



FEB 10



BIBLIOTHEQUE DE DROIT

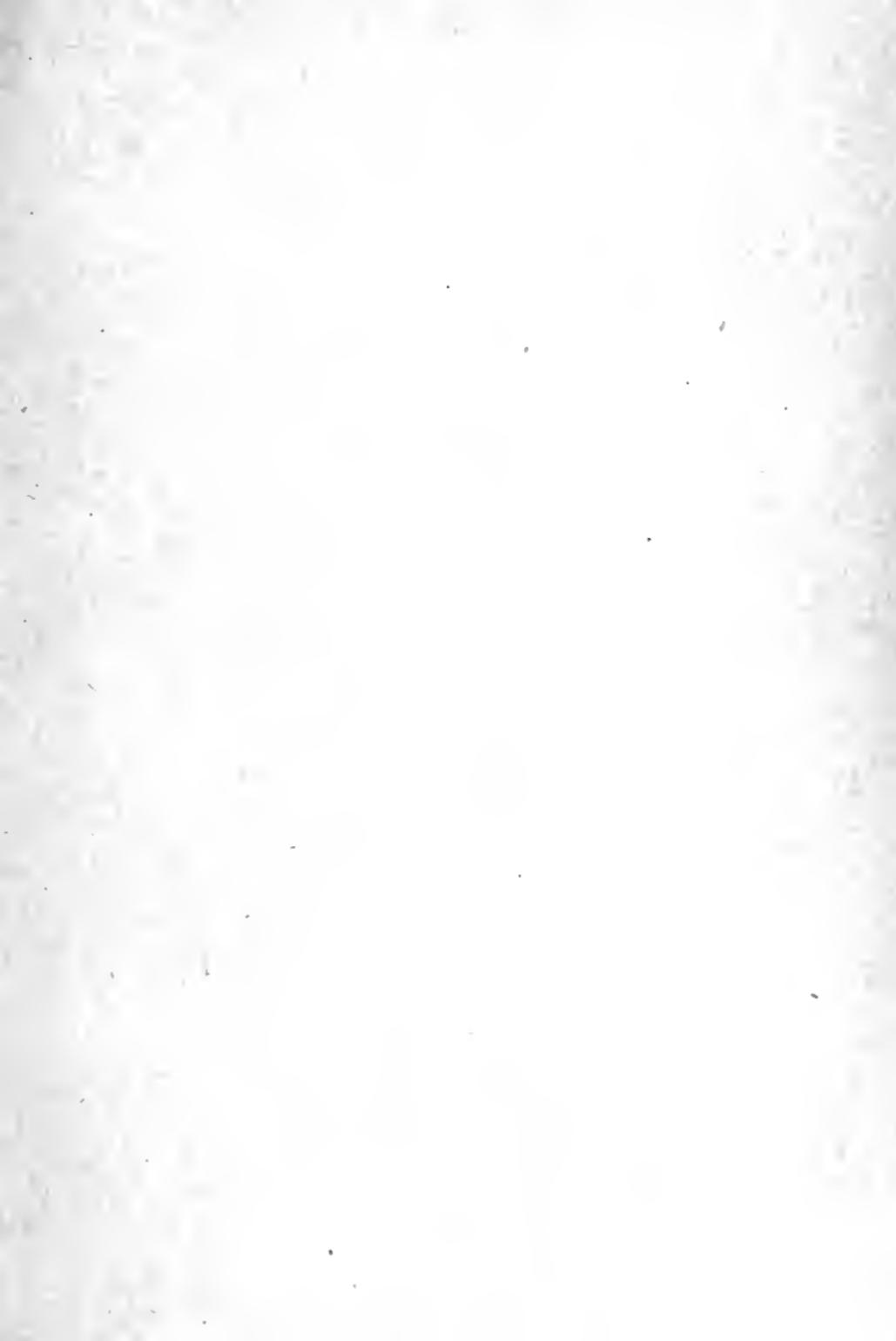
U.S.O.

O.U.

LIBRARY



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa



DISCOURS

ET

PLAIDOYERS

—

TOME II

CHAUMONT. — TYPOGRAPHIE CAVANOL.

DISCOURS
ET
PLAIDOYERS

DE
M. ALLOU

ANCIEN BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS, SÉNATEUR

PUBLIÉS PAR

ROGER ALLOU

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

TOME SECOND



PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

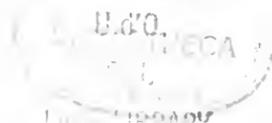
Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, Successeur

13, RUE SOUFFLOT, 13

1884

BIBLIOTHEQUE DE DROIT



110387

PLAIDOYERS



AFFAIRES CIVILES



COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS

AFFAIRE LAVERGNE

NULLITÉ DE CONTRATS DE RENTES VIAGÈRES



COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS

AFFAIRE LAVERGNE

NULLITÉ DE CONTRATS DE RENTES VIAGÈRES

M. Lavergne, ancien officier retraité, s'était retiré à Tours.

Le 11 avril 1855, il se tuait d'un coup de pistolet, après avoir brûlé dans sa cheminée une poignée de billets de banque.

Il laissait des notes bizarres, des fragments de mémoires, des extraits, qui attestaient la singularité de son existence et de ses idées.

Il avait détaché notamment un passage du *Constitutionnel* du 15 juillet 1838 portant : « Samedi dernier, un des plus riches propriétaires d'Exeter, vieillard fort honorable, se leva à 5 heures du matin, et s'en alla au bord d'un étang, tenant sous le bras un énorme coffre rempli de guinées. Arrivé sur le rivage, il jeta une à une, ses guinées, dans l'eau, jusqu'à ce que le coffre fût vide.

« Cette opération terminée, il retourna à son domicile, alluma une chandelle et se mit à brûler son testament et des billets de banque.

« Sa nièce, qui lui rendait la vie amère, accourut et voulut mettre un terme à cet autodafé et lui fit quelques représentations sur sa conduite.

« Sans lui répondre, il retourna vers l'étang et s'y précipita la tête la première, à l'endroit où il avait jeté son or. On le retira, mais il avait cessé de vivre. »

M. Lavergne avait ajouté :

« Oui, la nécessité est là, la nécessité cruelle, inexorable.

« Marius, sept fois consul et arrivé au plus haut point de prospérité, vieux et cassé, se donna la mort pour échapper aux vicissitudes du sort. »

Depuis 1832, M. Lavergne était en relations avec la Compagnie d'assurances sur la vie *la Nationale*, dont le siège est à Paris, et il

avait placé successivement jusqu'à sa mort, des sommes peu importantes d'abord, mais qui se grossissaient chaque année, des épargnes par lui réalisées à l'aide des premières rentes viagères qui lui avaient été constituées. Il était arrivé de la sorte par la prolongation de sa vie et par l'économie, à un revenu viager qui dépassait 58.000 francs à la date de son décès.

Deux héritières de M. Lavergne, M^{mes} Flottard et Poupet introduisirent d'abord un premier procès devant le Tribunal de commerce de la Seine.

On avait pu retirer des billets brûlés par M. Lavergne, dix petits fragments provenant d'autant de billets de mille francs ; les héritières réclamèrent à la Banque de France le paiement de ces dix mille francs dont l'existence était pour elles suffisamment constatée.

Le Tribunal de commerce, à la date du 12 janvier 1857, repoussa la demande « attendu que les fragments produits ne présentaient pas les caractères nécessaires pour reconnaître la sincérité du titre : qu'en conséquence, aussi bien dans l'intérêt des tiers que dans celui de la Banque de France, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande. »

Les héritières assignèrent alors M. Roulleau, agent de *la Nationale* à Tours, et la Compagnie d'assurances elle-même, en restitution de la somme de 483.149 francs déposée par M. Lavergne en plusieurs versements ; la folie de M. Lavergne, attestée par son suicide et par les circonstances qui l'avaient accompagné, servait de point de départ à la demande.

Devant le Tribunal de Tours, M^e Bourbeau, du barreau de Poitiers, soutint la demande, qui fut combattue par M^e Allou. M. Tourneyer, substitut, conclut en faveur de *la Nationale*.

Le Tribunal de Tours rejeta la demande à la date du 26 janvier 1858, attendu que les documents du procès ne démontraient en aucune façon l'insanité d'esprit de Lavergne et qu'aucune manœuvre n'était sérieusement alléguée avoir été employée pour le déterminer à contracter. Sur l'appel, la Cour d'Orléans, sous la présidence de M. le premier président Duboys (d'Angers), après avoir entendu M^e Bourbeau et M^e Allou, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Greffier, confirma le jugement par arrêt du 28 avril 1860 : « Considérant qu'aux termes de l'article 504 du Code Napoléon, l'interdiction de M. Lavergne, n'ayant pas été prononcée, les actes par lui passés ne pouvaient être annulés que s'ils portaient en eux-mêmes la preuve de la démence : que les actes attaqués n'avaient pas ce caractère ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges... »

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5, 6 et 13 mai 1860.)

COUR IMPÉRIALE D'ORLÉANS

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 26 Avril 1860.

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DUBOYS
(D'ANGERS)

PLAIDOYER

POUR LA

COMPAGNIE LA NATIONALE

MESSIEURS,

Il y a des procès qu'il est permis, malgré tout ce qu'ils ont de douteux, de soumettre une première fois à l'appréciation de la justice, parce que les éléments en sont nombreux, complexes, divers, et qu'il est possible de se méprendre d'abord, avec un peu de bon vouloir et de parti pris, sur leur signification réelle, mais qu'il est impardonnable de ramener au grand jour d'un nouveau débat judiciaire, quand une première épreuve a tout éclairci, tout simplifié et tout précisé.

Je crois fermement, profondément, que le procès actuel est un de ces procès-là.

J. A. C.

Ainsi, il n'est plus possible, après les documents produits en première instance, après la discussion à laquelle ils ont été soumis, après le résumé si complet et si net de la situation générale, dans le jugement du tribunal, de se faire sérieusement illusion sur l'état véritable d'esprit de M. Lavergne jusqu'à son dernier jour ; c'est un type très étrange, très caractérisé, très original, très intéressant à étudier dans ses mystères psychologiques, que cette physionomie de M. Lavergne. Sans doute, les bizarreries abondent chez lui ; mais à travers toutes les manies, toutes les excentricités qu'il est facile de relever, la figure se dégage accentuée, énergique, maîtresse d'elle-même, sans égarement et sans folie ; examinons-la à notre tour, malgré les difficultés de la tâche, et voyons ce qu'a été véritablement cet homme, dont il ne faut penser ni trop de bien, ni trop de mal.

Je crois pouvoir dire que le fonds même du caractère de M. Lavergne, c'était une force de volonté, une énergie peu communes et un orgueil immense. Au moment où la vie commence pour lui, et dans la carrière qu'il embrasse, il y a place pour la libre expansion de tout cela.

En 93, à 16 ans, il est soldat ;

Il appartient tour à tour à l'armée de Vendée, de Sambre-et-Meuse, d'Egypte, de Prusse, d'Espagne et de Portugal ;

En l'an XII, il est sous-lieutenant ;

En 1806, lieutenant ;

En 1807, capitaine et chevalier de la Légion d'honneur ;

En 1808, officier de la Légion d'honneur, pour une action d'éclat.

Mais là sa carrière s'arrête : couvert de blessures, il est obligé de faire liquider sa retraite et d'accepter le poste de commandant de la réserve du département de la Loire, position qu'il occupe jusqu'en 1814.

Ce sont là les premières amertumes et les premiers déappointements de M. Lavergne. Ils durent être cruels. Figurez-vous, Messieurs, au cours de ces années de guerre universelle, où le bruit des armes était partout, où l'enivrement

militaire était à son comble, en 1808, au lendemain d'Eylau et de Friedland, à la veille de Wagram, un soldat comme M. Lavergne, avec son caractère impétueux, sa force indomptable, sa vanité sans bornes, réduit aux services obscurs d'une place de dépôt ! A coup sûr, les regrets, les impatiences, les sentiments jaloux durent commencer à ce moment leur travail souterrain au dedans de lui-même.

Où pouvaient être les consolations ?

Dans la vie de famille qui adoucit tout, qui apaise tout, qui calme tout ?

M. Lavergne la chercha, et là, encore, il ne rencontra que déceptions.

Il se maria en 1813 ; sa femme a 16 ans.

Elle est légère, imprudente d'abord, et bientôt coupable.

M. Lavergne se plaint, mais pardonne : les désordres se renouvellent, et en 1826, M^{me} Lavergne se sauve à Lyon, où elle accouche d'une fille enregistrée sous le nom de M. Lavergne, et qu'il a toujours considérée comme le fruit de l'adultère. Il ne lui était pas possible de s'y tromper : les prénoms donnés à l'enfant, la fuite qui avait précédé sa naissance, dénonçaient assez la faute de sa mère ; d'ailleurs, en 1829, M^{me} Lavergne se rapproche de son mari qui consent à oublier le passé, et elle fait une confession complète ; nous trouvons, à cette date, dans le journal intime de M. Lavergne, le passage significatif que voici :

« — Arrivé à Dijon le 20 novembre 1829. — Dès les premiers jours de décembre, elle me dit, chose dont je m'étais bien douté, qu'elle avait vécu, à Lyon, avec un marchand de quincaillerie en gros, et dont elle pourrait bien, je pense, avoir aussi un enfant. Sans doute pour me narguer, elle portait à son doigt une bague que lui avait donnée cet homme, et me montrait avec affectation divers autres objets qu'elle tenait de lui. Toutes les marques qu'elle a faites à un NUMA POMILIUS, sont à des passages qui font allusion à l'attachement qu'elle lui porte. Je n'en ai pas rencontré une qui fût pour moi ! Cet homme lisait toutes mes lettres et faisait les réponses ; de là l'animation que je remarquais dans le style de madame, le ton naturel et franc qui y régnait, à mon grand étonnement, et qui me fit croire qu'il s'était opéré en elle un change-

ment avantageux. Un jour, en payant le mois d'école de son enfant, je lui demandai, avec un certain intérêt, de quoi et comment on l'instruisait. — Qu'est-ce que cela te fait, me répondit-elle, d'un ton et avec un sourire dédaigneux et impertinent. — Ces paroles me glacèrent, mon cœur se serra, et je sentis tout le malheur, toute l'ignominie de ma position. Dès ce jour, les bonnes dispositions, que le besoin d'aimer quelque chose m'avait données pour cet enfant, disparurent. Il ne fut plus pour moi qu'un embarras, un fardeau, et le sujet des plus tristes réflexions : — Qu'est-ce que cela te fait ? C'était me dire clairement : Cet enfant n'étant pas le tien, de quoi te mêles-tu ? Paie pour l'élever ; laisse-lui ton nom et ta succession. Voilà tout ce que nous voulons de toi... »

Cette note ne permet aucun doute sur les torts de M^{me} Lavergne, et nous avons son aveu direct, quelques jours avant le rapprochement des deux époux à Dijon, dans la lettre humiliée et reconnaissante du 7 mai 1829 :

« N'existant pas d'expression qui puisse vous dépeindre mes sentiments de reconnaissance, d'admiration et de contentement, vous suffira-t-il que je vous dise du plus profond de mon cœur et de mon âme, qu'ils égalent votre générosité, et que vous en donner des preuves sera toujours pour moi la plus douce satisfaction.... Adieu le plus généreux des époux... adieu ! Je vous presse contre mon cœur, en vous arrosant des plus tendres larmes que j'aie jamais versées. »

Cependant, six mois après, M^{me} Lavergne abandonnait encore cet époux indulgent ; en 1837, elle obtenait une réconciliation nouvelle, à Niort, et elle écrivait, le 1^{er} septembre, une seconde lettre tout attendrie, où elle promettait avec les mêmes serments, de faire oublier le passé.

C'est de Niort qu'elle partait cependant bientôt après, enlevant ses malles furtivement ; et, pour régulariser son indépendance, elle introduisait cette fois contre son mari une demande en séparation de corps, sans fondement, à laquelle M. Lavergne répondait par des articulations d'adultère, qui permettaient de surprendre contre lui un jugement par défaut auquel, par lassitude et dégoût, il ne formait même pas opposition. Il laissait liquider sans contradiction les reprises de M^{me} Lavergne, 20.000 francs de dot et 1.000 francs de trous-

seau; et c'est également par défaut, qu'intervenait le jugement d'homologation qui constituait, en outre, à M^{me} Lavergne 4.500 fr. de pension alimentaire.

J'admire, Messieurs, en présence de faits de cette nature si complètement établis, qu'on ait pu en venir à présenter comme incertaines et douteuses les fautes de M^{me} Lavergne, et comme téméraires, les soupçons et les ressentiments de son mari. Je m'étonne surtout qu'on ait pu rejeter sur nous le tort d'avoir introduit dans le débat ces éléments d'appréciation, quand nous n'avons rien appris que par les publications faites par les demandeurs. Les pièces que nous avons citées, ce sont eux qui les ont produites, et quant à leur portée, ils s'en rendaient bien compte eux-mêmes, lorsqu'ils disaient dans l'exposé par eux présenté : « *Les fautes de M^{me} Lavergne abreuèrent son mari de tristesse et d'amertume et lui firent prendre toutes les femmes en horreur.* »

Il faut donc le dire hautement, non pas par amour du scandale, mais pour répondre aux nécessités de la cause, et pour constater, dans cette seconde phase de l'existence de M. Lavergne, le caractère véritable des faits : les fautes de M^{me} Lavergne ont été grandes, et la bonté, la générosité de M. Lavergne, immenses.

Ces dernières souffrances furent affreuses ; car M. Lavergne aimait sa femme. Il y avait en lui des sentiments tendres qui ne demandaient qu'à s'épancher. Je n'en voudrais pour preuve que l'accueil fait à l'enfant de l'adultère, et sa longanimité dans le pardon deux fois répété ; depuis la rupture définitive, au travers de ces lettres insultantes que M. Lavergne écrit incessamment à sa femme pour la railler et l'irriter des progrès de son opulence, il se retrouve encore quelque chose d'une vieille affection mal éteinte. Le fantôme des jeunes années flotte à travers les injures et les invectives, et derrière chaque outrage, on retrouve comme un souvenir et comme un regret.

Ainsi, tout avait manqué à la fois à M. Lavergne : la vie ardente des camps était devenue impossible pour lui, quand

elle était pleine encore de séductions et de gloire, et la paix du foyer domestique lui avait été refusée. Il était malade. Il avait 62 ans ; ce n'est pas l'extrême vieillesse encore, mais c'est l'âge de la lassitude, des pensers mélancoliques, des retours attristés ; donnez à ce moment pour pâture, à un homme trempé comme celui qui nous occupe, tant de causes de regrets et de chagrin sérieuses, et vous ne vous étonnerez point de l'humeur qui s'assombrit, du cœur qui s'aigrit, des rancunes qui s'enveniment ! M. Lavergne cherche la solitude parce qu'il souffre ; et la solitude accroît sa souffrance encore. Il s'installe à Tours, retiré, ne voyant personne, vivant de l'existence la plus modeste, avec une femme de ménage qu'il rudoie pendant les courts moments de son service : il se nourrit de ses pensées amères ; il lit, il écrit, beaucoup, trop. Il s'exalte de cette fermentation d'idées sans issues. Il sort de loin en loin seulement, et quelques personnes se rappellent bien, dans la ville, ce vieillard simplement mais proprement vêtu, décoré, à la tournure militaire, à l'air morose, qui venait chercher le soleil le long du boulevard, près du quartier où il demeurait, n'abordant personne, ne saluant personne, n'ayant même pas, pour les enfants, dont son passage troublait les jeux, le regard adouci de la vieillesse qui se regrette, et dont les femmes s'écartaient comme on s'écartait de Dante dans les rues de Ravenne.

Voilà comment et par quel chemin M. Lavergne arriva à une misanthropie sauvage. Il n'y a pas à s'y tromper : ce n'est pas un fou, c'est un misanthrope ! et non pas le misanthrope de Molière, gentilhomme jusque dans ses rudesses, digne, hautain, ne haïssant les hommes que par désespoir de ne pouvoir les estimer ; mais plutôt le Timon de Shakspeare, où se retrouve quelque chose de Diogène, haineux par colère, âpre, amer, violent, cynique dans tous ses emportements et dans toutes ses invectives !

Alors viennent les combinaisons et les calculs : M. Lavergne songea à se venger de sa femme. Dans sa susceptibilité extrême, compagne de son extrême amour-propre, il rattachait ses griefs sérieux, que la Cour connaît surlisamment main-

tenant, aux griefs chimériques qu'il trouvait en remontant le cours du passé, dans le régime dotal de son contrat de mariage, ou dans le langage inquiet de son beau-père lui disant, en 1813 : « Que deviendrez-vous si Napoléon succombe ? » Comme si les ressources devaient jamais manquer à une organisation trempée comme la sienne ! M. Lavergne résolut de devenir riche pour éveiller chez sa femme, qu'il ne croyait pas accessible à d'autres sentiments, le regret du moins de la fortune perdue par son inconduite. Il aborde les placements en viager, et à force d'économie, comme à force de vie, les arrrages s'accroissant toujours et devenant toujours des capitaux, il arrive, en vingt-trois ans, à un revenu de 58.000 fr., n'ayant eu pour point de départ qu'une centaine de mille francs à lui et les 1.800 fr. de sa pension de retraite ; puis, comme les sentiments humains ne sont jamais simples, cette œuvre de vengeance d'abord et d'orgueil fut bientôt aussi une œuvre d'avarice. M. Lavergne se complaît évidemment dans ses accumulations successives de rentes viagères : il calcule ; il suppute ; ces chiffres, qui vont grossissant incessamment, exercent sur lui comme une sorte de fascination ; et, quand à la dernière heure, dans son chant de triomphe suprême, il s'écrie, du haut de cette fortune conquise :

« J'ai 28.550 fr. par semestre.

« 14.275 fr. par trimestre.

« 4.758 fr. par mois.

« 156 fr. et plus par jour ; en compte rond, 60.000 fr. par an !

« C'est le maximum de pension de :

« 10 généraux de division ou vice-amiraux, à..... 6.000 fr

« 15 généraux de brigade ou contre-amiraux, à..... 4.000

« 20 colonels ou capitaines de vaisseau, à..... 3.000

« 25 lieutenants-colonels ou capitaines de frégate, à... 2.400

« 30 chefs de bataillon ou capitaines de corvette, à... 1.600

« 37 capitaines ou lieutenants de vaisseau, à..... 2.000

« 5 ambassadeurs, à..... 12.000

« 10 ministres ou chargés d'affaires, à..... 6.000

« 10 consuls généraux, à..... 6.000

« 10 inspecteurs généraux des ponts et chaussées, à. 6.000

« etc., etc. »

A ce moment, c'est la vengeance, l'amour-propre et la cupidité qui parlent à la fois !

A chaque progrès nouveau de sa fortune, M. Lavergne tient exactement sa femme au courant de sa situation. Avec un esprit de suite pervers, impitoyable, mais bien éloigné de la démence, il lui montre ce qu'elle a perdu ; il ne regrette qu'une seule chose, c'est que son beau-père, pour lequel il n'a conservé que de mauvais sentiments, ne soit pas là, et que la mort l'ait enlevé, avant qu'il ait pu voir ce qu'avait pu faire, avec le levier seulement de l'épargne et de l'économie, celui dont l'avenir l'avait un moment alarmé.

Bientôt, l'idée du suicide, raisonnée, calculée, se plaça dans les méditations de M. Lavergne, à côté de ses plans de fortune. La fortune, c'était le châtiment de M^{me} Lavergne ; mais il était possible, si quelque chose de cette opulence s'accumulait un moment dans les mains de M. Lavergne, que sa femme, à son décès, du chef de l'enfant que M. Lavergne regardait comme adultérin, et qui pouvait, dans ses inquiétudes, avoir été suivi d'un ou de plusieurs autres à travers la vie errante de M^{me} Lavergne, pût ressaisir une partie de la fortune de son mari. M. Lavergne arrêta donc avec lui-même, de sang-froid, méthodiquement, avec calcul, comme pour tout ce qu'il faisait, qu'il chercherait dans la mort volontaire l'accomplissement de tous ses desseins. Il ne désirait pas la mort avant l'heure : vivre, pour lui, c'était s'enrichir toujours ; mais la mort subite était pour lui, comme il le dit quelque part, la plus belle, la plus heureuse de toutes les morts, et il se regarda comme assuré de rencontrer dans le suicide ce que la mort a d'immédiat et d'inattendu, combiné avec l'ajournement nécessaire à l'achèvement de son œuvre. Il vécut pendant trente ans, attendant l'instant, épiant chaque jour en lui-même le battement de la vie, et ce n'est réellement que lorsqu'elle allait lui manquer, qu'il s'est décidé à se frapper. Son journal est étrange sur ce point, plus que nulle part ailleurs.

Le 10 juin 1854, il écrit :

« Mon cerveau jetant tant de matière, doit finir par s'affaiblir et arriver à la mort subite ou à la démence, la malheureuse démence qui livrerait ma personne, mes capitaux, mes rentes, à mon avide et misérable femme et à ses adultérins.... (V. Guillé, TRAITÉ DES GLAIRES, — APOPLEXIE SÉREUSE, p. 40 et 45)... La base du crâne, inondée par une sérosité qui devient tellement âcre, qu'elle a souvent rongé les membranes... (p. 41).

Le 23 juillet 1854, il continue :

« Mon cautère a donné abondamment et mon catarrhe m'a graduellement tourmenté.... Quel supplice pendant environ vingt jours..., depuis le 10 mai, les crachats puriformes provenant de mon catarrhe, épaississant chaque jour, me menacent, par leur résistance croissante, d'une mort subite en me suffoquant... »

Et plus loin :

« L'hiver de 1855 à 1856, même avant la canicule, ou me tuera lentement et douloureusement à l'aide du catarrhe, ou me forcera à me tuer, c'est inmanquable ; puis, l'exutoire supprimé n'ayant plus d'issue, se portera nécessairement en dépôt aux blessures, ou ajoutera à l'intensité et aux dangers du catarrhe. »

Et le 40 avril 1855 :

« Depuis le 10 mars, mon cautère s'est séché et a cessé totalement de donner ; l'humeur s'est portée sur mon catarrhe.... Je touche au terme, j'ai vécu jusqu'à la lie. »

Il est permis de le dire, quand cet homme s'est frappé, il a soufflé une flamme éteinte, et il n'a tué qu'un cadavre.

Voilà, Messieurs, à grands traits, la vie de M. Lavergne, et l'analyse des dispositions bizarres de son esprit ; ce n'est pas là, assurément, une nature souriante et aimable, mais ce n'est pas là non plus un homme en état de démence et sans volonté. Cependant, on veut établir devant vous la folie de M. Lavergne, et je dois insister à cet égard, en précisant bien le seul aspect juridique sous lequel cette question puisse présenter quelque intérêt dans le débat actuel.

Il est constant en fait que M. Lavergne n'a pas été interdit de son vivant ; dès lors, si les contrats de rente viagère attachés ont le caractère naturel et apparent qu'ils comportent,

d'actes à titres onéreux, les dispositions de l'article 504 du Code Napoléon deviennent applicables, et la nullité de ces actes ne peut être demandée qu'à la condition que la preuve de la démence résulte de l'acte même qui est contesté.

Or, on essaie à peine d'engager la discussion sur ce terrain, et cette espèce d'enquête que l'on poursuit rétrospectivement, relativement à l'état d'esprit de M. Lavergne, la loi en matière d'actes à titre onéreux, l'a formellement proscrite ; l'épreuve serait difficile, douteuse, quand l'insensé n'est plus là ; la loi l'a défendue. Assurément les placements faits par M. Lavergne, considérés en eux-mêmes, dictés par l'avarice, par la vengeance, par l'orgueil ou tout autre sentiment, n'ont rien qui atteste la démence à l'égard des tiers, et qui puisse impliquer la nullité dans les termes de l'art. 504.

Aussi, est-ce à un autre point de vue qu'on se place : c'est la folie qu'on veut établir, la folie antérieure aux actes eux-mêmes, la folie au décès, la folie en 1832, la folie même en 1815, plaçant ainsi sous le coup de cette malédiction de la démence, la moitié de la vie de cet homme mort à 78 ans.

Mais alors on est obligé de confesser que la folie établie et justifiée de M. Lavergne, n'a de signification légale qu'à la condition que les actes qu'on veut faire tomber aient un caractère de libéralité ; car, dans ce cas, nous le reconnaissons à notre tour, les dispositions de l'art. 504, avec la doctrine et la jurisprudence, ne sont pas applicables.

Ainsi, et de ce côté, la preuve doit avoir un double caractère : il faut que la démence soit prouvée et il faut que le caractère d'actes à titre gratuit se retrouve dans les contrats incriminés. La folie n'est rien si les actes sont à titre onéreux et ne recèlent pas en eux-mêmes la preuve de la démence : l'esprit de libéralité, d'un autre côté, ne serait rien si la justification de la folie n'était pas complète.

Prenant donc la plus grave des questions soulevées, la question de la démence, je me demande si M. Lavergne était fou ?

D'abord, il faut bien le reconnaître, c'est un préjugé grave à opposer à ces héritiers de M. Lavergne contre lesquels nous plaidons, que le défaut de toute interdiction ou d'une procédure seulement tentée pour arriver à ce résultat, du vivant de M. Lavergne. Jusqu'à un certain point, les tiers qui pourraient se trouver atteints par les actes émanés d'un insensé, ont le droit de demander compte à la famille qui les attaque, de l'oubli des devoirs qu'elle devait remplir, en protégeant celui qui était incapable de se protéger lui-même. Comment, M. Lavergne a passé trente-cinq ans dans un état de démence que vous prétendez complète, et vous n'avez cru devoir prendre aucune précaution ni solliciter aucune mesure ?

Mais il y a quelque chose de bien plus grave encore : voilà une singulière démence que celle qui est articulée aujourd'hui, qu'on veut faire sortir de l'étude subtile des actes intimes, des papiers domestiques de l'insensé, et qu'on est dans l'impossibilité de jamais constater nulle part dans aucun des actes de sa vie ! Les investigations n'ont pas manqué. On a cherché partout ; on a fait des recherches dans toutes les villes où avait résidé M. Lavergne ; on a interrogé tous ceux qui l'avaient connu et on n'a rien obtenu. On a tout fait pour enrôler M^{me} Lavergne elle-même dans cette campagne contre la mémoire de son mari. On s'est montré compatissant pour elle : « *Il était insensé, madame, lui écrivait-on, celui qui fut votre époux ; M. Lavergne a dû donner autrefois des signes non équivoques d'aliénation mentale ? En quels lieux, en quelles circonstances ? Faites-le moi connaître, je vous prie !* » — Et M^{me} Lavergne répondait que son mari avait toujours été méchant, mais qu'il n'avait jamais été fou ! On pouvait interroger aussi le médecin qui a quelquefois soigné M. Lavergne. On l'a fait sans aucun doute. Qu'en a-t-on obtenu ? M. Lavergne, dans cette ville de Tours où il a passé tant d'années, a-t-il jamais fait un acte de folie ? Avait-il de ces extravagances de costume, de ces excentricités de conduite, qui attestent le dérangement de l'équilibre intellectuel ? On dit qu'il avait des craintes folles ; dans quelles circonstances les a-t-il accusées ?

Par quelles précautions, par quel appel à la justice ou à la force publique ? Dans ces trente-cinq années de folie prétendue, on n'a pu relever un seul fait et on n'est même pas parvenu à se procurer les éléments faciles et flexibles d'une articulation à fin d'enquête.

Ceci doit demeurer dans les souvenirs de la Cour et a une portée véritable.

Restent donc les feuilles éparses rassemblées dans le Mémoire à consulter qu'on a placé sous vos yeux. Je pourrais d'abord accuser l'esprit dans lequel il a été fait : on a choisi à loisir, avec réflexion, et il m'est permis de dire qu'on n'a pas assurément négligé les passages les plus compromettants ; mais je prends volontiers la publication elle-même que vous avez faite, comme un reflet fidèle des impressions générales de M. Lavergne, et je dis avec tous ces documents vingt fois parcourus, qu'il y a là, à travers toutes les singularités, toutes les monstruosité qu'on en peut détacher, le témoignage constant d'une portée d'esprit peu commune et d'une puissance de volonté rare. Les idées sont quelquefois fausses, mais elles sont toujours nettes ; l'imagination est souvent cynique, mais elle a toujours de la verve ; le style est grossier et cru, mais il a par moment une vigueur et une couleur incroyables. Il faut prendre garde quand on cite M. Lavergne. J'ai dit qu'il lisait beaucoup ; il copie parfois sans citer, au travers de ses notes personnelles, de longs passages choisis dans ses lectures, et ceux qui le frappent sont naturellement ceux qui présentent de l'analogie avec le courant de ses idées ou les habitudes de sa plume, de sorte que la confusion est facile. J'y ai été pris en première instance : j'avais relevé des vers libres d'allure qui rappelaient la vigueur des iambes de Barbier ; j'ai su depuis peu qu'ils étaient de Bertauld, un poète mort jeune, mais plein de talent, et qui appartenait en effet à cette école. Ce qui me console de mon erreur, c'est que j'avais à bon droit reconnu l'empreinte du poète dans le passage que j'avais choisi. Mais je ne veux pas retomber dans la même méprise, et je ne cherche, cette fois, l'esprit de M. Lavergne que dans ses lettres et ses notes sur lui-même, qui ne

peuvent être empruntées à personne. Lisez le passage sur les femmes, lisez-le tout entier, malgré la répugnance que peuvent exciter certains détails :

« La femme n'est bonne qu'à faire des enfants et des sottises ; elle est fausse, menteuse, capricieuse, astucieuse, finasseuse, boudeuse, moqueuse, pointilleuse, vaniteuse, dédaigneuse, curieuse, bavarde, ingrate à l'excès, incapable de garder un secret, intrigante, envieuse, cupide, voleuse, impertinente, contrariante, tracassière, pétrie de bassesse et d'orgueil, exagérée en tout. . . . Indépendamment de tous ces défauts, il reste à l'homme qui s'en est embarrassé, lorsqu'elle arrive à un certain âge, le souvenir pénible de son inconduite, de ses mauvais procédés, sa santé à soigner, ses plaintes à entendre, sa mauvaise humeur à supporter, ses chuchoteries, ses cachotteries, ses manigances, sa mauvaise haleine, etc. »

Tout cela est brutal, mais n'est pas sans une certaine puissance. M. Lavergne, en vingt lignes, a réuni, ce qu'un auteur récent n'a pu mettre qu'en un volume : *Tout le mal qu'on a dit des femmes*. Lisez encore le portrait de Jeanne : « *Jeanne tousse et crache plus que moi, et dans un tout petit mouchoir qui ne suffit pas et qu'elle retourne entre ses doigts...* etc. : c'est le plus effrayant portrait de la femme de ménage qu'il soit possible de présenter en épouvantail à un célibataire. Lisez enfin ces invectives à M^{me} Lavergne, affublée de dix épithètes différentes : la comtesse de Fourbini, Bambocini, Libertini, marquise de Villa-Viciosa, baronne de Volemalles, à raison de l'enlèvement du bagage de Niort, etc. Il n'y a dans tout cela ni finesse, ni délicatesse, mais il y a comme un écho de la bouffonnerie de Scarron et de Vadé.

La folie n'est assurément pas là.

Examinez les lettres et les notes, dans leur apparence et leur disposition extérieure : l'ordre est partout et partout une propreté rare ; l'écriture est superbe, ferme, et permet d'affirmer, pour ceux qui cherchent dans de semblables indices une révélation de l'individualité, ce que l'on trouve dans tout ce qui se rattache à M. Lavergne, la vigueur, l'énergie, la volonté !

Enfin, voulez-vous tenter avec M. Lavergne cette grande,

cette décisive épreuve de la folie, celle que vos interrogatoires, Messieurs, dans les questions d'interdiction, réservent comme la pierre de touche à laquelle rien ne résiste, la question des chiffres, les comptes, les calculs d'intérêts : Là, M. Lavergne est admirable ; il conduit ses affaires avec la plus grande sûreté de coup d'œil. Il aligne les chiffres, les combine rapidement et sans se tromper. Il discute merveilleusement avec la Compagnie, relève et fait reconnaître quelquefois par elle, des erreurs commises.

Où donc est la folie ?

Elle n'est pas dans la vie extérieure, dans les actes, dans les faits.

Elle n'est pas dans les habitudes de l'esprit, sauvage, aigri, injuste, cruel, mais libre et maître de lui-même.

Elle n'est pas dans l'administration de la personne ou des intérêts.

Encore une fois, où donc est-elle !

On nous dit : La preuve la plus sûre et le plus éclatant témoignage de la folie de M. Lavergne, c'est son suicide ! L'idée de la conservation est instinctive et naturelle chez l'homme. Pour qu'il puisse en venir à se déchirer de ses propres mains, il faut que sa raison soit perdue : les aliénistes disent : « *Le suicide ne se conçoit pas sans aliénation mentale,* » ou bien : « *Ne pas sentir l'horreur de la mort, c'est un état contre nature.* » Cette sorte de folie qui conduit à la mort volontaire est si bien une des formes reconnues de la démence, qu'elle porte un nom spécial dans la classification générale : on l'appelle la *monomanie-suicide*. Quand on en devient la victime, on est entraîné par une fatalité irrésistible. Ce n'est pas parce qu'il a été malheureux que M. Lavergne a résolu de se tuer : il avait l'idée fixe du suicide ; ce mirage l'attirait malgré lui, et à cette résolution préconçue, qui est la folie, il cherchait bien à tort, un prétexte et une excuse dans l'inconduite de sa femme, ou dans ses griefs imaginaires contre ceux qui l'entouraient et l'humanité tout entière.

Messieurs, je connais cette théorie de la monomanie du suicide. C'est la théorie d'Esquirol ; mais cette théorie que

L'on prend au point de départ comme incontestable, elle est fausse et démentie par tous les esprits vraiment philosophiques : sans doute il y a des insensés qui se tuent, mais le suicide est alors une des circonstances, une des phases de la maladie ; il n'est pas la maladie elle-même. Quand le suicide accompagne la folie, la folie se manifeste, en dehors du suicide, par tout un ensemble de symptômes et de phénomènes suffisamment caractéristiques. La simultanéité des deux faits dans certains cas est sans aucune signification sérieuse. Qu'importe ensuite que la mort volontaire soit un acte contre nature ? Mais le meurtre ne pourrait-il pas être qualifié de même, et cette répulsion instinctive que Dieu a mise en nous à porter atteinte à la vie de notre semblable, n'est-elle pas surmontée dans une foule de circonstances par d'autres sentiments plus énergiques qui s'emparent de l'homme et le dominent ? Oseriez-vous, dans un débat criminel, aller chercher la justification de l'accusé et la preuve de sa folie, dans ce que présenteraient seulement d'anormal et de monstrueux, les faits qui lui seraient reprochés ?

L'homme est libre avant tout : c'est sa grandeur et c'est aussi sa responsabilité. Quelles que soient les tendances de sa nature, quels que soient ses penchants, quelles que soient les conditions de son organisation et de son existence, il est libre, pour le bien comme pour le mal : il a la gloire de l'un, comme il a la honte de l'autre ; toute la question est donc de savoir quand ses passions l'agitent et le bouleversent, qui l'emportera de ses tendances naturelles ou des émotions qui l'exaltent. Il est possible que l'idée de la honte et du châtiement, que la crainte de la souffrance prennent le dessus sur l'amour même de la conservation personnelle, et qu'il se tue, si l'on peut parler ainsi, pour ne pas mourir ! C'est ce qu'a merveilleusement dit Montesquieu :

« Dans le suicide, l'âme, tout occupée de l'action qu'elle va faire, du motif qui la détermine, du péril qu'elle va éviter, ne voit point proprement la mort, parce que la passion fait sentir et jamais voir.

« L'amour-propre, l'amour de notre conservation, se transforme en tant de manières et agit par des principes si contraires, qu'il nous porte à sacrifier notre être pour l'amour de notre être; et tel est le cas que nous faisons de nous-mêmes, que nous consentirions à cesser de vivre par un instinct naturel et obscur qui fait que nous nous aimons plus que notre vie elle-même. »

C'est admirable de précision, de netteté et de vérité.

Sans doute, l'instinct dit à l'homme : Vis et conserve ton être, et avec l'instinct, la conscience le lui répète encore. Quelle que soit notre part d'existence ici-bas, si humble que puisse être la mission que nous y remplissons, nous ne devons jamais oublier que nous faisons partie de l'harmonie universelle ; à travers toutes les épreuves, à travers toutes les souffrances, il faut combattre vaillamment la bataille de la vie ; mais si l'homme ne veut écouter ni la nature, ni la conscience, Dieu l'en a laissé le maître ; il ne lui envoie pas l'idée du suicide pour l'asservir dans un fatalisme grossier ; mais il lui permet d'y arrêter sa pensée dans toute son indépendance et dans toute sa responsabilité. Ce n'étaient pas des insensés que ces purs et nobles esprits de l'antiquité, imbus des idées de l'école stoïque, qui s'en allaient fièrement chercher la liberté dans la mort ; ce n'était pas un insensé que ce conquérant moderne qui demandait, à Fontainebleau, au sachet empoisonné qu'il avait plusieurs années porté sur la poitrine, le moyen d'échapper à l'humiliation de la défaite, quand s'écroulait en un jour l'édifice immense de sa grandeur ; et ce n'était pas non plus un insensé que M. Lavergne, lorsque pénétré de pensées moins hautes, mais calculées et réfléchies, vieux soldat libre de toute crainte de la douleur, matérialiste endurci, indifférent aux desseins de Dieu et à la destination de l'homme, il se frappait d'un coup sûr, ne laissant à ses héritiers et à sa femme que des parchemins moqueurs auxquels il avait confié sa vengeance. Au nom du devoir et de la morale, on peut les condamner tous ; mais il ne faut pas voir un témoignage de démence dans l'acte volontaire où ils allaient chercher la mort.

Quelle que fût d'ailleurs la situation d'esprit véritable de M. Lavergne, il est temps d'examiner en eux-mêmes les contrats qui sont attaqués, d'apprécier les circonstances dans lesquelles ils ont été passés et la valeur qu'ils peuvent avoir. Il m'en a coûté, je le confesse, d'ajourner jusqu'ici ma réponse à ces incriminations adressées trop légèrement à la conduite de la Compagnie.

La Compagnie *la Nationale* est une grande et importante Compagnie ; elle l'est par l'étendue de ses affaires, elle l'est peut-être plus encore par la loyauté, l'honorabilité de ceux qui la représentent. Il est impossible de rencontrer des noms qui donnent plus de sécurité et de garantie que ceux que nous trouvons réunis dans son conseil d'administration ; et il ne faut pas dire, comme on l'a fait pour échapper à la portée de cette première constatation, que, pris isolément, les administrateurs sont irréprochables, mais que réunis et rapprochés, confondus dans la personne irresponsable de la Société, ils ont des facilités et des faiblesses qu'ils se reprocheraient individuellement. Nous tenons ce reproche pour une grave injure. La Société n'a pas, comme institution, d'autre morale et d'autres lois que celles qui peuvent inspirer chacun de ceux qui la composent ; elle a pour directeur l'homme le plus droit et le plus digne que je connaisse, et nous sommes prêts à défendre tous ses actes, non pas seulement dans leur légalité, mais dans leur moralité !

Seulement, cela est parfaitement vrai, la Compagnie, instituée dans un but d'intérêt général spécifié par ses statuts, circonscrit par les autorisations en vertu desquelles elle fonctionne, ne se croit pas obligée d'éclairer ceux qui s'adressent à elle en pleine liberté, sur les dangers ou les inconvénients possibles des opérations qui sont le fonds de son existence ; elle n'a pas, à côté du directeur de sa comptabilité, une sorte de directeur de conscience chargé d'éveiller les scrupules de ceux qui, dans un placement à rente viagère, pourraient se préoccuper trop d'eux et pas assez de leur famille. C'est une véritable dérision de demander à une Compagnie industrielle de lutter contre l'extension des opérations

pour lesquelles elle est faite, et de lui imposer la surveillance et la direction de ceux qui sont capables de se conduire et de se diriger eux-mêmes. La Compagnie fait des opérations d'une nature déterminée ; elle a des tarifs uniformes ; elle les applique sans examen des personnes et des situations. Voilà tout ce qu'on peut lui demander.

M. Lavergne s'est adressé à elle, spontanément. Le 22 juin 1832, il écrit à M. Deville :

« Une personne de 55 ans passés, propriétaire de rentes cinq pour cent, étant dans l'intention de placer en viager, désirerait connaître la partie des statuts de votre Compagnie qui concerne ces sortes de placements, le tarif de 55 à 60 ans, et surtout la teneur du contrat, afin de se bien pénétrer des clauses qu'ils renferment, des garanties qu'ils présentent, des avantages et inconvénients de cette situation. En les lui adressant, vous obligerez celui qui a l'honneur d'être, avec une haute considération, Monsieur, votre très humble serviteur. »

« LAVERGNE.

La lettre était nette, sensée.

On répond à M. Lavergne par l'envoi des tarifs imprimés.

Le 4 avril 1832, M. Lavergne accusant réception, demande des explications sur plusieurs hypothèses.

Pendant quatre mois, la correspondance se prolonge pour bien établir les conditions sur lesquelles il peut compter, et le 13 octobre 1832, après quatre mois d'étude et de méditation, il demande son premier contrat de rente viagère de 1.200 fr., au capital de 13.414 fr. Le contrat est envoyé à MM. Gouin frères, représentants de la Compagnie à Tours. Depuis lors, les autres placements suivent, soit par négociation directe avec la Compagnie, soit par l'intermédiaire de MM. Gouin, et depuis 1843, de M. Roulleau, le nouvel agent de la Compagnie.

Y a-t-il rien là qui ressemble à une provocation, à une captation ? A-t-on rien fait pour entraîner M. Lavergne ? La Direction, les agents secondaires ont-ils été chercher un vieillard en enfance pour le déterminer à des placements successifs

et incessants qui devaient nécessairement enrichir la Compagnie.

Les faits et la correspondance répondent.

On oublie d'ailleurs ce qu'était M. Lavergne, et cette susceptibilité, cet esprit de défiance qu'on exploite dans un autre moment, et qui faisaient vraisemblablement de lui un homme impossible à influencer. Vous savez que le meilleur moyen de l'empêcher de faire une chose, c'était de chercher à la lui faire faire. Vous vous rappelez comment il traitait M. Roulleau, excellent pour lui et qui, au travers de ses devoirs de représentant de la Compagnie, s'attristant de la solitude de cet homme et de son existence sauvage, lui disait : Sortez donc, allez dîner à l'hôtel, faites quelques connaissances ? Ces témoignages d'intérêt avaient suffi pour blesser M. Lavergne ; il y avait vu l'idée de se débarrasser de lui, de concert avec le cuisinier du restaurant où on voulait l'envoyer, et il écrivait à M. Deville :

« Rien que je déteste comme le vague, les finasseries, et je ne connais pas de moyen plus sûr de m'empêcher de faire même ce que je veux faire, que de vouloir me le faire faire par ces moyens ; en définitive, M. Roulleau a beaucoup plus entravé qu'aidé dans mes relations avec la Compagnie. »

Voilà pour les entraînements et la séduction imposés à M. Lavergne.

Sans doute, on s'est montré empressé et plein d'égards même pour ses manies. Un établissement qui s'adresse au public, qui a besoin de lui, ne doit rien négliger des facilités conciliables avec sa dignité, et qui donnent satisfaction aux mille bizarreries de la nature humaine.

M. Lavergne voulait tantôt des billets neufs, tantôt des écus ; on lui donnait des billets neufs ou des écus.

Est-ce plus étrange que le caprice d'un docteur-journaliste qui, vendant le *Constitutionnel*, en exigeait le paiement en billets roses de la Banque de France, billets de 10.000 fr. qui ne sont guère en circulation, et qu'il étalait devant lui, au

jour du paiement, avec une sorte d'épanouissement dans la contemplation de son opulence ?

M. Lavergne demandait la signature de M. de Rothschild exclusivement, sans comprendre, vous dit-on, qu'elle n'ajoutait rien aux engagements sociaux ?

Beau raisonnement de jurisconsulte, en vérité ! mais M. Lavergne n'était pas un jurisconsulte. Le nom de M. de Rothschild avait pour lui, comme pour bien d'autres, un certain prestige ; et nous avons réuni, des dossiers distincts, de ces réclamations, par nos assurés, d'une signature ou d'une autre. Vous y verrez que les israélites demandent habituellement celle de M. de Rothschild ; que d'autres, appartenant à des localités, où M. de Germiny a été receveur général, demandent celle de M. de Germiny, etc. Quelle faiblesse y a-t-il à céder à de semblables demandes ? Nous aurions la signature de Crésus, que nous la donnerions avec empressement ; cela nous coûte si peu et cela leur fait tant de plaisir !

On nous a fait un reproche qui semble plus grave et qui est moins sérieux encore. On a dit : Voyez cette Compagnie qui, dans son esprit de complicité pour les projets de l'insensé, supprime les arrérages au décès par une clause spéciale, de manière à enlever aux héritiers jusqu'à ce dernier débris ! Messieurs, comment a-t-on pu reproduire cette objection, après nos justifications de première instance ? Mais la clause est de style ! mais nous l'appliquons dans tous nos contrats ! Celui qui place en viager ne se préoccupe pas de ses héritiers, c'est évident ; les arrérages du décès ne seraient que pour eux. Si vous offrez au crédit-rentier de racheter à son profit les arrérages du décès par une combinaison secondaire, rattachée à la combinaison principale, le crédit-rentier y gagnera, et la situation de la Compagnie s'en trouvera simplifiée au décès. Il n'y a pas eu à cet égard, de clause spéciale pour M. Lavergne. Les Compagnies procèdent toutes ainsi, et il faut être bien à bout d'expédients pour aller chercher un argument dans un fait aussi simple.

On ajoute : Mais vous auriez dû prendre des renseignements

sur la situation de M. Lavergne, ses projets ; vous auriez su qu'il voulait dépouiller sa famille.

M. Lavergne se présentait comme un homme parfaitement sain d'esprit : il y a ceci de particulier dans sa situation, que les 1.500 fr. de pension alimentaire qu'il devait à sa femme, étaient servis par la Compagnie elle-même à celle-ci ; ainsi, c'était avec l'intervention, le concours, la garantie, inutiles d'ailleurs, de la personne la plus rapprochée de M. Lavergne, que les contrats s'exécutaient. Si la Compagnie se fût renseignée, elle eût appris que M. Lavergne voulait se venger de sa femme et détruire sa fortune : Il en était le maître. C'est ce que la Cour de Paris a jugé dans l'affaire Delorme, alors que les enfants du crédit-rentier attaquaient les actes passés par leur père octogénaire, pour les dépouiller. Ici ce ne sont pas les enfants de M. Lavergne qui se présentent ; ce sont des cousines qu'il avait prises en horreur, à tort ou à raison, peu importe. Nous nous étonnions de la lacune que présentaient les pièces produites par nos adversaires, relativement aux demanderesses. Il était constant qu'elles écrivaient à M. Lavergne. On ne donnait ni leurs lettres, ni les réponses. Pourquoi ? Nous le savons aujourd'hui. Les lettres étaient des lettres d'héritières, où les témoignages d'affection n'étaient que l'enveloppe d'une espérance avide, et M. Lavergne y avait répondu cruellement. On s'était bien gardé de rien imprimer de tout cela. Nous avons pu combler cette omission, grâce à M^{me} Lavergne qui nous a communiqué la lettre du 15 juillet 1848, où M. Lavergne lui parle de ses cousines : « *Comme votre père, dit-il, elles ont eu le malheur de me blesser, de me déprécier, de me dénigrer ; elles ont aussi semé la haine, et la haine porte ses fruits...* »

Il n'y avait donc rien, dans la position de M. Lavergne, qui pût empêcher la Compagnie de contracter avec lui, et elle a été pour lui ce qu'elle doit être pour tous.

Ici, j'arrive à examiner la combinaison de ces placements faits par M. Lavergne, et dont il faut bien préciser la portée, pour ôter tout prétexte aux équivoques et aux échappatoires.

Il semble toujours, à entendre nos adversaires, que M. Lavergne a abordé *la Nationale* avec 4 à 500.000 fr., et qu'il a jeté dans la caisse de celle-ci toute cette fortune, pour en priver sa famille. Dans les conclusions des adversaires, dans les Mémoires par eux publiés, dans la plaidoirie même que vous avez entendue, qui reste vague et flottante dans cette partie, on retrouve cette pensée jetée comme une sorte d'appel à l'opinion publique. Ainsi on dit, je cite textuellement : « *Il a livré 483.000 fr. à LA NATIONALE, qui s'en est emparée avec un empressement avide. Pauvre fou qui aurait pu posséder près d'un demi-million ! 483.000 fr. ont été attirés ainsi dans la caisse de la Compagnie.* »

Qui espère-t-on tromper avec un semblable langage ? Qui ne voit derrière toute cette fantasmagorie, que M. Lavergne, plaçant constamment les épargnes qu'accumulaient dans ses mains les arrérages servis par la Compagnie, il en résulte qu'une portion considérable des fonds par lui placés provient de la Compagnie elle-même, et que, sous prétexte de redemander à la *Nationale* l'argent de M. Lavergne, c'est son argent à elle-même qu'on réclame et qu'on veut obtenir. En effet, M. Lavergne a versé 483.149 fr., mais il a reçu 423.086 fr. S'il n'avait pas connu la Compagnie et traité avec elle, est-ce qu'il aurait jamais eu 483.000 fr. ? Est-ce que ce n'est pas cet instrument énergique des placements viagers, manié si vigoureusement par lui, qui l'a conduit à réaliser de semblables chiffres, avec le point de départ modeste de sa fortune première ? M. Lavergne semble avoir eu à lui, une centaine de mille francs réalisés par une opération heureuse sur la rente, dans les désastres de 1815. C'était sa première spéculation, et elle fut très profitable. Suivons ses placements :

Première période : En 1832, 1833 et 1834, il place un peu plus de 100.000 fr., en cinq placements, pour s'assurer 10.000 fr. de rentes viagères.

En 1835, il ne place rien.

Deuxième période : De 1836 à 1845, ses placements recommencent. Il a, pour y faire face, 10.000 livres de rentes touchées pendant dix ans, de 1835 à 1845. Il place, en effet, sur

ses revenus économisés, 97.631 fr., et il porte ses rentes par là à 20.000 fr.

En 1846, 1847, 1848, il ne place rien.

Troisième période : Il reprend, de 1849 à 1854 : il a à sa disposition les arrérages de neuf années, de 1846 à 1854, c'est-à-dire près de 200.000 fr. Il place 163.000 fr., et il a 22.000 livres de rentes de plus. Arrivé à ce point, les choses marchent vite. Le voilà avec 42.000 livres de rentes et une réserve sur les arrérages épargnés qui n'ont pas été intégralement placés.

Quatrième période : En 1855, sur cette épargne et sur les versements nouveaux, M. Lavergne place 113.944 fr., et douze jours avant sa mort, il place 21.232 fr. ; c'est ainsi qu'il atteint le chiffre de 58.200 fr. de rentes.

Tout n'est-il pas clair maintenant ? En dehors de 100.000 fr. environ, fortune première de M. Lavergne, ne sont-ce pas les arrérages devenus des capitaux, qui engendrent à leur tour des arrérages ? Était-ce la peine d'étaler ainsi les chiffres pour frapper les esprits ? N'est-il pas évident que si les contrats de la compagnie pouvaient être annulés, il faudrait procéder à l'établissement d'un compte où la restitution des valeurs provenant d'elle, devrait nécessairement être effectuée, et qu'ainsi s'évanouirait la plus grosse part des réclamations élevées par les héritiers de M. Lavergne.

Ajoutons que, s'il a placé en viager 100.000 fr. environ de sa fortune personnelle, il avait encore à son décès 33.000 fr. en billets brûlés, et 7 à 8.000 fr. en valeurs qui ont échappé ; de telle sorte que, de sa fortune originaire, il lui restait encore, en dehors de la Compagnie, la moitié environ.

Voilà la vérité ! la vérité incontestable, parce que c'est la vérité des chiffres !

Maintenant, cette opération prolongée ainsi en une série de placements que M. Lavergne restait toujours maître de ne pas faire, était-elle, comme on le prétend, destituée de tout caractère aléatoire ? Est-il vrai que les choses fussent ainsi engagées, que la Compagnie pouvait se regarder comme as-

surée, dans cette perpétuité de placements indéfinis, de trouver toujours avantage et profit, sans chances de pertes ?

C'est une véritable plaisanterie que de le soutenir.

Sans doute, M. Lavergne agissait en vertu d'un plan préconçu qui pouvait enrichir la Compagnie, s'il ne s'en écartait jamais. Mais où était donc, pour la *Nationale*, la garantie qu'il ne s'en écarterait pas ? Vous raisonnez avec les calculs d'un homme que vous soutenez insensé, et vous nous dites que nous devons avoir toute sécurité, dans l'esprit de suite de ses combinaisons ? M. Lavergne était libre d'arrêter court ses placements ; en fait, à deux reprises différentes, il les avait arrêtés : en 1835, il n'a rien placé : en 1846, 1847, 1848, il s'est également abstenu. Il pouvait, à chacune des périodes que nous avons indiquées, cesser de s'adresser à la Compagnie, et riche d'un revenu important, l'accumuler désormais pour la constitution d'un capital. Les sentiments d'avarice dont se compliquaient ses calculs pouvaient aisément le conduire à une semblable pensée ; il pouvait faire un testament, appeler Honorine, sa petite-cousine, comme il y pensa un moment, et économiser pour elle, prendre des dispositions charitables, doter des jeunes filles, ainsi qu'il le veut aussi un instant ; il pouvait laisser s'accumuler 100.000 fr., au lieu de 32.000 fr. à sa réserve, et brûler le tout à sa dernière heure. Il pouvait enfin, blessé des conseils de M. Roulleau, et mécontent de la Compagnie, s'adresser à un autre établissement d'assurances, dans la dernière partie de sa vie, et laisser à la *Nationale* le fardeau de ses premiers placements. S'il l'eût fait, la Compagnie supportait des pertes considérables. Si M. Lavergne eût cessé de placer en 1832, après son premier placement, la Compagnie serait aujourd'hui en perte de 10.000 fr. S'il se fût arrêté en 1843, elle perdait plus de 100.000 fr. S'il eût vécu deux ans encore sans faire aucun placement, avec le chiffre de rentes qu'il avait atteint lorsqu'il s'est tué, la Compagnie subissait une perte énorme.

Et on parle de contrats à titre gratuit, de libéralité !

Les contrats étaient à titre onéreux et aléatoires de leur nature.

M. Lavergne était un crédit-rentier exceptionnel : il a placé de 55 ans à 78 ans, sans relâche ; il a utilisé avec une très grande habileté un mécanisme dont il connaissait tous les secrets, dont il avait, au milieu même de ses insultes adressées à sa femme, transmis le secret à celle-ci qui est aussi une des rentières de la Compagnie et à qui il écrit quelque part : *Mon système financier de cumuler étant le vôtre, où en êtes-vous ?* Il a vécu au delà de ce que pouvait faire supposer l'état de sa santé. Lorsqu'il s'est adressé d'abord à la Compagnie, il écrivait : « *Je présente à la Compagnie autant et même plus de chances avantageuses que la plupart de ceux qui ont atteint 60 ans, car de nombreuses campagnes de guerre, au Rhin, en Italie, en Russie, en Egypte, et deux coups de feu qui me traversent le corps de part en part, et surtout des chagrins domestiques, ne m'ont laissé qu'un corps miné, une santé frêle, qui me classent parmi ceux qui ont bien dépassé cet âge.* » On voit que l'assuré mettait une certaine malice à faire valoir sa marchandise, et que M. Lavergne qui nous promettait de vivre si peu, n'a pas précisément tenu ses promesses.

Nous n'aurions jamais eu le droit de nous en plaindre ; quels qu'eussent été les sacrifices nécessaires, *la Nationale* les aurait supportés. Les événements seuls ont fait pour elle le bénéfice de la situation, et c'est précisément là ce qui donne aux actes, un caractère aléatoire impossible à méconnaître.

Voilà le procès tout entier, car je ne veux rien dire de cette prétention subsidiaire qui tend à l'application des dispositions de l'article 1975 du Code Napoléon. Il m'est absolument impossible de prendre au sérieux ce système qui tend à présenter M. Lavergne comme atteint, au jour de son dernier placement, de la maladie dont il est mort onze jours après. Si M. Lavergne s'est tué, il n'est pas mort de maladie, et c'est de la maladie seule que l'article 1975 a parlé.

Ainsi, *la Nationale* répond à toutes les objections qui vous sont soumises, et il n'y aurait pas d'opérations possibles pour une Société comme elle, si les actes que vous avez à apprécier pouvaient être brisés. La Compagnie a eu affaire, dans le

mouvement habituel et général de ses opérations, à un personnage étrange, égoïste, vindicatif, ulcéré, dont l'esprit était énergique et vigoureusement trempé, dont la volonté était perverse peut-être, mais libre toujours dans ses excentricités et dans ses manies ; elle a eu affaire à un misanthrope, à un méchant si l'on veut, mais assurément pas à un fou. La Compagnie l'a traité comme elle traite tous ceux qui s'adressent à elle : elle n'avait pas le secret de l'avenir, et les contrats qu'elle a passés, sont restés subordonnés à des événements qui ne dépendaient pas d'elle.

J'ai fini.

Il ne suffit pas, pour faire un gros procès, de manifester de grosses prétentions, de réclamer des sommes considérables ; il faut encore que des questions délicates de droit ou de fait soient soulevées ; il n'y en a aucune dans le procès actuel, et j'ai le droit de dire, en terminant, malgré les singularités qu'elle peut offrir, que cette affaire est la plus simple et la plus petite de toutes les affaires !

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE PATERSON

NULLITÉ DE MARIAGE



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE PATERSON

NULLITÉ DE MARIAGE

On sait comment Jérôme Bonaparte, le plus jeune des frères du Premier Consul, commandant en qualité de lieutenant le brick l'*Epervier*, en croisière aux Etats-Unis, rencontra à Baltimore M^{lle} Elisabeth Paterson, fille d'un des négociants les plus riches et les plus considérés de cette ville.

Jérôme Bonaparte avait 19 ans : M^{lle} Paterson en avait 21.

Une passion violente et partagée amena, malgré les représentations énergiques du ministre de France aux Etats-Unis, M. Pichon, le mariage de Jérôme Bonaparte et de M^{lle} Paterson, à Baltimore, le 24 décembre 1803.

Le 3 ventôse an XIII (22 février 1805), la mère de Jérôme Bonaparte, Madame Lætitia, protesta par-devant notaire contre ce mariage contracté en pays étranger, sans son consentement et au mépris des formes voulues par la loi française.

Le 11 ventôse de la même année (2 mars 1805), un décret impérial (le Premier Consul était devenu Empereur) *défendit à tous officiers de l'état civil de recevoir la transcription en France de l'acte de célébration.*

Un second décret du 30 ventôse (21 mars 1805) prononça la *nullité expresse de cette union, déclarant illégitimes tous les enfants nés et à naître.*

Jérôme Bonaparte était revenu en France ; sa femme se fixa à Camberwells, où elle accoucha, le 7 juillet 1805, d'un fils désigné dans son acte de naissance, sous le nom de Jérôme-Napoléon Bonaparte. Jérôme sollicita vainement de son frère la reconnaissance de son union et, dominé par les exigences de la politique impériale, il épousa le 12 août 1807, la princesse Catherine, fille du

roi de Wurtemberg ; quelques mois après, il était proclamé roi de Westphalie, et de cette union, sont nés deux enfants : S. A. I. le prince Napoléon et S. A. I. Madame la princesse Mathilde.

Le 2 janvier 1813, M^{me} Paterson demanda et obtint de l'Assemblée générale de l'Etat de Maryland, l'annulation de son mariage.

Sous le premier empire et pendant la Restauration, son fils fut affectueusement traité par Jérôme Bonaparte et par tous les membres de la famille. Mais il avait fixé sa résidence en Amérique, il s'y était marié, il était citoyen Américain ; toutes relations entre lui et son père cessèrent peu à peu, et il n'avait pas même fait connaître au roi Jérôme son mariage et la naissance de son fils.

Lors de l'établissement du second Empire, M. Paterson et son fils se rendirent en France et se présentèrent à l'Empereur.

L'accueil très cordial qui leur fut fait, se ressentit peut-être des dissentiments qui existaient alors entre l'Empereur Napoléon III et son cousin le prince Napoléon Bonaparte. Sans que celui-ci et son père eussent été consultés ou même avertis, l'Empereur, par décret du 30 août 1854, *réintégra M. Jérôme Bonaparte dans sa qualité de Français*, et par décret du 5 septembre 1854, le fils de celui-ci reçut un grade dans l'armée française.

Ces deux décrets, par le nom qu'ils attribuaient aux descendants du mariage de 1803, constituaient à l'égard de cette union une sorte de légitimité que ne pouvaient accepter le roi Jérôme et les enfants de la princesse de Wurtemberg. Le roi Jérôme adressa à l'Empereur en 1855, une énergique protestation, dans laquelle il se plaignait de ce que les décrets intervenus « *disposaient de son nom sans son aveu, introduisaient dans sa famille des personnes qui n'en avaient jamais fait partie, rendaient douteux aux yeux de la France la légitimité de ses enfants et leur préparait un scandaleux procès à l'ouverture de sa succession...* »

Le roi Jérôme concluait en demandant la convocation du conseil de famille impérial pour statuer sur sa réclamation.

Le statut du 21 juin 1853 avait établi en effet un conseil spécial pour connaître, entre autres choses, *des actions purement personnelles intentées soit par les princes et princesses de la famille impériale, soit contre eux.*

L'instance engagée fut introduite contre M. Paterson au nom de S. A. I. le prince Napoléon et de S. A. I. M^{me} la princesse Mathilde ; elle tendait à faire déclarer que M. Paterson *ne saurait exercer aucun des droits qui appartiennent exclusivement à la filiation légitime et à ce qu'il lui fût fait défense en*

conséquence à lui et à ses descendants, de porter désormais le nom de Bonaparte.

Les conclusions du défendeur demandaient au contraire que M. Jérôme Napoléon Bonaparte *fût maintenu dans ses droits, noms et qualités comme fils légitime de Jérôme Bonaparte et d'Elisabeth Paterson, son épouse.*

L'Empereur, auquel appartenait de droit la présidence du conseil, s'abstint, et le conseil se réunit, composé de M. Fould, ministre d'Etat, de M. Abbaticchi, ministre de la justice, de M. Troplong, président du Sénat, de M. de Morny, président du Corps législatif, de M. Baroche, président du Conseil d'Etat et de M. le comte d'Ornano, grand chancelier de la Légion d'honneur.

Les réunions du conseil eurent lieu tour à tour au ministère d'Etat, sous la présidence de M. Fould, et au ministère de la justice, sous la présidence de M. le Garde des sceaux.

M^e Allou se présenta au nom de S. A. I. le prince Napoléon et de S. A. I. M^{me} la princesse Mathilde, assisté du secrétaire des commandements du roi Jérôme.

M^e Berryer, se présenta pour M. Paterson père ; celui-ci assistait aux débats.

Après plusieurs séances consacrées aux plaidoiries, le conseil statua le 4 juillet 1856, dans les termes suivants :

« Attendu que la demande introduite devant le conseil de famille par LL. AA. II. le prince Napoléon et la princesse Mathilde a pour objet de faire enlever à M. Jérôme Bonaparte, fils de M^{me} Paterson, le droit de porter le nom de Bonaparte et de prétendre à aucun des droits appartenant aux membres de ladite famille Bonaparte ;

« Attendu que, sur ce double objet, il faut reconnaître que le décret du 2 mars 1805 a rendu nul et comme non avenu, même à l'égard des enfants nés ou à naître, le mariage contracté en 1803 par le prince Jérôme alors mineur ;

« Qu'on ne peut contester l'autorité de ce décret souverain, et sur la foi duquel un autre mariage a été contracté ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des faits et des circonstances de la cause que le défendeur ait droit de se prévaloir du bénéfice des articles 201 et 202 du Code Nap. ;

« Mais, attendu que ledit défendeur a constamment, depuis sa naissance, porté le nom de Bonaparte ;

« Que ce nom lui a été donné dans son acte de naissance et de baptême, dans tous les actes de la vie civile, dans les relations du monde, et enfin par tous les membres de la famille impériale ;

« Que, dans une telle situation, on ne peut lui enlever le droit de continuer à porter le nom qui ne lui a jamais été contesté ;

Par ces motifs :

« Le conseil de famille maintient au défendeur le nom de BONAPARTE sous lequel il a toujours été connu, sans qu'il en résulte pour lui le droit de se prévaloir du bénéfice des articles 201 et 202 du Code Nap. »

La juridiction du conseil de famille étant sans appel, le débat semblait souverainement vidé.

Depuis, à l'occasion d'une interprétation du testament du cardinal Fesch qui intéressait toutes les branches de la famille Bonaparte, M. Jérôme Bonaparte (Paterson), éleva de nouveau la prétention d'appartenir à la famille ; une seconde décision du conseil de famille impérial, basée sur la chose jugée, écarta cette réclamation, à la date du 23 décembre 1859.

En 1860, M. Thiers fit paraître le 17^e volume de son *Histoire du Consulat et de l'Empire*. Une note figurait à la fin du volume, adressée sous forme de sommation à l'éditeur, par M. Jérôme Napoléon Bonaparte, citoyen français, résidant aux Etats-Unis, à Baltimore. Cette note contestait le récit figurant au t. VIII, p. 28, de l'ouvrage de M. Thiers, relatif au mariage de 1803 et affirmait la validité de cette union, sans parler de la décision du 4 juillet 1856. Un exemplaire de ce volume parvint au roi Jérôme, adressé par M. Thiers lui-même, avant même que l'ouvrage fût livré au public. Aussitôt, l'insertion d'une note nouvelle qui a été intercalée dans tous les exemplaires livrés au public, fut réclamée par S. A. I. le prince Napoléon ; elle faisait connaître le débat porté devant le conseil de famille impérial et la solution qu'il avait reçue.

Cette note se termine par ces mots :

« *Le débat se trouve donc définitivement clos, et l'on ne saurait attribuer à ces réclamations rejetées tant de fois depuis cinquante-cinq ans par les juridictions compétentes, qu'un but impossible à atteindre, mais facile à deviner.* »

Au mois de juillet 1860 pendant, au moment de la mort du roi Jérôme, opposition fut faite à la levée des scellés apposés après le décès, à la requête de M^{me} Paterson et de son fils, en qualité d'épouse et d'enfant, légitimes, du feu roi.

Le 5 juillet 1860, le conseil de famille appelé à statuer sur la main-levée de cette opposition par S. A. I. le prince Napoléon et S. A. I. M^{me} la princesse Mathilde, écarta l'exception d'incompétence soulevée par les opposants, et au fond, s'appuyant sur les décisions précédentes, *sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition*

formée tant par M^{me} Paterson que par M. Jérôme Bonaparte Paterson, ordonna qu'à la requête de la partie la plus diligente, il serait procédé à la levée des scellés, tant au château de Villegénis qu'au Palais-Royal, et ce dans les termes de droit.

C'est dans ces circonstances que M^{me} Elisabeth Paterson, prenant au procès, la qualité *d'épouse divorcée et veuve de S. A. I. le prince Jérôme*, et son fils, M. Jérôme Bonaparte, ont formé devant le tribunal civil de la Seine, contre S. A. I. le prince Napoléon et S. A. I. M^{me} la princesse Mathilde, une demande en compte, liquidation et partage de la succession de S. A. I. le prince Jérôme.

L'affaire vint aux audiences des 25, 26 janvier, 1^{er}, 8 et 15 février 1861, sous la présidence de M. le Président Benoit-Champy.

M^e Berryer plaidait pour les demandeurs.

M^e Allou pour les défendeurs.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux conclut au rejet de la demande en se fondant sur l'autorité de la chose jugée par le conseil de famille impérial, sans entrer dans l'appréciation du fond du droit et sans attacher de valeur légale aux décrets de l'an XIII.

Le 15 février 1861, le Tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort ;

« Attendu que la demande formée contre S. A. I. le prince Napoléon par M^{me} Elisabeth Paterson et Jérôme Bonaparte, son fils, a pour objet la liquidation et le partage de la succession de S. A. I. le prince Jérôme, décédé le 24 juin 1860 ;

« Que cette demande est fondée sur la qualité que revendiquent les demandeurs, d'épouse et de fils, légitimes, du prince Jérôme, avec lequel M^{me} Elisabeth Paterson aurait contracté mariage à Baltimore, le 24 décembre 1803 ;

« Attendu que parmi les moyens opposés à cette action se trouve celui tiré de l'autorité de la chose jugée ; que suivant la défense cette autorité résulterait de deux décisions rendues par le conseil de famille les 4 juillet 1856 et 5 juillet 1860, lesquelles auraient admis et proclamé la nullité du mariage du 24 décembre 1803 et son inefficacité même au point de vue des effets civils ;

« Qu'il convient, avant tout, d'examiner le mérite de ce moyen, puisque s'il était fondé, il établirait une exception péremptoire contre la demande actuelle, et qu'il n'appartiendrait même plus au Tribunal d'examiner les autres questions soulevées aux débats, et par suite, de décider si le mariage n'est pas nul comme entaché de

clandestinité, si M^{me} Elisabeth Paterson pouvait exciper de sa bonne foi, dans l'acception juridique du mot, quelle puissance et quelle autorité il faudrait reconnaître aux décrets des 11 et 13 ventôse an XIII, et enfin si la possession d'état réclamée par les parties de Berryer ne rencontrerait pas une contradiction manifeste, énergique et incessante, dans le fait seul du second mariage contracté en 1807 par S. A. I. le prince Jérôme et la princesse Catherine de Wurtemberg, sur la foi de la non-existence légale de la première union, et si par conséquent les titres de parenté donnés à Jérôme Paterson, soit dans les relations habituelles de la vie, soit dans la correspondance, n'ont pas leur explication naturelle dans les liens incontestés du sang, alors surtout que la reconnaissance de cette prétendue possession d'état, eût été de la part des enfants nés du second mariage, la négation de leur propre légitimité;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1350 du Code Napoléon, la présomption légale est attachée notamment à l'autorité que la loi attribue à la chose jugée;

« Qu'aux termes de l'article 1351 du même code, l'autorité de la chose jugée a lieu à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement; que la chose demandée doit être la même et la demande fondée sur la même cause; que la demande doit être formée entre les mêmes parties, ayant la même qualité;

« Attendu que pour déterminer si ces diverses conditions d'identité existent dans la cause, il est nécessaire de préciser les circonstances qui ont donné lieu aux débats dont le conseil de famille a été saisi, ainsi que les conclusions prises devant lui et sur lesquelles sont intervenues les décisions des 4 juillet 1856 et 5 juillet 1860;

« Attendu que le mariage du 24 décembre 1803, contracté à Baltimore entre Jérôme Bonaparte, frère du premier Consul, et Elisabeth Paterson, a été, il est vrai, célébré suivant les formes et avec la publicité exigées par les statuts locaux; mais qu'il est constant que Jérôme Bonaparte n'était alors âgé que de dix-neuf ans; que les titres du Code Napoléon relatifs à l'effet des lois, aux actes de l'état civil et au mariage, avaient été promulgués dès le mois de mars précédent; que suivant l'article 170, deux conditions étaient imposées pour la validité d'un mariage contracté par un Français en pays étranger: les publications prescrites par l'article 63 et le consentement des parents en conformité de l'article 148; que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'avaient été remplies, que dès le mois d'octobre 1803, le ministre de France aux Etats-Unis avait notifié ces dispositions légales à Jérôme Bonaparte, ainsi qu'à Paterson père et au général Smith, proche parent d'Elisabeth Paterson; que ces communications avaient eu pour objet de détermi-

ner de part et d'autre, au mois d'octobre 1803, une renonciation au mariage ;

« Que néanmoins les projets d'union avaient été subitement repris et réalisés, le 24 décembre de la même année ; qu'il est même à remarquer que, dans le contrat de mariage, une stipulation a été insérée par laquelle Jérôme Bonaparte s'engageait, « dans le cas où jamais aucun doute pourrait s'élever sur la validité du mariage dans l'Etat de Maryland ou en France, à faire et accomplir en tout temps et à toutes réquisitions d'Elisabeth Paterson et de Williams Paterson, tous actes nécessaires pour éloigner les difficultés et donner à cette union les formes et la validité d'un mariage parfait suivant les lois du Maryland ou de la France. »

« Attendu qu'une protestation authentique de *Madame mère* contre ledit mariage, à la date du 3 ventôse an XIII, a été suivie de deux décrets de l'Empereur Napoléon I^{er}, en date des 11 et 13 ventôse de la même année : le premier faisant défense à tous officiers de l'état civil de recevoir sur leurs registres la transcription de l'acte de célébration du prétendu mariage que le prince Jérôme Bonaparte aurait contracté en pays étranger ; le second, déclarant que ledit mariage est nul et non avvenu, qu'il ne pourrait jamais produire aucun effet civil, et que les enfants nés ou à naître dudit mariage seraient réputés illégitimes et ne pourraient réclamer aucun droit de parenté fondé sur cette union ;

« Attendu que, deux ans après, le mariage de S. A. I. le prince Jérôme Bonaparte avec la princesse Catherine de Wurtemberg a été célébré en France avec l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, et que, le 2 janvier 1813, M^{me} Elisabeth Paterson a réclamé et obtenu de l'assemblée générale de Maryland un acte annulant le mariage qu'elle avait contracté, en 1803, avec Jérôme Bonaparte ;

« Qu'en cet état des faits, LL. AA. II. le prince Napoléon et M^{me} la princesse Mathilde sa sœur, issus du mariage contracté par le prince Jérôme avec la princesse Catherine de Wurtemberg, ayant appris que Joseph Paterson, non seulement s'attribuait le nom de Bonaparte, mais encore revendiquait le bénéfice d'une filiation légitime, en vertu du mariage du 24 décembre 1803, ont introduit une action tendant à ce que Jérôme Paterson ne pût exercer aucun des droits qui appartiennent exclusivement à la filiation légitime ;

« Qu'en conséquence il lui fut fait défense, ainsi qu'à ses descendants, de porter désormais le nom de Bonaparte, les dispositions du décret du 11 ventôse an XIII conservant au surplus tout leur effet ;

« Que le conseil de famille institué par l'art. 28 du statut du 21 juin

1853, en vertu du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, était le seul Tribunal compétent pour connaître de cette action, et qu'il rentrait dans ses attributions, aux termes de l'art. 34 du même statut, de prononcer souverainement ;

« Que Jérôme Paterson, tant en son nom qu'au nom de son fils, pour lequel il se portait fort, reconnaissant la compétence dudit conseil de famille, a soutenu que le mariage du 24 décembre 1803 était valable ; que l'acte de mariage et la possession d'état qui s'en était suivie, établissaient de la manière la plus péremptoire la filiation légitime ; que subsidiairement, il a demandé que, si le mariage était déclaré nul, il produisit des effets civils en vertu des art. 201 et 202 du Code Napoléon, à cause de la bonne foi au moins présumée de l'épouse ;

« Que sur ces conclusions, ainsi prises et développées par M^e Allou et Berryer, au nom de leurs parties respectives, le conseil a décidé, le 4 juillet 1856, que s'il y avait lieu de maintenir au défendeur le nom de Bonaparte, sous lequel il avait toujours été connu, il ne pouvait en résulter pour lui le droit de se prévaloir des articles 201 et 202 du Code Napoléon, et ce, par les motifs qu'il ne résultait pas des faits et circonstances de la cause que le défendeur eût le droit de se prévaloir du bénéfice desdits articles, et que le mariage contracté en 1803 avait été rendu nul et comme non avenu par les décrets des 11 et 30 ventôse an XIII, même à l'égard des enfants nés ou à naître ;

« Attendu qu'il est manifeste qu'en refusant au mariage du 24 décembre 1803 la valeur et les effets d'un mariage putatif, le conseil de famille a reconnu et proclamé nécessairement, et à plus forte raison la nullité de ce mariage ;

« Attendu, il est vrai, que cette décision ne peut être opposée à M^{me} Elisabeth Paterson, laquelle n'y était point partie ; mais qu'une seconde décision commune à ladite dame et à Jérôme Paterson, son fils, autorisé désormais à porter le nom de Bonaparte, est intervenue à la date du 5 juillet 1860 ;

« Qu'en effet, une opposition à la levée des scellés apposés après le décès de S. A. I. le prince Jérôme, ayant été par eux formée comme prétendant droit à la succession, le conseil de famille a été saisi de cette nouvelle difficulté ;

« Que les conclusions prises par S. A. I. le prince Napoléon tendaient à ce qu'il fût déclaré par ledit conseil que l'opposition dont il s'agissait avait été faite, sans titre, sans droit, et qu'elle était dès lors nulle et de nul effet ;

Attendu que devant le conseil de famille les parties de Berryer ont opposé l'incompétence et demandé leur renvoi en état de référé devant le président du Tribunal de première instance de la Seine ;

mais que le conseil de famille, après avoir rejeté ce moyen par le motif que l'appréciation des droits réclamés par la dame Elisabeth Paterson et son fils constituait une question essentiellement personnelle sur laquelle il n'appartenait qu'au conseil de famille de statuer, a prononcé au fond et déclaré nulle l'opposition, par le motif qu'elle n'était fondée que sur la seule qualité d'épouse et d'enfant, légitimes, de S. A. I. le prince Jérôme ;

« Que, par décision du 4 juillet 1856, il avait été déclaré qu'il ne résultait pas des faits et circonstances que Jérôme Bonaparte Paterson eût droit de se prévaloir du bénéfice des art. 201 et 202 du Code Napoléon, et que les circonstances invoquées par M^{me} Paterson étaient les mêmes, et ne pouvaient donner à cette dame le droit de se prévaloir des dispositions de ces articles ;

« Attendu qu'il résulte clairement de cette décision que la qualité d'épouse légitime de S. A. I. le prince Jérôme, qualité qui est la base unique de la demande actuelle, a été déniée à la dame Paterson comme celle de fils légitime l'avait été à Jérôme Bonaparte Paterson, son fils, par la première décision du 4 juillet 1856 ;

« Attendu qu'on oppose en vain que la seconde décision n'aurait statué qu'au provisoire et en état de référé, et qu'au fond elle aurait été rendue par défaut ; que, d'une part, si les parties de Berryer ont conclu à être renvoyées en état de référé, ces conclusions ne pouvaient ni changer la nature de la demande originaire, ni substituer une juridiction statuant au provisoire à la juridiction statuant au principal, dont le conseil de famille se trouvait investi par les conclusions introductives de l'instance prises au nom de S. A. I. le prince Napoléon ;

« Que, d'autre part, il est indifférent pour constituer l'autorité de la chose jugée qu'une décision soit rendue par défaut, lorsqu'elle a été régulièrement exécutée et qu'elle n'a été frappée d'aucune opposition, soit dans les formes et délais, soit dans les cas autorisés par la loi ;

« Attendu que de tout ce qui précède, du rapprochement des conclusions posées et débattues devant le conseil de famille et qui ont amené les deux décisions des 4 juillet 1856 et 5 juillet 1860, des motifs et du dispositif desdites décisions, il résulte que le concours des différentes conditions exigées par l'article 1351 du Code Napoléon pour constituer l'autorité de la chose jugée, existe dans la cause, d'où il suit qu'une fin de non-recevoir absolue s'oppose à la demande dont le Tribunal est actuellement saisi ;

« Par ces motifs, déclare M^{me} Elisabeth Paterson et Jérôme Bonaparte, son fils, non recevables en leur demande, les en déboute, ordonne qu'en marge de l'acte du 19 juillet 1860, contenant déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire par Jérôme Bo-

naparte, de la succession de S. A. I. le prince Jérôme, il sera fait mention du présent jugement, et condamnue les demandeurs aux dépens. »

Appel fut interjeté de ce jugement.

L'affaire fut portée devant la première chambre de la cour aux audiences des 24, 25 et 28 juin 1861, sous la présidence de M. le premier président Devienne.

Après les plaidoiries de M^e Berryer et de M^e Allou, et sur les conclusions conformes de M. le procureur général Chaix-d'Est-Ange, la Cour confirma, par arrêt du 1^{er} juillet 1861, le jugement du Tribunal de première instance, dans les termes suivants :

« La Cour :

« Considérant que la demande de M^{me} Elisabeth Paterson et de son fils est fondée sur les qualités qu'ils réclament d'épouse et d'enfant, légitimes, de feu Son Altesse Impériale le prince Jérôme, et qu'ils présentent à l'appui un acte de mariage célébré à Baltimore, le 24 décembre 1803 ;

« Considérant qu'à cette date, Jérôme-Bonaparte était âgé de dix-neuf ans ; qu'aux termes des dispositions du Code civil le mariage d'un mineur devait être accompagné du consentement de ses père et mère, et celui d'un Français à l'étranger, précédé de publications faites en France ; que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'a été remplie par les contractants à Baltimore, en 1803 ;

« Considérant que la famille Paterson, officiellement avertie des exigences de la loi française, avait d'abord abandonné le projet de ce mariage ; que, cependant, deux mois plus tard, elle procédait à sa célébration sans avoir en rien satisfait aux volontés de la loi ;

« Qu'elle avait si bien la conscience de la voie irrégulière où elle s'engageait que le contrat réglant les intérêts des futurs époux contenait plusieurs stipulations pour le cas où la validité du mariage serait mise en question dans l'avenir ;

« Considérant que l'année suivante et le 3 ventôse an XIII, Son Altesse Impériale, mère de Sa Majesté l'Empereur, protestait authentiquement contre le mariage du 24 décembre 1803 ;

« Considérant qu'au moment où les décrets ont été ainsi rendus, l'acte qu'ils ont frappé était annulable ;

« 1^o Pour défaut de consentement de la mère de l'époux, cette annulation devant être demandée dans l'année à partir du jour où l'ascendant avait connaissance de la célébration du mariage ;

« 2^o Pour défaut de publications en France ; nullité qui pouvait

être prononcée sans condition de délai et que la jurisprudence regardait comme absolue ;

« Considérant, quant au délai d'une année imposé par l'article 183 du Code Napoléon, qu'il résulte des documents officiels rapportés devant la Cour qu'au mois de ventôse an XIII, la connaissance de la célébration du mariage contracté à Baltimore n'était arrivée en France que depuis neuf mois seulement, c'est-à-dire depuis le mois de juin précédent ;

« Qu'ainsi, la demande en annulation pour défaut de consentement était recevable, et que, d'un autre côté, elle était, comme celle pour manque de publications, incontestablement fondée ; qu'il suffisait de la présenter devant les tribunaux pour que la nullité du mariage fût immédiatement prononcée ; mais, qu'à cette époque, l'empire venant d'être établi, la France se trouvait de nouveau placée sous la règle des institutions monarchiques ; que suivant une tradition constante, le chef de l'Etat absorbait en lui toute l'autorité paternelle sur les membres de sa famille et pouvait seul prononcer sur la validité des mariages par eux contractés ;

« Considérant que, dans cette situation, il fut reconnu, après délibération en Conseil d'Etat, que l'empereur était désormais investi du droit que la loi commune donne à l'ascendant par l'article 182 du code civil ; qu'ainsi Madame mère ne pouvait plus poursuivre elle-même devant les tribunaux l'effet de sa protestation, et que, d'un autre côté, l'empereur seul pouvait, par un acte souverain, prononcer sur la validité du mariage de son frère ;

« Considérant que, conformément à cette résolution, les décrets de ventôse an XIII ont régulièrement et par la juridiction seule compétente, déclaré la double nullité du mariage du 24 décembre 1803 ;

« Considérant qu'au nom des appelants, on représente ces décisions comme ayant un double caractère d'arbitraire et de rétroactivité ;

« Mais que, loin d'avoir rien d'arbitraire, les décrets ne sont que l'application la plus simple d'un droit évident ; qu'ils ont prononcé sur les questions posées comme n'aurait pu se dispenser de le faire toute autre juridiction ; que, loin d'avoir rien de rétroactif, ils ont, au contraire, fait application à l'acte de 1803, de la législation sous l'empire de laquelle il avait pris naissance, citant les articles du Code civil auxquels les parties avaient contrevenu et qu'elles reconnaissent pour être les règles du contrat.

« Considérant que l'acte de mariage de Baltimore, antérieur à l'Empire, devait être apprécié suivant la loi de 1803, mais qu'il ne pouvait être jugé en l'an XIII, que par la juridiction alors compé-

tente, et que, sans arbitraire ni rétroactivité, suivant les règles les plus élémentaires du droit, il devait lui être fait application de la loi de sa date, par la juridiction établie au jour où la sentence qui le concernait, était rendue ;

« Considérant qu'ainsi l'acte de mariage invoqué par les appelants a été souverainement déclaré nul et sans effets civils : nul parce qu'il n'avait pas été passé dans les conditions exigées par la loi en vigueur à sa date ; sans effets civils, parce que les contractants avaient eu connaissance de ces conditions et avaient volontairement passé outre sans les accomplir ; qu'en présence de cette annulation, les faits de prétendue possession d'état articulés par les appelants se trouvent sans valeur légale, et ne peuvent être examinés ;

« Considérant que les décrets d'annulation ont reçu l'exécution la plus authentique, d'un côté, par le mariage du prince Jérôme avec une princesse de maison souveraine ; de l'autre par l'acceptation d'une pension impériale qui, dans la situation de fortune de M^{me} Paterson, constituait, de sa part, un acte de volontaire et formelle adhésion ;

« Considérant qu'après tous ces faits et à la date de 1856 et 1860, il est intervenu entre les parties deux décisions du Conseil impérial de famille, faisant application des décrets de ventôse au XIII ; que, par la première sentence, en date du 4 juillet 1856, le conseil de famille, statuant sur des conclusions exactement les mêmes que celles présentées aujourd'hui devant la Cour par M. Jérôme Bonaparte, a décidé que celui-ci n'avait aucun droit résultant de l'acte de mariage nul, du 24 décembre 1803 ;

« Que, par la sentence rendue le 3 juillet 1860, il a été déclaré que M^{me} Elisabeth Paterson et son fils ne pouvaient, par les mêmes motifs, intervenir dans l'apposition des scellés faite à l'ouverture de la succession du prince Jérôme ;

« Considérant que ces deux sentences étant opposées aux appelants comme constituant la chose jugée sur leurs prétentions de légitimité, ils soutiennent qu'ils ne demandent point aujourd'hui *la même chose* qu'en 1856 et 1860, et qu'ainsi l'une des conditions déterminées par l'article 1351 du Code Napoléon manque à l'exception contre eux invoquée ;

« Considérant, à cet égard, que les intérêts divers et successifs qui se fondent sur une question d'état, ne peuvent autoriser à la présenter indéfiniment à la justice ;

« Que, devant le Conseil impérial de famille comme devant la Cour, la véritable question débattue était celle de la légitimité invoquée par les demandeurs ; qu'après avoir été discutée entre les mêmes parties et sur les mêmes actes, au sujet du nom de famille,

puis au sujet des actes d'héritiers, cette question ne peut l'être encore pour les droits héréditaires ou pour tout autre intérêt qui pourra survenir ;

« Qu'admettre un tel système serait établir dans les familles un thème de débats qui seraient sans terme ; que, dans la cause, le conseil impérial a tranché définitivement entre les parties la question d'état soulevée devant lui, comme l'aurait fait toute autre juridiction régulièrement saisie ;

« Considérant qu'à la vérité les appelants contestent la régularité comme la compétence, des décisions des 4 juillet 1856 et 5 juillet 1860 ; mais que, d'une part, ces deux sentences paraissent avoir été rendues suivant les règles spéciales qui les gouvernent, et que, d'autre part, la Cour n'a pas autorité pour prononcer sur la compétence et la procédure adoptées par le Conseil impérial de famille ; que les actes de ce Conseil ont force devant la justice ordinaire comme les actes de celle-ci la reçoivent devant le Conseil, quand ils lui sont présentés, les juridictions parallèles n'ayant aucun droit de contrôle les unes sur les autres ;

« Considérant qu'ainsi l'acte de mariage qui sert de base aux conclusions des appelants a été annulé par deux décrets souverains et son exécution repoussée par deux sentences rendues en dernier ressort ;

« Que le résultat inattaquable de ces décisions est conforme, d'ailleurs, à la plus évidente équité ;

« Que le mariage contracté par le prince Jérôme, le 12 août 1807, sous les yeux de l'Europe entière, témoignage solennel des grandeurs de la France impériale, célébré en pleine bonne foi et sous les plus augustes sanctions, ne pourrait sans injustice voir les droits qu'il a fait naître, sacrifiés à un acte passé en fraude des lois de la patrie, accepté par la double imprudence d'un mineur de 19 ans et d'une famille avertie, et dont l'annulation souverainement prononcée, est restée, pendant plus d'un demi-siècle, incontestée.

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel, dit que l'action de la dame E. Paterson et de J.-N. Bonaparte est reconnue mal fondée, dans tous les cas non recevable ; les déboute de toutes leurs fins et conclusions ; dit que le dispositif du jugement dont est appel sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

(V. la *Gazette des Tribunaux* des 26, 27 janvier, 16 février 1861. — La *Gazette des Tribunaux* des 24, 25, 26, 27 juin, et 2 juillet 1861. — *Mémoires du roi Jérôme et de la reine Catherine*, Paris, Dentu,

1861. — *Histoire du Consulat et de l'Empire* par M. Thiers, t. VIII et t. XVII. — *Discours et Plaidoyers de M. Chaix-d'Est-ANGE*, t. II. — *Œuvres de Berryer, Plaidoyers*, t. III. — *The Life and Letters of Madame Bonaparte*, by Eugène Didier, London 1880. — *Une Princesse américaine*, *Bibliothèque universelle et Revue Suisse*, janvier et février 1881).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 25 Janvier 1861.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT BENOIT-CHAMPY

PLAIDOYER

POUR

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON

MESSIEURS,

Je crois pouvoir dire, même après la plaidoirie que vous venez d'entendre, que la demande actuelle n'est pas, de la part de ceux qui l'ont introduite, l'objet de bien vives espérances. Le débat, dégagé de tout ce qu'y a apporté de passion et d'entraînement la parole puissante de mon honorable contradicteur, et circonscrit dans ses limites vraies, se réduit à des termes trop simples pour qu'il soit possible de se faire sérieusement illusion sur la conclusion qu'il doit rencontrer ici. Nos adversaires le savent bien : ils sont enfermés par des décisions précédentes dans un cercle infranchissable. Mais il y a des procès qu'on plaide pour les plaider, et non pour les gagner. Le procès actuel est un de ces procès-là.

Eh bien ! soit.

Il ne déplaît pas au prince Napoléon de faire un libre appel à l'opinion de tous ; puisqu'il est de ceux dont les annales privées tiennent une place dans les annales publiques, il ne met pas un léger intérêt à ce que la vérité, en ce qui le touche, soit exposée tout entière. Les faits qui se rattachent au mariage américain du roi son père, sont mal connus ; il s'est formé, tout à l'entour de cette union aventureuse, comme une sorte de légende romanesque ; les erreurs ont pris cours ; elles sont depuis trop longtemps dans l'air, vagues, flottantes ; puisqu'elles revêtent ici quelque consistance, tant mieux ! Nous pourrons enfin les saisir et en faire justice.

Je reprends à mon tour le récit des faits dont il importe de bien comprendre la véritable signification.

Le Premier Consul, au commencement de ce siècle, à travers ses combinaisons grandioses qui embrassaient toutes choses, et rêvant le rétablissement de notre puissance coloniale détruite par tant de faiblesse et d'ineurie, avait conçu la pensée d'associer à ses projets son plus jeune frère, Jérôme Bonaparte, en lui créant une grande position dans la marine ; à quinze ans, il lui faisait faire ses premières armes.

Deux ans plus tard, en 1801. monté sur la corvette l'*Epervier*, il était à Saint-Domingue avec son beau-frère, le général Leclerc, et c'est lui qui fut envoyé en France pour annoncer les premiers succès d'une expédition qui devait avoir une si triste fin. A peine de retour, il repartait pour la Martinique, et, au moment où reprenaient entre la France et l'Angleterre les hostilités suspendues par la paix d'Amiens, il était en croisière sur les côtes d'Amérique.

C'est alors, en 1803, qu'il visita les Etats-Unis : il y fut admirablement accueilli. Le Premier Consul était à ce moment dans tout l'éclat, sinon encore de sa puissance, du moins de son génie ; dans ces jours immortels de grandeur et d'espérance, la France respirait, la France vivait ! Elle était définitivement sortie des convulsions de l'anarchie, et elle n'avait rien perdu de sa liberté ; le monde admirait, et la jeune Amé-

rique saluait avec enthousiasme, dans le frère de l'auteur de toutes ces merveilles, la grande nation, qui, seule parmi les Etats de l'ancien monde, avait aidé à son affranchissement, et dont il semblait qu'elle eût enfin payé les services en lui apprenant l'indépendance ! Jérôme Bonaparte visita New-York, Philadelphie, et s'arrêta à Baltimore.

Pour lui, jeune, ardent, sevré de toutes jouissances par un noviciat maritime déjà long, cette ville offrait bien des séductions ; l'Amérique du Maryland, ce n'est pas l'Amérique de la Nouvelle-Angleterre ; l'origine n'est pas semblable. La colonie catholique de lord Baltimore ne descend pas des *pères pèlerins*, au puritanisme austère ; sur les bords rians du Potomac, sous un souffle tiède, le Maryland, que les protestants farouches du nord appelaient une Sodome d'impuretés, avait dans ses habitudes, dans ses mœurs, plus d'abandon, plus d'entraînement : la vie mondaine y était ouverte et facile ; c'est là, au milieu d'une société pleine de sève, pleine de jeunesse et déjà élégante et raffinée, que Jérôme Bonaparte rencontra M^{lle} Elisabeth Paterson, fille d'un riche négociant, originaire d'une famille écossaise, transplantée d'abord en Irlande, puis en Amérique.

On vous a dit que Jérôme Bonaparte s'était trouvé naturellement amené dans le monde auquel appartenait M. Paterson par la nature de la mission à demi commerciale qu'il avait à remplir ; on s'est trompé. De mission, il n'en avait point, si ce n'est celle de rappeler par sa présence la France à l'Amérique. On peut à tout âge confier un rôle militaire à un prince français, mais non point une négociation commerciale ou une transaction industrielle. Jérôme n'était chargé de rien de semblable, et, dès le premier jour, le ministre de France chercha, au contraire, à l'écartier de cette société où on prétend qu'il devait nécessairement s'engager. M. Pichon, bien avant qu'il fût question de rien, fit tout pour éloigner notamment Jérôme Bonaparte d'un M. Barney qui fut son introducteur auprès de la famille Paterson, qui devint le négociateur le plus ardent du mariage, et dont le nom figure, à titre de témoin, au bas de l'acte de célébration. Le 16 août 1805, M. Pichon écrivait à Jérôme :

... « Quelque délicate que soit la chose, ma position et l'intérêt que je dois prendre à votre considération, intimement liée à celle du gouvernement, me font un devoir de vous donner un autre avis relatif à votre séjour à Baltimore. Etranger dans ce pays et n'en connaissant pas la langue ni la société, vous ne pouvez distinguer les personnes que vous pouvez fréquenter sans nuire à votre dignité personnelle. J'ai vu que vous aviez été loger chez M. Barney. Estimant que vous alliez partir et quitter Baltimore, je n'ai pas cru devoir vous en parler. Votre séjour pouvant rendre vos liaisons avec lui plus intimes et plus publiques, je dois vous dire qu'il vous est impossible de vous associer avec un homme plus propre à jeter sur vous un reflet défavorable et à éloigner de vous l'espèce de personnes que vous devez désirer voir... »

M. Barney présenta Jérôme Bonaparte à la famille Paterson.

M^{lle} Paterson était éclatante de beauté, et elle produisit sur Jérôme Bonaparte une vive impression. Il se décida à l'épouser.

Des obstacles de toute nature s'opposaient pourtant à cette union et devaient la rendre impossible. Jérôme Bonaparte avait dix-neuf ans ; M^{lle} Paterson en avait vingt-deux ou vingt-trois ; puis, il y avait la différence des nationalités, celle des croyances, la distance qui séparait la situation des deux familles : obstacles de convenance à côté desquels se plaçaient des obstacles plus graves, tels que l'absence de l'assentiment du véritable chef de la famille, du Premier Consul, qui, Jérôme l'écrivit partout, avait toujours été pour lui un véritable père, et l'absence du consentement de M^{me} Lætitia, en même temps que des publications exigées par la loi française.

Cette situation, si grave dans ses traits généraux, était connue ; les objections se posaient d'elles-mêmes ; mais elles furent en outre, grâce aux soins du ministre de France aux Etats-Unis, M. Pichon, portées directement à la connaissance des parties intéressées, par lui-même et par les intermédiaires les plus autorisés. M. Pichon insista sans relâche pour éclairer à la fois le jeune officier entraîné et la famille à laquelle il voulait s'allier. Nous avons la correspondance de M. Pichon tout entière, et il sera important d'en placer quelques

passages sous les yeux du Tribunal, pour bien préciser le caractère vrai de l'union consommée au mépris de tant d'instances. M. Pichon apparaît, dans ces lettres, suppliant et menaçant tour à tour, M. Pichon écrit directement à M. Paterson lui-même que le mariage projeté viole la loi française et sera radicalement nul ; M. Pichon avertit le sénateur Smith, le ministre de la Marine, le sénateur Nicolas, liés étroitement à la famille Paterson ; un moment éclairé et convaincu, M. Paterson emmène sa fille ; mais celle-ci, éprise et passionnée, est décidée à courir tous les hasards, et au moment où le ministre de France triomphant écrit à M. de Talleyrand que tout est sauvé, tout était perdu, et le mariage se consommait ! Le 24 décembre 1803, il fut célébré par M^{sr} Carroll, évêque de Baltimore, suivant le rite de l'Eglise romaine. On lisait dans le *General Advertiser* du 30 décembre 1803 :

« Marié samedi dernier à Baltimore, par le révérend évêque Carroll, M. Jérôme Bonaparte, frère cadet du Premier Consul de la République française, avec la jolie mademoiselle Elisabeth Paterson, fille aînée de M. William Paterson, négociant de ladite ville. »

Cette union une fois contractée et l'ivresse des premiers entraînements passée, il devint impossible aux deux époux de se faire illusion sur la gravité de la situation dans laquelle ils s'étaient placés. Si l'on avait pu rêver à Baltimore que le consentement, qu'on n'avait pas même demandé avant le mariage, pourrait être accordé après, il fallut bientôt renoncer à une semblable espérance. Malgré les négociations engagées par Jérôme Bonaparte, malgré ses supplications, sa mère et son frère restèrent inflexibles ; chaque lettre arrivée de France apportait des reproches nouveaux et de nouvelles menaces. Le Premier Consul, devenu Empereur, du haut de cette situation éclatante, commandait avec plus d'autorité que jamais. Il envoyait un officier chercher son frère et lui porter l'ordre de revenir seul.

Pourtant au printemps de 1805, Jérôme Bonaparte partit avec M^{lle} Paterson sur le vaisseau américain l'*Herring* ; il voulait tenir les promesses faites et espérait, en présentant

lui-même sa femme, faire accepter de son frère et de sa mère irrités, celle qu'il avait choisie.

Au mois de mai le vaisseau arrivait à Lisbonne ; depuis longtemps déjà la puissance de Napoléon avait débordé les limites de l'ancienne France. Les ordres de l'Empereur avaient devancé les voyageurs. L'Empereur écrivait au ministre de la marine, le 3 floréal an XIII :

« M. Jérôme est arrivé à Lisbonne. M^{lle} Paterson, sa maîtresse, doit se rendre à Bordeaux par mer. Faites-lui signifier l'ordre qu'on ne lui accorde pas de pratique, qu'elle ne descende pas à terre, et faites connaître que, en quelque endroit de France et de Hollande qu'elle débarque, elle ne trouvera point pratique et qu'il est indispensable qu'elle retourne en Amérique. J'ai donné ordre à cet officier de se rendre près de moi par Barcelone, Toulouse, Grenoble, Turin, Milan, et de l'arrêter s'il s'écarte le moins de cette route.

Sur ce, etc.

NAPOLÉON.

Jérôme Bonaparte débarqua seul et le bâtiment reprit la mer.

Au Texel, même puissance, mêmes ordres et mêmes refus : ainsi la jeune femme, chargée du fardeau de sa maternité naissante, s'en allait, comme Latone, errant à travers les mers, poursuivie par la colère d'un dieu terrible, et cherchant vainement où abriter sa délivrance ! elle fit voile pour l'Angleterre, cette terre de toutes les hospitalités, et elle y arriva dans le courant de juin. Elle se fixa à Camberwels, où elle accoucha d'un fils, le 7 juillet 1803.

Pendant ce temps, Jérôme Bonaparte avait vainement essayé de fléchir son frère ; il avait trouvé, déjà brisé, le lien qui lui était si cher.

Le 9 ventôse, sa mère avait protesté par acte authentique contre :

« Ce mariage contracté en pays étranger, sans son consentement et au mépris des formes voulues par la loi, se réservant expressément de se pourvoir, ainsi et devant qui il appartiendrait, et aussitôt qu'elle aurait pu se procurer une expédition de l'acte de célébration, pour en faire prononcer la nullité. »

Le 11 ventôse, un premier décret impérial avait fait :

« Défense à tous les officiers de l'état civil de l'Empire de recevoir la transcription de l'acte de célébration du prétendu mariage. »

Et le 30 ventôse, un second décret avait prononcé :

« La nullité expresse. »

Déclaré :

« Les enfants, nés et à naître dudit mariage, illégitimes et incapables de réclamer aucun droit de parenté fondé sur cette union. »

Tout était fini ! Malgré bien des déchirements, il fallut se résigner. L'Empereur écrivait le 16 floréal à Jérôme Bonaparte :

« Mon frère, votre lettre de ce matin m'apprend votre arrivée à Alexandrie. Il n'y a point de fautes qu'un véritable repentir n'efface à mes yeux. Votre union avec M^{lle} Paterson est nulle aux yeux de la religion comme aux yeux de la loi. Ecrivez à M^{lle} Paterson de s'en retourner en Amérique. Je lui accorderai une pension de 60.000 fr. sa vie durant, à condition que, dans aucun cas, elle ne portera mon nom, droit qu'elle n'a pas dans la non-existence de son union. Vous-même, faites-lui connaître que vous n'avez pu ni ne pouvez changer la nature des choses. Votre mariage ainsi annulé dans votre volonté, je vous rendrai mon amitié, et je reprendrai les sentiments que j'ai eus pour vous depuis votre enfance, espérant que vous vous en rendrez digne par les soins que vous porterez à acquérir ma reconnaissance et à vous distinguer dans mes armées.

Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon frère, en sa sainte et digne garde. »

Le 28, à la suite d'une réconciliation complète, l'Empereur écrivait à Decrès :

« Monsieur Decrès, M. Jérôme est arrivé; M^{me} Paterson, sa femme, est retournée en Amérique. Il a reconnu son erreur et désavoué cette personne pour sa femme; il promet de faire des miracles. En attendant, je l'ai envoyé à Gènes pour quelque temps.

« Sur ce, etc. »

Les mots : *M^{me} Paterson et désavoué cette personne pour sa*

femme, sont dans l'original en encre rouge et de la main même de l'Empereur.

L'Empereur disait dans cette lettre qu'il venait de faire partir Jérôme pour Gênes. En effet, désireux d'effacer dans l'activité d'un grand service public, les désappointements et les tristesses du cœur, Napoléon envoyait son frère comme ambassadeur auprès du dey d'Alger; Jérôme accomplit sa mission avec succès. Il ramena deux cent cinquante captifs. A son retour à Gênes, il obtint les honneurs des grandes victoires antiques, et il passa sous un arc de fleurs élevé à Neptune jeune et triomphant; puis il repartit sur *le Vétéran*, et croisa pendant huit mois dans la mer des Indes: enfin il était fait amiral.

Ce fut sa dernière campagne de mer. Il prit part aux opérations militaires de 1809 en Allemagne et fut bientôt nommé général de division.

Pendant tout cet intervalle de temps, que se passa-t-il ?

Nous avons rencontré dans les mains de nos adversaires la correspondance de Jérôme Bonaparte avec M^{lle} Paterson: nous avons tout, depuis les billets furtifs crayonnés à la hâte, sur les pages déchirées d'un agenda, au moment même de la séparation à Lisbonne; nous avons les lettres de 1805 et de 1806, où Jérôme Bonaparte appelle celle dont les événements plus forts que lui-même l'ont séparé, *sa bonne femme, sa bien-aimée femme*, et lui promet *qu'ils verront encore d'heureux jours, qu'à force de dévouement à l'Empereur et de services rendus, il parviendra à lui faire rendre la place qu'elle devrait occuper près de lui*. Des présents accompagnent ces lettres, adressées soit en Angleterre, soit en Amérique, à M^{me} d'Albret (pseudonyme convenu), née Elisa Paterson; une fois c'est un envoi de 1.000 louis en or; une autre fois ce sont des futilités élégantes; puis les lettres s'espacent aux approches de 1807, et pendant cette année tout entière, une lacune apparaît dans la correspondance communiquée: c'est l'année du mariage de la princesse de Wurtemberg. Des lettres de rupture définitives ont dû être écrites à cette époque; il est impossible qu'il n'en ait pas été écrit, mais on ne les produit pas. Après 1807,

trois lettres seulement, le 16 mai 1808, le 22 novembre 1808, et la dernière de toutes, en 1812. Le ton a changé; c'est un secrétaire qui écrit, le roi signe; c'est un ami qui parle: *Ma chère Elisa, j'ai reçu votre lettre*, dit Jérôme. Puis viennent des propositions relatives au sort de l'enfant. Si M^{lle} Paterson et son fils veulent venir se fixer dans le Wurtemberg, avec l'assentiment même de l'Empereur, la résidence de Smalkaldem leur sera assurée avec le titre de prince et de princesse de Smalkalden et une riche dotation. On a eu le courage de dénoncer ces offres comme une sorte de proposition à M^{lle} Paterson d'accepter la position de maîtresse attitrée à côté de l'épouse légitime; il faut qu'on ait lu avec des préoccupations bien étranges; relisez les lettres: leur ton amical, paternel, ne laisse aucun doute sur leur sens véritable.

Cette correspondance est ce qu'elle doit être: passionnée, généreuse. Ce n'est pas Jérôme Bonaparte qui a rompu son mariage, il a été ramené malgré lui au respect de la loi de son pays, violée dans un jour d'entraînement. Il a subi dans son frère l'ascendant de l'âge, de la situation, du génie; il a tout fait pour défendre son amour, il a essayé jusqu'à la résignation; il n'a rien obtenu; il a été alors entraîné dans le courant de ces projets grandioses qui tendaient à fondre la famille impériale dans les vieilles familles souveraines, et lorsqu'une nouvelle union a été contractée, il a gardé le souvenir du passé, il s'est montré disposé à rester l'ami de celle pour laquelle il ne pouvait plus être autre chose.

La situation semblait définitivement fixée.

Le lien civil avait été rompu par le double décret de ventôse. Le lien religieux avait, dit-on, été l'objet d'une négociation à Rome: On vous a lu une lettre du Pape, belle, comme l'est toujours le langage digne et fier de la faiblesse s'adressant à la force. Le Pape, avec ce qu'on a si bien appelé l'inflexible douceur de la tiare, aurait, dit-on, résisté à tous les efforts, à toutes les prières. Je n'en sais rien. Au ministère des affaires étrangères, aux archives de l'Empire, on ne retrouve aucune trace de cette correspondance. Est-elle bien

authentique ? Où mon adversaire l'a-t-il prise ? On nous communique de simples copies sans certificat d'origine. C'est ce qu'on a fait pour un très grand nombre de pièces produites devant le Tribunal. Un mémoire a été publié, des lettres y sont citées, des consultations de juristes, la correspondance du Pape, le testament du roi Jérôme qu'on ne connaît pas et qu'on n'a pas le droit de connaître, qu'on n'a pu se procurer que par une sorte d'infidélité, tout cela apparaît à l'état de copie ; et lorsque nous avons la curiosité de voir les originaux, on certifie les copies avec les déclarations de notre adversaire lui-même, ou bien on nous promet de faire venir d'Amérique les pièces authentiques par le prochain arrivage. Est-ce ainsi qu'on procède ?

Nous aurions eu le droit dans une affaire de cette gravité, de nous opposer à l'introduction dans le débat de toute pièce présentant un semblable caractère. Et ces pièces, on les a encadrées dans un mémoire passionné ! Quand nous avons seulement placé les nôtres, sans commentaires, sous les yeux du Tribunal, on répandait de tous côtés et à profusion le factum de nos adversaires. Il était distribué dans la société élégante de Paris, envoyé en province à d'anciens députés, remis aux ministres étrangers, et l'on répétait bien vite en France, dans une certaine presse, l'écho des commentaires qu'on avait complaisamment éveillés en Angleterre ou en Allemagne. On disait partout, avec un passage mal lu du Mémoire, que le prince Napoléon avait accepté la succession de son père sous bénéfice d'inventaire, alors que cela n'est vrai que de notre adversaire lui-même, ayant cherché dans cette déclaration au greffe, le point de départ du droit qu'il prétend exercer aujourd'hui. Voilà le danger de ces publications éparpillées à tous les vents. Vous dites que cela est conforme à nos usages. Ah ! vous êtes le maître et je ne suis que l'élève ! Mais je vous réponds non, avec énergie, parce que je vous réponds avec ma conscience ! Aux magistrats vous pouvez tout dire dans les publications qui ne sont destinées qu'à eux, parce que nous sommes là pour vous répondre, mais où atteindrai-je vos milliers de lecteurs ? J'accepte toute

publication qui s'adresse à la justice pour la vérité, mais je repousse celle qui s'adresse au monde pour le bruit et le scandale !

Je reviens à la lettre du Pape : je ne la nie pas, seulement je vous refuse le droit d'y faire appel dans les conditions où vous la produisez ; dans tous les cas, ce qui est incontestable, c'est que l'Église ne resta pas toujours inflexible. La déclaration de l'officialité de Paris du 6 octobre 1806 est là pour le montrer. Et je ne l'invoque pas, ainsi qu'on a semblé le croire, comme ayant la portée d'une annulation civile ; je lui donne seulement cette signification d'une sorte de confirmation ecclésiastique de la situation faite à M^{lle} Paterson par les décrets de ventôse.

« Tout considéré, le saint nom de Dieu invoqué, »

Elle proclame que :

« Il n'y a pas eu de mariage contracté entre le mineur Jérôme Bonaparte et Elisabeth Paterson ; que le prétendu mariage contracté entre les parties est nul et clandestin, ayant été fait sans publications préalables de bans, sans le consentement de la mère du mineur, d'où il résulte un rapt de séduction au moins présumé, sans la présence du propre prêtre, en pays étranger, et en fraude des lois françaises, leur faisant défense de hanter ni fréquenter, sous les peines de droit ; leur laissant la liberté de se pourvoir où bon leur semblera par le mariage. »

Enfin, pour l'Église, est-ce que la nullité du mariage de 1803 n'est pas attestée avec plus d'autorité et plus d'éclat encore par les cérémonies religieuses qui accompagnent la nouvelle union de Jérôme Bonaparte ? Le 12 août 1807, il épousait la princesse Catherine, fille du roi de Wurtemberg, et c'était le prince primat lui-même qui officiait ; le poêle était tenu par M^{sr} l'évêque de Gand et M^{sr} l'abbé de Boulogne, aumôniers de l'Empereur. Peu de jours après, Jérôme était proclamé roi de Westphalie, et recevait les félicitations du chef suprême de l'Église, à la fois à l'occasion de son mariage et de son avènement.

Je passe rapidement sur les événements historiques qui sont dans la mémoire de tous, et qui n'ont pas un trait direct au procès actuel.

En 1813, Jérôme Bonaparte quittait ses États, réveillé en sursaut dans son palais par le canon de Czernischeff et de ses cosaques. Sa femme l'accompagna avec un pieux dévouement, sous la protection duquel il convient de placer l'énergie qu'apporte aujourd'hui son fils à défendre les droits exclusifs de légitimité qui lui appartiennent.

Il se retira à Trieste.

De Trieste, il revint aux Cents-Jours, et l'on sait comment il ouvrit le feu à Waterloo.

Depuis, il vécut errant en Allemagne et en Italie jusqu'au jour du rappel.

Arrêtons-nous ici.

Quel était le caractère réel du mariage de 1803 ? Quelle force et quelle valeur pouvait-il conserver ?

Je dis d'abord que ce mariage présentait tous les caractères d'un mariage clandestin et de mauvaise foi, en donnant à ces derniers mots leur signification juridique, c'est-à-dire d'un mariage contracté de la part de l'un et de l'autre des époux, en pleine connaissance des obstacles qui s'opposaient à sa célébration et le viciaient dans son principe. A l'égard de l'époux, dont la situation était réglée par la loi française, et qui ne pouvait ni s'affranchir du consentement de sa mère ni se dispenser des publications légales, nécessaires surtout au cas d'un mariage à l'étranger, il n'y a pas de doute ; il n'avait pas le droit d'ignorer la loi de son pays, et cette loi du pays avait auprès de lui, par une garantie exceptionnelle, son représentant et son organe.

Le 27 octobre, M. Pichon écrivait à Jérôme Bonaparte.

« ... Indépendamment des raisonnements et des représentations que je vous ai faits ici pendant le séjour que vous venez d'y faire, quant à la convenance du mariage et à la nécessité de consulter votre mère et le Premier Consul, votre frère, je suis obligé de vous informer que vous ne pouvez, sans exposer et la personne qui est l'objet de votre préférence, et la famille respectable à laquelle elle

appartient, passer outre les obstacles légaux qui empêchent cette alliance. L'âge requis actuellement en France pour pouvoir se marier sans le consentement de ses parents, celui du moins que propose le Code civil nouveau, dont partie doit être actuellement décrétée, sinon le tout, est l'âge de vingt-cinq ans ; le Code donne textuellement aux parents la faculté de faire annuler un mariage fait sans leur consentement. En supposant que la loi de 1792, qui permet aux enfants de se marier à vingt et un ans sans le consentement des parents, subsiste, il est toujours nécessaire de prouver l'âge par un acte de naissance, ou, si les registres sont détruits, par un acte de notoriété qui doit se faire en France... »

M. Pichon voyait juste et parlait bien ; mais dans cette période de transition, où la loi ancienne venait à peine de disparaître pour faire place aux Codes nouveaux, il hésitait d'abord sur les dispositions qui faisaient obstacle au mariage. Le lendemain, il revient à la charge avec plus de précision :

« Depuis ma lettre d'avant-hier, citoyen, je me suis assuré que les lois de la France exigent actuellement vingt-cinq ans pour qu'un fils puisse se marier sans le consentement de ses parents ; même après cet âge, il doit encore faire preuve qu'il l'a demandé. Il m'a fallu passer deux heures hier à parcourir des *Moniteurs* pour trouver la loi. Elle a été décrétée en mars dernier. Cette découverte m'a paru exiger que je prévinsse de l'état des choses M. Paterson. C'est ce que j'ai fait hier par la lettre dont je vous envoie la copie ci-incluse. »

Il n'y a donc pas de doute, à ce point de vue, sur l'état de rébellion où se plaçait ouvertement le futur époux vis-à-vis de la loi de son pays.

Mais, de la part de la famille Paterson et de M^{lle} Paterson elle-même, l'ignorance n'était pas permise davantage : Je veux apporter dans cette partie du débat toute la réserve, toute la discrétion conciliables avec la revendication énergique du droit que je défends. Je regretterais tout ce qui pourrait trop cruellement blesser les adversaires en présence desquels je me trouve placés. M^{lle} Paterson s'est résignée avec dignité quand les jours du désenchantement sont venus. Elle a gardé le culte pieux du passé. Puisqu'elle n'était pas l'épouse de

Jérôme Bonaparte, elle n'a voulu l'être de personne, et quand elle était devenue libre avec la loi américaine comme avec la loi française, elle est restée seule et respectée, sans partager sa vie avec aucun autre que son enfant ; de plus illustres ont supporté moins dignement une fortune semblable ! Quant à son fils, il est entouré d'estime et de respect, et son petit-fils, aux sentiments chevaleresques et généreux, s'est fait, tout jeune encore, une place brillante dans l'armée française.

Mais il faut pourtant que je le dise, la famille Paterson fut sans excuse.

L'officier ardent, impétueux, irréfléchi, avait dix-neuf ans ; la jeune femme avait trois ans de plus, elle était maîtresse d'elle-même ; elle appartenait à cette société où le caractère, même pour les femmes, se trempe énergiquement dans un courant continu de liberté et d'indépendance. C'est Tocqueville, de si pure et si respectable mémoire, et auquel on rendait hier un bel hommage dans une autre enceinte, qui dit :

« Il ne faut pas s'attendre à rencontrer chez la jeune fille américaine cette candeur et cette ingénuité qui accompagnent chez l'Européenne le passage de l'enfance à la jeunesse ; il est rare qu'elle montre une témérité et une ignorance puérile, elle ne cesse jamais entièrement d'être maîtresse d'elle-même, et sa raison ne lâche point les rênes, quoiqu'elle semble souvent les laisser flotter. »

Eh bien ! M^{lle} Paterson, à vingt-trois ans, a-t-elle été séduite, entraînée, égarée ? M^{lle} Paterson a-t-elle ignoré les périls de l'union qu'elle contractait : Non, elle les a bravés. Elle avait le discernement que peuvent donner la maturité de l'esprit et des habitudes de complète indépendance. A travers les entraînements d'une passion sincère, elle n'a pu ignorer les obstacles qui s'opposaient à son mariage et qui devaient être insurmontables. La même main qui cherchait à retenir Jérôme Bonaparte, cherchait d'ailleurs à l'arrêter, et vous allez voir avec quelle insistance.

M. Pichon écrivait à M. Paterson directement :

« Georgetown, le 28 octobre 1803.

« Monsieur,

M. Jérôme Bonaparte m'ayant informé qu'il était sur le point de contracter mariage avec mademoiselle votre fille, je crois devoir vous informer que je me suis assuré que, par la loi actuelle de France, ce mariage ne saurait être valablement contracté sans le consentement formel de la mère de M. Bonaparte, qui est vivante : un Français ne peut se marier sans le consentement de ses père et mère, et, à leur défaut, sans celui d'un conseil de famille, avant vingt-cinq ans, et même après cet âge il doit faire preuve qu'il a demandé cet agrément. Il y a encore d'autres formalités voulues par les lois de France, quant aux mariages des Français à l'étranger, qui ne peuvent être remplies par M. Bonaparte et dont l'absence pourrait faire contester la validité d'un mariage ; mais je me dispenserai de les rapporter, les conditions de l'âge opposant à celui que M. Bonaparte veut former, un obstacle insurmontable. J'ai cru, Monsieur, que je devais vous faire connaître formellement, comme je le fais par cette lettre, les dispositions de nos lois, afin que vous ne fussiez pas dans l'ignorance de ces dispositions, qui peuvent avoir une influence aussi considérable sur vos relations comme sur l'union projetée. . . »

Et le 4 janvier 1804, dans une lettre à M. de Talleyrand, M. Pichon, revenant sur sa conduite dans toute cette affaire, dit :

« Tout le monde regardait le mariage comme rompu sans retour, lorsqu'il s'est conclu ; M. de Maupertuis, parent de M^{me} Bonaparte, qu'il a rencontré à New-York et qu'il a amené avec lui, n'a pas eu plus d'empire sur sa volonté.

Les parents de la jeune personne sont, je crois, très répréhensibles. J'ai conçu des inquiétudes quand j'ai vu qu'après lui avoir fait quitter Baltimore au moment où le premier projet s'est rompu, on l'a laissée y revenir à peu près à l'époque où M. Jérôme Bonaparte y revenait lui-même. Ce rapprochement a été certainement ménagé par leurs correspondances mutuelles, et les parents, M. Paterson spécialement, qui s'étaient opposés au mariage, devaient l'empêcher.

On dit que la jeune personne était aussi décidée de son côté que M. Jérôme l'était du sien, et qu'il a fallu consentir au mariage pour éviter un scandale. Je crois ces circonstances fort vraisemblables ; mais il n'en est pas moins vrai que M. Paterson, et tous les pa-

rents de la jeune personne, parmi lesquels on compte MM. Smith, l'un ministre de la marine, l'autre sénateur, et M. Nicolas, aussi sénateur, étant prévenus comme ils l'étaient par moi, de l'état de notre législation, auraient dû, par cette considération, si tant d'autres non moins puissantes ne les y déterminaient pas, opposer une résistance décisive et efficace . . . »

J'insiste sur ce point, messieurs : les avertissements, les instances, les protestations, les menaces de M. Pichon prennent une telle énergie, que la famille Paterson recule, que le jeune homme, lui aussi, prend une résolution courageuse et renonce à ses projets.

Dans la lettre à M. de Talleyrand, du 3 novembre 1803, M. Pichon écrit :

« Tandis que j'étais occupé de ces recherches, arrive chez moi le général Smith, de Baltimore, membre du Sénat et allié à M. Paterson, il me communiqua une lettre qu'il avait reçue la veille de celui-ci pour le citoyen Jérôme, mais qu'il n'avait pas pu lui remettre, l'ayant trouvé parti, et dans laquelle M. Paterson marquait au citoyen Bonaparte qu'il ne pouvait donner son consentement au mariage, attendu qu'il n'avait pas l'âge..... »

Et dans la lettre du 10 novembre 1803, il ajoute :

« Le dimanche 14 au soir, le secrétaire du citoyen Bonaparte est arrivé, et m'a remis un billet par lequel il m'annonçait qu'après mûre réflexion, il avait rompu son mariage et que la chose s'était passée d'une manière honorable pour lui. M. Le Camus avait, du citoyen Jérôme, la mission de me demander toutes ses lettres sur ce mariage et de me prier de n'en pas écrire. J'ai remis les lettres ; c'est ce qui fait que je ne puis vous envoyer copie de l'invitation du citoyen Jérôme et de ma réponse. J'ai aussi remis la lettre par laquelle M. Paterson me suppliait de me rendre à Baltimore, et à laquelle j'avais aussi répondu négativement..... »

Ainsi ne dites pas que les menaces ont été vaines, les protestations dérisoires : on a reculé devant elles, on s'est abstenu, on a rompu des projets arrêtés ; on l'a fait violemment, brusquement, malgré le bruit déjà répandu de cette union brillante.

L'énergie de la résistance est attestée par ses effets : elle a été telle qu'on a cru devoir s'arrêter.

Et M. Pichon n'était pas seul ; à côté de lui, M. Willaumez agissait dans le même sens, sous la même inspiration. L'œuvre du ministre se complétait par les efforts du supérieur hiérarchique de Jérôme Bonaparte. Le chef de la division navale agissait de concert avec le représentant diplomatique du gouvernement français ; il voyait les mêmes obstacles, il écrivait presque dans les mêmes termes : tout le monde était d'accord pour exercer sur le jeune homme et sur celle qu'il avait choisie, une pression salutaire. Voici la lettre de M. Willaumez au ministre Decrès :

« A bord de *la Poursuivante*, 18 janvier 1804.

« Citoyen ministre, par une lettre du 28 brumaire dernier (20 novembre 1803), j'avais l'honneur de vous informer que Jérôme Bonaparte était toujours à Baltimore et qu'il n'était pas disposé à reprendre son service dans la marine.

« Aujourd'hui je dois vous apprendre qu'il s'est marié à M^{lle} Paterson, fille d'un négociant américain de Baltimore ; j'avais beaucoup contribué à le détourner de cet établissement, et je croyais réellement tout rompu, lorsqu'au bout de deux mois, j'ai appris qu'il venait d'être consommé chez le père de la demoiselle, dans le plus grand secret.

« Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce mariage, mais il n'a point eu mon approbation, tant s'en faut, et je crains que notre premier consul et vous, citoyen ministre, ne soyez mécontents... »

Vous voyez, Messieurs, au mépris de quels avertissements le mariage a été célébré ; il l'a été dans le plus profond mystère, il s'est accompli dans l'ombre, après la promesse faite à M. Pichon qu'il n'aurait pas lieu, après un retour subit succédant à un départ précipité, gage apparent d'une rupture.

Mais est-ce que cette situation étrange du ministre d'Espagne demandant la main de M^{lle} Paterson au nom du frère du premier magistrat de la République française ne suffisait pas ? C'est le marquis d'Yrajo qui porte la parole pour Jérôme Bonaparte ! le ministre d'Espagne, quand l'Espagne est pres-

que en rupture avec la France et contrecarre tous les calculs de sa diplomatie en Amérique!

On dit que M. Pichon aurait présenté lui-même au Président Jefferson l'époux futur de M^{lle} Paterson. Ce serait bien étrange, après les lettres que nous connaissons ; mais cela n'est pas. Je lis le passage que vous avez cité :

« Le citoyen Jérôme est arrivé le 23 octobre au soir, accompagné du capitaine Barney ; le lendemain, je l'ai présenté au Président des Etats-Unis... C'est le 25 octobre au soir que le citoyen Jérôme m'a fait part de son projet comme d'une chose arrêtée..... »

Est-ce clair ? La présentation a été celle d'un voyageur de distinction par le ministre de son pays. Elle était antérieure à l'annonce même du projet d'union. Ce n'est pas l'époux de M^{lle} Paterson que l'on présentait à Jefferson.

Mais M. Sottin, l'agent consulaire de France à Baltimore, a assisté au mariage ! Messieurs, lisez les lettres de M. Sottin ; lorsque M. Pichon apprend qu'il a en effet figuré à la célébration, il lui adresse les plus vifs reproches, et voici sa réponse du 19 février 1804 :

« Je réponds qu'arrivant à Baltimore précisément à l'instant où ce mariage se rompait avec un éclat qui semblait en éloigner toute idée, sachant d'ailleurs de M. d'Hébecourt,

son prédécesseur,

ce qu'il avait fait par vos ordres pour s'y opposer, je n'ai pas dû penser à me mettre au courant d'une affaire qui paraissait ne pouvoir en aucune manière se renouer, et, dans l'état où étaient les choses, l'étude des particularités antérieures était inutile et oiseuse... Votre véritable justification est dans la notification que vous avez fait faire à M. Paterson des lois françaises sur la validité des mariages et sur le défaut d'âge de M. Bonaparte, et dans l'avis que vous avez donné de la nullité d'un pareil acte. Ni vous ni moi ne pouvons imaginer comment un homme qui passe pour avoir du sens a pu risquer ainsi le bonheur de sa fille et son propre honneur. Mais il est vrai que lui étant assez imprudent pour l'oser, et M. Bonaparte assez amoureux et assez décidé pour s'exposer à encourir aussi évidemment la disgrâce de son frère, tous nos efforts ne pouvaient aboutir qu'à multiplier les formalités sans aucun succès....

Vous imaginez bien que ma conduite personnelle découle naturellement de ce que vous venez de lire ; prévenu seulement à l'instant, n'ayant aucun succès à espérer de mes efforts, sachant que des conseils étaient assez déplacés dans ma position et que pourtant je n'ai pas épargnés ; connaissant ceux plus forts de M. de Maupertuis, qui a épuisé tous les moyens et a même été jusqu'à ne pouvoir être excusé que par une assez longue intimité avec M. Bonaparte, dont je n'avais au surplus qu'à me louer ; dans un abandon total, il se plaignait longtemps avant, de l'espèce d'indifférence des Français. J'étais le seul invité, parce qu'il croyait ne pas avoir à se louer des autres ; mon refus, qui n'aurait rien changé aux événements, eût été peut-être une mortification pour lui, à coup sûr pour la famille de sa femme. J'ai suivi le mouvement de mon cœur ; j'ai accepté, j'ai mis ma signature, qui ne rend pas plus le mariage valide que mille ne l'auraient empêché. »

Le ton ici révèle tout : M. Sottin, agent secondaire, a été entraîné, séduit ; seul Français, il a consenti à assister au mariage. Sa présence a-t-elle détruit l'autorité des protestations de M. Pichon ?

Pour tout comprendre, il faut tout lire : avec les lettres, nous avons le secret de cette comédie : M. Barney en mouvement par esprit d'intrigue, le ministre d'Espagne enchanté de jouer un tour au premier Consul et mettant sa politique dans cette petite disgrâce de la famille ; le sénateur Smith, le beau-frère de M. Paterson, rêvant l'ambassade de France pour lui, et celle d'Amérique pour Jérôme Bonaparte, comme conséquence de l'alliance ; M. Paterson résistant tant qu'il peut, et débordé enfin par tous ces efforts et par la passion toute-puissante de sa fille et de Jérôme, voilà la vérité, la vérité tout entière.

D'ailleurs nous avons un document décisif où nous retrouvons, de la part de M^{lle} Paterson et de son père, l'aveu des inquiétudes qui les dominaient et leur propre jugement sur la validité de cette union. C'est le contrat de mariage de M^{lle} Paterson ; on y lit :

« Art. 1^{er}. Il est stipulé que le mariage dudit Jérôme Bonaparte et d'Elisabeth Paterson, sera contracté et solennisé en due forme légale, de manière à assurer la validité dudit, à toutes intentions

et fins, aussi bien suivant les lois de Maryland que suivant les lois de la République française, et que si jamais dans l'avenir aucun doute devait s'élever relativement à la validité dudit mariage, ou dans ledit État de Maryland ou dans ladite République Française, ledit Jérôme Bonaparte, en tout temps et à toute réquisition de ladite Elisabeth Paterson et dudit W. Paterson, ou de l'un d'eux, s'engage à faire et accomplir tout et chaque acte nécessaire pour éloigner ces difficultés et donner à l'union dudit Jérôme et de ladite Elisabeth toute forme et toute validité d'un mariage parfait suivant les lois régulières dudit État de Maryland et de la République de France, conformément à toutes les conventions, clauses et agissements contenus dans les présents articles. . . .

« Art. 4. Au cas où par quelque cause que ce soit, de la part de Jérôme Bonaparte ou de quelqu'un de ses parents, une séparation devrait être poursuivie entre ledit Jérôme Bonaparte et ladite Elisabeth Paterson, séparation *a vinculo* (*from the bonds of matrimony*) ou *a mensa et toro* (*from bed and board*), ou de telle autre manière que ce soit (ce qu'à Dieu ne plaise), dans ce cas ladite Elisabeth Paterson aura droit à la propriété et à la jouissance pleine et entière du tiers de tous les biens réels, personnels et mixtes dudit Jérôme Bonaparte, présents et à venir, pour elle, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, etc. — Et ledit Jérôme Bonaparte, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et toutes autres personnes qu'il peut valablement obliger, devront à toute réquisition de ladite Elisabeth Paterson et de W. Paterson, ou de l'un d'eux, faire tous actes et agissements nécessaires pour assurer et confirmer, dans la personne de ladite Elisabeth Paterson, de ses héritiers, etc., ledit tiers stipulé de ses biens réels, personnels et mixtes, suivant les lois respectives de France, de Maryland ou de tout autre pays où se trouveraient situés tout ou partie desdits biens. . . . »

Je ne crois pas que jamais rien de pareil ni d'aussi significatif se soit rencontré en semblable matière ! La nullité est tellement flagrante, le vice originel est tellement patent, que voilà les transgresseurs de la loi qui réglementent eux-mêmes les suites, la portée et les effets de leur audace et en calculent, en style notarial, jusqu'aux dernières conséquences !

Et cependant ce n'est pas tout ; une autre pièce est encore dans nos mains : voici le testament de M. Paterson le père :

c'est presque un livre, et c'est un bon livre. Les dispositions de dernière volonté y sont précédées d'une sorte d'autobiographie développée ; le père de famille s'y raconte lui-même à ses petits-fils. Il est fier d'être Américain, fier d'être républicain, fier d'être commerçant et d'avoir conquis sa fortune par son travail. Il laisse des fonds pour élever dans sa ville d'adoption un temple à la liberté ; il se préoccupe de la plaie de l'esclavage, et progressivement, par étapes, il affranchit ses esclaves. Je ne dis tout cela que pour montrer l'énergie, la droiture et la valeur de l'homme. Eh bien ! quand le patriarche, seul avec lui-même, jetant un regard sur le passé, fixe le sort de ses huit enfants, il n'a de paroles amères que pour un seul, pour sa fille Betsey, et écoutez de quelle hauteur il la condamne :

« La conduite de ma fille Betsey a été toute sa vie empreinte d'un tel esprit de désobéissance, qu'elle n'a jamais consulté, en aucune circonstance, mes opinions ou sentiments, et m'a causé plus d'anxiété et de chagrin à elle seule que tous mes autres enfants ensemble ; sa folie et son inconduite m'ont en outre occasionné une suite de dépenses qui m'ont coûté, dès l'origine et par les suites, de gros sacrifices d'argent. Dans ces circonstances, il ne serait pas raisonnable, juste et convenable, qu'elle pût à ma mort recueillir une part égale de mes biens avec mes autres enfants. Considérant cependant la faiblesse de la nature humaine, et qu'elle n'en est pas moins ma fille, c'est ma volonté et mon plaisir de disposer à son égard comme suit :

« Je donne et lègue à madite fille Betsey... »

N'est-ce pas là une dernière révélation du caractère du mariage de 1803 ? Est-ce que le testament n'est pas en rapport étroit avec les faits ; avec la correspondance ? Est-ce que nous ne retrouvons pas là un nouveau témoignage des résistances que rencontrait M^{lle} Paterson jusqu'au sein de sa famille, un nouveau témoignage de ses imprudences et de ses témérités ? Messieurs, il y a un mot que vous trouverez partout, attribué à M^{lle} Paterson : « Quand je ne devrais être sa femme que vingt-quatre heures, je me risque. » Je ne sais si le mot est vrai, mais c'est bien le mot de la correspondance, du contrat de mariage et du testament ! Je crois

que ce mot résume exactement la situation sous le point de vue où je viens de l'examiner. Je ne veux pas prendre ce cri pour un cri d'ambition et d'orgueil; c'est celui, si vous le voulez, de la passion, de l'entraînement du cœur qui, pour quelques instants d'ivresse, consent au sacrifice d'une vie tout entière; mais nous sommes bien loin, Messieurs, avec ce cri-là, de la bonne foi légale.

J'ai le droit de le dire, le mariage de 1803 était un mariage clandestin et un mariage sans bonne foi!

Le moment est venu de chercher à quelles conséquences juridiques conduisait nécessairement une situation de fait dont le sens est désormais nettement précisé.

Le mariage de Baltimore, au point de vue de la loi française, présentait un double élément de nullité. D'une part, l'époux avait contracté sans le consentement de sa mère, en dehors, par conséquent, des prescriptions de l'article 148 du Code Napoléon. M^{me} Lætitia, aux termes de l'article 182, avait le droit, dès lors, de poursuivre la nullité du mariage; seulement, conformément à l'article 183, l'action en nullité dans ce cas, devait être exercée avant l'expiration d'une année, depuis l'époque de la connaissance du mariage. D'un autre côté, il y avait également défaut de publications en France. Cette dernière omission, d'après l'article 170 du Code Napoléon, entraînait la nullité du mariage contracté à l'étranger, et ici, aucun délai fatal n'était imparti pour l'exercice du droit appartenant soit à l'époux, soit aux ascendants. Sous ce dernier rapport, l'action en nullité présentait cette gravité particulière que l'omission des publications n'apparaissait pas isolément, mais se rattachait à l'âge de l'époux, mineur pour le mariage, à l'absence de consentement d'ascendants et à toutes les circonstances de fait signalées tout à l'heure, de telle sorte qu'on rencontrait là réunis, en droit, les éléments caractéristiques du mariage clandestin.

Or, si l'on a pu discuter la valeur et la portée de l'article 170 du Code Napoléon, quand l'omission des publications se présente isolée, si on a pu chercher à en atténuer les effets, malgré l'énergie de cette formule : *Le mariage sera valable,*

pourvu que..., toutes les fois que l'absence de cette formalité n'apparaît pas comme le calcul réfléchi d'une fraude à la loi, on n'a jamais pu faire admettre sérieusement qu'un fils de famille, à dix-neuf ans, sur une terre lointaine, sans l'assentiment de son père ou de sa mère, sans publications dans son pays, publications qui, dans ce cas, sont le seul lien, le seul trait d'union avec la patrie, et la seule garantie en même temps du droit sacré des ascendants, pût contracter un mariage valable. Portalis disait :

« Ou il faut renoncer à toute législation sur le mariage, ou il faut proscrire la clandestinité! »

Il n'est donc pas nécessaire avec les faits de la cause, de chercher si l'article 170 du Code Napoléon crée une nullité absolue ; de nombreux arrêts, avant 1841, s'étaient prononcés dans ce dernier sens. A partir de l'arrêt de Commailles, la jurisprudence a fléchi ; mais en admettant que le juge conserve, à l'égard de l'article 170, une certaine latitude d'appréciation dont on cherche le principe dans les dispositions de l'article 193, la jurisprudence et la doctrine sont complètement d'accord pour proclamer que, lorsqu'on se trouve en présence de faits tels que ceux où nous trouvons réunies à la fois toutes les violations possibles de la loi du pays, la nullité doit être prononcée.

Et cette nullité-là, elle ne se couvre pas par le laps d'une année ; elle peut toujours être demandée.

J'ajoute que, si la nullité du mariage allait de soi, au double point de vue qui vient d'être signalé, il est certain également que les effets du mariage putatif, conformément aux articles 201 et 202, ne pouvaient être attribués à un mariage où la bonne foi n'était pas. Il est impossible de conserver le moindre doute à cet égard.

Je puis faire un pas de plus : si la question n'était pas déjà résolue, je pourrais l'engager encore aujourd'hui, dans les mêmes termes : les enfants nés d'une seconde union, le jour où des prétentions se produisent pour la première fois au nom d'une union antérieure, auraient qualité

et intérêt pour invoquer la nullité résultant de l'article 170 du Code Napoléon.

Il est constant, en effet, avec cette seule réserve de l'appréciation du juge, qui est plutôt, il faut le reconnaître, un tempérament indulgent, qu'une application stricte de la loi, que la nullité tirée de la violation de l'article 170 du Code Napoléon n'est limitée par aucune disposition de la loi. On avait voulu essayer d'appliquer, en cas de défaut de publications en France, la déchéance annale de l'article 183 ; le Tribunal de la Seine l'avait fait, notamment il y a quelques années, dans l'affaire Dubouchage, mais la Cour de Paris a rétabli, dans un arrêt fortement motivé, les vrais principes, déclaré qu'une prescription ne pouvait être déplacée d'un cas à un autre, et reconnu, comme le reconnaissent maintenant les auteurs les plus autorisés, et notamment M. Demolombe, qu'il n'y a d'obstacle à l'exercice de l'action en nullité, fondée sur un semblable moyen, que celui que l'appréciation du juge, mise encore en jeu, trouverait postérieurement au mariage, dans la possession d'état des époux, dans le consentement des ascendants ou de la famille, toutes circonstances qui ne se rencontrent pas ici, comme je m'engage à l'établir bientôt.

Ainsi même aujourd'hui nous pourrions, sans obstacles, sans fins de non-recevoir, sans déchéance, nous adresser à vous, Messieurs, et vous dire ce que je disais tout à l'heure : Le mariage de Baltimore était un mariage clandestin, au même titre que les mariages atteints par l'article 191 du Code Napoléon, un mariage qui, par tous les côtés à la fois, faisait fraude à la loi française. Le principe de nullité déposé dans l'article 170 doit recevoir son application rigoureuse, inflexible ; loin que la nullité originale ait été couverte par les faits postérieurs, les faits postérieurs l'ont au contraire consacrée ; les protestations de la famille ont été énergiques, répétées. A peine unis, les deux époux ont été séparés ; il n'y a jamais eu de possession d'état, et la formation d'un lien nouveau est la plus éclatante contradiction de cet engagement sans valeur qui n'a vécu qu'un jour.

Mais est-il nécessaire de dire cela, et des décisions souveraines ne sont-elles pas intervenues à leur heure, qui ont tranché la question ?

A l'époque où les décrets impériaux que je vais examiner ont statué, je crois avoir établi que devant la juridiction ordinaire, avec les principes du droit commun, le mariage de 1803 était un mariage nul de toute nullité, et destitué des conditions essentielles du mariage putatif. Nous savons par la protestation de 1804 la pensée de M^{me} Lætitia sur le mariage : si elle se fût présentée devant la justice et lui eût déféré ses griefs, au double point de vue déjà examiné, le mariage de M^{lle} Paterson était immédiatement brisé. Effacez le nom de l'époux. Prenez, au lieu de Jérôme Bonaparte, le dernier des aspirants à bord de son navire, et laissez tout le reste dans la cause, les Tribunaux français eussent été saisis en 1804, des plaintes légitimes de la famille, et il est impossible de conserver aucun doute sur la solution qui fût intervenue. J'aime la justice ordinaire, j'aime le droit commun, j'aime la liberté, et je voudrais que les Tribunaux eussent été appelés tout simplement à statuer alors : l'Empereur ne voulut pas que la juridiction commune fût saisie.

Pourquoi ?

Nous pouvons, Messieurs, suivre sa pensée intime dans la correspondance que nous avons sous les yeux ; nous y voyons nettement accusée cette conviction que le mariage de Baltimore n'est pas un mariage. Pour lui, avec cet oubli de la loi de la patrie, cette absence de toutes les formes prescrites, c'est une de ces unions contractées à la face de la nature, comme il le dit en parodiant le jargon du romantisme d'alors, et qui ne créent aucun lien légal. Il n'est pas même nécessaire de la briser, car on n'annule que ce qui a existé ; Napoléon l'écrivait à l'archichancelier :

... « J'ai reçu vos lettres du 18 floréal.

« Je ne puis point être de votre opinion sur Jérôme. S'il s'était marié en France, devant des officiers de l'état civil, il faudrait un jugement pour l'annuler. Marié à l'étranger, son contrat n'étant inscrit sur aucun registre, mineur, sans aucune publication de

bans, il n'y a plus de mariage qu'entre deux amants qui se marient dans un jardin, sur l'autel de l'amour, en face de la lune et des étoiles. Ils se disent mariés, mais, l'amour fini, ils s'aperçoivent qu'ils *ne le sont pas*.

« Il y aurait plutôt religieux..... prêtre. »

Ici des mots manquent :

« Le pape l'a cru; il est revenu de son erreur. J'ai renvoyé la demoiselle, et je suis content du jeune homme, qui a de l'esprit, qui sait qu'il a fait une sottise et veut la réparer autant qu'il dépend de lui. »

Voilà la pensée de l'Empereur ; mais, à côté de lui, les légistes avaient indiqué la nécessité d'une solution ; l'Empereur avait fait un premier pas : M^{me} Lætitia avait déposé sa protestation chez son notaire ; l'Empereur en fit un second : le décret du 13 ventôse fut rendu où défense était faite à tous officiers publics de recevoir sur leurs registres la transcription de l'acte américain ; enfin vint la nullité formelle, positive, le décret du 30 ventôse, décret d'application, d'exécution, qui tire du décret du 13 ventôse les conséquences qui devaient en découler, décret déposé régulièrement aux archives, que le Tribunal pourra se faire représenter et qui ne porte aucune trace, dans l'expédition officielle et certifiée que nous produisons, du caractère d'ébauche et de projet qu'on voudrait lui attribuer.

Ainsi l'Empereur, qui, au fond de sa pensée, ne considérait pas un jugement comme nécessaire, avait pris le parti de statuer lui-même ; en appliquant personnellement la loi, l'Empereur obéit à une inspiration facile à saisir : puisque la nullité avait besoin d'être déclarée, la dignité du souverain, l'éclat qui l'environnait ne lui semblaient pas permettre qu'elle fût prononcée par la justice ordinaire. Ce sentiment monarchique allait bientôt se formuler de la manière la plus expresse et la plus étendue dans le statut du 30 mars 1806, où l'Empereur s'attribuait expressément, comme chef de famille, le droit de déclarer nuls les mariages contractés sans son consentement. A l'époque où les décrets de ventôse intervinrent, ces dispositions n'existaient pas encore ; mais ce qui existait déjà, c'était la puissance souveraine la plus haute, la plus énergique-

ment caractérisée qui fût jamais, et le sénatus-consulte organique de l'Empire, du 28 floréal an XII, visé dans les décrets de ventôse, portait déjà en termes formels, dans son article 13 :

..... « Que l'Empereur avait pouvoir d'établir, par des statuts auxquels ses successeurs seraient tenus de se conformer, les devoirs des individus de tout sexe, membres de la famille impériale, envers l'Empereur. »

C'est dans ce droit monarchique, c'est dans ces attributions de chef de famille, inhérentes en quelque sorte à la souveraineté, que l'Empereur crut pouvoir aller puiser le droit de fixer directement le sort du mariage de 1803. Il ne le fit pas, il faut bien le reconnaître, pour briser arbitrairement une situation régulière et violer capricieusement un droit acquis ; il le fit par une application incontestable des principes du droit commun. Ce n'est pas l'absence de son propre consentement qu'il punit, c'est l'atteinte portée à la loi, et le premier décret de ventôse, dont le second n'est que la confirmation, vise en termes formels, avec le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, les articles 69, 148, 166, 168, 170, 171 et 189 du Code Napoléon.

Messieurs, un acte de cette nature n'est pas sans précédents ; les traditions du droit monarchique en peuvent fournir des exemples.

Je ne veux pas aller interroger l'histoire de la vieille royauté française.

Je ne veux pas remonter le cours du passé ; j'irai chercher tout près de nous un seul souvenir ; que mon honorable contradicteur ne voie pas dans ce que je vais dire l'intention mesquine de blesser, en passant, dans cette lutte, des sentiments qui lui sont chers et qu'on respecte en lui, même quand on ne les partage pas. Mais l'exemple que je veux rapprocher du procès actuel s'impose à la discussion par l'évidence d'une analogie que nul ne peut méconnaître. Trois ans après le mariage de Baltimore, dans le pays même où venait de naître l'enfant de M^{lle} Paterson, un autre fils d'une grande race, le

duc de Berry, au sortir de l'armée de Condé, réfugié en Angleterre, avait épousé une Anglaise, une femme digne et pure, M^{lle} Brown, et il avait demandé aux affections du cœur la consolation des misères de l'exil et de la grandeur perdue.

Deux enfants successivement naquirent de cette union, deux filles que nous retrouvons, à travers nos souvenirs, dans cette loge entourée de lumière, d'éclat, de bruit, où leur père mourant les faisait appeler pour les embrasser encore. Quand l'exil cessa, la volonté de Louis XVIII, aux heures de la prospérité, brisa le mariage des mauvais jours, et en 1816, une alliance royale créa autour du prince une nouvelle famille. Le mariage était conforme à la loi anglaise, il avait été célébré dans la chapelle catholique de Londres. En doutez-vous ? Prenez au hasard dans les dictionnaires et les biographies. Je n'interroge pas les pamphlets de la Restauration ou de 1830 ; j'ouvre l'*Encyclopédie des gens du monde* :

« Ce fut là (Londres) qu'il épousa une jeune Anglaise ; mais le chef de la famille des Bourbons, Louis XVIII, n'ayant point donné son consentement à ce mariage, M^{me} Brown n'eut aucun sujet de se plaindre lorsqu'il fut annulé... »

Voulez-vous la *Nouvelle Biographie* de Didot ?

« Licencié en 1801 avec les restes de l'armée de Condé, il vint en Angleterre, où se trouvait sa famille ; il se maria à Londres à une Anglaise, miss Brown, qu'il abandonna après en avoir eu deux enfants, sous prétexte que Louis XVIII n'approuvait pas cette union... »

Aimez-vous mieux l'*Histoire de la Restauration*, de Lamartine. et sa prose presque aussi harmonieuse que ses vers ?

« ... Le désarmement de l'Allemagne l'avait rejeté à Londres : il y avait vécu dans l'obscurité et dans le mystère d'un attachement durable pour une étrangère qu'il avait, disait-on, irrégulièrement épousée. De cette union fidèle, quoique cachée, étaient nées deux filles. Le roi l'avait marié, en 1816, avec la princesse Caroline, fille du prince royal de Naples, afin de consolider la maison de Bourbon sur les trônes qu'elle occupait en Italie, en Espagne et à Paris... »

Voilà l'histoire.

Nous avons voulu des témoignages plus directs. A Londres, des recherches ont été faites. On nous avait parlé d'une pièce portant le n° 37, se référant au nom de Brown qui figure au catalogue des actes de mariage de la chapelle catholique, et qu'on ne retrouvait plus ; nous nous étions émus de cette disparition. Des vérifications nouvelles ont eu lieu. Il semble qu'il y aurait eu là un malentendu, et que ce nom de Brown s'appliquerait à une autre personne. Soit ; nous n'insistons pas sur ce point. Mais s'il y a eu réellement mariage, si on a désavoué M^{lle} Brown, en assurant l'avenir de ses enfants, et si elle a été cachée dans la retraite sa tristesse et ses larmes, il m'est permis de dire que, dans le cas où les descendants de cette union apparaîtraient pour contredire la situation des descendants de la seconde, c'est mon adversaire qui serait ici, à la place où je suis, et il ne pourrait défendre des droits qui lui sont si chers, qu'avec cette raison d'Etat et cette autorité politique derrière laquelle j'abritais tout à l'heure les décrets de l'an XIII.

Maintenant j'arrive aux faits qui ont suivi les décrets et à cette prétendue possession d'état sur laquelle on a insisté, mirage trompeur destiné à égarer le public.

J'en demande pardon à mon honorable contradicteur, mais je ne comprends pas ce que la possession d'état a à faire dans la cause.

La possession d'état d'épouse légitime pour M^{lle} Paterson ? Il ne peut pas en être sérieusement question. Si les époux sont restés un moment réunis, c'est sur la terre étrangère, où s'était consommée leur union, au mépris de la loi française ; pendant ce temps, en France, les protestations grondaient, et jusqu'en Amérique elles se frayaient un chemin par les instructions qu'adressait M. de Talleyrand au nouveau ministre de France, le général Thurreau. Le 8 août 1804. il écrivait :

« Mes lettres de thermidor vous ont fait connaître, général, l'opinion que Sa Majesté s'est formée du mariage de M. Jérôme Bona-

parte. Comme Sa Majesté ne peut reconnaître ce mariage, contracté contre les lois de la France, son ministre plénipotentiaire doit prendre dans ce refus d'adhésion, la règle de sa conduite, et, en continuant d'avoir pour M. Jérôme Bonaparte les égards respectueux dus au frère de Sa Majesté, il ne peut point se permettre de voir son épouse, et il doit éviter de se rencontrer avec elle.

« Toute prévenance de cette nature cesserait d'être indifférente, d'après le caractère dont vous êtes revêtu, et puisque vous aurez à exprimer l'improbation que donne Sa Majesté à ce mariage, qu'elle ne reconnaît point, vous seriez embarrassé d'une position ambiguë et d'un genre de réserve dont il convient à votre dignité et à votre place d'écartier avec soin l'occasion. . . »

Où est donc la possession d'état ? L'époux, pendant plus d'une année, n'ose pas conduire l'épouse au sein de sa propre famille, et, lorsqu'il se décide, on refuse de la recevoir, on la repousse violemment, et depuis ils ne se sont jamais revus !

Où est donc la possession d'état ? Est-elle même caractérisée, lorsqu'il s'agit d'examiner la situation de l'enfant né de cette union ?

Mais d'abord il ne faut pas perdre de vue que la possession d'état d'enfant légitime, bonne pour établir la filiation, n'est qu'un des éléments de la preuve de la légitimité ; il faut qu'à côté de cet élément se place encore l'acte de mariage. Vous voyez donc bien qu'on en revient toujours à la question de savoir si le mariage a été ou n'a pas été annulé. Il n'y a là qu'une seule question dans laquelle la possession d'état n'a rien à faire. De deux choses l'une, en effet : ou le mariage de 1803 n'a pas été annulé, et alors vous avez l'acte de mariage ; vous n'avez besoin de rien autre chose ; ou bien le mariage de 1803 a été brisé, et qu'importerait alors la possession d'état contradictoire à la nullité ? S'il s'agissait d'un jugement, y aurait-il un doute ? Le rapprochement des époux postérieurement à la nullité prononcée, la vie commune, les enfants en pleine possession d'une légitimité apparente, tout cela porterait-il atteinte à la situation légale qui se dégagerait d'une nullité formelle ? Nous disons que les décrets ont fait la même œuvre et ont la même portée ; c'est donc

uniquement sur ce terrain qu'il convient de nous combattre.

J'ajoute que tous les faits que vous avez groupés sont sans valeur. Oui, en fait, le fils de M^{lle} Paterson a été traité dans la famille Bonaparte comme un fils, comme un neveu, comme un frère. Est-ce que je viens soutenir ici que son père n'avait pas d'affection pour lui ? Il était son enfant, et sa tendresse à son égard était profonde ; seulement il ne faut pas se faire d'illusion ; ces témoignages affectueux pouvaient-ils rien changer à ce qui était ? Le père est près d'une nouvelle épouse, et ses nouveaux liens sont la négation formelle de toute légitimité du premier mariage.

Quand la princesse de Wurtemberg, la reine de Westphalie, se montrait pour l'enfant des jeunes amours, bonne et tendre comme toute la correspondance nous la révèle, est-ce que sa générosité n'attestait pas la situation véritable du jeune homme ? Est-ce qu'il n'y avait pas là le spectacle assez fréquent et toujours singulièrement touchant, de la femme légitime, inépuisable dans son indulgence, élargissant la place autour du foyer domestique pour y recevoir celui qui ne lui appartient pas, mais qui ne saurait lui rester indifférent, puisqu'il est aussi l'enfant de l'époux aimé ? Toute la famille témoignait la même bonté avec d'autant plus d'abandon que l'état des choses était pour elle souverainement fixé par les décrets de ventôse. Voyez les lettres : Quand notre adversaire voulut, sous la Restauration, arriver à une assimilation trop complète avec les enfants de la princesse de Wurtemberg, son père remit doucement, mais nettement, chacun à sa place. Voici des passages dont il est impossible de méconnaître le sens :

« 6 mars 1826. — Ma position est tellement compliquée par rapport à la reine et aux princes, ses enfants, que je ne sais comment la mettre en équilibre avec ta position particulière. . . . A présent, mon enfant, tu es un homme, et il faut que je tâche de te mettre dans une position naturelle, sans préjudicier en rien à l'état de la reine et des princes ses enfants. . . . »

« 17 avril 1827. — Le nom de Montfort ne peut être séparé du

titre de prince, et comme je ne l'ai pris que d'accord avec les souverains alliés, je ne puis le transmettre qu'aux enfants que j'ai eus avec la reine. Quant à prendre le nom d'une terre, je n'en ai point... »

« ... 29 mai 1827. — Comment peut-on te conseiller de demander que je te donne le même nom qu'aux enfants de la reine ? C'est si injuste, si inconséquent, si dénué de bon sens, qu'il faut que tu sois bien jeune et de bien peu d'expérience pour t'être laissé prendre à un pareil piège... En définitive, si tu ne dois m'écrire qu'après avoir fait faire une consultation, je dois désirer d'être privé de tes lettres, n'ayant pas l'habitude de faire des miennes des plaidoyers d'avocat... »

... « 7 mars 1828. — Cette lettre répond à la demande de revenir en Europe, où ta position ne peut qu'être fautive sous tous les rapports... »

La ligne de démarcation est assurément bien tranchée !

J'ajoute qu'il est exact de dire que M^{lle} Paterson avait, dans une certaine mesure, reconnu la situation, depuis le mariage de 1807. On s'est récrié sur la pension de soixante mille francs servie par l'Empereur, et on a dit que Jérôme, dans ses lettres, lui avait imposé d'accepter tout, pour ne pas irriter son frère et ne pas le compromettre lui-même. Soit, pour 1805 et 1806. Mais après 1807 ? Mais après le mariage de la princesse Catherine, quelle espérance restait-il ? Et cependant M^{lle} Paterson sollicitait l'empereur en 1809. Assurément elle ne protestait pas alors contre le mariage de 1807, qui n'a été l'objet d'aucune réclamation officielle de sa part, pas même en Amérique, à l'époque de sa célébration.

Nous avons la réponse de l'Empereur à M^{lle} Paterson, par l'intermédiaire d'une lettre au ministre des affaires étrangères ; l'Empereur écrit :

« 9 décembre 1809.

« Ecrivez au général Thureau que je l'autorise à donner tous les fonds dont M^{lle} Paterson pourrait avoir besoin pour sa subsistance, me réservant de régler son sort incessamment ; que, du reste, je ne porte aucun intérêt à cela que celui que m'inspire cette jeune personne ; mais que, si elle se conduisait assez mal pour épouser un Anglais, alors mon intérêt pour ce qui la concerne cesserait, et que je considérerais qu'elle a renoncé aux sentiments qu'elle a ex-

primés dans sa lettre, et qui seuls m'avaient intéressé à sa situation. »

Nous n'avons malheureusement pas la lettre de M^{lle} Paterson; mais, postérieure au second mariage de Jérôme Bonaparte, elle ne cherchait pas évidemment à réveiller le souvenir d'un droit, elle faisait appel seulement aux sentiments de l'Empereur pour obtenir de voir améliorer sa situation, et une pension de 60.000 francs lui fut en effet servie depuis cette époque jusqu'à la Restauration.

J'en demande pardon au Tribunal; mais tout cela, Messieurs, n'est pas encore le procès!

Il était nécessaire de s'expliquer, avant tout, sur l'ensemble des faits et de leur restituer leur véritable signification, mais au point de vue strictement juridique, la situation est bien plus simple, et j'avais raison de dire en commençant que, sans l'appareil donné à ce débat, quelques explications rapides suffisaient.

Voici, en effet, ce qui s'est passé: Quand l'ère napoléonienne s'est rouverte, la famille américaine reparut. Depuis longtemps la froideur avait remplacé les effusions affectueuses; les rapports étaient même complètement interrompus, quand, vers la fin de 1851, le prince Jérôme reçut une lettre de son fils, qui lui faisait part de la naissance d'un enfant. Le prince répondit en ces termes, qui caractérisent les sentiments réciproques à ce moment:

« 18 novembre 1851.

« Après bien des années, tu t'es souvenu de ton père, et ta lettre du mois de juin m'annonce la naissance d'un fils auquel tu donnes le nom de ton oncle et de ton grand-père; je te remercie de cette communication..... »

Et c'est tout.

Bientôt MM. Paterson arrivent en France, désireux de prendre place dans la famille que le destin vient de relever. Ils furent amicalement accueillis, cordialement traités par le chef de l'Etat et de la race. Ici se placent trois faits graves, antécédents directs du procès actuel.

C'est d'abord cette consultation, publiée avec tant d'éclat par nos adversaires et qui serait émanée, d'après ce qu'ils ont cru pouvoir dire, de personnages considérables, M. Troplong, M. Baroche et M. Abattucci. Cette pièce, nous ne l'avons pas en original, elle est communiquée à l'état de copie : quel en est le caractère vrai et la portée ? C'est ce qu'il est permis seulement d'essayer de deviner, si elle a jamais existé dans les termes où on la produit. Sans doute, l'Empereur, aux premiers jours, désireux de concilier ses sentiments pour la famille américaine, avec des décrets impériaux dont il reconnaissait toute la portée, a pu chercher autour de lui un avis, demander un conseil ; et cet avis se serait formulé naturellement dans le sens d'une conciliation, légale en effet, des décrets de l'an XIII et de la légitimité de l'enfant né du mariage de 1803, grâce à l'application des articles 201 et 202 du Code Napoléon. Les faits n'étaient point connus alors, et l'avis, s'il a été donné, n'est embarrassant pour personne.

Postérieurement à cette note, dont la portée est maintenant mieux connue, survient le décret du 30 avril 1834, que je lis au Tribunal :

« Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Sur la demande formée par M. Jérôme Bonaparte, né à Londres (Angleterre), le 7 juillet 1805, d'un père français ;

« Vu l'engagement pris par le réclamant d'observer fidèlement la Constitution et les lois de la France ;

« Vu les articles 10 et 18 du Code Napoléon ;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice ;

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. M. Jérôme Bonaparte est réintégré dans la qualité de Français. »

La nomination du jeune Bonaparte Paterson à un grade dans l'armée française, suivit tout aussitôt.

Tout cela était singulier, au point de vue des décrets de ventôse. L'attribution formelle, par décret, du nom de Bonaparte au fils de M^{me} Paterson, semblait aller au delà d'une simple naturalisation. Peu à peu, d'autre part, la famille

américaine poursuivait ses empiétements ; modeste d'abord, elle cheminait insensiblement ; on portait ouvertement le nom de Bonaparte ; on prenait, ou du moins, on se laissait donner le titre de prince. Des lettres adressées à M. Jérôme Bonaparte Paterson et portant cette dernière qualification, arrivaient à l'adresse du prince Napoléon. Moi-même, appelé chez le ministre d'Etat par mon rôle dans cette cause, n'ai-je pas entendu un jour annoncer à haute voix : Le prince Napoléon Bonaparte ! quand c'était M. Bonaparte Paterson qui entrait ? Erreur de laquais, sans doute, mais situation obscure, périlleuse peut-être !

En présence de ces complications, il importait de fixer la situation de tous, non dans un misérable intérêt d'amour-propre, mais au point de vue de la politique, du droit civil et de l'hérédité. Le prince Napoléon et M^{me} la princesse Mathilde crurent qu'il fallait agir. Au point de départ, on trouvait une usurpation de nom qui posait directement la question de filiation légitime. C'était là la question qu'il fallait résolument aborder. Où porter ce débat ? Première question que LL. AA. II. eurent à se poser.

Le statut du 21 juin 1852 a déterminé une juridiction spéciale par la constitution du conseil de famille impérial. Je n'ai pas à défendre l'institution, et mon adversaire n'a pas le droit de l'attaquer. L'art. 28 du statut porte que le conseil connaîtra.....

2° Des actions purement personnelles intentées soit par les princes et princesses de la famille impériale, soit contre eux.

Mon adversaire a bien mal compris le statut lorsqu'il a dit que le conseil n'était compétent qu'entre membres de la famille impériale, et lorsqu'au point de vue de la prétendue possession d'état, il s'est appuyé, comme sur un argument décisif, sur la citation donnée devant le conseil à son client. Il s'est mépris : le conseil est compétent toutes les fois qu'en matière personnelle un membre de la famille impériale figure, soit en demandant, soit en défendant ; peu importe la qualité du contradicteur. Les mots *par* ou *contre* ne laissent aucun

doute, et, dans la pratique, j'ajouterai que le conseil a déjà eu à connaître de réclamations dirigées par de simples particuliers contre des membres de la famille impériale et *vice versa*.

Il n'y avait pas d'hésitation possible dans ces conditions.

Si l'on voulait demander compte de l'attitude par lui prise, à M. Paterson, et faire vider ces questions que les décrets récents soulevaient de manière à constituer véritablement pour la première fois, un commencement de possession d'état, l'action, personnelle de sa nature, ne pouvait être portée que devant le conseil de famille.

Mais qui devait agir ?

Le roi Jérôme avait vivement ressenti le coup porté par les deux décrets de 1834, intervenus en dehors de lui. Il avait protesté et adressé à l'Empereur Napoléon III la lettre suivante :

« Sire,

« Il y a déjà un an qu'aussitôt après avoir eu connaissance des décrets rendus en faveur du fils et du petit-fils de M^{ie} Paterson, j'ai remis une note à Votre Majesté pour lui représenter dans quelle position pénible ces décrets m'avaient placé.

« En effet, ils disposent de mon nom sans mon aveu ; ils introduisent dans ma famille, sans même que j'aie été consulté, des personnes qui n'en ont jamais fait partie. Ils rendent douteuses aux yeux de la France la légitimité de mes enfants et leur préparent un scandaleux procès à l'ouverture de ma succession. Ils portent atteinte à mon honneur et à celui de l'Empereur mon frère, en annulant les engagements solennels que nous avons contractés envers le roi de Wurtemberg et l'Empereur de Russie, comme condition de mon mariage avec la princesse Catherine.

« Votre Majesté m'a paru frappée de la justice de mes réclamations et disposée à y avoir égard. Elle m'a engagé à attendre. Je me suis conformé à sa volonté ; mais le temps s'écoule, le *statu quo* établit au profit de M. Jérôme Paterson et de son fils une possession d'état qui favorise leurs prétentions et constitue même de ma part une reconnaissance tacite. D'ailleurs, j'approche du terme de ma carrière, et je regarde comme un devoir sacré pour moi de faire résoudre de mon vivant une question qui compromet mes intérêts les plus chers.

« Je viens donc solliciter de la justice de Votre Majesté une décision définitive. Si je n'étais qu'un simple particulier, je pourrais

me pourvoir contre les décrets et en demander la rétractation, car des décrets ne sont valables qu'autant qu'ils ne lèsent point les droits des tiers.

« Votre Majesté ne refusera pas à son vieil oncle ce qui ne saurait être dénié au dernier de ses sujets. Je la supplie de réunir un conseil qu'elle présidera, et devant lequel je serai admis à me défendre; et je suis convaincu que mieux instruite des faits, elle s'empressera d'étouffer un germe de désunion jeté sans motif au sein de notre famille et dont les fruits ne pourraient être que funestes. »

Cette lettre est belle.

Messieurs, nous connaissons mal ces grands personnages que nous apercevons dans l'attitude solennelle, dans le lointain des honneurs, ou voilés à demi par les nuages de l'esprit de parti. Quand arrivent les documents intimes, la figure se détache plus vraie, plus humaine. Il me semble que Jérôme Bonaparte n'a rien à craindre des révélations du procès. Au début, les lettres de 1805 et 1806 sont pleines de passion vraie et touchante : il lutte pour défendre la liberté de son cœur, il ne s'incline que devant la loi de son pays, et lorsque toute résistance est devenue impossible. Depuis son nouveau mariage, il n'oublie pas le passé, mais l'amitié, la protection, remplacent un sentiment plus tendre.

Il aime passionnément son enfant, il n'épargne rien pour assurer son sort. Seulement, à partir de ce moment, d'autres droits sont nés et pour lui de nouveaux devoirs ont surgi; il le comprend, et ces droits, il les défend déjà dans sa correspondance d'Italie, il les défend encore en France à la dernière heure, en présence des décrets de 1834. Assurément il est impossible de concilier plus dignement les difficultés d'une situation si délicate.

Les convenances ne permettaient guère au roi Jérôme d'agir en personne; il en était autrement des enfants du second mariage. Ils venaient dire : Une sainte femme a donné sa main à notre père; sur les débris d'une union éphémère, une autre alliance s'est formée. Nous protestons au nom de la seconde épouse, au nom de notre mère. C'est dans cette attitude que LL. AA. II. se pré-

sentèrent devant le conseil de famille, assistées du secrétaire des commandements du roi leur père.

Ainsi tout se trouvait concilié, et ainsi disparaît, avec la lettre du roi Jérôme, avec cette assistance indirecte au débat, devant une juridiction qui n'est pas tenue, aux termes de l'article 33, *de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes, soit dans les jugements qu'elle rend*, ainsi disparaît l'objection tirée de l'art. 197 du Code Napoléon et de la prétendue impossibilité où les enfants du roi se seraient trouvés de son vivant, de soulever la question de validité du premier mariage.

Maintenant si la question se posa nettement, jugez-en : voici les conclusions des demandeurs :

« Plaise au Conseil :

« Attendu qu'un décret du 20 août 1854, de S. M. l'Empereur Napoléon III, porte que M. Jérôme Bonaparte, né à Londres, d'un père français, le 7 juillet 1805, est réintégré dans sa qualité de Français, et qu'un second décret, en date du 5 septembre 1854, confère au fils du précédent un grade dans l'armée française.

« Attendu que ces décrets sont interprétés par ceux qui sont appelés à en recueillir les dispositions comme leur permettant de s'attribuer un nom et une filiation qui ne sauraient leur appartenir légalement.

.

« Dire que MM. Paterson ne sauraient exercer aucun des droits qui appartiennent exclusivement à la filiation légitime ;

« En conséquence, faire défense à M. Jérôme Paterson et à ses descendants de porter désormais le nom de Bonaparte, les dispositions du décret du 11 ventôse an XIII conservant au surplus tout leur effet. . . . »

Le débat est accepté avec la même netteté ; les défenseurs concluent ainsi :

« Plaise au conseil de famille, statuant sur la demande de LL. AA. II. le prince Napoléon et la princesse Mathilde, sa sœur, tendante à ce qu'il soit dit que M. Jérôme-Napoléon Bonaparte ne saurait exercer aucun des droits qui appartiennent exclusivement

à la filiation légitime, et à ce qu'en conséquence il soit fait défense à M. Bonaparte et à ses descendants de porter désormais le nom de Bonaparte,

« Attendu qu'aux termes de l'article 322 du Code civil, « nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. »

.

« Subsidiairement, en ce qui touche la validité du mariage contracté, le 24 décembre 1803, entre Jérôme Bonaparte et Elisabeth Paterson,

« Attendu qu'aux termes de l'article 187 du Code, l'action en nullité de ce mariage ne peut pas être intentée, du vivant du prince Jérôme, par ses enfants nés d'un autre mariage ;

.

« Attendu que le mariage du 21 décembre 1803 n'est entaché d'aucune des nullités absolues pour raison desquelles, aux termes de l'article 184 du Code, un mariage peut être attaqué, soit par ceux qui y ont intérêt, soit même par le ministère public;

.

« Attendu enfin, que le mariage du 24 décembre 1803 fût-il déclaré nul, il n'en produirait pas moins les effets civils à l'égard de l'enfant qui en est issu, en vertu des art. 201 et 202 du Code, et en raison de la bonne foi, au moins présumée, de l'épouse qui se mariait conformément à la loi et aux usages de son pays et avec le consentement de son père, ainsi qu'il résulte du contrat qui a précédé le mariage;

.

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que LL. AA. II. le prince Napoléon et la princesse Mathilde sont sans droit, sans qualité et sans intérêt né et actuel, pour attaquer de nullité le mariage contracté par le prince Jérôme, le 24 décembre 1803, et pour contester l'état dont M. Jérôme-Napoléon Bonaparte est en possession conforme à son acte de naissance ;

.

« Maintenir M. Bonaparte (Jérôme-Napoléon) dans ses droits, noms et qualités comme fils légitime de Jérôme Bonaparte et d'Elisabeth Paterson, son épouse ;

« Dire et déclarer que LL. AA. II. sont purement et simple-

ment non recevables et en tous cas mal fondées dans leur demande et les en débouter.

« Ainsi sera fait justice »

L'instance était donc régulièrement liée et mon adversaire reconnaissait lui-même tout à l'heure que les conclusions, par lui prises aujourd'hui devant le tribunal, ne sont que la reproduction de ses conclusions d'alors.

On parle d'incompétence du conseil; le conseil était compétent dans les termes de la demande, et vous voyez que sa compétence n'a pas même été contestée. Si le conseil a statué, si sa décision a la force de la chose jugée, il est hors de doute que même incompétemment rendue, le tribunal n'ayant pas les attributions d'un second degré de juridiction par rapport au conseil, la chose jugée n'en serait pas moins irrévocablement acquise.

Or, qu'est-ce que le conseil a jugé le 4 juillet 1856 ?

« Attendu que la demande introduite devant le conseil de famille par LL. AA. II. le prince Napoléon et la princesse Mathilde a pour objet de faire enlever à M. Jérôme Bonaparte, fils de M^{me} Paterson, le droit de porter le nom de Bonaparte et de prétendre à aucun des droits appartenant aux membres de ladite famille Bonaparte ;

« Attendu que, sur ce double objet, il faut reconnaître que le décret du 2 mars 1805 a rendu nul et comme non avenu, même à l'égard des enfants nés ou à naître, le mariage contracté en 1803 par le prince Jérôme, alors mineur ;

« Qu'on ne peut contester l'autorité de ce décret souverain, et sur la foi duquel un autre mariage a été contracté ;

« Attendu qu'il ne résulte pas des faits et des circonstances de la cause que le défendeur ait droit de se prévaloir du bénéfice des articles 201 et 202 du Code Napoléon.

« Mais, attendu que ledit défendeur a constamment, depuis sa naissance, porté le nom de Bonaparte ;

« Que ce nom lui a été donné dans son acte de naissance et de baptême, dans tous les actes de la vie civile, dans les relations du monde, et enfin par tous les membres de la famille impériale ;

« Que, dans une telle situation, on ne peut lui enlever le droit de continuer à porter le nom qui ne lui a jamais été contesté ;

« Par ces motifs :

« Le conseil de famille maintient au défendeur le nom de BONA-

PARTIE sous lequel il a toujours été connu, sans qu'il en résulte pour lui le droit de se prévaloir du bénéfice des articles 201 et 202 du Code Napoléon. »

Voilà la sentence ! et ne vous en plaignez pas ; elle respire un esprit de conciliation qui, il faut bien le dire, est en contradiction avec les principes qu'elle pose : ce n'est que dans le caractère exceptionnel de ses pouvoirs que le conseil a pu puiser le droit de laisser, à notre adversaire, le nom de Bonaparte. Il a cédé à un sentiment de bienveillance, à l'espoir peut-être, déçu aujourd'hui, de terminer tout débat par une large faveur ; mais le conseil, quoi qu'il en soit, a bien jugé le débat dont il était saisi, la question d'alors qui est encore la question d'aujourd'hui, c'est-à-dire la validité du mariage de 1803 et les droits qui pouvaient en découler sous tous les aspects possibles.

Qu'il y ait là les éléments constitutifs de la chose jugée, c'est ce qu'il est impossible de contester sérieusement.

Quand on rapproche ainsi les pièces de la procédure suivie devant le conseil de famille, reste-t-il un doute ? La question actuelle était engagée, et elle a été résolue ; elle ne saurait être soumise aujourd'hui à aucune autre juridiction !

Et depuis, est venu le procès relatif à la nullité d'une clause de substitution prohibée, relevée dans le testament du cardinal Fesch. Toute la famille s'y trouvait intéressée et représentée. M. Jérôme Bonaparte a réclamé le droit d'y figurer ; ce droit lui a été refusé par le conseil de famille, en vertu de sa décision précédente.

Enfin, sur l'opposition à la levée des scellés formée à la fois par M^{me} Paterson et son fils, le conseil a prononcé une troisième fois, le 5 juillet 1860 :

« En ce qui touche l'exception d'incompétence proposée par les parties de Legrand.

« Attendu que quelle que soit la nature de l'action en partage, il faut, avant tout, rechercher en quelle qualité les parties de Legrand ont formé opposition à la levée des scellés apposés après le décès de S. A. I. le prince Jérôme Bonaparte, tant au château de Villegenis qu'au Palais-Royal.

« Qu'une telle procédure ne peut être suivie qu'autant que des

actes ou de la situation invoquée par l'opposant, résulte à son profit un droit de créance ou de copropriété ;

« Attendu que l'appréciation de ces droits constitue une question essentiellement personnelle, et que, dès lors, il n'appartient qu'au conseil de famille de prononcer ;

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, qui est rejetée, le conseil décide qu'il sera statué sur le fond ;

« Et en ce qui touche le fond :

« Attendu que l'opposition formée à la levée des scellés dont il s'agit, par M^{me} Paterson et M. Jérôme Bonaparte Paterson, est fondée sur la seule qualité d'épouse et d'enfant légitimes qui résulterait pour eux du mariage qui aurait été contracté à Baltimore le 24 décembre 1803 entre M^{me} Paterson et S. A. I. le prince Jérôme ;

« Attendu que ce mariage a été déclaré nul par un décret impérial du 2 mars 1805, lequel a prononcé souverainement et a reçu son exécution ;

« Qu'ainsi ledit mariage ne peut produire aucun effet ;

« Attendu en outre, que par une déclaration rendue le 4 juillet 1856 entre LL. AA. II. le prince Napoléon et la princesse Mathilde d'une part, et M. Jérôme Bonaparte Paterson de l'autre, le conseil de famille a déclaré qu'il ne résultait pas des faits et circonstances exposés par M. Jérôme Bonaparte Paterson que celui-ci eût droit à se prévaloir du bénéfice des art. 201, 202 du Code Napoléon ;

« Attendu que les circonstances invoquées par M^{me} Paterson sont les mêmes, et qu'elles ne peuvent donner à cette dame le droit d'invoquer les dispositions de ces articles ;

« Que, dès lors, elle n'a pas plus que M. Jérôme Bonaparte qualité pour former opposition à la levée des scellés apposés après le décès de S. A. I. le prince Jérôme ;

« Le conseil de famille,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition formée tant par M^{me} Paterson, laquelle est déclarée nulle, que par M. Jérôme Bonaparte Paterson,

« Ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera procédé à la levée des scellés, tant au château de Villegenis qu'au Palais-Royal, et ce dans les termes de droit. »

Dans cet état, aucune difficulté n'est possible, et cette dernière sentence a l'avantage, à nos yeux, d'impliquer également et directement la chose jugée à l'égard de M^{me} Paterson elle-même.

Peu importerait, d'ailleurs, car M^{me} Paterson ne peut pas poser devant la justice, d'une manière abstraite, la question

de validité de son mariage ; il lui faut une qualité juridique pour figurer dans l'instance ; et, en effet, elle demande seulement à exercer les droits qui lui appartiendraient comme donataire du prince Jérôme aux termes de cette clause du contrat de mariage que vous connaissez. Or, l'acte de divorce est là, qui lui enlève tout pouvoir d'agir. Je dis l'acte de divorce, et le mot n'est exact qu'à demi. Dans la législation américaine comme dans la législation anglaise, à côté de la séparation *a mensa et toro*, qui n'entraîne que la cessation de la vie commune, et qui n'est guère que notre séparation de corps, la séparation *a vinculo* brise définitivement le lien conjugal, comme la nullité chez nous, et elle a ce caractère que j'ai trouvé très nettement précisé dans Blackstone, d'entraîner même la bâtardise des enfants nés ou à naître, si la légitimité n'a pas été réservée par l'acte d'annulation, titre que porte ici l'acte émané de la législature du Maryland. C'est le même acte aussi qui doit liquider les intérêts pécuniaires des époux et fixer la pension alimentaire due, s'il en doit être servi une. Au jour enfin du divorce, tout est définitivement et absolument réglé. Ici nous trouvons bien que la légitimité de l'enfant a été réservée par l'acte américain, et sans créer, bien entendu, aucun droit véritable en France : mais, pour tout le reste, aucune réserve n'ayant été faite, le mariage est nul, absolument nul, et ne peut produire aucun effet. C'est donc une dérision que de prétendre, postérieurement à l'acte de divorce que vous connaissez, exercer les droits résultant du contrat de mariage de 1803.

Et je ne dis même rien de l'indivisibilité naturelle des questions d'état, et de l'étrangeté de cette décision qu'on sollicite subsidiairement, qui, à côté du fils déclaré illégitime par le conseil de famille, maintiendrait la légitimité de sa mère. Dans cet ordre d'idées, il y aurait toute une série de questions graves et d'un très haut intérêt, que je pourrais examiner ; en droit romain, dans les contestations relatives à la liberté, au droit de cité, à la filiation, dans les contestations en un mot où l'état des personnes était engagé, la chose jugée avec celui qui pouvait être considéré comme un contra-

dicteur naturel, devait être considérée comme jugée avec tous, à raison du caractère indivisible que présentent de semblables questions. Dans notre droit moderne, je pourrais invoquer en ce sens de graves auteurs et de solides arrêts; je me contente d'indiquer ce côté du débat, pour conserver à chaque ordre d'idées ses proportions vraies et sa juste mesure.

Les décrets de ventôse, d'ailleurs, sont là, et enfin, s'ils étaient écartés, nous serions heureux de voir aborder par le Tribunal l'appréciation complète du fond de la cause.

Voilà le procès tout entier, Messieurs; je le répète en finissant, ce n'est pas à votre justice qu'on a voulu faire appel, c'est l'opinion qu'on a voulu passionner. Je l'ai compris, et j'ai cherché particulièrement à éclairer toutes les circonstances de fait qui étaient engagées dans la cause. J'ai tâché de le faire plutôt avec la modération et le calme d'un rapporteur qu'avec les entraînements du défenseur; j'ai voulu placer les pièces décisives sous les yeux de tous, simplement, sans exagération, sans emphase; le débat dans sa grandeur se suffisait à lui-même et ne laissait véritablement place à aucune recherche oratoire, à aucune prétention du langage.

J'espère aussi avoir gardé à celui que je représente devant vous, son attitude vraie. Le prince Napoléon n'a jamais apporté dans cette lutte, d'amertume, d'irritation, encore moins de colère; il garde au fond du cœur, pure, inviolable, respectée, la mémoire de sa mère: il repousse comme un outrage pour elle, les prétentions élevées au nom d'une autre épouse, et considère comme un devoir sacré de les combattre. Voilà l'inspiration qui seule l'anime, et si je suis tout prêt à reconnaître que les questions d'argent ne tiennent aucune place dans la réclamation à laquelle je viens répondre, je veux que nul ne puisse douter un instant que ces questions ne soient aussi complètement étrangères à notre résistance.

Maintenant, que les esprits droits prononcent: il est impossible, en présence des faits complètement connus, de ne pas demeurer convaincu que si les formes suivies dans tout ce qui se rattache à la nullité du mariage de 1803 ont pu em-

prunter quelque chose d'exceptionnel à la situation du jeune officier de marine sur lequel rejaillissaient l'éclat et la grandeur qui environnaient son frère, les grands principes de la morale, du droit, les lois du pays, sont restés véritablement à l'abri de toute atteinte. et pour tout dire, en un mot, que s'il y a eu un instant déplacement de juridiction, il n'y a jamais eu rien de changé à la justice !



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 1^{er} Février 1861.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT BENOIT-CHAMPY.

RÉPLIQUE

POUR

S. A. I. LE PRINCE NAPOLÉON

MESSIEURS,

Au point où nous sommes parvenus, les explications que je puis avoir à vous soumettre encore doivent être extrêmement rapides ; je le comprends et elles le seront : cette promesse par laquelle nous commençons tous, j'espère me la rappeler jusqu'au bout.

Je veux en quelques mots, au terme de cette discussion, résumer dans son expression définitive, la situation vraie des parties ; je veux aussi préciser, sous leur forme la plus nette et la plus significative, les moyens de droit du procès ; toutes les considérations secondaires et accessoires doivent s'effacer

maintenant, pour faire place aux arguments véritablement décisifs.

C'est en vain, nous disait-on tout à l'heure, que vous avez parlé de mauvaise foi : tous les actes protestent contre ce doute injurieux, tous les faits y sont contraires. C'est en public que le mariage dénoncé comme clandestin s'est accompli, dans la cathédrale et par le ministère de l'évêque de Baltimore ; cette jeune fille, son père lui-même l'a conduite à l'autel ; elle avait dix-huit ans, elle a été entraînée, aveuglée, séduite par un officier de vingt-deux ans ; le consul de France est présent à cette union ; tant d'apparat, tant de solennité, de si éclatantes garanties, démontrent sans réplique la bonne foi de l'épouse !

On a donc tout oublié ? Que fait-on de la correspondance du ministre de France, M. Pichon ? de celle du commandant Willaumez, déclarant l'un et l'autre qu'ils ont averti avec instances, avec autorité, et le jeune Bonaparte et la famille Paterson, et qu'ils ont dénoncé à tous, sans équivoque, sans réticence, l'écueil légal sur lequel on s'est obstiné à se perdre ? Sont-ce là des arguments qu'on ait le droit de taire ou de dédaigner ?

Je crois que la conviction de tous est faite ; le caractère de cette union téméraire est désormais fixé, et il n'est permis à personne de le dénaturer. Les protestations du ministre de France resteront comme le plus éclatant témoignage de la fraude faite à la loi, protestations dont l'empire et l'autorité suffisaient, lorsqu'elles se produisirent, pour arrêter un moment le mariage.

Vous vous rappelez la visite de M. Smith, l'oncle de M^{lle} Paterson, à M. Pichon, lui apportant la lettre de M. Paterson à Jérôme, « dans laquelle M. Paterson marquait au citoyen Bonaparte qu'il ne pouvait donner son consentement au mariage, attendu qu'il n'avait pas l'âge. » Vous vous rappelez aussi M. Lecamus, secrétaire de Jérôme, remettant au même moment, à M. Pichon, un billet par lequel Jérôme annonçait lui-même « qu'après mûre réflexion il avait rompu son mariage, et que la chose s'était passée d'une

manière honorable pour lui ; et priait en même temps M. Pichon de n'en pas écrire. » Incontestablement, lorsque après une rupture aussi éclatante, deux mois s'écoulent, et que, tout à coup, le mariage se célèbre à la hâte et précipitamment, le mariage viole la loi et la viole en pleine connaissance de cause.

Mais M. Pichon n'avait pas parlé seul ; Willaumez, commandant de la *Poursuivante*, le chef militaire de Jérôme Bonaparte, avait aussi insisté auprès de lui ; lui aussi considérait le mariage comme rompu, et voici dans quels termes il rendait compte de sa déception au ministre de la marine Decrès :

« A bord de la *Poursuivante*, 18 janvier 1804.

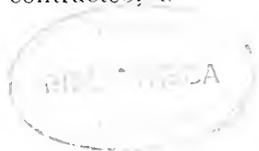
« Citoyen ministre, par ma lettre du 28 brumaire dernier (20 novembre 1803), j'avais l'honneur de vous informer que Jérôme Bonaparte était toujours à Baltimore et qu'il n'était pas disposé à reprendre son service dans la marine.

« Aujourd'hui, je dois vous apprendre qu'il s'est marié à M^{lle} Paterson, fille d'un négociant américain de Baltimore ; j'avais beaucoup contribué à le détourner de cet établissement, et je croyais réellement tout rompu, lorsqu'au bout de deux mois j'ai appris qu'il venait d'être consommé chez le père de la demoiselle, *dans le plus grand secret*.

« Je ne me permettrai aucune réflexion sur ce mariage, mais il n'a point eu mon approbation, tant s'en faut, et je crains que notre Premier Consul et vous, citoyen ministre, ne soyez mécontents..... »

La force et la valeur des avis donnés et des protestations faites étaient donc bien grandes qu'ils avaient suffi d'abord à faire renoncer au mariage ? Comment la famille Paterson a-t-elle été relevée de la promesse faite par elle, de ne pas passer outre ? Deux mois s'écoulent, par calcul peut-être, et ce mariage rompu avec tant d'éclat est célébré !

Que faut-il de plus ? Ces deux jeunes gens qui ont consenti à se séparer, qu'on a envoyés l'un dans l'Ouest, l'autre vers le Nord, entraînés, égarés par la passion, se rapprochent, se rencontrent ; ils oublient tout ; le père de famille, impuissant à résister, est entraîné lui-même. L'union est contractée, à



l'improvisiste, quand tout le monde la considérait comme définitivement abandonnée. Je sais bien que c'est encore M. Pichon qui dit cela ; je sais bien que vous avez incriminé le rôle du ministre de France dans toute cette affaire, que vous avez insisté sur ses dissentiments avec Jérôme pour ôter à ses paroles leur légitime autorité. Certes, le rôle de M. Pichon avait été assez vif, assez résolu, assez ferme dans cette affaire, assez contraire aux intentions du jeune homme pour que celui-ci l'accusât d'hostilité.

Mais à quoi pensez-vous d'insinuer que M. Pichon craignait de se voir remplacer par Jérôme Bonaparte dans l'ambassade des Etats-Unis ? Il y eut, je l'ai dit, une comédie conduite par M. Smith, ce sénateur si ardent à pousser au mariage, si lent à faire son devoir après avoir reçu les conseils de M. Pichon ; M. Smith avait rêvé l'ambassade de France. Il avait entrevu entre lui et le frère du Premier Consul, grâce à l'alliance des deux familles, une sorte d'échange de hautes dignités diplomatiques. Je comprends qu'un sénateur des Etats-Unis ait pu rêver une combinaison semblable, mais M. Pichon ! ce n'est pas lui qui pouvait croire que la situation de Jérôme Bonaparte dût lui permettre de borner son ambition à l'honneur de le remplacer. Il était sans inquiétude ; seulement il fit son devoir.

Les lettres de M. Pichon sont sincères et les lettres de M. Pichon sont catégoriques.

Où donc est la bonne foi ?

On parle de l'âge de M^{lle} Paterson ; c'est dans un ouvrage américain que nous avons trouvé la date de sa naissance. Produisez son acte de naissance, si vous voulez la rajeunir, et, si vous voulez vieillir Jérôme Bonaparte de trois ans, consultez aussi son acte de naissance ; il est bien né en 1784 et n'avait que dix-neuf ans en 1803.

On m'accuse d'avoir calomnié le Maryland et presque compromis la géographie : j'ai dit que le Maryland n'était pas la Nouvelle-Angleterre ; que les mœurs, la vie sociale n'y avaient pas, en 1803, la même austérité. Je voulais répondre à ce qu'on avait dit de l'éducation sévère en même temps qu'élé-

gante de M^{lle} Paterson. Vous trouverez cela partout, et il n'y a pas d'histoire des Etats-Unis qui ne parle du contraste que j'ai signalé entre la colonie d'origine catholique et les colonies protestantes du Nord.

Mais on insiste et l'on dit : M. Jérôme Bonaparte fut présenté à Jefferson, et quand il fut reçu par le Président des Etats-Unis, sous les auspices du ministre de France, c'était comme époux promis d'une jeune Américaine. La réponse est pourtant bien facile, et je l'ai déjà faite : elle est dans le rapprochement de trois dates qui se trouvent dans la lettre même où M. Pichon s'explique sur la présentation à Jefferson.

M. Jérôme Bonaparte est arrivé le 23 octobre ; le soir même il a appelé le ministre à son hôtel ; c'est le lendemain 24 que le ministre présente au Président le frère du Premier Consul, et ce n'est que le 25 au soir que M. Pichon apprend les projets de mariage. « Le citoyen Jérôme Bonaparte est arrivé le 23 octobre au soir, accompagné du capitaine Barney ; le lendemain 24, je l'ai présenté au président des Etats-Unis. C'est le 25 octobre au soir que le citoyen Jérôme m'a fait part de son projet comme d'une chose arrêtée. »

Est-ce l'époux futur ou le voyageur de distinction, le frère du Premier Consul, que le ministre de France présentait à Jefferson ? En vérité, le doute n'est pas possible.

Mais tout ceci n'est rien à côté du contrat de mariage.

Quelle explication a-t-on essayée à cet égard ? Une explication ingénieuse, mais bien légère et bien vaine.

A l'occasion de ce contrat, on s'est contenté de dire qu'il stipulait en vue d'un divorce, et que c'était l'usage dans tous les contrats américains de régler ainsi un avenir possible, et de prévoir d'avance les orages de la vie conjugale. Je ne crois pas à un semblable usage. Il n'est pas de pays au monde où l'on puisse, au jour du mariage, dans l'acte qui accompagne la célébration, quand ceux qui s'unissent croient à l'éternité du lien qu'ils vont former, déterminer, dans les termes où on l'a fait ici, les conséquences d'une séparation à venir. Je serais curieux de voir un autre contrat portant une

stipulation semblable. En vérité, il suffirait de déposer une clause pareille parmi celles qui règlent les intérêts des époux, pour appeler la dissolution prévue, pour tuer dans son germe cet abandon, cette confiance qu'il faut à l'union conjugale !

Vous trouvez là une simple réglementation de droits futurs, une stipulation pécuniaire toute naturelle ? Dites plutôt que c'est le sentiment de la loi violée qui se fait jour !

Ce n'est pas d'ailleurs de la situation respective des deux époux seuls que l'art. 4 du contrat s'occupe : il prévoit l'action en nullité introduite par les tiers ; il ne s'agit plus de fixation d'intérêts réciproques, au cas d'une dissolution envisagée dans un esprit d'ordre assez singulier, on en conviendra ; l'article 4 dit :

« Au cas où, par quelque cause que ce soit, de la part dudit Jérôme Bonaparte ou de quelqu'un de ses parents, une séparation *a vinculo* ou *a mensa et toro*, ou de telle autre manière, pourrait être poursuivie, etc. »

De la part de quelqu'un de ses parents, c'est bien l'aveu du péril de la situation ; ce n'est pas une simple stipulation de forme et une clause de style.

Mais ceci c'est l'article 4 : Que dites-vous de l'article 1^{er} ?

« Art. 1^{er}. Il est stipulé que le mariage dudit Jérôme Bonaparte et d'Elisabeth Paterson sera contracté et solennisé en due forme légale, de manière à assurer la validité dudit, à toutes intentions et fins, aussi bien suivant les lois de l'Etat de Maryland que suivant les lois de la République française ; — et que, si jamais, dans l'avenir, aucun doute devait s'élever relativement à la validité dudit mariage, ou dans ledit Etat de Maryland ou dans ladite République française, ledit Jérôme Bonaparte, en tout temps et à toute réquisition de ladite Elisabeth Paterson et dudit W. Paterson ou de l'un d'eux, s'engage à faire et accomplir tout et chaque acte nécessaire pour éloigner ces difficultés et donner à l'union dudit Jérôme et de ladite Elisabeth toute forme et validité d'un mariage parfait, suivant les lois régulières dudit État du Maryland et de la République de France, conformément à toutes les conventions, clauses et agissements contenus dans les présents articles. »

• • • • •

Est-ce clair ? Et les usages américains peuvent-ils encore justifier cet article et en atténuer la portée ?

Le sens en est bien net.

Le mariage, s'il reste simplement mariage américain, n'est pas valable ; il faudra qu'il soit rajeuni, renouvelé par un mariage qui donne satisfaction à la loi française, et c'est là l'objet de la stipulation que je viens de lire.

Personne n'oubliera la correspondance, personne n'oubliera le contrat de mariage, personne n'oubliera le testament de M. Paterson, où le père de famille jette un regard douloureux sur la désobéissance de sa fille, et personne ne doutera du caractère vrai du mariage de 1803.

Je ne veux pas insister sur la portée légale d'une union contractée dans de semblables conditions. Quelques observations doivent suffire.

Suivant vous, le défaut de publications n'est rien, ou bien peu de chose. Il en doit être du mariage à l'étranger, lorsqu'il s'agit de cet oubli de la loi, comme du mariage célébré en France, et dans ce dernier cas, la nullité ne pourrait être invoquée. Je réponds qu'à l'étranger il manque précisément au mariage ces garanties, ces équivalents de publicité qui se rencontrent en France ; aucune peine pécuniaire ne peut atteindre les officiers étrangers qui le célèbrent ; les publications sont le seul lien qui rattache l'époux au pays dont les lois demeurent pour lui obligatoires. Il y a là une situation périlleuse, équivoque, dangereuse pour l'ordre public, d'où la nullité peut sortir.

Je connaissais l'arrêt Meyer, que l'on vient de m'opposer. Mais j'ai mieux, j'ose le dire : c'est l'arrêt du 9 juillet 1853, rendu par la Cour de Paris, dans l'affaire Dubouchage, sous la présidence de M. Delangle. Ecoutez dans quels termes cet arrêt a statué :

« Au fond :

« Considérant en droit que la publicité est une des conditions essentielles du mariage ; qu'elle importe au plus haut degré à la Société, à la sécurité des familles et des contractants, à la dignité même du mariage ; que le législateur a attaché à l'observation de

cette règle de tous les temps une importance telle qu'il a *fait de la clandestinité une nullité d'ordre public* ;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 191 du Code Napoléon, tout mariage qui n'a pas été contracté publiquement ou qui n'a pas été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, par le ministère public ;

« Que de cette disposition, combinée avec l'article 176 du même Code, il résulte que l'action attribuée aux époux n'est *pas limitée dans son exercice par un délai déterminé* ; qu'elle ne cesse d'être recevable que lorsque la possession d'état se joint à l'acte de célébration ;

« Considérant en fait que le mariage n'a pas été célébré devant l'officier public compétent.... ;

« Qu'il est également avéré qu'aucune publicité n'a été donnée à ce mariage ;

« Que les formalités impérieusement exigées par l'article 170 du Code Napoléon ont été omises... ;

« Infirme :

« Déclare nul et de nul effet le mariage célébré à Londres. »

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Voilà les vrais principes.

Là où se rencontrent à la fois le défaut de publications en France, lorsqu'il s'agit d'un mariage célébré à l'étranger, la fraude à la loi et l'atteinte portée à l'autorité paternelle, ces circonstances, réunies dans leur ensemble, constituent incontestablement la clandestinité, au même titre que la violation, en France, des conditions de publicité dans la célébration, imposées par l'article 191 du Code Napoléon ; et cette nullité-là, elle a le caractère d'une nullité d'ordre public. Ce n'est plus, comme le dit d'Aguesseau dans son 47^e plaidoyer, la nullité résultant du défaut de consentement qui ne constitue que *l'injure particulière* ; cette fois c'est *l'offense publique* ! L'action qui en découle n'est pas limitée dans son exercice par un délai déterminé ; elle ne peut se prescrire que par un ensemble de circonstances abandonnées à l'appréciation du juge. Dans la cause, aucun fait postérieur n'a couvert la nullité, car les témoignages d'affection et de tendresse donnés

à l'enfant de M^{lle} Paterson sont complètement étrangers à celle-ci, n'établissent de lien que du père à l'enfant, et ne peuvent, d'ailleurs, être séparés des décrets de l'an XIII et du mariage de 1807, faits considérables qui sont la négation évidente de la possession d'état que l'on revendique.

Ici reviennent les décrets de ventôse. D'abord et avant tout, je déclare que j'ai le droit de les placer sur la même ligne et de les invoquer également. Mon honorable contradicteur avait écarté dédaigneusement le second décret, celui qui prononce directement la nullité et déclare, en termes exprès, illégitimes les enfants nés et à naître du mariage. Il vous avait dit que vérification faite aux archives et sur la minute, le mot *projet*, biffé on ne sait quand, apparaissait encore, et qu'évidemment la décision de l'Empereur n'avait pas même eu de portée définitive.

Voici, à cet égard, la note intéressante qui nous est transmise par M. le comte de Laborde, directeur général des archives, et qui répond suffisamment à ce singulier grief que le décret du 30 ventôse aurait, à la minute, porté le mot *projet*, biffé on ne sait à quelle époque. Le Tribunal va voir que toutes les minutes sont dans ce cas, et que, présentées à la signature de l'Empereur, à l'état de projets, elles ne devenaient décrets que par la signature et sans rédaction nouvelle.

Laissons parler M. de Laborde :

« S. A. I. le prince Napoléon m'a demandé par écrit, expédition authentique du décret impérial du 30 ventôse an XIII, relatif à la dissolution du mariage contracté en décembre 1803, en Amérique, par Jérôme Bonaparte. Les archives de l'Empire possèdent deux décrets à ce sujet, l'un en date du 11 ventôse an XIII, l'autre en date du 30. J'ai délivré à S. A. I. l'expédition qu'elle désirait. Ce que j'ai fait pour le prince, je le fais pour tous, dès que le droit de la demande m'est démontré, car les archives de l'Empire sont un établissement public, créé pour satisfaire aux intérêts de tous.

« Pour démontrer à Votre Excellence que l'expédition délivrée à S. A. I. le prince Napoléon est de tout point régulière, je crois devoir vous exposer, le plus brièvement qu'il me sera possible, ce qui

concerne la forme des décrets conservés en minutes aux archives de l'Empire...

« ... Les décrets dont nous possédons la collection aux archives et qui ont été recueillis successivement de 1799 à 1815, au ministère de la secrétairerie d'Etat, sont les minutes des actes du chef du pouvoir exécutif, signées par lui sans aucun contre-seing. La signature autographe, en matière de décrets, n'est apposée que sur ces minutes, les ampliations ou expéditions authentiques de ces actes devaient contenir la mention de la signature de l'Empereur et être contresignées par le ministre secrétaire d'Etat.

« Tous les décrets renfermés dans la collection sont inscrits dans une table dressée successivement à l'époque même où ils ont été rendus. Celui du 30 ventôse an XIII figure à son rang dans cette table.

« La dixième partie à peine des décrets a été insérée au *Bulletin des Lois*. La formule : « Ce décret ne sera point inséré au *Bulletin des Lois*, » termine même un assez grand nombre de ces actes. Des décrets rendus par l'Empereur, qui ont été exécutés pendant toute la durée de l'Empire et de la Restauration, n'ont été insérés au *Bulletin des Lois* que sous la monarchie de Juillet.

« Les décrets ayant tous même autorité et même force sont néanmoins différents de forme ; il en existe de quatre sortes :

« 1° Les décrets élaborés en Conseil d'Etat, qui, dans le travail soumis à l'Empereur, portent invariablement écrits en tête les mots : *Projet de décret*, et dans le texte, la mention : *Le Conseil d'Etat entendu* ; ces actes sont convertis en décrets, sans aucune modification dans le titre, par l'*approuvé* mis en marge, précédé de la date et suivi de la signature autographe *Napoléon*.

« De cette espèce est le décret du 11 ventôse an XIII, dont je n'ai point eu à délivrer d'expédition, mais dont l'authenticité n'est point contestée, bien que la minute porte toujours *projet de décret*, sans que le mot de *projet* soit même biffé...

..... 3° Les décrets dont l'Empereur avait pris l'initiative, mais qu'il laissait à ses ministres ou à ses secrétaires le soin de rédiger ; ces actes portaient presque toujours écrit en tête : *Projet de décret* ; ils devenaient *décrets*, que *projet* fût biffé ou non, par la signature impériale. Le décret du 30 ventôse an XIII, dont il a été donné expédition à S. A. I. le prince Napoléon, est de cette troisième sorte. Le mot *projet* est barré par trois traits de plume. Cette circonstance étant en elle-même absolument indifférente, il est inutile de chercher à constater que ces barres sont de la main de l'Empereur. Ce qui est incontestablement de sa main, c'est la date du 30 ventôse an XIII et sa signature *Napoléon*. Cet acte ainsi daté et signé de l'Empereur dont on conteste néanmoins l'authenti-

cité, est de plus inscrit à la table et porte à l'angle droit supérieur de la première page un signe assez compliqué que l'un des employés de la secrétairerie d'Etat était dans l'habitude d'apposer à tous les actes dont il dressait la table. Il est de règle aux archives, comme partout où l'on délivre des expéditions authentiques, de ne reproduire du texte de l'acte que ce qui a été conservé. *Projet* se trouvant biffé sur le décret du 30 ventôse, l'expédition ne reproduit pas non plus ce mot, pas plus qu'elle n'eût reproduit un article contenu dans le projet définitif, s'il avait été biffé dans l'acte devenu *décret*. Si j'avais eu à délivrer l'expédition du décret du 11 ventôse an XIII, les mots : *Projet de décret*, qui ne sont point effacés, devraient figurer dans la copie, et l'acte même n'en aurait pas moins été un vrai et incontestable décret.....

« *Le directeur des archives de l'Empire, membre de l'Institut,*
« Comte DE LABORDE. »

Les décrets, dans leur forme, sont donc réguliers, et vous pouvez apprécier, Messieurs, leur valeur, en mettant à l'écart les objections qu'animait tout à l'heure la parole passionnée de mon contradicteur.....

M^e Berryer. Non, je n'ai pas de passion !

M^e Allou. Oh ! maître Berryer, que vous le sachiez ou non, vous avez la passion toujours ! et ne vous en défendez pas ! vous avez la parole émue, vous avez l'accent qui vibre, vous avez les mots qui entraînent, auxquels il semble que rien ne peut résister et dont votre adversaire même se trouble à vous entendre ! Vous avez la passion oratoire, celle qui fait l'honneur de l'avocat, et que je voudrais rencontrer un moment pour vous répondre !

J'avais cherché des précédents relativement à l'exercice de ce droit souverain, de ce pouvoir monarchique de chef de famille : je n'avais pas voulu vous parler des légitimations de Louis XIV, faisant, comme le dit Saint-Simon, sortir du plus profond non-être les bâtards adultérins. Je n'avais pas voulu remonter à Gaston d'Orléans, frère de Louis XIII, dont le mariage fut annulé aussi à défaut de consentement du roi. Là encore, au refus d'Urbain III de briser le lien religieux, l'Eglise gallicane intervint et n'hésita pas. J'avais voulu arrêter vos regards plus près de nous, sur une époque tout à fait voisine

et j'avais parlé du mariage du duc de Berry ; vous contestez l'exactitude de mes explications.

Mais ce n'est pas à moi qu'il faut faire ce procès, c'est à l'histoire. Je vous ai rapporté plusieurs extraits de biographies sérieuses ; j'en aurais pu reproduire d'autres. Le fait a eu de tout temps une grande notoriété et n'a jamais été sérieusement démenti. Les anciens du Palais racontent qu'en 1819 le général Sarrazin, traduit pour bigamie devant la Cour d'assises, se défendait en invoquant l'exemple du duc de Berry ; la *Biographie des Contemporains* fait allusion ainsi à la scène :

« Rien n'égale l'audace et l'impudence qu'il fit paraître pour justifier son infâme conduite ; il indigna le Tribunal et l'auditoire. Condamné à dix ans de fers, à l'exposition publique et à la flétrissure, il n'a subi son jugement que sept mois après. On craignait, non pas les révélations dont il avait menacé la Cour, mais le scandale qu'elles auraient pu produire. »

Ce mariage, en Angleterre, a-t-il réellement eu lieu ? Je n'en puis rapporter la preuve. J'ai dit que les recherches avaient été infructueuses à Londres, que nous n'avions que des renseignements insuffisants, mais qu'une cote portant le n° 37 manquait à la chapelle catholique de Londres, correspondant au nom de Brown. C'est ce qui nous a été dit, en effet ; il est possible que la vérification sur ce point n'ait pas été assez attentive, et je n'insiste pas. Nous avons assurément dans les mains des documents suffisants pour nous permettre de faire appel à un précédent, très significatif.

Quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces renseignements, ce droit en lui-même, monarchique, souverain, est accepté par les juristes comme incontestable. A l'occasion de la nullité du mariage de Gaston d'Orléans dont je parlais tout à l'heure, dans le recueil estimé des Ordonnances, on trouve en renvoi la mention que c'est en vertu des mêmes principes que l'empereur Napoléon annula le mariage de son frère Jérôme Bonaparte ; et si vous ouvrez M. Demolombe dont l'autorité grandit si justement chaque jour, à travers une série de chapitres consacrés à l'examen des différents

moyens de nullité en matière de mariage, après l'absence du consentement d'ascendants, le défaut de publications, etc., vous trouverez classée sous un chef distinct, mais au même titre que les nullités précédentes, la nullité résultant de la raison politique, de la raison d'Etat.

Voici le passage : M. Demolombe dit, rappelant le décret du 30 mars 1806 :

« Tout ce qui concerne l'existence sociale des princes appartient plus au droit politique qu'au droit civil ; les dispositions de celui-ci ne peuvent leur être appliquées qu'avec des modifications déterminées par la raison d'Etat. Les mariages, par exemple, qu'ils pourraient faire, intéressent la société tout entière et influent plus ou moins sur ses destinées.

« C'est par ces motifs que sont inspirés le décret du 28 floréal an XII et le décret du 30 mars 1806. (Voyez aussi le décret du 11 ventôse an XIII, par lequel l'Empereur fait défense à tous officiers de l'état civil de l'Empire de recevoir sur leurs registres la transcription d'un acte de célébration d'un prétendu mariage que M. Jérôme Bonaparte aurait contracté en pays étranger.) »

Et M. Demolombe ajoute, son ouvrage étant publié sous le gouvernement de juillet :

« La Charte de 1830, pas plus que celle de 1814, ne renfermant aucune disposition sur ce sujet, je pense que les règles établies par les décrets qui précèdent, seraient applicables aujourd'hui aux membres de la famille royale. »

M. Valette en dit autant dans son Commentaire excellent sur Proudhon.

Vous voyez, Messieurs, l'étendue donnée au principe, et vous savez comment, indépendamment de ces considérations qui se rattachent directement à l'objet des décrets de ventôse, leur forme échappe, avec la jurisprudence de la Cour suprême, à toute critique suffisante pour en écarter ici l'application.

Maintenant il reste un autre point sur lequel j'ai encore à cœur de m'expliquer nettement.

Vous vous rappelez, Messieurs, ce qui s'est passé au retour de la famille américaine en France, en 1852. L'accueil fait

par le roi Jérôme à la première lettre de souvenir qui lui parvint depuis de longues années, en 1851, fut froid et sec. On y sent la blessure faite par un long silence, et une sorte d'impatience de ce retour subit qui n'arrive qu'avec la bonne fortune.

En effet, la négligence avait été telle, et tel le dédain du devoir, que le mariage du fils de M^{lle} Paterson avait eu lieu sans que le consentement de son père fût demandé, et nous pourrions voir là encore un témoignage et un aveu de la fragilité des liens qui les unissaient, dans le sens au moins des rapports légaux que le mariage de 1803 avait pu créer entre eux.

Pendant M. Paterson vient en France : il paraît s'être adressé directement à l'Empereur, et là il rencontre un accueil bienveillant. L'Empereur semble avoir été désireux alors de concilier une situation qui lui inspirait quelque sympathie, avec les décrets de nullité de ventôse, sur lesquels personne ne pouvait songer à revenir.

Ce serait à ce moment que la note que nos adversaires ont produite comme une consultation de MM. Troplong, Baroche et Abbattucci aurait été rédigée. Il faut bien le remarquer d'abord, cette pièce, si elle avait un caractère officiel, comprend deux parties distinctes : la première, que nos adversaires rejettent volontiers dans l'ombre, est la condamnation éclatante du système tout entier qu'ils viennent défendre devant vous, et j'ai peine à comprendre qu'ils puissent concilier tant de respect pour la seconde partie de ce travail, avec tant d'indifférence pour la première. En effet, dans le premier paragraphe, on établit comme un point de départ acquis et incontestable la nullité du mariage de 1803.

Puis on montre comment, si l'on s'appuie sur la bonne foi dans la célébration du mariage de 1803, on peut maintenir à la fois la nullité du mariage conformément aux décrets, et la légitimité de l'enfant issu d'un mariage nul; à ce point de vue, la note n'a point à tenir compte d'éléments alors inconnus, des pièces justificatives de la mauvaise foi, que nous n'avons apportées dans le débat que beaucoup plus

tard ; les parties véritablement intéressées, le roi Jérôme et son fils, n'avaient pas été consultées. La lumière s'est faite depuis, et l'avis de 1852 n'est nullement en contradiction avec la décision émanée postérieurement du conseil de famille impérial.

Mais ici se place une observation plus grave. Nous avons vivement demandé compte à nos adversaires de la publicité donnée à leur Mémoire, et nous nous sommes plaints de la publication inusitée de pièces graves qui n'étaient dans leurs mains qu'à l'état de simples copies. Nous avions raison en ce qui concerne notamment cette prétendue consultation impériale. Nous demandions l'original ; on nous répondait : « Nous l'aurons sans doute à huitaine. » Où est-il ? Vous n'avez rien, et je vais vous montrer que la pièce n'existe pas, n'existe pas au moins dans les conditions par vous prétendues. Votre consultation aurait été délibérée avec M. le président Troplong ? Ecoutez :

« 27 janvier,

« Monseigneur,

« Je n'éprouve aucun embarras pour déclarer à Votre Altesse Impériale ce que j'ai eu l'honneur de lui dire l'autre jour : jamais je n'ai pris part à aucune délibération, consultation ou avis préalable tendant à établir la nullité du mariage de 1803 et la *légitimité du fils*, M. Jérôme Bonaparte Paterson. C'est certainement par suite d'une surprise faite à la bonne foi de M^e Berryer, que cet avocat a écrit dans son Mémoire (page 76) qu'il existait entre les mains de son client une consultation délibérée par MM. Abbattucci, Baroche et moi, consultation longuement motivée et ainsi résumée par ses auteurs : M. Jérôme Bonaparte doit être considéré en France comme enfant légitime. Je répète à Votre Altesse que cette assertion est fautive de tout point, et personne ne pourra me mettre en contradiction avec la décision définitive à laquelle j'ai consciencieusement concouru.

« Votre Altesse impériale pourra faire usage de cette lettre, si elle le juge convenable.

« Je suis avec respect, Monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le Président TROPLONG.* »

Il y a des déclarations empreintes par elles-mêmes d'une telle valeur, qu'il est inutile d'en faire ressortir l'autorité et

la signification ; je n'ajouterais rien, absolument rien, à la lecture que je viens de faire.

N'avais-je pas raison de me plaindre ? Mes défiances n'étaient-elles pas légitimes ?

Voilà ce qu'est devenue, à l'épreuve, une de vos copies ! La consultation solennelle, n'ajamais existé. Qu'un avis ait été donné par d'autres, je n'en sais rien. C'est possible ; avis dans un sens conciliant, indiqué d'avance par la demande elle-même, soit ; mais tout cet appareil d'hommes considérables par leur situation, par leur valeur, réunis, attachant leur nom et leur autorité à un document officiel en quelque sorte, tout cela doit disparaître, avec le regret, seulement pour nos adversaires, d'avoir pu un instant induire en erreur les lecteurs nombreux auxquels ils ont fait appel partout.

Je reviens à la décision du conseil de famille.

Le conseil de famille était-il compétent ? Il l'était par la nature de l'action introduite, indépendamment d'ailleurs de la situation du défendeur et par le fait seul que, s'agissant d'une action personnelle, le demandeur appartenait à la famille impériale. Il n'y avait là aucune reconnaissance de la filiation de M. Jérôme Paterson ; du moment que le prince Napoléon était son contradicteur, cela suffisait : le conseil de famille devait être saisi.

Mais dans les termes de l'article 187 du Code, l'action en nullité du vivant de l'époux ne pouvait pas être intentée par les enfants nés d'un autre mariage ?

Je fais une double réponse : D'abord, si devant le conseil de famille, affranchi des formes ordinaires, le roi Jérôme ne s'est pas présenté directement, son intervention n'a pas manqué au procès. Vous avez vu que c'était lui qui avait demandé à l'Empereur la convocation du conseil, et devant le conseil le prince Napoléon et M^{me} la princesse Mathilde étaient représentés par le secrétaire des commandements du roi Jérôme, pour bien attester l'adhésion de celui-ci. Ce n'est pas tout, l'objection qu'on relève aujourd'hui, elle a été soulevée devant les premiers juges, et ils ne s'y sont pas arrêtés. Elle

figure dans les conclusions de nos adversaires. Elle a été écartée. Il leur est impossible de la relever aujourd'hui.

Ce moyen, de quelque côté qu'on l'envisage, n'offre donc rien de sérieux. Il s'agit d'une juridiction exceptionnelle, qui ne relève de personne, dont les décisions sont souveraines, et les adversaires l'avaient si bien compris qu'ils ont engagé directement le débat devant elle sans réserves, sans protestations, sans exception d'incompétence, car l'objection tirée de l'article 187 du Code Napoléon n'est pas un moyen d'incompétence, mais touche au fond du débat et à la qualité des parties.

Voilà donc le conseil saisi, valablement saisi.

Il reste à examiner les conclusions : celles du demandeur, le prince Napoléon, engagent-elles complètement le débat ? Elles tendent à ce qu'il soit dit que MM. Paterson *ne sauraient exercer aucun des droits qui appartiennent exclusivement à la filiation légitime*. Celles du défendeur, sur lesquelles les conclusions actuelles sont calquées, soulèvent toutes les questions qu'on agite aujourd'hui, fins de non-recevoir, questions principales, questions subsidiaires, et concluent à ce que M. Jérôme-Napoléon Bonaparte *soit maintenu dans ses droits, noms et qualités, comme fils légitime de Jérôme Bonaparte et d'Elisabeth Paterson, son épouse*.

A coup sûr, le débat est bien lié.

Le conseil statue et constate que la demande a pour objet d'enlever à M. Jérôme Bonaparte le droit de porter le nom de Bonaparte et de *prétendre à aucun des droits appartenant aux membres de la famille* ; que sur ce double objet il faut reconnaître que le mariage *de 1803 a été déclaré nul et non venu* ; qu'on ne peut contester l'autorité du décret souverain sur la foi duquel un autre mariage a été contracté ; *qu'il ne résulte pas des circonstances que le défendeur ait droit à se prévaloir du bénéfice des art. 201 et 202 du Code Napoléon* ; mais, attendu que le défendeur a constamment porté le nom de Bonaparte, etc..., maintient au défendeur le nom de Bonaparte, *sans qu'il en résulte pour lui le droit de se prévaloir du bénéfice des art. 201 et 202 du Code Napoléon*.

Quand on résume ainsi les éléments du procès engagé devant le conseil de famille, le doute est impossible. La question actuelle était posée, et elle a été nettement tranchée ; elle ne saurait être déferée aujourd'hui à aucune autre juridiction.

Lorsqu'est venu depuis, le procès relatif à la nullité d'une clause de substitution prohibée, qui figurait dans le testament du cardinal Fesch, M. Jérôme Bonaparte a réclamé vainement le droit d'y figurer ; ce droit lui a été refusé par le conseil de famille, en vertu de sa décision précédente.

Enfin, sur l'opposition à la levée des scellés, formée à la fois par M^{me} Paterson et par son fils, le conseil a prononcé une troisième fois dans le même sens.

Dans ces termes, aucune difficulté n'est possible et cette dernière sentence nous permet d'opposer également et directement la chose jugée à M^{me} Paterson elle-même.

Dans tous les cas, ne l'oubliez pas : le divorce américain n'a laissé subsister aucune des dispositions du contrat de mariage ; et c'est le contrat de mariage seul qui sert aujourd'hui de titre à M^{me} Paterson, et qui lui permet de se présenter devant vous : elle n'a donc pas d'action, et ce moyen suffirait à la repousser.

Je le déclare, d'ailleurs, du fond du cœur : je voudrais que le terrain fût libre, que le Tribunal n'eût à se préoccuper ni des décrets impériaux dans le passé, ni de la chose jugée dans le présent, et je me confierais sans inquiétude à son appréciation libre des faits de la cause et du grand moyen de nullité tiré du caractère frauduleux et clandestin du mariage de 1803, moyen très régulièrement opposable en lui-même à l'heure actuelle et pour la première fois.

Messieurs, en terminant, mon adversaire vous a dit qu'après tout il ne s'agissait que d'une liquidation, et que M. Jérôme Bonaparte devait toujours y figurer à un titre ou à un autre. Je vous arrête. Pas de confusion. Comment l'entendez-vous ? Evidemment vos paroles signifient quelque autre chose que ce que vous avez dit jusqu'ici. Voulez-vous dire que vous vous contenteriez d'exercer les droits d'enfant natu-

rel ? Ah ! nous sommes prêts à vous les reconnaître, et nous demandons acte, à cet égard, de notre déclaration. Nous avons pensé que c'était à vous plutôt qu'à nous qu'il appartenait de prendre l'initiative à cet égard. Nous obéissions encore sous ce rapport à un sentiment de délicatesse et de convenance. Si c'est là le point que vous réservez, il n'y a pas de difficulté entre nous.

J'ai fini. On n'aurait pas dû faire ce procès. Je le demande, qu'avait-on à y gagner ? Dans le lointain du passé et de la distance, les faits gardaient encore quelque chose d'incertain. Le nom de Bonaparte avait été concédé par la juridiction toute conciliante du conseil de famille, et en dehors manifestement de l'application des principes consacrés par sa décision. Le Conseil avait sans doute espéré calmer ainsi toutes les impatiences. Il fallait se contenter de cette situation. Aujourd'hui tout est connu. Je ne crois pas que vous ayez le droit de vous en applaudir.

C'est vainement qu'on a cherché, avec une parole toute-puissante, à éveiller l'intérêt et la sympathie en faveur d'une épouse trahie, abandonnée, pauvre étrangère luttant aujourd'hui contre un prince puissant, au centre même de sa puissance.

La vérité suffit heureusement à rompre le charme, à dissiper l'enchantement, et la vérité, la voici : Deux mariages sont en présence, contractés à peu d'années d'intervalle ; des enfants sont nés de l'une et l'autre union. Malgré les concessions qu'on veut bien nous faire, et à l'aide desquelles on cherche à amoindrir la portée de la demande, il est manifeste que la validité du premier mariage est une insulte pour le second. Il faut choisir. Je ne parle plus ici que de l'intérêt éveillé par cette double situation. Eh bien ! l'hésitation est-elle possible ?

D'un côté, une union folle, contractée secrètement, au mépris de la promesse faite de ne pas l'accomplir, un jeune homme de dix-neuf ans, égaré par la passion. Dix-neuf ans ! Pesez bien la valeur de ce chiffre ; animez-le par vos rapprochements personnels ; regardez autour de vous, vos fils,

à cet âge, presque l'enfance encore ! Malgré la famille, malgré la loi, malgré les conseils de tous, le jeune officier se marie ; la femme était en état de tout comprendre ; elle a été éclairée, avertie ; rien n'a pu l'arrêter ; elle a tout risqué ; elle s'est livrée aux hasards de l'avenir.

On a parlé de la résistance opposée par Lucien à son frère dans une lutte semblable. On n'a pas lu la lettre de Lucien tout entière. Il disait : « Pour Jérôme, passe, mariage d'enfant, sans valeur », et il défendait avec énergie le choix libre, réfléchi, éclairé, de son cœur.

Mariage d'enfant, mariage d'aventure, voilà bien ce qu'est en effet pour tout le monde, le mariage de 1803 !

D'un autre côté, c'est à la face du monde, sur la foi de deux empereurs, avec les formalités de la loi, avec toutes les pompes de la religion, qu'une digne et noble femme, que tout le monde respecte, met sa main dans la main de celui dont les premiers liens avaient été publiquement brisés, brisés sans protestation, sans réclamation de la part de celle qui se présente aujourd'hui pour exercer de prétendus droits.

Ah ! s'il faut choisir, le choix est facile !

C'est véritablement ainsi que la question se pose ; quand on la pose autrement, on méconnaît les faits. Le prince Napoléon n'a pas cherché ce procès, mais il a dû le soutenir. Il attend maintenant avec confiance votre jugement, Messieurs, et celui de tous !

COUR IMPÉRIALE DE PARIS

AFFAIRE MACHADO

NULLITÉ DE TESTAMENT



COUR IMPÉRIALE DE PARIS

AFFAIRE MACHADO

NULLITÉ DE TESTAMENT

Le commandeur da Gama Machado, Portugais de distinction, fixé en France depuis 1806 et adonné à des travaux de physiologie et d'histoire naturelle, est mort, à Paris le 9 juin 1861, dans sa 88^e année.

Il laissait une grande fortune et des dispositions de dernière volonté compliquées ; Elles ne comprenaient pas moins de 71 testaments et codicilles échelonnés de 1823 à 1861.

Le tribunal de première instance de la Seine, fut saisi, en mars 1863 ; 1^o d'une demande à fin d'envoi en possession formée par M^{lle} Adeline Walpole, la vicomtesse de Turpin et M^{me} de Pinto, nièces et légataires universelles du défunt ; 2^o d'une demande en délivrance de legs particuliers par M^{me} Joséphine Walpole, baronne de Tuyll, également nièce du commandeur ; 4^o d'une demande en délivrance d'un legs particulier de 30.000 francs de rente viagère par Elisabeth Perrot, ancienne femme de charge du défunt.

Les héritiers du sang, le vicomte de Benagazill, pair de Portugal, et la vicomtesse de Rio Secco intervinrent et demandèrent la nullité de toutes les dispositions testamentaires du défunt pour insanité d'esprit.

M. Chevalier et M. le comte de Fleury, exécuteurs testamentaires, furent mis en cause.

Le débat se poursuivit pendant de longues audiences et aboutit à trois jugements distincts, à la date du 14 mars 1863 ; la demande en nullité des testaments et codicilles fut écartée ; la demande de la baronne de Tuyll en délivrance de legs fut repoussée à raison de la révocation tirée de codicilles postérieurs à celui qui l'instituait ; les

nièces du testateur et Elisabeth Perrot étaient envoyées en possession de leurs legs.

Sur l'appel interjeté, le débat se rouvrit devant la Cour, et occupa les audiences des 3, 10, 11, 13, 14, 18, 24 juin et 2 juillet 1864, sous la présidence de M. le premier Président Devienne.

M^e Senard, avocat des héritiers du sang, soutint la nullité de toutes les dispositions testamentaires.

M^e Dufaure se présenta pour M^{me} la baronne de Tuyll.

M^e Léon Duval pour Elisabeth Perrot.

M^e Hébert pour M^{lle} Adeline Walpole.

M^e Nicolet pour M^{me} la vicomtesse de Turpin et M^{me} de Pinto.

M^e Allou, pour M. Chevalier et M. le comte de Fleury, exécuteurs testamentaires, en remplacement de M^e de Sèze, chargé de la cause en première instance.

M. le premier avocat général Oscar de Vallée conclut à l'insanité du testateur et à la nullité des dispositions testamentaires.

La Cour statua, par arrêt du 2 juillet 1864, dans les termes suivants :

« La Cour,

« Faisant droit sur les appels des trois jugements du tribunal civil de la Seine du 13 mars 1863, lesquels sont joints comme connexes, ensemble sur l'intervention de Valmer ès noms (Société protectrice des animaux),

« En ce qui touche l'intervention :

« Considérant que les jugements dont est appel ne préjudicient pas à Valmer ès noms ; que par conséquent il n'aurait pas droit de former tierce opposition, et que son intervention n'est pas recevable, aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile ;

« Que cette fin de non-recevoir dispense de statuer sur les autres moyens opposés à l'intervention ;

« En ce qui touche les appels du vicomte de Benagazil, de la femme de Rio Secco et de la veuve Walpole, et les diverses conclusions des parties tendant à l'annulation de tous ou de quelques-uns des testaments du commandeur da Gama Machado pour cause d'insanité d'esprit ;

« A l'égard du vicomte de Benagazill, adoptant les motifs des premiers juges ;

« A l'égard des autres parties, et notamment de la vicomtesse de Rio Secco et de la veuve Walpole ;

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que le commandeur da Gama Machado, à la suite d'études superficielles, était arrivé à se croire le créateur d'un système philosophique, qu'il se regardait comme l'égal des plus grands génies, et faisait

imprimer un livre étrange, où l'on ne trouve qu'une suite de paradoxes mal exposés et de propositions incohérentes ;

« Mais considérant que l'on ne peut conclure des désordres de l'esprit et des erreurs même les plus graves, à l'absence de raison qui crée les incapacités légales, et notamment celle de tester ;

« Que si tout l'ensemble des faits de la cause établit que le commandeur était égaré par un demi-savoir, et que sa vanité le trompait absolument sur sa valeur comme écrivain et comme philosophe, il avait pour tout le reste conservé son intelligence entière ; qu'il a, pendant sa longue vie, géré sa fortune avec une sage prudence qui s'alliait à une grande générosité ; qu'enfin il a toujours passé pour un homme du monde accompli, et que si ses prétentions scientifiques étaient mal fondées, elles n'exerçaient aucune influence apparente sur les habitudes de sa vie ;

« Considérant que, dans ces circonstances, il est impossible de refuser au commandeur la sanité d'esprit exigée par l'article 901 du Code Napoléon, pour la validité des dispositions testamentaires ;

« Adoptant, au surplus, à cet égard, les motifs des premiers juges ;

« Considérant que, d'après ce qui précède, les conclusions restrictives prises par les appelants se trouvent sans objet ;

« En ce qui touche l'appel de la baronne de Tuyll, et celui d'Adeline Bezzara Walpole contre la vicomtesse de Turpin et la veuve de Pinto ;

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Et considérant qu'il ne résulte d'aucune des dispositions des divers testaments du commandeur qu'Adeline Walpole ait été substituée aux legs faits originairement à sa sœur Joséphine, ni que le legs de 40.000 francs au profit de celle-ci ait été mis à la charge des trois légataires universelles ;

« Que le contraire ressort du texte même des trois testaments des 12 et 18 mai 1852, et 1^{er} mars 1858, lesquels, d'une part, excluent la possibilité de la substitution d'Adeline à sa sœur, et, d'autre part, mettent formellement le legs de 40.000 francs à la charge d'Adeline comme héritière d'une partie des biens ;

« Que si cette charge est évidemment onéreuse outre mesure pour Adeline Walpole, dans l'état actuel de la succession, elle était au contraire très équitable au jour où elle a été imposée, et que le testament qui la contient n'a été révoqué ni directement ni indirectement ;

« Sur l'appel d'Adeline Walpole contre la vicomtesse de Turpin, la veuve de Pinto et la baronne de Tuyll ;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par la vicomtesse de Turpin et la veuve de Pinto ;

« Considérant que les conclusions de l'appelante ne sont que le renouvellement de celles prises par elle en première instance ;

« Au fond : adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche l'appel interjeté par Adeline Bezzara Walpole contre Elisabeth Perrot :

« Considérant qu'Adeline Walpole demande la nullité, pour cause de captation et de suggestion de huit testaments contenant des legs au profit d'Elisabeth Perrot, et portant les dates des 1^{er} octobre 1857, 1^{er} avril et 1^{er} juillet 1858, 12 janvier, 1^{er} avril, 5 août et 21 décembre 1859 ;

« Considérant que l'augmentation rapide et sans motifs apparents des libéralités faites à Elisabeth Perrot tend à démontrer que celle-ci aurait abusé de son influence sur un vieillard malade, et obtenu ainsi des dispositions qui n'émanaient pas de la volonté complètement libre du testateur ;

« Que cette opinion serait confirmée par la preuve des faits articulés par l'appelante, qui dès lors sont pertinents et admissibles, à l'exception de ceux énoncés sous les numéros 11 et 12, lesquels portent sur des circonstances postérieures au décès du testateur, et par cela même sont étrangers au but de l'enquête ;

« Considérant que la preuve offerte ne peut cependant être admise que relativement aux trois testaments des 12 janvier, 1^{er} avril et 21 décembre 1859, qui, par l'importance de leurs dispositions, et par leur date rapprochée du décès du testateur, peuvent être présumés atteints des causes de nullité articulées ;

« Que lesdits testaments ne sont attaqués par les conclusions de l'appelante qu'en ce qui concerne les libéralités faites à Elisabeth Perrot, et que, dans tous les cas, à l'exception des legs faits à Elisabeth Perrot dans ces trois testaments, il est dès à présent établi que les autres dispositions sont l'œuvre de la volonté libre et réfléchie du commandeur,

« Déclare non-recevable l'intervention de Valmer ès noms ;

« Sur l'appel d'Adeline Walpole contre Elisabeth Perrot, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont ordonné l'exécution de tous les legs faits par le commandeur au profit d'Elisabeth Perrot, et rejeté pour le tout la preuve offerte par Adeline Walpole ;

Emendant quant à ce, avant faire droit sur la demande d'Elisabeth Perrot à fin d'exécution pour ce qui le concerne, des testaments des 12 janvier, 1^{er} avril et 21 décembre 1859, autorise Adeline Bezzara Walpole à faire preuve, tant par titres que par témoins, devant M..., conseiller, lequel, en cas d'empêchement, sera

remplacé sur simple requête présentée au premier président de la Cour, des faits cotés sous les numéros 1 à 10 et 13 de son articulation, en tant que ces faits se rapportent aux testaments susdatés ;

« Réserve à Élisabeth Perrot la preuve contraire ;

« La sentence au résidu sortissant effet, tant pour le principal que pour les dépens ;

« Déboute Adeline Bezzara Walpole du surplus de ses conclusions contre Élisabeth Perrot ;

« Sur les autres appels ;

« Sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'appel d'Adeline Bezzara Walpole par la vicomtesse de Turpin et la veuve de Pinto, laquelle est rejetée,

« Met les appellations au néant ; ordonne que les dispositions des jugements dont est appel sortiront effet ;

« Déboute les appelants de leurs conclusions principales, subsidiaires et incidentes ;

« Déboute la baronne de Tuyll de ses conclusions sur l'appel d'Adeline Bezzara Walpole ;

« Ordonne la restitution de l'amende consignée par Adeline Bezzara Walpole, sur son appel contre Élisabeth Perrot ;

« Condamne Valmer ès noms aux dépens de son intervention ;

« Réserve les dépens d'appel entre Adeline Bezzara Walpole et Élisabeth Perrot, en ce compris le quart du coût du présent arrêt ;

« Condamne les appelants aux amendes et aux dépens des autres appels ;

« Ordonne que le surplus du coût du présent arrêt sera supporté, un quart par le vicomte de Benagazill, la femme de Rio Secco et la veuve Walpole, un quart par la baronne de Tuyll, et un quart par Adeline Bezzara Walpole ;

« Autorise l'emploi des dépens des légataires universelles et des légataires particuliers, intimés sur les divers appels et défendeurs à l'intervention, en frais de succession, ou en frais accessoires de leurs legs ; de ceux de Chevalier, de Fleury, ès noms, en frais d'exécution testamentaire, et de ceux de Trépagne ès noms en frais d'administration de la succession. »

(V. la *Gazette des Tribunaux* des 13, 14, 15, 17, 22, 25, 26 juin et 3 juillet 1864).



COUR IMPÉRIALE DE PARIS

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 26 Juin 1864.

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE

PLAIDOYER

POUR LES

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

Messieurs,

J'arrive bien tard dans ce procès : une circonstance infiniment regrettable enlève aux exécuteurs testamentaires de M. Machado le défenseur qu'ils s'étaient choisi, et dont la parole large et élevée devait avoir tant d'autorité dans ce débat. Maintenant, c'est sur moi, à la dernière heure, après un examen involontairement trop rapide, que retombe la responsabilité de la défense de leurs intérêts. Je serai bref, par nécessité d'abord, et par convenance, à l'heure avancée où je suis introduit dans cette affaire. Ce que je voudrais, c'est relever, comme on l'a déjà fait si dignement tout à l'heure, au nom d'une vieille amitié, d'une confiance qu'atteste

la mission même reçue du testateur, l'honneur de l'homme intelligent et excellent, bafoué par des héritiers avides, et laissé sans défense dans cette lutte douloureuse par les nièces auxquelles M. Machado avait généreusement témoigné son affection. C'est là le véritable devoir des exécuteurs testamentaires, et au terme de ces longs débats, il leur appartient de le remplir avec fermeté.

Messieurs, à la traverse de ce courant puissant de railleries, on en revient toujours à se poser cette question : Où se manifeste donc l'insanité d'esprit de M. Machado ? Voilà un homme accusé de folie, au moins d'imbécillité ; or, on est obligé de le reconnaître, dans les habitudes extérieures de sa vie, dont Dieu a prolongé la durée jusqu'à un âge bien avancé, dans ses relations de famille, dans ses amitiés choisies parmi les plus hautes, rien ne révèle le désordre de l'intelligence : ce vieillard administre avec ordre et convenance sa personne et ses biens. Son neveu, qui l'accuse aujourd'hui, quelques jours avant sa mort, lui rend compte encore des affaires qu'il gère pour lui en Portugal. Ses registres sont admirablement tenus ; il paye tout comptant ; il fait des placements ; il est libéral avec économie. Il présente les apparences d'une verte et vigoureuse vieillesse. Sa correspondance avec les personnages les plus sérieux, avec sa famille, atteste qu'on le respecte et qu'on l'aime. Des savants illustres, qu'on ne saurait accuser de flatteries intéressées, l'encouragent dans ses travaux. Voici une lettre que la Cour ne connaît pas encore, et qui pourrait, en vérité, suffire à vider le procès ; elle est écrite par le prince Casteleicala, un des grands noms de l'aristocratie européenne. Le prince était un vieil ami du commandeur. Dans le Livre rouge, où sont réunies tant de pièces diverses, on trouve une douzaine de lettres de lui, éparées en plusieurs années. Elles attestent les sentiments de l'intimité la plus affectueuse. Le prince écrit aux jours de fêtes, aux renouvellements d'années. Celui-là n'est pas un parasite, j'imagine. Ecoutez comment il s'exprime dans la dernière de ces lettres que je choisis précisément comme celle qui se rapproche le plus du décès du commandeur.

« Palerme, ce 15 janvier 1856.

« Mon bien cher commandeur, quand tant de gens indifférents, s'adressent des vœux auxquels ils pensent à peine, il est bien juste que je vous en adresse qui sont d'autant plus sincères que je vous aime de tout mon cœur et que vous m'avez mille fois prouvé votre tendresse; votre félicité ne peut que contribuer à la mienne, ainsi, en souhaitant qu'elle soit parfaite, c'est faire des vœux pour moi; je ne pourrais mieux commencer cette année qu'en redoublant les vœux que je fais tous les jours pour votre santé et votre bonheur.

« L'année qui vient de finir n'a pas été pour moi heureuse, car j'ai perdu la meilleure des épouses, amie sincère et affectionnée, douée de vertus, de talent et de bonté... Si quelque chose peut modérer mon affliction, c'est le souvenir de ses vertus et l'espérance qu'elle avait en la justice divine. Elle ne peut aujourd'hui que jouir de la félicité réservée aux gens de bien. Qui y avait plus de droit qu'elle? Je le sais, moi qui pendant un si long espace de temps ai été témoin de toutes les actions de sa vie. Cette pensée me fait résigner aux volontés de Dieu, que nous devons encore adorer quand il nous porte ses plus rudes coups.

« Après avoir bien des fois refusé, j'ai été obligé, pour ne pas trop déplaire au roi, d'accepter la place de lieutenant du roi en Sicile, ou vice-roi, sans doute une belle place et la première après le roi; mais une place qui me donne beaucoup à faire, même je puis dire, énormément, mais je fais de mon mieux et je tâche de gouverner avec cette justice qui est innée chez moi. Les Siciliens paraissent contents.

« *J'espère que vous me ferez part de vos idées sur la politique actuelle. Vous avez toujours prédit si juste! Doit la guerre continuer ou aurons-nous la paix? En France veut-on l'une ou l'autre?* On me dit que Paris est encore changé pour le mieux, je voudrais bien m'y trouver; je n'oublierai jamais le temps agréable que j'ai passé chez vous. Avez-vous les mêmes gens, les mêmes chevaux, et surtout cet excellent chef de cuisine?

« Ces dames sont à Berlin...

Ces dames Walpole :

« Je n'ai pas si souvent de leurs nouvelles, mais je les aime toujours de même, et je ferai toujours tout pour elles. Comment se portent tous chez vous? Mes compliments sincères à tous.

« Que la paix, le repos et la santé vous tiennent lieu de toutes les fortunes que vous n'avez pas et que vous méritez, c'est le désir

« De votre affectionné,

« CASTELCICALA. »

N'avais-je pas raison d'accorder une grande importance à cette lettre ? Est-ce à un fou que l'on écrit ainsi ? Est-ce à un vieillard qui s'éteint dans les radotages d'une enfance nouvelle, que l'on s'adresse de la sorte ? La lettre est de 1856 ; celui qui parle, parle à un vieil ami ; il évoque les souvenirs du passé, d'une affection ancienne ; il n'a jamais perdu de vue M. Machado ; ses sentiments se manifestent sans contrainte, avec épanchement ; ce n'est pas la lettre d'un homme dont la tendresse inquiète survit à la perte de l'intelligence chez l'ami auquel il s'adresse ; dans ce cas on écrit à un serviteur, ou si l'on écrit directement à celui dont la raison vacille, on le berce de quelques paroles tendres et presque enfantines. Ici, n'est-ce pas un homme qui parle à un homme ? C'est le nouveau vice-roi de Sicile qui, du haut de sa grandeur récente, envoie son salut affectueux de l'année qui commence, à M. Machado. Les tracas du poste le plus élevé l'assiègent : il n'oublie pas ; il écrit, il annonce une perte récente, il dit sa douleur, son pieux espoir. Quoi ? au commandeur, à l'athée, au matérialiste dont l'esprit et la conscience sont perdus, qui ne sait plus distinguer le bien du mal ? Vous voyez ce qu'il faut croire, en passant, du renom qu'avaient fait à M. Machado ses travaux qu'on accuse si fort aujourd'hui ! La foi simple et touchante d'un homme de bien n'a rien qui s'épouvante de ses maximes, et s'épanche librement dans son sein au jour de la tristesse ! Mais, ce n'est pas tout, le prince, mêlé à la politique active, consulte l'observateur sagace, ingénieux, qui, du fond de sa retraite, spectateur désintéressé, étudie le monde qui marche ; le nouveau vice-roi lui demande ses impressions ; il a toujours prédit si juste ! Aurons-nous la paix ou la guerre ? Voilà donc le pauvre insensé devenu l'oracle des grands de la terre !

J'ajoute que l'autorité du prince ne sera pas contredite par nos adversaires : le prince de Castelcicala se rattache à elles par les liens de l'affection la plus étroite, et il recommandait incessamment mademoiselle Adeline, en particulier, aux largesses du commandeur.

Les témoignages de ce genre abondent dans nos mains.

Les registres intimes, les carnets domestiques, la correspondance, fournissent des preuves irrécusables de la raison de M. Machado, dans ce qu'on peut appeler la vie courante, familière, et ne présentent pas un seul fait d'embarras, de lassitude même de l'esprit. Est-ce que vous n'êtes pas frappés, dès qu'un document nouveau émané de M. Machado, surgit dans ce procès, de l'un ou de l'autre des deux côtés de la barre, une note, un extrait, une lettre, de la netteté, de la limpidité des idées ? On attend avec une sorte de curiosité inquiète, dès que la lecture commence, le moment où la faiblesse de l'intelligence va se trahir, où la déviation des idées va dénoncer l'état du malade ; ce moment là ne vient pas, et dans les citations de nos adversaires, aussi bien que dans les nôtres, le calme, et je dirai presque la sérénité de l'esprit, se dégage toujours sans obscurité et sans voiles.

Peut-on citer une bizarrerie dans les actes habituels de la vie, un scandale, une excentricité ? Apporte-t-on des déclarations écrites ? Invoque-t-on un témoignage ? Les médecins, ces confidents intimes de nos faiblesses, ont-ils pris M. Machado en défaut ? Propose-t-on de les entendre ?

Non !

Hé bien, qu'on le confesse expressément ou qu'on l'avoue par un silence que nous avons le droit de faire ressortir, il faut reconnaître alors que la folie n'est pas dans la vie extérieure, dans les actes, qu'elle n'est pas dans l'administration de la personne ou des intérêts.

Où donc est-elle ?

Il faut bien préciser la situation : elle n'est pour nos adversaires que dans des éléments constitutifs de monomanie, d'idée fixe. Vous vous rappelez la théorie : la vie apparente fonctionne régulièrement, mais il y a une case du cerveau dérangée, et l'équilibre général est détruit. L'intelligence humaine, dans sa merveilleuse unité, ne peut souffrir aucune atteinte même locale, sans que toute harmonie soit à l'instant détruite.

Soit ; j'accepte la thèse sans discuter ; mais la monomanie, l'idée fixe, à quels caractères se révélera-t-elle ? Est-ce qu'il

ne faudra pas, pour que vous puissiez la dénoncer comme incontestable et démontrée, qu'elle se traduise précisément dans les manifestations de la vie extérieure ? Est-ce qu'il y aura monomanie, là où certains égarements de l'esprit restent confinés exclusivement dans le domaine des données scientifiques, ne se reflètent pas au dehors, ne troublent pas cet équilibre de l'intelligence, ce fonctionnement de toutes les facultés, et ne détruisent point la volonté libre et éclairée ?

La monomanie du commandeur, elle n'est pour nos adversaires, il faut le répéter sans cesse, que dans les aberrations de ses recherches scientifiques et de ses conceptions philosophiques : j'admets bien que des idées de cette nature puissent prendre le caractère de monomanie, mais c'est à la condition qu'elles s'emparent des habitudes de la vie, la transforment et la bouleversent. Sans cela il n'y a pas monomanie, il n'y a pas idée fixe ! L'esprit resté libre conduit l'homme dans la vie, il n'y a que le savant de compromis ; vos idées fixes sont tout simplement alors des idées fausses !

C'est précisément là la seule chose que vous ayez à peu près démontrée. Montrez-nous donc M. Machado envahi par ses théories, s'y perdant dans sa personnalité intelligente et libre, sinon tout entier, au moins par intervalles et par accès. Les rêvasseries du savant peuvent laisser l'homme intact, et c'est justement ce que nous rencontrons ici.

D'ailleurs, Messieurs, il serait injuste de prendre à la lettre toutes ces citations dont on a égayé votre audience. Il faut les rétablir à leur place dans le tableau général des travaux du commandeur : vous pouvez être parfaitement assurés que la main de nos adversaires n'a pas choisi les plus mauvais échantillons ; vous pouvez être certains aussi que ces passages ridicules ne sont pas aussi nombreux qu'on veut bien le dire ; on a rajeuni les railleries par une verve nouvelle, mais c'est toujours ici, devant vous comme en première instance, l'histoire du cabillaud et celle du lézard et de la tortue, qui constituent le véritable bagage de nos contradicteurs. J'ai parcouru, un peu à la hâte, les volumes du commandeur, j'y ai trouvé beaucoup de choses saines, et le témoignage seulement,

si j'avais à en apprécier l'ensemble, du goût très vif qu'avait pour la science un homme qui n'était pas tout à fait un savant, amateur ingénieux dans ses observations, mais manquant des idées générales, du fond solide qui empêchent d'accorder trop d'autorité, trop de signification à une constatation superficielle et à des rapprochements apparents dont la valeur s'efface quand l'érudition est plus étendue. Mais qu'importe, d'ailleurs ? grâce à Dieu, dans le pays des systèmes il y a bien des folies qui ne sont pas de la folie. On ne peut guère songer à invoquer à son tour quelques exemples de faiblesses pareilles à celles que l'on reproche à M. Machado, après toutes les citations de cette érudition élégante à laquelle rien n'échappe. Mais y a-t-il parmi ceux qui m'écoutent quelques lecteurs qui connaissent la philosophie positive d'Auguste Comte ? Avez-vous lu la politique positive ? Connaissez-vous la théorie de la Vierge-Mère ? Comte démontre très pertinemment que par le progrès naturel de l'humanité, il doit arriver un moment où la femme engendrera spontanément, par la seule force de sa volonté, sans le concours ridicule de l'homme.

Avez-vous parcouru les lettres de Comte ? Il a son almanach à lui. Les saints sont remplacés par les personnages illustres de tous les âges, et il date du 2 *Moïse* et du 3 *Aristide*. Franchement, M. Machado n'a jamais été si loin que cela : et c'est un nom considérable que celui de Comte, et il a créé en France toute une école dont le représentant le plus élevé est aujourd'hui M. Littré ; et en Angleterre, tous les travaux importants des dix dernières années sont marqués profondément de l'empreinte de ses idées, depuis Mill jusqu'à Buckle. Le pauvre homme n'a pas laissé de testament ni de fortune. Il ne vivait que des largesses de quelques adeptes ; mais s'il en eût été autrement et si on eût livré à notre adversaire ses dispositions testamentaires et ses six volumes, je sais bien quelle plaidoirie il eût pu faire, de quelle vigueur il eût malmené toutes les citations que je retrouve dans mes souvenirs, et le matérialiste, j'imagine, n'eût pas manqué.

On aura beau faire, quelques citations bizarres ne détruisent pas ce fait : même au point de vue purement scientifique, M. Machado n'a pas été le personnage que vous avez dépeint. Les hommes les plus sérieux ont tenu compte de ses recherches : Geoffroy Saint-Hilaire, Casimir Broussais, M. de Staspart, M. Guérin Menneville, etc. ; et tenez, en 1834, il y avait une espèce d'Athénée philosophique présidé par M. Azaïs, une grande gloire d'un moment, bien effacée aujourd'hui dans les ombres du passé, et dont le nom associé au titre de son principal ouvrage n'est plus guère qu'une sorte de proverbe dans la langue française ; j'ai là un des programmes imprimés des cours de cet Athénée ; M. Azaïs y professait *l'explication universelle*.

M. Rodière, avocat, y traitait de la *Philosophie chrétienne*. M. Ottin faisait des leçons sur *l'Andronomie* ou *Etude de l'homme*, et je vois dans le sommaire du cours, indiqué en italiques, qu'il traitera de l'examen des systèmes de *Gall*, *Spurzheim*, *Lavater* et *Machado*. Le cours avait lieu le vendredi à sept heures du soir. Je ne sais ce qu'on y a dit. Je veux bien qu'on y ait réfuté le commandeur, mais on ne réfute pas les fous ; vous le voyez bien, il y a tout alentour de lui et de ses travaux une certaine curiosité scientifique, incontestable, et qui est exclusive de ce mépris où vous enveloppez toutes choses.

Mais, pour nos adversaires, l'hérésie scientifique n'est que le point de départ de la perturbation apportée dans les idées morales et religieuses du commandeur, par ses travaux. Soit, par ce côté au moins les folies du savant vont entamer les pensées et les actes de l'homme. Voyons.

D'abord, il y a un point qui me paraît incontestable et dont nos adversaires ne semblent pas se douter : c'est que rien n'empêcherait un testateur de proclamer hardiment au début de son testament les principes de l'athéisme et du matérialisme le plus effréné. La validité de l'acte testamentaire n'en serait pas même effleurée. Si une clause spéciale du testament était la consécration de semblables idées, elle pourrait disparaître par l'action de la justice, mais elle disparaîtrait seule

et le testament resterait debout. N'est-ce pas là ce que la loi a dit quand elle efface seulement dans un testament les dispositions contraires à la morale et à l'ordre public ? Hé bien, il est assez étrange de demander à la vie d'un homme, à ses écrits, le témoignage de ses idées philosophiques aventureuses, pour arriver à faire briser en justice un acte testamentaire dans lequel il aurait pu les afficher expressément, sans que la manifestation de sa volonté en dût recevoir aucune atteinte.

D'ailleurs, là encore, est-il donc vrai que M. Machado ait mérité toute cette indignation ? Avec le matérialisme, dites-vous, plus de bien ni de mal, plus de liberté, plus de discernement dès lors dans l'exercice de la volonté testamentaire ; M. Machado disposera au hasard. Ah ! que vous connaissez mal les savants et leurs inconséquences ! Il y a toujours un côté par lequel la nature humaine s'échappe et reprend le dessus, et les instincts généreux de l'homme sont plus forts que les systèmes ! Quel est l'incrédule qui ne dit pas : Mon Dieu ! au chevet de sa mère mourante ? Je me rappelle une page charmante d'un homme qui en a surtout écrit de terribles : Proud'hon, non pas celui que nous citons d'ordinaire ici, l'autre, a écrit quelque part dans son livre de la *Révolution et de l'Eglise* : « Est-ce que vous croyez qu'au jour de Pâques Fleuries je n'envoie pas aussi les œufs consacrés à ma petite famille ? Est-ce que vous croyez que j'ai arraché du chevet de ma femme le Christ qui étend les bras au-dessus de nous, comme pour nous bénir ? » Voilà les hommes à systèmes, et M. Machado a fait comme les autres !

Ce matérialiste, cet athée, que vous dénoncez, en bons parents, à l'indignation de tous les honnêtes gens, comment a-t-il donc pratiqué ses idées ? L'a-t-on vu haineux pour l'humanité, comme une sorte de Diogène ou de Timon, desséché dans les sources vives de son âme, égoïste dans ses jouissances, jetant un défi, par ses dispositions testamentaires, aux nobles croyances ? Non, bon, généreux, répandant partout ses bienfaits, vous ne trouvez à le railler de ce côté que dans les faiblesses mêmes de son cœur. Vous dénoncez

comme un témoignage de démençe son affection pour ses oiseaux, et vous accusez sans pitié ce codicille charmant qui nous attendrit et nous touche, où le vieillard écrit : « Il fait bien triste aujourd'hui, je ne puis sortir, il faut que je fasse un peu de bien... » Des nuages sombres voilent le ciel, il faut rester au logis, il fera quelques heureux, et il n'aura pas perdu sa journée ; il n'y a guère de matérialisme dans ce codicille-là.

Encore une fois, où donc est la folie ?

Les testaments dont nos adversaires multiplient les complications par leurs prétentions qui se croisent et s'enchevêtrent, sont en eux-mêmes parfaitement raisonnables et exécutoires. Ils se ramènent en définitive à l'institution de trois légataires universelles, parmi ses nièces, dans les différentes branches les moins favorisées du côté de la fortune. Il répand largement ses legs particuliers, mais ces legs se composent surtout de rentes viagères reposant sur des têtes âgées, et devant donner ouverture aux droits des légataires universelles beaucoup plus jeunes, dans un délai qui ne peut pas être très éloigné. Les difficultés d'exécution n'existent pas, et nous, les exécuteurs testamentaires, nous sommes tout prêts à accomplir la tâche qui nous a été confiée. Le chiffre exact de la fortune de M. Machado est de 56.000 fr. de rentes. En vendant les obligations de l'Ouest qui se trouvent pour 10.000 fr. de revenu dans ce chiffre, nous aurons 200.000 fr., qui suffiront et au delà à acquitter tous les legs particuliers en capital ; il restera 46.000 fr. de rentes pour servir 41.000 fr. de rentes viagères ; les extinctions successives ouvriront ensuite le droit des légataires universelles : si Elisabeth Perrot venait à mourir demain, demain les trois légataires universelles auraient chacune 200.000 fr. Il n'y a donc rien de bizarre, rien d'exceptionnel dans les actes testamentaires en eux-mêmes ; mais le testateur aurait pu disposer au delà des ressources de son hérité, sans infirmer pour cela l'autorité de son testament. La loi nous dit ce qu'il y aurait à faire alors : une réduction, et pas autre chose.

J'aurais fini sur ce point si je n'avais à vous parler de ce

document volumineux dont personne n'a pu vous entretenir encore, parce qu'il est arrivé bien tard dans le débat ; je veux parler de la consultation de M. Paréchappe. Il semble que nos adversaires aient été un peu confus eux-mêmes de cette production tardive, car ils ont pris la peine d'en accompagner la publication d'une sorte d'acte de naissance certifiant qu'après quinze jours de rudes efforts, l'enfant n'était né que le 13 juin, jour même où il vous a été présenté. Messieurs, ce travail ne nous effraye guère ; dans ses traits généraux, je me permettrai de dire qu'il a plutôt un caractère judiciaire que médical, et il semblerait bien mieux sortir du cabinet de mon confrère que de celui de l'honorable médecin qui l'a signé.

Comment ! les aliénistes interviennent dans le débat pour relever encore la bizarrerie des idées scientifiques du commandeur, et l'incohérence des testaments ! Mais c'est la redite des plaidoiries, et la science n'a rien ici à apprendre à la Cour ; j'imaginai, en ouvrant la consultation, que j'allais y rencontrer l'examen de ce problème médical, délicat, curieux : Comment l'idée scientifique fautive, la conception morale inexacte, peuvent-elles prendre le caractère de la monomanie ? Comment les éblouissements de la pensée, dans la sphère des investigations naturelles ou philosophiques, peuvent-ils amener la perturbation de l'intelligence, de telle sorte que, le trouble ne fût-il que partiel, l'homme cependant ne fût plus libre ? Comment surtout se révélaient dans la cause, cette prise de possession de l'esprit du commandeur et cet entraînement de sa volonté ? Rien de tout cela ; une demi-page à la fin, c'est la seule part de la science médicale dans tout le travail. Il n'y a pas démence, imbécillité ou fureur, dit l'auteur, dans le sens de l'article du Code qui détermine l'interdiction, mais il y a absence de l'état sain d'esprit exigé par l'article 901. Et cependant on lit dans la conclusion : « Je suis conduit à admettre que l'affection morbide doit être rapportée au degré d'aliénation mentale désignée médicalement par le nom de démence ! » Et pour en arriver à cette affirmation étrange, l'auxiliaire de mes adversaires citera, par exemple le fameux codicille du mauvais temps, et après l'avoir reproduit, il ajoutera : « Le mot de dé-

mence ne semble pas trop fort pour caractériser l'état de la raison chez l'auteur de pareilles dispositions testamentaires ! » Ailleurs, il rappellera le legs à Rose Trepied, à condition de ne pas se marier, avec renvoi, pour en connaître le motif, à la page 89 du troisième volume. « Le testateur s'est trompé dans son indication. C'est à la page 91 que le légataire aurait pu lire cette phrase : « Nous pensons qu'il serait peut-être utile de restreindre la loi du mariage concernant les classes inférieures de la société. » Cette erreur dans une circonstance qui, aux yeux du testateur, aurait dû avoir une grande importance, ajoute une nouvelle preuve à celles qui démontrent quelle légèreté il apportait dans l'acte si grave de tester. » Je ne fais que lire. Je n'ai vraiment pas à commenter ! Plus loin enfin, on relève l'erreur commise à propos de l'époque où, pour la première fois, le scalpel toucha le corps humain, sans voir, comme un autre médecin l'écrivait à M. Machado aussitôt après la publication du volume, qu'il y avait là une simple faute d'impression. Mais faute d'impression ou inexactitude historique, qu'importe, je vous le demande ? et ne sont-ce pas là des faits puérils à relever dans une cause de la gravité de celle-ci ? Je ne crois pas que la consultation puisse tenir une grande place dans les préoccupations de la Cour, et je ne veux pour la juger que ce passage de M. Troplong qu'on plaçait si heureusement tout à l'heure dans l'habile plaidoirie que vous venez d'entendre.

Voilà, Messieurs, le procès tout entier, dans ses grandes lignes, dans ses traits généraux, et tel qu'il m'appartenait seulement d'y toucher. J'ajoute quelques mots sur la position particulière des exécuteurs testamentaires ; on a constamment affecté dans le débat de ne s'occuper que de M. Chevalier. Vous vous rappelez comment on s'est permis de le traiter, et comment, rattachant à son nom la libéralité qui figure au testament de M. Machado, on l'appelait « l'homme aux soixante mille francs. » Mais M. Chevalier n'est pas seul, il a à côté de lui M. le comte de Fleury, investi des mêmes attributions, gardant du commandeur le même souvenir respectueux, et ré-

solu à remplir les mêmes devoirs. Qu'a donc d'étrange d'ailleurs le rôle de M. Chevalier, auquel on s'attaque si fort ? On n'a pas toujours montré vis-à-vis de lui les mêmes dispositions agressives. Depuis le décès et pendant près de dix-huit mois, les dames Walpole, lorsqu'elles étaient à Paris, lui faisaient une cour assidue ; elles venaient chez lui chaque jour, elles y prenaient régulièrement le thé. C'est là qu'un soir, M. Desbarrolles, l'artiste, qui est, à ce qu'il paraît, un peu sorcier, disant la bonne aventure à mademoiselle Adeline en interrogeant sa main, s'écria en montrant une ligne qui n'était pas encore une ride, quoique mademoiselle Adeline ne soit pas précisément la *pauvre enfant* dont on vous parlait toujours : « Oh ! voilà l'intelligence et la grande entente des affaires ! » On rit beaucoup ; mais franchement, mademoiselle Adeline a depuis bien justifié le devin. L'espoir des héritières avait été d'obtenir de M. Chevalier ce qu'elles appelaient la neutralité, c'est-à-dire une adhésion silencieuse à leurs vues et à leurs calculs. On a osé parler d'une demande faite par M. Chevalier relative à la garantie de ses legs. Il y a là une singulière audace. Par leur conseil d'abord, par ces dames elles-mêmes ensuite, cette garantie a été offerte et refusée. Voici l'acte apporté à M. Chevalier et qu'il n'a pas voulu signer. Quel intérêt aurait-il eu d'ailleurs à le faire, puisque dans toutes les combinaisons prévues ses legs lui étaient assurés ?

En première instance, on savait si bien à quoi s'en tenir à cet égard, qu'on ne s'est permis aucune attaque, aucune insinuation blessante ; mademoiselle Adeline n'a même pas interjeté appel du jugement de délivrance de legs que nous avons obtenu, et il y a chose jugée à cet égard vis-à-vis d'elle. Même vis-à-vis des héritiers demandeurs en nullité, M. Chevalier n'a figuré dans le débat qu'en qualité d'exécuteur testamentaire et non de légataire, et la Cour ne pourrait pas aujourd'hui, sauf les conséquences implicites qu'entraînerait la nullité en elle-même, prononcer directement, comme on le lui demande, la nullité des legs de M. Chevalier. C'est seulement ici qu'on s'est permis les accusations et les reproches,

sans s'inquiéter des démentis qu'on se donnait à soi-même par la procédure et les conclusions ; ainsi vous avez entendu plaider que M. Chevalier avait fait un pacte avec Élisabeth, et tout le monde sait qu'Élisabeth écartait soigneusement M. Chevalier ; que, dans les derniers temps, M. Machado ne pouvait plus le voir ; qu'Élisabeth avait même brûlé son portrait. Mais vos conclusions d'aujourd'hui, devant la Cour, demandent encore à prouver tout cela, au point de vue de la séquestration et de la captation ! Qu'est-ce donc que ce double langage, et quel compte la Cour peut-elle tenir de vos affirmations ?

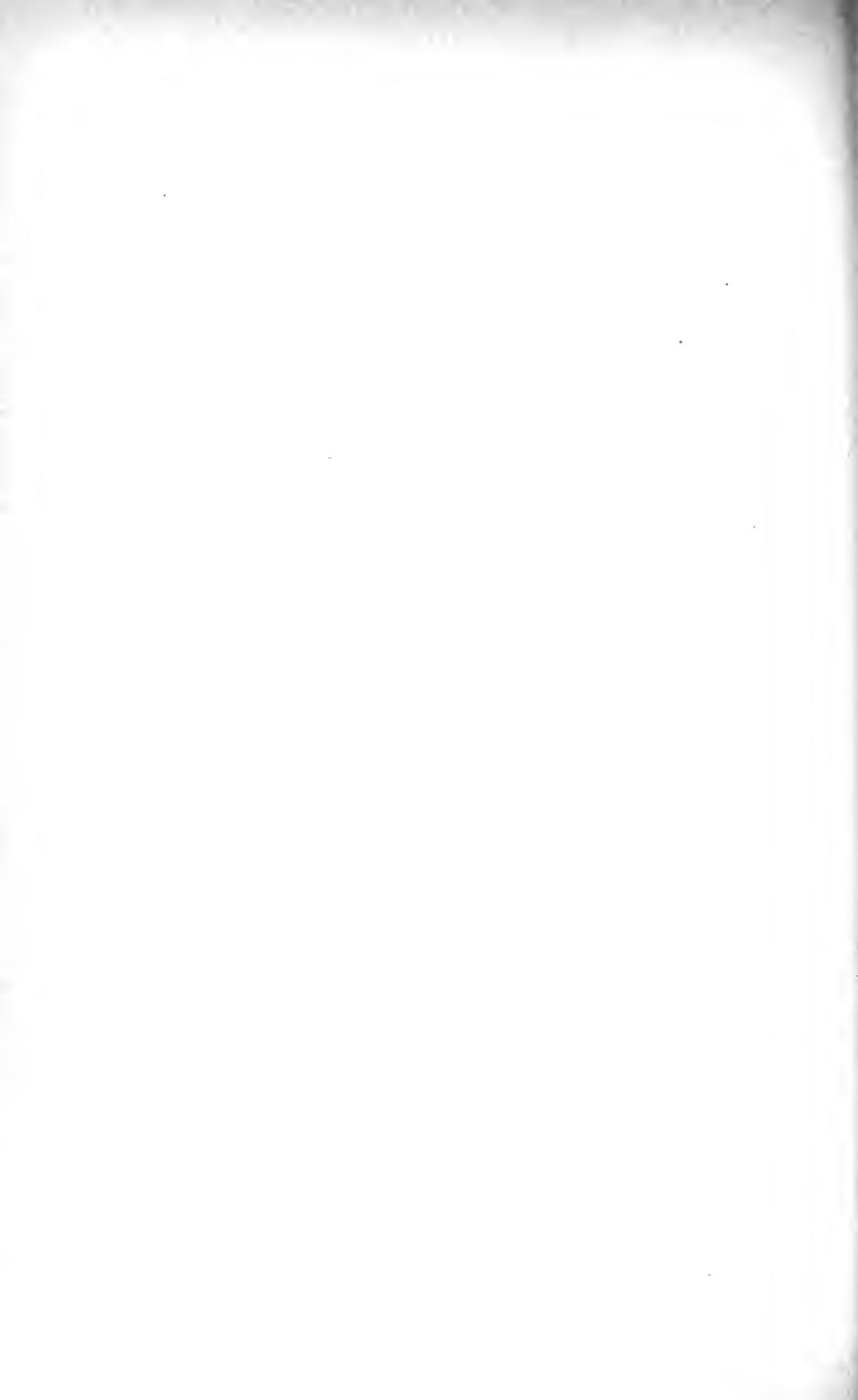
Le rôle de M. Chevalier a été très simple. C'est un homme parfaitement honorable. Depuis vingt ans, et comme secrétaire du Cercle agricole, il était entré dans l'intimité de M. Machado ; celui-ci le recevait constamment et allait régulièrement chez lui deux fois par semaine. M. Chevalier l'aidait dans la gestion de ses affaires, faisait ses placements, ses recouvrements. En 1849, l'intelligence et le zèle de M. Chevalier lui ont sauvé 600.000 francs compromis chez un banquier. M. Machado reconnaissant, donna à madame Chevalier un bracelet superbe, dont l'écrin portait ces mots, car tout est toujours délicat et senti avec M. Machado : « Souvenir d'un voyage au boulevard Beaumarchais en 1849. »

C'est ainsi que M. Machado était devenu le parrain des enfants de M. Chevalier, et que ce dernier figura dans tous les testaments depuis 1841. Les legs qui lui ont été laissés n'ont rien d'exagéré assurément, quand ils se rattachent à de semblables services et à l'exécution testamentaire ; lorsqu'ils ont pris d'ailleurs leur forme définitive, M. Chevalier, tenu à l'écart, ne voyait déjà plus M. Machado, et ces dispositions ont bien été l'œuvre spontanée du vieil ami qu'il a perdu.

Les exécuteurs testamentaires protestent contre cette accusation d'insanité d'esprit que rien ne justifie. Il leur semble que de tous les faits relevés, la figure de M. Machado se dégage originale, accentuée, mais souriante, affectueuse et maîtresse d'elle-même ; ils se demandent et ils demandent à la justice que l'on s'efforce d'entraîner dans la voie la plus

périlleuse en matière d'interprétation testamentaire, comment il serait possible de dire aujourd'hui, à cette société choisie dans laquelle M. Machado a vécu, à ces savants qu'il a connus et qui ne l'ont point raillé, à la chambre des pairs de Portugal qui acclamait l'envoi de son ouvrage, au patriarche de Lisbonne, qui le remerciait en laissant sommeiller l'orthodoxie, de dire au duc d'Oporto, le roi d'aujourd'hui, qui visitait, en 1855, à Paris, ce vieux serviteur de sa famille, déserteur du pays natal, retiré en France, parce que la France, c'est la seconde patrie de tous les esprits intelligents et curieux, de dire à l'Université de Coïmbre, qui a reçu déjà les collections léguées, qui les a placées dans une salle à part, et qui a élevé au centre le buste du commandeur avec une dédicace respectueuse et reconnaissante, les exécuteurs testamentaires se demandent comment il serait possible de leur dire à tous que M. Machado était fou et de jeter à ceux qui l'ont aimé et respecté, l'outrage d'une déclaration d'imbécillité et de folie ?

La Cour maintiendra les dispositions testamentaires de M. Machado !



COUR IMPÉRIALE DE PARIS

AFFAIRE DE GRAMONT-CADEROUSSE

NULLITÉ DE TESTAMENT



COUR IMPÉRIALE DE PARIS

AFFAIRE DE GRAMONT-CADEROUSSE

NULLITÉ DE TESTAMENT

Le duc Ludovic de Gramont-Caderousse mourut au Caire, le 25 septembre 1865, consumé par une maladie de poitrine dont le germe semble avoir été héréditaire dans sa famille.

Il était le dernier représentant de la branche cadette de la grande famille de Gramont.

Le duc laissait un testament ainsi conçu :

« Le Caire, 24 janvier 1865.

« Ceci est mon testament, et je veux que de point en point il soit exécuté. Je l'envoie donc à mon ami, le docteur Déclat, qui m'aime assez pour défendre après ma mort, envers et contre tous, mes intérêts les plus chers.

« Ma famille Paulze d'Ivoy a toujours été indigne pour moi ; elle n'est pas étrangère à ma mort prématurée, par les chagrins terribles qu'elle m'a causés. Je veux que toute l'infamie de la conduite de mes oncles Rolland et Christian soit bien connue. Ils ont entraîné ma pauvre vieille grand'mère à commettre à mon égard les actes les plus odieux.

« Je les déshérite donc de la portion que la loi me permet de disposer.

« Je laisse toute ma fortune au docteur Déclat, mon bon et excellent ami, à la charge de payer toutes mes dettes, que voici approximativement :

« 60.000 francs que je lui dois personnellement pour un remboursement dont lui seul a connaissance.

« 25.000 francs à M. le comte Alberti, dont on connaîtra l'adresse à la légation d'Italie ;

« 35.000 fr. à M. Paul Demidoff ;

« 6.000 fr. à M. de Montgomery ;
 « 3.000 fr. à M. de Bailleul ;
 « 3.000 fr. à M. Romœuf ;
 « 1.500 fr. à M. Paulin ;
 « 10.000 fr. à M. le baron Nivière ;
 « 6.000 fr. environ à la Caisse du Jockey-Club ;
 « A M^{lle} Schneider, 12.000 fr. qu'elle m'a prêtés et 50.000 fr. que je lui ai promis ; elle a un papier pour les 50.000 fr.

« Mes dettes de fournisseurs, qui sont faciles à constater, et ne se montent certainement pas à 150.000 fr.

« Enfin j'ai la confiance que, si j'oubliais quelques dettes, mon ami Déclat paierait avant toutes choses et avant de se rien attribuer, et cela pour l'honneur de mon nom, que je lui confie.

« J'ai fait ce testament au Caire, où je suis assez malade, et je l'envoie à mon ami Déclat, qui en sera le dépositaire, et que je supplie encore une fois de le faire rigoureusement exécuter.

« DUC DE GRAMONT-CADEROUSSE. »

Le duc laissait pour héritiers dans la branche maternelle, son aïeule M^{me} Paulze d'Ivoy ; dans la branche paternelle, M. le marquis de Croix et M. le marquis de Pracontal, ses cousins.

Les héritiers attaquèrent le testament en s'appuyant sur la disposition de l'article 909 du Code Napoléon, qui est ainsi conçu :

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. »

Le débat fut porté devant la 1^{re} chambre du tribunal de 1^{re} instance de la Seine, sous la présidence de M. le président Benoit-Champy. Il ne soulevait d'abord que la question de savoir si M. le docteur Déclat, légataire universel, avait cessé d'être le médecin du duc à l'époque de sa dernière maladie.

M^e Allou se présenta pour les demandeurs ; M. Déclat était défendu par M^e Nicolet.

M. l'avocat impérial Chevrier occupait le siège du ministère public.

Sur ses conclusions conformes, le Tribunal rendit, à la date du 8 août 1865, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que le duc de Caderousse-Gramont est décédé à Paris, le 25 septembre 1865, laissant un testament olographe, fait au Caire, à la date du 24 janvier de la même année, par lequel il déclarait « laisser toute sa fortune au docteur Déclat », à la charge de payer diverses dettes énumérées dans l'acte ;

« Attendu que cet acte est argué de nullité par la dame Paulze d'Ivoy, le marquis de Croix et le marquis de Pracontal, seuls héritiers du sang du duc de Caderousse, par ce motif qu'ayant été fait, pendant la maladie dont est mort le testateur, au profit du médecin qui l'aurait traité pendant le cours de cette maladie, le legs universel qu'il contient serait nul, aux termes de l'article 909 du Code Napoléon, comme fait à une personne incapable.

« Attendu qu'à cette prétention des héritiers, Déclat oppose les relations d'affection qu'il entretenait avec le duc de Caderousse et qui prouveraient suffisamment, selon lui, que la disposition faite en sa faveur aurait été déterminée par sa qualité d'ami plutôt que par celle du médecin; qu'il s'agit d'examiner tout d'abord si une telle distinction peut être admise et si elle n'est pas, au contraire, formellement prohibée;

« Attendu qu'on ne pourrait l'admettre sans substituer arbitrairement à la certitude d'une présomption légale, la recherche d'une preuve la plupart du temps difficile, et sans énerver, dans son essence, une disposition protectrice des droits de la famille, des faiblesses du malade, et de la dignité du médecin, sans violer enfin ouvertement l'un des principes les plus absolus de nos lois;

« Attendu que si l'ancien droit coutumier, qui n'avait pas de prohibitions expresses contre les libéralités faites aux médecins, autorisait la jurisprudence, procédant seulement par voie d'analogie, à tempérer, suivant les circonstances, la rigueur de ses applications, le Code Napoléon établit sur ce point, dans son article 909, une prohibition tellement inflexible, que le législateur a pris soin, dans le même article, de déterminer, d'une manière fixe et rigoureuse, les seules exceptions qu'il voulait y apporter;

« Attendu que le legs fait à Déclat, excluant par son titre universel, par son importance, par les expressions mêmes qui l'accompagnent, toute idée de disposition rémunératoire, et Déclat ne pouvant se prévaloir de la qualité d'héritier du testateur, ledit legs ne rentre dans aucune des exceptions prévues par la loi, et reste par conséquent soumis à la règle générale, et qu'il y a lieu de rechercher si les circonstances de la cause autorisent l'application de cette règle;

« Attendu que cette application n'est subordonnée qu'à deux seules conditions : 1^o celle de la concordance du testament avec la maladie dont est mort le testateur; 2^o celle du traitement de cette maladie à laquelle il a succombé le 25 septembre suivant;

« Attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause, notamment du certificat du médecin chargé de constater le décès, que le duc de Caderousse est mort d'une maladie de poitrine, dite *phthisie pulmonaire*, que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si cette

maladie remontait à une époque éloignée, où l'on pourrait facilement en rencontrer le germe et les premiers symptômes, il suffit pour se convaincre de son existence à la date du testament, de rapprocher de cette date celle de quelques écrits émanés de la main même du testateur ;

« Attendu que ce dernier écrivait à Déclat, le 11 janvier 1865, « que son mal n'avait fait qu'augmenter, que l'oppression devenait de plus en plus forte » ;

Le 18 du même mois, six jours avant son testament, que : « son mal s'était terriblement aggravé ; que, sur mer, il avait souffert horriblement, non du mal de mer, mais de la poitrine ; qu'il avait toujours froid, de ce froid glacial qui lui montait sans cesse à la poitrine » ;

Le 8 février : « qu'il toussait beaucoup, avec des douleurs terribles ; qu'il ne respirait plus ; qu'il n'avait pas cessé de cracher le sang un seul jour. »

« Attendu que la suite de la correspondance depuis février jusqu'à septembre 1865, n'est qu'une constatation presque quotidienne des diverses phases de la maladie ; que si, à certaines époques, quelques-uns de ses efforts que le malade puisait dans son énergie naturelle donnent un dernier espoir de guérison, les symptômes caractéristiques ne tardent pas à reparaitre, et que l'on retrouve toujours cette même maladie, lente dans sa marche, mais incessante dans ses progrès, s'avancant par périodes successives vers la crise suprême, et se rattachant ainsi fatalement et immédiatement à la mort ;

« Attendu qu'à cette première condition de la concordance du testament avec l'existence de la dernière maladie, l'article 909 en ajoute une seconde, celle du traitement de cette dernière maladie par le médecin légataire universel ; qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si pendant la maladie dont il est mort, le duc de Caderousse a reçu du docteur Déclat des soins susceptibles d'être considérés comme un traitement proprement dit ;

« Attendu que le traitement dont parle l'article 909 du Code Napoléon n'ayant pas été défini par la loi, l'appréciation des circonstances multiples dont il se compose est nécessairement confiée à la sagesse et à la conscience des Tribunaux ;

« Attendu qu'il n'est pas douteux qu'au moins à partir de 1858, époque où il a été introduit dans la maison du duc de Caderousse, jusqu'en 1864, époque où ce dernier, dans l'espoir de combattre un mal irrémédiable, crut devoir recourir à la médecine homœopathique, Déclat, n'ait été son seul et unique médecin ; qu'il est certain aussi que, pendant cette période, le duc de Caderousse était depuis quelque temps profondément atteint de la maladie mortelle qui, en

1858, se révélait déjà par des tubercules, et qui, à la fin de 1864, après quelques apparences d'amélioration, reprenait sa marche progressive, quand le malade partait, le 29 décembre, pour l'Égypte, où trois semaines après il faisait son testament.

« Attendu qu'au moment même où, fatigué de remèdes impuissants, le duc consultait accidentellement et successivement divers médecins étrangers, il considérait tellement le docteur Déclat comme son médecin habituel qu'il recommandait un jour de ne rien dire de ses infidélités momentanées, « de peur de lui faire de la peine » ;

« Attendu surtout qu'on ne peut douter de l'influence continue de Déclat sur le traitement suivi par le duc de Caderousse, lorsqu'on le trouve, le 15 mai 1865, signant une ordonnance conjointement avec le docteur Taillefer; le 27 du même mois, se joignant aux docteurs Trousseau et Vigla, appelés en consultation auprès du malade; au mois d'août suivant, entretenant avec le docteur Bonnet-Malherbe, médecin de Cauterets, où le duc prenait les eaux, une correspondance médicale touchant la maladie de ce dernier, et approuvant le traitement qui lui était prescrit; enfin, apparaissant encore, au moment de la dernière crise, non seulement comme ami, mais aussi comme médecin, tellement que les certificats le désignent comme ayant soigné le malade jusqu'au dernier jour.

« Attendu que s'il n'apparaît d'aucune circonstance de la cause que le docteur Déclat ait employé quelque moyen contraire à la délicatesse pour amener le duc de Caderousse à exhériter sa famille, qui n'avait elle-même encouru d'autre reproche, de la part du testateur, que celui de l'avoir protégé contre les entraînements de sa jeunesse, il suffit qu'il soit démontré par ce qui précède que les deux conditions auxquelles est soumise l'application de l'article 909 existent dans l'espèce, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité du testament ;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête pour établir la preuve des faits articulés ;

« Sans qu'il soit besoin aussi d'examiner si le testament dont il s'agit est le produit d'un ressentiment aveugle, ou s'il a le caractère d'un fidéicommiss ;

« Faisant droit à la demande principale des héritiers,

• Déclare nul, et de nul effet, le testament olographe du duc de Caderousse-Gramont, fait au Caire, à la date du 24 janvier 1865 ;

« Déclare le docteur Gilbert Déclat non-recevable, en tout cas mal fondé dans sa demande à fin de délivrance du legs universel à lui fait par ledit testament ;

Dit qu'en l'état, il n'y a lieu de statuer sur la demande des héri-

tiers, afin d'être autorisés à vendre sur licitation la ferme de Mortières ;

« Condamne Déclat en tous les dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Déclat, l'affaire se représenta devant la Cour aux audiences des 10, 15, 16 février, 1, 2, 7 et 8 mars 1867, sous la présidence de M. le premier Président Devienne.

M^e Nicolet et M^e Bétolaud se présentèrent pour l'appelant ; M^e Allou pour les héritiers.

Une nouvelle question fut posée devant la Cour, celle de savoir si, dans tous les cas, l'article 909 du Code n'exigeait pas implicitement la concordance et la simultanéité des soins donnés avec la confection même du testament, circonstance qui ne se rencontrait pas dans la cause, puisque le testament avait été fait au Caire, loin de l'influence du légataire.

Sur ce point, une savante consultation de M. le professeur Valette était produite.

Elle concluait ainsi :

« 1^o L'article 909 s'applique seulement à la libéralité faite au médecin ou chirurgien, etc., pendant le traitement que celui-ci dirige.

« 2^o La maladie dont parle le même article est un état insolite, exceptionnel, qui, ayant enlevé la personne à son train de vie et à ses occupations ordinaires a déterminé sa mort.

« A nos yeux, ces principes sont incontestables et dans l'affaire actuelle ils se prêtent un mutuel appui pour écarter l'action dirigée contre le docteur Déclat et assurer la validité de son titre comme légataire universel ; car non seulement le docteur Déclat n'a pas traité le duc à l'époque du testament (ce qui suffirait), mais il ne l'a pas même traité pendant la maladie dont il est mort. »

La consultation de M. Valette était suivie de l'adhésion de M. Demolombe, dans ces termes :

« Le conseil soussigné adhère entièrement aux résolutions exprimées par son savant collègue M. Valette, et il ne pourrait rien ajouter à une démonstration si complète et si remarquable.

« DEMOLOMBE. »

M. l'avocat-général Oscar de Vallée conclut à la confirmation du jugement.

La Cour statua à la date du 8 mars 1867.

« LA COUR,

« Considérant que la sentence dont est appel ayant fait application des dispositions de l'article 909 du Code Napoléon au testament du duc de Gramont-Caderousse du 24 janvier 1865, l'appelant en demande la réformation : 1^o parce que, en droit, pour que l'article 909 soit applicable, il faut que le testament soit contemporain du traite-

ment ordonné par le médecin légataire, ce qui n'existerait point dans la cause; 2° parce que le testament dont il s'agit n'a point été écrit pendant la dernière maladie du testateur, dont le docteur Déclat n'était pas d'ailleurs le médecin pendant cette dernière maladie;

« Sur le premier moyen :

« Considérant que l'article 909 du Code Napoléon établit une présomption légale résultant de deux circonstances, à savoir : la confection du testament et le traitement donné pendant la dernière maladie;

« Qu'on éluderait la volonté de la loi en ajoutant une troisième condition à celles qu'elle a limitativement édictées;

« Considérant qu'avant la promulgation de l'article 909, l'incapacité qu'il établit ne résultait point d'une disposition formelle; que la valeur des legs faits au médecin du testateur était livrée complètement à l'appréciation des Tribunaux, lesquels pouvaient alors prendre en considération l'éloignement du médecin au moment de la rédaction du testament :

« Mais qu'il n'en est point ainsi sous l'empire de la règle posée par l'article 909; que les conditions établies audit article se trouvant remplies, le juge est lié et contraint d'annuler la disposition testamentaire, quels que soient d'ailleurs les autres éléments de la cause et les garanties dont ils peuvent entourer l'acte de dernière volonté;

« Considérant que, le droit étant ainsi reconnu, il n'y a pas lieu d'examiner, au point de vue de ce premier moyen, si le docteur Déclat était le médecin du duc de Gramont-Caderousse au 24 janvier 1865;

« Sur le deuxième moyen :

« Considérant que les documents de la cause démontrent que le duc de Gramont-Caderousse, au jour où il est parti pour l'Égypte, à la fin de 1864, était atteint de la maladie dont il est mort ;

« Que, dès cette époque, était arrivé pour lui cet état morbide qui défie tous les efforts de la médecine et n'admet plus que les palliatifs pour la douleur et les distractions pour les préoccupations du malade;

« Que c'est là ce qui explique même la conduite du docteur Déclat, laissant intervenir les médications les plus contraires à ses convictions et surveillant seulement, à partir de la fin de 1864, l'ensemble des moyens de distraction et de soulagement entrepris successivement par son malade et son ami ;

« Considérant qu'en examinant l'ensemble des faits, on reste convaincu que le docteur Déclat a été, dans la réalité, sans

interruption, depuis 1858, le médecin du duc de Gramont-Caderousse; qu'il l'a traité exclusivement tant que la guérison lui a paru possible, admettant ensuite tous les soins et toutes les tentatives, ainsi qu'on agit envers un malade arrivé à une situation désespérée;

« Considérant, en résumé, qu'il est justifié, d'une part, que la maladie dernière du testateur était commencée au jour de son testament, et, d'autre part, que le légataire le traitait alors et a continué de le traiter en qualité de médecin jusqu'à son dernier jour;

« Considérant que cette situation autorisait en faveur du docteur Déclat les libéralités les plus largement rémunératoires, mais a pour effet d'annuler le legs universel contenu au testament du 23 janvier 1865;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet en ce qu'il a annulé le legs universel fait au profit du docteur Déclat;

« Condamne l'appelant en l'amende et aux dépens d'appel. »

Depuis l'arrêt de la Cour, M. Déclat crut pouvoir introduire devant la justice une nouvelle demande.

M. Déclat soutenait qu'il était créancier du duc de Gramont pour avances et prêts; qu'il était chargé par le testament du duc d'un remboursement de 60.000 francs; qu'une allocation devait lui être accordée par les héritiers du duc, aux termes de l'arrêt de la Cour qui avait reconnu que la situation, révélée par les faits de la cause, autorisait en faveur de M. Déclat les libéralités les plus largement rémunératoires; que, dans tous les cas, le legs universel ayant été annulé par ce motif que, pendant les six dernières années de la vie du duc de Gramont, le docteur Déclat l'avait entouré des soins les plus constants et les plus dévoués, il y avait lieu de fixer l'honoraire qui pouvait lui être dû en tenant compte des conditions dans lesquelles intervenait ce règlement. En conséquence, M. Déclat réclamait 25.027 francs pour prêts par lui faits, 60.000 francs nécessaires pour le remboursement dont il était chargé, 200.000 fr. à titre d'honoraires.

Sur les deux premiers points, les héritiers s'en rapportèrent à justice. Ils offrirent, en outre, 19.500 francs pour les honoraires dus à M. Déclat à raison des soins par lui donnés au duc pendant sa dernière maladie.

Le tribunal, par jugement en date du 10 juillet 1868, arrêta le chiffre des prêts et avances, à 25.027 francs; ordonna le paiement des 60.000 francs demandés, et en ce qui touche les 200.000 francs, écarta la demande attendu qu'aucune somme ne pouvait être due à

titre de legs rémunérateur, que le testament qui le contiendrait en germe, étant annulé dans son ensemble, ne pouvait servir de base à aucune réclamation, que fût-il possible de le faire un instant revivre, il serait encore impuissant pour appuyer la demande, puisqu'il ne contenait qu'un legs universel et que l'article 909 du Code Napoléon n'admet comme rémunérateurs que les dispositions faites à titre particulier; le tribunal, attendu au contraire que les soins et conseils donnés au duc pendant sept années consécutivement, n'avaient encore été rémunérés que par des sommes peu importantes, fixa à 25.000 le chiffre des honoraires dus.

La Cour confirma ce jugement par arrêt du 19 juin 1869.

(V. la *Gazette des Tribunaux* des 11, 12, 16 et 17 février, 2, 3, 7 et 9 mars 1867. — La *Consultation de M. Valette*. — *Dalloz, Jurisp. générale*, 1867, 2^e partie, page 145.)



COUR IMPÉRIALE DE PARIS

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audiences du 16 Février et du 1^{er} Mars 1867.

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DEVIENNE

PLAIDOYER

POUR LES

HÉRITIERS DE GRAMONT

MESSIEURS,

Mes adversaires avaient raison : l'opinion publique combat avec nous dans le procès actuel ; mais elle n'a pas égaré, comme ils le disaient, le tribunal dans ses appréciations, et nous ne l'avons pas séduite dans ses entraînements ! Le jugement de première instance a proclamé avec fermeté de grands principes de morale et de droit, entrevus confusément par tous et qui se dégageaient instinctivement de la conscience universelle. Voilà la vérité ; et ce qui irrite le plus mes adversaires est précisément ce que j'admire davantage ; c'est cette rencontre heureuse des susceptibilités honnêtes et naturelles

de la foule avec les réglemations nettes et précises de la loi.

Quant à la part d'influence qu'auraient pu avoir les héritiers du duc dans cette émotion si vive qui circule tout à l'entour de l'affaire, je ne comprends pas ce que l'on veut dire ; ces mouvements-là n'ont rien de factice ni d'artificiel, et je ne connais pas de force humaine qui les puisse soulever à son gré. Comment les héritiers du duc de Gramont-Caderousse ont-ils donc passionné les esprits ? Comment les ont-ils provoqués ? Je n'ai rencontré dans les plaidoiries que vous avez successivement entendues qu'un mot à cet égard : nous avons pris des conclusions devant le tribunal par lesquelles nous demandions d'abord la nullité du testament, comme fait *ab irato*, par lesquelles nous contestions ensuite le legs fait au docteur Déclat comme constituant un véritable fidéicomis ; c'est là ce qui indigné nos adversaires ; c'est par là que nous avons trompé le public.

Je ne sais pas qui a pu être trompé par les énonciations d'une procédure restée secrète et qui n'a pas même été rajunie par la discussion. Quand le débat s'est engagé, derrière ces questions de testament *ab irato* et de fidéicomis, nous avons cherché bien vite la question véritable, la question unique du procès, celle de savoir si l'art. 909 rencontrait son application dans la cause. Je répète que dans les plaidoiries, il n'y a pas eu autre chose. Où y a-t-il donc là manœuvres et combinaisons artificieuses ? cette idée de fidéicomis ne vous serait-elle pas d'ailleurs plutôt favorable que contraire, et pourrait-il y avoir une habileté qui vous fût préjudiciable dans cette allégation abandonnée de la demande originaire ?

Ce qui est bien autrement vrai, c'est la tactique habile, persévérante, infatigable du docteur Déclat, durant les débats de première instance, et depuis : ce sont ces nombreux articles, ces insinuations de petits journaux, ces menus propos, qui de distance en distance étaient jetés dans le public ; est-ce nous qui faisions insérer dans le *Figaro*, il y a environ deux mois, que la famille de Gramont avait offert à M. Déclat

une large indemnité pour obtenir qu'il se désistât de son appel, et que M. le docteur Déclat avait noblement refusé ? Cela n'était pas vrai ; et je m'étonne quand cela n'était pas vrai, que mon adversaire ait pu glisser, au début de sa plaidoirie, certaines insinuations qui permettaient de le croire encore. Il sait mieux que personne quelle est la situation de l'une et de l'autre des deux parties à cet égard. J'affirme qu'à aucune époque, la famille de Gramont n'a fait un pas dans ce sens.

Mais laissons tout cela, prenons le procès ; prenons-le d'abord dans les faits qui lui servent d'introduction nécessaire ; nous aborderons ensuite les questions de droit qu'il soulève.

Lorsqu'en 1846, mourut le duc Robert de Gramont-Caderousse qui avait épousé M^{lle} Paulze d'Ivoy, il laissait deux fils : Fernand et Ludovic. L'aîné avait onze ans ; le cadet, celui de la succession duquel il s'agit aujourd'hui devant la Cour, avait dix ans. Le duc Robert avait été frappé, trois ans avant sa mort, d'une maladie terrible qui avait atteint son intelligence et la liberté de son esprit. La jeune duchesse ne survécut que quelques années à son mari : elle mourut à son tour en 1851, laissant à la garde de M. Paulze d'Ivoy, l'ancien préfet, l'ancien pair de France, la conduite et l'éducation de ses deux petits fils. C'était une lourde tâche pour M. Paulze d'Ivoy ; il était âgé, malade, retiré depuis longtemps à la campagne, dans le Vendômois. Il l'accepta cependant avec résolution et courage et prit auprès de lui Fernand et Ludovic. Il attacha à leur éducation un homme distingué qui ne les quitta pas, et qui, lorsque son œuvre fut achevée, les accompagna à Poitiers où ils passèrent l'un et l'autre leur examen de baccalauréat.

A ce moment, M. Paulze d'Ivoy ne perdit pas de temps. Il avait remarqué certaines ardeurs impatientes chez les deux écoliers ; il pensa qu'il ne fallait pas laisser développer ces germes mauvais dans l'oisiveté. En conséquence, il chercha de bonne heure une carrière pour l'aîné. Pour un Gramont il n'y en avait que deux possibles, la diplomatie ou

l'épée. Ce fut la diplomatie qui l'emporta, et qui fut pour Fernand peut-être plus meurtrière que ne l'aurait été le métier des armes; à peine nommé, Fernand fut attaché à la mission de M. de Sartiges en Amérique, et s'embarqua sur *l'Arctie*. En mer *l'Arctie* fut abordé par la *Vesta* et sombra dans les flots sans qu'il survécût, je crois, un seul passager.

Le jeune duc périt; c'était en quelques années la troisième victime de sa race et de son nom. Il y eut, Messieurs, alors une question délicate et grave qui se présenta au sein de la famille de Gramont. Il n'y avait plus qu'un représentant de cette branche cadette des Gramont-Caderousse; c'était Ludovic. Que faire? Fallait-il le mettre immédiatement en possession de la fortune considérable qui lui revenait? fallait-il profiter de la situation légale qui permettait de retarder cette prise de possession, en déclarant l'absence de Fernand? Messieurs, je me rappelle bien les débats qui s'engagèrent alors, et dans lesquels j'eus ma part comme conseil de la famille Paulze d'Ivoy. Les hommes d'affaires disaient que c'était bien assez de ces 2.000.000 qui appartenaient à Ludovic, sans accroître sur l'heure sa fortune de toute celle de son frère, et que ce n'étaient pas en définitive des lenteurs très mal placées que celles qui retarderaient, pour Ludovic, la jouissance de la fortune de Fernand.

M. Paulze d'Ivoy ne voulut pas entendre parler de ces tempéraments; il avait un profond sentiment des droits du jeune duc, et il avait confiance pleine et entière que celui-ci soutiendrait dignement avec sa fortune l'honneur de son nom. Il n'accepta donc ni transaction ni faux-fuyants pour arriver à retarder l'heure où le duc obtiendrait l'attribution complète et entière de son opulente fortune. M. Paulze d'Ivoy pensa qu'il fallait procéder par voie de constatation de décès; on remplit donc les formalités nécessaires, et dans un intervalle de temps extrêmement court, le jeune duc Ludovic de Gramont-Caderousse se trouva à la tête de la totalité de la fortune qui avait appartenu à son frère.

Messieurs, à ce moment-là, à l'heure du décès de son

frère, Ludovic était à Carcassonne, auprès de son oncle le préfet ; vous savez, celui qui s'entend si bien à préparer les témoignages et dont mon adversaire parle avec tant d'aisance ?

Nous arriverons là plus tard ; malheureusement, nous avons encore quelque chemin à faire avant de répondre à ces accusations indignes qui m'agitaient et me passionnaient hier, quand j'entendais la parole insultante de mon contradicteur.

Le jeune duc était donc auprès de son oncle, au milieu des soins tendres et caressants dont sa jeunesse était enveloppée par la délicatesse charmante de sa tante, M^{me} Paulze d'Ivoy, et dont nous trouvons de si nombreux témoignages dans la correspondance. Le Préfet avait attaché à son cabinet le jeune Gramont, qui semblait alors se préparer à un avenir sérieux ; dans tous les cas, l'oncle faisait tout ce qu'il était possible de faire pour protéger la jeunesse de son neveu contre les entraînements de sa situation.

Cet état de choses ne put pas se prolonger bien longtemps, et malgré les lettres écrites par le duc, à cette époque, et dans lesquelles il se montre profondément reconnaissant des bontés de son oncle et de sa tante, il arriva un moment où l'existence de Carcassonne lui devint impossible. Il avait atteint sa majorité, il avait recueilli la totalité de cette fortune qui le mettait à la tête de 150 à 160.000 livres de rentes, fortune représentant un capital d'environ 4 millions. Il n'était pas facile de retenir bien longtemps un héritier comme celui-là ; il n'était pas aisé de modérer longtemps une nature impétueuse comme celle du duc de Caderousse. Il obtint bientôt la reddition de ses comptes de tutelle, il vint à Paris, et les folies commencèrent aussitôt. Je ne m'étonne pas d'une certaine fougue de tempérament au sortir de la vie austère qu'il avait menée près de son grand-père, ou de la vie régulière qu'il avait trouvée près de son oncle ; je ne m'en étonne pas, mais il fallut bien reconnaître que la précaution qu'on avait prise autrefois pour le frère aîné était une précaution également nécessaire pour éviter au cadet des écarts regrettables ; il

fallut songer à une carrière qui offrit un aliment à son esprit, à son faste, à son élégance ; il fallait surtout trouver le moyen de l'enlever à ses passions tumultueuses de Paris.

Sa famille se réunit donc, et on n'hésita pas à faire entrer le duc, comme son frère, dans la carrière diplomatique. On fit les démarches nécessaires. Je ne sais pas au juste, ce qui s'était passé entre l'époque où le frère aîné avait été nommé, et le moment actuel. Il était intervenu un règlement plus sévère encore. Ce règlement imposait comme condition nécessaire pour l'accès des affaires étrangères, d'avoir fait son droit. On fit des démarches très ardentes, dont la preuve est écrite dans les pièces que j'ai dans les mains. Qui fit ces démarches ? Ce furent ces oncles maudits avec tant d'amertume, d'injustice et de colère dans le testament et la correspondance, maudits dans des termes tels que mon adversaire lui-même en rougissait, en en donnant lecture. Ce fut cette famille de canailles, de coquins, de misérables qui, de même qu'elle avait tendu la main au fils aîné, l'enfant abandonné, qui n'avait plus ni père ni mère, tendit la main au second. J'ai toute la correspondance dans laquelle le duc rend compte, avec toute la naïveté de son âge, de sa présentation à l'Empereur, son oncle l'ayant recommandé à M. le duc de Bassano. Il raconte avec feu sa réception aux Tuileries : il a quelque chose de l'ivresse de M^{me} de Sévigné, il raconte fièrement qu'ayant demandé à entrer dans la diplomatie, l'empereur lui a répondu : Comment donc, mais avec plaisir !

Il n'a pas d'hésitation, il sait bien que ce sont ses oncles qui ont tout fait, il leur en témoigne vivement sa gratitude.

Ce qu'on obtint, ce fut ceci : non pas de sauter par-dessus un règlement en vigueur, mais de passer un peu à côté. Il fut décidé que le jeune duc serait attaché à une ambassade, et que comme il n'avait pas fait son droit, il le ferait tout en demeurant attaché. Cette promesse facile à faire était peut-être plus difficile à tenir ; il fut entendu qu'il prendrait ses inscriptions pendant ses petits voyages à Paris, qu'il se

livrerait à un travail sérieux, et qu'à la fin de chaque année il passerait de véritables examens. C'est à cette condition qu'il entra dans la diplomatie. On l'envoya à l'ambassade de Londres. Nous avons des lettres de lui de cette époque, lettres presque raisonnables, et qui font un étrange contraste avec les faits postérieurs. Ce qui l'épouvante, c'est le chiffre des dépenses en Angleterre ; il y a des blanchisseuses qui lui demandent jusqu'à 12 sous pour le blanchissage d'une chemise ; il ne peut pas trouver d'appartement à moins de 3 à 400 francs par mois. Il reproche à son grand-père d'être prodigue, parce que lorsqu'il lui écrit, il affranchit ses lettres, au lieu de profiter de la franchise diplomatique. A ce moment, c'est le duc qui gronde M. Paulze d'Ivoy de ses largesses ! Mais il se forme vite. Bientôt le jeune attaché n'a plus de ces préoccupations économiques ; il écrit à son grand père que les courses à Londres sont trop longues ; qu'il serait bien utile pour lui d'avoir un petit cheval et une petite voiture. Le grand-père autorise le petit cheval et la petite voiture ; un mois après, le duc écrit que son cheval est parfait pour la voiture, mais qu'il est impossible d'aller se promener dans les parcs de Londres, avec un cheval à toutes fins, qu'il lui faut un cheval de selle. Le grand-père passe le cheval de selle comme il avait passé le petit cheval et la petite voiture. Bientôt c'est autre chose. Il faut pour la chasse à courre un cheval à part, sous peine de se rompre les os. Être à Londres et ne pas chasser le renard, autant vaudrait quitter l'Angleterre et la vie diplomatique ! M. Paulze d'Ivoy comprend toutes ces bonnes raisons. Le flot monte, monte, et si vous saviez avec quel charme, quel grâce, quel laisser-aller le jeune homme s'abandonne. On est déjà bien loin, à cette époque, des calculs de la première heure.

M. Paulze d'Ivoy cherchait à conserver discrètement une sorte d'action sur la conduite de son petit-fils. A l'origine il lui attribuait une pension de 30.000 francs ; il élève successivement cette pension à 40, puis à 50.000 francs. Mais le duc finit par écrire à son grand-père qu'il a songé à l'affranchir de toutes les peines qu'il lui donne, qu'il veut

prendre lui-même le souci de ses affaires, que désormais il donnera sa procuration à un représentant. Les formes sont parfaitement conservées, il est clair que la surveillance pèse sur lui d'un poids trop lourd, et qu'il entend conduire désormais lui-même les coursiers sans frein de sa jeunesse, qui l'emporteront à travers tous les caprices et toutes les fantaisies.

A travers tout cela, la Cour comprend qu'il était peu question de passer des examens de droit. Je ne sais pas combien le duc a pris d'inscriptions, la vérité est qu'il n'a pas passé un seul examen. On ne se montrait pas trop rigoureux, on ne songeait pas à lui faire quitter la diplomatie pour si peu de chose; mais ce que voulait le duc, c'était sa liberté, c'était de venir à Paris, ce théâtre des plaisirs bruyants et retentissants. En conséquence, il abandonna son poste en Angleterre. On le nomma en Italie, en Espagne; il reçut ses nominations, mais il ne partit pas. Il ne consentit à reprendre sa position que dans une seule circonstance; il voulut bien se joindre à la mission de M. de Morny, lors du couronnement du nouveau czar. On l'avait choisi, bien moins, comme vous le pensez, pour son habileté diplomatique que pour ses chevaux, ses voitures, sa livrée, son luxe; tout ce qui était folie ailleurs était là presque à sa place.

C'en était fini de cette carrière diplomatique commencée sous de si heureux auspices; le duc résista à sa famille tout entière. A partir de cette époque, l'existence du duc de Gramont fut publique, et chacun sait son histoire.

Mon adversaire a ici des indulgences de langage extrêmes; il ne comprend même pas une certaine sévérité, une certaine dignité austère dans l'appréciation de tant de scandaleuses aventures. Voilà le jeune duc de Gramont-Caderousse, devenu le roi de la jeunesse élégante de Paris.

Je ne suis disposé en aucune circonstance à médire du temps auquel j'appartiens. Je suis convaincu que les folies d'aujourd'hui doivent singulièrement ressembler aux folies du temps passé. Raffinés de Louis XIII, petits-maîtres de Louis XIV, Roués de la Régence, Incroyables du Directoire,

dandys de la Restauration, tout cela me paraît se rapprocher, se toucher de bien près. Cependant, Messieurs ! il semble qu'il y ait dans les folies retentissantes de cette jeunesse aventureuse, à l'heure où nous sommes, je ne sais quoi d'abaissé, d'amoindri. Pour ces désordres du vieux temps, est-ce l'éloignement, qui les recouvrant d'une sorte de vernis, leur laisse encore quelque éclat ? Peut-être, mais je suis disposé à croire qu'avec l'égalité plus grande, il y a quelque chose qui choque davantage dans l'existence tapageuse de notre jeunesse dorée.

Ce qu'il y a de certain, c'est que les folies du duc de Gramont-Caderousse attirèrent l'attention de tous, et que dix-huit mois après sa majorité, voici le résultat en présence duquel il se trouvait placé : Il avait, dans cet espace de temps, recueilli plus de 200.000 francs représentant ses revenus ; il avait vendu l'argenterie et les bijoux de famille, 100.000 fr. ; il avait vendu un titre de rente représentant 300.000 fr. ; il avait vendu sa ferme du Bourget 260.000 francs ; il avait emprunté sur celle de Mortières 300.000 francs ; et il se trouvait encore sous le coup d'un passif de 3 à 400.000 francs ; il avait perdu au jeu seulement, plus de 500.000 francs, c'est-à-dire qu'à ce moment, l'importance totale des sacrifices faits sur sa fortune en capital, dépassait 1.300.000 francs ; le tout dans l'espace de dix-huit mois.

Il n'y avait pas d'hésitation possible pour la famille ; elle intervint et nous allons voir jusqu'à quel point il est possible de lui demander sérieusement compte, comme on ose le faire dans le procès actuel, d'une démarche qui n'était qu'un acte de protection affectueuse vis-à-vis d'un jeune fou.

La famille décida à l'unanimité qu'il y avait lieu de donner un conseil judiciaire au prodigue. Je ne lis pas la délibération, je ne lis pas l'interrogatoire, tout cela se rapporte à des faits passés dont il suffit de dégager les résultats au point de vue de la cause actuelle. Le duc de Gramont fut obligé de reconnaître lui-même la nécessité du conseil judiciaire, il s'inclina. J'étais chargé alors des intérêts de la famille ; la lutte avait

paru d'abord devoir s'engager très vive, mais le duc renonça à se défendre et accepta la nomination d'un conseil judiciaire. Le conseil fut M. le comte de Sparre. M. de Sparre ne sauva rien ; les folies continuèrent, sur la foi des espérances qui s'attachaient à la fortune considérable du duc. On avait espéré une liquidation sérieuse qui aurait fait disparaître tous les embarras actuels et lui aurait permis de marcher dans une voie nouvelle. En 1861, c'est-à-dire un an après l'époque où le conseil judiciaire avait été nommé, le duc de Gramont avait dévoré encore 300.000 fr., et se trouvait sous le coup d'un passif nouveau.

Mon adversaire a parlé d'usure, d'engagements contractés, et du désir qu'avait eu le duc de Gramont de ressaisir sa liberté pour remplir des obligations d'honneur vis-à-vis de gens dont sa famille avait renié les droits, mais dont lui, n'entendait pas s'affranchir, se croyant obligé jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles il avait donné sa signature. Il n'y a rien de sérieux dans ces allégations ; la famille n'avait pas transigé avec les créanciers ; elle avait largement, comme il convenait, donné satisfaction à tous, elle avait reconnu toutes les dettes, dégagé partout la signature du duc ; et voilà qu'un an après la liquidation, 300.000 fr. à nouveau pesaient encore sur M. de Gramont. Celui-ci écrivit à ce moment une lettre désespérée à son oncle, le comte de Sparre.

La voici :

« Mon cher oncle,

« Quand vous recevrez cette lettre, j'aurai quitté Paris où ma situation n'était pas tenable, harcelé sans cesse par des créanciers. Depuis quinze jours ma situation a été chaque jour plus mauvaise et enfin je quitte Paris, aujourd'hui, sous le coup d'être affiché ce soir pour 154 louis, demain pour 295 et après demain pour 86, en tout 525 louis. J'ai écrit avant de partir à Daru pour le prier de tâcher de faire patienter un jour ou deux, lui disant que je m'adressais à vous. Voudrez-vous me laisser dans cette situation, me faire renvoyer honteusement du club, et où tout cela pourra-t-il me conduire ? Je vous en prie donc, envoyez à M. Crochard une autorisation pour qu'il paie cette dette le plus tôt possible ; je vous en prie, envoyez-lui une dépêche télégraphique : il peut être temps encore et

vous me sauverez, car c'est affreux d'être ainsi abandonné dans ma situation. Mes créanciers ne veulent plus attendre et ils usent de leur droit.

« J'ai quitté Paris, je ne veux pas y rentrer avant que ma situation nesoit entièrement changée. Je donne à M. Crochard une autorisation de louer mon appartement et de tâcher d'arranger mes affaires. Mais je vous le répète, mon cher oncle, je ne crois pas que vous puissiez penser qu'être chassé d'un club soit une bonne note pour trouver à se marier et être bien reçu dans le monde. Je vous en supplie donc, envoyez à M. Crochard l'ordre de payer, car vous me perdez en ne le faisant pas et je ne pense pas que vous vouliez me perdre ainsi.

« Je resterai en Angleterre jusqu'à ce que j'aie su ce que vous avez décidé. J'irai vous voir à la Brunette si cela ne vous gêne pas, ou bien je resterai en Angleterre le temps que vous jugerez convenable. Dès que je serai à Londres, je vous écrirai....

« L. DE GRAMONT. »

A la suite de la lettre écrite à M. le comte de Sparre, on se consulta, on se demanda ce qu'il fallait faire pour sauver le jeune duc. Quelques membres de la famille étaient inflexibles : ils pensaient que si le duc avait fait des folies, il fallait l'abandonner à la situation qu'il s'était faite. Si vous saviez avec quelle bonté, quelle douceur, M. le comte de Sparre, si maltraité par le duc, combattait ces sévérités, si vous saviez comment M. de Sparre faisait valoir au nom de son neveu l'intérêt de son avenir, la possibilité en lui rendant un grand service, d'obtenir de lui des promesses nouvelles, et une conduite meilleure ! Tout cela dit d'un ton si affectueux et si tendre ! Et cependant la porte du duc, aux derniers jours, restait obstinément fermée, lorsque le vieillard venait tristement y frapper, pour demander des nouvelles de celui qui allait mourir ! M. de Croix était disposé à ce que voulait le duc de Gramont pourvu qu'on pût sauver l'avenir en réparant le passé ; mais il voulait un engagement sérieux ; voici celui que lui adressa M. de Gramont.

« Blois, 27 août 1861.

« Mon cher cousin,

« Je reçois une lettre de M. Crochard, qui me dit que vous ne pouvez répondre à ma lettre avant que je vous aie fait des promesses

formelles. Ces promesses, je suis disposé à vous les faire, et je vous les aurais même déjà faites, si je n'avais supposé que mon oncle de Sparre vous en eût déjà fait part, et si je ne les eusse pas déjà mises à exécution. Je viens donc vous renouveler ces engagements aujourd'hui.

« Je vous donne ma parole d'honneur de ne plus jouer, de ne plus faire de dettes et de payer très régulièrement mes dépenses chaque année. Je m'engage formellement à me rendre au poste diplomatique qui me sera désigné, et vous donne en outre ma parole que j'ai changé tout à fait mon genre de vie passée.

« J'espère, mon cher cousin, en présence de ces engagements sérieux que je contracte aujourd'hui vis-à-vis de vous, que vous verrez le désir sincère que j'ai de vous satisfaire, et je vous demande encore, dans ces conditions, de vouloir bien donner à mon oncle de Sparre, l'autorisation nécessaire à l'arrangement de mes affaires.

« Agréez, je vous prie, mon cher cousin, l'expression de mes sentiments affectueux.

« L. DE GRAMONT. »

M. le duc de Gramont avait promis tout ce qu'on avait voulu, il avait donné sa parole qu'il ne jouerait plus, qu'il mènerait une vie régulière, qu'il accepterait enfin cette carrière diplomatique dont l'accès lui avait été ouvert.

Les engagements pris, la famille s'exécuta et arrêta une combinaison qui a plus tard indigné le duc. Cette combinaison réduisait un peu ses revenus, mais en les réduisant, elle sauvait les propriétés qui lui appartenaient encore : Caderousse et Mortières. Mortières était engagée pour 300.000 fr. au profit de Crochard qui avait avancé des sommes considérables. Si on vendait Mortières, il ne restait plus que Caderousse.

On pensa qu'il fallait sauver Mortières et Caderousse, et en conséquence on eut la pensée de dégager Mortières de l'anticrèse de 300.000 fr. et de libérer en même temps les 300.000 francs du nouveau passif ; le tout en empruntant 600.000 fr. au Crédit foncier. Voilà en effet ce qu'on fit ; il est vrai qu'on grevait le duc d'une redevance assez forte, mais j'avouerai que cela entraînait dans une certaine mesure dans les calculs de la famille qui disait : s'il est de bonne foi, il lui restera bien assez pour mener une large existence et il n'y a pas de

mal à ce qu'il paye avec son revenu la reconstitution de son capital si largement ébréché.

A peine cette mesure pleine de sagesse était-elle prise que le jeu et toutes les dépenses folles reprirent. Le duc ne voulut pas se rendre au poste de Florence que M. de Croix avait obtenu pour lui, prenant au sérieux les promesses solennelles qu'il avait faites. M. de Croix faisait les démarches, les nominations arrivaient, il n'y avait qu'une chose difficile, c'était de les faire accepter. Il ne part pas, il ne remplit pas plus dans cette circonstance les engagements qu'il avait pris, qu'il ne les avait remplis précédemment.

Alors, Messieurs, il ne resta plus au duc de Gramont qu'une seule ressource, la ressource de ceux qui se trouvent dans une situation semblable à la sienne, c'était de demander la main-levée de son conseil judiciaire. Parler d'une liquidation nouvelle, il savait bien qu'il n'était pas possible de l'obtenir ; solliciter de nouveaux sacrifices après ceux qui avaient été consentis, faire de nouvelles promesses, après celles qu'il avait violées, il n'y avait pas moyen d'y songer. Il demanda donc purement et simplement la main-levée de son conseil judiciaire. C'était en 1864 ; il s'agissait de donner satisfaction à des créanciers nouveaux qui avaient surgi ; le duc était acculé, il n'y avait que la liberté de vendre une de ses propriétés qui pût le sauver.

La demande en main-levée du conseil judiciaire fut portée devant le tribunal civil : le tribunal rendit un jugement favorable. Le tribunal consigna comme motif unique dans son jugement, les engagements pris au nom de M. le duc de Gramont-Caderousse devant la justice ; le tribunal espérait l'enchaîner par l'honneur et presque par la reconnaissance. La famille interjeta appel. Je ne sais trop où on a rencontré qu'il y avait eu une déclaration faite à la barre, que la famille n'irait pas au delà du jugement de première instance. Cela n'est pas exact ; la famille n'avait pris aucun engagement ; l'affaire vint devant la Cour ; vous vous rappelez les conclusions du ministère public ; la Cour pensa que M. le duc de Gramont n'avait pas donné des gages suffisants

à sa famille et à la justice, la Cour infirma le jugement du tribunal de première instance.

Cependant la situation de M. de Gramont était extrêmement embarrassée; les créanciers qui avaient consenti à attendre un instant, allaient se réveiller; le duc les calma habilement, il attendit huit à dix mois avant de former une nouvelle demande, avant de tenter une seconde fois la fortune, et il revint alors dire au tribunal : Recommencez votre œuvre, et si vous m'avez cru digne autrefois de reprendre moi-même la direction de mes affaires, rendez-moi une indépendance que je revendique de nouveau aujourd'hui et que je mérite mieux encore.

M. de Gramont avait profité de son noviciat diplomatique; il fut d'une grande adresse; il avait apaisé ses créanciers les plus menaçants; il avait trouvé, chose merveilleuse, que nous nous expliquons beaucoup mieux depuis le testament, le moyen de désarmer le Crédit foncier auquel il devait un semestre de 49.000 fr. au moment même où sa demande en main-levée était formée; il avait pu obtenir, sans bourse délier, le silence provisoire de ses fournisseurs et de ses créanciers du tapis-vert; mais le Crédit foncier n'a pas de ces complaisances; pour celui-là il avait fallu s'exécuter. Au dernier moment, lorsque le conseil de famille allait se réunir, le matin même du jour de la réunion, le duc avait trouvé les fonds, il avait payé. D'où provenait l'argent? faut-il en chercher l'origine dans les restitutions que prescrit le testament? C'est probable, et pour le dire en passant, quelles que soient ces restitutions sur lesquelles vous avez insisté si fort, il est bien entendu qu'elles seront faites par les héritiers du duc, comme elles auraient pu l'être par le docteur Déclat.

Au moment où la question se présentait de nouveau devant le Tribunal, on prit les mêmes engagements, on fit les mêmes promesses qui avaient été déjà faites, avec un langage plus suppliant encore; le Tribunal montra la même sympathie. Nous n'avons pas oublié la plaidoirie que nous avons entendue à cette époque. On parlait d'une voix pleine de lar-

mes de cette santé perdue, de ce pauvre garçon qui n'avait plus que quelques mois à vivre ; pourquoi lui refuser la satisfaction qu'il demandait de liquider personnellement ses affaires ? Quand bien même il devrait jeter encore au vent quelques débris de sa fortune, sa santé était perdue, il n'y avait rien à redouter de bien grave.

Ce langage obtint du Tribunal le même accueil qu'aux débats précédents, le Tribunal prononça la main-levée du conseil judiciaire. Un nouvel appel fut interjeté, et l'affaire allait venir devant la Cour, lorsque le duc mourut, laissant le testament que nous attaquons aujourd'hui.

Messieurs, l'hésitation était-elle possible en présence d'un tel testament ? J'ai dit que la famille, en engageant le débat, avait obéi au sentiment de sa dignité personnelle. En effet, la malédiction du mourant vient douloureusement l'atteindre, vient atteindre ces deux oncles « qui se sont indignement conduits. » Cette grand'mère, cette respectable aïeule, sur la tête de laquelle ont passé tant de douleurs accumulées dans ces dernières années, le duc l'a condamnée aussi ! La malédiction injurieuse et le reproche injuste n'ont fait grâce à personne. Était-il possible d'accepter un testament conçu en termes semblables ? Non, mille fois non. Il y avait là une susceptibilité légitime qui devait tenir la première place dans les préoccupations de la famille. Et puis, il y avait un autre sentiment : je ne le conteste pas, il y avait une question d'intérêt et une question d'intérêt parfaitement avouable.

Mon adversaire disait que ce que M. Déclat défendait surtout, c'étaient les dernières volontés, de son ami mourant. Je réponds : Ses dernières volontés, oui, mais avec l'attrait d'un bénéfice pour M. Déclat, de 2.000.000 francs. Il faudra bien que M. Déclat reconnaisse que si, d'une part il combat pour les volontés de son ami, de l'autre il combat pour une fortune tout entière. Il dit que ce n'est pas pour lui, que c'est pour sa femme et pour sa fille ; nous avons tous des femmes et des enfants, et ces affections se confondent si bien les unes avec les autres, que nous avons

raison de dire que, quand M. Déclat combat pour sa femme et pour sa fille, il combat bien un peu pour lui.

Dans une certaine mesure j'accepte cela, et la situation est la même pour la famille de Gramont. Seulement il faut que la Cour connaisse l'origine de cette fortune sur laquelle on a la prétention de porter la main au détriment des héritiers légitimes de M. de Gramont. Il s'agit à vrai dire pour eux de la ressaisir. C'est une fortune patrimoniale de 2.000.000 qui représente la partie de la fortune de M^{me} de Rumfort, entrée dans la fortune des Gramont par le mariage de M^{lle} Paulze d'Ivoy, avec le duc Robert de Gramont. L'abbé Terray avait associé à ses grandes opérations financières, M. Paulze, son neveu, qui avait fait une fortune considérable. La fille de M. Paulze, M^{me} Lavoisier, devenue plus tard M^{me} de Rumfort, avait disposé sur cette fortune, de 500.000 fr., en faveur de M^{lle} Paulze d'Ivoy, sa nièce, lorsque celle-ci avait épousé le duc Robert de Gramont-Caderousse. Elle lui avait assuré, en outre par les dispositions de son contrat de mariage, 1.500.000 francs à prendre sur sa fortune au jour de son décès, représentés par ses biens du Bourget et par la terre de Mortières. De sorte que, lorsque la famille de Gramont vient disputer à M. Déclat la fortune du jeune duc, c'est bien une fortune patrimoniale qu'elle revendique. Cela ne veut pas dire que si le duc de Gramont-Caderousse avait légalement testé, cette succession ne pût échapper à la famille. Mais il n'en est pas ainsi et c'est précisément là qu'est le procès.

Mon adversaire affecte de choisir parmi les héritiers ; que dis-je, choisir ! il affecte de chercher un adversaire en dehors d'eux. Au nombre des héritiers se trouve M^{me} Paulze d'Ivoy, la grand'mère, dans la ligne maternelle, et les héritiers de la ligne paternelle sont le marquis de Croix et M. de Pracomtal, cousins de M. de Gramont.

Mon adversaire, quand il a parlé de M^{me} Paulze d'Ivoy, en a parlé avec vénération et respect ; quand il a parlé de M. de Croix, il a dit qu'il n'avait pas de reproches à lui adresser ; quand il a parlé de M. de Pracomtal, il l'a fait avec une réserve semblable ; il aurait pu pour ce dernier en dire davan-

tage; c'était l'ami intime de M. de Gramont, il n'a cessé de le voir jusqu'au dernier jour; leurs relations ont toujours été des plus affectueuses, il y a des lettres qui l'attestent; M. de Pracomtal avait combattu pour le duc dans la question du conseil judiciaire; il n'y a pas beaucoup à s'en étonner, la situation de M. de Pracomtal était enchaînée dans les mêmes liens; après les débats de première instance, il avait déclaré qu'il ne voulait plus figurer au conseil de famille, que pour sa part, il n'irait pas en appel; il avait donné, en un mot, de si excellents témoignages d'affection au duc de Gramont, que celui-ci en était véritablement reconnaissant. Or, c'est là que sont les héritiers, entendez-le bien. Permettez-moi de vous dire que vos véritables, vos seuls adversaires sont Madame Paulze d'Ivoy devant laquelle vous baissez la tête, le marquis de Croix dont vous ne pouvez parler qu'avec la plus grande circonspection, et M. de Pracomtal, qui, s'il n'a pas droit à votre vénération, a toujours eu droit de compter de la part du duc sur les sentiments de l'amitié la plus affectueuse. Eh bien! vous avez la prétention d'aller chercher, en dehors des demandeurs véritables, M. Paulze d'Ivoy, le préfet, et vous le traînez hardiment à l'audience.

Ah! vous êtes bien le véritable légataire du duc, le légataire de toutes ses colères, de toutes ses haines, de toutes ses passions, de toutes ses vengeances!

C'est bien l'œuvre du duc que vous continuez quand vous vous acharnez dans la poursuite des passions injustes de ce malheureux enfant!

M. Paulze d'Ivoy n'est pas dans le procès. Sans doute il est du chef de sa mère, M^{me} veuve Paulze d'Ivoy, un de ceux qui sont appelés à en recueillir de seconde main le bénéfice, et à ce titre ses intérêts se confondent, si vous voulez, avec la situation de celle qui représente la ligne maternelle; mais enfin il ne figure pas directement au procès. Vous oubliez trop et vous cherchez trop à faire oublier à la Cour que vous avez en face de vous M^{me} Paulze d'Ivoy, M. le marquis de Croix et M. de Pracomtal qui sont de leur personne et résolument dans la cause.

Messieurs, j'aborderai la discussion lorsque j'aurai dit à la Cour quelques mots encore du duc de Gramont, des héritiers et de leur conduite vis-à-vis du jeune duc, quelques mots enfin, c'est la partie la plus triste, la plus pénible de ma tâche, du légataire, M. le docteur Déclat.

Mon adversaire m'a vivement reproché l'injustice de mes appréciations à l'égard du duc de Gramont. Il a répété, à plusieurs reprises, que je n'avais jamais su voir en lui qu'un libertin sans esprit et sans cœur. Je me suis permis de l'interrompre et je me sens blessé de ses affirmations. Je n'ai jamais tenu un semblable langage, et je n'ai point mérité ces reproches. Comment me serais-je exprimé ainsi? Ce n'était point mon sentiment personnel d'une part, et de l'autre, les convenances de la situation qui m'appartenaient dans le débat, ne m'interdisaient-elles pas de parler de la sorte?

Ce que j'ai toujours pensé, le voici : c'est qu'il y avait une étrange exagération à glorifier le jeune duc comme une sorte de type chevaleresque, où se rencontrait la personnification élégante de la jeunesse de notre temps. Les feuilles publiques l'aimaient, ou plutôt elles aimaient les folies dont il alimentait la curiosité de tous. On l'appelait le dernier des Abencérages; on racontait cet œuf de Pâques envoyé un jour à une belle dame, qui contenait tout simplement, comme la citrouille de Cendrillon, une calèche, deux chevaux et un cocher; le *Petit Journal* démontrait que les hommes utiles, ce sont ces riches oisifs et prodigues qui alimentent l'activité laborieuse et féconde le travail populaire. Je ne me sens disposé pour tout cela, je le confesse, à aucune admiration. Mais j'ai toujours pensé et j'ai toujours dit que le duc de Gramont avait reçu des dons précieux, qu'il avait dans sa personne, non pas précisément la beauté, mais l'élégance, et que, sans avoir non plus une intelligence supérieure, il avait le charme, la grâce qui est l'élégance de l'esprit, et qu'il était regrettable qu'il eût gaspillé toutes ces qualités brillantes en les jetant bruyamment à tous les vents, qu'il ne se fût rappelé parmi ses au-

cêtres que le chevalier de Gramont, ou ce Caderousse dont parle Saint-Simon :

« Ce garçon paresseux, grand, bien fait, qui n'avait guère servi que les dames, qui avait beaucoup perdu au jeu, et qui eut une longue maladie de poitrine guérie par un charlatan italien. »

Voilà ce que je crois et ce que j'ai dit, vous m'obligez à me citer moi-même pour me défendre ; je m'exprimais ainsi en première instance :

« Ah ! Messieurs, par quelle porte dorée le duc de Gramont-Caderousse entraît alors dans la vie, quelle grande et admirable situation était la sienne ! Il portait un des plus beaux noms de France ; il avait une fortune territoriale de plus de 4 millions et 150.000 livres de rentes. La terre seule de Caderousse, avec ses îles nombreuses sur le Rhône, avec ses dépendances grandioses, lui assurait un revenu annuel qui atteignait 100.000 fr. Il était charmant de sa personne, il avait toutes les qualités natives de l'esprit et du cœur, il avait ce don précieux de la grâce, qui vaut mieux que tous les autres, car il les remplace tous. Il avait une très grande générosité de sentiments. J'en trouve la preuve dans les documents qui sont dans mon dossier. J'ai une lettre excellente du jeune homme à peine sorti de l'enfance, qui conjure son grand-père, quand il n'était pas maître encore de sa fortune et ne pouvait rien faire par lui-même, de vouloir bien lui permettre d'assurer une rente au professeur qui a soigné son enfance et celle de son frère ; il demande à son grand-père d'attribuer 1.500 francs par an à ce maître aimé, de manière à l'aider à attendre le moment où il aura acquis une position personnelle convenable, et où il pourra prendre pied définitivement dans la vie.

« D'autres lettres portent la trace de négociations suivies relativement à des dettes de son frère aîné qu'il s'agissait d'acquitter ; dans tout cela respire la générosité, la chaleur de cœur la plus grande de la part de M. Ludovic de Gramont-Caderousse. Avec tant de dons précieux, vous voyez ce que pouvait être l'avenir qui s'ouvrait devant lui.

« . . . Il y a une chose profondément vraie, et que nous avons toujours proclamée, quand nous nous sommes trouvés en face de M. de Gramont-Caderousse lui-même, il y a une chose qui l'a toujours sauvé, c'est qu'il avait de l'esprit, ce qui est beaucoup, et surtout un sentiment très énergique de l'honneur. Chez lui, jamais

rien de vil ; mais que de folies, Messieurs ? n'avait-il pas mieux à faire, à travers les souvenirs de sa race, que d'aller remonter dans le passé jusqu'à la figure élégante et frivole du chevalier de Gramont ? Fallait-il qu'il apparût devant le Tribunal de simple police, mêlé à ces manifestations d'un autre temps, aux avant-scènes d'un petit théâtre ? Fallait-il ces duels éclatants et, le dernier, si douloureux, si cruel ? Fallait-il le retrouver dans ces maisons de jeu, où l'escroquerie le coudoyait et où la justice descendait un jour pour y saisir à la fois, avec scandale, un prévenu et des témoins ? »

Le portrait est-il trop sévère ? permettez-moi de vous dire qu'il ne vous a pas paru tel, puisque vous en avez vous-même emprunté quelques traits dans la plaidoirie que nous avons entendue. « Jamais rien de vil », c'est moi qui l'avais dit ; vous avez bien voulu le répéter à votre tour ! Ne vous plaignez donc pas de l'attitude que j'ai constamment gardée vis-à-vis de M. de Gramont, de cette sorte d'attendrissement, du sentiment ému avec lequel j'ai constamment parlé de ce jeune homme dont les premiers pas dans la vie étaient si faciles, et qui, par sa faute, a tout perdu ! En dix-huit mois, il avait dévoré 1.300.000 francs ; deux ans après, encore 300.000 francs ; au moment de sa mort, malgré ce qu'on plaidait si hardiment lors de la demande en main-levée du Conseil judiciaire, il avait encore plus de 400.000 francs de dettes ; au total deux millions dévorés depuis la majorité.

Ah ! glorifiez tout cela à votre aise ; voilà un noble emploi des dons de Dieu, de tant de facultés précieuses ! Voilà une vie bien remplie : le matin, le coiffeur et la toilette efféminée, la salle d'arme ou le gymnase ; dans la journée, le bois et le tir, puis, les repas prolongés, le théâtre, le cercle, les soupers, le jeu et le sommeil brûlant de quelques heures. Où donc y a-t-il là, je ne dis pas un jour, mais un instant pour l'esprit, l'intelligence, le cœur ? Au décès, quand on procède aux opérations de l'inventaire, pas un livre ! mais, dans une armoire, un domino, un costume Louis XIII, un costume de Pierrot ! Si c'est là la vie des favoris de la fortune, ah ! je le dis du fond du cœur, plutôt cent fois pour nos fils le labeur

opiniâtre dans la médiocrité, les épreuves qui élèvent l'âme et qui trempent énergiquement le caractère !

C'est avec compassion et sans admiration qu'il faut aborder de semblables figures ; le testament lui-même qu'est-il donc ? En dehors du legs de M. Déclat, qui est surtout une exhérédation à l'adresse de la famille, pas un souvenir aux amis dévoués du duc, comme M. de Gallifet, par exemple, comme M. de Pracomtal ; pas un legs de charité, rien aux vieux serviteurs !

Et quel était le motif sérieux de toute cette irritation, de toute cette colère ? La famille du duc avait cru nécessaire de le défendre contre ses propres entraînements. Le jour où il a fallu obéir à ce devoir cruel d'une protection qui enchaînait le duc dans ses folies, il a tout oublié.

Son grand-père avait été pour lui admirable de dévouement. Ecoutez comment il le reconnaissait lui-même à sa majorité.

« Voici que je viens d'atteindre ma vingt et unième année. Je veux vous remercier, mon cher grand-père, du soin que vous avez pris, depuis quatre ans, tant de moi-même que de mes affaires ; je remercie aussi ma bonne grand-mère de toutes ses bontés pour moi... »

Et M. Paulze d'Ivoy, le préfet, que vous accusez avec tant de violence et d'acrimonie, dans lequel vous semblez personnifier le procès, en oubliant toujours la place secondaire qu'il y occupe, est-ce que ce n'est pas lui qui l'avait protégé d'abord ? Est-ce que ce n'est pas lui qui l'avait fait entrer dans la diplomatie ? Ecoutez encore : Voici les lettres de 1853, adressées par le duc à son grand-père.

.....

« Carcassonne, 20 décembre 1853.

« Mon cher grand-père,

.....

« Je tiens aussi à vous remercier, mon cher grand-père, du parti que vous avez pris de me réunir à mon oncle. Il est, ainsi que ma tante, plein d'affection pour moi, et, de mon côté, j'espère bien réussir à lui témoigner toute ma reconnaissance pour ses bons

soins. Mon oncle m'a déjà donné quelques occupations qui me plaisent dans son cabinet; mais il me reste encore du temps de libre, et j'aurai le loisir de prendre des leçons d'anglais ou d'espagnol, comme vous me l'avez conseillé. Rolland m'engage même à commencer mon droit, au moyen de quelques répétitions que l'un des avocats de la ville se chargerait de me donner. Nous sommes à la recherche pour cela d'un répétiteur. »

« Permettez, mon cher grand-père, que je vous soumette une idée qui m'est venue au sujet de M. Robinet depuis que nous l'avons quitté. Bien qu'il ne soit pas resté longtemps avec nous, on doit cependant considérer qu'il nous a aidés à terminer nos études. Ce jeune homme, vous le savez, n'a pas de fortune, et les débuts de sa profession comme médecin vont lui être bien onéreux, alors qu'il est tout ensemble sans place et sans clientèle. Ne trouveriez-vous pas convenable, par ces diverses considérations, de lui accorder une indemnité qui pourrait être égale à la moitié pendant deux ans de son traitement? Nous lui continuerions ainsi une pension de 1.500 francs par an pendant deux ans encore. Je ne sais ce que pense Fernand à ce sujet, mais je vais lui en écrire. Pour moi, si vous aviez trouvé cette indemnité bien motivée, je viens vous dire que j'y souscrirais avec empressement, et, dans ce cas, je vous prierais d'en faire l'objet d'une proposition au conseil de famille. Je ne pense pas que M. Robinet fit aucune difficulté d'accepter.

« L. DE GRAMONT. »

Puis, dans une autre lettre :

« Carcassonne, le 4 mars 1854.

« Mon cher grand-père,

.....

« Nous avons reçu hier une lettre de Fernand qui demande à mon oncle de venir passer quelques jours ici pour nous voir, avant de partir, dit-il, pour le Nouveau-Monde. Serait-il attaché à une légation, malgré le nouveau décret? Nous le supposons, mais nous ne sommes pas fixés, car il n'entre pas dans d'autres explications. Mon oncle lui a répondu qu'il aurait grand plaisir à le recevoir quelques jours, si M. de Sparre lui en donnait l'autorisation; de sorte que nous nous attendons à le voir arriver très prochainement.

« Pour moi, je continue mes travaux, tant en matière de droit qu'en ma qualité de secrétaire particulier. Je commence à me mettre un peu au courant des affaires et à me rendre un peu utile à mon oncle, qui n'a pas d'autre secrétaire que moi.

« Nous avons eu quelques soirées à la fin du carnaval, mais les

Carcassonnais n'aiment pas beaucoup le monde et l'on est obligé de stimuler un peu leur ardeur pour la danse.

« Voilà, mon cher grand-père, nos travaux et nos plaisirs. Mon oncle et ma tante sont fort bons pour moi, et le temps passe vite : je me trouve donc fort heureux ici et ne demande qu'à y rester autant que mon oncle le voudra.

«

« LUDOVIC. »

« 27 février 1855.

« Mon cher grand-père,

« Je sors avec mon oncle de chez le duc de Bassano pour lui demander une audience de l'Empereur, démarche qui a paru utile, puisque mon cousin de Croix a vu M. des Meloizes, qui lui a fait entendre que ni lui, ni son ministre, ne s'opposeraient à une demande faite par moi pour être attaché à une ambassade. Mais l'Empereur ne recevant jamais que le dimanche et ne donnant les noms de ceux qu'il veut recevoir que la veille, je serai obligé d'attendre ici jusqu'à dimanche, quoique mon oncle parte lundi soir, et même M. de Bassano a dit à mon oncle, ainsi qu'à moi, que si mon audience ne m'était pas donnée pour samedi prochain, je devrais m'en retourner à Vendôme, mais revenir pour le samedi suivant. Mon affaire, du reste, marche bien, et j'espère que, grâce aux soins de mon oncle, qui s'en occupe activement, nous pourrons arriver à un résultat.

«

« LUDOVIC. »

Quant à M. de Sparre, le premier conseil judiciaire, je me rappelle avec émotion, maintenant qu'il n'est plus, toute sa bonté dans l'accomplissement de sa tâche pénible. C'est lui qui avait décidé le reste de la famille à la seconde liquidation après le conseil judiciaire. Le duc avait contre lui la même colère que contre M. Paulze d'Ivoy ; il ne voulait plus le voir ; mais, quand le duc était si mal, en juillet et août 1863, M. de Sparre venait chaque jour savoir des nouvelles de l'enfant perdu. N'est-ce pas touchant ? Voici ce qu'écrivit à M. de Gramont, son secrétaire.

« Paris, ce 8 août 1865.

« Monsieur le duc,

«

« Il paraît que le monsieur en question n'est autre que M. de Sparre, votre ancien conseil judiciaire, qui vient tous les jours demander de vos nouvelles. C'est peut-être un remords tardif, ou bien un autre mobile qui le pousse à connaître l'état de votre santé. Dans le commencement il refusait de dire son nom; dans tous les cas, il lui sera répondu à la prochaine visite que vous ne vous connaissez pas de parents. . . .

« G. VERDIER. »

Ainsi, sans se nommer, sans se montrer, pour répondre aux besoins de sa vieille et fidèle tendresse, M. de Sparre, âgé, malade, va chaque jour heurter à cette porte fermée pour lui, triste et inquiet.

Et M. de Pracomtal, est-ce qu'il n'est pas resté fidèle et dévoué jusqu'à la dernière heure ?

Et M. et M^{me} Paulze d'Ivoy, est-ce qu'ils n'ouvraient pas leurs bras au duc quand les ombres de la mort l'enveloppaient déjà, aux Eaux-Bonnes et à Cauterets ?

Voici toute une correspondance qu'on ne peut lire sans être touché : M. de Carayon-Latour, un ami commun, est à Cauterets. Il écrit à M. Paulze d'Ivoy, à Bourges, que le duc se meurt. M^{me} Paulze d'Ivoy est près de Poitiers, dans ses propriétés. M. Paulze d'Ivoy lui renvoie la lettre avec celle-ci :

« Bourges, 10 août 1865.

« Chère amie, voici une lettre de Carayon-Latour ; je ne peux partir et je le lui ai dit par le télégraphe. Si tu étais mandée, tu verras ce que tu peux faire et dois faire. Je suis sûr que ton cœur te conseillera bien. Le sort de ce malheureux enfant est affreux ! Si tu partais, il faudrait emmener Jacques et Mademoiselle Sophie . . . »

« A. PAULZE D'IVOY. »

Ecoutez maintenant la lettre de M^{me} Paulze d'Ivoy à M. de Carayon-Latour, et parlez encore, si vous l'osez, de sécheresse de cœur et de dureté :

« Monsieur,

« Roland...

M. Paulze d'Ivoy, le préfet,

me renvoie la lettre que vous lui écrivez au sujet des préoccupations que la santé de Ludovic vous cause. Je n'ai pas besoin de vous dire que cela nous afflige profondément. Ludovic a eu bien des torts envers nous, envers son oncle surtout qui l'aimait et le regardait comme son fils ; mais, en présence de cet état si grave, nous sommes décidés à tout oublier et à lui tendre la main, si, toutefois, il est disposé à y laisser tomber la sienne. Le souvenir de sa pauvre mère effacera tout ce qu'il y a eu d'amer dans nos relations, et si Ludovic désire que j'aille le voir et le soigner, je n'ai besoin que d'un mot et je partirai. Mais il faut pour cela que j'aie la certitude d'être bien reçue, et que je ne fasse pas près de lui une démarche qui pourrait être mal interprétée. Je veux qu'il sache bien que c'est mon affection pour lui qui m'y porte, et plus encore le souvenir de sa pauvre mère, dont je prendrai la place au chevet de son lit.

« Soyez donc assez bon, cher monsieur, pour me dire ce que vous pensez que je doive faire et ne m'engagez pas, sans y bien réfléchir, dans une circonstance aussi grave, où il faut, pour être bon juge, plus de tête que de cœur.

« Ludovic trouvera en moi tout le dévouement de ma vieille affection, et il peut être sûr à l'avance qu'il n'y a ni rancune ni arrière-pensée, et que c'est de grand cœur que j'irai à lui.

« Roland, pris par le 15 août et son conseil général, ne peut songer à s'absenter.

« Recevez, etc.

« F. M. PAULZE D'IVOY. »

La lettre est charmante ; c'est une lettre de femme, bien tendre, bien affectueuse. En même temps qu'elle écrivait cette lettre à M. de Carayon-Latour, M^{me} Paulze d'Ivoy en envoyait une copie à son mari, et y joignait le billet que voici ; elle craint d'avoir été trop vite, d'avoir dépassé la pensée, compromis la dignité de son mari :

« Cher ami,

« Je ne sais trop ce que tu auras pensé de ma lettre. J'ai presque regret de l'avoir écrite ; cependant il me semble que je devais cette dernière preuve d'affection à ta pauvre sœur, qui avait toujours été si parfaitement bonne pour moi. Je me suis représenté ce malheureux enfant seul, isolé, se mourant, et je t'avoue que cela

m'a fait pitié. Enfin, si j'ai mal fait, si j'ai agi un peu vite, pardonne-le-moi ; nous trouverons sans doute moyen de nous retirer, si tu le juges nécessaire. Tes lettres sont si courtes que je ne sais jamais bien ce que tu penses ; je suis obligée souvent de deviner ce qui y manque, et, dans cette circonstance, j'aurais été heureuse que tu m'aies dit ce que je devais faire. Mais, je te le répète, ne m'en veux pas, nous tâcherons d'arranger les choses avec Carayon.

» F. M. PAULZE D'IVOY. »

Ah ! rassurez-vous, madame, et ne redoutez pas les susceptibilités de votre mari ; vous n'avez fait que répondre à la générosité de son cœur honnête et généreux comme le vôtre, en disant : Qu'il parle, je serai pour lui la sœur de charité, j'irai m'asseoir au chevet de son lit, je serai là pour remplacer sa mère, je ne lui demande qu'une chose, c'est que, si je lui tends la main, il y laisse tomber la sienne ; vous avez noblement parlé, madame, et vous n'avez pas à craindre d'être désavouée, car, pendant que votre raison tourmente votre cœur, voici la dépêche que M. Paulze d'Ivoy vous adresse :

« Bourges, le 13 août 1865,

« Trouve lettre très bien, attendre réponse Causerets... »

C'est le laconisme de la télégraphie, mais c'est énergique et bon. Des deux côtés, les mêmes sentiments d'affection et de délicatesse. Le premier mouvement de la femme est plein de dévouement ; le mari, plus réfléchi, plus calme, cède cependant au même entraînement ; il désire seulement qu'on attende des nouvelles pour savoir s'il faut partir.

Voilà ce qu'ont été, au moment suprême, ces parents indignes, ces coquins, pour parler comme M. le duc de Gramont, ces gens qui ne s'occupent pas de lui, qui n'éprouvent ni un sentiment affectueux, ni un remords, qui l'ont laissé s'éteindre dans la solitude et l'isolement, ainsi que le disait mon adversaire lui-même !

Ah ! vous avez parlé de la sainte solidarité de la famille ; Qui donc avait fait la solitude et l'isolement autour de M. de Gramont ? Le duc avait depuis longtemps rompu avec tous

les siens : Croiriez-vous qu'au dernier conseil de famille, il a fallu le présenter à un de ses oncles, M. de Sinety, qui ne le connaissait même pas ? Savez-vous bien que pendant les dernières années de sa vie, le duc de Gramont n'avait pas une seule fois embrassé sa vieille grand'mère, qu'il n'avait pas songé à l'aller trouver pour lui demander sa bénédiction ? Pas une lettre, pas un mot, pas le moindre rapport avec personne. Ce n'est pas seulement M. Paulze d'Ivoy qu'il avait cessé de voir, il avait rompu avec tout le monde. Lorsque son oncle, le frère du préfet, le colonel du 4^e régiment de zouaves, est tué glorieusement sur le champ d'honneur de Marignan, M. Paulze d'Ivoy, le préfet, retenu au lit par la goutte, ne pouvant pas partir, envoie immédiatement une dépêche télégraphique à M. le duc de Gramont pour lui demander d'aller chercher les restes de son oncle. Vous croyez que le jeune duc va obéir bien vite à un pareil appel ? non, il répond que ce n'est pas ainsi qu'on eût dû le prévenir, que la famille n'a pas pour lui des procédés convenables, qu'il ne partira pas. Et il faut que le préfet se lève de son lit de douleur pour aller remplir ce funèbre devoir !

Ah ! c'est vous qui avez tout rompu, c'est vous qui avez tout méconnu, c'est vous qui vous êtes enfermé dans cette solitude où vous êtes mort abandonné, et où la tendresse pieuse d'une femme, où l'affection ancienne de celui qui vous avait porté tant d'intérêt auraient pu vous aller chercher encore, si vous ne vous étiez obstiné dans vos colères injustes et sauvages ! Voilà la vérité sur la situation de la famille à l'égard du duc.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter sur le légataire lui-même.

Je confesse que je n'ai pas, quand il s'agit de ces exécutions cruelles, les ardeurs de mon adversaire. Il a été sans pitié pour M. Paulze d'Ivoy ; rien ne l'arrêtait, rien ne l'effrayait dans les accusations les plus mal fondées. Pour moi, il y a quelque chose qui me trouble quand je viens ici parler de M. le docteur Déclat ; vous l'avez répété plusieurs fois, il a une femme, il a une fille. Eh bien, il y a un écho de nos

débats qui peut retentir douloureusement de ce côté. Cette pensée m'est pénible, et si elle ne m'arrête pas dans l'accomplissement d'un devoir, elle atténue incontestablement l'accent des incriminations que je puis diriger contre M. Déclat.

M. Déclat, il a été de la part de mon adversaire, l'objet d'une véritable réhabilitation; vous avez pensé qu'elle était nécessaire. Ce n'est pas évidemment à nous seulement que vous avez voulu répondre, c'est à l'opinion. Elle est donc bien profondément soulevée? Et quel intérêt peut avoir l'opinion publique à ruiner la considération d'un homme s'élevant courageusement par le travail, et à déclencher sur lui les attaques calomnieuses? Quel est le mobile de ce corps médical tout entier dont vous avez parlé comme poursuivant dans l'ombre je ne sais quelle conjuration acharnée contre M. Déclat? La situation de celui-ci n'est-elle pas un peu exagérée par vous, quand vous voulez que l'envie soit partout autour de lui? Quels sont donc ses grands triomphes, ses succès à tout émouvoir? Quel jour est-il entré en possession de la gloire?

En vous montrant M. Déclat dans son origine modeste, mon adversaire a avoué qu'il était bien vrai que son client s'était appelé un instant Déclat *de Nebout*, qu'il avait signé quelques articles de ce nom pour se donner une apparence aristocratique, mais que c'était le nom de sa mère: qu'on l'avait contesté, qu'on s'était trompé, que c'était bien le nom de sa mère. Permettez: La question n'est pas de savoir d'où venait le nom de Nebout, mais si M. Déclat l'avait pris et porté dans une pensée d'affectation vaniteuse et de charlatanisme? Pourquoi M. Déclat, sorti de la boutique obscure de son père, prend-il le nom de de Nebout? Parce qu'il écrit dans les journaux légitimistes, et parce que la signature Déclat de Nebout se présente bien à la fin d'un article de journal. C'est là qu'est la réponse. Ne nous égarons pas dans vos rectifications prétendues. Vous dites qu'il est bien vite revenu à son nom véritable de Déclat tout court; il a bien fait de le raccourcir, il aurait mieux fait de ne pas l'allonger!

L'usurpation n'a point d'ailleurs été fugitive: Elle a été

prolongée, durable ; ce nom de de Nebout a figuré dans des procès civils pour paiement d'honoraires ; M. Déclat semblait le porter encore lors du débat engagé par lui avec la *Gazette médicale* ; c'est sous ce nom de de Nebout qu'il avait été attaqué !

Eh bien ! est-ce que ce n'est pas une assez triste entrée dans la vie, un malheureux début pour cette grande existence laborieuse dont on nous entretenait, que cette espèce de parodie aristocratique, que cet emprunt d'un nom qu'on ne porte pas, pour chercher à s'introduire dans un monde auquel on n'appartient pas ?

Et puis, il a bien fallu vous parler de l'affaire du docteur Noir. Mon adversaire a dit que la science abandonnait M. Sax : on ne trouvait aucun moyen de lui venir en aide, il semblait toucher à sa fin, l'ulcère qui le dévorait était inguérissable ! Le docteur Noir arrive, et sauve celui que la faculté tout entière avait abandonné. Cette affaire eut un long retentissement. Que voulez-vous ? M. Déclat était jeune ; il croyait que le but de la médecine est de guérir ; il n'avait pas ce respect aveugle de la règle, qui ne permet pas le salut en dehors d'elle-même. Il se passionne pour ce médecin nouveau qui sauvait, quand la faculté entière abdiquait. Voilà tout ce qu'il y a à lui reprocher : sa naïveté, sa confiance, ses ardeurs généreuses.

Ah ! Messieurs, je ne veux pas reproduire ici les débats du procès Vriès, mais je vous prierai de jeter les yeux sur les débats correctionnels, de vous reporter aux interrogatoires ; vous verrez ce qu'est l'attitude de M. Déclat ; il est obligé de confesser que Vriès n'est qu'un empirique et un charlatan, il le protège cependant encore. On lui demande : avez-vous entendu dire que l'on mettait du poivre à l'hôpital dans les médicaments prescrits par Vriès ? M. Déclat répond à cette accusation infâme portée contre les élèves de M. Velpeau : « Je ne le sais pas personnellement, mais je l'ai entendu dire. »

Il y eut à l'audience une émotion indicible dont le souvenir n'est pas encore effacé, en présence de cette déclaration du

docteur Déclat soutenant Vriès dans le système le plus mensonger qu'il fût possible d'imaginer. Je ne veux pas faire d'enquête, mais je conjure la Cour de la faire ; qu'elle demande aux souvenirs du passé ce que fut alors le rôle du docteur Déclat ; à ce moment-là, M. Déclat accompagnait Vriès jusqu'à l'instruction, à ce point, que le magistrat-instructeur fut obligé de lui dire : Nous ne vous connaissons pas et Vriès n'a pas besoin d'interprète. C'était le patronage d'un homme qui cherchait le succès par le bruit, au lieu de le demander modestement au travail ; voilà dans cette triste affaire le rôle du docteur Déclat.

Vous parlez des distinctions honorifiques qui sont venues le trouver ; pourquoi ne porte-t-il pas la plus belle, la plus noble de toutes, la décoration de son pays ? Pourquoi ne fait-il partie d'aucune Société médicale ? Comment n'appartient-il pas même aux plus humbles, à ces Sociétés d'arrondissement, où l'on demande simplement un certificat d'honorabilité ? Répondez si vous pouvez. Isolement de la science régulière, isolement de ses confrères, voilà la situation que le docteur Déclat s'est faite. Autour de vous, demandez aux médecins sérieux, autorisés, qui ne sont jaloux de personne, ce qu'il faut penser du docteur Déclat, et vous verrez ce qu'ils vous répondront ?

Vous avez parlé des travaux scientifiques de M. Déclat, de l'acide phénique glorifié par le prix Monthyon. Si mon adversaire n'a pas précisément dit qu'il l'eût obtenu, il a parlé de manière à le laisser supposer ; en définitive, il ne l'a pas eu. Voulez-vous savoir ce que pense la Société des sciences médicales de la prétendue invention du docteur Déclat ? Ecoutez ce passage du Rapport de 1864, à la séance annuelle de l'Hôtel de Ville :

« En réalité, l'honneur des différentes applications de l'acide phénique qui viennent d'être énumérées appartient à M. Lemaire. . . . Ce n'est pas sans un sentiment d'INDIGNATION que les membres de la Société des sciences médicales ont vu qu'une personne dont il est préférable de taire le nom, cherchait à s'emparer des découvertes de M. Lemaire. On se rappellera l'énergie avec laquelle, dans la

séance du 28 octobre, M. Gratiolet s'est fait l'interprète des sentiments de ses collègues. »

Voilà ce qu'on pense dans le corps médical.

M^e Nicolet. En première instance, j'ai répondu à cela, j'ai oublié d'en parler à la Cour.

M^e Allou. Il y a bien d'autres choses dont vous n'avez pas parlé, et il faut vous rendre cette justice que ce sont les plus embarrassantes que vous avez passées sous silence.

A côté de cette situation du docteur Déclat, sa clientèle a quelque chose aussi de particulier. Je ne dis pas que tous les malades du docteur Déclat soient dans la même position, non; il n'en est pas moins vrai que M. Déclat est plus particulièrement l'ami de la jeunesse et d'une certaine jeunesse.

Il était le médecin du jeune Talleyrand comme il a été celui de M. de Gramont; j'imagine, quoique vous en disiez, avec une clientèle comme celle-là, qu'il n'est ni bien grave ni bien austère. Nous n'avons par malheur qu'une seule lettre de M. le docteur Déclat; si nous avions toute la correspondance, peut-être parlerait-on moins de sa dignité? Dans ce mémoire imprimé avec tant de soin, où on exalte si haut la dignité de son caractère, avec un luxe infini de majuscules et d'italiques, d'où vient qu'on ne voit figurer aucune lettre de M. Déclat? comment n'en a-t-on pas trouvé après le décès du duc?

C'est là un de nos étonnements. L'adversaire dira que M. le duc de Gramont a brûlé les lettres du docteur Déclat; car il y en a eu par centaines; celles de M. de Gramont l'attestent; M. de Gramont les aurait brûlées dans les derniers jours de sa vie, c'est bien étrange! Il en avait laissé subsisté d'une nature tout autrement compromettante; il avait conservé celles de ses maîtresses! c'est nous qui les avons brûlées, qui avons été obligés de faire ce sacrifice que le sentiment d'honneur du jeune homme ne s'était pas imposé. Pourquoi donc aurait-il brûlé celles du docteur Déclat? Oh! je dis nettement ce que je veux dire, j'imagine que le docteur Déclat lui-même n'est pas étranger à l'anéantissement de sa correspondance. Était-ce pour cacher des faits relatifs au testament? je ne suppose

rien de semblable, le procès n'était pas né et le cri du légataire, quand on lui a annoncé les dispositions prises à son profit, suffirait à montrer qu'il n'avait rien fait pour les préparer; je ne dis rien à cet égard. Mais il y avait des héritiers qui allaient prendre possession des papiers du mort, de sa correspondance; c'était là sans doute une préoccupation pour M. Déclat, à l'endroit des lettres qui lui étaient personnelles, et tout simplement à raison de leur caractère léger et frivole. Sur tout cela nous ne pouvons avoir que des soupçons; mais nous les avons, car nous ne comprenons pas comment cette correspondance a pu disparaître; une seule lettre a été retrouvée. Vous savez ce qu'on vous a dit du respect profond, de la vénération de M. de Gramont pour le docteur Déclat. Cette lettre unique a sa signification. La voici :

« Baden-Baden, dimanche.

« Oh! je comprends bien aujourd'hui que vous regrettiez de ne pas venir à Baden à l'époque des courses; c'est que, mon cher ami, Baden est devenu le plus joli séjour des eaux d'Allemagne.

« Il y fait bon, très frais, tout y est propre et joli, moins B....., dit-on, mais je ne le connais pas, Dieu merci!

« Je vais prendre une voiture après vous avoir écrit et j'irai au vieux château. J'irai ce soir sur la vallée de Bachstein (ne riez pas trop de mon allemand, pourvu que vous sachiez ce que je veux dire). Demain j'irai à Strasbourg, et mardi soir ou mercredi matin j'irai vous serrer la main; d'ici là bon sommeil et un peu de digestion.

« Bien à vous,

« DÉCLAT. »

« Si vous aviez été ici avec moi, je crois que je serais devenu un peu fashionable, pour ne pas vous quitter et vous suivre surtout; il y a encore, mais très peu de cocottes. »

Il faut avouer que cela n'est pas très austère, et si c'est là ce qui inspirait à M. de Gramont un tel respect pour son Mentor, Télémaque n'était pas difficile! Si nous avions eu toute la correspondance de M. Déclat, parsemée de beaucoup de traits semblables, elle aurait été très significative au point de vue

du procès actuel. Voilà ce que je voulais dire de M. le docteur Déclat ; voilà les traits à l'aide desquels il fallait reproduire, plus exactement qu'on ne l'avait fait, la figure du légataire contre lequel nous plaidons ; c'est à vous de compléter notre tâche, Messieurs, par des investigations personnelles auxquelles nous faisons appel avec confiance.

J'ajoute que M. Déclat se fait une étrange illusion quand il croit tout simple, à titre de médecin, de revendiquer à son profit le bénéfice d'un testament comme celui que nous attaquons. Le second de mes adversaires vous a dit dans sa plaidoirie, qu'en interprétant comme nous le faisons l'art. 909, les avocats et les avoués pourraient se plaindre de ne pas figurer dans les dispositions de cet article. Permettez-moi de répondre que les avocats et les avoués ont le sentiment de l'honneur et de la dignité professionnelle, et n'ont pas besoin d'être avertis par la loi. Est-ce que vous ne vous rappelez pas le testament de M. de Talleyrand en faveur d'un avoué du Tribunal de première instance ? La chambre des avoués l'invita à choisir entre sa charge et le testament. Il faut dire à la louange de l'avoué qu'il n'hésita pas, il renonça au testament, cédant ainsi à un sentiment d'honorable susceptibilité ; et les hospices qui avaient été placés au second rang furent appelés à recueillir le bénéfice du legs abandonné par M^e Detrez. Vous voyez qu'il n'est pas besoin de l'article 909 chez ceux qui portent haut le sentiment de la dignité personnelle et l'honneur de leur profession, et nous croyons pour notre part qu'il y a beaucoup de médecins parmi ceux qui n'aiment pas M. Déclat, chez lesquels on trouverait ces sentiments et ces scrupules qu'on n'a pas rencontrés chez lui. Voilà tout ce que je voulais dire de M. Déclat, en répétant encore que l'opinion à son égard n'a eu ni entraînements ni injustices, qu'elle a seulement ressenti avec vivacité tout ce qui la blessait dans ses susceptibilités d'honneur, de probité et de droiture.

Maintenant, arrivons à la question de droit soulevée par le procès. Devant le Tribunal de première instance, elle semblait très simple ; le débat s'engageait, en présence des dis-

positions de l'article 909 du Code Napoléon ; il s'agissait de rechercher tout simplement si les faits de la cause étaient conformes aux exigences de cet article. Devant la Cour tout est changé ; nos adversaires ont trouvé dans l'article 909, une troisième condition qu'ils n'y avaient pas vue quand le débat s'est ouvert. Ils ont appelé à leur aide un éminent juriconsulte ; ils ont produit une consultation, et nous avons assisté à cette évolution singulière, qui place aujourd'hui en face de moi deux contradicteurs au lieu d'un. La tâche tout entière n'avait assurément rien d'effrayant pour le premier de mes adversaires, il l'a bien montré. Mais comme en première instance, il avait, à vrai dire, fait lui-même justice de ce grand moyen décisif qu'on invoque aujourd'hui, il est évident qu'il ne pouvait pas couvrir de sa large parole cette prétention nouvelle et inattendue, sans s'exposer à quelques embarras.

J'aurais eu le droit de lui répondre : Vous y avez songé un peu tard. Si l'article 909 dit ce que vous lui faites dire, il est singulier que vous ne vous en soyez pas aperçu dès le début, que vous n'ayez pas même engagé la lutte sur un point aussi simple, aussi décisif. On a voulu éviter la difficulté par l'intervention d'un nouveau défenseur ; mais est-on bien sorti d'affaire par là ? L'objection n'est-elle pas encore devant vous, dans toute sa force, avec toute sa valeur ? Enfin soit. Voici donc qu'en appel vient se placer un chapitre particulier que j'appellerai le chapitre de la consultation.

En première instance, l'article 909 était accepté franchement avec la signification qui lui a été unanimement donnée pendant soixante ans par tous les auteurs et par tous les arrêts. On le prenait dans ces deux conditions constitutives : testament fait pendant la dernière maladie, testament fait au profit du médecin de la dernière maladie. On n'imaginait pas pouvoir sérieusement ajouter à ces éléments précis une troisième condition qui n'est écrite nulle part : nécessité de la concordance du traitement du médecin avec la confection des dispositions testamentaires. Aujourd'hui, une consultation

savante relève la thèse abandonnée et l'inaugure avec un certain appareil. Il semble, à vrai dire, que cette thèse soit devenue l'espoir unique de mes adversaires

Messieurs, j'aborde un côté délicat de ma tâche, mais je demande la permission de dire très librement ma pensée tout entière : J'ai un respect profond pour ce haut et sérieux enseignement de l'école, auquel nous devons de pouvoir combattre, même nos maîtres. Je serais désespéré de passer pour ingrat vis-à-vis de cette mère féconde, *alma mater*, dont nous avons reçu les leçons ; mais je redoute, dans la science de l'école, l'étendue et les habiletés de la science ; j'ai peur qu'elle n'arrive parfois à un peu de subtilité par trop de savoir. Je me rappelle un de nos confrères les plus considérables, mort il y a quelques années, dont la vie finissait dans le travail de la consultation, et dont l'érudition était immense. On l'abordait en lui demandant son appui. La droite raison qui le guidait répondait, dans une affaire qui lui semblait insoutenable, par un refus. Puis, au moment où l'on se retirait, l'esprit plein d'inépuisables ressources, il agitait et combinait les textes, il se réfutait lui-même, les articles combattaient les articles, et l'on n'était pas arrivé jusqu'au seuil que le grand jurisconsulte avait dit, le plus loyalement du monde : Allons, je ferai votre petit travail !

Je crois que nos maîtres de l'école sont tous un peu comme ce grand avocat là !

Mon adversaire disait qu'il était mal à l'aise pour dire de l'auteur de la consultation tout le bien qu'il en pensait, puisqu'il assistait à l'audience : il avouera qu'il m'est encore moins facile de dire du mal de M. Valette en sa présence ? Du mal, ah ! à Dieu ne plaise ! il n'y a pas d'homme dont j'estime davantage la fière droiture et le noble caractère. Mais, pour lui surtout, j'ai peur des ressources infinies de la science, peur de son esprit ingénieux et raffiné, peur de sa curiosité, peur des recherches d'une pensée difficile à fixer, parce qu'elle embrasse trop de choses à la fois.

Ah ! combien j'aime mieux, messieurs, le souffle large et puissant de la jurisprudence ! Combien je préfère ce sentiment

élevé de la loi qui cherche le droit dans les grandes formules, en les adaptant avec intelligence aux formes multiples sous lesquelles le fait apparaît à vos yeux. Il y a réellement ici deux puissances en présence, l'École et la Jurisprudence ; et jamais, je crois, ce qui fait le caractère de l'une et de l'autre n'apparaîtra plus nettement que dans le conflit engagé à l'occasion de cet art. 909, et de l'interprétation qu'il convient de lui donner. Eh bien ! il y a longtemps que mon choix est fait ! Dans cet antagonisme, dans ce combat, je suis pour la Jurisprudence contre l'École.

Quel est donc ce grand problème soulevé par la consultation et développé avec tant d'habileté par le second de mes adversaires ? C'est une thèse toute nouvelle dans le procès actuel ; c'est déjà un défaut ; c'est déjà un reproche très grave que de pouvoir dire à mon adversaire, comme je l'indiquais tout à l'heure : Vous y avez pensé bien tard. Mais la thèse est non seulement nouvelle dans le procès, elle est nouvelle même en droit ; c'est la première fois, sous l'empire du Code civil, qu'elle se présente devant la justice. Elle a son point de départ timide dans l'ouvrage de M. Demolombe, elle n'a pas d'autre précédent. Ainsi il a fallu soixante ans pour arriver à cette interprétation de la loi. Personne n'y avait songé ; pas un auteur, pas un arrêt n'avaient imaginé d'introduire dans l'article 909 le système de la concordance, de la coïncidence qu'on exige aujourd'hui entre les soins du médecin et la confection du testament. Pas un auteur, pas un arrêt !

Nos adversaires disent : Qu'a voulu l'article 909 ? Voilà un moribond, il va faire un testament, il peut subir deux influences assises à son chevet, l'influence du ministre de la religion et l'influence du médecin. Or, il faut éviter que le malade, affaibli par la maladie ou par la terreur, soit circonvenu par le prêtre ou par le médecin. Nos adversaires, complétant leur système, ajoutent : La maladie, c'est la crise suprême, c'est l'accident qui a déterminé la mort. C'est pour cela qu'à la dernière heure, quand le malade va mourir, il faut éviter qu'un homme se penche à son chevet, et que, se rapprochant de lui, il murmure à son oreille : Tu seras béni ! ou bien : Tu

seras guéri ! Voilà la pensée du législateur dans l'article 909, pour le second de mes adversaires et pour l'auteur de la consultation.

Est-il bien vrai que telle soit uniquement la pensée de l'article 909 ? Mes adversaires l'affirment et ils en tirent la conséquence que le traitement du médecin doit coïncider, pour que son influence puisse être proscrite, avec le testament. C'est là le système de la concordance ; il ne suffira donc pas d'établir que le testament a été fait pendant la dernière maladie, et qu'il y a eu traitement pendant la dernière maladie, il faudra justifier encore que le médecin donnait ses soins au testateur à l'époque même où le testament a été fait. Voilà la doctrine en présence de laquelle nous sommes placés.

Messieurs, si telle est la véritable pensée de l'article 909, permettez-moi de faire une première objection : si l'article 909 s'amoindrit aux proportions restreintes qu'on lui attribue, je n'en comprends plus l'importance et la signification. Il se réduit à la mesure d'une captation probable, et il n'introduit dans les principes généraux du droit en matière de testament surpris, qu'un élément de plus, la présomption légale, au cas déterminé dont il s'agit. L'article 909 ne dit-il que cela et ne veut-il que cela ?

Mais prenez l'article 909 : n'est-il pas clair et complet dans sa rédaction ?

« Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. »

Comment imaginer quelque chose de plus catégorique que cette double formule : « *qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt,* » « *dispositions faites pendant le cours de cette maladie ?* » Y a-t-il dans le texte autre chose que l'enchaînement de ces deux idées ? Le testament pendant la dernière maladie, le traitement pendant la dernière maladie ?

Où trouvons-nous donc la nécessité du testament fait à une époque qui concorde avec les soins donnés par le médecin ? Il n'y a rien de semblable dans le texte, et la rédaction très nette de l'article 909 enlève toute équivoque en parlant au passé et non au présent : « *qui auront traité.* » L'expression est exclusive de la simultanéité qui demanderait l'emploi du présent.

On le sent si bien qu'on est obligé d'interroger les travaux préparatoires du Code Napoléon, et de chercher quelque appui dans l'opinion émise par le législateur à cette époque. On a cité un passage de Bigot de Préameneu dans lequel on a cru trouver la pensée de la concordance des soins donnés par le médecin et du testament.

Voici ce passage :

« La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. »

A cette citation, je n'aurais qu'une chose à répondre, c'est que l'article 909 n'emploie pas les expressions au présent, comme Bigot de Préameneu ; il parle au contraire au passé.

Mais puisque ces recherches paraissent vous intéresser, je vous demande la permission de continuer, et d'opposer à Bigot de Préameneu, Favard de l'Anglade qui, lui, parle au passé, comme l'article 909 lui-même.

Voici ce qu'il dit sur l'article 909 :

« Mineur ou majeur, il ne pourra faire que des legs rémunérateurs aux docteurs ou médecins, etc., qui l'ont traité et au Ministre du Culte qui l'a assisté dans sa dernière maladie. »

Il est bien entendu que ni l'un ni l'autre n'abordent la question qui nous occupe ; elle n'est apparue à personne, elle n'a été résolue par personne : c'est une rédaction accidentelle et non réfléchie qu'on entendrait nous opposer, et vous voyez qu'à une première formule nous pouvons en opposer une complé-

tement différente. Il ne faut donc pas attacher aux termes employés, en dehors de toute intention nettement caractérisée par une discussion directe, une valeur bien sérieuse.

Je ne peux pas davantage tenir grand compte de cette décomposition ingénieuse de la rédaction successive de l'art. 909, dans les différentes phases de l'élaboration de la loi; on veut absolument trouver dans les nécessités d'une énonciation plus complète des incapacités de l'art. 909, la cause unique de l'emploi du passé et non du présent; on affirme qu'avec le présent il n'y aurait pas un doute, pas une difficulté, et, alors qu'on devrait reconnaître par cela même qu'au passé, la difficulté en sens inverse n'existe pas davantage, on veut cependant aboutir à faire dire à l'art. 909, avec le passé, exactement ce qu'il dirait si le temps du verbe eût été maintenu au présent. Tout cela n'est vraiment pas bien embarrassant et n'avance guère le débat.

Mais nos adversaires disent: Si l'art. 909 n'implique pas la concordance du testament et des soins donnés par le médecin, qu'a donc voulu dire l'art. 909? Quelle est son interprétation si ce n'est pas celle que nous lui donnons? Est-ce que vous ne voyez pas les bizarreries auxquelles on aboutit avec la signification que vous donnez à l'art. 909? Et alors on nous cite des espèces variées qui sont bien des hypothèses d'école. On nous parle de ce bon petit garçon qui n'a pas encore songé à se faire médecin, au profit duquel on ferait un testament pendant la dernière maladie; l'enfant grandit, il suit les cours de l'école, il devient docteur.

Il s'écoule dix ans, vingt ans, la maladie mortelle chemine toujours; le testament était fait au profit de l'écolier, mais, pendant la dernière maladie, l'écolier devenu grand, soigne le testateur; il n'y a pas concordance entre le testament et les soins, mais le testament a été fait dans la dernière maladie, les soins ont été donnés pendant la dernière maladie; l'art. 909 est applicable.

N'est-ce pas étrange, vous dit-on?

Et puis, tout au contraire, le médecin a soigné la der-

nière maladie, mais de longues années se sont écoulées ; il a disparu, il a quitté la France, l'Europe ; le testament est fait pendant la dernière maladie encore, mais bien longtemps après que les soins ont cessé. Est-il raisonnable d'appliquer encore ici l'art. 909 ?

Tout cela est bien recherché, bien précieux, mais je ne m'effraie pas beaucoup de toutes ces espèces, et voici pourquoi :

Il est manifeste qu'on exagère outre mesure, en les jetant en avant, les mots : « dernière maladie » ; nous verrons quelle interprétation il convient de leur donner.

Le Tribunal n'a pas eu, comme vous le dites toujours, la pensée que M. de Gramont était déjà, en 1858, atteint de la dernière maladie qui l'a conduit au tombeau.

Personne n'a dit un mot de cela, ni le jugement, ni moi.

Le jugement a cherché le principe du mal à une époque reculée, mais il est arrivé à le caractériser à une époque plus voisine de la mort.

Pour l'adversaire, les maladies chroniques ne sont pas des maladies, ce ne sont que des affections.

Pour nous, pour le Tribunal, la maladie chronique peut très bien être la dernière maladie, mais à la condition qu'elle s'accroisse assez énergiquement pour qu'on soit certain que l'on marche vers un résultat fatal, la mort. Voilà « la dernière maladie. »

La Cour comprend que s'il en est ainsi, ces espèces ingénieuses ne se présenteront guère. Est-ce que la dernière maladie, entendue dans le sens raisonnable que nous indiquons, durera ainsi dix, quinze, vingt ans ? Est-ce qu'elle laissera grandir l'enfant pour en faire le médecin de la dernière heure ? Est-ce qu'elle laissera au médecin le temps de disparaître, de s'éloigner dix ans ? Est-ce que toutes ces exagérations ne sont pas la justification de nos répugnances en présence des thèses subtiles, où la grande, où la large vérité se perd ?

Mais puisque vous aimez les espèces, voulez-vous me

permettre les miennes à mon tour ? Est-ce que vous trouvez régulière une situation comme celle en présence de laquelle nous sommes placés dans le procès actuel ? Voilà M. le docteur Déclat qui aura été le médecin, le seul médecin de M. de Gramont pendant 6 ans ; M. le duc de Gramont part pour l'Egypte, il y demeure 3 mois, il revient ; il a fait son testament en Egypte ; il retrouve à son arrivée son médecin habituel qui le soigne 6 mois, un an, jusqu'à la mort. Le testament du malade a été fait au profit du médecin, mais il a été fait pendant le voyage de trois mois, pendant que le médecin n'était pas là ; il est valable à vos yeux ; c'est tout simple ; il n'y a rien là qui vous blesse. Le malade a le souvenir du médecin tout voisin, tout proche. Il est encore comme sous son regard, il a le souvenir et il a l'espérance. Il va le revoir, se replacer de nouveau sous son influence. N'importe, ce testament a été fait à distance ; tout est sauvé !

Laissez-moi maintenant poursuivre les hypothèses. Mais si le malade dans un moment d'abattement, de faiblesse, appelle un médecin, un médecin indigne de ce nom, un charlatan dans lequel il place sa dernière espérance, et si celui-ci répond : Je veux bien vous venir en aide, mais faites un testament aujourd'hui à mon profit pour que je puisse vous soigner demain, car si le testament n'était pas fait dès à présent, avec l'article 909 je ne pourrais pas en profiter ; ce médecin, je le nommerai Lapommeraye si vous voulez. Il échappe ainsi aux dispositions de l'article 909. Voulez-vous que le médecin même n'ait pas parlé ? Le malade le fait venir pour la première fois, il lui dit : Je ne veux pas mourir ; vous avez le secret de la vie et de la mort, vous pouvez prolonger mon existence, ne me quittez pas ; j'ai fait mon testament en votre faveur, je vous laisse tout ce que je possède. Le testament est fait quand le médecin s'installe pour la première fois au chevet du malade ; l'article 909 n'est pas applicable.

Vous trouvez cela naturel ? Il ne vous étonnerait point que la loi n'eût pas atteint des faits de cette nature ? Mais où vous

arrêterez-vous donc en si beau chemin? M. Déclat a envoyé le duc en Egypte, il y est demeuré trois mois. Mais s'il l'avait envoyé à Pau ou à Nice, et qu'il n'y fût resté qu'un mois, le testament serait-il valable?

Marchons encore: au lieu d'une absence d'un mois, ce sera une absence de quinze jours; et le médecin, au lieu de conseiller à son malade, Pau ou Nice, l'aura fait partir tout modestement pour Enghien; sera-ce assez loin? Suffira-t-il d'une semblable absence? Le testament est rédigé pendant cette séparation; il n'y a pas concordance, car il est fait durant l'éloignement, par le malade au profit du médecin; le médecin n'était pas là, il n'a pas pu glisser aux oreilles du mourant: Ma science pour votre fortune! Selon vous, l'art. 909 n'est pas applicable.

Si en interprétant ainsi l'art. 909, on peut arriver à un pareil résultat, permettez-moi de dire que cet article n'a plus aucune valeur. Avec votre système de concordance, j'ai le droit de dire que l'article 909 se détruit lui-même. Ainsi entendu, il suffira d'un simple voyage du malade par ordre du médecin, ou du médecin d'accord avec le malade, pour en détruire tout l'effet. Et cependant, le traitement pourrait continuer à distance; vous allez jusque-là, et vous soutenez que dans ce cas encore l'influence qui suppose la présence ne se rencontrant pas, le testament serait valable.

Pour le prêtre, pour l'homme revêtu du caractère religieux, est-ce que la situation n'est pas semblable? Il n'est pas nécessaire de supposer une absence. Si le malade délaisse un moment son directeur de Saint-Roch, s'il consulte accidentellement un vicaire de Saint-Sulpice, et s'il fait son testament pendant ce temps-là au profit du vicaire de Saint-Roch, quoique le premier prêtre ait assisté le malade pendant la dernière maladie, quoique le testament ait été fait pendant la dernière maladie, comme il n'y aurait pas concordance entre la direction spirituelle et le testament, la solution de continuité, même calculée, combinée, suffirait pour tout sauver.

L'art. 909 serait ainsi dans l'impossibilité de se défendre,

de se protéger lui-même; on ne pourrait en empêcher la violation. Non, l'art. 909 n'existe plus, si vous vous arrêtez à ce système de la concordance. Comprenez-vous maintenant l'inspiration et la portée de l'art. 909 ?

C'est précisément pour répondre à ces équivoques, à ces subterfuges, à ces combinaisons, que l'article 909 enveloppe dans une large formule toutes les éventualités à la fois; l'article 909 ne voit que deux choses: un testament fait dans un état grave d'affaiblissement physique et la rencontre avec cette première circonstance, de cet autre fait que le médecin légataire a, à un moment quelconque, pendant cette dernière maladie, donné ses soins au malade; ces deux éléments-là ne se rattachent pas l'un à l'autre, ainsi qu'on le prétend, comme la cause à l'effet; mais même distincts, même brisés, ils se tiennent encore par un lien, l'unité de la maladie. Ainsi entendu, l'article 909 répond à tout, sauvegarde tout et ne permet pas ce calcul effrayant pour la sécurité des familles par lequel le médecin se contenterait d'éloigner un instant le malade ou de s'éloigner lui-même pour arriver à la violation impunie de l'article 909; médecin avant, médecin après, incapable toujours, il assurerait par une séparation calculée, le triomphe de ses convoitises; C'est ce que la loi n'a pas voulu.

Je sais bien que mon second adversaire, à la fin de sa plaidoirie, avait fini par entrevoir ce caractère véritable de l'article 909, et qu'il nous a dit que les juges du fait avaient toujours le droit de se préoccuper de la question de fraude; mais je voudrais bien savoir comment on pourrait arriver à prouver la fraude, quand le malade et le médecin sont d'accord. En ce point que je viens d'indiquer, êtes-vous bien sûr d'ailleurs, si la loi exigeait la concordance comme élément de l'application de l'article 909, qu'il y eût fraude à éviter tout simplement la concordance, c'est-à-dire à se placer résolument dans les termes stricts du droit? Pour ma part, j'ai les doutes les plus sérieux à cet égard.

Maintenant un mot des précédents: ils ont aussi leur signification.

Je vous ai dit que la thèse était nouvelle, et ce n'est pas un mérite ; les doctrines de droit ont besoin de vieillir. La thèse que vous soutenez, laissez-moi le dire familièrement, eh bien ! elle n'a pas assez de bouteille ; c'est une théorie d'hier. Elle a été indiquée d'abord avec une discrétion extrême par M. Demolombe, qui avait rencontré sur son chemin M. Coin de l'Isle dont l'avis était tout différent. M. Coin de l'Isle disait :

« Le don sera-t-il valable, fait avant le traitement, mais pendant le cours de la maladie qui a conduit le donateur au tombeau ? Le texte ne laisse aucun doute sur la négative. Décider autrement serait augmenter l'empire des médecins sur les esprits faibles, et leur inspirer de refuser leurs services tant que la donation ne serait pas consommée. Nous ne pouvons donc adopter la doctrine d'un arrêt de rejet du 9 avril 1835, qui a déclaré valide un testament fait en 1820 par une demoiselle Trainard au profit de la demoiselle Sain, fille de son médecin, parce que le mal dont elle était alors atteinte n'avait pas, dans ce même temps, exigé un traitement de médecin, mais seulement des remèdes familiers qui n'ont pas paru avoir été prescrits par le père de la légataire, et que ce n'était que quatre ans après, que ce mal (dont est morte la testatrice) avait exigé un traitement de la part du docteur Sain. Ce n'est pas du concours du traitement et de la date du testament que la loi fait dépendre la nullité ; c'est du fait que le médecin est devenu l'objet d'une libéralité pendant une maladie qu'on l'appelle à traiter, sans distinction d'époque. Qu'il ait donné ses soins habituels dans la dernière ou dans la première période, et que la donation soit faite dans la période à laquelle il n'avait pas été appelé ou depuis qu'il s'est retiré, c'est chose indifférente : il n'en aura pas moins traité le donateur pendant la maladie dont il est mort. »

M. Demolombe répond en s'exprimant ainsi : « Nous avons pourtant un doute sérieux sur cette doctrine... » et rien de plus.

Plus tard, l'opinion de M. Demolombe s'est reconfortée au contact de la consultation de M. Valette, à laquelle il a donné une complète adhésion : je ne m'en étonne pas. L'enfant était un peu chétif sortant des mains de M. Demolombe ; quand il l'a vu revenir de nourrice fort et bien venu, il n'a pas hésité à le reconnaître. Son adhésion laconique est un mouvement de satisfaction paternelle et voilà tout.

Quelque respect que j'aie pour la science profonde de mes contradicteurs, je ne puis m'empêcher de répéter qu'aucun auteur, aucun arrêt ne se sont déclarés dans le sens où se prononce M. Valette, et où M. Demolombe veut bien le suivre d'un pas plus assuré qu'autrefois. Mais vingt arrêts sont intervenus dans des espèces qui se prêtaient à l'application du système de la concordance ! Personne n'y a songé pendant soixante ans. Tenez, voici un arrêt célèbre dans la matière, l'arrêt de la Cour d'Agen, du 12 janvier 1833.

Une pauvre femme se brise la jambe dans une chute, en 1815 ; un médecin est appelé et réduit la fracture. Quinze années s'écoulent, la femme meurt. Elle avait fait successivement en faveur du médecin qui l'avait soignée, trois testaments qui se plaçaient en 1816, 1817 et 1818 ; le dernier se rapprochait du décès. Il est certain qu'il n'y avait pas concordance des soins et du testament, puisque les soins n'avaient été donnés que pour la réduction de la fracture. La thèse de droit était bien simple à ce point de vue. Personne ne l'aborda, et on se contenta de soutenir, dans l'intérêt du legs, que la malade, à l'époque de la fracture et du décès, n'était pas dans sa dernière maladie, et que le testament n'avait pas été fait dans la dernière maladie.

C'est sur l'espèce ainsi caractérisée que la Cour statua.

Messieurs, une interprétation subtile et tardive des textes ne peut ainsi transformer soudain la loi elle-même. Je m'en rapporte à la sagesse de la Cour ; elle interprétera, comme elle l'a toujours fait, l'article 909 dans son sens le plus large, dans le sens qui donne protection et sécurité aux familles.

J'aborde maintenant l'article 909 dans les conditions où le Tribunal de première instance a eu lui-même à l'examiner, c'est-à-dire en cherchant, en dehors de la concordance, les deux éléments, qui sont véritablement dans la pensée du législateur : le testament fait pendant la dernière maladie et le testament fait au profit du médecin qui a soigné le testateur pendant cette dernière maladie.

Ici encore, nous allons rencontrer de la part de nos adversaires, des explications bien subtiles.

Que faut-il entendre par *la dernière maladie* ?

L'adversaire dit : La dernière maladie est la crise suprême. A plusieurs reprises, il est revenu sur cette expression qui est la forme définitive de sa pensée. C'est déjà une grande hardiesse que de substituer aux expressions de la loi, une expression nouvelle.

C'est la crise suprême, accidentelle, dit-on, la maladie aiguë. La maladie chronique n'est pas, dans le langage de la science, ce qu'on est convenu d'appeler maladie à proprement parler. Mon adversaire a pour cela des expressions toutes particulières : La maladie chronique, dit-il, c'est une affection, une lésion, ce n'est pas une maladie ! Quand le législateur dans l'article 909, a parlé de la dernière maladie, il a dû entendre le choc imprévu qui emporte un homme plein de force et de santé. Mais il n'a pas voulu parler de ce dépérissement, de cet affaiblissement lent, insensible, cheminant même vers la fin.

Est-ce vrai d'abord, grammaticalement et en cherchant la portée, la valeur des mots dans leur sens le plus usuel ? J'ai voulu interroger, comme l'adversaire, les livres de médecine. Il avait cité le dictionnaire de Nysten, qui a une grande autorité, qui doit en avoir d'autant plus que l'un de ses rédacteurs principaux est M. Littré, lequel est non seulement un érudit en matière de médecine, mais encore un linguiste éminent. Or l'adversaire n'a lu que la première phrase du dictionnaire de Nysten. Voici celle qui suit et qu'il n'a pas lue :

« Le mot *affection* est très souvent employé comme synonyme de *maladie*, on dit une *affection* aiguë, chronique, nerveuse, vénérienne, une *affection* catarrhale, etc., pour une *maladie* aiguë, chronique, nerveuse, vénérienne, etc.

Ainsi, il semble que, pour la science médicale, la distinction que l'adversaire a cherché à établir n'existe pas. Lorsque le législateur a employé les mots *dernière maladie*, il ne paraît pas, avec les livres de médecine, que le législateur ait voulu parler seulement d'une crise accidentelle et non

d'une affection chronique. L'affection chronique peut être la dernière maladie, mais à une condition que j'indiquerai tout à l'heure ; en ce moment, nous cheminons pas à pas ; je viens de répondre avec le Dictionnaire de Nysten qu'on avait interrogé.

Permettez-moi, ce qui est bien autrement sérieux, de me placer sur le terrain du langage usuel.

Il y a une chose dont je me suis très bien douté quand j'ai entendu l'adversaire lire la définition du mot *maladie* dans le dictionnaire de Bescherelle ; cela ne fait pas grand honneur à ma perspicacité, mais enfin j'ai pensé qu'il avait dû consulter d'abord le dictionnaire de l'Académie, et qu'il y avait rencontré une formule qui ne lui convenait pas, puisqu'il n'en avait pas parlé. Il m'a semblé bon dès lors de l'interroger, précisément à cause de cela ; or voici ce que j'y trouve : « *maladie, altération de la santé.* »

A la bonne heure ! c'est très simple ; pas de circonlocutions comme dans le dictionnaire de médecine de Bourdon ; quatre mots seulement : « Altération de la santé. » C'est simple, cela répond à tout.

Est-ce que le législateur ne s'est pas arrêté à cette signification naturelle des mots ? Si l'altération de la santé est la maladie, nous comprenons ce que veut dire l'article 909. La dernière maladie, c'est cette altération fatale de la santé qui conduit irrésistiblement à la mort. Il n'y a plus à se préoccuper de distinctions médicales ; il y a dans la loi, « *dernière maladie,* » et je trouve dans le dictionnaire de l'Académie : « *maladie, altération de la santé* : maladie légère, grave, fâcheuse, longue, maladie incurable, mortelle, compliquée, contagieuse, maladie chronique, maladie aiguë, interne, externe, héréditaire, etc. Je ne peux pas indiquer toutes les formes diverses des misères qui affligent la pauvre humanité. Mais, dans le langage usuel, la maladie c'est une altération de la santé, et non pas, comme le suppose l'adversaire, une crise, et une crise dans laquelle la nature humaine, en proie à une suprême convulsion, va se dissoudre par une transformation dernière qui est la mort.

En présence de cette définition de la maladie, il s'agit de rechercher ce que peut être la dernière maladie, et si, dans l'application de l'article 909, ce mot doit s'entendre aussi bien de la maladie chronique que de la maladie aiguë.

Il y a une distinction à faire. La maladie aiguë pose la question en termes fort simples, car on se trouve précisément alors dans cette situation où nos adversaires voient le coup subit, immédiat, qui constitue pour eux la dernière maladie.

Soit ; mais, à côté de cela, est-ce que la maladie chronique ne pourra pas être aussi la dernière maladie ? La maladie lente, ancienne, invétérée, qui incline vers une mort certaine, ne sera-t-elle pas aussi la dernière maladie ? Elle le sera au même titre que la crise violente et inattendue ; seulement à une condition, c'est qu'elle aura abouti à la mort ; maladie chronique, mais devenue mortelle, et conduisant au tombeau celui qui en est atteint. Voilà la dernière maladie quand il s'agit d'une maladie chronique.

Je ne recule pas devant les nécessités de la discussion et je reconnais très bien la limitation que doit rencontrer l'article 909. Il ne faut pas dire qu'un homme ayant des accès de goutte peut être regardé comme atteint de sa dernière maladie. Non, des secousses accidentelles, intermittentes, qui ne dénotent pas par avance, comme résultat certain, la mort, ne constituent pas la dernière maladie, s'il s'agit d'une maladie chronique ; mais lorsque le malade marche tristement dans la vie sous le regard attendri et inquiet de ceux qui lui portent affection quand on murmure sur son passage : « Le pauvre garçon n'ira pas loin, il est perdu ! Le malheureux n'en a pas pour longtemps ! » à partir de ce moment, la maladie chronique sera la dernière maladie. Pour le médecin, il n'y a pas d'hésitation ; c'est l'heure où il fera cette triste confidence aux membres de la famille : « Si vous avez des précautions à prendre pour la fortune, pour les enfants, prenez-les. » On répète alors partout ce que mon adversaire disait lui-même dans l'affaire du Conseil judiciaire du duc de Gramont : « Il est atteint d'une maladie qui ne pardonne pas. »

Voilà ce que j'appelle la dernière maladie quand il s'agit d'une maladie chronique. Voilà comment les termes de la loi rencontrent leur application, soit qu'il s'agisse d'une maladie chronique, soit qu'il s'agisse d'une maladie aiguë, avec certaines exigences, quant aux conditions dans lesquelles devra se préciser la maladie chronique, mais non pas avec celles des adversaires qui ne veulent véritablement appliquer cet article que lorsqu'il s'agit d'une maladie aiguë, déterminant la mort.

Alors on le conçoit, je ne suis pas embarrassé de l'emprunt que les adversaires entendent faire aux dispositions relatives au privilège concernant les frais de dernière maladie : on ne comprendra pas par ces mots une période de dix, quinze, vingt années, mais seulement cette période toute voisine, toute proche, où la maladie aura pris un caractère tel qu'il n'y aura aucun doute à concevoir sur son issue. Que la maladie présente quelques intervalles de repos, de trêve dans les souffrances de celui qui en est atteint, là n'est pas la question ; il suffit que la maladie marche souterrainement, qu'elle poursuive toujours son travail destructeur, sans relâche ni trêve, et qu'elle conduise nécessairement à la mort.

L'adversaire a parlé d'exagération, parce que je m'étais permis en première instance, de parler de ces pâles jeunes filles, qui se traînent péniblement au bal, et qui, dans l'enivrement, dans la surexcitation de la fièvre, trouvent au milieu de l'ivresse de la danse une activité passagère. Je disais : Quand on félicite la pauvre mère de cette force d'un moment, elle détourne la tête et elle cache ses larmes ; quelques jours encore et la pauvre fille est morte. — C'est là de la poésie, disait l'adversaire.

Depuis les débats de première instance, plusieurs médecins m'ont assuré que c'était là au contraire la plus triste réalité et que ces efforts factices non seulement ne sont pas rares, mais caractérisent en quelque sorte certaines maladies, en particulier celle dont le duc de Gramont était atteint, la phthisie, l'affection pulmonaire. Il y a une exaltation nerveuse dans ces pauvres existences qui vont finir; pa-

pillons éphémères, leur vol est précipité et ils dévorent l'espace. S'il s'agit d'une jeune fille, ce sera dans le tourbillon d'une valse qu'elle s'élançera pleine d'ardeur ; s'il s'agit d'un cavalier consommé il retrouvera quelque force encore pour les luttes du sport.

Mais il ne faut pas oublier que les dernières courses du duc de Gramont se placent avant son départ pour l'Egypte. C'est là l'époque importante, à quoi bon remonter plus loin, puisque le testament a été fait en Egypte ? Tout ce qu'il faut, c'est qu'au moment où le testament a été fait, le duc se soit trouvé dans la dernière maladie déterminée par l'article 909. Qu'importent alors les courses de 1862, de 1863, et celles qui ont eu lieu à Marseille en 1864 ? Interrogez d'ailleurs ceux qui ont bien connu le duc de Gramont, il y en a parmi vos amis comme parmi les nôtres : ils vous diront tous, les efforts surhumains du duc dans ces dernières tentatives. Nous disions, et c'était la vérité, que chacune de ces épreuves était achetée par un redoublement de souffrances. Quand le duc descendait de cheval, il pouvait à peine se tenir sur ses jambes ; avec son mouchoir, il étouffait sur ses lèvres une convulsion, un crachement de sang. C'est une vérité incontestable, il était ainsi dès 1864 ; mais, je le répète, je n'ai pas besoin de remonter jusque-là pour rechercher la maladie caractérisée comme l'exige l'art. 909.

Partons donc de cette idée que s'il s'agit d'une maladie chronique, pourvu qu'il n'y ait pas de doute sur la gravité du mal, sur le résultat auquel la maladie doit aboutir, partons, dis-je, de cette idée qu'à cette condition, l'art. 909 doit recevoir son application ; certains efforts d'activité passagère ne changent rien à cet égard au fond des choses.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt Lacordaire, arrêt dont l'adversaire a parlé avec un grand dédain, mais qu'il n'a pas même osé lire pour le combattre. Cette affaire avait aussi rencontré sur son passage des théoriciens d'école comme ceux que nous combattons dans la discussion actuelle. M. Bressoles, jurisconsulte infiniment distingué, à propos du testament Lacordaire, avait fait également une consultation sans

réplique, dans laquelle il avait déclaré, en s'appuyant sur les autorités anciennes et nouvelles, qu'il était impossible d'appliquer le mot *dernière maladie* dans le sens où nous l'entendons. L'arrêt Lacordaire a été accueilli avec respect par tous ceux qui aiment la haute morale et le droit ; il a été consacré par la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi dont on l'avait saisie. L'arrêt de Toulouse est aujourd'hui bien acquis ; il a posé des principes qui sont ceux que le tribunal a voulu appliquer avec le jugement dont est appel.

L'adversaire avait raison de vous dire que l'espèce dans laquelle cet arrêt est intervenu était singulièrement favorable ; c'est vrai, je n'en connais pas qui puisse l'être davantage. — Le P. Lacordaire fait son testament au profit du P. Mourey, son confesseur et son successeur dans la direction de l'école de Sorèze ; il laisse une modeste fortune qui n'est pas à proprement parler le patrimoine de sa famille. Cependant, il se trouve des héritiers, qui entendent revendiquer tous les biens dépendant de la succession de leur auteur. Rien de plus délicat qu'une réclamation introduite dans de pareilles circonstances. La question se pose devant la Cour de Toulouse exactement dans les termes où elle se pose devant vous.

On disait à Toulouse : « Le testament a été fait deux ans avant le décès du P. Lacordaire ; il était alors atteint seulement d'une maladie chronique, l'anémie. » Ce n'était pas la dernière maladie, la crise, comme disent toujours nos adversaires. On dit aujourd'hui pour écarter l'espèce : L'anémie est une maladie mortelle. Je vous en demande pardon, elle consiste dans la diminution des globules du sang, dans une altération du sang dont la guérison est possible. Mais peu importe d'ailleurs ; l'anémie, cette maladie chronique, existait chez le P. Lacordaire à l'époque où il avait fait son testament. Le P. Mourey était son confesseur pendant cette maladie ; les deux termes de la disposition de l'art. 909 se rencontraient dans la cause. On demandait la nullité du testament fait en faveur du confesseur.

En ce qui concerne la dernière maladie, on soutenait que le

testament ayant été fait deux ans avant la mort du P. Lacordaire, la dernière maladie n'était pas encore caractérisée, qu'il s'agissait d'une maladie chronique offrant des caractères intermittents, passagers. On plaidait la thèse que l'on soutient ici avec tant de hardiesse. On invoquait la consultation de M. Bressoles. On disait : Voyez quelles preuves de force, d'intelligence ? Le législateur a voulu atteindre l'influence sur l'esprit du malade appauvri. En a-t-il été ainsi jamais de l'intelligence du grand dominicain ? Deux ans avant sa mort, il était dans sa dernière maladie, lui ? Mais il inaugurerait à ce moment même, sous la coupole du Palais-Mazarin, ce blanc costume qu'il était si fier d'avoir fait accepter par la société moderne. Il était reçu à l'Académie française ; il y recueillait l'enthousiasme, l'admiration de tous. Il rentrait à Sorèze, il y rassemblait ces enfants qui faisaient le bonheur de sa vie, il les enseignait, il administrait les malades, il faisait entendre la parole de Dieu dans la chaire de vérité. Voilà ce qu'était alors le P. Lacordaire, et vous voulez, le prenant ainsi dans sa force, dans l'épanouissement de la vie, dire qu'il était dans sa dernière maladie ?

Quand la question a été posée, le Tribunal et la Cour de Toulouse n'ont pas eu un doute. Ils ont rencontré des documents moins caractérisés assurément que ceux qui existent dans la cause actuelle, desquels il résultait que le P. Lacordaire regardait, dès cette époque, son état comme bien grave, et ils en ont tiré la conséquence que le P. Lacordaire était dans la dernière maladie prévue par l'article 909. Voici en quels termes est conçu l'arrêt de la Cour de Toulouse qui est l'arrêt de principe le plus considérable sur la matière.

« Attendu que le P. Lacordaire est décédé le 21 novembre 1861, en laissant un testament olographe à la date du 17 décembre 1860, que cet acte est attaqué par Léon Lacordaire, l'un des trois frères du testateur, comme renfermant au profit du père dominicain Mourey, confesseur du père Lacordaire, une institution prohibée par l'article 909 du Code Napoléon :

« Qu'un premier fait n'a pas été contesté, c'est que le P. La-

cordaire, pendant les dernières années de sa vie, a toujours eu pour confesseur le P. Mourey, sous-directeur de l'école de Sorèze ;

« Qu'un second fait a été également reconnu, c'est que la santé du P. Lacordaire s'était gravement altérée dès le commencement de l'année 1860 ;

« Que la seule question à résoudre est donc celle de savoir si, à la date du 17 décembre 1860, le testateur était déjà atteint de la maladie à laquelle il a succombé onze mois plus tard ;

« Attendu que, parmi les documents dont il a été fait usage dans les débats, il faut distinguer ceux qui émanent du P. Lacordaire de ceux du P. Mourey ; qu'en rapprochant ces derniers documents des faits et circonstances de la cause, il est facile de se convaincre que le P. Lacordaire pendant les deux années 1860 et 1861, n'a eu qu'une seule maladie persévérante dans son cours, fatale dans son issue, dont le point de départ le plus certain se fixe au carême de 1860, époque où le révérend père, saisi à l'autel même, de violentes douleurs de tête et des reins, fut obligé de se retirer précipitamment dans sa chambre ;

« Qu'à juger cette maladie par les symptômes qui l'ont manifestée, on conçoit que les hommes de l'art l'aient appelée une anémie, un appauvrissement du sang affectant l'estomac, les entrailles et le cœur ; que, du reste, dans la maison de Sorèze, nul ne savait mieux la vérité sur ce point que le P. Mourey, et que c'est lui qui a écrit ces lignes ;

« La science avait déclaré une anémie et commandé le repos ; le cœur, l'estomac, les entrailles ressentaient successivement les atteintes du mal ; on en voyait les traces dans un amaigrissement excessif. »

« Attendu que le P. Lacordaire, instruit de la nature de son mal, n'a pas hésité à prendre des mesures pour alléger le fardeau que faisait peser sur lui l'administration de son ordre, qu'il a même adressé à tous les prieurs des circulaires par lesquelles il leur faisait connaître « l'affaiblissement progressif de ses forces, son état de faiblesse, sa maladie de langueur ; »

« Qu'à la fin de 1860, prévoyant et non découragé, il a écrit son testament du 17 décembre, en même temps qu'il préparait son discours de réception à l'Académie française ; que le jour où il a pris possession de son fauteuil, le grand orateur a pu laisser croire qu'il avait recouvré la santé, mais qu'il était perdu dès ce jour pour le corps illustre qui venait de l'entendre ;

« Attendu qu'au mois d'avril suivant, la maladie avait repris son cours, et que malgré sa répugnance à sortir des maisons de son ordre, le P. Lacordaire avait consenti à aller respirer un autre air dans le département de la Somme ;

« Que, quelques semaines plus tard, il se retrouvait déjà à Sorèze, entouré de ses élèves, salué par leurs acclamations, auxquelles il répondait par la promesse de ne plus se séparer d'eux ; mais que, dans ce cas encore, il était perdu pour ceux qui se montraient si fiers de le posséder ; qu'on peut même dire que, cette fois, aucune illusion ne lui était permise, car il arrivait de Paris où il avait interrogé le docteur Rayer ; c'est encore le mot *anémie* que ce savant médecin avait écrit dans une consultation désespérée comme allait le devenir la situation du P. Lacordaire pour qui une existence de quelques mois ne pouvait plus être qu'un martyre d'une égale durée ;

« Attendu que ces faits suffisent pour démontrer l'unité d'une maladie qui, reconnue une anémie en 1860, était encore une anémie en 1861, avec cette circonstance qu'elle s'était compliquée d'une affection intestinale ;

« Que c'est bien la marche continue de cette maladie que le P. Lacordaire a lui-même constatée dans ses correspondances avec les religieux de son ordre, lorsqu'il leur a écrit : en mai 1860, « qu'il luttait depuis trois mois contre un affaiblissement progressif de ses forces ; » en septembre 1860, « que la congrégation intermédiaire de la province, réunie à Flavigny le 1^{er} septembre, avait bien voulu prendre en considération l'état de faiblesse où il était tombé depuis plus de six mois ; » en avril 1861, « que la maladie de langueur dont il était atteint depuis une année avait paru céder avant l'hiver, mais que les fatigues et l'influence de la mauvaise saison lui avaient rendu son cours ; »

« Attendu que le P. Lacordaire n'existait plus quelques mois après avoir écrit la dernière de ses lettres, où parlant de sa maladie à trois époques différentes, il en faisait remonter le cours à trois mois, à six mois, à une année ;

« Qu'on peut donc affirmer qu'à dater du mois de mars, il n'y a pas eu d'époque où le P. Lacordaire n'ait été atteint de la maladie dont il est mort ;

« Que ce jugement n'est pas plus contredit par le discours qu'il a prononcé à l'Académie française que par les pages éloquentes dont il est parlé dans les débats, et que son génie dictait encore à l'approche de son heure suprême ; que tout ce qu'on peut induire des dernières productions de son esprit, c'est que dans cette organisation exceptionnelle, l'âme triomphait aisément des défaillances du corps, et que sa grande intelligence ne s'est pas voilée dans les angoisses de sa cruelle maladie ;

« Attendu que la prohibition écrite dans l'article 909 du Code Napoléon est absolue, tellement absolue qu'il ne convient pas même d'examiner, si le P. Lacordaire, à raison de la supériorité de son

esprit, était à l'abri de la captation que la loi présume et qu'elle a voulu atteindre par l'application d'une règle inflexible ;

« Qu'il y a donc lieu d'annuler le testament du 17 décembre 1860 fait par le P. Lacordaire, pendant le cours de la maladie dont il est mort, en faveur du P. Mourey, qui était son confesseur à cette époque ;

« Qu'il devient inutile de rechercher si le même testament ne devrait pas être également annulé pour contravention à l'article 911 du Code Napoléon ;

« Par ces motifs,

« La Cour, vidant le renvoi au conseil, confirme le jugement du Tribunal de première instance de Castres. »

Pour ma part, Messieurs, il m'est impossible de concevoir un arrêt plus véritablement juridique dans son inspiration intime, et qui se présente en même temps dans les conditions extérieures d'une rédaction plus nette et plus élevée. Cet arrêt a proclamé les véritables principes, il a bien déterminé les caractères de l'article 909 et les conditions dans lesquelles il doit s'appliquer.

La Cour n'oubliera pas que l'arrêt de Toulouse est intervenu dans des circonstances de fait qui sont loin d'avoir la gravité de celles que présente le procès actuel. Cette correspondance du P. Lacordaire, ces témoignages de sa vaillance sous l'étreinte du mal, tout cela a une importance moins considérable et moins décisive assurément que les faits que nous invoquons dans le débat qui vous est soumis.

La Cour de cassation, je le répète, a rejeté, il y a quelques jours, le pourvoi formé contre l'arrêt de Toulouse. Voilà les principes sous la protection desquels nous nous sommes placés et que le jugement du Tribunal de première instance s'est appropriés.

Ces règles posées, il nous reste à en faire l'application. Je ne fais pas remonter la dernière maladie du duc à dix, quinze, vingt années en arrière ; non, je la fais remonter avec le bon sens, avec l'arrêt de Toulouse, à l'époque où la maladie s'est assez énergiquement accentuée pour qu'il n'ait plus été possible de douter que la mort fût proche.

Voici comment nous raisonnons :

Je me demande d'abord quelle est la maladie à laquelle le duc de Gramont a succombé. Nous verrons ensuite à quelle époque a commencé la dernière maladie, telle que je l'ai définie.

En 1858, le duc avait été envoyé à Cauterets ; là, il est soigné par le docteur Bonnet-Malherbe qui constate la présence de tubercules dans un poumon. Cela est établi par une lettre qui est au procès. Le duc est donc déjà malade assez sérieusement de la poitrine en 1858 ; le mal tenait à diverses causes, à la naissance, à l'origine, peut-être ; mais en 1858, il était phthisique, il avait une maladie de poitrine, comme on dit en langage usuel. En 1859 et 1860, le mal fait des progrès ; le duc crache le sang. En 1861 et 1862, il le crache presque journellement, ses amis l'attestent. En 1864, il va aux Eaux-Bonnes. A la fin de la même année, la situation est devenue si grave, qu'il lui faut, comme espérance dernière, recourir aux ardeurs d'un climat exceptionnel.

J'examinerai la question du départ pour l'Egypte. La Cour verra avec un grand étonnement sortir de notre dossier la preuve du concours de M. Déclat dans le fait même du départ.

Le duc part pour l'Egypte à cette époque. Ce n'est déjà plus assez du traitement des eaux thermales, il faut une température, un climat non seulement tiède, mais brûlant. Il revient d'Egypte ; on l'envoie presque immédiatement aux Eaux-Bonnes, à Cauterets ; il ne peut supporter le traitement ; il rentre bientôt à Paris, épuisé, mourant.

Qu'est-ce que cette maladie à laquelle le duc succombe ?

Mon adversaire s'accuse d'avoir mis au procès la correspondance que la Cour connaît. Il n'y a rien de plus compromettant en effet. Quelle était la maladie du duc ? Une maladie de poitrine ; tout le monde l'a dit, et les lettres de 1863, 1864 et 1865 ne laissent pas de doute sur ce point.

Devant le Tribunal, l'adversaire avait soutenu une thèse médicale qui a tenu une place considérable dans sa plaidoirie ; il avait fait d'énergiques efforts à la suite de M. Déclat, et il disait : « Il pourrait se faire que le duc fût mort purement et

simplement d'une maladie d'estomac. » Il y a quelques traces de cette préoccupation dans le mémoire qu'on a fait imprimer pour la cause. Nous voyons dans ce travail, préparé par votre avoué (qui ne passe pas précisément pour maladroit, nous lui rendons le compliment que vous avez adressé au nôtre), bien mis en relief les mots auxquels il convenait de donner quelque valeur pour les nécessités du procès. Toutes les fois que le duc dit qu'il a mal à l'estomac, que ses intestins souffrent, on détache ces expressions en saillie dans la correspondance imprimée.

Ici, l'adversaire s'est contenté d'indiquer que ce n'était pas un point très clair que celui de savoir à quelle maladie le duc aurait succombé. En première instance, il avait catégoriquement plaidé que le duc avait pu être atteint de phthisie pulmonaire, mais qu'ensuite était venue la phthisie laryngée, puis la phthisie intestinale. Tout cela aurait constitué des maladies distinctes, séparées. Le duc souffrait, si vous voulez, a-t-on dit, de la phthisie laryngée en Egypte, mais il n'était pas question alors de son estomac, même il disait en partant qu'il fonctionnait assez bien ; il n'a parlé de son estomac qu'aux Eaux-Bonnes et à Cauterets ; donc il serait mort d'une phthisie intestinale.

Est-ce sérieusement que vous dites cela ? Vous avez raillé la thèse que nous soutenions, thèse que le jugement a rendue cependant respectable, vous l'avez traitée de puérule. Il n'y a rien de plus puéril, permettez-moi de le dire à mon tour, que cette hypothèse, à l'aide de laquelle vous voudriez établir que le duc de Gramont n'est pas mort d'une maladie de poitrine, car la preuve est faite à cet égard par tous les documents que vous avez produits.

La thèse médicale que vous avez tentée est déraisonnable ! Mes clients ne sont pas médecins, et je n'ai pas sous la main les ressources que vous avez ; mais j'ai interrogé à côté de moi, et tout le monde a levé les bras au ciel quand on a entendu parler de votre prétention. Comment, m'a-t-on dit, on veut faire de la phthisie pulmonaire, de la phthisie laryngée et de la phthisie intestinale des maladies distinctes et indépen-

dantes ! Mais ce sont les caractères, les manifestations d'une seule et même maladie. Quand les phénomènes morbides de la phthisie pulmonaire s'aggravent, il y a obstruction du larynx par la formation de tubercules, et aux désordres digestifs on reconnaît la phthisie intestinale ; tout cela, c'est toujours et partout la tuberculose. Il y a là le caractère si bien précisé par l'arrêt de Toulouse, l'unité de la même maladie.

D'ailleurs, la question de savoir si le duc de Gramont était arrivé à la phthisie intestinale est mystérieuse pour tout le monde. L'autopsie seule aurait pu établir le fait. Pour la phthisie pulmonaire, il y a l'auscultation ; mais il n'y a que l'autopsie qui aurait pu démontrer s'il y avait tuberculisation des intestins, phthisie intestinale caractérisée. Enfin, les hommes de la science l'affirment, il n'y a pas d'individu atteint d'une maladie de poitrine dans les conditions où était le duc de Gramont, qui n'arrive, pendant la dernière période de la maladie, à des accidents du larynx et des intestins. N'équivoquez donc pas en relevant tel ou tel passage de la correspondance du duc parlant de son estomac, de digestions difficiles. En admettant que la maladie n'ait été que la phthisie pulmonaire, n'est-il pas certain qu'avec cet abattement, ces sueurs abondantes, cette aphonie, le duc devait avoir des digestions pénibles, irrégulières, et que l'estomac devait être atteint sans même arriver à la tuberculisation ?

Voilà la thèse très simple que je soutiens, et la Cour pourra consulter ses souvenirs et la correspondance ; le duc de Gramont est mort d'une maladie de poitrine en 1863, maladie dont il souffrait déjà en 1858, dont il souffrait davantage en 1862, et plus gravement en janvier 1863 quand il était en Egypte. Il n'y a vraiment aucun doute sur cette première question.

Seconde question : Quand cette maladie de poitrine dont était atteint le duc de Gramont a-t-elle pris le caractère de la dernière maladie ? Ici, nous nous rapprochons davantage des termes de l'art. 909.

A entendre mon honorable contradicteur, il semble que le Tribunal ait fixé le point de départ de la dernière maladie du duc, à 1858.

Le Tribunal, je l'ai déjà dit, n'a pas commis cette confusion. A quoi bon, d'ailleurs, élargir le cercle de la discussion, quand il est si bien circonscrit ? Qu'importent 1838, 1839, 1860, 1861, 1862, 1863, alors que le testament a été fait en 1865 ? Il n'est pas besoin de reculer au delà ; pourquoi ce voyage dans le vide, cette course après des chimères ? Faisant l'historique de la maladie elle-même, nous remontions jusqu'à 1838 pour interroger consciencieusement le passé, et parce que nous avions une indication certaine, dans la constatation de la présence des tubercules à cette époque, par le docteur Bonnet-Malherbe. Nous prenions notre point de départ extrême en 1838. Mais le tribunal n'a pas dit que c'était en 1858 que la dernière maladie avait commencé ; nous ne l'avons pas dit davantage, et nous n'avions pas intérêt à le dire. Le Tribunal, reproduisant le système que nous avons plaidé devant lui, s'est exprimé ainsi :

« Attendu qu'il n'est pas douteux, qu'au moins à partir de 1858, époque où il a été introduit dans la maison du duc de Caderousse, jusqu'en 1864, époque où ce dernier, dans l'espoir de combattre un mal irrémédiable, crut devoir recourir à la médecine homéopathique, Déclat n'ait été son seul et unique médecin ; qu'il est certain aussi que, pendant cette période, le duc de Caderousse était depuis quelque temps profondément atteint de la maladie mortelle qui, en 1858, se révélait déjà par des tubercules, et qui, à la fin de 1864, après quelques apparences d'amélioration, reprenait sa marche progressive, quand le malade partait le 29 décembre pour l'Egypte, où trois semaines après il faisait son testament. »

Où est l'inconséquence ? Avons-nous dépassé les nécessités du procès ? Avons-nous traversé l'espace pour interroger des périodes lointaines où la vérification serait chose embarrassante et inutile pour tout le monde ?

Non, nous avons dit : En 1838, le point de départ est acquis, les tubercules existent ; plus tard, il y a des crachements de sang, le duc passe une saison aux Pyrénées ; en 1864, la maladie commence à être très grave.

Le jugement dit : « ... cette maladie mortelle qui, en 1858, se révélait déjà par des tubercules, et qui, à la fin de 1864, après quelques

apparences d'amélioration, reprenait sa marche progressive quand le malade partait le 29 décembre pour l'Égypte, où trois semaines après il faisait son testament. »

Pour le Tribunal, comme pour nous, doute et incertitude peut-être sur le caractère réel de la maladie avant le départ pour l'Égypte ; mais, à ce moment, aucune espèce d'hésitation avec les lettres que nous avons pendant le séjour aux Pyrénées, qui précède le voyage d'Égypte. Et après ce départ, aucun doute non plus : maladie grave, accentuée, caractérisée, qui est la dernière maladie, maladie qui n'a pas cessé, comme dit l'arrêt de Toulouse, qui ne s'est pas ralentie, qui n'a pas désarmé, qui, depuis cette époque, a fait sentir sans relâche sa redoutable étreinte.

Voilà ce qu'a dit le Tribunal et ce que nous avons dit pour défendre les intérêts respectables remis entre nos mains.

Cette thèse, adoptée par le jugement, justifiée par lui, est-elle confirmée par les documents de la cause ? C'est ce qu'il faut rechercher.

En 1864, avant le départ pour l'Égypte, la maladie du duc avait-elle déjà une très grande gravité ? Je ne plaiderai pas, comme l'a fait l'adversaire, deux questions à la fois qui demandent à être séparées, la question du traitement et la question du testament, de manière à entraîner une certaine confusion et à en revenir indirectement à la thèse de la concordance et de la simultanéité dans l'application de l'art. 909.

Je ne poursuis en ce moment que la démonstration de la preuve que le testament a été fait pendant la dernière maladie ; plus tard, j'arriverai au traitement.

Je n'examine qu'un des deux éléments de l'article 909, à savoir si le testament a été fait pendant la dernière maladie.

La maladie du duc était une maladie de poitrine ; en janvier 1865, quand le duc a fait son testament, était-il en état de dernière maladie ?

Je dis que, dès 1864, la maladie de poitrine était caractérisée de la manière la plus inquiétante et que la correspondance l'atteste.

En voici des extraits :

« Eaux-Bonnes, le 16 août 1864.

« J'ai senti une douleur à la plèvre... »

« Biarritz, 9 septembre 1864.

« La seconde saison m'a un peu éprouvé, j'aurais dû peut-être m'en tenir à la première ; j'ai beaucoup toussé, été fatigué, et même le dernier jour et pendant deux jours après, craché du sang, ce qui ne m'était pas arrivé depuis Paris... »

« 29 décembre 1864.... »

Cette lettre, vous le voyez, précède immédiatement le départ pour l'Égypte. Je ne fais que quelques emprunts rapides qui précisent mieux que les longues lectures.

« Mon cher Déclat,

« Vous ne m'en voudrez pas de partir subitement, mais je suis tellement souffrant que je pars ce soir même... »

Nous voilà au milieu des faits absolument voisins du voyage d'Égypte.

Est-ce que la situation du duc, quand on l'envoie aux Eaux-Bonnes en 1864, n'est pas grave ? Est-ce que les emprunts que je fais à la correspondance n'attestent pas déjà la maladie de poitrine ? Il a des crachements de sang abondants, nombreux. N'est-ce pas la certitude que le mal était déjà bien sérieux ?

A côté de cela, n'oubliez pas le choix même de l'Égypte. Est-ce qu'il n'a aucune signification ? A entendre l'adversaire, il y aurait eu dans cette absence, un dévouement sublime, quelque chose de chevaleresque poussé jusqu'à l'héroïsme.

Toujours des exagérations ! Nous savons bien ce que veulent dire vos allusions : le duc veut rompre des liens pesants ; c'est là ce que vous trouvez si respectable, il veut franchir la distance pour se mettre à l'abri de séductions qu'il ne lui convient plus de subir.

Ces réticences, vous les présentez d'une manière habile, vous laissez deviner un miracle de sacrifice et d'abnégation ; en définitive et pour parler net, le duc veut son indépendance ;

ses chaînes sont trop lourdes et il va les briser en s'éloignant.

Est-ce le motif unique de son départ ? Il le semblerait, à entendre l'adversaire ; mais mon honorable contradicteur a oublié la correspondance qu'il a lue. Qu'il y ait hésitation dans l'esprit du duc pour savoir s'il ira en Egypte, en Sicile, à Alger, à Madère, je le veux ; mais, à travers ces incertitudes, est-ce que la préoccupation médicale n'est pas la même ? La cure qui ne s'est pas achevée par le traitement des eaux, va se poursuivre sous le ciel brûlant d'une de ces contrées où le duc ira chercher le soleil. Voilà sa préoccupation, celle de ses amis, celle de la science.

Dites si vous le voulez, qu'il a intérêt à s'éloigner de Paris, mais dites en même temps qu'en quittant Paris il sent le besoin de se rendre dans un pays chaud, et que sa santé le demande impérieusement, absolument.

La pensée de l'Egypte s'est présentée tout naturellement à son esprit, parce que l'Egypte est devenue en quelque sorte de mode pour le traitement des maladies consomptives. Dans les ouvrages les plus récents qui ont paru en France et en Angleterre, le séjour de l'Egypte est hautement vanté. Vous vous rappelez Rachel mourante, glissant comme Cléopâtre, sur une barque du Nil, afin de respirer ces émanations humides et chaudes à la fois, qui devaient rendre un peu de force à sa constitution épuisée. Voilà ce qui conduisait le duc en Egypte.

Sans cela que signifieraient donc les malédictions qu'il adressait aux médecins qui trompaient leurs malades en les envoyant là bas, à cette science mal renseignée qui l'avait mis dans une situation plus mauvaise que celle où il se trouvait avant son départ ? que voudraient dire ces protestations contre les indications de ceux auxquels il reproche de l'avoir envoyé en Egypte ? Il fallait qu'il voyageât, qu'il s'éloignât de Paris, soit ; mais il fallait, en même temps, qu'il allât chercher un climat réparateur, et on l'avait abusé en lui indiquant l'Egypte.

N'est-ce pas là le témoignage que la situation était alarmante dès 1864 ? Au lieu de faire un petit voyage d'aventure avec ses

amis, il s'en va seul, isolé. C'est une cure, il suit un traitement, il se prête aux nécessités d'une situation dans laquelle le climat doit jouer un rôle et restaurer sa santé. Ne voyez-vous pas que, quand il part, il est toujours sous le coup du développement progressif de la maladie de poitrine qui le mine ? C'est l'évidence.

Voulez-vous un autre témoignage ? Je l'emprunte aux explications qui ont été données par l'adversaire.

En 1864, les relations du duc avec M. Déclat, comme médecin, auraient cessé, M. Déclat, n'aurait plus été que l'ami. — Vous verrez le contraire ; nous suivrons, avec les renseignements tirés des factures du pharmacien Béral, jour par jour, pendant quatorze mois, les consultations, les ordonnances du docteur Déclat ; nous produirons les quittances de Béral que nous n'avions pas en première instance ; elles prouveront que des remèdes ont été remis au duc partant pour l'Égypte, avec des prescriptions de M. Déclat sur l'emploi de ces médicaments. Cela viendra plus tard.

N'est-il pas évident que si le duc rompt avec M. Déclat comme médecin et ne le regarde plus que comme un ami, il y a déjà chez lui tous les désappointements, toutes les désillusions, tous les désempoitements d'un malade arrivé à ce point où la médecine impuissante ne donne plus ni espérance, ni consolation ?

Vous disiez : « Son état n'était pas bien grave ; il a couru, vers cette époque, dans je ne sais combien de courses : » hélas oui, c'était un homme vaillant, énergique ; j'admets cela ; mais l'état de santé meilleur, je n'y puis croire ; car enfin, il a renoncé à M. Déclat à cette époque, non par indifférence, puisque c'est son ami le plus tendre, mais il a renoncé à la médecine allopathique elle-même ; il la renie pour ses déceptions ; il l'a dit à M. de Miramon : « Je me cache pour faire de l'homéopathie parce que ça ferait de la peine à Déclat. » Dans l'imprimé de l'adversaire, on a supprimé de la lettre de M. Miramon ce passage essentiel.

M^e NICOLET. Voulez-vous me permettre une explication

M^e ALLOU. Laissez-moi continuer, je vais vous faire répara-

tion complète. Je n'incrimine en aucune façon la suppression que je signale dans la lettre de M. de Miramon. Je n'ai pas les mêmes susceptibilités que vous aviez hier par rapport à notre procès-verbal ; je constate l'omission sans arrière-pensée. Je veux dire seulement qu'à ce moment encore le duc avait M. Déclat pour médecin en même temps que pour ami.

L'affection n'a rien perdu ; pourquoi bientôt après, la confiance dans le médecin a-t-elle cessé ? Parce que M. Déclat ne pouvait rien, parce que la médecine ordinaire était impuissante ; n'est-ce pas encore un témoignage de la profondeur du mal, dès cette époque et à ce moment ?

Ce n'est pas tout.

Vous avez fait appel à des souvenirs que j'interroge à mon tour ; nous sommes, dans une certaine mesure, des témoins dans ce procès, et je demande à mettre ma déclaration à côté de la vôtre.

« Lorsqu'en juin 1864 devant le tribunal, et en août de la même année devant la Cour, « a dit l'adversaire », nous avons plaidé la main-levée du Conseil judiciaire, vous souteniez que le duc avait besoin d'être protégé contre ses folies pour l'avenir, qu'il pourrait encore faire un beau mariage, embrasser la carrière politique ou diplomatique, qu'il fallait le sauver de ses entraînements de jeunesse. Donc, pour vous, le duc était bien portant ! »

Je réponds : Nous n'étions pas alors au courant, nous ne pouvions pas l'être, de l'état véritable du duc de Gramont, et notre ignorance ne prouve absolument rien. Vous vous rappelez l'incrédulité avec laquelle j'accueillais vos affirmations sur l'état désespéré du duc. Nous étions de la meilleure foi du monde. Vous attestiez avec une certaine solennité qu'il n'allait même pas au spectacle. M^e Crémieux, lors de la première demande en main-levée du conseil judiciaire, en juin 1864, disait : « Il est frappé d'une maladie qui ne pardonne pas ! » Que parlez-vous donc de mes informations à moi ? elles étaient sans valeur, sans fondement, cela est évident aujourd'hui. N'ai-je pas, au contraire, le droit de dire que vous saviez, vous, ce

que vous disiez quand vous vous présentiez à cette époque devant le Tribunal et devant la Cour ? N'ai-je pas le droit de rappeler qu'à ce moment vous affirmiez que le duc était perdu, qu'il était malade de la poitrine et dans une situation qui exigeait le calme et l'éloignement de toute excitation. Ces affirmations-là venant de vous, ont une bien autre importance que le langage que vous invoquez, et les événements vous ont donné trop douloureusement raison.

Mais ce ne sont encore là que les faits préliminaires démontrant bien que lorsqu'il se rendait en Egypte, le duc était sérieusement atteint.

Mettons-nous maintenant en face de la correspondance, au moment où le duc est en Egypte, pendant les jours qui précèdent et ceux qui vont suivre le testament.

Le testament est du 24 janvier 1865.

Le 11 janvier, le duc écrivait :

« Mon cher Déclat,

« Je vous écris en mer et avec assez de peine, mais je tiens à ce que vous receviez un mot de moi, qui partira ce soir pour Messine. La traversée est bonne, mais je suis extrêmement souffrant. Depuis mon départ de Paris, mon mal n'a fait qu'augmenter ; l'oppression devient de plus en plus forte et beaucoup de faiblesse .. »

Quand j'interroge ces épanchements, j'y trouve la constatation de l'état présent du duc et la constatation rétrospective de l'état antérieur. Comment l'adversaire aurait-il le courage de maintenir que le duc était en bon état au départ, lorsque, une fois en Egypte, M. de Gramont écrit : « Mon mal n'a fait qu'augmenter ? »

Le 18 janvier, il écrit du Caire :

« Mon cher ami,

« Depuis que j'ai quitté Paris, mon état s'est terriblement aggravé. Je puis vous le dire à vous qui savez combien j'ai d'énergie pour lutter contre un mal qui m'envahit chaque jour. Sur mer, j'ai souffert horriblement, non du mal de mer, mais de la poitrine, j'ai toujours froid, de ce froid glacial qui monte sans cesse à la poitrine, des transpirations et pas de sommeil. . .

« J'ai consulté un homme de talent très considéré ici, le docteur Burgnières. Il m'a trouvé gravement atteint, non pas sans ressources, mais quand je lui ai demandé la vérité sur mon état : vous pouvez guérir, m'a-t-il dit, mais il vous faudra peut-être dix années de soins et d'hiver dans les pays comme celui-ci. . .

Quand le malade tient un semblable langage au médecin, je me demande s'il n'est pas permis à l'imagination de faire un pas de plus et si l'on peut concevoir de bien légitimes espérances ? Le duc vient de France, ce n'est pas encore le climat d'Égypte qui l'a éprouvé ; c'est la maladie de poitrine qui le tue. Des sueurs abondantes. pas de sommeil, et toujours ce froid, ce froid qui lui monte à la poitrine ; Voilà où il en est en arrivant en Égypte. — Et vous avez le courage de dire que c'est le climat du pays qui a amené une crise accidentelle ! N'y a-t-il pas un lien qui rattache cette situation à celle dans laquelle il se trouvait aux Pyrénées, à la lettre qu'il écrivait, la veille de son départ : « Je suis trop souffrant, je pars immédiatement ? » Est-ce que tout cela ne se tient pas étroitement ?

La lettre du 18 janvier 1865 continue ainsi :

« ... Toute plainte est inutile, je n'ai qu'un sentiment, c'est celui de haine et de vengeance pour la famille qui m'a tué. Je ne veux pas leur donner la satisfaction de me voir mourir si jeune sans avoir au moins dénoncé toute leur infamie.

« Je vais partir, d'après les conseils de M. Burgnières, pour la Haute-Égypte, remonter le Nil sur un bateau que le vice-roi a mis à ma disposition. Avant mon départ, je vous adresserai quelques papiers renfermant, en cas de malheur, mes dernières volontés. Je vous les confie, en vous disant : « Si je viens à mourir, faites connaître publiquement ce qu'ils contiennent, que du moins l'opinion me rende justice. » Ce sont là peut-être bien des précautions inutiles, car je lutterai jusqu'au bout. Mais je me sens très affaibli ; le froid qui m'envahit me donne des craintes sérieuses. Je veux enfin et il faut, que mes dernières volontés soient en des mains sûres comme les vôtres. Si je le puis, je partirai dans cinq ou six jours. Je vous écrirai donc par le prochain paquebot. Mon voyage sur le Nil durera un mois. Si j'en reviens, j'espère trouver des lettres de tous ceux que j'aime, au Caire, consulat de France. Si, au contraire, je ne revenais pas, j'ai donné ordre à Noël de me ramener en France, pour reposer au moins au milieu des miens.

« Adieu, mon cher et excellent ami, souvenez-vous que j'ai pour vous une affection sincère. Au revoir et peut-être à jamais. »

Lisez la correspondance et les pièces de l'affaire Lacordaire, et demandez-vous s'il y a quelque chose d'aussi énergique dans les documents visés par la Cour de Toulouse ? Ne voyez-vous pas le mal à son origine en 1858, s'accroissant, gagnant du terrain jusqu'en 1864, au moment du départ pour l'Égypte ? Ce n'est pas en Égypte qu'est né le mal, mais il s'y développe. A partir de ce moment, le duc ne lui échappera plus !

On a dit qu'il y avait eu des jours de relâche, de repos, qu'il avait pu prendre quelques distractions, aller au spectacle. — Vous verrez comment, dans une de ses lettres, il parle de l'état où il était lorsqu'il se permettait les plaisirs dont il est question dans la Note imprimée des adversaires.

Dans la dernière année, il était complètement aphone, il ne pouvait causer avec personne, et c'est justement pour cela qu'il essayait du théâtre ; il se réfugiait dans le fond d'une loge ; le spectacle était la seule consolation permise à ce malheureux.

Le 8 février 1865, peu de jours après le testament, il écrit de Thèbes :

« Mon cher ami,

« Je suis parti du Caire assez triste, le courrier d'Europe y était arrivé la veille, et je n'avais reçu aucune lettre, aucune nouvelle de France ; j'ai été, je l'avoue, un peu désappointé de me voir si promptement oublié de tous.

« Enfin, je suis parti le 26 au soir dans un état de santé affreux, mais espérant que le voyage sur le Nil, un grand repos, me remettraient. Il n'en est rien. Tout ce que j'ai pu faire, c'est d'empêcher, à force de soins et de remèdes, une aggravation trop rapide. Depuis un mois, je n'ai pas fermé l'œil je tousse beaucoup et avec des douleurs terribles, je ne respire plus, je n'ai plus la moindre force, et cependant je ne parle pas, je ne fume pas, je ne bouge pas de mon divan. Je n'ai pas cessé de cracher le sang un seul jour, et je ne puis prononcer aucun son, tellement j'ai la voix et la gorge congestionnées, et cela avec d'horribles douleurs.

J'avais senti tout cela en débarquant en Egypte, et de plus j'avais pressenti que quitter Paris m'était funeste. Je l'ai fait, cependant, cédant aux sollicitations de tout le monde. En voici le résultat : d'une maladie assez grave, sans doute, j'ai fait une maladie aujourd'hui incurable; et cela se comprend... »

« D'une maladie assez grave, sans doute, j'ai fait une maladie aujourd'hui incurable... »

N'est-ce pas là le mot de la situation ? N'est-ce pas là la dernière maladie ? N'est-ce pas là la maladie, guérissable peut-être dans les temps antérieurs, mais qui, à partir de ce moment, a pris un caractère tellement significatif qu'elle est la dernière maladie ? Ne va-t-elle pas s'aggraver toujours et mener le duc à la mort ? Y a-t-il un temps d'arrêt, une heure de rémission véritable ? Qu'il y ait des ralentissements passagers, je le veux, mais la suppression du mal, non assurément. La maladie qui existait avant 1864, date du départ pour l'Egypte, n'a pas cessé ; elle s'est développée, elle a grandi et elle a abouti à la mort. Quand le duc dit : « D'une maladie assez grave, sans doute, j'ai fait une maladie aujourd'hui incurable, » il donne lui-même la solution de cette première question, à savoir si le testament a été fait dans l'état de dernière maladie.

Je dirai ce que je pense des lettres, à l'occasion du traitement. L'adversaire a la prétention de soutenir qu'elles ne présentent pas de lacunes ; j'établirai qu'il y en a d'évidentes. En Egypte, on produit deux lettres pour deux mois ! Est-ce que vous admettez qu'il n'y en ait pas eu davantage ? Est-ce que vous croyez possible aussi que M. Déclat, étant resté l'ami intime, l'ami de cœur du duc de Gramont, celui-ci n'ait pas, pendant les trois mois de son séjour en Egypte, parlé une seule fois, de sa maladie, au médecin et à l'ami, pour demander un conseil, une direction, alors surtout que l'ami avait été son médecin pendant six années ? C'est l'ami fidèle, c'est le légataire de toute sa fortune, et dans l'intervalle dont je parle, pas une question médicale n'aurait été adressée par le duc à M. Déclat ! Est-ce admissible, et n'y a-t-il pas dans ce silence un témoignage de l'habileté avec laquelle vous avez trié votre correspondance ?

Dans les lettres qui suivent, on retrouve toujours la peinture effrayante de la situation du duc. La correspondance, ce sont les *Mémoires d'un Poitrinaire !*

« Alexandrie, 8 mars 1865.

« Mon cher Déclat,

« Revenu au Caire en toute hâte, j'y ai trouvé toutes vos lettres... Depuis que j'ai quitté l'Europe, je n'ai pas cessé de cracher le sang un seul jour... »

La lettre continue.

J'espace de loin en loin mes citations.

Le 17 mars, revenu à Marseille, le duc écrit :

« Mon cher Déclat,

« Je suis parti d'Alexandrie avec le projet de m'arrêter à Mes-sine... Je n'ai pas eu la force de descendre à terre et je suis arrivé à Marseille dans un état de faiblesse extrême. Je ne puis plus voya-ger. Pas d'appétit depuis quelques jours, haletant, près de m'éva-nouir à chaque instant... »

« Nice, le 24 mars 1865.

« Mon cher Déclat,

« Voilà huit jours que je vous ai écrit, et ma dernière lettre vous cachait la vérité : je ne voulais pas vous effrayer. J'ai été bien mal pendant quelques jours et j'ai bien souffert... Depuis deux ou trois jours, je vais mieux. Ce mieux consiste à pouvoir me lever de mon lit ou de ma chaise longue, et à m'approcher d'une table pour écrire. Voilà le mieux, mais c'est beaucoup !... »

Le duc écrit de Nice encore. Il y a un peu de mieux, mais quel mieux !

Notre adversaire en fait un véritable rétablissement. C'est là qu'il place, lors du retour à Paris où la correspondance cesse, une lettre du duc aux journaux pour protester contre la nou-velle de sa mort, lettre qui ne prouve absolument rien, quant au fond des choses, et puis la liste de ses plaisirs à Paris, en avril, mai, juin, juillet.

Où sont les courses alors ?

Quelques soirées au théâtre, oui, pour remplacer le cercle et les réunions d'amis impossibles.

Mais on oublie que c'est le moment où les médecins se succèdent et attestent le mieux par leur remplacement rapide, leur impuissance ; du 19 avril au 12 mai, M. Cabarrus ; le 15 mai, la consultation du docteur Taillefer avec M. Déclat ; le 27 mai, la consultation Trousseau, Vigla et Déclat ; M. Demarquay aussitôt après ; du 14 juin au 20 juillet, M. Raymond, puis enfin le départ pour les Eaux-Bonnes. Où donc est le rétablissement, dans cet appel désespéré à toutes les méthodes, à tous les systèmes ?

Et la situation à Paris, est-ce qu'elle n'est pas dépeinte rétrospectivement dans la correspondance des Eaux-Bonnes et de Caunterets ?

Lisez-la, et vous verrez s'il peut y avoir un doute sur le caractère toujours plus grave du mal.

« Eaux-Bonnes, le 22 juillet 1865.

« Mon cher Déclat,

« Je suis arrivé aux Eaux, jeudi soir, assez fatigué... Mon état est toujours le même : aphonie complète, souffrances extrêmes, pas de sommeil... »

Et on dit qu'il avait retrouvé la santé en revenant d'Egypte ! Dans l'imprimé des adversaires, je vois que le duc aurait été au spectacle les 19 juin, 12 et 14 juillet, peu de jours seulement avant son départ pour les Pyrénées, puisqu'il écrivait des Eaux-Bonnes le 22 juillet. Or il disait à cette date que *son état était toujours le même*. Il était donc sérieusement, profondément malade quelques jours avant son départ de Paris, même quand il allait au spectacle ; et dans la lettre du 26 juillet 1865, le duc dit : « Je suis aussi mal que dans les derniers jours à Paris. »

Je ne continue pas. Sur la gravité de la maladie, caractérisée comme dernière maladie, il ne peut y avoir de doute relativement à la période des Eaux-Bonnes et de Caunterets, même aux yeux des adversaires.

Toute la question est donc dans cette sorte de solution de continuité, que l'adversaire entendrait établir entre la situa-

tion du duc en Egypte, et son état menaçant aussi aux Eaux-Bonnes et à Cauterets.

Mais le voyage n'est-il pas la preuve que le mal a persisté ? Sept ou huit médecins homéopathes ont été consultés, le médecin même de la femme du valet de chambre du duc a été appelé ; tout a été essayé, tout a été tenté. Est-ce que ces faits n'attestent pas que la position du malade se compliquait ? Est-ce que les documents de l'affaire laissent un doute à cet égard ?

Voilà à quels termes se ramène en définitive le débat sur la première question du procès : Le testament a été fait au Caire en janvier 1863, au milieu, en plein cours de la dernière maladie, et en supposant qu'elle se soit accentuée seulement en Egypte, avec les lettres que j'ai lues, il n'y a pas un doute possible, c'est la maladie de poitrine.

Si le duc était mort à ce moment, l'adversaire est obligé de le reconnaître, il n'y aurait pas eu la moindre incertitude sur la dernière maladie. S'il était mort aux Eaux-Bonnes ou à Cauterets, il n'y aurait pas eu de doute non plus. Mais on croit à une rémission intermédiaire ; le duc est revenu d'Egypte ; on produit deux ou trois billets dans lesquels il dit qu'il est un peu mieux que quand il est parti d'Egypte. Est-ce la disparition de la maladie ? Le mal original a-t-il abdicqué, le duc est-il délivré de ses étreintes ? Est-il rétabli ? Non ; la maladie s'est aggravée en Egypte ; elle a pu être un peu moins violente quand il est revenu à Paris, il a pu encore se traîner au spectacle, mais il était sans voix et dans l'état qu'attestent les lettres. Nous avons avec la correspondance, la constatation de la situation véritable dans la première partie de la période qui a suivi le retour d'Egypte ; pour la seconde, les appels faits aux médecins parlent suffisamment.

Je crois en avoir assez dit sur ce point. L'art. 909 veut que le testament ait été fait pendant le cours de la dernière maladie. J'ai établi que le testament du duc de Gramont a été fait pendant une maladie chronique, à un moment où elle était assez énergiquement accentuée pour qu'on puisse dire qu'il est incontestable que c'était bien la dernière maladie, celle dont le testateur est mort.

Si la Cour le permet, j'examinerai maintenant, avec des pièces nouvelles qui ont une importance considérable, la seconde question, celle du traitement.

M. Déclat a-t-il traité le duc de Gramont-Caderousse pendant sa dernière maladie, c'est-à-dire depuis le voyage d'Egypte, où nous avons vu la phthisie prendre un caractère tellement grave que le mal ne peut plus échapper à la qualification légale, et qu'il s'avance désormais et irrévocablement vers une issue fatale : la mort.

Je n'amoindris pas les difficultés de ma tâche : je m'impose à moi-même les engagements les plus rigoureux. J'entends établir devant la Cour que M. Déclat n'a pas donné à M. de Gramont des soins passagers, accidentels, qui tiendraient plutôt des délicatesses attentives de l'amitié que de la direction médicale ; je prouverai qu'il y a eu traitement dans la période fatale, même dans la crise suprême, si vous voulez me restreindre à ce point unique, et traitement dans le sens le plus complet, le plus énergique du mot. Je prouverai davantage : je prouverai que M. Déclat n'a jamais cessé, à aucun moment, à partir de 1858, avant le voyage d'Egypte, pendant le voyage d'Egypte et depuis jusqu'à la mort, d'être le médecin particulier, intime, du duc de Gramont. Les infidélités homéopathiques se produisaient bien ; mais, ainsi que le régime lui-même, à petites doses ; d'ailleurs, M. Déclat n'était pas un maître exigeant et jaloux ; il faisait, comme font, dit-on, de bonnes et vertueuses ménagères qui se résignent en pareil cas. Tous changeaient autour de lui. Lui seul demeurait. Il gouvernait les interrègnes, il se mélangeait aux nouveaux venus ; il n'a pas cessé, à vrai dire, pendant l'espace de six années, d'être le médecin du duc de Gramont.

Voilà mon programme. Nous verrons si je le remplirai.

J'interroge d'abord une première période, celle qui comprend le temps antérieur au voyage d'Egypte ; c'est la moins importante. Mais il faut bien fixer le point de départ.

Le traitement, jusqu'en 1864, est avoué : on n'aurait pu le contester ; dans un compte, rendu par M. Crochard, l'homme d'affaires du duc, au duc lui-même, figurent 600 francs, au

2 août 1859, pour honoraires payés à M. le docteur Déclat. N'en déplaît à mon adversaire, il n'y avait guère qu'un an encore que M. Déclat était le médecin du duc ; 600 francs à 10 francs par visite, pour un an représenteraient 60 visites. C'est une moyenne qui laisse supposer déjà certaines atteintes dans la santé du duc dès cette époque, et ce serait la confirmation des premières constatations de M. Bonnet-Malherbe, en 1858.

Le 7 juin 1863, nous avons une ordonnance de la main de M. Déclat prescrivant lactate de fer, ratanhia, etc.

En 1864, sans préciser davantage, on prétend que le médecin aurait disparu et que l'ami seul serait resté. M. de Gramont aurait abordé l'homéopathie avec l'aide des ordonnances d'un malade qui avait été soigné par le docteur de Nice. Il faut bien préciser le caractère du concours demandé ainsi à l'homéopathie, et rechercher si l'appel fait à un traitement nouveau est exclusif du concours de la médecine ordinaire et de M. Déclat.

Ce qui amena le duc à recourir à l'homéopathie dans le courant de l'année 1864, timidement d'abord et en se cachant de M. Déclat, puis ouvertement ensuite vis-à-vis de celui-ci, ce fut particulièrement l'altération de la voix, le progrès de la tuberculose du côté du larynx.

Le duc, à qui l'on parlait toujours de maladie de poitrine, et qui sentait plus directement la difficulté qu'il éprouvait à parler et l'aphonie qui l'envahissait peu à peu, découragé de l'impuissance de M. Déclat, avait songé à l'homéopathie pour la guérison d'un mal qu'il imaginait distinct, et qui est considéré généralement comme un de ceux sur lesquels agit le plus puissamment le traitement homéopathique. Si vous voulez savoir à quoi vous en tenir sur la pensée de M. de Gramont à cet égard, écoutez-le dans deux lettres produites par notre adversaire :

« 22 juillet 1865.

« Si je ne souffrais pas autant, ce serait bien drôle !... Dire enfin que je ne puis persuader aux médecins, depuis deux ans, que je souffre et suis malade du larynx, et qu'ils veulent absolument que ce soit de la poitrine. »

« 12 août 1865.

« ... Je ne parle pas de ma voix ; j'ai renoncé à la guérir autrement que par l'homéopathie, puisque la Faculté s'y refuse absolument, et me tuerait plutôt que de me laisser guérir mon pauvre gosier contrairement aux principes médicaux.... C'est un fait que je ne discute même plus. Je reste donc muet jusqu'à nouvel ordre. »

Aussi, tout en demandant à l'homéopathie ce qu'il croyait qu'elle pouvait seule lui donner, le duc ne cessait de se faire traiter par M. Déclat d'une manière générale.

Lorsqu'il s'agit, par exemple, en juillet 1864, d'aller aux eaux, c'est M. Déclat qui indique les Eaux-Bonnes. Le duc n'a pas encore d'autre médecin, même homéopathique, et M. Déclat confère, avec le docteur Pidoux, le médecin des Eaux-Bonnes, avant le départ du duc, comme cela est d'habitude entre le médecin ordinaire et le médecin thermal.

Aux Eaux-Bonnes, même situation.

M. Pidoux représente la science régulière, l'orthodoxie. M. de Gramont suit régulièrement ses conseils ; mais il intercale son homéopathie.

Ecoutez ce qu'il écrit à M. Déclat :

« 27 juillet 1864.

« Je suis mon régime avec beaucoup de soin, *continuant à prendre aconit et arnica*. M. Pidoux m'a expressément défendu l'eau froide... »

Mais avant le départ, c'était la même chose. Le duc n'est parti que le 20 juillet.

Voici un mémoire de médicaments fournis par Béral. Or, j'y vois, du 7 au 19, les prescriptions suivantes :

« 7 juillet, une bouteille d'élatine...

bourgeons de sapin, pour les voies respiratoires.

« 15 juillet, teinture de lobélia.

« Le 19 juillet, chlorure de fer... »

Ce sont là des médicaments tenant bien à l'état du duc, et des médicaments qui n'ont pu être délivrés que sur ordonnances.

Ordonnances de qui ? Le duc, de votre aven, n'a pas encore d'autre médecin que M. Déclat. L'homéopathie n'empêche donc pas son intervention, parallèle, simultanée.

Continuons.

Le duc revient des Eaux-Bonnes en septembre.

Le mémoire de Béral parle encore et tout aussitôt :

En octobre, le 15, sirop composé ; le 22, sirop de Flon ; le 23, sirop composé ; le 23 encore, sirop composé ; le 26, mélange ; le 27, pilules...

Sirop composé par qui ? Mélange de quoi ? Quelles pilules ?

Enfin, en novembre, le 10, glycérine phéniquée et une bouteille d'élatine.

Qui ordonnait tout cela ?

Nous voilà bien près du voyage d'Egypte : est-ce qu'il n'est pas évident que le duc n'a pas encore, à proprement parler, changé de médecin, et qu'il concilie avec le traitement de son médecin ordinaire, les excursions qu'il fait, dans ses impatiences de malade, sur le terrain de l'homéopathie ?

Mais le duc va partir. Qui décide le voyage ? C'est un des points sur lesquels mon adversaire a le plus vivement insisté et les lettres par lui imprimées, ont toutes sortes d'habiletés typographiques, pour bien mettre en saillie certains passages qui rendraient évidente l'abstention de toute intervention de M. Déclat à cet égard.

On insiste d'ailleurs sur le caractère de la correspondance, toute d'affection, rien que d'affection.

Le médecin n'est nulle part.

Le rôle de M. Déclat, au départ, ne s'y trouve rappelé ni de près ni de loin, par aucune allusion.

Messieurs, je veux me débarrasser d'abord de cette objection tirée de la correspondance.

Je suis profondément convaincu que nous n'avons pas le quart des lettres écrites par le duc à M. Déclat, notamment pendant l'absence d'Egypte.

J'ai déjà dit et je répète d'abord qu'il n'est pas possible d'expliquer autrement que par une suppression calculée, l'absence de toute lettre où figure une insinuation médicale.

Il y a là une impossibilité.

N'oubliez pas que jusqu'au départ, le duc a évidemment consulté M. Déclat, que celui-ci l'a traité, et tout à coup, le duc en Egypte, ne s'adressera plus à M. Déclat comme médecin ? il est à distance, malade jusqu'à la mort, malade jusqu'à faire son testament, entouré de médecins étrangers, et à ce médecin qui l'a soigné quatre ans, qui connaît sa nature, son tempérament, qui lui est dévoué, il ne dit pas un mot de son état, pour provoquer un avis, un conseil, une direction ?

Est-ce humainement et raisonnablement possible ?

J'affirme que M. Déclat supprime toutes les lettres qui avaient ce caractère.

Mais l'évidence est complète, si vous partez de cette idée sur laquelle on insistait si fort à un autre point de vue, que le duc, dans son affection, ne calculait pas le nombre de ses lettres, et écrivait presque chaque jour à M. Déclat quant il en était séparé.

Savez-vous ce que l'on produit de lettres du duc pendant toute la durée du voyage d'Egypte, de la fin de décembre au 17 mars. en deux mois et demi ? quatre lettres ! pas davantage : deux dans le mois de janvier, une en février et une en mars. Ah ! vous insistiez complaisamment, quand vous rencontraiez dans vos lectures, des lettres espacées de quelques jours seulement ; vous disiez d'une voix émue : « Comme il l'aimait ! » Expliquez-moi donc, à ce moment si grave de nos investigations, ces quatre lettres en deux mois et demi ! Le pauvre solitaire dans sa Thébaïde n'a d'autre ressource, d'autre consolation que de vous écrire, et il n'écrit pas ! Ah ! je sais bien comment le choix s'est fait dans la correspondance.

Les lettres, où apparaissait nettement le médecin, celles où le duc entretenait M. Déclat de l'effet notamment des remèdes que M. Déclat lui avait fait emporter, comme vous allez le voir, ces lettres ont été mises d'abord de côté ; puis, à un second examen, on a vu qu'il en fallait sacrifier d'autres encore, indifférentes en apparence, mais qui supposaient, par quelques références, l'existence des lettres que l'on tenait avant tout à cacher.

Et le nombre a été diminuant ainsi peu à peu, successivement, jusqu'à ne plus comprendre que les quatre lettres que vous produisez. Je n'ai pas assisté à votre travail, mais je suis absolument certain que c'est ainsi qu'il s'est fait.

Je ne me préoccupe donc pas outre mesure du silence de la correspondance relativement au départ pour l'Égypte et à la question de savoir si M. Déclat l'a véritablement conseillé.

Il l'a conseillé, c'est l'évidence même.

Entendons-nous bien à cet égard.

Je ne sais pas précisément si M. Déclat tenait à l'Égypte et rien qu'à l'Égypte, mais j'affirme que M. Déclat avait dit au duc qu'il lui fallait passer l'hiver dans les pays chauds, Alger, Madère, l'Égypte ; je ne sais où la pensée du docteur inclinait de préférence. Mais je dis que médicalement, il a conseillé le départ. Le duc, c'est bien entendu, a voulu aller au plus loin ; vous le dites, soit. Mais le départ, mais la cure par le déplacement, M. Déclat les a conseillés.

Voici comment je l'établis.

Je prétends d'abord que l'état du duc était très grave à ce moment et que l'urgence du voyage est impérieusement démontrée, par la situation. Je ne fais que quelques citations pour bien préciser ce point.

« 29 décembre 1864.

« Vous ne m'en voudrez pas de partir subitement. Mais je suis tellement souffrant que je pars ce soir. Je suis au regret de ne pouvoir faire demain mon dernier dîner avec vous, mais vous aurez plus que personne égard à l'intérêt de ma santé. Je pars pour Alexandrie... »

« 11 janvier 1865.

« Je vous écris en pleine mer... la traversée est bonne, mais je suis extrêmement souffrant. Depuis mon départ de Paris, mon mal n'a fait qu'augmenter ; l'oppression devient de plus en plus forte et beaucoup de faiblesse... »

« 18 janvier 1865.

« Depuis que j'ai quitté Paris, mon état s'est terriblement aggravé ; je puis vous le dire à vous, qui savez combien j'ai d'énergie pour lutter contre un mal qui m'envahit chaque jour. Sur mer, j'ai souf-

fert horriblement, non du mal de mer, mais de la poitrine. Je ne peux plus respirer; j'ai toujours froid, de ce froid glacial qui me monte sans cesse à la poitrine, des transpirations et pas de sommeil !.....

« Le docteur Brugnières m'a trouvé gravement atteint, non pas sans ressources;... »

« 8 février 1865.

« D'une maladie assez grave, sans doute, j'ai fait une maladie aujourd'hui incurable.... »

Si le duc était très mal en quittant Paris, si le voyage était une nécessité médicale impérieuse, avec qui le duc avait-il débattu le choix de sa résidence d'hiver, en dehors de M. Déclat? Prenez bien garde que nous sommes d'accord sur ce point que le duc à ce moment-là n'a pas encore consulté d'autre médecin que M. Déclat, à Paris, et le docteur Pidoux aux Eaux-Bonnes. Est-ce le docteur Pidoux qui a conseillé les pays chauds en général et l'Égypte en particulier? J'affirme que non; et le docteur Pidoux, le duc l'avait quitté en quittant les Eaux-Bonnes au mois d'août. Eh bien! pendant les quatre mois qui ont précédé le départ pour l'Égypte, avec qui le duc, je vous le demande, a-t-il étudié, discuté la question médicale de sa station d'hiver? M. Déclat, le visiteur de chaque jour, le médecin du mois d'octobre et du mois de novembre, avec les prescriptions exécutées par Béral dont j'ai parlé tout à l'heure, l'ami dans tous les cas, l'ami intime du duc, est-il resté étranger à l'étude d'une question si grave? C'est impossible.

Les choses nous impressionnent bien différemment: tenez, je trouve que les lettres que vous produisez, supposent, à la manière dont le duc parle du voyage d'Égypte et de ses funestes effets, que c'est M. Déclat qui l'a conseillé!

D'abord, il ne nomme nulle part, en l'accusant, celui qui lui aurait donné ce conseil. Encore une fois, qui donc l'a donné?

Il dénonce ce climat si vanté! Il accuse l'ignorance des médecins! On le lui a donc vanté? On lui a donc donné des conseils?

Il faut relire ici les passages les plus significatifs de la correspondance :

« 8 février 1865.

.... « J'avais pressenti que quitter Paris m'était funeste. Je l'ai fait cependant, cédant aux sollicitations de tout le monde.... »

« Ce fameux climat si vanté est le plus dangereux de tous les climats.... Vous jugerez, d'après cela, si ce pays tant vanté n'est pas un de ces immenses canards, comme on nous en fait souvent avaler, à nous autres, pauvres Parisiens !

« 8 mars 1865.

.... « Vous voyez que je n'exagère pas mon mal, mais puisqu'il faut tout vous dire, voilà ce qui en est; de tous les pays qui existent, il n'y en a pas un au monde plus dangereux pour les maladies de poitrine. Ce climat, tant vanté en Europe, est un de ces immenses canards qu'on fait avaler aux Parisiens, et le médecin qui, après avoir été lui-même en Egypte, conseillera à un malade de la poitrine d'y aller, commettrait une infamie!

Croyez-moi, mon cher ami, je n'en ai jamais douté, j'aurais été infiniment mieux soigné, sous le rapport de la santé, en restant à Nice, ou même chez moi, à Paris, dans ma bonne chambre. Vous savez les considérations d'une tout autre nature qui m'ont fait partir... »

« 8 mars 1865.

.... « C'est la fatalité qui a voulu que je vienne en Egypte au lieu de passer mon hiver à Alger ou à Madère... »

Est-il possible de douter, après cela, que le voyage d'Egypte ait été décidé par une direction médicale ? Est-il douteux que cette impulsion ait été celle de M. Déclat ? Ces mots des lettres que je viens de lire : « *Puisqu'il faut tout vous dire... croyez-moi, mon cher ami,* » sous une forme discrète, supposent que le conseil est venu de M. Déclat. Et pas d'équivoque ; Vous soulignez dans la lettre du 28 mars 1865 : « *Les médecins que j'ai vus m'ont dit naturellement que le pays était excellent, que je serais guéri comme par enchantement, j'ai eu la sottise de les croire.* »

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas là de médecins de Paris, mais des médecins consultés en arrivant en Egypte.

Je suis profondément convaincu, pour ma part, que M. Déclat a conseillé le voyage d'Egypte. Il est établi qu'il n'a pas pu, dans la situation donnée, y demeurer étranger.

Mais voici quelque chose de bien plus grave.

Nous savions que M. Béral était le pharmacien du duc dans les dernières années de sa vie ; nous lui avons demandé de nous donner le relevé des ordonnances qui étaient sur ses livres ; il l'a refusé. Il a dit qu'il y avait là une sorte de secret professionnel. Je ne suis pas bien sûr que les héritiers du duc n'eussent pas le droit d'exiger, comme héritiers, la communication d'ordonnances qui leur appartenaient, du chef de leur auteur, tout autant qu'au médecin qui avait pu les délivrer. Mais enfin nous n'avons pas pu les avoir. Nous étions certains qu'il en avait été porté chez Béral un grand nombre et qu'elles étaient de M. Déclat ; nous le plaitions en première instance ; nous demandions à le prouver. Vous vous rappelez que j'interpellais ici mon adversaire pendant sa plaidoirie, et qu'il me répondait sans oser s'engager ; il disait : « Je n'ai rien à vous répondre. Faites votre preuve. » Est-ce sérieux ? Quoi, la question du procès est de savoir si M. Déclat a traité le duc ; j'affirme qu'il a prescrit des médicaments préparés par Béral, et la question resterait incertaine pour la justice, pour la vérité ? Il faut répondre. Vous avez bien demandé à Béral un certificat négatif pour l'ordonnance qui avait accompagné la consultation Trousseau ; que ne lui avez-vous fait certifier en même temps qu'il n'en avait pas d'autre de vous ? Je vous forcerai bien à parler ! Grâce au ciel, j'ai retrouvé les factures de Béral dans l'inventaire, pour les quinze derniers mois de la vie du duc ; elles nous avaient échappé en première instance. Les voici et elles vont remplacer les ordonnances.

A la fin de décembre, le voyage d'Égypte est décidé. Je plaçais en première instance, que M. Déclat avait préparé pour le duc la pharmacie du voyageur : on se moquait de moi, on le niait. Le nierez-vous encore, et quelle foi, après ces dénégations, faut-il ajouter à votre parole ? Dans les factures de Béral, voici ce que je trouve d'un seul coup, au 27 décembre :

- « 27 décembre — 1 *flacon acide phénique.*
 — 2 flacons alcool divers degrés.
 — Essence de Matico.
 — 10 *paquets.*
 — Essence de moutarde.
 — *Teinture mère.*
 — *Teinture d'opium.*
 — 12 *paquets quinine.*
 — Pilules anti-névralgiques.
 — Camomille.
 — 5 *paquets azotate d'argent.*
 — 2 *paquets perchlorure de fer.*
 — Caisse, 1 franc. »

Le départ a lieu le 30 décembre, et le 27, la pharmacie de voyage se prépare. Sous les auspices de qui ? Le duc n'a pas encore de médecin autre que M. Déclat ; c'est M. Déclat qui a donné tout au moins les indications à Béral. Est-ce que son nom n'est pas inscrit d'ailleurs sur le premier flacon : *Acide phénique ?*

Tous ces médicaments, ce sont bien ceux de la situation : le perchlorure de fer, spécial pour les hémophthuisies, l'azotate d'argent pour le larynx, etc.

Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que ces médicaments impliquent une instruction correspondante ; l'emploi notamment de l'azotate d'argent suppose que le malade a dans les mains une note sur la manière de s'en servir. C'est évidemment encore M. Déclat qui a donné cette note.

Ce n'est pas tout : M. Déclat fait complaisamment, même de l'homéopathie pour le duc, et la pharmacie comprend la teinture mère, c'est-à-dire l'aconit, que le duc prenait sur les ordonnances de Nice.

Est-il possible, messieurs, de faire une preuve plus complète du rôle véritable de M. Déclat à ce moment et de sa participation au voyage d'Égypte ? Comme on vous trompait, quand on soutenait que, vers le milieu de 1864, M. Déclat avait complètement cessé d'être le médecin du duc ! Il l'envoie en Égypte, il prépare ses remèdes, il lui donne les instructions pour s'en servir ; et vous trouvez encore ici la

preuve des suppressions effectuées dans la correspondance. Est-ce qu'il est possible que le duc n'ait jamais entretenu M. Déclat de l'effet des remèdes prescrits par lui, et de l'emploi des médicaments de la facture du 27 décembre ?

Mais vous voyez où nous arrivons : Je pourrais, en vérité, accepter jusqu'à la thèse de la concordance, avec des éléments comme ceux-ci, acquis au procès. Est-ce que le testament n'a pas été fait au moment du traitement, quand le malade, parti avec la pharmacie et les instructions de son médecin, fait son testament en voyage, sous le coup des services passés et présents, et dans l'attente des services à venir ? Le médecin a été le médecin quatre ans, il le sera au retour, il l'est encore pendant le voyage, et l'article 909 serait sans application ?

J'aborde un autre ordre d'idées : Le terrain se resserre sous nos pas. Le duc est revenu d'Égypte. Que va-t-il se passer ? Quelle va être la situation de M. Déclat auprès de lui ?

Dans le domaine des probabilités morales d'abord, il est impossible de comprendre comment l'ancien médecin du duc, celui qui l'a soigné quatre ans, pourra arrêter tout à coup son intervention médicale sans cesser de le voir, et quand les relations sont au contraire plus fréquentes que jamais.

Nos adversaires trouvent tout simple que le médecin fasse place exclusivement à l'ami. Pour moi, je ne le comprends pas. Le duc est malade ; il voit constamment le médecin, son médecin d'autrefois, et à chaque instant, l'ami, dans la personne de M. Déclat, ne fait pas place au docteur, à l'homme de science ? M. Déclat entre, le duc est souffrant : son état s'aggrave chaque jour ; M. Déclat demande des nouvelles ; le duc répond. M. Déclat donne un conseil, indique un soulagement, c'est l'évidence même ! Quoi, vous êtes bien sûr que, dans ces points de contact, M. Déclat est resté sur la limite extrême, et qu'il n'y a jamais eu traitement proprement dit ? Votre conviction est bien facile, si vous croyez cela sans hésitation ; toutes les vraisemblances sont contre vous.

Mais prenez donc, dans leur succession, les apparitions des médecins tour à tour consultés ; ils ne vivent qu'un jour, ils ne font que passer, laissant entre eux de larges solutions de continuité. N'est-il pas évident que dans ces intervalles, en particulier, puisque le mal ne fait que croître, c'est M. Déclat qui règne et gouverne ? Je ne prends encore les faits que d'une manière générale.

Le 8 avril, le duc revient à Paris au retour de son voyage d'Orient ; du 19 avril au 12 mai, il consulte M. Cabarrus ; mais du 8 au 19, qui le traite ?

Le 15 mai, le duc appelle le médecin qui a soigné avec succès la femme de son valet de chambre, le docteur Taillefer : il l'appelle en consultation ; avec qui ? avec M. Déclat. C'est un accident, dit-on. La consultation est écrite par M. Déclat : c'est un hasard. Comment, un hasard ! Que serait donc cette consultation où ne figurerait pas le médecin habituel pour renseigner le médecin consultant, sur le passé, sur l'origine, sur l'histoire du mal ? En pareil cas, le médecin ordinaire est toujours là, et le médecin ordinaire, vous le voyez, c'est M. Déclat.

Le 27 mai, nouvelle consultation plus solennelle : M. Trousseau, M. Vigla et M. Déclat, toujours représentant le médecin de la maison, personnage nécessaire dans toute consultation.

M. Demarquay apparaît ensuite un moment avec un traitement spécial.

Du 14 juin au 20 juillet, un homéopathe est appelé, M. Raymond.

Mais de la fin de mai au 14 juin, qui avait soigné le duc ?

Le moment du départ pour les Eaux-Bonnes est arrivé ; M. Déclat revoit encore le docteur Pidoux.

Et enfin, quand le duc est parti, quand il a quitté les Eaux-Bonnes pour Caunterets, la correspondance avec le docteur Bonnet-Malherbe s'engage. Il ne faut rien perdre de ces lettres-là.

A la date du 9 août 1865, M. Bonnet-Malherbe adressait de Caunterets, à M. Déclat, la lettre que voici :

« Mon cher confrère,

« Vous savez que j'ai depuis quelques jours à Cauterets, un de vos malades, qui a été aussi le mien, il y a quelques années, ce pauvre duc de Gramont-Caderousse ; il m'a dit que vous étiez en correspondance suivie ; vous êtes donc à peu près au courant de sa situation. J'ai tenu toutefois, sachant l'intérêt que vous lui portez, à vous envoyer moi-même un petit bulletin sur son état.

« Notre pauvre malade n'a pas pu, vous le savez, supporter cette année les Eaux-Bonnes. Soit que son état, qui s'est beaucoup empiré depuis l'année dernière, ait été une mauvaise condition, soit que les Eaux-Bonnes fussent trop excitantes, il a fallu battre en retraite, et peut-être aurait-on dû le faire plus tôt. Toujours est-il que, depuis six jours qu'il est ici, le malade va un peu mieux ; il est arrivé aujourd'hui à un verre et quart de la Raillère, coupée avec du lait, et je lui fais prendre un premier demi-bain de vingt minutes. L'appétit est un peu meilleur, la transpiration nocturne moins régulière et moins abondante. Tout cela est bien quelque chose, mais, hélas ! c'est bien précaire, et vous connaissez trop bien l'état de votre malade pour n'être pas convaincu de l'immense improbabilité, pour ne pas dire impossibilité de guérison.

« Quoiqu'en aient dit les homéopathes, qui prétendent qu'il n'y a que le larynx malade, et que la poitrine n'a rien, j'ai trouvé à l'auscultation le poumon droit dans un état pitoyable, et il n'est que trop évident que la tuberculisation, qui a commencé par le sommet et qui fournissait déjà quelques signes, il y a sept ans, lorsque j'ai soigné le duc pour première fois à Cauterets, a envahi la plus grande partie de cet organe. Le poumon gauche est à peu près sain, et c'est là évidemment ce qui explique le mieux la longue résistance du malade.

« En somme, vous le voyez, le bulletin n'est pas bien satisfaisant, mais vous n'attendiez sans doute pas beaucoup mieux. S'il survenait quelque chose d'extraordinaire, je m'empresserais de vous en informer.

« Recevez, etc.

« B. MALHERBE. »

Après cette lettre, vient la réponse que M. Déclat a faite à M. Bonnet-Malherbe, le 22 août 1864.

« Mon cher confrère,

« Mandé subitement à Dublin, je n'ai pu répondre plus tôt à votre aimable lettre du 9. Je vous remercie d'avoir pensé à m'adresser di-

rectement des nouvelles du duc de Gramont, car c'est pour moi plutôt un ami qu'un client. »

C'est la contre-partie de ce mot du duc de Gramont disant : « Déclat, c'est moi qui l'ai inventé ; et c'est pour moi plutôt un ami qu'un médecin. »

Voilà donc le docteur Déclat disant : « Le duc est pour moi plutôt un ami qu'un client. » Il n'y a presque pas de médecin qui, écrivant en semblable circonstance, ne tienne ce langage ; car l'amitié succède bientôt aux soins qui sont donnés au malade, et néanmoins le malade reste en définitive un client aux yeux de la loi.

Je continue la lettre :

« J'ai eu trois malades cette année aux eaux de Cauterets ; mais je vous avais réservé le meilleur que vous connaissez. Notre confrère Suberbie m'a envoyé un malade qui est mort trois jours après sa rentrée à Paris.

« Le duc avait été aux Eaux-Bonnes contre mon gré, et s'il les a quittées, c'est bien sur mon insistance, car on eût voulu le retenir. J'approuve complètement le régime que vous lui faites suivre.

« Arrivé ce matin seulement, je trouve deux lettres de lui, et si je ne peux lui écrire aujourd'hui, je le ferai demain.

« Agrérez, etc.

« DÉCLAT. »

Ainsi, c'est lui qui, de Paris, fera quitter au duc les Eaux-Bonnes pour l'envoyer à Cauterets, et il n'est pas le médecin, il n'est que l'ami ? Il a consulté avec M. Taillefer, puis avec MM. Trousseau et Vigla ; enfin, avec M. Pidoux, à Paris ; il confère, de Paris, avec le docteur Bonnet-Malherbe ; il dit : « Je l'avais envoyé à Cauterets et il a été aux Eaux-Bonnes ; on voulait l'y retenir, j'ai insisté, etc. . . . » Et il n'est pas le médecin du duc ?

Le 27 août, nouvelle lettre écrite par le docteur Bonnet-Malherbe à M. Déclat qui suit la cure.

« Mon cher confrère,

« L'amélioration péniblement obtenue dans l'état de notre pauvre malade a bien vite rencontré ses limites, et je crois que nous sommes arrivés aux colonnes d'Hercule du traitement thermal. Ce qui

laisse le plus à désirer, pour le moment, c'est la digestion, qui est laborieuse, quelle que soit la sobriété du malade, et qui, hier au soir, a été entravée par des vomissements. Bref, je crois bon d'arrêter le traitement thermal, qui a vingt-deux jours de durée, qui, en somme, a été bien supporté et produit une amélioration incontestable que je tiens à ne pas compromettre.

Je veux faire reposer le malade pendant quelques jours et l'envoyer ensuite passer son mois de septembre à Arcachon, où, après avoir continué le repos pendant quelques jours encore, il pourrait faire usage de l'eau résineuse. Dites-moi si cette direction est dans vos idées personnelles, et tâchez de me répondre par le retour du courrier.

« B. MALHERBE. »

Voici la réponse de M. Déclat :

« Mon cher confrère,

« Je n'ai que le temps de vous accuser réception de votre lettre du 27. Je suis entièrement de votre avis sur le traitement à faire suivre au duc de Gramont. Faites-le reposer quelques jours et envoyez-le à Arcachon, en lui recommandant bien de prendre un appartement loin des marais, et d'éviter d'aller en promenade y respirer des miasmes qui pourraient lui donner des fièvres et compliquer cette triste situation.

« J'ai écrit aujourd'hui au duc ; ma lettre était partie avant que j'aie reçu la vôtre.

« DÉCLAT. »

Une dernière lettre du docteur Bonnet-Malherbe porte la date du 31 août; elle est ainsi conçue :

« Mon cher confrère,

« Notre pauvre malade est parti ce matin pour Bordeaux, où il a tenu à aller d'une traite. Le séjour à Arcachon était arrêté, et j'avais pris mes mesures pour qu'il y fût le mieux possible; mais depuis trois ou quatre jours, son état s'est empiré, l'estomac surtout est dans des conditions déplorables, la nutrition ne se fait que très mal, il est dans un état de grande prostration; la fantaisie de revoir immédiatement Paris l'a pris, et je n'ai pas voulu le contrarier »

« Je crois en effet que dans la situation où il est, c'est ce qu'il y a de mieux à faire. C'est un mélange de courage, d'abattement,

d'illusions sur son état, d'impatience contre l'impuissance des médicaments, que le caractère de notre malade vous expliquera suffisamment; il veut reprendre l'homéopathie qui, prétend-il, l'a seule soulagé; que voulez-vous, cher confrère, nous sommes médecins, c'est-à-dire familiers avec les infirmités physiques et morales de la nature humaine; il faut donc en prendre notre parti et, si j'ai un conseil à vous donner, c'est de ne pas contrarier ce pauvre malade pour lequel désormais tous les moyens thérapeutiques réguliers ou irréguliers seront impuissants. Dans tous les cas, comme je conserve pour M. de Caderousse, qui est déjà pour moi une vieille connaissance, un vif et affectueux intérêt, je vous serai infiniment obligé si vous voulez bien me tenir au courant de son état.

« Recevez les compliments empressés de votre tout dévoué.

« B MALHERBE. »

Je ne sais s'il peut y avoir, dans un débat de la nature de celui-ci, quelque chose de plus grave que ces derniers documents.

Sont-ce là des témoignages. des preuves que le docteur Déclat était, à l'époque de la dernière maladie, dans la crise suprême, le médecin du duc ? Lorsque s'échangent ces lettres lamentables entre les deux médecins, c'est bien la dernière maladie.

M. Déclat est le médecin véritable, habituel, du duc, il l'assiste au milieu de toutes les épreuves que le malade a supportées. C'est lui qui, après que l'on avait appelé les docteurs Taillefer, Cabarrus, Raymond, Demarquay, est resté près du malade; c'est lui qui voulait qu'il allât à Caunterets, tandis que les docteurs Vigla et Trousseau ont pensé qu'il fallait commencer par les Eaux-Bonnes, et quand il est en rapport avec le docteur Bonnet-Malherbe, de Caunterets, il dit : « Mon malade, notre malade. » Il n'y a aucun doute sur les conditions dans lesquelles il se place.

En examinant les originaux de ces lettres, on est frappé de ce fait que, par une habitude toute médicale, M. Déclat mettait sur les lettres de M. Bonnet-Malherbe une sorte de résumé de la consultation qu'il envoyait en réponse.

Quand M. Déclat reçoit une lettre, immédiatement il jette en

marque une note indiquant s'il approuve ou non la direction suivie. Ainsi M. Bonnet-Malherbe écrit : « Qu'est-ce que vous pensez du traitement que j'ai indiqué : un verre et demi de la Rallière ? etc. » M. Déclat écrit à côté : *J'approuve*. Dans la dernière lettre, où il annonce que le duc va quitter Cauterets pour aller à Arcachon, M. Bonnet-Malherbe écrit à M. Déclat : « Dites-moi si cette marche est conforme à vos idées personnelles et répondez-moi par le retour du courrier. » Sur la lettre de M. Bonnet-Malherbe, M. Déclat écrit : « *Arcachon bien ; mais éviter les marais, les fièvres.* » Et puis il envoie la lettre que j'ai lue, dans laquelle il dit : « Oui, Arcachon, mais dans des conditions saines, en évitant les miasmes putrides, etc. » Et le commentaire que vous connaissez.

Peut-on hésiter en présence de pareils documents ?

Mais nous avons encore un pas à faire.

Le 2 septembre, le duc revient mourant à Paris. Jusqu'au 3 septembre, il ne voit personne que M. Déclat. Qui le traite, sinon M. Déclat ? Vous dites : « C'est l'agonie. » Mais, dans votre système, c'est le moment solennel, décisif. Agonie d'ailleurs, entendons-nous bien. Vous êtes obligé de reconnaître que le duc avait toute son intelligence et sa présence d'esprit : dans la scène, un peu dramatisée, de la réconciliation avec Dieu, vous l'avez bien montré. Le docteur Déclat a traité le duc pendant ces huit jours-là. Le duc n'a pas eu d'autre médecin, et M. de Galiffet l'indiquait, quand il écrivait à M. Déclat de prendre un repos dont il avait tant besoin ; et le médecin des morts l'attestait à son tour, quand il disait, sur la feuille funèbre : « Mort de phthisie pulmonaire. Médecin : M. Déclat. »

Voilà le tableau général. Voilà ce que nous disions en première instance ; mais nous allons contrôler tout cela avec les factures de Béral, et la preuve sera complète. Ces factures comprennent sans lacune tout le temps écoulé depuis le retour d'Égypte ; elles établissent le traitement allopathique, le traitement par M. Déclat, parallèle avec celui des médecins de passage, avec celui des homéopathes en

particulier, et elles nous livrent, dans tous les cas, le secret complet du traitement des huit derniers jours par M. Déclat seul.

Je disais tout à l'heure avec les vraisemblances : quand le duc est revenu d'Égypte, il va consulter M. Déclat; je le prouve maintenant.

Le duc est à Marseille le 17 mars.

Le 19 mars, Béral livre avec une caisse, donc pour l'expédition, un flacon de sirop phéniqué. A peine arrivé, le médecin ressaisit le malade : il lui envoie du sirop phéniqué. Est-ce un fait étranger à M. Déclat ? Qui le croira ?

Le traitement de M. Cabarrus commence le 19 avril. Or, sur la facture Béral, je trouve :

« 8 avril, goudron du Nord.
13 — solution
17 — pilules.
18 — sirop Karabé. »

Qui a prescrit cela ?

Pendant le traitement même de M. Cabarrus, le 10 mai, il y a des prescriptions allopathiques, qui ne viennent pas de lui par conséquent :

Pendant les deux consultations Taillefer et Trousseau, le livre de Béral parle toujours :

15 mai, pilules, teinture d'iode.
17 — pilules, mélange.
24 — codéine.
27 — solution, pilules.
31 — alcool camphré opiacé.
1^{er} juin, pilules.
5 — solution et pilules.
8 — codéine, potion. »

Le traitement de M. Raymond se prolonge du 14 juin au 20 juillet : chaque jour Béral livre des médicaments allopathiques.

- « 19 juin, solution
 23 — vin de quinquina au colombo.
 24 — mélange ; un pinceau.
 29 — Crayon de nitrate d'argent.
 1^{er} juill. pulpe de viande, alcool.
 2 — id.
 3 — id.
 4 — id.
 8 — pilules.
 10 — pastilles de chlorate de potasse.
 12 — sirop de morphine.
 16 — pilules. »

Encore une fois, qui a prescrit tout cela ? Montrez donc les ordonnances.

Le duc revient de Caunterets le 2 septembre. M. Crélin le voit du 5 au 17. Le 17, M. Déclat reste seul. Ecoutez maintenant la facture de Béral :

- 17 septembre, 2 potions.
 — baume, son, 2 solutions, sirop de polygala, pom-
 made.
 18 — potion.
 19 — potion, mixture.
 22 — sirop de polygala, sirop d'hypoph. de soude (mé-
 thode Churchill), baume tranquille, 2 potions,
 pulpe de viande.
 23 — pulpe de viande, sirop d'éther, sirop de morphine.
 24 — gomme, pulpe de viande, potion.

Le duc meurt le 25 septembre !

La facture continue, et, comme pour marquer d'un dernier signe le traitement tout entier, le 26, après le décès, Béral porte encore, sans doute pour les soins funèbres : *Acide phénique*, 9 francs.

Ah ! vous parliez des soins d'un ami. Les voilà ! Vous disiez : « Pendant l'agonie, une potion peut-être ! » En voici neuf ordonnées en huit jours ! En tout 22 prescriptions. Est-ce assez pour le traitement ?

Remarquez que ceci suffirait, qu'ici la preuve est complète, qu'il n'y a pas un mot à répondre ; mais j'ai prouvé bien

davantage. Dans ce calendrier du traitement du duc, pendant les quinze derniers mois de sa vie, j'ai montré qu'il n'y avait jamais eu cessation véritable du traitement de M. Déclat.

Maintenant demandez-vous si M. Déclat s'est trompé quand il s'est écrié lui-même en apprenant le legs du duc :

« Le pauvre garçon. Il aurait bien mieux fait de laisser 100.000 fr. à ma fille ! Je ne puis pas être son légataire. J'étais son médecin ! »

Il est vrai que la consultation qui accepte le propos, dit que M. Déclat ne savait pas le droit.

Est-ce que c'est le droit que je lui demande ? C'est le fait qu'il constate et que je retiens. C'est la vérité qui l'entraîne, c'est le procès qu'il juge lui-même, et est-ce qu'il n'est pas vraiment étrange de voir plaider sérieusement en justice, après un semblable propos, la question de savoir si M. Déclat était le médecin du duc et pouvait être son légataire ?

J'aurais fini, si je n'avais pas à répondre aux accusations violentes dirigées contre M. Paulze d'Ivoy.

M. Déclat avait besoin de représailles, elles ont été exercées avec âpreté et véhémence.

Vous vous rappelez ces deux domestiques, Louis et Noël, qui auraient été, dit-on, circonvenus habilement, auxquels de l'argent aurait été donné.

Voici ma réponse : quand le duc fut mort, il s'agit pour la famille qui savait bien par la notoriété à quoi s'en tenir sur la situation de M. Déclat, de recueillir les éléments du procès, les pièces justificatives de l'action qui allait être engagée.

Il fallait sur la vie du duc dans les dernières années, des renseignements, des indications.

Le jour où M. Paulze d'Ivoy quitta Paris, il avait passé au ministère de l'Intérieur.

L'huissier de service qui le connaissait, lui parla de la mort toute récente du duc, dont tout le monde s'entretenait, et lui dit qu'il connaissait beaucoup son ancien domestique Louis, qui tenait un petit café à côté du ministère.

M. Paulze d'Ivoy releva le renseignement, et avant de retourner à sa préfecture, il alla voir Louis.

A entendre mon adversaire, Louis aurait tout aussitôt parlé de 500 francs que lui avait promis le duc, et M. Paulze d'Ivoy les aurait donnés bien vite. Louis parla bien en effet de 500 fr. que le duc lui devait pour argent prêté, ce qui est fort différent, mais M. Paulze d'Ivoy n'acheta pas sa bonne volonté en les lui remettant immédiatement. Louis les réclama pendant plus d'un an, prétendant toujours qu'il était créancier, et voici la dernière lettre qu'il écrivit le 2 novembre 1866 :

« Monsieur le préfet,

« Je viens encore faire appel à votre bienveillance au sujet de ma petite créance émanant de M. le duc de Caderousse. J'y suis amené par des circonstances fâcheuses. Depuis deux mois, mon épouse est alitée, atteinte d'une grave maladie ; ma pauvre petite fille est également malade, et je viens de perdre ma belle-mère à la suite d'une longue et lente agonie. C'est vous dire, monsieur, indépendamment des exigences de mon pauvre établissement, combien j'ai dû faire de sacrifices de toutes sortes, nécessités par ces malheureux événements. Aussi me suis-je cru autorisé, en raison de ces faits, à vous instruire de ma triste position, vous priant instamment de vouloir bien donner des ordres pour me faciliter le remboursement de ma créance, dont le montant me devient urgent pour faire face aux diverses éventualités qui m'accablent.

« Veuillez, je vous prie, monsieur le préfet, croire qu'il ne me fallait pas moins que ces puissants motifs pour me décider à vous importuner de nouveau, en vous priant de daigner prendre ma demande en sérieuse considération.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Louis REYBILLET. »

Sur cette lettre, M. Paulze d'Ivoy consulta M. Lacomme, qui ne vit pas d'inconvénient au paiement, et voici la lettre que M. Paulze d'Ivoy écrivit à M^e Demont, l'administrateur de la succession, avec apostille de M. Lacomme lui-même :

« Bourges, le 4 novembre 1866.

« Monsieur,

« Le sieur Reybillet, qui a été au service de mon malheureux neveu, m'a réclamé, dès les premiers instants de son décès, une somme de 500 francs qu'il lui devait comme restant de compte.

« Reybillet est un brave garçon incapable de demander ce qui ne lui serait pas dû. Aussi je lui ai promis que, d'une manière ou d'une autre, il serait payé.

« Il m'écrivit qu'il vient de passer par des moments très difficiles, ayant eu plusieurs personnes de sa famille malades, et il m'a demandé de lui faire verser cette somme de 500 francs.

« Je viens vous prier de vouloir bien effectuer ce paiement à Reybillet, me portant fort de toute manière du consentement de ma mère.

« Agrérez, etc

« PAULZE D'IVOY. »

Au dos de la lettre se trouvent ces mots :

« Je crois qu'il y a lieu de payer la somme de 500 francs.

« Le 7 novembre 1866.

« LACOMME. »

Du reste, pas un renseignement donné par Louis. Son nom n'a jamais été prononcé par nous. Où est donc la subornation ?

Quant à Noël, voici ce qui s'est passé, et je serai obligé de me mettre en scène.

Noël, le dernier valet de chambre du duc, est aussi interrogé, et je voudrais bien savoir comment la famille aurait pu faire sans cela son enquête préparatoire. Noël remit la note de sa main, du 24 novembre ; M. Paulze-d'Ivoy l'apporta à son conseil, et en lisant, il en remplissait les lacunes, d'explications données par Noël de vive voix. Le conseil de M. Paulze lui dit : « Mais il faut faire écrire tout cela par Noël ! »

M. Paulze convoqua Noël, et, sous sa dictée, pour ne rien omettre, il fit le certificat du 27 novembre. Ne vous évertuez pas tant à prouver qu'il a été écrit par M. Paulze ; dès que vous me l'avez demandé, moi-même je vous l'ai dit ; M. Paulze d'Ivoy n'est pas homme à se débarrasser d'une objection par un mensonge ou seulement une réticence.

Ces deux déclarations, elles n'étaient pas faites pour être produites : elles devaient nous servir de guide, de *memento*, c'était le fil conducteur de nos recherches.

Noël avait envoyé, dans sa bonne foi, un double à M. Déclat de sa première note : nous n'avions rien produit, nous, comme demandeurs, dans nos communications de pièces, de ces documents-là. Mais l'adversaire jeta dans le procès la note de Noël. Il nous sembla, pour être complet, qu'il nous fallait produire aussi la seconde, et pour bien la préciser, Noël fut rappelé : on lui relut la pièce écrite sous sa dictée comme une sorte de procès-verbal, et on lui demanda de la certifier à nouveau, ce qu'il fit ainsi :

« Ces renseignements ont été écrits sous ma dictée, le 27 novembre 1865. Je les ai donnés comme complément de ma lettre à M. Lacomme, du 21 novembre. Je les déclare exactement vrais, et serai toujours prêt à en témoigner devant la justice.

« 17 juillet 1866.

« NOEL. »

L'original fut ensuite déchiré. Voilà l'exacte vérité. Maintenant la pièce était-elle mensongère ? Mais elle n'était pas faite pour être produite ! je viens de le prouver, nous ne la produisons pas. Était-elle destinée à remplacer la première déclaration ? Mais nous savions que vous aviez le double de celle-ci dans les mains.

Est-elle inexacte en elle-même ? Elle est fidèle sur tous les points. La correspondance la confirme dans ses détails. Mais avant tout et par dessus tout, nous n'en avons jamais fait un témoignage, je n'en ai pas dit un mot dans ma plaidoirie de première instance, et je ne m'en sers pas devant la Cour.

Voilà les combinaisons, les calculs de ces héritiers, qui ne reculent devant aucune mauvaise pratique !

En résumé, et laissant de côté cet incident sans valeur, la Cour a à résoudre trois questions aujourd'hui :

Le testament du duc a-t-il été fait pendant la dernière maladie ? Toute la correspondance répond : c'est presque face

à face avec la mort que le malade a fait son testament ; et depuis, avec des intermittences peut-être, mais sans relâche véritable, sans pitié, elle a poursuivi son œuvre destructrice !

M. Déclat était-il le médecin de la dernière maladie ? Pas un doute pour les huit derniers jours ; Pas de doute davantage quand on interroge les pièces du procès pour toute la période antérieure. Mais le traitement des huit derniers jours suffirait ; qu'on suppose un médecin étranger, appelé pour la première fois à ce moment, jouant le rôle de M. Déclat, est-ce que son incapacité serait discutable ?

Enfin, est-ce assez, et ne faut-il pas, en outre, établir que le testament a été fait au cours du traitement du médecin ?

Non.

La loi ne l'exige pas ; l'article 909 se tait : ses dispositions sont formelles, précises ; elles n'appellent aucune interprétation. L'esprit de la loi suppose une formule assez large pour éviter la violation de ses prescriptions ; avec le système soutenu devant la Cour, on les énerve jusqu'à les détruire. La Cour se rappelle tout ce que je lui ai dit ; j'ajoute un mot : dans le système de la concordance, on perd de vue que l'article 909 s'applique au prêtre comme au médecin ; comment appliquerait-on donc au ministre du culte la loi de la concordance ? le prêtre pourra très habituellement ne voir au Tribunal de la pénitence celui dont il est le directeur spirituel qu'une ou deux fois par an : si le testateur a vu son directeur à Pâques et a fait, sans le revoir, son testament dix mois après, il est évident qu'il n'y aura pas concordance entre la direction et le testament. Oseriez-vous soutenir, et vous y êtes contraints cependant par votre thèse, que l'article 909 ne pourrait être alors invoqué ? La loi est générale ! encore une fois, elle a voulu l'être ?

Et que regretterions-nous ici dans son application ?

Sommes-nous en présence d'une de ces espèces favorables où la conscience entre en lutte avec la loi ?

Non, le médecin du testament, c'est le médecin des six der-

nières années du duc, celui qui n'a véritablement jamais cessé de le traiter, et le testament lui-même est une œuvre d'emportement, de vengeance et de colère ! Dans son inspiration la plus élevée, je ne crois pas que l'article 909 puisse jamais recevoir une application mieux justifiée que celle que le Tribunal lui a donnée.

Voilà le procès ! Le voilà, rajeuni par le talent de mes contradicteurs. Ah ! j'ai bien senti comme ils en accroissaient les difficultés, par l'éclat de leur parole, et je les admirais tout en les combattant. Hé bien, malgré leurs efforts, je ne redoute rien, je ne crains rien ! Quand je jette les yeux en arrière, quand j'embrasse, au moment de m'asseoir et dans un dernier regard, la cause tout entière, elle m'apparaît éclatante de vérité et de lumière ! Cette grande affaire, qui a comme les apparences d'un débat de nos vieux parlements et qu'eût éternisée la parole solennelle de nos ancêtres, elle est jugée ! Jugée avec la loi, jugée avec la morale, jugée avec la conscience publique ! La Cour consacrera souverainement l'autorité de la sentence du Tribunal de première instance !

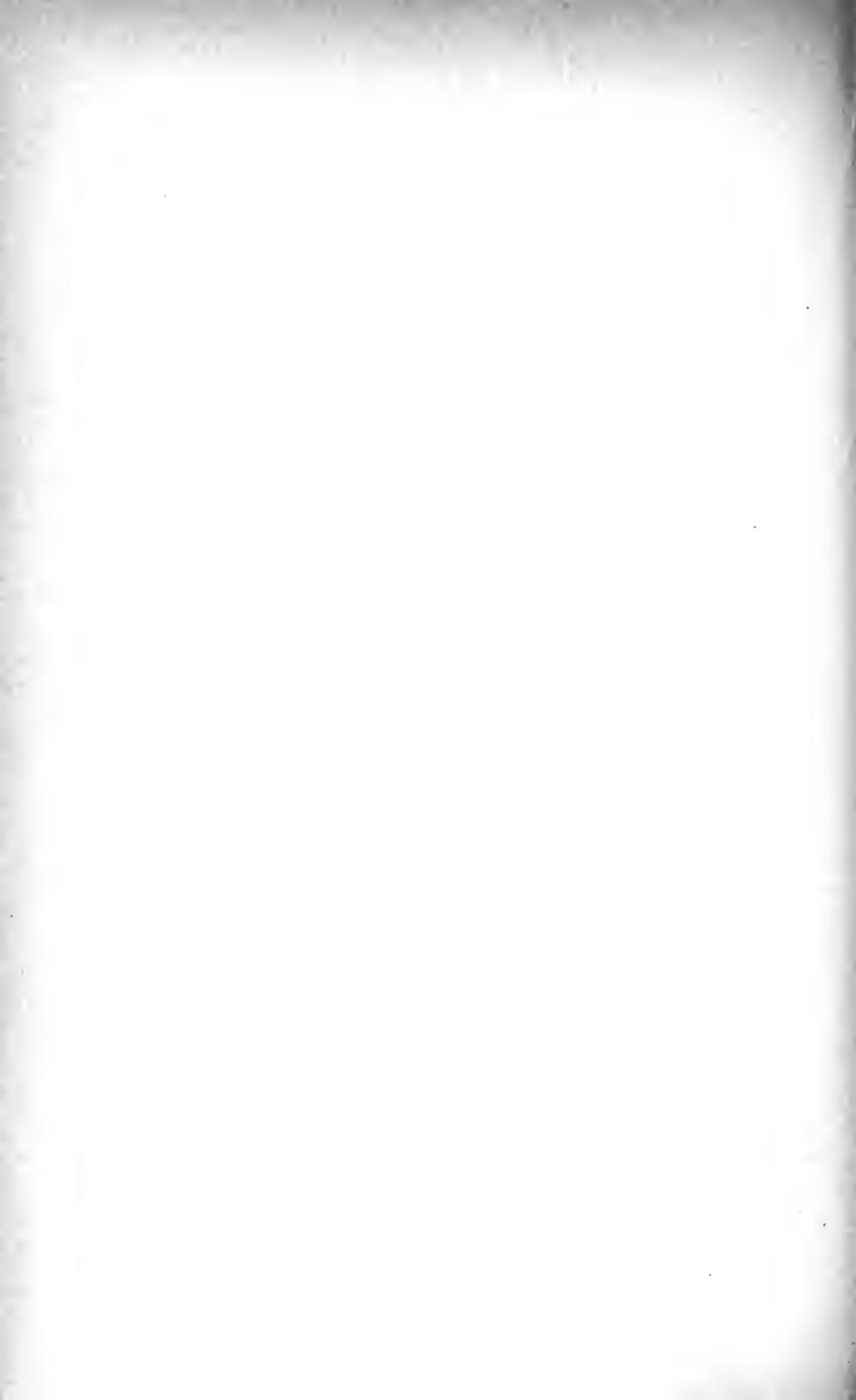
TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE

DES

USINIERS DE LA BANLIEUE

PERCEPTION DE DROIT D'OCTROI



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE

DES

USINIERS DE LA BANLIEUE

PERCEPTION DE DROIT D'OCTROI

M. le préfet Haussmann, en reculant les limites de Paris jusqu'aux fortifications, avait conçu la pensée d'expulser de la capitale l'industrie proprement dite.

Cependant, dans la nouvelle zone annexée, se trouvait un nombre considérable de grands établissements, usines, manufactures, dépôts de combustibles et de matières premières qui étaient originairement affranchis de l'octroi de Paris.

L'annexion de l'ancienne banlieue allait bouleverser des situations acquises, dignes d'un très grand intérêt.

La loi, dans sa rédaction première, tenait à peine compte de ces droits respectables, et, après un délai de transition très court, imposait purement et simplement à tous la charge commune de l'octroi.

Des adoucissements successifs furent apportés à cette rigueur excessive, par le Conseil d'Etat et par le Corps législatif.

La loi du 14 juin 1859 disposa ainsi :

« Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

« Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1^{er} janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris,

jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'art. 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833. »

La situation des commerçants en gros se trouvait ainsi fixée.

Venait ensuite dans le même article, relativement aux usiniers, la disposition suivante :

« La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières, annexés pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1^{er} janvier 1859. »

L'article 7 ajoutait :

« Art. 7. Les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties pour la fabrication de leurs produits, non soumis aux droits d'octroi, ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles paient actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation. »

En 1866, à l'expiration du délai des sept années prescrit par l'article 7, la Ville éleva la prétention de considérer la situation des usiniers comme définitivement réglée, et refusa de leur reconnaître ce droit d'entrepôt qu'ils réclamaient énergiquement, pour leurs combustibles et matières premières, pendant trois années encore, conformément aux dispositions de la seconde partie de l'article 5.

La lutte fut engagée avec une très grande vivacité par des protestations adressées à l'administration de la Ville et au Gouvernement, et par la polémique des journaux, presque tous favorables aux prétentions des usiniers. M. Michel Chevalier, notamment, entreprit pour eux dans le *Journal des Débats*, une campagne brillante.

Le débat fut porté devant la justice par MM. Constant Say, Lebaudy et autres usiniers de l'ancienne banlieue, qui, après avoir acquitté, comme forcés et contraints, les droits d'octroi réclamés, saisirent de leur protestation M. le juge de paix du IV^e arrondissement de Paris, investi d'une compétence spéciale en cette matière.

M. le juge de paix repoussa leurs prétentions par jugement en date du 24 mai 1867.

L'affaire revint en appel devant la 1^{re} chambre du Tribunal aux

audiences des 22 et 29 novembre 1867, sous la présidence de M. le président Benoit-Champy.

M^e Allou soutint l'appel des usiniers.

M^e Rousset, avocat de l'octroi, demanda la confirmation du jugement de 1^{re} instance.

M. l'avocat impérial Chevrier conclut à la confirmation.

Le Tribunal, à la date du 30 novembre 1867, adoptant les motifs des premiers juges, confirma la sentence dont était appel, avec amende et dépens.

(V. la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 30 novembre 1867; — le *Journal des Débats* d'octobre et de novembre 1867).



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 22 Novembre 1867.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT BENOIT-CHAMPY

PLAIDOYER POUR LES USINIERS

MESSIEURS,

Les intérêts que je viens défendre devant vous sont considérables ; ils sont, ce qui vaut mieux, dignes par leur nature de la sympathie du Tribunal. Il ne nous est pas permis de nous faire illusion ; dans cette affaire, notre seul et véritable adversaire, c'est M. le préfet de la Seine, qui résiste à nos réclamations avec toute l'énergie de son caractère résolu ; c'est un motif pour que j'apporte dans la discussion une modération et une convenance exceptionnelles, mais c'est aussi une raison pour que je défende avec vigueur et fermeté les intérêts qui me sont confiés. Je ne manquerai pas à ce double devoir.

On sait dans quelles circonstances est intervenue la loi du 16 juin 1859 qui a reculé jusqu'aux fortifications les anciennes limites de la ville de Paris. Les conséquences de cette mesure étaient graves : on se trouvait dans cette nouvelle zone

annexée, en présence d'établissements industriels nombreux, d'une grande importance, qui s'étaient établis sur la foi d'une liberté que la loi de 1839 venait détruire. Ces établissements étaient de deux natures ; il y avait des négociants en gros, ceux qui font le commerce des combustibles et des matières premières, et les revendent sans aucune transformation ; il y avait ensuite les usines, les manufactures qui s'étaient installées dans la banlieue avec la pensée d'éviter les droits onéreux de l'octroi de Paris. C'est là un des côtés du préjudice que les usiniers allaient éprouver, car l'annexion a produit bien d'autres conséquences qui pèseront toujours sur eux, en dehors même de la perception directe de l'octroi.

Il importait évidemment, Messieurs, de prendre cette situation en considération et de se rendre compte des effets que produirait l'annexion. Les commerçants et les usiniers qui ne payaient rien ou ne payaient que des droits peu élevés, allaient se trouver bouleversés dans les conditions de leur existence ; ils avaient créé des établissements dont la valeur se compte par millions ; ils étaient atteints dans leur propriété. Savez-vous, en effet, de quelle importance est pour eux la question qui vous est soumise ? Il s'agit, rien qu'en ce qui concerne la houille, d'une différence de droits à payer qui, pour les uns, est de cinquante mille francs, cent mille francs, et va, pour d'autres, jusqu'à deux cent mille francs. Dans ces conditions, la lutte avec les établissements créés *extra-muros*, et qui retrouvaient en dehors des fortifications, les avantages de l'ancienne banlieue, devenait impossible. C'étaient là des intérêts bien dignes des préoccupations de l'autorité.

On le sentit ; mais je l'établirai plus tard, lorsque je lirai les documents législatifs qui se rattachent à la question, la pensée première de la loi était rigoureuse, impitoyable ; elle admettait un délai dérisoire au bout duquel tous devaient être courbés sous le niveau uniforme de l'octroi. Le gouvernement n'accepta pas le projet dans toute sa sévérité et s'étudia à l'adoucir ; les intérêts de l'industrie reçurent devant le

Corps législatif une satisfaction plus étendue encore et il y eut même dans cette dernière sphère, comme un épanouissement libéral : on sembla disposé à favoriser tous les intérêts engagés dans la question, en proclamant le grand principe d'une liberté complète et définitive qu'on faisait entrevoir dans un avenir peu lointain. La loi, par une exception significative, contient l'expression de ces espérances.

Le mécanisme de la loi qui fut votée est bien simple, et se ramène à ceci : Il y avait, dans l'ancienne banlieue, des commerçants en gros : la loi leur accorde la faculté de l'entrepôt à domicile pour dix années ; quelle est l'importance pour eux de cette concession ? c'est d'être traités absolument comme s'ils n'étaient pas dans les limites de l'octroi ; sur ce point, pas de contestation possible : on tient compte des entrées et des sorties, et tout est dit. Ce droit d'entrepôt était nouveau, il n'avait pas été jusque-là en usage à Paris.

En résumé, on laissait aux commerçants en gros une situation identique à celle qu'ils avaient avant l'annexion, mais seulement pour une période de dix ans.

La loi donnait ainsi satisfaction au commerce des combustibles et des matières premières ; mais il y avait des intérêts d'une autre nature à sauvegarder : c'étaient ceux des usiniers, dont j'aurai toujours ici à examiner la situation, parallèlement avec celle des commerçants en gros : pour les usiniers, on a établi deux droits distincts ; d'abord on leur a reconnu, comme pour les commerçants en gros, le droit d'entrepôt fictif, pendant dix ans, pour leur approvisionnement de matières premières et de combustibles ; puis, la loi leur concède un autre avantage, c'est de ne supporter, pour les objets de leur fabrication soumis aux droits, que les droits perçus au profit des anciennes communes ; cette seconde disposition de la loi, particulière aux usiniers, ne devait avoir d'effet que pendant sept ans.

Nous prétendons, et c'est là la question du procès, que les usiniers ont, pour l'entrepôt, le même délai de dix ans que les commerçants en gros ; mais il est bien évident que ce droit ne pourra pas s'exercer de la même manière : il

est certain, en effet, que les usiniers ne conservent pas les houilles, les matières premières pour les revendre telles quelles, mais les utilisent sur place ; la faculté d'entrepôt leur confère l'avantage de ne pas payer les droits qui seraient dus pour l'emploi du combustible ou des matières premières, lorsque ces matières ont servi à la fabrication d'objets transportés au dehors et non consommés à l'intérieur ; il y a dès lors pour les objets de fabrication exportés, un décompte à faire du combustible, par exemple, qui a servi à cette fabrication.

La loi leur accordait une autre faveur qu'il ne faut pas confondre, ainsi que l'a fait M. le juge de paix, avec la première, celle de ne payer que le droit perçu dans les anciennes communes, et non le droit nouveau résultant de l'annexion de la banlieue, et cela pendant sept ans. De là, messieurs, dans la loi, les deux dispositions fort claires, fort nettes et parfaitement distinctes que M. le préfet voudrait aujourd'hui absorber en une seule. Je vais en mettre le texte sous vos yeux :

« Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

« Art. 5. Les *magasins en gros* pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1^{er} janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, *pour dix années*, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 novembre 1814 et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 juin 1833. »

Ce que je prie le Tribunal de retenir dans cet article, c'est le renvoi à l'ordonnance du 9 décembre 1814 et à l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816. Ainsi, pour les commerçants en gros, pas de contestation ; ce n'est du reste pas là qu'est le procès. La loi continue :

« La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1^{er} janvier 1859.

« A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

« Cette mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi. »

Ainsi l'art. 5 accorde le droit d'entrepôt au commerce de gros et aux usiniers; puis il encourage pour l'avenir de vastes espérances : il laisse entrevoir la liberté de l'entrepôt accordée à Paris tout entier.

L'art. 6 contient une nouvelle mesure bienveillante, ajournant par analogie, le paiement des droits à trois et six mois ; c'est une faveur d'exécution. Il est ainsi conçu :

« Art. 6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus, qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquiescement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

« Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles de droits d'entrée au profit du trésor et de droits d'octroi. »

Enfin nous arrivons à l'art. 7 :

« Art. 7. Les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi, ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles paient actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation. »

J'avais donc raison de vous le dire, Messieurs, la loi est nette, précise ; elle confère deux faveurs, celle contenue dans l'art. 5, celle contenue dans l'art. 7. La prétention de la Ville, c'est de perdre l'un dans l'autre, ces deux droits distincts. Au

bout de sept ans, plus d'entrepôt, en réalité, dit-elle, pour les usiniers ; plus de droit *minimum*, plus rien que la loi commune du vieux Paris. Nous disons, nous, qu'il y a deux délais, un de dix ans, un de sept ans, et que deux délais stipulés impliquent deux droits différents.

L'esprit de la loi était en somme libéral dans le présent, plus encore dans l'avenir ; mais il semble qu'une fois la loi rendue, la préoccupation de la Ville ait été de ressaisir en détail ce qu'elle avait perdu pendant la lutte, puisque les rigueurs de son projet primitif avaient été amoindries dans la loi définitive. On vit alors surgir sous forme de réglementation, des tracasseries, des difficultés, puis des procès contre les contribuables ; on vit ce que peut produire l'application arbitraire de la loi, qui crée l'inégalité fâcheuse des positions là où l'égalité est une nécessité d'existence.

En 1866, alors que l'heure de l'application de l'art. 7 allait sonner, on se trouvait en présence d'un décret d'exécution annoncé par la loi, et qui en avait manifestement faussé le sens et la portée ; lorsqu'il avait paru, les intérêts avaient été alarmés, mais le moment n'était pas encore venu d'agir. On protesta seulement. D'ailleurs, l'administration avait paru hésiter elle-même dans la mise en œuvre de ses prétentions.

Les usiniers s'adressèrent à l'Empereur : ils lui firent parvenir l'expression de leurs inquiétudes et de leurs alarmes. J'en trouve la preuve dans une lettre du 4 décembre 1866, qui eut alors un grand retentissement. Cette lettre, adressée à M. le Ministre d'Etat, débutait ainsi :

« Monsieur le Ministre,

« L'Empereur a daigné nous donner l'assurance que la question d'octroi, en ce qui concerne les industriels de l'ancienne banlieue de Paris, serait l'objet d'une étude spéciale de la part du Gouvernement.

« Sa Majesté a bien voulu nous promettre de prendre les mesures nécessaires pour nous accorder un sursis à l'exécution de la loi de 1859.

« Son Excellence M. le Ministre d'Etat, par la lettre qu'il a bien voulu nous adresser le 23 novembre, nous a fait espérer une solution très prochaine à notre supplique.

« Cette question tient en suspend un grand nombre d'industriels, etc., une population tout entière de propriétaires, de petits commerçants et d'ouvriers.

« On nous fait craindre aujourd'hui que le conseil des ministres se déclare contre nous et rejette notre demande de sursis.

« Nous ne pouvons croire à une pareille disposition de sa part.

« Un sursis n'est pas une chose définitive ; évidemment lors de la session prochaine, une loi sur la matière devra être proposée, l'intervention du Corps législatif pouvant seule modifier la loi de 1859, dont nous demandons provisoirement la prorogation, en ce qu'elle a de favorable à nos industries. »

Les démarches furent d'abord bien accueillies ; mais il y avait dans le Gouvernement, on ne peut pas se le dissimuler, deux courants contraires, un courant libéral auquel obéissaient, je le crois, le chef de l'Etat et le ministre qui a attaché son nom au grand principe de la liberté commerciale ; il y en avait un autre, celui de l'administration de l'Octroi, celui du préfet. M. le préfet n'a pas de principes économiques, je puis bien employer ce mot dans ses deux sens ; il ne voit dans l'octroi, je le crains, qu'une chose, le rendement le plus large possible.

Cependant les pétitionnaires, n'ayant pas reçu de réponse, s'inquiétaient. Le 7 décembre, ils adressent à M. le Ministre d'Etat une nouvelle lettre :

« Paris, le 7 décembre 1866.

« Monsieur le Ministre,

« L'incertitude dans laquelle nous sommes est un supplice auquel le Gouvernement ne voudra pas nous condamner plus longtemps.

« La question soulevée est le principe fondamental ; il s'agit pour plusieurs d'entre nous, d'une suspension complète de travail.

« L'industrie est-elle donc arrivée à ce point que l'on conteste quelque part son existence ? N'est-ce pas là un diminutif de la révocation de l'édit de Nantes, de si funeste mémoire ? »

Cette fois, la lutte était finie, le mauvais génie l'avait emporté ; la réponse ne se fit pas attendre ; la voici :

« Messieurs,

« Les démarches relatives à l'exécution de la loi du 16 juin 1859, adressées au Gouvernement par divers industriels des anciennes communes suburbaines, ne pouvaient être prises par lui en considération qu'autant que la ville de Paris, principalement intéressée dans la perception des droits d'octroi, aurait donné son assentiment aux nouvelles mesures à adopter.

« Or, il résulte de l'instruction à laquelle ont donné lieu les diverses questions soulevées par ces demandes, que le conseil municipal et l'administration de la ville de Paris, trouvent de graves inconvénients à ce qu'après les délais et les facultés accordées aux industriels existant dans la banlieue avant l'annexion, et les tempéraments prévus pour leur ménager la transition au régime commun de l'octroi, la loi du 16 juin 1859 ne reçoive pas une application générale.

« Dans ces circonstances, il n'y a donc pas lieu d'espérer qu'aucune suite puisse être donnée aux réclamations dont il s'agit.

« Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre d'Etat,

« ROUHER. »

Le Tribunal comprend bien sur quel terrain on s'était placé : il s'agissait de proroger le bénéfice des sept ans qui allaient prendre fin ; mais on ne touchait pas à la question spéciale de l'art. 5, car le délai de cet article n'était pas encore expiré. Cependant la lettre de M. Rouher détruisait toutes les espérances que l'on avait fondées sur l'appui de l'autorité supérieure ; celle-ci abdiquait devant M. le Préfet, dont le but était de recueillir le plus tôt possible tous les produits que pouvait donner l'octroi. La question se présenta alors de savoir quel droit s'ouvrait pour la ville à l'expiration des sept ans : ce n'était plus le droit minimum qui allait être perçu, mais le droit entier de l'octroi du vieux Paris, soit ; mais le droit d'entrepôt restait pour trois ans encore aux usiniers. L'octroi le contesta ou donna, du moins, par l'arrêté du 30 juillet 1866, une portée dérisoire au droit d'entrepôt.

Les usiniers résistèrent ; l'administration poursuivit l'exercice de ce qu'elle prétendait être son droit, avec les instruments énergiques qu'elle a en son pouvoir : les premiers qui se

trouvèrent appelés à entrer en lutte furent les raffineurs, à l'industrie desquels l'emploi d'une quantité considérable de combustible est nécessaire. Je vous l'ai dit, c'était pour quelques-uns d'entre eux une question vitale ; à la Villette, par exemple, où, jusqu'alors, aucune espèce de droits sur les houilles n'avait jamais été perçu, ce qu'on allait leur demander, rendant par là toute concurrence avec les établissements extra-muros impossible, c'était un supplément de droits annuels qui variait de 50 à 200.000 fr.

Sur les poursuites de l'octroi, les usiniers payèrent, mais ils le firent comme contraints et forcés ; en vain, ils demandèrent le décompte des combustibles employés à la fabrication de produits destinés, non à la consommation locale, mais à la consommation générale ; il fallut payer.

C'est là que le débat s'engagea ; il fut porté devant le juge de paix du quatrième arrondissement, qui a tranché la question par son jugement du 24 mai dernier, qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Vu les lois des 27 vendémiaire et 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII, le décret du 17 mai 1809, les art. 11, 36 et 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 ; 148 de la loi du 28 avril 1816 ; 140 de la loi du 25 mars 1817 ; 4, 5, 6 et 7 de la loi du 16 juin 1859 et 26 du décret du 19 décembre 1859 ;

« Jugeant en premier ressort :

« Attendu que l'égalité des charges est la règle générale en matière d'octroi ;

« Que l'introduction d'objets soumis aux droits dans un périmètre assujéti donne toujours lieu à perception, à moins d'exception formelle ;

« Qu'on voit dans l'art. 104 de la loi du 21 mars 1817 un exemple de la précision avec laquelle le législateur déroge, quand il y a lieu, au principe de la perception ;

« Que voulant affranchir les huiles employées à une fabrication déterminée, cet article ne se borne pas à déclarer qu'elles pourront être reçues en entrepôt, et qu'il ajoute qu'elles seront exemptes de droits ;

« Attendu, en fait, que les charbons de terre appartenant au demandeur ont été introduits et consommés dans Paris ;

« Que la quotité des droits perçus en vertu du règlement du 3 novembre 1855, dûment approuvé, n'est pas contestée ;

« Attendu que la critique dirigée contre cette perception ne saurait se fonder sur ce que les charbons dont il s'agit, au lieu de servir à l'usage particulier des habitants, ont été employés à la préparation et à la fabrication de produits destinés au commerce général ;

« Que, suivant une jurisprudence définitivement établie, ces modes de consommation locale et intérieure sont assimilés devant la loi, et que les droits d'octroi sont dus indistinctement. (Arrêts de la Cour de cassation, 8 mars 1847, chambre civile, conclusions conformes de M. le procureur général Dupin ; 30 mai 1848, 6 décembre 1848, 5 mars 1849, 7 janvier 1852, 18 février 1852, 18 juillet 1855, 28 novembre 1855 et 30 avril 1867) ;

« Attendu que la demande, d'accord avec la défense sur les points qui précèdent, invoque l'art. 5 de la loi du 14 juin 1859, relative à l'extension des limites de Paris, lequel article est ainsi conçu :

« Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées « soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura « été constatée au 1^{er} janvier 1859 sur les territoires annexés à « Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, pour dix années, « à partir du 1^{er} janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, « conformément aux dispositions de l'art. 41 de l'ordonnance « royale du 9 décembre 1814, et de l'art. 39 de la loi du 28 avril « 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dis- « positions de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833.

« La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combusti- « bles et de matières premières annexés, pour leur approvisionne- « ment, aux usines en activité au 1^{er} janvier 1859. »

« Attendu que la perception attaquée n'est pas contraire à ces dispositions de la loi, que l'entrepôt fictif ou à domicile est défini par l'art. 41 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, la faculté donnée à un propriétaire ou à un commerçant, de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement des droits, les marchandises qui y sont assujetties et auxquelles ils réservent une destination extérieure ;

« Que, sous ce rapport, le demandeur ne peut prétendre à la franchise des charbons de terre dont il s'agit, puisqu'il reconnaît en avoir fait, dans l'intérieur de la ville, un usage exclusif d'une destination extérieure ;

« Attendu qu'un autre effet de l'entrepôt à domicile est d'ajourner le paiement des droits jusqu'au moment de l'emploi des matières entreposées ;

« Que l'administration de l'octroi de Paris n'a jamais contesté

cette faculté, dont la jouissance a été réglée par un arrêté préfectoral le 30 juillet 1866;

« Que les concessionnaires d'entrepôt sont donc assurés de n'acquitter les droits qu'au fur et à mesure de la consommation jusqu'au 1^{er} janvier 1870, époque à laquelle les territoires anciens et annexés seront soumis au même régime;

« Qu'ainsi expliqué, l'art. 5 précité n'implique aucunement la franchise des droits réclamés;

« Mais attendu que le sens de cet article s'affirme et se précise encore davantage quand on le rapproche de l'art. 7 de la même loi, ainsi conçu :

« Art. 7. Les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans
« le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant
« le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs
« produits non soumis aux droits d'octroi, ou de ceux qui devront
« être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs
« à ceux qu'elles paient actuellement dans les communes où elles
« sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et
« pour les matières premières dont on peut suivre et constater la
« transformation;

« Attendu qu'il est manifeste que la condition des combustibles est réglée, quant aux droits dont ils sont passibles, par cet article et non par l'art. 5 précité;

« Que lesdits combustibles employés à la fabrication de produits destinés à sortir de Paris ont été pendant sept ans l'objet d'un affranchissement partiel ou total, suivant les tarifs des communes annexées, mais qu'il est impossible d'étendre cette faveur au delà du terme fixé, sans violer ouvertement la loi;

« Que cette interprétation, hors de laquelle les articles 5 et 7 présenteraient une flagrante contradiction, concilie seule les différentes parties de la loi et maintient entre elles l'harmonie que le législateur a certainement voulu y établir;

« Qu'elle est confirmée par les études préliminaires de la loi, et en particulier par les termes du rapport présenté au Corps législatif dans la séance du 20 mai 1859, au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi;

« Que M. Riché, rapporteur, s'est exprimé en ces termes :

« Art. 7. Les manufactures de la banlieue jouissent, les unes de l'absence, les autres de la modicité du droit d'octroi sur les combustibles et sur les matières premières, agents ou éléments de leur travail. Le gouvernement et votre commission n'ont pas voulu assujettir sans délai, au niveau de l'octroi parisien, les usines incorporées..... Le *statu quo* a été passagèrement maintenu.

« — Quelle sera la durée des allègements accordés par l'article 7 ?

« Le projet de loi portait cinq ans. Notre honorable collègue, « M. de Ravinel, a demandé dix ans, durée en harmonie avec celle « de l'entrepôt des mêmes matières, dans les mêmes usines, sauve- « gardée par l'article 5... Le conseil d'Etat n'a souscrit qu'à un dé- « lai de sept ans. »

« Attendu que, suivant ces déclarations, l'entrepôt et la modé- ration des droits sont deux faveurs distinctes, s'appliquant aux mêmes matières, que la durée de l'une et celle de l'autre sont iné- gales, et que la demande ne tend à rien moins qu'à détruire cette inégalité, à supprimer l'article 7 et à placer arbitrairement dans l'article 5, la règle concernant la modération ou l'affranchissement des droits à percevoir ;

« Attendu que le juge, chargé d'interpréter la loi, ne peut rien ajouter aux précautions prises par le législateur pour accomplir sans secousse la grande et difficile mesure de l'extension des limi- tes de Paris ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'est pas sans intérêt de constater comment l'administration et l'ensemble des parties intéressées ont procédé dans la période de cette année écoulée ;

« Que, parmi les tarifs des communes annexées, douze compre- naient et six ne comprenaient pas les charbons de terre parmi les objets soumis aux droits ;

« Qu'en conséquence, le demandeur habitant l'une des communes non grevées n'a rien payé pendant l'espace de sept ans pour droits d'octroi sur les charbons de terre qu'il a employés dans sa fabrication, tandis que cent quarante-cinq propriétaires ou com- merçants dont les usines étaient situées dans le territoire des com- munes grevées ont payé pour le même objet une somme totale de 567.804 francs ;

« Qu'il résulte de ces renseignements empruntés à la comptabilité de l'administration, que les parties les plus intéressées ont inter- préte la loi comme l'administration elle-même, puisqu'elles n'au- raient pas manqué de réclamer contre la perception, si la loi leur avait paru garantir non la modération des droits dont elles ont profité, mais l'entière franchise des mêmes droits ;

« Que ces propriétaires et commerçants ont su qu'après sept ans d'une exploitation régie par les tarifs des communes annexées, ils seraient soumis aux tarifs de l'octroi de Paris, et qu'ils ont pris leurs dispositions en prévision de cet événement ;

« Que les admettre aujourd'hui à la franchise des droits à laquelle la demande conclut serait, en ce qui les concerne, une faveur aussi inattendue que difficile à justifier, et qu'on ne pourrait la leur refu- ser en l'accordant au demandeur, sans commettre une iniquité et sans porter atteinte au principe de la libre concurrence ;

« Attendu, en résumé, que l'article 7 de la loi du 16 juin 1859 est le véritable siège de la question à juger ;

« Qu'il concède aux parties intéressées des avantages dont elles ont joui jusqu'au 1^{er} janvier 1867 ;

« Qu'à cette époque l'application des tarifs des communes annexées a cessé pour faire place au tarif de l'octroi de Paris, niveau qui s'étend à tous les points situés en deçà des nouvelles limites de la ville, comme à tous genres de consommation locale ;

« Attendu que cette solution laisse entière la faculté d'entrepôt dont les cessionnaires continueront à jouir dans les termes de la loi ;

« Attendu qu'il ressort de cet ensemble de considérations que la perception a été régulière, et que la demande en restitution des droits est sans fondement ;

« Par ces motifs :

« Déboute le sieur Lebaudy de sa demande, le condamne aux dépens. »

Cette décision individuelle atteignait implicitement tous les intérêts engagés dans ce grave débat.

Voilà, Messieurs, le jugement dont nous avons relevé appel devant vous : il causa une vive émotion au sein de l'industrie atteinte, et même dans le milieu politique. Il devait avoir pour conséquence l'abandon d'usines considérables, il allait compromettre la situation de nombreux ouvriers. Vous savez ce qui s'est passé : quelques journaux n'ont pas craint de parler de comédie, en présence d'un acte très ferme et très courageux : un industriel qui s'était formé au contact de la grande pratique de la liberté civile en Angleterre, a donné un bel exemple de résolution ; il a voulu être poursuivi, il a voulu que le droit, injustement demandé, ne fût perçu, à son égard, que par une vente forcée ; vous n'avez pas oublié, Messieurs, quels témoignages de sympathie et d'estime l'honorable M. Dubois-Caplain a reçus de ses ouvriers dans cette circonstance.

Ce que M. Caplain a fait, nous le faisons ici sous une autre forme, dans d'autres conditions, mais avec la même énergie pour la défense des intérêts compromis de la grande industrie parisienne. Nous venons examiner devant vous s'il est

possible de maintenir l'étrange confusion que le jugement attaqué a faite des articles 5 et 7 ; j'espère que lorsque vous connaîtrez les explications et les documents que j'ai à mettre sous vos yeux, la légitimité de nos prétentions ne laissera plus aucun doute dans votre esprit.

Et ici, Messieurs, avant d'entrer dans l'examen des considérants du jugement, permettez-moi de parler en toute liberté et franchise de l'adversaire que je vous ai signalé comme étant celui que nous avons en réalité à combattre dans ce procès.

Depuis quinze ans, de belles choses ont été faites dans notre ville de Paris : il y aurait puérité et injustice à ne pas le reconnaître ; je cherche la vérité, je ne saurais me refuser à approuver les transformations opérées dans la noble cité. Je le fais sans réserve pour tout ce qui est relatif aux charmants travaux de jardinage qui l'ont embellie. J'admire nos squares, nos promenades, nos boulevards ; j'applaudis à ces percées qui ont répandu l'air et la clarté dans des localités infectes : j'accepte encore ces travaux, plus critiquables parfois au point de vue de l'art et du goût, qui ont accru les ressources de la circulation. Toutes ces voies triomphales sont bordées de constructions d'une déplorable uniformité ; mais, enfin, on a ouvert d'intelligentes trouées à travers les vastes *latifundia* de nos quartiers perdus, donnant une plus-value énorme à des terrains stériles. Il y a là de la grandeur, et si j'étais assuré de la prudence, du contrôle sévère d'un conseil municipal librement choisi, gardien sévère et ménager des intérêts et des ressources de la cité...

M. le Président. M^e Allou, je ne puis vous laisser dire cela ; c'est en vertu de la loi que le conseil municipal existe tel qu'il est.

M^e Allou. Je ne crois pas, monsieur le président, m'être éloigné de la modération que je me suis imposée. A Dieu ne plaise que j'oublie la règle que je me traçais à moi-même tout à l'heure ! J'ajoute maintenant que ce que je critique résolument et ce que j'attaque, c'est, au milieu de tous ces bouleversements, l'idée fausse qui est le fonds du système de la ville de Paris (il me semble que je suis plus à l'aise à

appeler mon adversaire ainsi), l'idée de chasser la grande industrie, de Paris. C'est là l'impulsion à laquelle obéit la Ville, et c'est là l'origine de la lutte que nous avons à soutenir.

Ce programme, on l'avouait dans un des communiqués adressés au journal des *Débats*. Ecoutez :

« On peut, sans être un ennemi de la grande industrie, croire que la petite, celle où l'habileté de main de l'ouvrier, due à une instruction appropriée à ses besoins, spécialement à la connaissance de l'art du dessin et aussi au développement de son goût par le contact d'une civilisation raffinée, entre pour la plus grande part dans le prix de l'objet fabriqué, et qui s'inquiète dès lors beaucoup moins du coût des matières premières et des combustibles, est mieux à sa place que tout autre dans la capitale de la France, au centre de la civilisation, sous le rayonnement immédiat de ce grand foyer intellectuel. »

La pensée est claire : il faut limiter l'industrie parisienne à l'industrie élégante, l'industrie du goût, de la grâce ; cette pensée est confirmée encore par ce passage d'une lettre qu'adressait M. Say au journal des *Débats* :

« M. le préfet ne me cacha point, et mes souvenirs sont très sûrs à ce sujet, que l'administration ne voulait pas qu'il se créât une nouvelle banlieue aux portes de Paris, et que la nouvelle zone de servitude avait pour but d'y apporter des entraves. Il ajouta qu'on tenait à faire sortir les usines de Paris, non seulement pour éviter les inconvénients de la fumée et des émanations odorantes, mais surtout pour empêcher une trop grande agglomération d'ouvriers. »

Ainsi, voilà le plan de la Ville avec toute sa signification, et on le retrouve partout dans ses arrêtés de réglementation : Paris n'est plus représenté par la grande nef qui contient tout et qui porte tout ! Paris est destiné à devenir une sorte d'île des plaisirs, un de ces bateaux des fleurs comme en Chine, qui bercent toutes les ivresses, un caravansérail gigantesque abritant la fête du monde, le tout dominé, il est vrai, çà et là par un nombre respectable de casernes faisant à peu près l'office des gardes municipaux dans un bal d'étudiants ! Hélas ! nous savons par expérience ce que c'est que Paris

quand il ne s'appartient plus, et j'en appelle au souvenir de tous, n'est-ce pas avec une vive satisfaction qu'à la fin de l'Exposition, nous nous sommes sentis rentrés dans la paisible possession de nous-mêmes ?

Mais pourquoi cette proscription de l'industrie ?

Quoi ! partagez-vous donc les épouvantes de la reine Elisabeth pour la fumée des grandes usines de Londres ? Vous parlez de redoutables agglomérations d'ouvriers ; mais vos immenses travaux ne sont-ils pas faits, précisément, pour les attirer ? Votre conduite ne paraît pas indiquer que vous en éprouviez une grande terreur. D'ailleurs, je laisse sur ce point la parole à M. Michel Chevalier : je ne suis pas fâché, sur un point aussi délicat que celui-ci, de m'abriter derrière un sénateur :

« Il y a des théoriciens politiques, auxquels nous ne supposons aucune influence sur le gouvernement, qui représentent que, dans les temps de révolution, les ouvriers de la grande industrie en général, et surtout ceux de la métallurgie, qui exige encore plus de houille que les autres fabrications, sont particulièrement dangereux. On allègue que ces ouvriers, plus robustes que les autres, se mêlent plus volontiers aux troubles de la rue, et que par la puissance de leurs muscles, ils font pencher la balance du côté du désordre. Arrêtons-nous sur cette assertion prétendue historique.

« Nous n'avons pas entendu dire qu'on ait dressé une statistique exacte des soldats de l'émeute depuis que Paris subit l'épreuve des révolutions et des désordres de la rue.....

« Attribuer les révolutions consommées ou tentées, aux ouvriers d'une industrie plus que d'une autre, c'est une appréciation sans fondement. Il n'est même pas exact de les imputer à des ouvriers quelconques. Dans les renversements qui se sont passés ou qui ont été essayés, l'initiative et même l'action déterminante n'est pas venue des ouvriers. Ce n'est pas seulement parce que de plus en plus la majorité des ouvriers est acquise à la cause de l'ordre public et sent l'inanité des mouvements révolutionnaires pour améliorer ses conditions d'existence, c'est aussi par une raison d'un autre ordre ; ce n'est pas la force du poignet qui de nos jours ébranle ou renverse les gouvernements ; c'est par le changement des idées du public que les changements de gouvernement se préparent, et c'est avant tout par l'ascendant des opinions contraires au gouvernement établi que les révolutions réussissent. La force

brutale n'a été, dans nos bouleversements politiques, qu'un accessoire infime. Un gouvernement qui parvient à conserver la faveur de l'opinion publique, n'a à redouter ni les ouvriers de la métallurgie, ni aucuns ouvriers, ni aucune force matérielle.

« Etrange justice distributive que de rendre une industrie, spécialement dénommée, responsable de nos agitations passées et à venir ! Et qui pourrait se rendre à un raisonnement tel que celui-ci : Les ouvriers de la métallurgie ont les muscles plus exercés et plus solides, donc ils sont plus dangereux dans les révolutions ? Comme si le développement de la force musculaire réagissait nécessairement sur le cerveau de manière à inspirer à l'homme des goûts révolutionnaires, et comme s'il fallait une grande force musculaire pour tirer un coup de fusil derrière une barricade ou par une fenêtre ! »

Voilà la réponse victorieusement faite. Mais que vont devenir ces terrains de l'ancienne banlieue ? Il faudra bien du temps encore avant qu'ils soient couverts d'élégantes habitations ; sans l'industrie ils seront dépréciés, et ce n'est pas votre intérêt. Chasser d'une ville comme Paris les grandes industries, c'est la découronner d'une de ses gloires ; toutes les grandes cités, au siècle où nous sommes, sont des villes manufacturières ; le goût s'épure, l'industrie s'élève au contact des grandes choses ; si le luxe et l'élégance régnaient seuls dans une ville, ce serait une chose profondément regrettable, un abaissement, une déchéance !

D'ailleurs est-ce que l'exercice des professions industrielles n'est pas un droit pour tous les citoyens ? Est-ce que la liberté de l'industrie ne nous appartient pas ? Est-ce que la loi d'égalité n'est pas faite pour nous ? La loi d'annexion est déjà bien assez cruelle sans en aggraver les conséquences. Il y a là dans un temps donné, une véritable expropriation sans indemnité. Mais comment concilier les prétentions rigoureuses de l'administration avec le discours impérial du 5 janvier 1860, promettant l'affranchissement prochain de tous les droits sur les matières premières nécessaires à l'industrie ? comment les concilier avec ce passage d'un discours de M. Rouher.

« Pour le gouvernement, il place au-dessus des considérations

exclusives que vous venez d'entendre une vérité plus absolue : je veux dire le principe de la liberté.

« Il n'admet pas que Paris ne puisse pas être une ville manufacturière ou doive obligatoirement être une ville manufacturière.

« Paris est une ville placée sous l'empire des conditions générales de l'Etat ; Paris est une ville protégée, comme les autres cités, comme les campagnes, par des lois générales. Paris se gouverne dans son mouvement de liberté, suivant ses tendances, suivant les nécessités multiples et diverses de son existence, établissant, ici des palais pour les arts, là des manufactures pour l'industrie, ailleurs des maisons d'habitation, ailleurs des cités pour les ouvriers.

« Tout cela, c'est ce que j'appelle son mouvement de liberté.... qu'il faut respecter, qu'il faut laisser complet, entier. »

Je ne saurais, messieurs, placer ma cause sous la protection d'une parole plus élevée : je l'ai dit, dans cette question, deux inspirations sont en lutte et se heurtent encore aujourd'hui.

Voyons maintenant la portée véritable de la loi de 1839 : pour en faire une saine interprétation, il n'est pas inutile de rappeler en quelques mots l'histoire de l'octroi et de nous appuyer, à l'exemple du jugement très soigneusement fait de M. le juge de paix, sur certains précédents de la jurisprudence : cela a une grande importance au point de vue de la solution du procès.

En 1791, il n'y a plus d'octroi, toutes les barrières s'écroulent ; le 17 février 1791, l'Assemblée constituante en dégage les villes. Le 27 vendémiaire an VII, l'octroi reparaît timidement pour la ville de Paris, mais sous forme seulement de taxe de bienfaisance, pour subvenir aux dépenses des hospices et assurer à l'indigence des secours à domicile. Le 17 ventôse an VIII, le projet de l'année précédente est étendu, mais il ne s'agit jamais d'imposer, au point de départ, l'industrie. C'est là le sens du décret de 1809, de la loi de 1814, de celle de 1816, auxquels nous renvoie la loi de 1839. L'art. 6 du décret du 17 mai 1809 est ainsi conçu :

« Art. 5. En procédant à la rédaction des projets de règlements et tarifs des octrois, les conseils municipaux appliqueront les dispo-

sitions du présent décret et choisiront celui des modes de perception ci-après indiqués qui paraîtra le mieux convenir à la population, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux arrivages par terre et par eau, à la nature des lieux et à l'espèce, quantité et qualité des objets qui s'y consomment. »

L'article 11 de la loi du 27 décembre 1814 dit :

« Art. 11. Aucun tarif ne pourra porter que sur des objets destinés à la consommation des habitants du lieu sujet. »

Enfin, voici l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816 :

« Art. 148. Les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consommation locale. Il ne pourra être fait d'exceptions à cette règle que dans les cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale. »

J'ai détaché de ces lois les passages significatifs ; je les isole pour leur laisser toute leur valeur ; il n'y a aucun doute sur la pensée première qui était de ménager l'industrie. Elles atteignaient, dans un intérêt municipal, la consommation et la consommation seulement des habitants, leur bois, leurs boissons, leur alimentation. C'est ainsi que l'octroi a été compris jusqu'en 1847 par la jurisprudence, et notamment par de nombreux arrêts de la Cour de cassation dont je ne veux citer qu'un seul.

Un arrêt de la chambre des requêtes du 27 novembre 1844 s'exprime ainsi :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 148 de la loi du 28 avril 1816, « ne peuvent être soumis aux droits d'octroi que les objets destinés à la consommation locale, et qu'il ne doit être fait exception à cette règle que dans les cas extraordinaires et en vertu d'une loi spéciale ; » que par ces mots : *consommation locale*, expliqués d'ailleurs par la législation antérieure et notamment par l'art. 11 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, on ne doit entendre que les objets destinés à satisfaire les besoins des habitants du lieu sujet, et non ceux qui se consomment dans les établissements industriels, pour la préparation des produits destinés au commerce général. . . . »

La jurisprudence, il est vrai, a changé tout à coup ; comment a-t-elle dévié, je ne sais ; mais la Cour de cassation, le 8

mars 1847, a dit exactement le contraire de ce qu'elle avait dit en 1844 ; voici l'arrêt :

« Attendu, en droit, que les lois des 11 frimaire an VII, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII, aussi bien que le décret du 17 mai 1809, qui ont créé et réglementé l'impôt de l'octroi, s'accordent à autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale, sans distinction de leur emploi, exceptant seulement certaines denrées nécessaires à la nourriture de l'homme, et qu'au nombre des objets imposables, les états annexés auxdites lois comprennent les combustibles, tels que les bois et charbons de terre :

« Attendu que l'on n'y trouve aucune exemption exprimée pour les consommations industrielles, mais seulement que les articles 56 de la loi du 11 frimaire an VII et 5 du décret du 17 mai 1809, laissent aux conseils municipaux la faculté de prendre en considération, s'il y a lieu, dans la rédaction des tarifs, les nécessités du commerce de la commune, dispositions qui seraient sans objet, si la franchise avait été admise en principe... »

La Cour suprême a rendu depuis une série d'arrêts analogues : je ne les discute pas ; toutefois on peut espérer que la question n'a pas encore reçu une solution définitive. L'administration de la marine a, dans ces derniers temps, revendiqué à Brest et à Cherbourg le droit d'entrepôt avec la portée que nous lui donnons, pour ses approvisionnements ; elle a d'abord succombé, mais l'affaire a été portée par le ministre devant le Conseil d'Etat ; le ministre demandait que des exceptions au profit de la marine fussent insérées dans le tarif des octrois : c'est là un précédent qui nous donne confiance dans l'avenir, bien que la prétention n'ait pas été admise par la décision du Conseil d'Etat, en date du 25 avril 1867, et dont voici les termes :

« Considérant que, s'il y a lieu, en principe, d'affranchir des taxes d'octroi les combustibles employés dans les arsenaux de la marine à la confection d'objets destinés au service de la flotte, en les assimilant aux charbons consommés dans les établissements industriels pour la préparation de produits destinés au commerce général, il n'est pas possible de faire résulter cette exemption d'une disposition spéciale qui serait introduite d'office dans les règlements des octrois de Brest et de Cherbourg avant l'expiration de la durée pour laquelle ces actes ont été autorisés ;

« Considérant, en effet, que l'article 151 de la loi du 28 avril 1816, invoqué par l'administration supérieure des contributions indirectes, ne peut être invoqué dans l'espèce ;

« Qu'on ne saurait considérer comme une infraction, de la part des conseils municipaux, aux règles posées dans la loi du 28 avril 1816, la perception opérée sans contestation, jusqu'en 1864, par les villes de Brest et de Cherbourg, sur les combustibles consommés dans les arsenaux de la marine, perception dont la légalité a été reconnue par des décisions souveraines de l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur les contestations qui s'élèvent, entre l'administration municipale et les redevables, sur l'application des tarifs d'octroi ;

« Considérant que les tarifs et les règlements des octrois de Brest et de Cherbourg ont été approuvés pour dix années, que, si cette limitation de temps a pour effet d'assurer aux deux communes, pendant toute la durée de la période qu'elle comprend, la perception des taxes autorisées, cette même limitation donne à l'administration supérieure (même en dehors des cas où les deux communes viendraient à réclamer quelques modifications aux actes constitutifs de leurs octrois) toute facilité pour réviser et modifier au besoin, à l'expiration dudit terme de dix années, les tarifs et règlements dont il s'agit, *dans ce qu'ils pourraient avoir de contraire à l'esprit général de la législation et à la jurisprudence du Conseil d'Etat.*

« Qu'alors même que, au moment de l'expiration de leurs octrois, les villes de Brest et de Cherbourg voudraient user de la faculté ouverte aux communes par l'article 9 du projet de loi sur les conseils municipaux, soumis au pouvoir législatif, elles ne le pourraient qu'en se conformant aux dispositions du tarif général qui, aux termes du même article, devra être établi par un règlement d'administration publique et qui aura à déterminer les conditions à imposer aux communes pour la tarification et par conséquent pour l'entrepôt des houilles ;

« Est d'avis que, en l'état, il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret. »

Il y a là le témoignage intéressant, le Tribunal le voit, des efforts de l'administration supérieure pour arriver à faire prévaloir les principes que nous défendons, et la preuve aussi des sympathies du Conseil d'Etat se manifestant sur le fond de la question, à côté de la satisfaction donnée à une exception préjudicielle sérieuse.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, à l'heure où nous sommes, le droit seul sur la houille représente, pour quatre ou cinq usiniers, un intérêt annuel de 4.500.000 fr., un intérêt de deux millions et demi pour cent vingt usiniers : la jurisprudence changera-t-elle ? La question économique et politique ne m'appartient pas ; je n'ai à m'occuper que de la loi, et, je le reconnais, dans l'état actuel des choses, aux termes de la jurisprudence, toute consommation est soumise à la taxe ; en principe, il n'y a pas d'affranchissement de droit, pour les produits destinés au commerce extérieur ; soit, j'accepte ce point de départ. Avec la jurisprudence, il faut une exception formelle pour qu'il en soit ainsi.

La loi de 1859 nous a-t-elle conféré cette exemption ? C'est là le procès.

Le point de départ, le voici : la ville de Paris n'admet pas l'entrepôt à domicile ; le droit est définitivement acquis à l'entrée ; quand l'annexion est arrivée, il s'agissait donc de savoir comment cette question serait réglée pour les combustibles et les matières premières employés et transformés par les usiniers. La loi de 1859 a traversé diverses phases.

Le premier projet portait dans son art. 5 : « Les établissements privés affectés au commerce en gros des matières et denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'administration municipale aura reconnu l'existence au 1^{er} janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, seront admis à réclamer pour cinq années, à partir du 1^{er} janvier 1860, la faculté d'entrepôt à domicile... » Cette même faculté n'était pas assurée aux usiniers, et l'art. 7 se bornait à dire : « Pendant le même délai de cinq ans, les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, et qui emploient la houille, ne pourront être assujetties à des droits d'octroi supérieurs à ceux qu'elles paient actuellement pour le combustible dans leurs communes respectives. »

L'art. 5 du projet du gouvernement maintint l'entrepôt à domicile en faveur du commerce en gros, mais l'étendit à dix ans, et l'art. 7 portait seulement :

« Les usines en activité, etc., ne pourront être pendant le délai de cinq ans, assujetties, pour la fabrication des produits qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles paient actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et les matières premières dont on peut suivre la transformation.

La Chambre modifia à son tour le projet du gouvernement ; elle accepta la durée de dix années pour le commerce en gros, et elle porta à sept ans le délai de cinq ans accordé aux usiniers pour payer le droit *minimum* ; elle créa enfin un droit nouveau pour les usiniers, un second droit, celui d'entrepôt, pour dix ans ; relisons maintenant, si vous le voulez bien, la loi :

« Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville.

« Art. 5. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence aura été constatée au 1^{er} janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, jouiront, sur la demande des intéressés, *pour dix années*, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la faculté d'entrepôt à domicile, conformément aux dispositions de l'art. 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et de l'art. 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'art. 9 de la loi du 28 juin 1833.

« La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de combustibles et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1^{er} janvier 1859.

« A l'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, après avis du Conseil municipal, être prorogée, et dans ce cas elle devra être étendue à toute la ville de Paris.

« Cette mesure en ce qui concerne les boissons ne pourra être prise qu'en vertu d'une loi.

« Art. 6. Ceux des établissements mentionnés ci-dessus, qui ne réclameraient pas le bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquittement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

« Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à la fois passibles des droits d'entrée au profit du trésor et des droits d'octroi.

« Art. 7. Les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi, ou de ceux qui devront être expédiés hors du territoire de Paris, à des droits supérieurs à ceux qu'elles payent actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication et pour les matières premières dont on peut suivre et constater la transformation. »

Il semble vraiment, Messieurs, qu'aucun doute n'est possible après cette lecture. Lorsque la loi a créé deux faveurs, deux bénéfices, comment dire qu'il n'en a été concédé qu'un seul ? Permettez-moi encore, pour compléter mes explications sur ce point, de relire un passage du rapport de M. Riché, qui, chose singulière, a été invoqué par M. le Juge de paix, car c'est avec nos propres armes que l'on veut nous combattre. Eh bien ! voici ce que, dans la séance du 20 mars 1859, M. Riché, rapporteur de la loi, disait, au nom de la commission :

« Le régime des octrois a toujours admis des facilités d'entrepôt fictif ou à domicile, en ce qui concerne les boissons, au delà d'un certain minimum de quantité et souvent en ce qui concerne le commerce en gros. On conçoit que le trafic de détail, par sa mobilité, rendrait les vérifications impraticables, mais pour le négoce en gros il est possible de constater l'entrée des marchandises par des écritures et plus tard de percevoir le droit d'octroi pour tout ce dont la sortie hors de la ville ne sera pas justifiée par l'entrepôtitaire, ou dont la perte ne sera pas allouée d'après les présomptions réglementaires sur les déchets. L'entrepôtitaire a le double avantage de ne payer pour ce qui s'est consommé en ville que lorsqu'il l'a vendu, et de pouvoir attendre, également sans avance de droit, le mouvement favorable de la réexportation hors de la ville. »

« Il n'y a contre ce système qu'une objection applicable surtout aux boissons ; c'est que la falsification peut, dans l'obscurité du domicile, augmenter par une addition frauduleuse la quantité de la denrée réexportée et faire préjudice à la fois au fisc municipal et à la santé publique. Cette considération, jointe aux espérances qui s'attachèrent à l'entrepôt réel des vins construit à grands frais près du Jardin des plantes, avait fait prohiber à Paris par des lois suc-

cessives l'entrepôt fictif pour les boissons, comme au temps antérieur à 1789. L'annexion placerait la banlieue sous le poids de cette prohibition, mais pour ménager les faits et les habitudes qui ont vivifié Bercy, la Villette et d'autres localités, l'art. 5 du projet de loi autorise pendant dix ans, dans tout Paris annexé, les facilités de l'entrepôt à domicile, non seulement pour les boissons, mais pour les marchandises vendues en gros, telles que les bois, les métaux, etc..... Au bout de cette période..... l'expérience prononcera..... Comme nous l'espérons, avec M. le Préfet de la Seine, l'entrepôt à domicile pourra être maintenu indéfiniment. Seulement, comme l'unité de Paris alors consommée devra effacer la dernière trace des privilèges, la faculté d'entrepôt sera accordée à tout Paris. »

Plus loin le rapporteur continue ainsi :

« Le projet de loi, en maintenant ou accordant les avantages de l'entrepôt à domicile aux magasins en gros de matières soumises aux droits d'entrée dans Paris, ne nous a pas paru embrasser assez explicitement les dépôts de combustibles et de matières premières pour l'approvisionnement des manufactures, que ces dépôts soient ou non juxtaposés aux établissements qu'ils desservent. Cette lacune a été comblée par votre Commission de concert avec le conseil d'Etat. »

Ainsi, vous l'entendez, c'est une expérience que l'on va faire ; elle doit, on l'espère, conduire à la liberté pour tous ; il n'est pas de langage plus net ni plus précis ; la loi ne paraissait pas explicite, a dit le rapporteur, pour les dépôts de combustibles et des matières premières pour l'approvisionnement des manufactures, et la Commission a voulu que la lacune fût comblée ; elle a eu bien raison, mais, vous le voyez, malgré cette précaution, on discute encore.

Le système de la loi est donc très simple ; maintenant, que représente le droit d'entrepôt ? l'interpréter comme l'administration veut le faire, c'est le supprimer !

Le droit d'entrepôt est défini nettement par les lois auxquelles renvoie l'art. 5 de la loi de 1859. Quelle est sa portée ? Quelle est son étendue ? C'est là toute la question du procès. Le règlement de l'octroi de 1866, en conformité avec le principe posé par l'art. 26 du décret d'exécution de 1859, a

eu la prétention de définir l'entrepôt des usiniers sous une forme restrictive qui l'anéantit ; par une erreur matérielle, les admissions à l'entrepôt avaient été concédées après la loi de 1859 pour sept années, la Ville ayant bien de la peine à se résigner au délai de dix ans fixé par la Chambre ; en 1866, on reconnut l'erreur et on la répara sous forme de prorogation de trois années ; mais on appliqua l'entrepôt ainsi étendu en en faisant tout simplement une facilité de paiement pour les dépôts des usiniers, au fur et à mesure de la fabrication, sans vouloir reconnaître que l'entrepôt de l'art. 5 comportait bien l'exception qui aboutit à la faveur pour l'entrepoteur, d'être déchargé du droit d'octroi sur les combustibles et matières premières employés à la fabrication destinée au commerce extérieur.

Or, que pouvait être l'entrepôt accordé aux usiniers, si ce n'était pas cela ?

Quel était l'entrepôt dont ils jouissaient dans les communes annexées, là où l'entrepôt existait, Batignolles, Grenelle, etc. ?

Quel était l'entrepôt assuré par le conseil d'Etat dans la clause de style, insérée par lui dans les tarifs d'octroi depuis la jurisprudence de la Cour de cassation et dont voici les termes :

« Le charbon de terre employé dans les établissements industriels à la *préparation de produits destinés au commerce général*, sera admis à l'*entrepôt à domicile*. »

Quel était l'entrepôt défini pour les manufactures, par la jurisprudence de la Cour de cassation dans les arrêts des 28 novembre 1865 et 16 janvier 1867 ?

L'entrepôt à domicile pour les usiniers, en droit et en pratique, n'était et ne pouvait être que celui qui équivaut à la dispense du droit.

Où donc est la difficulté, s'il est constant que nous avons le droit d'entrepôt à domicile, que nous l'avons pour trois ans encore, et s'il est constant que ce droit est nettement défini par la loi et par la pratique ? pour moi je ne la vois pas. Il faut cependant répondre aux objections qui nous sont faites.

Les adversaires disent : Mais relisez-donc la loi de 1859, elle vous accorde un droit limité ; le droit d'entrepôt n'existe que tant que les combustibles restent à l'état de *dépôts* ; l'époque de la perception est reculée, voilà tout ; c'est un argument que le jugement n'a pas même relevé. Ainsi voilà, suivant les adversaires, quelle serait l'économie de la loi ; quand on se sert dans une usine des approvisionnements en dépôt, c'est-à-dire au bout de quinze jours, d'un mois, le droit est dû. Voilà tout ce qui nous est accordé. Voyons, quelle belle faveur ! On entend protéger les usiniers, le Corps législatif veut faire quelque chose pour eux, et on leur concède seulement quelques jours de répit sur le paiement du droit ? Ah ! ce n'est pas là ce que le Corps législatif a voulu.

L'équivoque est bien difficile sur la signification du mot *entrepôt*. Pour le commerce en gros, pas de difficulté. Eh bien ! la loi, tout aussitôt, ajoute : « La même faculté s'applique aux usiniers. » Voyons, il faut donner aux choses un sens raisonnable ; les dépôts des usiniers ne sont pas destinés à être revendus dans leur consistance première ; ils sont là, non pas, passez-moi le mot, d'une manière platonique ; ils sont annexés pour la transformation industrielle. C'est de leur sort, par l'emploi qui doit en être fait, qu'il est intéressant de se préoccuper.

Dans certaines publications mauvaises on a cherché à donner le change sur nos intentions ; on a parlé de gros industriels seuls intéressés ; on a essayé de provoquer contre nous, de la part de l'industrie parisienne proprement dite, une sorte de révolte. Nous réclamons un privilège, a-t-on dit. Non, ce que nous rêvons, c'est la liberté et la liberté pour tous ! Liberté et égalité commerciale, c'est la devise de notre drapeau ! Nous soutenons ici les grands intérêts de l'industrie ; c'est là ce qui relève notre cause, ce qui fait son intérêt, ce qui légitime la sympathie qu'elle inspire. Cette liberté, l'obtiendrons-nous à l'expiration des dix années ? C'est la promesse libérale de l'avenir. Nous verrons.

Mais ne perdez pas de vue, messieurs, cette espérance d'affranchissement déposée dans la loi de 1859, par

l'article 5 dont nous recherchons la véritable signification. La liberté qu'on annonce à l'industrie tout entière, est-ce la liberté de ne payer le droit d'octroi qu'au fur et à mesure de la fabrication ? Cette faculté d'entrepôt signalée par le rapport et promise par la loi à toute la Ville de Paris, si l'expérience est favorable, est-ce la concession financière que nous offre le règlement de 1866 ?

Prenez-y bien garde, c'est là le cœur même de la question !

Ce qu'on devait donner à Paris tout entier, c'est évidemment ce qu'on nous a donné à nous-mêmes, tout au moins pendant les dix années réservées.

A-t-on pu entendre qu'après sept années, et pendant 3 ans, jusqu'à ce que fût posée et résolue la question de l'entrepôt pour tous, nous perdriions temporairement l'entrepôt, pour le reconquérir plus tard ? N'est-il pas évident que nous l'avions pour dix ans, et que nous avions l'espoir, sans solution de continuité, de le voir se prolonger ensuite pour nous et pour tous ?

L'entrepôt à domicile pour tout Paris, ce devait être l'entrepôt libéral qui dispense du droit, et non pas celui qui l'ajourne, l'entrepôt dont on jouissait en fait dans douze communes annexées, au moment de l'annexion ; c'est celui-là qui nous a été garanti pour dix ans. C'est nous qui allions faire l'expérience préparatoire de l'émancipation universelle ; c'est nous qui étions les instruments de l'épreuve. Je ne comprends pas ce qu'on peut répondre à cela.

Mais, nous dit-on, comment conciliez-vous l'existence parallèle de l'art. 5 et de l'art. 7 ; avec l'art. 5 ainsi entendu, à quoi sert l'art. 7 ? Messieurs, il ne nous semble pas possible que l'on fasse confusion ; chacun de ces articles a sa portée bien nette et bien déterminée ; d'abord le droit d'entrepôt n'appartient pas à tous ; il faut certaines conditions de quantité pour l'obtenir ; l'art. 5, ne s'appliquant qu'à l'entrepôt, n'aurait pas suffi. Il fallait l'art. 7 pour protéger les intérêts de la petite industrie qui n'a pas l'entrepôt à domicile. L'art. 7 sert d'ailleurs à la grande comme à la petite industrie pour

les objets de consommation locale ; l'art. 7 a donc pleinement sa raison d'être, en dehors et à côté de l'art. 5. L'expiration des avantages garantis par l'art. 7 n'a rien à voir avec les avantages assurés, pour une durée plus longue, par l'article 5.

On nous fait, timidement il est vrai, et sans en faire sortir une véritable fin de non-recevoir, une nouvelle objection tirée des dispositions réglementaires du décret du 19 décembre 1859, décret annoncé par la loi de 1859 comme moyen d'application ; je réponds que nous n'avons pas à examiner ici autre chose que la loi elle-même sur laquelle aucun empiètement n'a pu être commis. Lorsque ce décret a paru, on a vivement protesté, je l'ai dit, mais on ne pouvait que protester, car l'intérêt n'était pas né ; décret d'exécution, il n'a pu détruire la loi, et c'est la loi que nous interrogeons et que nous invoquons.

La pratique, du reste, va nous montrer comment la loi a été interprétée.

Le lendemain même, la question se présentait en réalité. Que s'est-il passé ? Dès qu'un grand industriel a eu à se faire tenir compte de ses approvisionnements de combustible destinés à la fabrication d'objets de consommation extérieure, l'administration avait le droit d'élever, avec la loi de 1859, les mêmes prétentions qu'aujourd'hui. Aussi nous dit-on que cent quarante-cinq industriels ont payé, sans protestation, pendant cette période des sept années qui viennent de s'écouler.

Quels droits ont-ils acquittés ? Quelle était leur nature ? Pour quels objets de consommation ? S'agit-il bien de consommation extérieure ? C'est encore ce qu'il faudrait savoir : mais voyons les chiffres et interrogeons leur signification : l'administration a perçu 567.000 francs, dit-elle ; cette perception a eu lieu dans un espace de sept ans ; c'est environ 80.000 fr. par an, soit 500 fr. à peu près par chaque industriel, pour 145. Quel est celui qui, pour un intérêt aussi minime, se serait exposé à tous les ennuis, à toutes les rigueurs de l'exercice ? Dans ces proportions-là, il n'y avait pas d'intérêt à

l'entrepôt et on ne le requérait pas : mais voulez-vous un exemple, dans l'autre sens ? Je connais une maison considérable, celle de M. Gouin, aux Batignolles ; Batignolles avait, avant l'annexion, un tarif d'octroi pour les houilles. En outre, l'entrepôt à domicile existait à Batignolles ; après 1859, lorsque M. Gouin a fabriqué des objets de consommation locale, il a payé l'ancien tarif de Batignolles ; ce droit-là, il ne l'avait que pour sept ans ; mais le droit d'entrepôt à domicile, il en a joui, dans le sens où nous l'entendons, comme on en jouissait aux Batignolles, et pour la production extérieure, il n'a rien payé du tout ; c'est le droit d'entrepôt ici qui le protégeait, c'est l'article 5, car l'article 7 lui imposait un droit *minimum* ; de même pour M. Laveissière, à Grenelle ; il a pris un abonnement de 100 francs pour sa consommation intérieure personnelle, et il a joui de l'entrepôt.

Ce que nous demandons est ce qu'il y a de plus simple et de plus pratique au monde : c'est ce que la Ville a fini par concéder pour les matières premières. Est-ce que la situation n'est pas semblable pour les combustibles ? Est-ce que l'assimilation n'est pas dans la loi même ? Pour les bois, les fers, modifiés par le travail et destinés au commerce extérieur, pour les matières obtenues par le mélange, l'huile employée pour la cêruse, par exemple, vous vous êtes inclinés ; vous avez cédé encore pour les matières qui subissaient par une action chimique, une transformation complète, comme dans tout ce qui touche à la stéarinerie. Pourquoi donc vis-à-vis de nous seuls cette définition arbitraire de l'entrepôt ?

Voilà tout le procès, Messieurs, le voilà dans tous ses éléments ; vous trouverez dans nos pièces beaucoup de documents importants que j'ai laissés de côté, voulant ramener la question à ses termes les plus simples, les plus nets.

Si vous voulez envisager le procès par son grand côté économique, vous lirez les études de M. Michel Chevalier, qui s'est jeté si vaillamment pour nous dans la mêlée. Il y aurait une véritable ingratitude de notre part, quand je me présente à cette barre pour soutenir le procès actuel, à ne pas rendre

un public hommage à l'homme éminent qui a consacré tant d'énergie et de talent à la défense des intérêts pour lesquels je combats à mon tour ! Au point de vue légal et juridique, vous trouverez la question débattue avec autorité dans une consultation signée de M^e Groualle d'abord, et d'un nom qui réveille de récents et tristes souvenirs, celui de Larnac ; pauvre jeune existence, laborieuse, respectée, sitôt brisée par la mort ! il faut saluer au passage de nos regrets douloureux le digne collaborateur qui nous manque aujourd'hui.

Messieurs, ce n'est pas un jugement que vous allez rendre : c'est un véritable arrêt ; un de ces arrêts qui sont l'honneur de la justice, parce qu'en présence d'adversaires redoutables, ils donnent satisfaction aux grands principes du droit et à la vérité !



COUR IMPÉRIALE DE METZ

AFFAIRE DU PRINCE D'ORANGE

NULLITÉ DE VENTE POUR FRAUDE



COUR IMPÉRIALE DE METZ

AFFAIRE DU PRINCE D'ORANGE

NULLITÉ DE VENTE POUR FRAUDE

S. A. R. le prince d'Orange, fils aîné de S. M. le roi de Hollande, s'était laissé entraîner à l'acquisition de la propriété de l'Ermitage, située dans le département des Ardennes. Cette propriété appartenait aux sieurs Van den Dale et Labenne, et elle était présentée comme d'une valeur suffisante pour permettre un emprunt important.

La vente de l'Ermitage eut lieu le 25 février 1866, suivant contrat passé par devant M^e Boucher, notaire à Saint-Etienne près Vouziers. Le prince d'Orange était représenté par un sieur Collier qui avait été le négociateur de l'opération. Le prix de l'Ermitage était fixé à 310.000 francs.

En réalité, la propriété annoncée comme susceptible d'une fructueuse exploitation, n'avait aucune espèce de valeur.

Le prince d'Orange trompé, se décida à demander la nullité de la vente à la fois pour fraude et pour inexécution des conventions arrêtées.

L'affaire fut appelée devant le tribunal de Vouziers et le débat soutenu par les avoués des deux parties.

Le Tribunal, par jugement interlocutoire en date du 10 avril 1867, ordonna d'une part une expertise et de l'autre une enquête.

Appel fut interjeté par les deux parties en cause, et l'affaire vint devant la Cour de Metz, aux audiences des 2, 4, 9, 10 et 16 juin 1868.

M^e Allou, du barreau de Paris, bâtonnier de l'ordre, fut entendu pour S. A. R. le prince d'Orange.

M^e Jules Favre, du barreau de Paris, se présenta pour les sieurs Van den Dale et Labenne.

M^e Limbourg, du barreau de Metz, représentait M^e Boucher, rédacteur de l'acte de vente, mis en cause par les vendeurs.

M. Roy de Pierrefitte, avocat général, conclut à la nullité immédiate de la vente pour dol et fraude.

La Cour rendit son arrêt, à la date du 16 juin 1868, dans les termes suivants :

« LA COUR,

« Attendu que, les appels interjetés au principal par Labenne et Van den Dale étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

« Sur le jugement du 7 février 1867, portant interdiction du compte rendu du procès ;

« Attendu que Labenne et Van den Dale sont sans intérêt aujourd'hui à en poursuivre la réformation, et qu'ils ne prennent pas de conclusions à cet égard ;

« Attendu d'ailleurs que le Tribunal a fait une juste application de l'article 17 du décret-loi du 17 février 1852 ;

« Sur le jugement du 10 avril 1867 :

« Attendu que la vente dont se prévalent les appelants résulte d'un acte écrit du 25 février 1866, par Boucher, notaire à Saint-Etienne-à-Arnes, mais non revêtu des signatures du notaire rédacteur et des témoins instrumentaires ;

« Attendu que S. A. R. le prince d'Orange n'en conteste pas la valeur comme écriture privée, mais qu'il en demande l'annulation pour cause de dol ;

« Attendu, en droit, que le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté (art. 1116 du Code Napoléon) ;

« Attendu que la preuve de ces manœuvres peut résulter de simples présomptions dont la gravité et la précision sont abandonnées aux lumières et à la prudence des magistrats (art. 1353 du même Code) ;

« Attendu que, si la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur, l'exagération du prix de vente peut, suivant les circonstances, être admise comme un élément du dol ; qu'il en est ainsi lorsque le vendeur a employé des moyens coupables pour tromper l'acheteur sur l'importance de la chose en lui attribuant frauduleusement des qualités imaginaires ;

« Qu'ainsi les premiers juges ont pu, sans s'écarter des principes de la matière, ordonner une expertise à l'effet de rechercher la valeur effective de l'immeuble vendu et de vérifier la sincérité des affirmations contenues dans une note remise à l'acquéreur par son mandataire avant la conclusion du marché ;

« Mais attendu que l'appel incident de S. A. R. le prince d'Orange remet tout en question ; qu'il y a lieu d'examiner si la preuve des faits dolosifs allégués se dégage des débats, de ma-

nière à permettre à la Cour de statuer au fond, sans expertise avant faire droit ;

« Attendu que le prince d'Orange a été mis en rapport avec Van den Dale, au mois de février 1866, par Collier, compatriote et ami de celui-ci ;

« Attendu que Collier, antérieurement mêlé à la négociation d'un emprunt dans l'intérêt de Son Altesse Royale, connaissait sa situation embarrassée et lui persuada que s'il devenait propriétaire du domaine de l'Ermitage, il trouverait à emprunter, soit au Crédit foncier de France jusqu'à concurrence de moitié de la valeur de l'immeuble, soit à des banquiers sur première hypothèque ; que c'est ainsi qu'il lui écrivait : « Je pense que si vous aviez, mon prince, le domaine en question, vous auriez toujours un crédit ouvert ; je connais cela, moi ; voulez-vous me laisser faire ? fiez-vous à moi, toujours et toujours, il ne vous manquera pas de l'argent ; »

« Attendu qu'il est vraisemblable que Van den Dale s'est concerté avec Collier pour faire naître et entretenir dans l'esprit du prince l'espérance d'un emprunt de 150.000 francs réalisable sur le domaine dont il s'agit ;

« Que cette présomption se déduit notamment de ce que, peu de jours après la vente, Van den Dale se présenta au Crédit foncier et chez M^e Turquet, notaire à Paris, pour tenter d'emprunter une somme égale, au nom du prince d'Orange, en offrant pour gage le domaine de l'Ermitage ;

« Attendu qu'il est évident que Son Altesse Royale n'aurait pas autorisé Van den Dale à faire une pareille démarche si celui-ci ne lui eût d'avance offert son concours et garanti le succès ;

« Attendu que dans de telles circonstances il est impossible d'admettre qu'il ait été question entre les vendeurs et l'acheteur d'un paiement en espèces au moment de l'acte, d'où la conséquence que, si après avoir promis 285.000 francs, ainsi que Labenne et Van den Dale en conviennent, le prince a été amené à souscrire pour trois cent dix mille francs de valeurs, les 25.000 francs formant la différence entre ces deux sommes ont été secrètement remis à Collier par Van den Dale à titre de pot-de-vin ;

« Attendu que les dénégations des appelants ne sauraient prévaloir sur une présomption aussi grave, si on tient compte des habitudes de Collier, homme sans scrupules et déjà condamné pour escroquerie ;

« Attendu en effet que Collier n'aurait pas trahi la confiance de son mandant, qu'il avait intérêt à ménager, sans avoir fait ses conditions avec Van den Dale ;

« Attendu, d'autre part, que ce dernier a passé à l'ordre de son frère Victor, avec lequel il n'avait pas de relations d'affaires, des valeurs montant à 25.000 francs ;

« Attendu que l'endos est daté de la Haye, le 26 février 1866; que, ce jour-là, ni Van den Dale ni son frère n'étaient à la Haye;

« Qu'il est donc vraisemblable qu'aussitôt après avoir reçu des mains du prince les valeurs souscrites par celui-ci, Van den Dale en a remis 25.000 francs à Collier, au compte duquel Victor les a négociées à la maison Spitaels et C^{ie}, à Bruxelles;

« Attendu, au surplus, qu'il résulte des débats que Collier s'est plaint de n'avoir pas reçu des vendeurs une indemnité proportionnée au bénéfice qu'il leur avait procuré, et que, de son côté, l'appelant a dit, le 7 mars 1866, au notaire Boucher, qu'il avait donné 25.000 fr. à Collier;

« Attendu que, pour infirmer la déclaration de Boucher, Van den Dale accuse cet officier public d'avoir manqué à la délicatesse et trahi les devoirs de sa profession;

« Attendu, sur ce point, qu'il n'est pas admissible que le notaire ait fait signer surabondamment par S. A. R. le prince d'Orange un acte déjà revêtu de la signature du mandataire au nom duquel il avait été passé;

« Attendu qu'il a dû se borner à s'assurer, en mettant sous les yeux du prince la procuration annexée, que la signature et le sceau dont il avait suspecté la sincérité, émanaient de Son Altesse Royale;

« Attendu que l'aspect extérieur de l'acte du 25 février démontre jusqu'à l'évidence que l'altération reprochée à Boucher est purement imaginaire;

« Attendu que l'argument tiré de la circulaire adressée par Boucher aux tiers porteurs des mandats négociés par Van den Dale ne saurait arrêter l'attention de la Cour;

« Attendu, sans doute, que si l'on s'en tenait au sens littéral d'une phrase de cette circulaire, il faudrait admettre que le notaire aurait affirmé avoir reçu, à la Haye, la signature du prince d'Orange, avouant ainsi une contravention à la loi;

« Mais qu'il n'est pas douteux que l'expression a trahi sa pensée, et qu'il a voulu dire, afin d'assurer les créanciers de Van den Dale sur la valeur des mandats, qu'il avait vérifié à la Haye la signature du prince;

« Attendu que si les réquisitions prises par le ministère public, en première instance, à l'occasion de cette phrase, avaient leur raison d'être, alors que s'agitait la question de savoir si la vente était sérieuse, il n'en est plus ainsi depuis que le débat, dégagé des réserves faites au premier pas de la procédure par les conseils du prince et dont celui-ci ne peut être responsable, a été porté sur son véritable terrain;

« Attendu qu'en répondant au reproche d'avoir laissé ignorer au

prince d'Orange la véritable valeur de la ferme de l'Ermitage, Boucher a expliqué qu'il avait manqué de la liberté nécessaire, Collier ne l'ayant pas laissé seul avec Son Altesse Royale ;

« Attendu que Van den Dale, qui avait accompagné Boucher à la Haye sous un vain prétexte, n'avait eu d'autre but que de l'empêcher d'éclairer le prince sur ses intérêts ;

« Attendu que ce système d'isolement du prince concourt à prouver l'existence d'un concert frauduleux déjà marqué par le soin avec lequel Van den Dale et Collier ont dissimulé leurs relations antérieures, soit à Orfeuil, soit à la Haye ;

« Attendu qu'il importe peu que Collier ait fait un ou plusieurs voyages à l'Ermitage pendant le mois de février, puisqu'il est acquis au procès que la note dont il reste à apprécier la portée, a été copiée par lui et remise à S. A. R. le prince d'Orange antérieurement à la vente ;

« Attendu que Van den Dale, il est vrai, soutient et offre de prouver par des conclusions additionnelles que cette pièce, dont le rédacteur et l'écrivain sont, dit-il, inconnus, a été trouvée dans les papiers saisis chez Collier, lors de son arrestation en Belgique ; qu'après la condamnation de celui-ci (pour usurpation du titre de comte), elle fut abusivement livrée au prince d'Orange par les magistrats de Bruxelles ;

« Mais attendu que cette allégation, outrageante pour les magistrats belges et le prince d'Orange, produite pour la première fois en appel, est repoussée par l'état matériel de la note rapprochée du procès-verbal qui constate la perquisition opérée sur la personne et au domicile de Collier ;

« Attendu que le juge d'instruction a inventorié et paraphé les papiers saisis, parmi lesquels on remarque plusieurs lettres du prince d'Orange ;

« Attendu que la note ne figure point à cet inventaire et n'est pas revêtue du visa du juge d'instruction, d'où il suit qu'elle n'a jamais fait partie du dossier correctionnel ;

« Attendu qu'il résulte du rapprochement de cette note avec divers renseignements émanés de Van den Dale lui-même que celui-ci en est le rédacteur ;

« Attendu que S. A. R. le prince d'Orange l'a acceptée le 23 février 1866, comme résumant fidèlement l'importance du domaine dont Van den Dale lui communiquait les plans ;

« Attendu que les exagérations et les inexactitudes qu'on y rencontre trouvent leur rectification dans des documents dignes de la confiance de la Cour ;

« Qu'ainsi, les bâtiments de la ferme et la maison d'habitation agricole, que Van den Dale qualifie de « château, » loin d'être restau-

rés à neuf, étaient, en février 1866, dans un état de délabrement considérable ; les arbres à fruits, présentés comme atteignant le nombre de neuf mille et valant 5 francs pièce, ne dépassaient pas le nombre de trois mille, d'une valeur moyenne de 1 franc ; les bois portés comme donnant un revenu de 6 à 8.000 francs, produisent à peine 500 francs ; une superbe plantation de soixante mille sapins, évalués 30 centimes pièce, et devant acquérir en dix ans une valeur de 5 francs pièce, se réduit en réalité à une plantation de vingt-trois mille deux cents sapins environ, valant 20 centimes, et susceptibles d'être vendus dans six ans 30 centimes, et de seize cent soixante-huit sapins ayant un âge moyen de trente ans, valant 50 centimes, au total environ vingt-cinq mille sapins au lieu de soixante mille ; pas un seul arbre qui vaille 5 francs, tandis que la note énonce qu'il y en a bien environ neuf mille pouvant être coupés de suite, et produire 45.000 francs ; il est dit qu'on pourra élever six à sept cents moutons, produisant par tête 30 francs, soit au minimum 18.000 francs par an, et en réalité un troupeau de deux cents bêtes pourrait à peine y trouver y trouver sa nourriture pendant la saison d'été ;

« Attendu que de telles exagérations, calculées par les vendeurs, avaient pour but et ont eu pour résultat de faire illusion au prince d'Orange, et de le déterminer à acheter au prix de 310.000 francs un immeuble qui ne valait pas plus de 100.000 francs et ne pouvait servir à l'usage auquel il le destinait ;

« Attendu, en résumé, que la volonté de Son Altesse Royale a été surprise par des manœuvres dolosives, organisées de complicité entre Van den Dale et Collier ; qu'elle n'a pas été libre et qu'il y a lieu d'annuler l'acte du 25 février 1866, ainsi que les engagements qui en ont été la conséquence ;

« Attendu qu'il convient d'accorder au prince d'Orange, à titre de dommages-intérêts, la restitution du montant des droits d'enregistrement qui ont été ou pourraient être perçus ;

« Attendu que Labenne, partie à l'acte de vente entaché de dol, ayant pris au procès les mêmes conclusions que Van den Dale, doit être tenu solidairement avec lui des condamnations qui vont être prononcées ;

« En ce qui concerne Boucher :

« Attendu qu'il s'en rapporte à justice, et qu'il y a lieu de lui donner acte de ce qu'il a offert de remettre les valeurs dont il est dépositaire à qui par justice sera ordonné ;

« Sur les conclusions additionnelles :

« Attendu que les faits articulés par Van den Dale sont réfutés par les considérations qui précèdent et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'enquête demandée ;

« Par ces motifs,

« La Cour, ouï M. de Pierrefitte, avocat général, en ses conclusions conformes,

« Joint les appels principaux, et statuant par un seul et même arrêt ;

« Au fond, met lesdits appels à néant, confirme le jugement du 7 février 1867, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ;

« Reçoit l'appel incident de S. A. R. le prince d'Orange envers le jugement du 10 avril 1867, et faisant droit, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires des parties de Fournier, dont elles sont déboutées, réforme le jugement ;

« Statuant par décision nouvelle, déclare nul et de nul effet l'acte sous seing privé, du 25 février 1866, portant vente à S. A. R. le prince d'Orange, par Van den Dale et Labenne, du domaine de l'Ermitage, décharge le prince d'Orange de tous engagements résultant dudit acte ;

« Dit en conséquence que Boucher sera tenu de remettre à Son Altesse Royale : 1° cinq valeurs de chacune 20.000 francs, portant la date du 25 février 1866 ; 2° quatre valeurs s'élevant ensemble à 35.000 francs, portant la date du 3 mars 1866 ;

« Condamne Van den Dale et Labenne solidairement à restituer à Son Altesse Royale, dans le mois de la signification du présent arrêt, les autres valeurs s'élevant ensemble à 175.000 francs et formant le complément des 310.000 francs de billets à eux remis pour solde du prix de l'immeuble ;

« Les condamne, faute de ce faire, sous la même solidarité, à titre de dommages-intérêts, à garantir et indemniser Son Altesse Royale de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de tous tiers porteurs et à l'occasion desdits titres ;

« Donne acte à Boucher des conclusions par lui prises ;

« Condamne les parties de Fournier à l'amende et solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel envers S. A. R. le prince d'Orange et envers Boucher, en ce compris, à titres de dommages-intérêts, tous droits et doubles droits d'enregistrement qui ont été ou pourront être régulièrement perçus ;

« Sur toutes autres fins et conclusions, met les parties hors de cause ;

« Prononce la distraction des frais au profit de M^e G. Schneider, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance ;

« Et attendu qu'il a été distribué aux membres de la Cour une brochure imprimée en Belgique, intitulée : *Procès du Prince d'Orange*, et renfermant un compte rendu infidèle et de mauvaise foi des débats de première instance ;

« Attendu que l'auteur anonyme paraît s'être donné mission de présenter l'affaire au seul point de vue des intérêts de l'une des parties;

« Qu'il n'a pas craint de travestir les faits dans des termes de nature à porter atteinte à la considération de l'avocat du prince d'Orange et à la dignité des magistrats de Vouziers;

« Attendu qu'aux termes des articles 1036 du Code de procédure civile, et 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux ont la faculté de prononcer la suppression des écrits injurieux produits devant eux;

Par ces motifs,

La Cour prononce la suppression de ladite brochure.

(V. *La Gazette des Tribunaux* des 8-9, 10, 17 et 29-30 juin 1868.)

COUR IMPÉRIALE DE METZ

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 9 Juin 1868.

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT DARNIS

PLAIDOYER

POUR

S. A. R. LE PRINCE D'ORANGE

MESSIEURS,

Nos impressions sont bien différentes des deux côtés de la barre : mon adversaire n'a pas de paroles assez sévères pour ce fils de roi, héritier présomptif d'une couronne, qui, engagé dans les liens d'une obligation surprise à sa bonne foi, vient demander à la Cour de l'affranchir d'un contrat frauduleux. Je comprends cette amertume et cette hauteur s'il s'agit d'engagements sérieux et loyaux. Dans ce cas, sujets ou princes, tous leur doivent obéissance et respect. Mais si ces engagements sont véritablement nés du dol, de la fraude, sujets ou princes ont le même droit de les déférer à l'appréciation de la justice.

Le prince d'Orange ne redoute pas la publicité. Il estime qu'elle contient le remède à côté du mal, qu'elle vaut mieux,

dans tous les cas, que le mystère des pactes occultes et des combinaisons clandestines. On ne contestera pas qu'il eût été facile d'étouffer le bruit soulevé tout à l'entour de ce procès. Ce n'est pas l'insolvabilité, j'imagine, de celui que je représente, qui eût empêché les accords qu'on eût considérés comme nécessaires pour éviter le scandale; mais non, le prince a cru indigne de lui de transiger avec les personnages contre lesquels il plaide. Il a eu pleine confiance dans son bon droit et dans la justice de notre pays. Je trouve, pour ma part, qu'il y a dans une semblable manière d'agir, une certaine fierté, un sentiment de l'égalité qui devrait désarmer les colères de mon contradicteur, et une simplicité qui ne manque pas de grandeur.

Oh! sans doute, il y avait une confession délicate à faire; il fallait avouer quelques folies de jeunesse et reconnaître les besoins d'argent qui en avaient été la suite. Il fallait montrer que les faiblesses humaines sont les mêmes partout et se dégager de cette auréole de prestige et de respect qui entoure la majesté du trône. Il fallait s'exposer aux railleries, aux récriminations qui n'ont pas manqué. Certaines feuilles de Belgique et de Hollande se sont emparées de l'affaire; des publications incomplètes, inexactes, ont été répandues à la suite du débat de première instance, où l'on parlait sans mesure, de débordements, de folies inouïes, le tout couronné d'une souscription de billets que le prince refusait honteusement de payer.

Voilà ce que l'on dit de lui, *dans les Gazettes de Hollande*, et ce que la publicité du débat actuel ne permettra plus de répéter.

Le prince comprenait bien d'avance tous les périls de cette lutte, et le plus redoutable de tous, la présence, dans le débat, de mon honorable contradicteur, dont la parole amère nous réservait encore cependant quelques surprises. Hé bien! soit. Ce sera, si on le veut, l'expiation de ces entraînements auxquels la jeunesse du prince a pu payer tribut. Mais ce que savait aussi le prince d'Orange c'est que s'il est possible de racheter de pareilles fautes, ce n'est pas en étouffant leur re-

tentissement, en subissant la loi d'aventuriers tels que ceux contre lesquels nous plaidons, c'est qu'on ne se relève dans sa propre estime, lorsqu'on a eu le malheur de se trouver un instant en contact avec eux, qu'en les répudiant hautement, publiquement, dès que la vérité s'est fait jour; qu'avoir été leur dupe n'est rien; que subir, en connaissance de cause, la dépendance de leur concours, serait la plus effroyable des humiliations!

Le prince d'Orange s'est donc présenté devant la justice française plein de respect et de déférence, convaincu qu'elle flétrit le dol partout où elle le rencontre et qu'elle ne saurait permettre à la spéculation, à l'intrigue, à l'usure, d'abuser de l'imprévoyance et des embarras d'un étourdi, fût-il fils de roi.

J'ajoute que le prince d'Orange a si bien pris au sérieux son rôle de plaideur qu'il écrivait, il y a deux jours à peine, à son Conseil, pour lui dire qu'il croyait savoir que l'usage en France était de se présenter en personne devant ses juges, qu'il n'entendait manquer à aucune des convenances que lui créait la situation qu'il s'était faite, et qu'il se mettait personnellement aux ordres de la Cour. Il lui a été répondu, comme la Cour le devine d'avance, que de semblables démarches étaient la plupart du temps subies par la justice, mais qu'elles n'étaient point imposées par elle, et qu'il devait attendre avec discrétion votre appréciation indépendante; mais vous voyez par là que dans la lutte engagée, le prince a résolument accepté sa situation, qu'il ne la veut pas autre que celle de tous, qu'il la subit avec toutes les obligations qu'elle comporte.

Le prince d'Orange que mon adversaire n'entoure d'appellations pompeuses que pour l'abaisser davantage, qu'il ne traite d'altesse que quand il croit pouvoir faire rimer ce mot avec bassesse, est né le 4 mars 1840. Il avait par conséquent vingt-cinq ans à l'époque où se placent les faits dont nous demandons compte à nos adversaires. J'ai là les premières lettres par lesquelles les hommes d'affaires les plus considérables de Hollande réclamaient pour lui l'intervention de M^e Mocquard, notaire à Paris. J'y trouve une peinture très

vive et très franche de celui que je représente aujourd'hui devant la Cour, jeune, ardent, mais loyal, généreux, ayant le sentiment le plus élevé de l'honneur.

Le prince, emporté par quelques folies de jeunesse, avait besoin d'argent ; il a, comme mon adversaire le disait, sa petite liste civile, mais modeste, restreinte ; c'est ainsi qu'il s'est trouvé entraîné dans les évolutions intéressées des personnages dont j'ai à vous entretenir.

Le premier qui se présente à nous, c'est Collier, qui, à deux reprises, instruit des embarras du prince, s'était offert et qui, écarté deux fois, revenant à la charge avec une recommandation honorable, avait fini par être accueilli.

Qu'est-ce que c'était que Collier, le comte Collier, comme il se faisait appeler, l'homme qui déposait encore, à la veille du procès, sa carte armoriée chez mon honorable contradicteur, ainsi qu'il prenait tout à l'heure la peine de nous l'apprendre ?

Mon adversaire qui a des tristesses infinies et des lamentations grandioses quand il s'agit des personnes royales, de leur élévation et de leur abaissement, m'étonnait tout à l'heure par son indulgence extrême à l'égard de Collier. Il avait pour lui des ménagements d'une délicatesse charmante ; les poursuites correctionnelles qu'il ne pouvait pas taire, devenaient insignifiantes et sans portée, lorsqu'il parlait de lui, et de tant de rigueurs qui retombaient toutes sur le prince, pas une accusation ne s'est égarée du côté de Collier. Ah ! je trouve tout simple que Collier ait remis sa carte chez lui. C'était une espérance ! Et j'ajoute que mon adversaire la mériterait aujourd'hui, comme un remerciement ! Vous dites que Collier était l'ami du prince et, pour l'établir, vous produisez des lettres qui sont celles d'un valet. Avez-vous oublié celle où il annonçait qu'il avait pris la qualité d'homme de confiance du prince pour le succès de ses négociations, et cela en s'excusant humblement de la présomption grande. La vérité, c'est que Collier est un aventurier de bas étage, insolvable, besogneux, qu'on retrouve, errant partout, en Hollande, en Belgique, en France, mais qui ne connaît des pays qu'il a traversés, que leurs juridictions.

Le 40 avril 1859, à Anvers, sa femme obtenait contre lui le divorce dans des circonstances qui ne sont pas indifférentes. Il est établi par l'enquête qui a servi de point de départ au jugement, qu'il séquestrait la pauvre femme qui avait un petit avoir, pour la forcer de lui donner sa signature. Un témoin l'a vue apparaître au-dessus d'un mur, appelant à son aide et demandant délivrance, alors que depuis deux jours elle était ainsi cloîtrée.

Le 24 juillet 1859, il est arrêté à Bruxelles pour une dette de 2.000 francs.

Le 6 juin 1862, il est condamné à Paris par la sixième chambre de police correctionnelle, de complicité avec la femme Perceval, sa sœur, dont je vous prie de ne pas oublier le nom, pour escroquerie, à six mois de prison ; enfin, le 23 novembre 1866, il est condamné en première instance, en Belgique, pour avoir pris le titre de comte qui ne lui appartenait pas, à quatre mois de prison. Sur son appel, la peine a été réduite à une simple amende.

Voilà la première figure de l'intrigue qu'il s'agit pour la Cour d'apprécier.

Le second personnage, c'est Van den Dale.

Si loin qu'il nous est permis de remonter dans son passé, nous le trouvons marchand de vins à Nivelles ; il apparaît ensuite à Paris où il entreprend cette œuvre patriotique dont vous parlait mon adversaire, de vulgariser le faro. A son débit de bière, il avait joint, nous a-t-on dit, un petit commerce de charcuterie et imaginé l'appât de la saucisse d'or. Mon adversaire raconte tout cela avec une grâce exquise, avec une indulgence délicate. Il semble qu'il s'agisse ici des plus grandes affaires et de la haute banque. La vérité est que la police s'est crue en droit d'intervenir, dès cette époque, dans l'industrie de M. Van den Dale. Elle avait trouvé que le faro était de la pire espèce et n'avait pas besoin du tout d'être nationalisé ainsi chez nous. Elle avait découvert en outre que dans cette ingénieuse loterie de charcutier, après avoir favorisé une saucisse aux dépens des autres, Van den Dale en était venu à refuser à toutes, malgré son enseigne, le privilège de la

pièce de 5 francs qui devait figurer au moins dans une, et à les traiter avec la même égalité négative !

N'est-ce pas un agréable début pour le personnage que j'ai à vous dépeindre, et ne trouvez-vous pas là comme un avant-goût de la vente de la ferme de l'Ermitage ? Franchement, ayant à rêver les antécédents de Van den Dale, je n'en aurais jamais imaginé de plus conformes à la nature de l'accusation que nous dirigeons aujourd'hui contre lui.

Un instant limonadier au Casino de la rue Cadet, Van den Dale revient à Nivelles où il fait faillite ; il n'est venu à bout de faire rapporter le jugement qui l'avait frappé, qu'en couvrant sous main ses créanciers avec les billets qu'il a obtenus plus tard du prince d'Orange. Je crois qu'il spéculait alors sur les huiles de pétrole. Aujourd'hui il vit d'une nouvelle industrie ; voici des lettres de lui avec en-têtes imprimés : il fait des avances sur fonds publics et marchandises, c'est-à-dire qu'il tient un mauvais cabinet d'affaires. Ce dernier trait complète le personnage.

La véritable douleur du prince d'Orange, il faut bien le dire, Messieurs, c'est précisément d'avoir été en contact avec de pareils hommes, c'est d'avoir côtoyé un instant de semblables créatures, c'est d'avoir à débattre avec de tels aventuriers des questions qui, à les en croire, toucheraient à l'honneur. C'est là surtout le côté par lequel le prince d'Orange regrette les faits qui l'ont engagé dans ce procès.

Ces deux hommes, Collier et Van den Dale, se connaissaient de vieille date et étroitement.

Je vous ai nommé tout à l'heure la sœur de Collier, M^{me} Perceval.

Perceval, le mari de celle-ci, le beau-frère de Collier par conséquent, était intimement lié avec Van den Dale. Un instant la ferme de l'Ermitage a été revendue par Van den Dale à ce Perceval, et en septembre 1863, Perceval et son fils étaient installés à l'Ermitage ; le fils y a passé deux mois. Ces faits sont établis par les enquêtes.

Mais d'ailleurs, dans l'acte de décès de la mère de Collier,

qui porte la date du 4 juillet 1849 et que voici, Victor Van den Dale, frère de notre adversaire, est témoin du décès, et, en décembre 1867, ce même Victor Van den Dale dont les relations avec la sœur de Collier, sont incontestables, était condamné à six mois de prison pour escroquerie.

Est-ce que les points de rapprochement ne sont pas multipliés ? Est-ce que les affinités ne sont pas étroites ? Est-ce que tout ce monde-là n'appartient pas au même milieu ? Est-ce qu'on peut prétendre sérieusement aujourd'hui qu'avant les faits du procès, Van den Dale ne connaissait pas encore Collier, qu'il ne l'a vu que comme le mandataire et le représentant du prince ?

Chez M^e Mocquard, quand la première conférence a eu lieu, Van den Dale a avoué qu'il avait connu Collier à l'époque où il était marchand de vins à Nivelles.

Mais dans le cours de l'instance actuelle, est-ce que la cause n'est pas commune aux deux parties ? Est-ce que la défense n'est pas la même ? Est-ce que toutes les pièces de Collier ne sont pas dans les mains de mon contradicteur ? Est-ce que toutes ces pratiques dont j'aurai à vous entretenir tout à l'heure, ne les ont pas rapprochés dans une association étroite, où tout est confondu, la responsabilité coupable et les profits de la spéculation elle-même ?

Or, Van den Dale, au cours de cette vie aventureuse que j'ai esquissée devant vous, venait, au mois de juillet 1863, de courir les hasards d'une nouvelle entreprise. Sous le coup des protêts, des contraintes, dont j'ai là le relevé, il venait d'acheter de M. d'Alcantara la ferme de l'Ermitage, démembrement de la terre d'Orfeuil ; l'acte est du 23 juillet 1863. Le prix de la vente est de 120.000 fr. ; 20.000 fr. payables dans le mois de l'acquisition, les 100.000 fr. restant, en dix annuités égales. Par lui-même, Van den Dale n'était pas en état de faire le premier paiement ; mais il associait à son affaire son oncle, M. Labenne, qui avait quelques ressources, qui avançait les 20.000 francs, et qui, par un acte du lendemain, renonçait à sa part de société moyennant le remboursement de ses vingt mille francs et une indemnité de 5.000 francs.

Il n'y a pas d'équivoque possible ; c'était bien une affaire, en effet, à la poursuite de laquelle s'était mis l'esprit aventureux de Van den Dale, toujours actif, toujours remuant ; on parle aujourd'hui de ses idées, de ses plans d'agriculteur ; Il n'avait rien dans le passé qui le prédestinât à un semblable rôle. Il était sans ressources ; il a eu, comme vous l'avez dit, des fortunes diverses, mais, passez-moi ce mauvais jeu de mots, il n'a jamais eu de fortune ! La vérité est qu'il avait flairé là une spéculation de la nature de celle précisément qu'il a tenté de réaliser.

Ce qui le prouve, c'est qu'au lendemain de l'acquisition, enchaîné dans les liens d'une assurance qu'il est obligé par les actes d'entretenir, avant tous travaux, toute amélioration, au lieu d'une police de neuf années à 50.000 francs, il passe frauduleusement, avec une compagnie nouvelle, une assurance qui porte la date du 1^{er} septembre 1866, au prix de 80.000 francs sur les bâtiments, et de 40.000 francs sur le matériel qu'il vient de prendre pour 17.000 francs.

Il est installé en juillet.

Il a deux vaches, un veau, quatre chevaux, un poulain, venant du fermier Denys ; il ne garde qu'une vache et trois chevaux ; il congédie Denys à la fin de novembre.

Voilà ce qu'on appelle améliorer le domaine.

Vous parlez de 50.000 francs dépensés dans la propriété : A quelle époque donc ? C'est au bout de six mois que l'acheteur va la revendre. Je n'oublie pas la comédie des engrais. Mais vous verrez à quelle date se placent ces acquisitions ; elles sont contemporaines des négociations pour la vente au prince, et elles sont un des éléments de la fraude pratiquée vis-à-vis de celui-ci.

L'occasion attendue par Van den Dale se présente : la dupe est toute prête et Van den Dale n'avait pu, dans ses aspirations les plus hautes, en rêver une pareille.

Collier connaît les besoins du prince : il est l'affilié de Van den Dale. L'affaire est montée. On persuade au prince de se rendre acquéreur d'une propriété importante sur laquelle un emprunt immédiat sera facile. La terre est sans valeur ; on la

vendra un prix énorme. Le règlement sera fait en billets ; le prince ne pourra échapper, le scandale l'entoure ; il est pris, et Collier recevra un large pot-de-vin pour rémunération de son concours.

Le prince d'Orange cherchait bien, en effet, à se procurer de l'argent, et Collier lui avait proposé la combinaison d'une acquisition immobilière, comme moyen d'obtenir un emprunt hypothécaire. Il avait mis en avant le domaine de l'Ermitage.

Il écrivait au prince, le 14 février, de Bruxelles :

« Pour moi, je pense que si vous avez le domaine en question, vous auriez toujours un crédit ouvert, je connais cela, moi. Voulez-vous me laisser faire, mon Prince ? Fiez-vous à moi, toujours, toujours, il ne vous manquera pas de l'argent. »

Vous avez déjà là le ton, la note, des rapports de Collier avec le prince. Le prince s'était laissé séduire, et dès le 12 février, Van den Dale, qui se croyait sûr de son affaire, écrivait au notaire Boucher la lettre que voici :

« Monsieur le Notaire, je serai chez moi demain soir, mardi ; je crois tenir un riche acquéreur pour l'immeuble d'Alcantara. Cela se décidera dimanche, je voudrais vous voir chez moi, mardi, dans la soirée, pour causer sérieusement. Votre ministère me sera utile pour mener l'affaire à bonne fin. »

Voilà sur le fait, et dans toute son ivresse, l'explosion de Van den Dale triomphant. Il croit tenir, c'est bien le mot, un riche acquéreur ! Que le notaire se prépare ! Ce qu'il y a de curieux, c'est que cette lettre est datée de Paris, et qu'il paraît à peu près certain que Collier, après avoir, dans les premiers jours de février, circonvenu le prince et avoir obtenu son consentement, était venu lui-même apporter bien vite la bonne nouvelle à Van den Dale qui était à Paris. Il résulte, en effet, des investigations auxquelles nous nous sommes livrés, que Van den Dale était à ce moment-là au Grand-Hôtel, et sur les registres qu'il nous a été permis de consulter, figure, à la date du 13 février, en même temps que Van den Dale, le capitaine

Collier. Il n'est pas douteux que sous ce déguisement militaire, se cachait ce personnage, habitué aux métamorphoses, qui s'affublait tour à tour de noms et de titres divers, et pour lequel la condamnation correctionnelle du tribunal de la Seine faisait, d'ailleurs, de cette transformation, une véritable nécessité.

Le 13 février, un télégramme dont l'original n'a jamais été représenté, confirme à Van den Dale la résolution du prince. Celui-ci a pris, en effet, des engagements formels, et le 18, Van den Dale écrit de nouveau au notaire en lui envoyant l'esquisse, le projet de l'acte de vente.

« Ci-joint :

« Une espèce d'aperçu ; faites pour le mieux. Mais les points arrêtés avec l'acquéreur y figurent. »

Les points arrêtés ! Avec qui ?

Arrêtés entre Collier et Van den Dale, car Van den Dale n'a vu le prince qu'un peu plus tard. Il sait seulement, par celui qui lui prête l'appui de sa complicité, que l'affaire est définitivement conclue.

Il importe de constater aussi, au passage, que l'aperçu, annexé à la lettre adressée par Van den Dale au notaire, ne porte qu'à 285.000 francs le prix de la ferme de l'Ermitage que nous verrons à quelques jours de là, dans l'acte final, fixé définitivement à la somme de 310.000 francs.

Le 21, Van den Dale écrit à Boucher :

« Veuillez vous trouver chez moi, à huit heures et demie pour la passation de l'acte convenu. »

Le 22 juillet enfin, Van den Dale et Collier sont reçus ensemble par le prince. Là est remise au prince la note qui embarrasse si fort mon contradicteur, note que nous représentons écrite tout entière de la main de Collier, mais sous l'inspiration manifeste et dans l'intérêt de la combinaison commune, où se trouvent rassemblées toutes les affirmations mensongères de nature à égarer l'appréciation du prince sur la consistance et la valeur de la propriété de l'Ermitage. Cette

note est, dans le débat, l'élément le plus caractéristique de la fraude dont le prince a été victime, et nous aurons occasion d'y revenir avec quelques détails. Dans la conversation, bien entendu, les indications de la note furent confirmées et amplifiées encore.

Cette fois, le prix est arrêté à 310.000 francs.

Pourquoi, quand quatre jours auparavant, Van den Dale, dans le projet d'acte qu'il envoyait à son notaire, fixait lui-même le prix à 285.000 francs ?

La réponse est facile. La faiblesse du prince avait acru les convoitises, les espérances avaient grandi. Un pot-de-vin de 25.000 francs avait été promis à Collier, pour son heureux concours ; en portant le prix à 285.000 francs, c'était, en réalité, 260.000 francs seulement qui restaient à Van den Dale. Celui-ci pensa qu'il était préférable de mettre le pot-de-vin en dehors des 285.000 francs, au lieu de le renfermer dans les limites du prix. Collier n'avait point à y faire obstacle. Le laisser-aller et l'inexpérience du prince ne s'y opposaient pas davantage ; et voilà comment, à la dernière heure, la métamorphose eut lieu, et comment le prix s'éleva soudain à 310.000 francs, l'écart représentant précisément les 25.000 francs de Collier.

Si ce n'est pas là la vérité, qu'on explique un pareil changement.

On l'a essayé.

On a dit : le prix de 310.000 francs a remplacé celui de 285.000 francs, quand il a été entendu avec le prince que le règlement aurait lieu en billets, au lieu d'un paiement comptant.

Explication puérile et inadmissible !

Est-ce que, dans aucune combinaison, le prix avait jamais dû être payé comptant ? Mais vous oubliez donc le point de départ de l'affaire ? Vous oubliez donc les faits incontestables entre vous et nous ? Le prince ne songe pas à acheter un immeuble en France. L'acquisition, c'est pour lui le chemin qui conduit à un emprunt, à une réalisation de fonds. C'est Collier qui lui a montré cette route-là. Vous vous rappelez sa

lettre, ses provocations, ses excitations ? Comment Collier eût-il pu jamais annoncer à Van den Dale un paiement comptant, et comment le règlement en billets eût-il apparu inattendu, et comme une surprise, à la dernière heure, au jour des accords définitifs, dans la conférence du 22 juillet ?

On voit le compte qu'il faut tenir de votre prétendue explication.

Encore une fois, comment le prix s'est-il élevé, entre la lettre du 18 février et l'entrevue du 22, d'une somme de 25.000 francs ?

C'était la part de Collier, je vous l'ai dit, et je vous montrerai tout à l'heure sous quelle forme elle est passée entre ses mains.

Le 23 février, les 310.000 francs de billets du prince furent préparés dans une seconde conférence.

Maintenant, il ne reste plus qu'à dresser le contrat. Collier est porteur de la procuration du prince. C'est le 23 février que l'acte est rédigé au château même. Le notaire est là avec son clerc. L'acte est de la main du clerc. Collier et Van den Dale sont présents. La vente est libératoire, car le règlement a lieu en billets, et on gagne ainsi le droit de quittance. M^e Boucher reçoit les signatures. On laisse dans ses mains des valeurs jusqu'à concurrence du prix dû à M. d'Alcantara, et voici Van den Dale définitivement nanti des effets du prince, représentant pour lui, en dehors de la part faite à Collier, un bénéfice de 175.000 francs sur cette propriété achetée par lui quelques mois auparavant, n'ayant subi et pu subir dans ce court laps de temps, aucune transformation, aucune amélioration sérieuse, et qui lui avait coûté 110.000 francs seulement.

Collier repart, à la suite de la rédaction de l'acte, avec la pensée de faire encore accepter par le prince de nouvelles valeurs pour le mobilier et les récoltes.

Cependant, le notaire Boucher, dont on accuse aujourd'hui beaucoup trop sévèrement l'imprévoyance, n'ayant reçu qu'un pouvoir sous seing privé du prince à Collier, se rend à La Haye, pour faire reconnaître par le prince sa signature, dans une très rapide visite. Cette recon-

naissance a lieu, et sans contrat nouveau, ce qui eût été tout à fait superflu ; le notaire repart entièrement rassuré.

Mais il réclame les fonds nécessaires pour l'enregistrement ; et en attendant, l'acte reste entre ses mains. Collier voudrait s'en tirer avec des billets du prince. Le notaire ne s'y prête pas, il lui faut des fonds, et nous avons toute la correspondance relative à cette question importante.

A ce moment-là, Collier, nous l'affirmons, n'a pas même encore vu la propriété ; le prétendu mandataire, que Van den Dale feint de ne pas connaître, qui serait venu à lui librement, spontanément, de la part du prince, pour négocier dans des conditions ordinaires une acquisition dont il n'avait pas à deviner le secret, ce négociateur, acheteur pour le compte du prince d'une propriété de 310.000 francs, n'était pas encore venu à Orfeuil ; il y va le 8 mars, pour la première fois, avec un fermier belge qu'il compte installer dans les lieux.

Le 4 mars, Collier écrit à Boucher :

« J'arriverai à Orfeuil dans le courant de la semaine. »

Et le 8 mars, Van den Dale écrit :

« Je viens d'avoir la visite du fermier du prince. »

Vous verrez, Messieurs, dans les enquêtes, cette visite étrange, la leçon faite au garde, qui a des gages de 200 fr., à qui l'on recommande de dire quand le prince viendra, qu'il en reçoit 800, en lui promettant de lui en faire obtenir 1.200 ; et puis la livrée préparée, la casquette commandée..... La comédie est partout, jusque dans les plus petits détails.

Cependant, la grande affaire était de tenir maintenant les engagements pris à l'égard du prince. Il fallait lui procurer les fonds annoncés. Collier est bien embarrassé : la propriété est sans valeur, il n'y a pas de bail, pas de fermier, le moindre renseignement pris empêcherait tout emprunt. Qu'est-ce qu'imagine Collier ? Le 25 mars 1866, il se fait faire un bail de 3, 6 ou 9 années, du château d'Orfeuil et de la ferme de l'Ermitage, moyennant la somme de 12.000 francs. La Cour comprend bien qu'ici encore, il n'y a rien de sérieux.

Collier, agriculteur ! Collier, fermier ! Il s'agit simplement d'entretenir l'erreur du prince sur la valeur de cette terre dont on lui a vanté l'importance et surtout de faciliter la négociation d'un emprunt ; le prince est d'une entière bonne foi. Collier lui annonce qu'il se fait son régisseur, qu'il va mettre là des gens sûrs, et, comme témoignage de la valeur réelle de la terre, il prend le bail à son nom.

Collier se met alors en campagne de tous côtés ; à Bruxelles, à Paris, il cherche des prêteurs : les banquiers, le Crédit foncier, on demande partout, on cherche partout. En même temps, on presse le notaire Boucher de régulariser, d'envoyer les titres ; c'est le préalable nécessaire. Mais les choses restent dans le *statu quo* ; il n'a pas reçu d'argent pour l'enregistrement et ne peut rien faire.

Ce qu'il y a de plus grave dans cette partie des faits du procès et ce que je confie aux souvenirs de la Cour, c'est que Van den Dale, qui se prétend vendeur pur et simple, étranger à la combinaison proposée par Collier au prince d'Orange, entre personnellement en scène, à ce moment-là, de la manière la plus active, pour faciliter l'emprunt. Nous avons une lettre attestant ses démarches à Paris, ses efforts ; il fait au prince directement les plus merveilleuses promesses. Il s'agit d'obtenir le versement des frais d'enregistrement et il faut l'éblouir encore.

Avec ces lettres-là, est-ce qu'il y a un doute sur l'accord parfait de Van den Dale et de Collier ? Est-ce qu'ils n'ont pas poursuivi la même œuvre ? Est-ce qu'ils n'ont pas leurré le prince des mêmes espérances ? Est-ce qu'ils ne sont pas engagés étroitement dans une spéculation à deux ?

Vous savez, Messieurs, à quoi tout cela a abouti.

L'acte n'a pas été enregistré.

Les prêteurs n'ont rien prêté.

Le prince a mis enfin ses intérêts dans des mains sérieuses. Le 27 avril, M^e Mocquard a été chargé d'étudier cette malheureuse affaire, de voir ce qu'on en pourrait tirer. On a vu partout la fraude, les combinaisons coupables, et le prince s'est décidé à la lutte avec ceux qui l'avaient trompé.

J'achève l'exposé des faits par l'indication de la marche que la procédure a suivie.

Le 7 juillet 1866, Van den Dale, résolu à poser judiciairement la question, citait le notaire Boucher, à fin de restitution des effets du prince restés entre ses mains.

Le 11 juillet, une opposition était pratiquée, à la requête du prince, dans les mains du notaire, au dessaisissement des valeurs.

Le 22 août, Van den Dale assignait à la fois le notaire et le prince en remise des billets; il y joignait bientôt une demande en main-levée de l'opposition et en 100.000 francs de dommages-intérêts.

De son côté, Collier, pour venir en aide à Van den Dale et par une diversion habile, faisait sommation au prince de le mettre en possession de la terre dont il était devenu fermier aux termes du bail ridicule dont j'ai parlé tout à l'heure, et la sommation était suivie d'une assignation, à défaut de mise en possession, en résiliation du bail et en 100.000 francs de dommages-intérêts. C'est à la date du 11 septembre et du 11 octobre que se placent la sommation et l'assignation.

A la requête du prince d'Orange, M. Labenne, qui figurait dans la vente originale, et que Van den Dale avait laissé de côté, fut appelé en cause pour régulariser la procédure, et contre tout le monde à la fois, le prince d'Orange demanda en tant que de besoin, la nullité comme étant sans cause, des billets souscrits, la remise de ceux qui étaient restés dans les mains du notaire, et la condamnation de Van den Dale et Labenne à la restitution de ceux qui avaient passé dans les mains de Van den Dale.

C'est le 7 novembre que la question fut ainsi nettement posée et dès le 28 décembre, sommation était faite par le prince à Van den Dale d'avoir à avouer ou à dénier la note si importante à lui remise par Van den Dale et Collier, à la Haye, et qui doit tenir dans la discussion une place considérable.

Aucune réponse ne fut faite.

Le 9 janvier 1867, des conclusions subsidiaires furent posées

au nom du prince, tendant à expertise et à enquête : expertise relativement à la valeur véritable de la terre de l'Ermitage, à sa nature, à sa consistance. rapprochées des affirmations données au prince, enquête devant porter sur les mêmes points, et en même temps destinée à établir la date véritable de la première visite de Collier à l'Ermitage.

Les débats s'engagèrent devant le Tribunal de Vouziers et demeurèrent un instant suspendus, sur le désir manifesté par le Tribunal d'une tentative de conciliation.

Les négociations en ce sens ne pouvaient aboutir. Beaucoup de bruit avait été fait déjà tout à l'entour de l'affaire. Une reproduction malveillante et infidèle des plaidoiries devant le tribunal de Vouziers, avait circulé en Belgique et en Hollande. Il ne fallait pas qu'on pût croire que le procès avait été étouffé. Nos adversaires se montraient d'ailleurs arrogants et hautains. Ils exploitaient le scandale qui avait déjà éclaté et qui était leur fait. On revint devant le Tribunal qui se montra justement ému de l'étrange caractère donné au procès dans les journaux et les pamphlets, et qui tint à manifester hautement sa désapprobation par le jugement qu'il rendit à la date du 7 février, pour interdire la reproduction incomplète des débats.

Enfin, le 10 avril 1867, le Tribunal statua.

Il rendit un jugement d'avant faire droit ; il accueillit les conclusions subsidiaires tendant à expertise et à enquête, dans des termes qui subordonnaient nettement l'issue de l'affaire à la justification des faits articulés.

Van den Dale se hâta d'interjeter appel. Son seul espoir, c'était une décision immédiate en dehors de toute vérification.

Il savait bien ce que donneraient l'enquête et l'expertise. Il fallait faire admettre par la justice *a priori*, par la seule force des principes, comme l'essayait tout à l'heure mon habile contradicteur, la validité de la vente de l'Ermitage au Prince, ou sans cela il était perdu. L'affaire se trouva donc transportée, Messieurs, devant votre haute juridiction.

Seulement, elle devait s'y présenter dans des conditions nouvelles, et transformée dans ses éléments d'appréciation par

une évolution de procédure habile dont les adversaires avaient imprudemment fourni le prétexte.

Vous vous rappelez la demande de Collier en exécution, puis en résiliation, du bail qui lui avait été consenti. Il avait assigné le prince devant le Tribunal de Bruxelles ; nulle exception ne fut opposée ; on répondit seulement par une demande d'enquête et d'expertise dans les termes où l'expertise et l'enquête avaient été ordonnées par le jugement dont est appel. Le 23 juillet 1867, le tribunal de Bruxelles fit droit à cette demande. On suivit avec vivacité sur l'enquête et l'expertise, et voilà comment nous avons aujourd'hui cette singulière bonne fortune, sur l'appel principal de Van den Dale, de pouvoir répondre à notre tour par un appel-incident, en tenant à la Cour le langage que voici : la conviction du Tribunal était demeurée en suspens ; une preuve avait été par lui ordonnée ; elle est faite, faite dans les termes où il l'avait prescrite ; trois experts avaient été commis par le tribunal de Vouziers ; le tribunal de Bruxelles en a nommé trois à son tour, parmi lesquels figurent deux des experts désignés à Vouziers, et appartenant à la localité ; une enquête devait également avoir lieu, conformément au premier jugement, sur certains faits précisés ; elle a été effectuée en vertu de la nouvelle décision rendue.

L'œuvre est donc faite ; ce que le Tribunal de Vouziers attendait, il n'est plus nécessaire de l'attendre. Nous sommes précisément devant la Cour dans les conditions où nous serions revenus devant les premiers juges, après l'exécution de leur sentence ; et avec la plénitude de juridiction qui vous appartient, nous vous disons : Ce n'est plus assez de la confirmation du jugement que nous avons obtenu, la lumière éclaire enfin toutes les parties, tous les côtés de cette singulière affaire. Un ajournement serait sans profit pour la justice et pour la vérité. La Cour peut, dès à présent, prononcer la nullité des engagements imposés au prince d'Orange ; c'est ce que nous sollicitons par l'appel-incident dont nous l'avons saisie.

J'ajoute, pour être complet, que relativement à un achat de

bétail que Collier avait fait d'un sieur Merlot, sur les poursuites dirigées par ce dernier contre lui, Collier a cru devoir appeler en garantie le prince d'Orange et que sa demande a été repoussée par un nouveau jugement du Tribunal de Bruxelles.

Voilà tous les faits préparatoires qu'il convenait de bien préciser devant vous, et j'aborde maintenant la discussion.

Il y a une concession que je fais tout d'abord et bien vite à mon adversaire ; nous nous trouvons en présence d'un véritable contrat, d'un engagement pris, et si la fraude ne l'a pas perverti dans son principe, dans son origine, l'obligation du prince est complète, et il ne lui reste plus qu'à l'exécuter.

C'est bien là, n'est-ce pas, le terrain du débat ?

On cherchait à équivoquer tout à l'heure sur l'attitude prise par le prince ; on interrogeait nos conclusions primitives où un conseil prudent, dans une grave affaire naissante, réservant tout et pour ne rien compromettre, mettait en question l'existence du contrat, resté imparfait entre les mains du notaire, en tant qu'acte authentique et par suite du défaut d'enregistrement : L'avoué a eu raison, il appelait le contrat un *prétendu* contrat, comme dans le reçu des pièces à lui communiquées par l'avoué de Van den Dale, il corrigeait avec une rature l'énumération des lettres mises à sa disposition et ne les acceptait que qualifiées de *prétendues* lettres du prince d'Orange, de *prétendues* lettres de M. Boucher. Les gens étrangers au monde des affaires peuvent sourire, mais pour ceux qui savent le parti qu'on essaie de tirer souvent au jour de la grande lutte et des efforts suprêmes, de telle ou telle concession apparente de la première heure, il y a là une circonspection qui atteste le dévouement seulement et les soins du conseil chargé du poids d'une lourde affaire.

Mais ne dénaturons pas les choses.

Est-ce que c'est jamais de ce côté que la discussion a été engagée ? Est-ce que devant le tribunal, c'est là ce qu'on a

plaidé ? C'est la nullité des engagements qu'on a soutenue, et pas autre chose ! Je ne plaiderai pas non plus autre chose devant la Cour. Je ne nierai pas l'existence de l'obligation authentique ou sous seing privé ; elle contient l'engagement du prince ; il a donné sa parole, c'est bien entendu ; l'a-t-il donnée librement, ou a-t-il été habilement circonvenu, entraîné, séduit ; voilà le procès, le seul que je discuterai, sans parler davantage des conditions de l'acte resté inexécuté, de l'affranchissement des hypothèques, qui subsistent toujours, de l'obligation de fumer 100 hectares qui n'a jamais été remplie, etc. C'est là encore un aspect étroit et mesquin du procès, c'est dans les termes que je viens d'indiquer, qu'il me convient de l'aborder. C'est une question d'honnêteté que je viens débattre devant la justice. Je lui dénonce une combinaison coupable où l'on se proposait d'exploiter les entraînements d'un jeune homme inexpérimenté. Je dis que son consentement n'a pas été libre, qu'il a été vicié par le dol, par la fraude.

Et entendons-nous bien : il ne s'agit pas, comme mon adversaire se plaît à l'imaginer toujours, d'une simple lésion résultant dans la vente de l'Ermitage, d'une certaine exagération des prétentions du vendeur, contre laquelle en définitive l'acheteur devait se défendre ; on me dit que le vendeur peut être contraint d'aliéner sa chose, que la loi le protège contre les entraînements impérieux qu'il a peut-être été forcé de subir, et lui accorde le bénéfice de la rescision quand la disproportion est trop forte entre la valeur vraie et la valeur qu'il a obtenue, mais que l'acheteur n'a pas les mêmes privilèges, qu'il n'est jamais forcé d'acheter, que le libre jeu du contrat de vente, c'est l'effort du vendeur pour obtenir de sa chose le prix le plus élevé possible, et la résistance parallèle de l'acheteur s'efforçant de devenir propriétaire au plus bas prix. Merveilleuses théories où se complaît dans ses habiletés, la parole souple et pénétrante de mon honorable contradicteur ! Je peux vous accorder tout cela. Ce n'est pas là qu'est le procès ; ce n'est pas ainsi que je l'envisage ; j'aurais bien des réserves à faire dans l'intérêt des principes, au point de vue même auquel

vous vous êtes placé. A quoi bon ? Nous avons ici des juges dont l'expérience me rassure sur le succès de vos théories hasardées, mais en vérité vous donnez en passant, à cet auditoire élégant et charmant qui nous entoure, des leçons de droit étranges. Pouvez-vous refuser de me concéder à votre tour, que le consentement dans la vente peut être vicié par des pratiques dolosives, par des manœuvres frauduleuses qui détruisent la valeur de tous les contrats ? Vous avez rappelé vous-même l'histoire du chevalier romain : il visite un merveilleux domaine ; les laboureurs en ouvrent les sillons ; les chasseurs sont là, l'épieu à la main et chargés de gibier, ébranlant les bois de leurs cris ; une rivière arrose les prairies et les barques s'y croisent, chargées de promeneurs et de pêcheurs ; le mouvement, l'activité, la vie sont partout. Caninius ébloui achète ; mais il revient le lendemain ; tout est morne, silencieux ; les champs sont déserts. la forêt est muette et la rivière abandonnée. Il a été dupe d'une comédie savante. Caninius est-il lié par sa promesse ? Vous ne le pensez pas vous-même.

A quoi bon dès lors ces écarts ? Je ne vous parle pas de lésion, je vous parle de dol et de fraude. Je reconnais que c'est le dol et la fraude qu'il faut démontrer. Vous êtes obligé de reconnaître de votre côté que les pratiques par lesquelles un vendeur dénature, altère la valeur apparente de la chose pour tromper l'acheteur, portent profondément atteinte à la validité du contrat ; dès lors, tout est dit entre nous sur les principes de droit qui sont ici en jeu ; j'accepte l'obligation impérieuse que vous pouvez m'imposer, d'établir ces pratiques, ces manœuvres qui ont perverti le contrat, mais vous n'avez pas le droit d'exiger davantage.

Eh bien ! Je cherche tout d'abord, dans l'ordre d'idées où je vais entrer, ce qu'étaient les deux personnages dont les intrigues allaient envelopper le prince d'Orange ? Collier, malgré les ménagements de mon honorable contradicteur, il est jugé, bien jugé ; flétri par des condamnations dont nous avons aujourd'hui le secret, il s'était faulfilé par l'intrigue et l'importunité jusqu'auprès du prince ; il avait saisi l'heure où

la situation que j'ai franchement confessée dès le début, permettait de lui faire accueillir un projet d'acquisition qui n'était que la préface d'un emprunt. Sur le caractère vrai de l'opération, en ce qui touche Collier, il n'y a de doute pour personne : mandataire du prince, il est mandataire infidèle ; il représente ses intérêts, mais il ne les défend pas ; il les livre.

La situation de Van den Dale est-elle différente ?

Il connaissait, de vieille date, Collier, c'est incontestable.

Son passé compromis le dénonce aussi aux soupçons, aux défiances.

Acheteur de la veille, il avait acheté sans ressources, sans pensée sérieuse d'établissement, il avait acheté avec la préoccupation de faire une affaire par une revente habile ; il cherche ; Collier est son limier ; tous les deux sans scrupule, sans solvabilité, les voilà à l'œuvre.

Maintenant quand le prince d'Orange achètera, est-ce que Van den Dale considèrera lui-même un instant l'acquisition comme sérieuse de la part du prince. Est-ce qu'il a pu croire que le prince d'Orange était possédé de la fantaisie de devenir propriétaire, en France, dans les Ardennes, du domaine de l'Ermitage ? Est-ce que le prince est venu le chercher ? Est-ce que ce n'est pas lui, par l'intermédiaire de Collier, qui a éveillé la pensée de cette acquisition, et est-ce qu'il ne l'a pas fait, en offrant l'acquisition elle-même comme un moyen de procurer au prince l'argent qui lui était nécessaire ?

Comment, mon adversaire parle sérieusement des ressources qu'offrait au prince la chasse de l'Ermitage ? Van den Dale a cru que c'était là pour le prince, l'attrait et l'impulsion ? le prince d'Orange n'en est pas précisément réduit à chercher du gibier si loin, et son inspiration eût-elle été celle que vous supposez, l'Ermitage ne présentait pas plus de valeur à ce point de vue qu'à aucun autre ; mais vous ajoutez (et la variété même des combinaisons que vous mettez en avant, si elle fait honneur à votre imagination, suffit à les détruire les unes par les autres), vous ajoutez que le prince voulait se livrer à de grandes expériences agricoles, de la

nature de celles qui, dans le voisinage, ont été si largement entreprises par l'Empereur, auquel vous ne ménagez aucune louange..... comme agriculteur ! Vous dites encore que c'était une occasion de se rapprocher du camp de Châlons et de l'Empereur. Vous nous ouvrez des horizons politiques immenses !..... En première instance, on allait encore plus loin. On supposait pour le prince, à la faveur d'un voisinage ingénieusement cherché par lui, une recherche matrimoniale qui devait le rattacher à la famille impériale ! Ce sont là de véritables puérités. Est-ce que nous en sommes réduits à chercher ce qu'a pu croire Van den Dale de l'inspiration du prince en achetant l'Ermitage ? Il savait bien qu'il achetait pour emprunter, rien que pour emprunter.

Mon adversaire se récrie, il dit que ces opérations-là ont un nom dans le vocabulaire pénal. Pas d'exagérations ! Oui, le malheureux sans ressources, qui achète ce qu'il ne pourra payer, et qui engage aussitôt et furtivement au Mont-de-Piété ce qu'il vient d'acheter, celui-là manque à la probité et à l'honneur ; mais franchement, quand le prince, dans l'enivrement de la jeunesse et sous le coup d'exigences d'argent qui le poussent irrésistiblement, cédant aux combinaisons qu'on fait briller à ses yeux, prend le circuit d'une vente pour arriver à un prêt hypothécaire, qui donc est trompé et qui donc peut l'être ? Ne nous détournons pas à la faveur de ces provocations insultantes, de la marche logique des idées. Je recherche comme élément de la fraude, ce que Van den Dale a pu penser de l'acquisition elle-même ; je dis qu'il n'a jamais pu la considérer comme sérieuse, et j'écarte vos explications de fantaisie, avec l'affirmation et la preuve de ce fait, que Van den Dale savait que le prince n'achetait que pour emprunter bien vite sur la terre de l'Ermitage.

Est-ce vrai ?

Le mode de règlement du prix, cette souscription de billets serait déjà un indice grave, mais il n'y a pas besoin d'indices. Van den Dale était si bien au courant, il entrait si bien dans la combinaison présentée au prince par Collier, qu'au lendemain

de la vente et en exécution des promesses faites au prince, Van den Dale se mettait personnellement en campagne pour obtenir de l'argent sur la terre, dans l'intérêt du prince; il allait pour cela jusqu'à Paris. J'ai ses lettres, il y rend compte de ses démarches; il presse l'enregistrement, comme moyen de succès.

Est-ce qu'il n'est pas évident dès lors, que, comme Collier et avec Collier, il a promis au prince un emprunt en passant par la vente, qu'il s'est associé à ces pratiques, qui spéculaient sur les entraînements du prince?

Mais ce qu'il a fait à cette époque, il l'a renouvelé depuis.

Au cours du procès, Collier et Van den Dale n'ont cessé de recourir alternativement à la menace et aux promesses, pour désarmer le prince; depuis le jugement de première instance, Van den Dale a écrit au prince la lettre que voici, où il l'engage à renoncer au procès, et où il a l'impudence, comme une sorte d'appât, de lui proposer de lui faciliter par des intermédiaires à lui connus, un prêt de cinq cent mille francs!

Voilà le personnage! Voilà l'homme! Voilà ce qu'il savait de l'acheteur, du caractère et de la nature de l'acquisition au moment où le contrat allait intervenir.

Maintenant, à quel prix va-t-il vendre?

Il vendra précisément à un prix en rapport avec la situation, les besoins, les projets de l'acheteur qu'il exploite en connaissance de cause.

Mon adversaire fait appel ici à une thèse absolue; les choses n'ont pas de valeur vraie, la liberté est l'élément essentiel de tous les contrats; le vendeur est maître de sa chose, il s'en dessaisit au prix qui lui convient, et l'exagération dans le prix de vente ne saurait être un élément de fraude. Il y a une part de vérité que je ne conteste pas dans votre affirmation, mais elle renferme aussi sa part d'erreur. Isolée dans un contrat, l'exagération dans le prix ne saurait constituer à elle seule un moyen de fraude, vous avez raison. Mais rattachée à un ensemble de circonstances constitutives de la fraude, l'appréciation de la valeur vraie de la chose vendue, prend une

importance qu'on ne saurait nier ; les habiletés dont l'acheteur a été entouré, revêtent une signification exceptionnelle, quand elles ont eu précisément pour objet de faire accepter la chose vendue à un prix bien supérieur à sa valeur réelle ; de même qu'elles perdraient leur signification et leur gravité si elles avaient abouti simplement à une translation de propriété, sans exagération de la valeur.

Or, c'est précisément là que nous en sommes dans le procès actuel.

Je ne me contente pas, entendez-le bien, de vous dire : La terre de l'Ermitage ne valait qu'à peine le tiers de ce que vous l'avez vendue. Je vous dis : La propriété de l'Ermitage était sans valeur, compromise, déshonorée dans le pays ; vous avez réussi à la vendre un prix exorbitant, mais vous n'y avez réussi que par le dol, par la fraude ; vous avez trompé votre acheteur, et la question de la valeur réelle, dans cet ordre d'idées, a une importance considérable, qu'avait comprise le Tribunal en admettant une vérification préparatoire, et sur laquelle il convient d'insister devant la Cour.

La terre de l'Ermitage est un démembrement d'un ensemble beaucoup plus étendu qui comprenait un millier d'hectares, achetés il y a quarante ans environ, par un sieur Duplessis, au prix de 40 francs l'hectare.

C'était le domaine d'Orfeuil.

A la mort de M. Duplessis, il fut vendu à M. Disière, qui amenda la terre, qui accrut la propriété d'une acquisition de 17.000 fr., et qui en définitive se ruina dans ses essais, dans ses tentatives.

C'est à ce moment que survint le comte d'Alcantara qui acheta le tout moyennant 288.654 francs.

Il y avait alors quatre fermes : Orfeuil, Médéah, l'Ermitage ; j'ai oublié le nom de la quatrième.

Le prix d'acquisition de M. d'Alcantara fut considéré par lui, après sa prise de possession, comme supérieur à la valeur vraie ; il prétendait avoir été trompé, il menaçait d'un procès, il obtint à l'amiable une réduction de 60.000 fr. sur son prix. La totalité du domaine lui revenait donc en définitive à 228.000 fr.

C'est une portion seulement de la terre d'Orfeuil, le lot de l'Ermitage, que M. d'Alcantara vendit 120.000 fr. le 25 juillet 1865, à Van den Dale et Labenne.

Si nous étudions maintenant l'histoire de l'Ermitage en particulier, elle est singulièrement édifiante.

Depuis 1862, cette ferme ne pouvait avoir de fermier.

Au mois de septembre 1863, Denys la prenait bien, mais sans bail, au prix de 3.000 francs, et avec stipulation, en cas de vente, d'un pot-de-vin que lui assurait M. d'Alcantara.

C'était de toutes les parties du domaine d'Orfeuil, la plus discréditée ; personne ne voulait y attacher ses efforts et ses capitaux. En dépit du proverbe, les Champenois ne sont point sots, leur travail intelligent se dévoue dans les localités dont nous nous occupons ici, avec une ardeur féconde, à la culture des terres ingrates. qui assurent plus d'avantages et de plus grands résultats au fermier que les parties en plein rendement qui se trouvent dans la vallée. Là, partout où il y a un coin de terre qui peut véritablement récompenser les soins du travailleur, l'homme ne manque pas à la terre. Si la ferme de l'Ermitage était ainsi demeurée délaissée, dédaignée, c'est qu'il n'y avait véritablement rien à en attendre.

Van den Dale l'achète.

Quels travaux y a-t-il faits ? Quelles constructions ? Quels amendements ?

Il ne fait rien. Sa commande de guano n'est qu'une comédie qui se place au moment où il s'est abouché avec Collier et où l'on présente au prince d'Orange la combinaison de l'acquisition de l'Ermitage. S'il prenait fantaisie au prince d'étudier un peu l'affaire qu'on lui propose, s'il allait venir à l'Ermitage, il faut bien préparer les voies ; les chargements de guano seront là, et avec une mise en scène habile, avec le concours de comparses intelligents, l'épreuve pourrait être affrontée sans trop d'inquiétudes.

A quoi bon insister d'ailleurs, il faut laisser parler les pièces.

Van den Dale avait fait faire, pour le débat de première instance, une expertise complaisante. Il avait trompé ceux dont il avait demandé l'appréciation ; mais voici le travail définitif,

incontestable. C'est l'expertise judiciaire ordonnée par le Tribunal de Bruxelles. Ne dites pas que ce travail est étranger au procès actuel. Il appartient à un débat qui côtoyait celui-ci. Il est l'œuvre des experts mêmes, de deux d'entre eux tout au moins, que le Tribunal de Vouziers avait désignés. Ces experts sont honnêtes, éclairés ; l'un est propriétaire à Chafilly, l'autre propriétaire et maire à Manse. Est-ce que la Cour, libre de chercher sa conviction partout, n'a pas le droit de prendre en considération l'appréciation de pareils hommes ?

Eh bien ! écoutez ce qu'ils ont dit :

Les experts ont placé en regard dans leur travail, la description présentée au nom du vendeur, et l'état réel de la propriété.

Quant à la situation topographique, là où la note disait :

« Château, ferme, dépendances, à 5 lieues du camp de Châlons, à 8 lieues de Reims, à 3 lieues des fermes de l'Empereur. »

Ils ont dit :

« Maison de campagne agricole, à 7 lieues et demie du Camp de Châlons, à 13 lieues de Reims et à 6 lieues environ des fermes de l'Empereur. »

Là où la note portait la contenance à 235 hectares ;

« 1° 88 hectares bois et sapinières ;
2° 141 hectares en culture, seigle, froment, orge, avoine et foin.
3° 6 hectares et demi en friche. »

Ils ont trouvé 233 hectares se composant de :

« 1° 120 hectares de bois et sapinières.
2° 14 hectares de terres dites triots.
3° 79 hectares de terres cultivables, y compris les avenues et l'emplacement des constructions.
4° 20 hectares en friches. »

Dans la décomposition de la culture de l'année présente (1866) on retrouve les mêmes exagérations.

On disait dans la note :

« Les terres en culture ont reçu presque toutes, cette année, de l'engrais. »

Les experts disent :

« Douze hectares 27 ares ont reçu de l'engrais au commencement de 1866. »

Le riche potager est tout simplement un bon jardin potager.

La superbe plantation de 60.000 sapins à 30 centimes, devant valoir dans dix ans 5 francs la pièce, ne comprend que, 14.256 petits sapins valant actuellement 5 centimes la pièce, qui vaudraient en moyenne dans 10 ans 10 centimes, 29.191 sapins, belle venue, valant 20 centimes la pièce et susceptibles de valoir dans 10 ans 30 centimes, et 1.668 sapins ayant un âge moyen de 30 années, valant en moyenne 50 centimes et ne pouvant plus augmenter de valeur.

Les bois au lieu de rapporter annuellement de 6.000 à 8.000 francs, rapportent 400 francs environ annuellement.

Les bâtiments présentés comme restaurés à neuf et ayant coûté 164.000 francs à M. le comte d'Alcantara sont dans un grand état d'abandon, et ont dû coûter 107.543 francs.

La propriété a une façade de 2.280 mètres sur la grande route impériale, au lieu de 3.500 mètres annoncés.

Au lieu d'un élevage possible de 6 à 700 moutons, les experts déclarent qu'on ne peut élever de moutons sur la propriété, mais que 120 moutons pourraient y hiverner et 180 y pâturer pendant la saison d'été. — 1.000 poules étaient d'un grand rapport, et les experts disent : 150 poules pourraient subsister sur la propriété. — Un projet très sérieux de chemin de fer était annoncé comme devant traverser la propriété, et ils disent : aucun projet sérieux de chemin de fer n'a été fait.

Voilà l'expertise.

Est-ce assez de mensonges ?

Non seulement une expertise a eu lieu, mais une enquête a été ordonnée, et à côté de faits d'une nature particulière, l'enquête comprenait encore certaines circonstances qui tou-

chent à l'importance de la ferme de l'Ermitage, à son exploitation passée. Ici encore il faut lire :

« Philogène Journet, âgé de cinquante et un ans, marchand de moutons et cultivateur, demeurant à Orfeuil, commune de Semide :

« Les bois de la terre de l'Ermitage rapportent tout au plus 400 francs. Je les connais très bien, j'en exploite de pareils. On cultive sur la terre de l'Ermitage 50 hectares environ qui produisent du seigle, de l'avoine et un peu d'orge. L'hectare peut rapporter une dizaine de sacs de seigle. On pourrait élever sur cette terre tout au plus 100 à 120 moutons. La bergerie de l'Ermitage pourrait contenir 300 moutons environ. »

Sur l'interpellation de M^e Dansaert, le témoin répond :

« Si la terre était bien cultivée, on pourrait y nourrir 100 à 120 moutons sans devoir acheter du fourrage. »

Sur la même interpellation, le témoin répond :

« Les terres de l'Ermitage pourraient produire du froment si elles étaient suffisamment enfumées, mais pas toute la partie, environ 6 à 7 hectares. »

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin répond.

« Parmi les 50 hectares, il y en a une partie de mauvaise. »

Sur l'interpellation de la partie Star, le témoin dit :

« J'ai en location, de M. d'Alcantara, une terre à côté de l'Ermitage, contenant 400 hectares, j'y élève 400 moutons environ, pendant l'été, et pendant l'hiver, seulement 200 à 250 moutons ; chaque tête de mouton me rapporte environ 10 francs net. Quant aux moutons conservés seulement pendant l'été, ils me rapportent 7 à 8 francs la paire, et quant à ceux que je conserve tout l'hiver, ils me rapportent net 20 francs la paire, je ne compte pas les frais de nourriture ni les autres produits. Les moutons que j'achète, je les revends sans bénéfice et même quelquefois avec perte, mon bénéfice consiste dans la laine et les produits accessoires, que j'évalue de 8 à 10 francs net, comme je l'ai dit plus haut. »

Sur l'interpellation de la partie Star, le témoin répond :

« Je paie la terre que je loue à M. d'Alcantara, 4.000 francs par

an ; il y a 400 hectares, dont environ 70 en culture. Mon bénéfice sur ma location est de 7 à 800 francs net. J'ai loué cette terre pour douze ans ; si c'était encore à refaire, je ne sais pas si je recommencerais. Chez nous, il faut fumer tous les ans, sans cela ça ne produirait rien. »

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin répond :

« La terre de l'Ermitage peut produire, mais une partie pas grand'chose. On a planté environ 250 arbres fruitiers qui ne viennent pas bien à cause du mauvais terrain et du peu d'engrais qu'on y met. »

« Je ne crois pas que les sapins soient à couper dans ce moment-ci, et il n'y en a pas d'autres. »

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin répond :

« Il n'y a pas un seul arbre sur la propriété valant 5 francs, il y en a peut-être quelques-uns qui valent deux francs. Il n'existe pas une plantation de 60.000 sapins valant 60 centimes. Je ne pourrais pas dire si, dans dix ans, ils vaudront 25 centimes. »

Voici une autre déclaration :

« Est introduit Pierre-Isidore Amblin, âgé de quarante-huit ans, propriétaire, domicilié à Semide :

« Les bois de la terre de l'Ermitage peuvent rapporter tout au plus 400 francs par an. On peut cultiver environ 50 hectares sur la terre de l'Ermitage. Comme elle est aujourd'hui, elle pourrait produire un peu d'avoine ; on y pourrait aussi cultiver du seigle, mais il ne serait pas bien beau.

« La terre de l'Ermitage devrait être prise par un fermier pour y faire ses affaires, pour six années gratuitement ; les six années suivantes, il pourrait en donner 1.500 francs, et après, 2.000 francs. On pourrait cultiver du froment en y mettant beaucoup d'engrais. Il y a une douzaine d'hectares que j'estime 1.000 francs l'hectare, et 150 francs pour le restant des terres cultivables. Les terres non cultivables peuvent valoir 80 francs. Si les terres étaient en bon état de culture, on pourrait y élever 150 moutons. Il y a des bâtiments pouvant contenir 300 moutons. »

Sur l'interpellation de M^e Dansaert, le témoin répond :

Les 50 hectares peuvent être cultivés avec trois chevaux ; c'est une terre fort légère et facile à labourer. Pour commencer, il faudrait acheter de l'engrais. Il faut environ faire dix lieues pour acheter de l'engrais, c'est-à-dire cinq lieues pour aller et cinq lieues pour revenir. »

Sur l'interpellation de M^e Star, le témoin répond :

« Je cultive environ 40 hectares de terre, je possède environ cent vingt moutons, mais ma terre est meilleure que celle de l'Ermitage; j'y ai fait beaucoup de dépenses. J'évalue environ à 12 francs 50 centimes le produit de la laine ; en vendant le mouton, je gagne environ 3 francs, ce qui fait au bout de l'année, 15 francs de bénéfice environ. Le fumier compense à peu près tous les frais qu'il y a à faire pour conserver les moutons, tels que frais de berger et autres. On peut perdre quatre moutons par an à peu près ; je sais qu'on a mis de l'engrais sur la terre de l'Ermitage en 1866 ; on en a mis sur beaucoup de terrains, et les terres n'ont été fumées que pour un an, et encore je crois qu'on n'en a pas mis assez. Je ne connais pas, du reste, la nature de l'engrais dont on s'est servi ; on n'en fait pas usage dans notre pays. Je sais que cela a produit un effet très minime. On a planté deux cent soixante-neuf arbres fruitiers, qui ne viendront pas bien à défaut du sol. Il n'y a pas d'autres arbres que des sapins, pas un seul ne vaut 5 francs. Il y a environ douze cents sapins qui sont plus gros que les autres et qui peuvent valoir 50 centimes, et une quantité qui peuvent valoir 5 centimes. Je les ai comptés lorsque j'ai su que je devais venir ici. Il y a une grande quantité de sapins qui sont dans un si mauvais état qu'ils ne viendront pas ; il est très difficile de compter ces sapins. Dans dix ans ces sapins, s'ils viennent bien, pourront valoir 30 centimes.

Voici encore un témoin :

« Est introduit Alexandre Paté Collignon, âgé de cinquante-deux ans, laboureur, demeurant à Orfeuil, prête serment dire vérité en ajoutant : « Ainsi m'aident Dieu et ses saints ! » et dépose comme suit, sans lire de projet écrit :

« Les bois de la terre de l'Ermitage, en comptant les branches et autres, pourraient rapporter par an environ 400 fr. ; la terre de l'Ermitage comprend environ 100 hectares de bois, 50 hectares qui sont en culture ; on peut y mettre de l'orge, du seigle, de l'avoine et pas de froment. Si on y mettait du fumier, on obtiendrait du froment et de l'orge. Il y a 20 hectares de rochers environ et 60 hectares où l'on peut cultiver de l'avoine. Si la terre était en bon état de culture,

on pourrait y élever 120 moutons en hiver et 150 en été, parce que, pour les nourrir en hiver, il faut qu'il y ait de la récolte.

« La bergerie pourrait à peu près contenir 300 moutons; dans une partie de 60 hectares, où j'ai dit que l'on pouvait tous les trois ou quatre ans, cultiver du seigle, de l'avoine, on pourrait cultiver du seigle, en y mettant beaucoup d'engrais, mais pas de froment. D'après moi, l'engrais, que l'on doit aller chercher bien loin, coûterait plus cher que la valeur du produit que l'on pourrait en tirer. J'entends par rochers, de grandes côtes à ravins qui ne sont pas labourables et où il y a des pierres. Par-ci par-là, dans ces rochers, existent des petits sapins; une partie de la terre de l'Ermitage a été fumée avec de l'engrais artificiel, mais pas du fumier. On a été chercher cet engrais à cinq lieues de la propriété de l'Ermitage, au canal où il y avait un bateau; cet engrais n'a pas fait grand effet sur la terre, mais je ne doute pas que, dans l'avenir, il continue à en produire. Cet engrais a été mis pour de l'avoine et de l'orge; on a planté deux cent soixante-neuf arbres fruitiers, je les ai comptés, ils ne viennent pas bien parce que le terrain n'est pas bon. Il y a environ mille sapins qui peuvent être comptés à raison d'un franc et d'autres à quarante centimes; pas un seul arbre ne vaut 5 francs; il n'y a pas cinquante arbres valant 2 francs, il y a une partie de sapins valant 15 centimes pièce. Il y a beaucoup de sapins qui sont plantés depuis deux ou trois ans, qui ont une valeur d'avenir.... »

Sur l'interpellation de M^e Dansaert, le témoin répond :

« Les petits sapins, dans dix ans, vaudront 15 centimes. J'ai accompagné les experts pour leur désigner les endroits qu'ils devaient évaluer et leur donner tous les renseignements que je pouvais connaître et les différentes parcelles. J'estime les terres de la ferme de l'Ermitage à 40.000 francs. »

Je ne veux emprunter que ces extraits à l'enquête.

Ainsi, voilà qu'on a vendu 310.000 francs au prince d'Orange, de mauvaises terres, abandonnées de tous les fermiers, lambeau d'un domaine quatre fois plus vaste, qui n'avait pas, dans sa totalité, été vendu un prix aussi élevé à M. d'Alcantara, à une époque voisine encore, et qui venait dans sa consistance actuelle, dans ses proportions restreintes, d'être vendu six mois auparavant à celui qui en transportait la propriété au prince, moyennant un prix égal au tiers

seulement de la valeur imposée à un acheteur trop facile!

Il faut poursuivre.

J'ai parlé de manœuvres, j'ai dit que le prince avait été trompé, égaré, il faut l'établir.

Van den Dale et Collier ne se sont pas contentés d'exiger un prix; ils se sont efforcés de le justifier, ils en ont décomposé les éléments, ils ont groupé pour le prince les évaluations menteuses de la propriété dans ses diverses sources productives.

Voici la note qui a été remise au prince dans la conférence de La Haye; la Cour en a entendu tout à l'heure les affirmations relevées et contredites par les experts.

A mon sens, c'est là le côté décisif des prétentions actuelles du prince.

Si cette note est contraire à la vérité en tous points, et vous le savez déjà, si elle a été remise à l'acheteur par le vendeur, le consentement de l'acheteur a été vicié par les énonciations mensongères qu'elle renferme et qu'il a acceptées de bonne foi, et le contrat est nul.

Il n'est pas permis d'échapper à l'enchaînement irrésistible de ces déductions successives.

On le sent bien, et voici ce qu'on a osé :

Devant la Cour, pour la première fois, on prétend que la note n'a pas été remise au prince. Elle n'est pas de l'écriture de Van den Dale; elle est de l'écriture de Collier. On dit qu'elle a dû être saisie chez Collier lors des perquisitions qui ont été faites chez lui, à l'occasion des poursuites dont il a été l'objet. La note détournée a été livrée au prince, et le prince la jette dans le procès pour la justification de sa prétention.

Voilà ce qu'on affirme !

Ah ! l'audace est grande, et le prince n'a jamais mieux senti ce qu'il peut en coûter de se laisser un instant approcher par des personnages tels que vous !

Mais voyons votre fable :

Pièce saisie chez Collier et non pas remise par lui ? Vous n'y avez pas songé. Où donc est l'attache de la justice sur l'original que nous représentons ? Si elle a été saisie, est-ce

qu'elle n'a pas été cotée et inventoriée ? La feuille que voici est intacte.

Voulez-vous plus ? Nous avons la déclaration de M. Wertheim, honorable avocat d'Amsterdam, affirmant que dès le mois d'avril 1866, avant les perquisitions faites chez Collier, la note était à sa disposition, et qu'il l'avait adressée à M^e Mocquard précisément à cette époque. Jugez par leur audace de la moralité de nos adversaires !

Voulez-vous discuter encore ? Comment la note ainsi faite, écrite par Collier, n'eût-elle pas été remise au prince ? Pourquoi eût-elle été préparée sinon pour être remise ? Est-ce que le seul fait qu'elle existe, n'établit pas qu'elle a été placée dans les mains du prince ? Est-ce pour la satisfaction de se rendre à lui-même un compte personnel des choses, que Collier a écrit ce *memento* intime et confidentiel ? Les énonciations que le relevé contient sont menteuses, mais toutes ces énonciations convergent vers le même but : l'exagération de la valeur de la ferme de l'Ermitage ; cette exagération a pour objet d'égarer le consentement du prince et de l'entraîner à l'acquisition de la terre ; et la note faite dans cet esprit, eût sommeillé dans les papiers de Collier et n'eût pas suivi sa destination ? En vérité, il est inutile d'insister et nous sentons bien ici d'instinct, et par cette évidence morale qui a une puissance égale et parfois supérieure à l'évidence matérielle, comment la chose a dû se passer : la note était, ainsi que le prince d'Orange l'affirme, dans les mains de Collier et de Van den Dale quand ceux-ci se sont présentés à lui ; elle a été le point de départ de la négociation, des commentaires encourageants des deux complices, et le motif véritable, la cause déterminante du consentement donné par le prince.

Vous venez bien tard d'ailleurs avec vos dénégations.

Le 28 décembre 1866, au cours de la procédure en première instance, il a été fait sommation à Van den Dale d'avoir à reconnaître ou à désavouer la note de Collier. On était au début de l'action du prince. C'est le 7 novembre, en effet, qu'il avait régulièrement formé sa demande en nullité.

L'heure était venue apparemment de répondre en articulant l'enlèvement chez Collier de la note produite. C'était le moment de protester contre l'abus odieux qui en était fait. Vous vous taisez cependant. Le débat s'engage, la lutte est ardente, vous vous taisez encore. Vous dites que la note n'est pas de Van den Dale, mais de Collier, soit, et j'y arriverai tout à l'heure, mais vous n'osez pas alors nier sa production. Devant la Cour elle-même, cette dénégation significative, vous ne l'apportez qu'en terminant votre plaidoirie, et vous voulez qu'elle soit prise au sérieux ? A tous les points de vue, votre prétention est insoutenable.

Mais, au moins, dites-vous, Collier seul serait responsable de l'inexactitude des allégations.

Ces allégations, de qui Collier les tenait-il ? où les aurait-il prises ?

Vous répondez que Collier s'était rendu lui-même sur les lieux, qu'il s'était livré à des investigations personnelles, qu'il avait pris au sérieux son rôle de mandataire. Nous disons, nous, qu'il n'avait été à l'Ermitage qu'après la vente consommée ; ce point était important, le tribunal l'a retenu et a ouvert l'enquête à cet égard.

Voyons les probabilités d'abord : c'est du 14 au 22 février que se placent les négociations ; quand le voyage aurait-il eu lieu ?

Mais interrogeons la correspondance.

Le 4 mars, Collier écrit à Boucher :

« J'arriverai à Orfeuil dans le courant de la semaine. »

Le 8 mars, Van den Dale écrit :

« Je viens d'avoir la visite du fermier du prince. »

Ecoutez maintenant les témoins :

« Est introduit le neuvième témoin qui déclare se nommer François-Jacques, 43 ans, directeur et chef d'attelages à Gilly.

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin répond :

« M. Brow, changeur à Bruxelles, m'a envoyé du 6 au 7 mars, une dépêche télégraphique par laquelle il m'engageait à venir de suite à Bruxelles. M'étant rendu chez M. Brow le 6 ou le 7, il fit appeler M. Collier, lequel, me dit-il, ne pourrait venir en ce moment, mais viendrait à midi. Il m'a proposé de partir pour Orfeuil, en me demandant si je voulais accepter la place de Directeur de la ferme de l'Ermitage, ce que j'ai accepté moyennant douze cents francs de traitement fixe et cinq pour cent sur les bénéfices.

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin répond :

« J'ai parcouru la propriété de l'Ermitage en tous sens avec M. Collier et M. Van den Dale, j'ai pu constater que le terrain était négligé et qu'il manquait d'engrais. »

Sur la même interpellation, le témoin répond :

« Le jour où nous sommes allés visiter la propriété, nous sommes allés nous rafraîchir chez le garde.

« *D'après moi, je crois* que M. Collier avait déjà visité la propriété avant mon arrivée, car il avait eu des relations avec le notaire Boucher, de Saint-Etienne. C'était Van den Dale qui nous conduisait dans notre visite. »

Après interpellation de M^e Star, le témoin répond :

« D'après les conversations que j'ai eues avec M. Collier, soit pendant la route, soit même sur les lieux, *il me paraissait* être venu plusieurs fois à l'Ermitage et à Attignies ; il a causé avec un Monsieur de cette localité qu'il paraissait connaître ; nous avons même pris un verre de vin ensemble. »

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin répond :

« M. Collier *ne m'a pas dit avoir visité les terres*, au moins je ne m'en rappelle pas. Il m'a dit que le château était beau, qu'il y avait une belle chasse, et que nous verrions les terres le lendemain.

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin répond :

« M. Collier a pris mesure pour une casquette au garde et lui a dit qu'il lui enverrait la livrée du prince d'Orange. »

Autre témoin :

« Le onzième témoin introduit déclare se nommer Euphrasie Harroy, épouse de François Jacques, demeurant à Gilly, âgée de 39 ans :

« Je crois que c'est le 6 ou le 7 mars, je ne me rappelle pas bien la date, mais je sais que c'est au commencement de mars que mon mari a été appelé à Bruxelles par dépêche télégraphique. C'est le lendemain, je sais, qu'il est parti pour la ferme de l'Ermitage avec M. Collier, ainsi qu'il l'avait fait savoir. A son retour, le 9 mars, il est venu chez moi avec M. Collier. C'est la première fois que mon mari est allé à la ferme de l'Ermitage. . . . »

Une dernière déclaration :

« Est introduit le douzième témoin qui déclare se nommer Barré-Lelarge (Auguste), âgé de 27 ans, garde particulier, demeurant à Orfeuil. »

Sur l'interpellation de la partie Dansaert, le témoin dépose :

« La première fois que j'ai vu M. Collier, c'était chez moi, il était accompagné d'un fermier appelé Jacques. »

« M. Van den Dale est arrivé un peu avant M. Collier, il m'a dit :

« L'intendant du prince d'Orange va arriver, vous lui direz que vous avez un gage de 800 francs. »

« M. Collier est arrivé, il m'a pris mesure pour une casquette à la livrée du prince d'Orange, mais il ne m'a pas demandé le gage que j'avais. »

Doutez-vous encore ?

Collier n'avait pas visité la ferme avant la vente au prince : s'il ne l'avait pas visitée, il était d'accord avec Van den Dale et celui-ci était d'accord avec lui pour tromper l'acheteur. Il n'est pas possible de détacher Collier de Van den Dale et de l'isoler dans une sorte de responsabilité de mandataire, en laissant intacte la bonne foi de Van den Dale. Le prince n'avait pas vu le domaine ; Collier ne l'avait pas vu davantage ; et celui-ci pourrait dire aujourd'hui qu'il est demeuré, comme vendeur, étranger aux combinaisons de la vente ? Quels ont donc été les pourparlers préliminaires de l'affaire ? Van den Dale n'a jamais essayé de les raconter.

Collier n'a rien été voir, parce qu'il n'y avait rien à voir là où tout était convenu et arrêté entre les deux complices. Mais ce qu'il y a de merveilleux surtout, c'est que Collier qui n'a rien pu savoir par lui-même, puisqu'il n'avait pas visité personnellement la propriété. Collier a cependant parlé. La note remise par lui est là ; elle n'est muette sur aucun point. Elle est riche en renseignements de toute nature. Elle abonde en promesses et en espérances.

Où donc Collier a-t-il trouvé cela ?

Dans les déclarations de Van den Dale. Je défie tout esprit sérieux de résister à cette conviction.

La note écrite par Collier est l'œuvre de Van den Dale. Collier a tenu la plume, mais c'est Van den Dale qui dictait ; encore une fois, comment Collier aurait-il apporté dans la rédaction ses impressions personnelles, puisqu'il n'avait pu s'en former aucune ? Comment ces impressions, contraires à la vérité, se seraient-elles précisément trouvées favorables à l'exagération de la valeur vraie du domaine et aux calculs intéressés du vendeur.

Mais c'est si bien de Van den Dale qu'est venue l'inspiration de la note, qu'elle n'est que l'amplification et le résumé général, systématique, de toutes les énonciations fragmentaires éparses, disséminées dans les documents émanés directement de Van den Dale, et que Van den Dale ne peut pas désavouer.

Sur la situation du domaine, sur sa contenance, c'est Van den Dale qui parle dans la note, comme dans sa lettre du 7 mai 1866, à Collier.

Dans la note :

« L'hectare donnera une moyenne de 300 francs. . . . »

Dans la lettre :

« La récolte de la présente année sera magnifique et, certes donnera une moyenne de 300 francs l'hectare. »

Dans la note :

« La plantation de sapins vaut 60.000 francs. »

Dans la lettre :

« Les plantations de sapins, dans quelques années, seront un produit très important. »

Dans la note :

« On peut élever de 600 à 700 moutons »

Dans la lettre :

« L'élevage des moutons est d'un grand rapport dans ce pays, d'autant plus que l'exploitation peut suffire à l'entretien d'un troupeau de 400 à 500 têtes de bétail. »

Est-ce que la note n'est pas l'écho de la correspondance et des affirmations de Van den Dale ?

La note est son œuvre. Il en est directement et spécialement responsable, et il ne reste dès lors qu'à conclure.

Est-ce une vente loyale et valable que celle qui s'effectue sans vérification personnelle de la part de l'acheteur, et sur la foi des affirmations mensongères du vendeur ? Le consentement est-il libre quand il a été égaré par des énonciations dont pas une ne reste debout ?

Voilà pourtant tout le procès et les termes auxquels il se ramène définitivement.

Maintenant il fallait bien que Collier fût payé, il l'a été.

Lui remettre directement les valeurs du prince pour les 25.000 francs formant la différence entre les 285.000 francs demandés d'abord par Van den Dale et les 310.000 francs du prix définitif, eût été par trop audacieux.

Sur les 310.000 francs, 25.000 francs de billets ont été endossés immédiatement par Van den Dale, à la Haye, le 26 février, au profit de son frère Victor Van den Dale, dont vous connaissez les mésaventures judiciaires, qui n'était pas même à la Haye ce jour-là, et ces 25.000 francs ont été négociés à la maison Spithaels, pour en faire passer le produit par ce détournement habile, et sans trop compromettre Collier, dans les mains de l'honnête homme qui s'était chargé des intérêts du prince.

Collier disait au sieur Auguste Bauwens-Boemens, ancien mandataire du comte d'Alcantara :

« N'avoir pas reçu de Van den Dale, une indemnité équivalant au prix qu'il lui avait fait gagner. »

Van den Dale, lui-même, ne dissimulait pas la vérité. Le 7 mars 1866, il refusait au notaire Boucher de signer des valeurs du prince d'Orange destinées à acquitter les droits d'enregistrement, parce que, déclarait-il, « il avait fait assez de sacrifices en donnant 25.000 francs à ce gueux d'intendant. »

Ajoutons que l'opinion publique doutait si peu des libéralités de Van den Dale envers Collier, que certains créanciers de ce dernier s'en étaient émus et avaient fait des démarches pour en profiter.

Vous connaissez la cause tout entière.

Le dol, aux termes de l'article 1116 du Code Napoléon, élément de nullité des conventions, implique l'emploi de manœuvres, qui aient eu pour résultat de vicier le consentement de celui vis-à-vis duquel elles ont été pratiquées.

Le caractère de ces manœuvres n'est pas défini par la loi, c'est vous qui en êtes les libres appréciateurs.

Il ne faut pas s'arrêter à des faits légers, à des allégations vagues ; dans le contrat de vente, les exagérations, verbales surtout, du vendeur, n'auront ni importance, ni signification ; mais si vous vous trouvez en présence d'un plan frauduleux organisé habilement pour tromper l'acheteur, si le mandataire est infidèle et si son infidélité est soldée, si le vendeur et le mandataire d'accord, mettent habilement en jeu toutes les affirmations menteuses qui peuvent égarer l'acheteur, si la moralité des personnages accusés inspire la suspicion d'avance sur le caractère des actes auxquels ils participent, hé bien ! le contrat tombe.

Voilà le droit, voilà la vérité ; et c'est précisément là ce que nous rencontrons dans la cause actuelle.

Parlez-nous maintenant dans votre magnifique langage de la liberté économique ; déplorez l'abaissement des races royales ;

j'aime passionnément la liberté, mais je n'accepte pas la liberté du dol et de la fraude. Je ne réclame pour celui que je défends aucun privilège. Je le défends sans abaissement, j'imagine. C'est là le grand honneur du barreau que lorsque nous remplissons les devoirs de la défense, nous ne sommes les serviteurs de personne. Le patronage, c'est nous qui le donnons et nous ne le subissons pas ! Pauvres ou puissants, quand on fait appel à notre concours, c'est nous qui protégeons, et, quoique vous disiez, je n'ai pas réclamé pour mon client, des ménagements exceptionnels, alors que je gardais pour moi-même le droit commun et la parole indépendante et fière.

Je ne demande que justice.

Vous avez parlé de ce qu'il convenait de faire en pareilles circonstances, des sacrifices que vous subiriez pour vos fils plutôt que d'affronter une lutte pareille : Ah ! ce sont des sentiments qu'il faudrait voir à l'épreuve. C'est encore là, permettez-moi de le dire avec un souvenir dramatique, c'est encore là une *idée de Mme Aubray* ! Est-ce que vous n'avez jamais prêté le secours de votre parole indignée à un fils de famille égaré, trompé par des aventuriers qui l'avaient dépouillé ? Le procès actuel n'est pas autre chose.

S'il ne se fût agi que d'une perte d'argent, le prince l'eût subie : le roi, son père, fût intervenu.

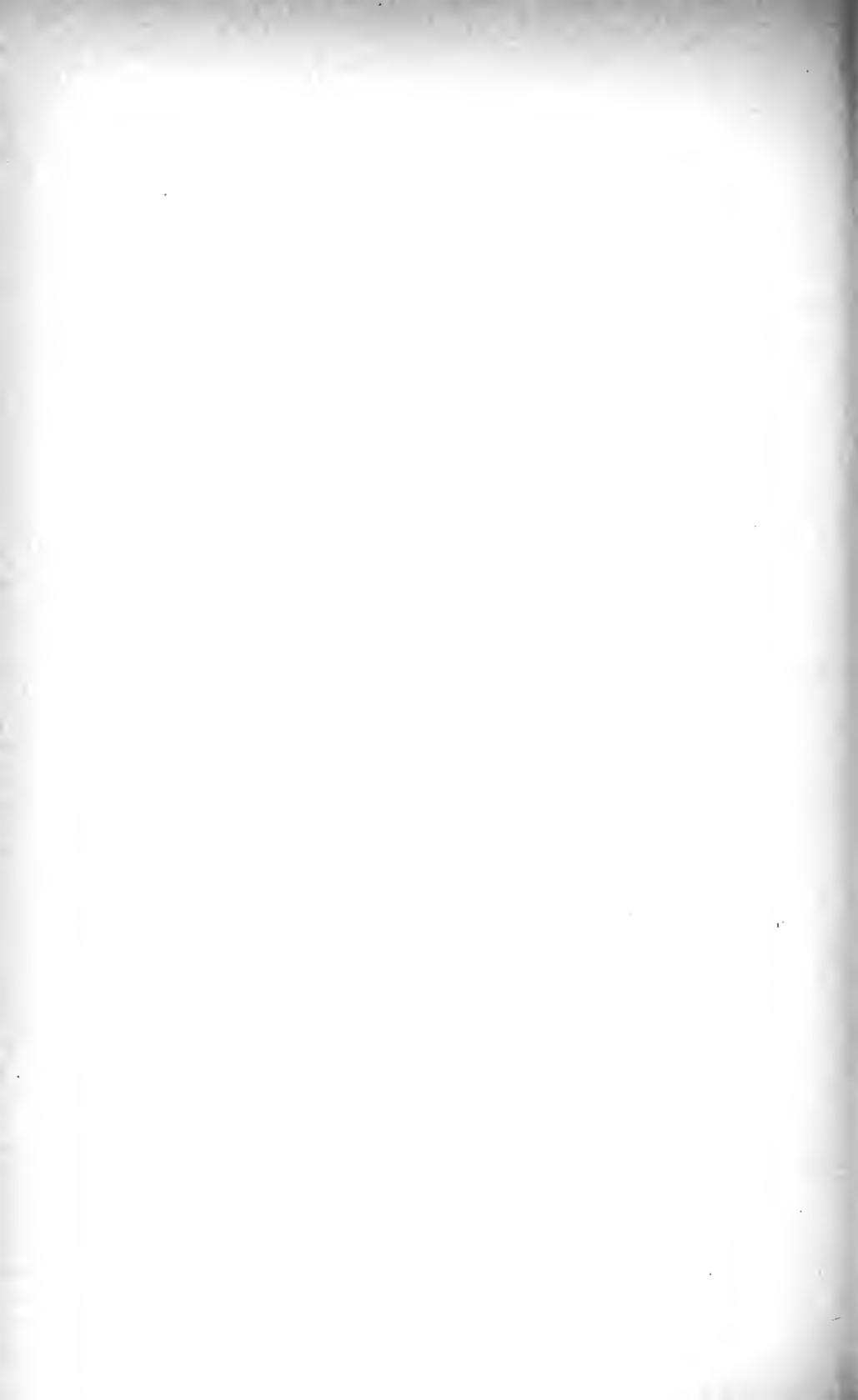
Mais le prince a été trompé, indignement trompé.

En faisant l'aveu sincère d'une faute de jeunesse et en défendant hautement son droit, le prince accomplit un acte de courage et de dignité ! en résistant publiquement à la pression d'usuriers, dont il ne veut pas subir le joug, en démasquant leurs manœuvres indignes, il remplit un devoir moral, il rend un hommage éclatant aux institutions sociales, à la justice, à la vérité, et à ce grand principe d'égalité sous l'égide duquel les princes mêmes ont le droit de se placer !

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE AUGUSTE COMTE

NULLITÉ DE TESTAMENT



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE AUGUSTE COMTE

NULLITÉ DE TESTAMENT

Auguste Comte est mort le 5 septembre 1857.

Il laissait un testament en date du 25 mars 1855, dont il confiait l'exécution à M. Laffitte et à deux autres exécuteurs testamentaires dépositaires de sa doctrine; il les chargeait de publier son testament et les annexes, sa correspondance avec Clotilde de Vaux et sa correspondance générale; un pli cacheté leur était laissé dont ils étaient autorisés à publier le contenu en cas de résistance de M^{me} Comte à l'exécution du testament.

M^{me} Comte, en 1870, introduisit contre M. Laffitte, président du comité des exécuteurs testamentaires, une action en nullité du testament de son mari, comme entaché d'insanité et comme portant atteinte à ses droits de femme, commune en biens, donataire en usufruit, et créancière de ses reprises s'élevant à 20.000 francs; elle réclamait en conséquence la remise de tous les papiers, lettres, manuscrits trouvés au domicile de M. Comte, dont elle vivait séparée depuis longtemps. Elle demandait spécialement qu'il fût interdit aux exécuteurs testamentaires de publier le testament de M. Comte.

M^{me} Comte dut également mettre en cause la sœur de M. Comte, son héritière; mais celle-ci décéda au cours de l'instance.

L'intérêt du débat était véritablement dans la question de savoir par qui serait conduite la publication des œuvres d'Auguste Comte ou plutôt de sa correspondance et des documents qui devaient la compléter. Cette direction devait-elle appartenir aux représentants de ses idées, institués par lui dans son testament, ou à sa veuve d'accord avec M. Littré et ceux des disciples de Comte qui étaient restés uniquement attachés à l'œuvre philosophique de la première partie de sa vie?

L'affaire se présenta devant la 1^{re} chambre du Tribunal, aux audiences des 4, 11, 18 et 25 février 1870, sous la présidence de M. Benoit-Champy.

M. Littré y assista, accompagné de M. Wyruboff, directeur de la *Revue de la philosophie positive*.

M^e Griolet se présenta pour M^{me} Comte.

M^e Allou défendit le testament au nom des exécuteurs testamentaires.

M. l'avocat impérial d'Herbelot conclut au rejet de la demande.

Le jugement du 25 février 1870 statua dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Statuant sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse ;

« Attendu qu'Auguste Comte, en confiant ses manuscrits à ses exécuteurs testamentaires et en réglant le mode de publication de ses œuvres, a privé sa femme de la plénitude du droit de propriété que la loi du 15 mai 1854 a accordé à la veuve de l'auteur ;

« Que, dès lors, la demanderesse, ayant intérêt à faire tomber un testament qui lui fait grief, est recevable en son action ;

« Au fond :

« Attendu que la veuve Comte attaque le testament dans son ensemble, en soutenant qu'il porte la marque de l'insanité d'esprit de son auteur ;

« Attendu que les dispositions d'Auguste Comte sont conformes aux pensées qui ont occupé les quinze dernières années de sa vie ;

« Qu'en critiquant le testament de son mari, la veuve Comte veut en réalité, atteindre les doctrines qui ont été la dernière forme de la pensée du philosophe ;

« Attendu que la veuve Comte se borne à faire ressortir des contradictions entre les dispositions que renferme le testament et les principes professés à d'autres époques de sa vie par le testateur ;

« Attendu que cette démonstration ne suffit pas pour faire tomber un acte testamentaire ;

« Que, sans examiner la portée de l'œuvre, la nature des idées émises par Comte, ou la forme mystique du style, il est certain que le testament porte l'empreinte d'une volonté entière et libre ;

« Attendu que la haine exprimée par Auguste Comte envers sa femme, toute contraire qu'elle soit aux sentiments manifestés à plusieurs reprises depuis la séparation amiable, ne paraît point avoir été une de ces préoccupations exclusives qui, en absorbant la pensée, peuvent altérer l'économie générale d'un testament ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'annuler dans son ensemble le testament attaqué ;

« En ce qui touche les droits des exécuteurs testamentaires :

« Attendu que la veuve Comte prétend que la mission donnée aux exécuteurs testamentaires doit être annulée comme entachée de substitution prohibée et contraire à l'article 1026 du Code Napoléon ;

« Attendu que la disposition par laquelle les exécuteurs testamentaires sont chargés de remettre ultérieurement les livres et les manuscrits d'Auguste Comte dans les conditions déterminées par le testament, ne constitue pas une substitution prohibée, puisqu'à aucun moment, le testateur ne les considère comme propriétaires de sa bibliothèque ou de ses ouvrages ;

« Que, loin d'être chargés de conserver pendant leur vie et de rendre après leur mort, les livres et les manuscrits légués, ils ont reçu du testateur la mission de délivrer la matière du legs sous une forme parfaitement licite ;

« Attendu que, si l'article 1026 du Code Napoléon interdit de maintenir entre les mains des exécuteurs testamentaires la saisine au delà de l'an et jour, cette prohibition ne paralyse pas les pouvoirs des exécuteurs testamentaires, dont la durée, à défaut de prescriptions contraires, n'a d'autres limites que l'accomplissement définitif des volontés du défunt ;

« Que, dans l'espèce, les exécuteurs testamentaires ne réclamant pas la saisine, ont droit et qualité pour poursuivre la mission qui leur a été confiée ;

« En ce qui touche la remise des manuscrits demandée par la veuve Comte :

« Attendu qu'en s'appuyant sur les termes de son contrat de mariage, la veuve Comte peut demander pour la fixation de ses droits, la mise en vente préalable des œuvres de son mari, mais qu'elle n'est pas en droit de réclamer la remise entre ses mains, des manuscrits laissés par Auguste Comte ;

« Attendu que la demanderesse ne peut davantage invoquer, pour obtenir la remise des manuscrits, la législation sur la propriété littéraire ;

« Attendu que si la veuve Comte n'est pas entièrement dépouillée de la propriété des œuvres de son mari, ses droits sont partiellement altérés par le testament ;

« Que la possession des manuscrits est notamment attribuée aux exécuteurs testamentaires, et que ceux-ci reçoivent d'Auguste Comte la mission de publier sous les formes indiquées, les œuvres inédites laissées à son décès ;

« Attendu que, l'auteur ayant le droit absolu de disposer de la

propriété de ses œuvres, la veuve Comte ne peut se faire délivrer les manuscrits contrairement à la volonté exprimée dans le testament attaqué ;

« En ce qui touche les passages du testament relatifs à la veuve Comte :

« Attendu que, le testament d'Auguste Comte étant essentiellement destiné à la publicité, la demanderesse est en droit de réclamer la suppression des passages ou des expressions par lesquels son mari lui inflige un blâme qui serait de nature à porter atteinte à sa considération ;

« Attendu, en outre, que, dans la quatrième addition à son testament, Comte a déclaré qu'il avait déposé dans une enveloppe scellée à ses cachets, le récit d'un secret fatal à sa femme, en autorisant ses exécuteurs testamentaires à faire usage de cette pièce pour défendre sa mémoire ;

« Que cette disposition constitue une menace injurieuse pour celle qui en est l'objet ;

« Attendu qu'il a été déclaré à l'audience, au nom des exécuteurs testamentaires, qu'ils n'entendaient pas faire usage de cette pièce ;

« Qu'il y a lieu d'en ordonner la suppression ;

« Statuant sur la demande reconventionnelle de Laffitte ès-noms :

« Attendu, par les motifs ci-dessus énoncés, qu'il y a lieu de remettre aux exécuteurs testamentaires l'ensemble des manuscrits déposés en l'étude d'Aubry ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée par Laffitte ès-noms, ordonne la suppression de la quatrième addition ainsi que du passage contenu dans la deuxième addition, et commençant par ces mots : « En terminant cette séance, » et finissant par ceux-ci : « Même envers son digne mari » ;

« Ordonne en outre la suppression de toute épithète injurieuse se trouvant jointe au nom de la veuve Comte ;

« Fait défense à Aubry, notaire, dépositaire du testament de Comte, de délivrer copie dudit testament, sans avoir préalablement éliminé de l'expédition qu'il délivrera, toutes les épithètes injurieuses pour la veuve Comte, et les deux passages ci-dessus visés ;

« Ordonne le dépôt par les exécuteurs testamentaires, de l'enveloppe cachetée, contenant le secret relatif à la veuve Comte, entre les mains dudit notaire, qui devra en opérer la destruction en présence des parties ou elles dûment appelées ;

« Déclare la veuve Comte mal fondée dans le surplus de ses conclusions, l'en déboute ;

« Reçoit Laffitte ès-noms reconventionnellement demandeur ;

« Dit que les pièces déposées chez Aubry, notaire, lui seront remises ;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur divers chefs,

« Compense les dépens faits jusqu'ici, et à l'égard du coût de la levée, de l'enregistrement et de la signification du jugement, en fait masse pour être supportés par moitié par la veuve Comte et par Laffite ès-noms. »

Il n'a pas été interjeté appel de ce jugement.

(V. *Vie d'Auguste Comte*, par M. Littré. — *Revue de la philosophie positive*, 3^e année, Mars-Avril 1870. — *La Gazette des Tribunaux* des 2, 3 et 4 mars 1870).



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 25 Février 1870.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT BENOIT-CHAMPY

PLAIDOYER

POUR

LES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES

MESSIEURS,

Le procès actuel est tout particulièrement curieux et intéressant ; les questions philosophiques, religieuses, littéraires, s'y confondent avec les questions juridiques proprement dites, et c'est une des nécessités impérieuses du débat que de vous entretenir de tout un ensemble de considérations étrangères d'ordinaire à votre appréciation.

J'ai besoin, à mon tour, de vous parler d'Auguste Comte, de sa vie, de son œuvre. Je le ferai avec quelque développement. Les questions de droit que soulèvent les prétentions de M^{me} Comte, se rattachent étroitement aux sentiments de l'homme, à son existence passée, aux idées qu'il a jetées dans le mouvement de son temps, qu'il a propagées et qui ont rendu son nom célèbre.

Auguste Comte est né à Montpellier, vers la fin du siècle

dernier, d'une souche catholique et monarchique ; c'était une nature essentiellement délicate, mais sous une forme frêle et malade, il cachait une organisation intellectuelle et morale d'une profondeur et d'une vigueur exceptionnelles.

En 1814, à seize ans, il entra dans une des premières à l'École polytechnique. Par suite de je ne sais quelle petite révolution d'écoliers, il fut licencié dès la première année, avec un certain nombre de ses condisciples : ses projets d'avenir étaient brisés. Sa famille le rappelait, mais il voulut rester à Paris fier et indépendant, désireux de poursuivre les travaux philosophiques qu'il avait associés déjà à ses études mathématiques ; il refusa de retourner auprès des siens. Il donna des leçons pour vivre et il médita.

A vingt ans, il fut un instant séduit par les doctrines de Saint-Simon ; il s'en dégagna complètement avant la constitution de la grande école Saint-Simonienne.

Le 20 février 1825, Auguste Comte se maria ; il avait alors vingt-sept ans et ne possédait aucune fortune ; il se maria contre le vœu et malgré les conseils de sa famille.

Le Tribunal comprend que je n'ai en aucune façon la pensée de répondre à l'invitation que semblait m'adresser tout à l'heure mon honorable contradicteur, de m'expliquer sur la situation de M^{me} Comte, à l'époque où son mari la choisit, et sur les motifs de la résistance qu'apportaient tous les siens à ce mariage.

On vous a parlé du fameux pli cacheté.

N'est-ce pas l'histoire de ce passé lointain qu'il renferme ?

Le mystère n'existe en vérité, à cet égard, que pour Madame Comte elle-même.

Les exécuteurs testamentaires, les anciens amis, les élèves de Comte savent assurément à quoi s'en tenir ; mais ce que je veux dire bien vite, c'est qu'il convient aux exécuteurs testamentaires et à leur conseil, de garder à cet égard une complète réserve, c'est que nous n'avons même pas eu la pensée d'ouvrir ce pli devant le Tribunal. Nous y étions autorisés peut-être le jour où la lutte s'engageait, mais nous n'avons

pas voulu nous abandonner à cette tentation, avec l'éclat et le retentissement d'un débat judiciaire.

De M^{me} Comte, je veux dire seulement qu'elle était douée d'une trempe d'esprit peu commune et d'une véritable intelligence. Les lettres d'elle qu'on vous a lues, l'attestent.

Le mariage eut donc lieu en 1825. Ce fut un mariage simplement civil ; avec les idées qui préoccupaient déjà Auguste Comte, personne ne s'en étonnera. Le mariage religieux fut célébré un peu plus tard, à l'époque de la folie d'Auguste Comte, et sous l'influence précipitée et trop ardente peut-être, de M. de Lamennais.

Auguste Comte vécut peu de temps avec sa femme dans les termes d'une véritable intelligence ; nous verrons comment, au bout de quelques années, sans violence, presque sans amertume de part et d'autre, les époux en vinrent à une complète séparation.

Messieurs, il ne faut pas prendre absolument à la lettre l'histoire de Comte telle que la raconte M. Littré ; M. Littré et M^{me} Comte marchent d'accord dans ce débat, ils se prêtent un mutuel appui ; ils défendent une cause commune, et dès à présent je tiens à vous livrer l'inspiration véritable du procès. Pour M^{me} Comte, il s'agit de briser en deux parties la vie de son mari : la première où elle a été associée à son existence, raisonnable, digne, laborieuse, féconde, éclatante par de grands travaux ; la seconde, où Auguste Comte est demeuré libre, où il s'est créé d'autres affections, d'autres tendresses, et qu'elle veut sacrifier et anéantir. Pour elle, ces dernières années sont les années du désordre et de la démence.

Quant à M. Littré, qui n'a accepté des doctrines de Comte que celles de la *Philosophie positive*, il établit aussi, dans le domaine des idées, et lorsqu'il s'agit de son maître, une ligne de démarcation profonde entre les conceptions de la première période de sa vie et celles de la seconde. Lui, l'élève, qui se glorifie de l'être, il dit cependant bien haut : « je m'arrête ici et je refuse d'aller au delà ; » c'est son droit, mais ce que je ne puis comprendre, c'est cette prétention étrange de mutiler à son gré la doctrine de Comte et de s'abriter encore sous son dra-

peau après avoir répudié la moitié de ses idées ? Ce qui m'étonne davantage encore, c'est cette hardiesse à soutenir que là où M. Littré abandonne Comte, la folie et la déraison commencent chez le penseur. — C'est pourtant là ce que M. Littré affirme, et c'est par là qu'il se rapproche de M^{me} Comte.

Oui, cette association existe. Oui, le but qu'on se propose est bien celui-ci : pour M^{me} Comte, dans un sentiment irrité et jaloux, il s'agit de conserver seulement de l'existence de son mari le temps qu'elle a vécu près de lui, et de chasser comme les hallucinations de la démence, les préoccupations de la dernière partie de sa vie. Pour M. Littré, Comte n'existe que tant qu'il l'accompagne ; il veut le façonner selon le caprice de ses propres conceptions ; il veut bien l'adorer comme son créateur, mais à condition de le créer d'abord de ses propres mains. Il est l'inspirateur véritable du procès actuel, plus ardent que M^{me} Comte elle-même.

Eh bien, c'est M. Littré qui raconte que M^{me} Comte a donné à son mari les soins les plus tendres, les plus dévoués ; c'est grâce à elle, dit-il, que celui-ci a été sauvé, lors de cette crise de 1826, où son intelligence puissante se voila un moment.

Il ne faut rien exagérer. Je laisse dans ces soins une certaine part à M^{me} Comte ; mais la vérité complète, la voici : c'est la mère d'Auguste Comte qui arriva bien vite de Montpellier, à la nouvelle de la maladie de son fils, c'est elle qui, avec les sacrifices du père de famille, pourvut non seulement à toutes les nécessités matérielles de la situation, mais qui dirigea tous les efforts, tous les soins affectueux dont le malade fut l'objet, et c'est elle qui le sauva. J'ai dans les mains les mémoires qui ont été payés à cette époque par M. Comte père.

A chacun sa place : il ne faut pas dans cette glorification du passé, reporter sur la tête de votre cliente l'admiration et la reconnaissance de tous ceux qui respectent le génie et les laborieux efforts de Comte ; c'est le dévouement maternel bien plus que le dévouement conjugal qui l'a aidé à surmonter

cette épreuve terrible que vous rappelez aujourd'hui avec une sorte de complaisance, comme le premier symptôme et l'avant-coureur du mal qui se serait, dites-vous, définitivement emparé de lui plus tard ! Souvenir singulier que vous réveillez là !

Car j'imagine qu'après 1826, vous voulez bien admettre la sérénité de l'intelligence chez Auguste Comte ? J'imagine que lorsque M. Littré a été chercher dans les œuvres du philosophe, postérieures à cette date, une initiation morale et intellectuelle, il reconnaît qu'il n'était resté dans l'esprit du penseur aucune trace de ce premier trouble ? Alors pourquoi parler de ce passé ? Pourquoi chercher à faire considérer comme une chose toute simple, l'égarement de l'esprit d'Auguste Comte en 1855, à la faveur de la secousse de 1826 ?

Oui, il est vrai qu'en 1826, Comte a été placé dans la maison du docteur Esquirol ; oui, il est certain qu'on a cru nécessaire de l'y soumettre à un traitement d'une grande énergie, un traitement, a-t-il dit plus tard, « de nature à le rendre complètement fou. » Quand il est sorti de cet enfer, il n'était pas rétabli encore ; c'est vrai, car le premier usage qu'il a fait de sa liberté a été un essai de suicide. Il s'est jeté à l'eau ; et chose singulière, cet acte désespéré, irréfléchi, a produit comme une sorte d'ébranlement sauveur, dans tout son être. De cette tentative qui était la mort, est sortie la guérison et le salut.

Il faut le laisser parler lui-même ; écoutez comment, au sixième volume de sa *Philosophie positive*, il évoque le souvenir de cette terrible épreuve :

« L'essor initial de cette opération orale fut douloureusement interrompu, au printemps de 1826, par une crise cérébrale, *résultée du fatal concours de grandes peines morales avec de violents excès de travail*. Sagement livrée à son cours spontané, cette crise eût sans doute bientôt rétabli l'état normal, comme la suite le montra clairement. Mais une sollicitude trop timide et trop irréfléchie, d'ailleurs si naturelle en de tels cas, détermina malheureusement la désastreuse intervention d'une médication empirique dans l'établissement particulier du fameux Esquirol, où le plus absurde traitement me conduisit rapidement à une aliénation très caracté-

risée. Après que la médecine m'eut enfin heureusement déclaré incurable, la puissance intrinsèque de mon organisation, assistée d'affectueux soins domestiques, triompha naturellement, en quelques semaines, au commencement de l'hiver suivant, de la maladie, et surtout des remèdes. Ce succès essentiellement spontané se trouvait, dix-huit mois après, tellement consolidé que, en août 1828, appréciant, dans un journal, le célèbre ouvrage de Broussais sur l'irritation et la folie, j'utilisai déjà philosophiquement des lumières personnelles que cette triste expérience venait de me procurer si chèrement envers ce grand sujet. »

Ainsi le voilà sauvé en 1828, le voilà reprenant la plume, livrant sa pensée aux méditations les plus abstraites, à l'étude des problèmes les plus ardues, et arrivant à dominer si bien le trouble de cet égarement passé, que son esprit s'y arrête sans agitation et sans effroi ; il s'interroge, il se juge et, par une épreuve suprême et décisive, c'est avec ses souvenirs personnels, avec ses impressions à lui, qu'il étudie et discute la question de la folie !

C'est de 1830 à 1842 que se poursuit chez Auguste Comte la grande et décisive élaboration des idées ; c'est de 1830 à 1842 qu'il expose le développement de sa doctrine dans la série des volumes par lui publiés de la Philosophie positive, et dans son enseignement oral.

Cependant il fallait vivre ; ce n'était pas la philosophie positive, qui à cette heure-là n'était encore entourée que d'indifférence, qui pouvait assurer l'existence de Comte. Vous le savez, c'était une tête puissante ; comme astronome, comme mathématicien, c'était un homme d'une grande valeur ; il donna d'abord des leçons dans plusieurs pensionnats, puis, en 1832, il fut nommé répétiteur et, plus tard, examinateur à l'École polytechnique. C'était pour lui la sécurité, l'indépendance, et ce fut le temps le plus calme de ses grands travaux.

En 1842, un fait grave se produit : M^{me} Comte quitte son mari ; mon adversaire, vous parlant de cette séparation, la définissait en disant que « des deux côtés il n'existait pas une irritation profonde ; il y avait surtout entre les deux époux une véritable incompatibilité d'humeur... » Je le veux bien. Dans la correspondance de Comte vous pourriez constater,

Messieurs, le sentiment de douleurs domestiques très vives ; mais enfin nous n'avons pas le secret complet des reproches qu'Auguste Comte pouvait adresser à sa femme, et si nous l'avions, nous ne serions pas disposés à le jeter dans ce débat.

Oui, j'admettrai même, si vous voulez, que ces grands songeurs ne sont pas faits pour l'existence paisible du foyer domestique, et que ces demi-dieux ne sont pas toujours faciles à vivre. Toujours est-il que la séparation eut lieu et que ce fut M^{me} Comte qui quitta son mari, avec une pension annuelle de 3.000 francs assurée par celui-ci ; lorsqu'on sait quel était alors le budget du philosophe, il faut reconnaître que dans les questions d'argent il n'apportait aucun calcul mesquin.

Quand, plus tard, il perdit ses deux positions officielles à l'Ecole polytechnique, aux jours presque du dénuement, la pension fut réduite, et sans aucune protestation de la part de M^{me} Comte, à 2.000 francs seulement. Il est très vrai que les relations entre le mari et la femme ne furent pas interrompues par la séparation. Chaque année 15 ou 20 lettres furent échangées entre les époux ; on peut même rappeler telle circonstance où Auguste Comte manifesta à M^{me} Comte son intérêt et sa sympathie.

M^{me} Comte tomba malade ; elle demanda un médecin et ce fut son mari qui le choisit. D'un autre côté on la voit, elle, après la rupture, s'associer encore à la gloire de son mari ; elle est une de ses élèves, elle suit assidûment ses cours.

A cette époque, Messieurs, quelle que fût l'importance des travaux d'Auguste Comte, il faut reconnaître que le retentissement en était infiniment borné ; en France, un très petit nombre de personnes s'intéressaient à ses travaux et étaient capables d'en comprendre la profondeur ; c'est en Angleterre qu'ils éveillèrent d'abord une certaine attention, et ce mouvement s'est continué, depuis sir David Brewster jusqu'à Stuart Mill. En Hollande, en Italie, en Allemagne, il y avait curiosité et intérêt. Beaucoup de Français alors, dépassant la frontière, eussent été assurément surpris d'entendre, à l'étranger, prononcer ce nom absolument ignoré d'eux-mêmes, avec une sympathie respectueuse.

Chez nous, le nom d'Auguste Comte, il y aurait ingratitude à le méconnaître, fut surtout vulgarisé par l'assentiment que donna M. Littré à ses doctrines. M. Littré en fut l'interprète élégant ; il dégagca les idées de Comte de cette phraséologie lourde, pesante, enveloppée, confuse ; il y fit pénétrer largement la lumière ; il lui apporta, cela est incontestable, un puissant concours au dedans et au dehors. Je reconnais cela bien volontiers, quoique j'aie aujourd'hui M. Littré pour adversaire.

M. Littré est dans la cause et à l'audience ; j'aurai à le combattre, mais je le ferai très respectueusement, comme je le dois à l'honorabilité de son caractère, à sa droiture, à son talent, à ses labours de bénédictin et à sa grande et légitime renommée.

En 1843, Messieurs, se place dans la vie d'Auguste Comte un fait sur lequel je demande la permission d'arrêter un moment l'attention du Tribunal ; je veux parler de sa rencontre avec M^{me} Clotilde de Vaux.

Ici, les plaisanteries sont faciles, je le sais bien. Ces aspirations mystiques, cette union des âmes, ces élans de spiritualisme exalté, au milieu du bagage pesant de la philosophie positive, tout cela amène bien vite la raillerie dans la pensée et le sourire moqueur sur les lèvres. Mais, pour moi, comme pour mon adversaire, j'imagine, il n'y a pas un doute à conserver sur la nature véritable des relations qui s'établirent entre Auguste Comte et M^{me} Clotilde de Vaux.

Clotilde de Vaux était une jeune femme placée dans une situation épouvantable : elle avait épousé un forçat et vivait triste, pensive, malheureuse, enchaînée dans une union qui lui laissait sa liberté, son indépendance, mais qui en même temps la frappait de la flétrissure et de la honte. Auguste Comte la rencontra. Il s'établit entre eux une sympathie mutuelle, pénétrante et profonde. Il avait l'esprit méditatif et sérieux ; elle écouta son langage grave, sans fatigue et sans ironie ; elle prêta une oreille attentive à ces déductions laborieuses et pénibles pour l'esprit d'une femme, et elle jeta une grâce délicate et mélancolique, une sorte de reflet d'attendrissement et de charme sur les labours austères de Comte.

Messieurs, je tiens à proclamer bien haut qu'Auguste Comte était libre alors. Il ne faudrait pas croire que la présence de M^{me} Clotilde de Vaux ait été pour quelque chose dans le départ de M^{me} Comte ; les dates sont là qui s'opposent à toute supposition de cette nature. Il y avait longtemps que Madame Comte avait quitté son mari quand celui-ci rencontra Clotilde de Vaux.

Dans la situation que j'ai indiquée, eut lieu un rapprochement platonique, spirituel, dont il serait coupable de dénaturer le caractère.

Ce sont là, Messieurs, des relations étranges, je le reconnais tout le premier ; des relations que nous avons peine à comprendre, nous, les hommes de la race latine, mais qui ne surprendraient en aucune façon un Allemand, un Anglais, un Russe ; ces associations des intelligences et des âmes, sans oubli de la morale et de la pureté de la vie, vous les rencontrerez autour de nous, en dehors de nous, nombreuses et vivantes.

Il existe un livre curieux dû à un homme qui est aujourd'hui un des écrivains distingués de l'Angleterre, Hepworth Dixon, et qui n'a pas d'autre sujet que ces alliances bizarres, *les mariages spirituels*.

Le monde gothique, avec son spiritualisme nuageux, aspire à un idéal étranger aux peuples méridionaux ; il rêve l'harmonie parfaite de l'homme et de la femme dans une sorte d'union plus haute et plus sainte que le mariage même. Vous retrouverez cette exaltation de l'âme au point de départ, dans Swedenborg, et il en est resté quelque chose dans le roman de Goethe : *Les Affinités électives*. L'idée a fait son chemin jusqu'à arriver à l'organisation de véritables sectes. En 1842, devant la cour de Berlin, venait se dérouler l'histoire des Ebéliens, maîtres un moment de Königsberg, la ville savante, encore toute parfumée du souvenir de Kant. Des femmes appartenant à la plus haute société de l'Allemagne, apparurent dans cet étrange débat, enchaînées, à côté de l'époux de la religion et de la loi, dans les liens de ces affections spirituelles et extatiques.

En Angleterre, vous trouverez les frères de *Lampeter*. Toujours l'alliance spirituelle ! et si nous portons nos regards plus loin encore, en Amérique, nous rencontrons là des manifestations saisissantes où tous les élans, toutes les rêveries se produisent hardiment, plaçant à côté de la famille véritable cette union supérieure des âmes qui se poursuivent à travers l'espace, qui ne s'arrêtent même pas devant la mort, et qui aspirent à se compléter par l'amour le plus pur et le plus raffiné !

L'Amérique nous donne surtout ce spectacle à l'heure des accès de fièvre religieuse qui éclatent dans ses grands *revivals*, espèce de tourbillons qui passent comme une rafale sur les prairies immenses où des esprits incultes s'exaltent dans leur contact avec la nature sauvage elle-même, et le grand revival de 1832 a été suivi de faits très retentissants du caractère de ceux dont je vous entretiens.

Il y eut quelque chose de cette ivresse de l'âme dans les rapports d'Auguste Comte avec la jeune femme dont je vous ai parlé. Entre eux rien d'impur ! l'aspiration enthousiaste vers l'amour ! l'alliance des âmes ! c'est à Clotilde de Vaux que le philosophe rattache toutes ses idées, toutes ses inspirations ; elle est pour lui la Béatrix du poète, la personnification de son système, de sa doctrine.

Je demande au Tribunal la permission de lui donner un témoignage de ce qu'étaient ces relations dont s'irrite si fort encore aujourd'hui M^{me} Comte.

Tenez, voici les premières lettres de Comte à Clotilde de Vaux, et, ainsi que le disait un homme d'esprit, vous allez voir ce que c'est que le compas quand il joue avec les grâces :

Jusqu'ici c'était surtout de ma vie publique qu'avaient dû émaner les consolations propres à ma vie privée. Voici maintenant arrivée grâce à vous l'heureuse réaction par laquelle, au contraire, mes affections personnelles vont directement perfectionner mon activité sociale. Telle est, ma Clotilde, l'importante explication que je dois aujourd'hui vous exposer convenablement une fois pour toutes, en réclamant d'avance, d'une manière spéciale, votre cordiale attention

dans une appréciation aussi difficile, qui, tout en m'efforçant de l'éclaircir autant que possible, ne pourra devenir assez nette qu'après une lecture réitérée.

« Dès l'origine de notre liaison, vous savez que je vous signalai expressément cette grande connexité, dont j'éprouvais déjà le sentiment intime quoique encore confus. Mais les circonstances mêmes au milieu desquelles s'accomplissait cette indication initiale, devaient vous disposer à n'y voir alors qu'une sorte d'exagération passionnée. Tout au plus, aviez-vous pu y constater une nouvelle confirmation de la célèbre maxime générale de Vauvenargues, sur la relation nécessaire de l'essor mental à l'élan moral. Cependant, consacrant à ma *sainte Clotilde* une délicieuse matinée, dont les suites m'ont été si précieuses à divers titres, et d'où datera toujours le cours régulier de notre sainte amitié, je vous donnai bientôt une manifestation effective du profond caractère qu'avait spécialement pris en moi cette affinité fondamentale. Néanmoins, un tel exemple ne pouvait que préparer, sans y suppléer, l'explication réfléchie que je tente maintenant, et d'après laquelle, écartant des généralités incontestables, mais trop vagues, pour considérer surtout la nature propre de mes travaux, et même la phase actuelle de leur développement total, j'espère vous faire bien comprendre, comme j'en suis profondément convaincu, que l'éternelle affection qui semble seulement destinée à charmer ma vie privée, doit aussi notablement améliorer ma vie publique. En un mot, l'harmonie fondamentale de ces deux ordres d'existence, qui jamais n'avait pu jusqu'ici s'accomplir chez moi, vient de se constituer enfin sur des bases durables, pendant cet heureux trimestre exceptionnel où votre scrupuleuse amitié a pu craindre, au contraire, d'avoir involontairement troublé le cours général de mes travaux : voilà ce dont il importe aujourd'hui de vous convaincre, par suite d'une suffisante appréciation sommaire de ma double vie antérieure.... »

Et plus loin :

..... Mon organisation a reçu d'une très tendre mère certaines cordes intimes, éminemment féminines, qui n'ont pu encore assez vibrer, faute d'avoir été convenablement ébranlées. L'époque est enfin venue d'en développer l'activité, qui, peu sensible directement dans le premier volume, essentiellement logique, de mon prochain ouvrage, caractérisera fortement le tome suivant, et encore plus le quatrième ou dernier. C'est de votre salutaire influence que j'attends, ma Clotilde, cette inestimable amélioration, qui doit dignement écarter les reproches de certains critiques sur le prétendu défaut d'onction propre à mon talent, où quelques âmes privilégiées ont seules

reconnu déjà une profonde sentimentalité implicite, en m'avouant avoir pleuré à certains passages philosophiques, ceux-là même que j'avais, en effet, écrit, tout en larmes. A vous seule j'oserai librement soumettre d'avance tout ce que j'ai rêvé pour développer en tous sens la grandeur morale de l'homme, maintenant que vous commencez enfin à sentir combien serait étrange une amitié qui ne comporterait jamais d'entretiens sans témoins. Vous seule pourrez entièrement dissiper une mauvaise honte philosophique de paraître trop sensible, parce que la pureté et la sincérité de mes émotions ne vous seront jamais suspectes, quelque exaltées qu'elles puissent d'abord vous sembler. »

Et ailleurs encore :

..... Un célèbre écrivain (M. de Lamennais), qui connaissait déjà ma triste situation domestique, disait de moi, il y a vingt ans : *c'est une belle âme qui ne sait où se prendre*. J'espère lui avoir jusqu'ici prouvé que je le sais, s'il a réellement suivi de bonne foi mon développement total. Mais je compte, grâce à vous, l'empêcher désormais de conserver à cet égard le moindre doute sincère. Ne craignez pas, d'ailleurs, ma noble amie, que votre insuffisante instruction préalable vous prive d'exercer assez envers moi cette inappréciable assistance, que je cherchais vainement hors de votre éminente affection. Une douloureuse initiation personnelle a spontanément développé, dans votre rare intelligence, la plus fondamentale de toutes les études, celle de la nature humaine, qui, même à l'état empirique, importe bien davantage à la réalisation d'une telle influence philosophique qu'une vaine préparation scientifique, d'où en ce qu'elle offre de plus efficace, c'est-à-dire l'éducation mathématique, découle trop souvent aujourd'hui l'altération radicale du vrai régime logique par l'habitude d'un ergotage sophistique résulté d'une irrationnelle tendance à déduire quand il faudrait observer.

Je ne continue pas, mais je crois pouvoir dire qu'il n'y a pas beaucoup de femmes qui aient reçu des lettres d'amour écrites de ce style-là, et surtout qu'il n'y en a guère que l'on puisse supposer prêtes à les comprendre et à les accueillir.

Les rapports qui s'établirent ainsi, ce sont des rapports mystiques, et Comte y trouva comme une sorte de perfectionnement de sa vie intérieure et une puissance nouvelle pour ses travaux.

Clotilde de Vaux mourut fort peu de temps après le commencement de ces relations ; elle a laissé un souvenir très respecté chez Auguste Comte et chez ses disciples qui rattachaient à sa mémoire les développements de la pensée du chef d'école.

Dans la maison de la rue Monsieur-le-Prince, dans la salle où les élèves de Comte se réunissent, en face du portrait d'Auguste Comte, on voit le portrait de Clotilde de Vaux.

Cependant, en 1844, Auguste Comte avait cessé d'être examinateur à l'École polytechnique ; en 1852, on lui enleva même son titre de répétiteur. L'heure difficile était venue ; nature hautaine et fière, il était incapable de se plier à certains sacrifices, mais il était prêt à accueillir le concours de ceux qui croyaient en lui. Ce concours, il l'acceptait sans scrupule ; il repoussait tout superflu ; il se restreignait chaque jour davantage ; et il avait une foi si énergique dans ses idées, il croyait si sincèrement à sa mission providentielle, qu'il considérait comme la chose la plus simple du monde que ceux qui partageaient sa doctrine lui vinsent en aide de manière à aider à son développement et à sa propagation.

Parmi ces amis, M. Littré était au premier rang, à cette époque encore ; il fonda, avec le concours de quelques disciples, ce qu'on a appelé le *Subside positiviste*, et constitua ainsi une rétribution annuelle qui représentait les besoins d'Auguste Comte et en même temps la pension que celui-ci servait à sa femme. Et lorsqu'on disait, tout à l'heure, que M^{me} Comte avait repoussé comme un outrage l'offre qui lui était faite par les exécuteurs testamentaires de continuer, après la mort de son mari, le paiement de sa pension, vous voyez que ce scrupule est bien étrange, car M^{me} Comte n'a vécu, dans les années qui ont précédé, que du *Subside positiviste*.

Vers 1852, lorsque la rupture fut complète entre Auguste Comte et M. Littré, qui refusait de suivre son maître dans les derniers développements de sa pensée, la direction du *Subside positiviste* fut reprise par Auguste Comte lui-même et

la répartition en eut lieu dans les mêmes conditions, telles qu'elles avaient été déterminées à l'origine.

C'est alors, en 1852, qu'Auguste Comte se livra à la composition de son dernier ouvrage, la *Politique positive*, dédié à la mémoire de Clotilde de Vaux. Il se dégageait, cette fois, de la spéculation pure et entraît dans le domaine de la vie pratique. Son existence était à cette époque vraiment toute intellectuelle ; sa vie était de la simplicité la plus extrême ; il s'était réduit, dans son alimentation, au plus strict nécessaire ; il avait supprimé les *superfluités nutritives*, comme il le disait dans sa langue toujours abstraite, se fabriquant à lui-même des mots, à côté de toutes ses idées, ce qui rend souvent difficile l'intelligence de ses écrits : il pesait ses aliments au moment du repas ; son ménage était gouverné par une servante qui est devenue sa fille adoptive et dont le nom est resté cher à l'École positiviste.

C'est là encore un des côtés que vous raillez ; ce n'est pas, je l'imagine, l'humilité de la condition de cette digne et excellente femme qui vous blesse. Elle était au service de Comte. Un jour, dans ses luttes contre le besoin, elle vint à lui ; elle lui apporta ses économies, 600 francs, je crois, qu'elle mit entre ses mains en lui disant : « Prenez et dépensez comme il vous conviendra ; ce que vous ferez sera bien fait. » Et cette femme avait un mari qui approuva complètement sa conduite. Est-il étonnant qu'Auguste Comte ait voué une profonde reconnaissance à l'une et à l'autre, et que ses dernières années aient été remplies par l'affection qu'il portait à M. et à M^{me} Thomas et à leurs enfants ? Etes-vous surpris qu'il leur ait donné quelque chose dans son testament ? Ils ont tenu une grande place dans ses derniers jours. C'est vrai.

Auguste Comte acheva sa vie, entouré de leur dévouement, travaillant toujours, pensant toujours ; il enseignait ses élèves. Tout son être était absorbé dans l'élaboration constante de ses idées. Il lisait peu, les journaux jamais, mais chaque jour, les grands poètes, Homère, le Dante, et l'*Imitation*.

Vers la fin de 1857, à l'enterrement civil d'un honorable

sénateur qui partageait ses idées, enterrement exceptionnel, qui s'est renouvelé cependant depuis une fois encore, pour un membre du Sénat, Auguste Comte prit froid ; il rentra malade et mourut le 5 septembre 1857.

Voilà, Messieurs, pour la vie d'Auguste Comte ce qu'il fallait rappeler ; il me reste à vous parler de son œuvre et je le ferai le plus rapidement possible.

Messieurs, de l'œuvre d'Auguste Comte et de l'histoire de ses travaux je ne voudrais vous dire que ce qui est exactement nécessaire au procès ; le tribunal a déjà compris, qu'en présence du testament qui lui a été lu, et des attaques dont il a été l'objet, il est nécessaire de remonter au delà et de vous présenter très rapidement, mais enfin de vous présenter, un résumé des idées de Comte. Je le ferai en me plaçant successivement au point de vue de la Philosophie Positive, devant laquelle M. Littré s'incline respectueusement, et au point de vue de la Politique Positive, dont l'inspiration est répudiée avec sévérité par celui-ci, mais est accueillie avec la même confiance que les premiers enseignements de Comte par ceux qui se regardent aujourd'hui comme ses véritables disciples, comme les seuls défenseurs autorisés de sa mémoire.

Sous le premier aspect, la doctrine de Comte se ramène à des termes simples ; pour Auguste Comte, dans l'explication du monde et des choses, il faut écarter de prime abord l'idée de cause, l'absolu, et se résigner à ne rechercher que les lois, seules saisissables pour notre esprit, seules à la portée de l'homme. On sent bien ce qui découle immédiatement de ce principe, c'est qu'il n'y a de vérité que dans la science proprement dite. C'est là l'idée, la conception première qui plane au-dessus du système de Comte.

Ce qu'il y a de plus original et de plus ingénieux chez Comte, c'est sa philosophie de l'histoire, acceptée aujourd'hui par beaucoup d'hommes qui ne seraient point disposés, assurément, à prendre le titre de positivistes. Cette philosophie repose tout entière sur la loi des trois phases, et Mill la regarde comme la colonne vertébrale du système de Comte tout entier.

Turgot avait bien esquissé déjà cette filiation des âges ; mais la formule de Comte est plus nette et plus vigoureuse ; trois périodes représentent le développement de l'humanité : la première est théologique ou fictive, la seconde métaphysique ou abstraite, et la troisième est la période positiviste ou réelle, après la superstition théologique, c'est la métaphysique vide et creuse, qui gouverne le monde ; l'ère positive s'ouvre ensuite, scientifique, investigatrice, ne se rendant qu'à la démonstration et à la preuve ; c'est cette ère-là qui est la nôtre, et c'est cette société nouvelle que Comte entend organiser conformément au principe de sa nature.

Enfin, le positivisme se complète par une large classification des sciences, rattachée au développement des trois phases, et qui embrasse toutes les spéculations humaines, mathématiques, physiques et sociales.

Messieurs, je ne puis pas faire de la barre une chaire, et retenir plus longtemps l'attention du Tribunal sur de pareilles matières ; j'en ai assez dit pour résumer à grands traits la philosophie positive. Maintenant, dans le dernier état de la pensée d'Auguste Comte, surgit et se dégage l'idée religieuse ; c'est à la création d'une véritable religion, il n'y a pas à le méconnaître, qu'aboutit la politique positive ; c'est sur ce terrain que la lutte s'engage entre Comte et M. Littré ; la ligne de démarcation que M. Littré veut établir entre les premiers et les derniers travaux de Comte tient précisément à ce qu'Auguste Comte, dans sa philosophie, avait, dit-on, supprimé l'idée religieuse, et M. Littré s'en tient à ce point de départ. L'absence de toute espèce de théologie, c'est la science, rien que la science, la vérité démontrée et non point révélée ; il faut, comme l'a dit M. Littré lui-même, que l'esprit puisse faire le tour de toutes choses !

Le reste, c'est l'inconnu, c'est le rêve de l'humanité, c'est le néant. Donc, pas de religion possible avec le principe de la philosophie positive.

L'idée positiviste, c'est la transformation savante, raisonnée des instincts irréflechis, débiles, troublés, de la période théologique ou des abstractions sans fondement de la période

métaphysique. Comment Comte a-t-il pu aboutir à un ensemble d'idées désavouées par le principe de sa doctrine, par les grandes lois qui sont l'honneur de son nom ?

Voilà la thèse.

M. Littré se trompe quand il veut ainsi condamner Comte avec Comte lui-même. Ceux qui défendent la Politique Positive montrent aisément son erreur.

Auguste Comte a proscrit l'idée théologique, soit ; mais il n'est pas vrai qu'il ait créé une théologie ; il a créé une religion, et une religion positive, suite et conséquence de ses idées fondamentales.

Dans son système philosophique, s'interdisait-il toute espèce de retour aux sentiments religieux ? Il est permis de dire que non, car Lamennais écrivait dès 1826, qu'Auguste Comte posait les bases d'un nouveau pouvoir spirituel, et les élèves de Comte ne sont pas embarrassés aujourd'hui de retrouver dans ses premiers travaux, le germe de ses conceptions religieuses.

Quoi qu'il en soit, voici le développement qu'Auguste Comte a donné à sa pensée dans la dernière période de sa vie : Pour lui, les croyances religieuses s'échelonnent ainsi : au point de départ, le Fétichisme, puis la Théocratie, le Monothéisme, et enfin le Positivisme.

La religion ne peut plus se déduire de causes surnaturelles ; hé bien ! le grand Etre, c'est l'humanité poursuivant son développement.

Mon adversaire vous disait que le culte de l'Humanité, son temple, ses cérémonies ne pouvaient exciter que le sourire et le dédain ; quant à moi, je ne discute pas, j'approuve moins encore, j'expose ; mais par plus d'un côté, nous retrouvons ici tout simplement l'idée d'Hégel, l'idée de Feuerbach et de toute la gauche Hégélienne. *Homo homini Deus*, l'homme est à lui même son propre Dieu, l'humanité constitue en quelque sorte un être idéal, glorifiée non pas dans les individus mais en elle-même, à travers la suite des âges. Voilà le dogme.

Désormais, quand vous retrouverez dans le testament la trace du système, vous comprendrez qu'il ne faut pas en dé-

chirer certaines phrases par lambeaux, qu'il faut les rattacher à l'inspiration première, à cet ensemble de formules qui, chez le philosophe, aboutit par la religion, à compléter la pensée du début. Le dogme établi, voici le culte; il n'y a pas de religion sans culte, comme il n'y a pas de société sans gouvernement; Auguste Comte l'organise. La prière est un acte d'élévation à l'humanité; elle se place au lever, au coucher et au milieu du jour. Comte a ses sacrements sociaux: la naissance, la présentation, la destination, etc.; il respecte la monogamie catholique; seul peut-être parmi tous les libres penseurs, il a le respect profond du catholicisme, et de la sainteté du mariage. Il a ses fêtes qui glorifient jusqu'aux idées primitives de l'humanité dans ses périodes de développement successif: le fétichisme est rappelé par la fête du feu, du soleil, du fer; le polythéisme par celle d'Homère et de Phidias; le monothéisme par celle de saint Paul, saint Bernard et Mahomet.

Il a son calendrier, qui n'est pas si étrange assurément que celui qui a été en vigueur un instant dans notre passé révolutionnaire. Ce calendrier est la consécration de tous les grands types qui ont concouru à l'évolution de l'humanité, et c'est ainsi qu'il pouvait, en achevant son testament, écrire: « Commencé le 21 *Frederich*, fini le 22 *Bichat*. » Ce n'est pas là, selon moi, le témoignage d'une intelligence sans puissance et sans force, et il est évident que toutes ces choses se tiennent et s'enchaînent. A côté de cela, placez une morale pure et sévère, introduisant dans la vie de l'homme quelque chose de plus que le strict devoir, et faisant du dévouement le principe de la vie; Auguste Comte a inventé un mot, disgracieux il me semble en lui-même, mais qui est significatif, c'est l'*altruisme*, par opposition à l'égoïsme, — vivre pour autrui! — N'y a-t-il pas là quelque chose de très élevé au point de vue moral?

Enfin, le culte se complète par l'organisation du sacerdoce et la fondation du Temple de l'humanité.

Messieurs, que se dégage-t-il de tout cela? Je ne partage pas les idées d'Auguste Comte, je ne suis pas positiviste; je

n'aime pas, je le confesse, la sécheresse de ses formules. Dans ces conceptions toutes mathématiques il n'y a pas de place, pour l'idéal, pour les hautes aspirations qui sont l'honneur de l'humanité. Le matérialiste est là, quoiqu'on en dise, et politiquement aussi, le despotisme ! Je ne veux pas de la *dictature sociocratique*, du gouvernement inflexible de l'individu par la société, même dans l'intérêt et en vue de son bonheur. Je ne pourrais me résigner à subir cette réglementation impitoyable, qui va jusqu'à la prétention d'équilibrer *l'instinct nutritif et l'instinct sexuel* ! Je crois au spiritualisme et à la liberté !

Je dis plus encore, il y a dans les idées de Comte, comme dans tous les systèmes absolus, des côtés vraiment puérils ; mais à travers tout cela, il est impossible de méconnaître un grand esprit, une véritable puissance, une singulière vigueur dans la théorie et dans la classification, un respect profond du passé, et un sentiment moral très pur.

Messieurs, vous n'avez pas à juger les idées de Comte, vous n'avez pas à les faire passer du domaine de la pensée dans l'application à la société vivante ; ce que vous avez à juger, c'est l'intelligence de l'homme et la trempe de son esprit.

Eh bien ! vous le pouvez faire maintenant ; et n'oubliez pas, en vous plaçant à ce point de vue, la simplicité sévère de sa vie, ce besoin ardent de la vérité, le travail incessant, le sentiment du devoir, l'émotion profonde avec laquelle il aborde les problèmes solennels qui ont de tout temps tourmenté les grands esprits.

Tout cela, c'est de la force, et c'est presque de la grandeur !

Aussi il est impossible de méconnaître l'action de Comte sur l'époque où nous vivons.

J'ai déjà dit que ce n'était pas chez nous que la doctrine positiviste avait été primitivement le mieux accueillie.

C'est en Angleterre qu'elle a pris tout d'abord le plus fortement racine.

Lors de la création du subsidé positiviste, en tête de la sous-

cription ouverte, on trouve les noms de Grote, de Molesworth et de Raikes Currie.

Stuart Mill se glorifie d'être positiviste.

Miss Martineau a traduit, en les condensant, les œuvres de Comte; Congrève, Buckle, le grand historien, frappé par la mort au cours de l'entreprise la plus gigantesque, sont des positivistes. Il y a de nombreuses sociétés positivistes en Angleterre, tout un enseignement y est organisé, et on y poursuit l'œuvre des applications sociales; récemment, le positivisme a eu ses manifestations au sein de la chambre des communes, sous forme de pétition, à l'occasion des fenians et des associations ouvrières.

En Hollande, le système a été l'objet d'adhésions considérables; en Amérique, dans l'état de New-York, sous le nom de *Modern Times*, un groupe s'est formé de positivistes américains; en Espagne, la plupart des hommes considérables du mouvement actuel, depuis M. Olozaga jusqu'à M. Py y Margall et aux amis qui entourent M. Castelar, ont suivi les cours faits par M. Lafitte dans le petit logis de la rue Monsieur-le-Prince.

En France, Fourier, Blainville, Broussais, M. Littré, M. Robin ont largement puisé dans les idées de Comte, et la doctrine positiviste, plus longue à s'y acclimater qu'au dehors, a fini cependant par s'y faire une place au fond des idées d'un grand nombre d'hommes éminents. Si j'osais, j'ajouterais qu'un de nos honorables confrères, attaché au barreau d'une ville importante de province, me disait, il n'y a pas longtemps encore, que s'il valait quelque chose par le talent, par le caractère, il devait tout à Auguste Comte, à l'influence exercée sur sa vie par le fondateur du positivisme.

Voilà, Messieurs, ce que vous aviez avant tout besoin de savoir.

Je reviens maintenant au procès.

Au moment où Auguste Comte mourut, sa femme fut avertie. Il succombait le 5 septembre 1857. Le 6 septembre, elle était prévenue, et le 9 du même mois, un des exécuteurs testamentaires se mettait en rapport avec elle. On lui déclarait qu'on

était prêt à payer les dettes de la succession et à lui continuer le paiement de la rente qui lui était servie, conformément au testament.

Seulement on lui disait : Vous nous abandonnez la propriété littéraire des œuvres de Comte.

Il faut reconnaître que la proposition était large et généreuse. Les œuvres de Comte, limitées dans leur vente, n'ont pas l'importance d'une propriété littéraire bien considérable, et les disciples, en tenant un pareil langage à M^{me} Comte, faisaient incontestablement et uniquement acte d'adhésion et d'apostolat.

M^{me} Comte vint à la maison de la rue Monsieur-le-Prince avec M. Littré ; ils examinèrent, ils se rendirent compte, et puis la veuve déclara qu'il était injurieux pour elle de lui proposer une pension de 2.000 francs, et qu'elle ne pouvait l'accepter des mains de ceux qui n'étaient pas les représentants de la vraie doctrine positiviste.

C'était y songer un peu tard. Pendant quinze ans, cette pension, M^{me} Comte l'avait reçue, en partie de ces mêmes amis, dont elle repoussait maintenant les offres. Parmi les souscripteurs du *subsidié positiviste* se trouvaient des disciples, je le veux bien, qui n'avaient gardé que la première partie du système de Comte, mais il en était bien d'autres qui n'avaient rien répudié de sa doctrine et qui avaient suivi Auguste Comte jusqu'aux limites extrêmes de sa pensée.

Je sais que M^{me} Comte ajoutait qu'il y avait dans le testament de son mari, dans la disposition qui la concernait, quelque chose d'insultant pour elle. Mais à ce point de vue encore, l'injure était déjà dans la publication de la *Philosophie Positive* en 1834. C'est dans le 4^e volume que Comte disait, dès cette époque, que la seule faute de sa vie avait été son mariage. Eh bien ! en présence de ce langage, M^{me} Comte avait accepté sa part dans le *subsidié positiviste*. Tant de susceptibilité était donc étrange.

Mais M^{me} Comte ne se contenta pas de se montrer fière ; elle se montra violente et menaçante. M^{me} Comte engagea un référendaire pour obtenir le dépôt chez un notaire de tous les papiers

laissés par son mari, et devant le magistrat, elle fit plaider que le testament de son mari, était l'œuvre d'un athée, d'un fou et d'un libertin, qu'il avait trois anges tutélaires, Clotilde, sa cuisinière et sa mère ! Je cite exactement.

Voilà comment on parlait dès le début au nom de M^{me} Comte ; elle poursuivait ensuite la vente à l'encan, de toutes choses, au domicile du mort, souillé, profané, malgré les supplications des exécuteurs testamentaires. Elle dit qu'elle a payé les dettes de son mari : oui, elle a généreusement accepté la communauté et elle l'a libérée. Mais avec quel argent, avec quelles ressources ? Avec les sacrifices des élèves de Comte qui ont tout racheté, notamment sa bibliothèque vendue 15.000 fr., et qui ont pu ainsi rétablir, reconstituer le siège du positivisme, dans le même logis, avec les vieux meubles familiaux, les portraits, etc.

Il est très vrai que si M^{me} Comte eût voulu sur le prix de cette vente exercer ses droits, elle aurait pu le faire ; cela eût été au fond bien inique, mais cela eût été légal : bien inique parce qu'elle n'avait rien apporté à son mari, et que ses apports du contrat de mariage (elle ne me désavouerait pas) étaient absolument chimériques et imaginaires.

Alors M. Littré adressa aux positivistes une circulaire dans laquelle il proposait la création d'une caisse spéciale pour venir en aide à M^{me} Comte, et dont voici les termes :

« L'auteur du Cours de philosophie positive et de la Politique positive est mort pauvre. Ce qu'il a laissé suffira à peine pour payer les dettes qu'il avait contractées.

« Ceux de ses disciples qui s'étaient associés à sa tentative religieuse, et qui constituent ce qu'on peut appeler désormais l'Église positiviste, ont fait un appel de fonds qu'ils ont adressé uniquement aux positivistes. Mais dans la distribution du subside qu'ils sollicitent, ne se trouve pas comprise la veuve d'Auguste Comte, qui ne vivait que de la pension annuelle que lui faisait son mari, et qui se trouve, lui mort, dénuée de tout moyen d'existence.

« Peut-être est-il convenable, en effet, que la femme d'Auguste Comte ne reçoive pas d'un groupe de disciples réunis en vue de pratiques *cultuelles*, le témoignage d'intérêt et de gratitude que la société tout entière doit au nom qu'elle porte.

« Ce n'est donc pas seulement aux positivistes que s'adresse l'appel qu'on va lire, c'est à tous ceux qui pensent qu'Auguste Comte a fait quelque chose pour l'humanité. . . . »

La circulaire continue dans un beau langage.

Mais je relève d'abord une petite inexactitude ; il semble ressortir de ces lignes que M. Littré et ses amis ont seuls proposé une pension à M^{me} Comte et que les exécuteurs testamentaires ne lui ont rien offert.

C'est une erreur, je viens de vous le dire ; ils avaient offert la rente de 2.000 fr. ; cela est si vrai que M. Fauvety, dans un article nécrologique que voici, consacré à Auguste Comte et qui est inspiré par le même sentiment que les travaux de M. Littré, le reconnaît expressément.

.

« Au moment de mettre sous presse, on nous communique une circulaire faite au nom des treize exécuteurs testamentaires d'Auguste Comte. Cette circulaire a pour but de faire connaître aux Positivistes les dernières volontés du maître. Elle leur adresse un appel de fonds dont la destination est l'acquittement du legs fait à M^{me} Sophie (la domestique qu'Auguste Comte appelait sa fille adoptive), la constitution d'une somme annuelle affectée à cette même personne et au paiement du loyer de l'appartement d'Auguste Comte, qui doit être conservé ; enfin la constitution d'une pension pour la veuve d'Auguste Comte. Nous sommes autorisés à déclarer que cette dernière n'a chargé personne de faire un appel en son nom aux amis et disciples de son mari. M^{me} Auguste Comte n'a pas été consultée par les auteurs de cette circulaire et la désavoue positivement en ce qui la concerne. »

La lutte était engagée, elle a été poursuivie et elle éclate aujourd'hui sous sa forme dernière dans le procès actuel.

Il n'y a plus d'illusion possible.

M^{me} Comte, ardemment soutenue par M. Littré, veut la suppression, l'anéantissement, dans les idées d'Auguste Comte, de celles qui se rattachent à la dernière partie de sa vie. M. Littré et M^{me} Comte ne voient que folie et aberration dans la conception religieuse, et ils ne revendiquent la propriété des œuvres littéraires posthumes qui se rattachent à cette

période, que pour les détruire, à la plus grande gloire de Comte.

Pour eux tout est sacré dans la Philosophie Positive ; dans la Politique Positive, tout est insensé ; il faut s'arrêter à la première période, glorieuse et féconde ; et comme le testament du philosophe vient confirmer les aspirations de la dernière partie de sa vie, comme on y retrouve le souffle religieux, et que le véritable positivisme pour M. Littré, ne doit jamais être religieux, il faut anéantir le testament !

Est-ce possible ? Comte a disposé de ses œuvres ; il n'y a pas de droit plus personnel au monde que celui-là ; il a organisé des mandataires chargés de l'exécution testamentaire ; il a réglé son inhumation, ses funérailles ; il a prescrit l'impression de son testament, de sa correspondance générale, de sa correspondance avec Clotilde de Vaux.

Ses mandataires respectueux et fidèles, véritables positivistes, car ils acceptent de Comte sa doctrine tout entière, résistent à cette confiscation étrange de la pensée de leur maître.

C'est là qu'est le procès ; c'est là son inspiration, sa source. Vous avez en présence deux groupes distincts ; le prophète est mort, Ali et Omar se disputent son héritage !

D'un côté M^{me} Comte et M. Littré, et la *Revue positiviste* de M. Wyruboff ; de l'autre M. Laffitte, M. Robinet, tous les exécuteurs testamentaires. Ici le gros volume de M. Littré sur la vie et les œuvres de Comte, là, l'étude consciencieuse du docteur Robinet sur le même sujet. En Angleterre, le dualisme se retrouve : Stuart Mill n'accepte lui aussi, les idées de Comte que sous bénéfice d'inventaire, et Bridges, dans le volume que voici, poursuit Mill dans son hérésie, et lui demande de respecter la théorie complète du philosophe.

Eh bien ! ces adversaires, en présence desquels je me trouve placé, je les interroge à mon tour :

De quel droit M^{me} Comte et M. Littré peuvent-ils donc prétendre à scinder ainsi la pensée, l'œuvre, la vie d'Auguste Comte ?

Qu'est-ce donc que ce respect de sa mémoire qui les conduit devant vous pour l'outrager ? Quelle est cette pensée étrange de soumettre, en définitive, à votre appréciation, Messieurs, les idées de Comte, en vous demandant de les approuver ou de les condamner et de dire : vérité en deçà, erreur au delà ? Quel est donc ce *criterium* supérieur et infail-
lible, en vertu duquel vous, nos adversaires, vous entendez juger les idées de celui dont vous proclamez la raison si haute et si puissante ?

Ah ! sans doute, il vous est libre de choisir dans les travaux de Comte, d'accepter et de répudier à votre gré, de vous incliner devant telle ou telle démonstration et de protester énergiquement contre telle ou telle autre. Mais ce choix, quel est le pouvoir qui vous autorise à l'imposer à votre tour comme une règle universelle ?

Vous dites que vous êtes le positivisme ? Non ! vous êtes M. Littré et sa doctrine, fille du positivisme, mais fille indépendante et révoltée !

Pourquoi donc confisquer ainsi à votre profit et depuis la mort de Comte, un nom qui ne vous appartient pas et que vous n'avez pas le droit de porter ? Les positivistes, ce sont les disciples de Comte ; ils ne l'ont pas renié à la dernière heure. Vous façonnez un positivisme à votre guise. Vous faites des *Traité*s positivistes ; vous fondez une *Revue positiviste* ; de quel droit ? Vous êtes positivistes, comme les protestants sont catholiques. Encore une fois, ayez votre doctrine à vous. Dites comme M. Wurtz, que vous êtes pour la méthode expérimentale qui, tout en étant positive, n'a rien de commun avec le positivisme . Mais n'arrachez pas de nos mains un drapeau qui ne vous a pas été confié, que vous n'avez pas le droit de porter et que vous ne voulez saisir que pour le déchirer.

Je demande pardon au Tribunal de ce long circuit par lequel il nous a fallu passer ; mais il était absolument nécessaire ; car cet antagonisme au sein de l'école est véritablement le procès tout entier.

Il faut maintenant que le Tribunal sache quelles sont les œuvres littéraires de Comte dont il s'agit de fixer le sort.

Il y a d'abord le testament.

Mon adversaire dans sa plaidoirie, vous a dit avec goût et élégance, comment ce testament n'était véritablement qu'une œuvre littéraire, qu'il ne contenait pas seulement des dispositions destinées à répartir la fortune du testateur, qu'il était en même temps la profession de foi d'un chef d'école, compendieuse et développée.

Messieurs, j'examinerai tout à l'heure successivement les questions de droit très simples que présente la cause ; mais, dès à présent, laissez-moi vous demander, quels que soient les principes, et en admettant que le testament soit une œuvre littéraire, laissez-moi vous demander si c'est là une œuvre littéraire comme une autre, et si l'écrivain qui meurt, n'a pas le droit, dans un acte suprême dont il impose la publication, de résumer les conceptions qui ont été le travail de toute sa vie, de faire le testament de ses idées, et de l'adresser sans entraves possibles, à ses contemporains et à l'avenir.

Mais, vous dit-on, le testament est insensé ! — Nous examinerons cela tout à l'heure.

Mais il est immoral ! mais il est injurieux pour des tiers ! — Ce serait autre chose et vous verrez qu'il n'en est rien.

Je prends le grand côté des choses. Le testament de Comte est l'expression de sa volonté quant à ses biens et quant à ce qu'il considère comme plus précieux que ses biens : sa doctrine, la tradition de son esprit vivant laissée à ceux qui étaient en communauté d'intelligence avec lui, ou transmise à ceux qui ne l'ont pas connu, qui apprendront à le connaître, et auxquels il envoie sa pensée à travers l'espace. Comment serait-il possible de porter atteinte à une manifestation semblable, alors précisément que celui de qui elle émane a vécu chef de secte, chef d'église, si vous voulez ?

Est-il possible, avec les principes généraux du droit, d'arrêter la publication d'un acte testamentaire dans des conditions semblables ?

Après le testament, viennent les papiers déposés aux termes de l'ordonnance de référé, chez un notaire, M^e Aubry ; on y

trouve des manuscrits des ouvrages de Comte, déjà publiés, puis sa correspondance, des lettres adressées à Auguste Comte par ses amis, avec les réponses jointes. Ce sont des lettres de toutes les dates qui sont le meilleur témoignage de la lucidité d'esprit, de la puissance d'intelligence de Comte, jusqu'à sa mort.

A côté de ces lettres, il y en a d'autres d'une nature toute intime, toute particulière; ce sont à proprement parler les confessions des disciples de Comte, s'étendant sur les matières les plus délicates, appelant sa décision sur de véritables cas de conscience. Je déclare qu'il n'entre pas dans la pensée des exécuteurs testamentaires de rien publier de tout cela; oui, le respect des élèves était tel qu'ils s'adressaient à Comte comme à un père, qu'ils se courbaient devant lui dans l'épanchement de leur âme. Ceux qui ont écrit ces lettres, Messieurs, appartiennent tous au groupe des fidèles qui ont suivi Comte dans sa vie et dans son œuvre jusqu'à la fin; ils n'ont pas réclamé et ne réclament pas leurs lettres; elles doivent rester seulement déposées dans les archives de l'Ecole.

Vous pouvez être convaincus que les exécuteurs testamentaires n'entendent nullement disposer de ce trésor sacré et inviolable pour tous.

Nous rencontrons enfin parmi les pièces déposées, la correspondance d'Auguste Comte et de Clotilde de Vaux, mise en ordre et préparée pour l'impression, par Auguste Comte lui-même. M^{me} Comte ne veut pas qu'on publie ces lettres. Elle verrait dans cette publication une sorte d'outrage. Mon Dieu! il y a une chose que je puis affirmer, c'est que, dans cette correspondance, il n'y a rien qui l'atteigne; il n'y est pas question d'elle. On y retrouve partout et toujours, sous une forme exaltée, très curieuse au point de vue philosophique et psychologique, les épanchements d'Auguste Comte, éveillé réellement, par cette affection mystique et tardive, à une vie nouvelle, à des sentiments nouveaux. Mais à travers la manifestation de ses sentiments raffinés et délicats qui viennent s'emparer de sa nature austère, il n'y a jamais place que

pour le développement de sa pensée ; il n'a élevé si haut Clotilde de Vaux, que parce qu'elle savait l'écouter et le comprendre, et sa tendresse n'est presque que de la reconnaissance.

Mais, encore une fois, dans ces lettres, rien qui puisse blesser M^{me} Comte ; je ne comprends pas ses préoccupations, je ne comprends pas ses alarmes. Est-ce le pli cacheté qui la trouble ?

Je ne sais si les exécuteurs testamentaires pensent comme moi, mais pour ma part, il me semble qu'il y aurait convenance à le brûler. Je n'engage pas leur appréciation, j'exprime très nettement mon sentiment personnel.

C'est donc de la correspondance seule qu'il faut se préoccuper, et j'ajoute en fait, que depuis longtemps, Comte en avait rassemblé des copies soigneusement faites, qu'il en existe en Amérique, en Angleterre, en Hollande, partout, et qu'on ne saurait aujourd'hui en empêcher la publication. Il n'y a donc aucune sorte d'intérêt sérieux, à ce point de vue, dans les réclamations de la demanderesse. Il est une partie de la correspondance, les lettres de Comte à un de ses amis d'enfance, qui s'imprime en ce moment même, et qui pourrait en vérité toucher plus vivement M^{me} Comte, si son mari n'avait toujours, même dans les confidences de l'amitié, conservé vis-à-vis d'elle, la plus grande réserve. J'ai là les épreuves. Je suppose que vous n'interviendrez pas, vous qui n'êtes pas l'héritière d'Auguste Comte, et que vous n'oseriez pas prétendre avoir le droit d'arrêter une pareille publication.

Or, écoutez, Messieurs, et jugez :

Vous allez voir avec quelle discrétion, quelle droiture, quelle honnêteté, Auguste Comte s'exprimait ; et j'affirme que c'est là le ton et l'accent de toute sa correspondance, de celle-là même dont on veut arrêter la publication.

Voici d'abord une lettre écrite par Comte, au moment de son mariage :

« J'aurais beaucoup de choses à te dire relativement à moi personnellement. Mais je les réserve pour une autre fois, afin de m'assurer d'une réponse, en tenant ta curiosité un peu éveillée. Je

te dirai seulement en gros, et sans aucune explication, que je suis sur le point de me marier avec une jeune parisienne fort spirituelle, fort aimable et jolie, enfin qui convient parfaitement à mon organisation, et dont les capitaux sont exactement équivalents aux miens. Cette nouvelle, je le présume, ne t'étonnera pas médiocrement ; je te prie de m'en garder le secret le plus profond jusqu'à nouvel avis. Je pense que dans ma prochaine lettre je pourrai t'annoncer la consommation de cette grande affaire, qui fixe ma vie sous ce rapport, ce dont j'avais grand besoin.... »

Un peu plus tard, il écrit ceci :

« Je dois être marié dans quelques jours, et tu sens que cela, quoique fort heureux sous les rapports les plus importants pour moi, doit beaucoup ajouter à la gravité de mes inquiétudes, car j'épouse une femme de vingt-deux ans, qui n'a d'autre dot que celle qui inspire à Harpagon de si comiques remontrances, son bon cœur, ses grâces, son esprit d'une trempe peu commune, son amabilité, son heureux caractère et ses bonnes habitudes : je l'en parlerai plus amplement une autre fois.

Enfin, voici une dernière citation, quelques mois après :

« Si tu savais quel prix j'attache à ton amitié. Si tu savais combien j'ai besoin (au milieu de tout le fracas de cette ville, qui n'est pour moi qu'un désert, puisque je n'y suis entouré que d'indifférents), de sentir qu'il y a quelque part, quoique malheureusement à deux cents lieues de moi, quelqu'un avec qui je sympathise pleinement de cœur et d'esprit, tu ne serais pas si avare de tes lettres. Tu sauras tout, un jour, je l'espère, lorsque le bizarre cours des événements nous promettra enfin un long et libre épanchement direct, — car c'est un roman que le fond de ma vie, et un fort roman qui paraîtrait bien extraordinaire, si jamais je le publiais sous des noms supposés. — Tu sentiras alors, cher ami, combien ta correspondance m'est nécessaire. Jusque-là, crois-m'en sur parole, je t'en conjure, et traite-moi en conséquence. Tu me crois heureux ; je le suis, en effet, sous certains rapports, sous tous ceux qui dépendent essentiellement de mon organisation et de mes antécédents ; mais sous d'autres, je ne souhaite pas à mon plus cruel ennemi un pareil bonheur. Tout ceci est une énigme pour toi, je le sais bien, mais plus tard, elle s'expliquera. Si dès ce moment tu en devines quelque chose, je te prie de le garder dans le plus profond de ton âme, même pour moi, jusqu'au moment où nous nous en entretiendrons formellement..... »

Messieurs, c'en est assez sur un sujet qui ne touche que de loin au procès lui-même ; mais, vous le voyez, à cette époque, il ne s'agit pas encore de Clotilde de Vaux, de ces rêves d'imagination exaltée et d'alliance spirituelle. Nous sommes à ce moment bien rapprochés du mariage, et le désenchantement est déjà venu. Si je continuais cet examen, je vous montrerais les mêmes douleurs intimes, mais toujours avec la même circonspection, la même prudence. Ce sont de vives, de réelles souffrances ; il n'y a pas d'équivoque possible : Comte a souffert, et souffert par sa femme.

Voilà donc, Messieurs, l'ensemble des pièces, des documents revendiqués par M^{me} Comte.

Mais dans quels termes a lieu sa revendication ?

La demande originaire donne bien l'idée de la passion qui inspire M^{me} Comte, d'accord avec M. Littré ; elle est violente, injurieuse dans la forme. Des conclusions sont venues un peu plus tard ; elles ont été formulées par une autre plume ; on voit que le juriconsulte s'est fait sa place, qu'il a effacé, adouci, qu'il a cherché à justifier plus sérieusement la réclamation de M^{me} Comte.

Tenez, le contraste est-il assez sensible ?

« Attendu que, dès 1825, le sieur Comte avait déjà été atteint d'aliénation mentale ; que son état était devenu tellement dangereux pour lui-même qu'il tenta de se suicider, et pour ceux qui l'entouraient, qu'il fallut l'enfermer dans une maison de santé et qu'il fut confié aux soins d'un médecin spécialiste, le docteur Esquirol.... ; qu'il parut avoir reconquis la plénitude de ses facultés intellectuelles et vécut pendant de nombreuses années et jusqu'au moment de la confection du testament, dans lequel il fournit la preuve que la maladie qui l'avait atteint plus jeune, *ne l'avait pas quitté.....* »

Et, en conséquence, on aboutit à la nullité du testament.

Cette première demande est délaissée aujourd'hui ; on formule des conclusions dernières à travers lesquelles on fait apparaître l'insanité d'esprit dans le lointain et comme au second plan :

« Attendu qu'aucune disposition testamentaire ne saurait prévaloir contre les droits qui résultent, au profit de M^{me} Comte, de son contrat de mariage et de ses droits sur la propriété littéraire.....; que, dans tous les cas, l'exécution des dispositions testamentaires dont s'agit doit être interdite parce qu'elle porterait atteinte à l'honneur du nom d'Auguste Comte et que, dans de telles circonstances, la volonté du testateur n'a rien d'obligatoire..... »

Ainsi le débat est engagé nettement; M^{me} Comte réclame la propriété des œuvres posthumes de son mari, y compris son testament et sa correspondance, à titre de créancière de ses reprises, à titre de donataire aux termes de son contrat de mariage, à titre de femme commune en biens (la propriété littéraire tombant dans la communauté) et aussi en vertu des droits attribués à la veuve, en matière de propriété littéraire, par les lois spéciales.

Enfin, elle demande la nullité du testament de son mari, pour insanité d'esprit et au nom du respect dû à sa mémoire.

Parmi ces diverses questions, je demande la permission de traiter d'abord celle qu'on a reléguée au second rang dans les nouvelles conclusions, la folie. Le moyen tiré de l'insanité d'esprit du testateur, amène une première question; Est-ce que M^{me} Comte a qualité, quand elle n'est pas héritière, pour attaquer le testament de son mari? Elle n'y a pas même songé.

Si le testament était annulé, M^{me} Comte n'en recueillerait aucun profit; elle ne pourrait toujours exercer d'autres droits que ceux qui peuvent lui appartenir, avec ou sans le testament.

M^{me} Comte n'est pas héritière; elle ne peut donc pas demander la nullité du testament.

Qu'est-ce donc, d'ailleurs, que cette réclamation étrange?

Quelle est cette façon de comprendre le culte des souvenirs? Les aberrations de Comte, à la fin de sa vie, vous désolent, et vous voulez les perdre dans la démence; y avez-vous pensé? Est-ce que d'autres ne pourraient pas, à leur tour, faire remonter bien au delà vos accusations, et s'attaquer à la

pensée de Comte, dans la période même de votre culte respectueux ? Quand M. Littré demande à s'arrêter à l'idée philosophique, quand la grande conception de Comte est là pour lui tout entière, est-ce qu'il ne sent pas qu'il y a tout près de lui, autour de lui, dans le monde catholique, des croyants sincères, convaincus, qui le traitent d'insensé lui-même à son tour ?

Est-ce que vous pouvez dire : Auguste Comte est un penseur profond jusqu'à telles limites qui sont celles de ma pensée ; au delà, un voile sombre s'est étendu sur son esprit, et tout est désordre, confusion dans ses conceptions ?

Comment ! M. Littré offre de prendre cette responsabilité étrange, de mettre la main sur les œuvres d'Auguste Comte ? Il dit : J'accepte celles-ci et je répudie celles-là. Je chercherai dans les papiers qu'il a laissés ; soyez tranquille, je le ferai raisonnable et sage. Pour la glorification de la mémoire du philosophe, M. Littré fera un triage intelligent dans l'ensemble de sa correspondance, et l'avenir en jugeant le philosophe, ne jugera que M. Littré.

Ah ! vous croyez que c'est là prouver votre respect pour Comte, votre respect pour la vérité, votre respect pour l'histoire. Nous ne revendiquons, nous, pour Auguste Comte, que le droit de répandre toutes ses idées, le droit de la libre pensée. Les hommes jugeront ensuite. Faisons œuvre de loyauté et de conscience d'abord, et laissons à chacun son choix, à chaque intelligence sa liberté !

Mais, dites-vous, à partir de ses derniers travaux, il n'y a que défaillance dans son intelligence ?

Eh ! qu'en savez-vous, pauvre femme ? Vous comprenez Auguste Comte avec M. Littré, avec vos colères, avec vos rancunes contre le souvenir de Clotilde de Vaux ; vous ne pouvez donc pas être son juge.

Si maintenant j'aborde la question de la folie par les côtés où on l'a traitée, je n'éprouve aucun embarras. Oui, la folie est une cause de nullité testamentaire ; mais dans quel ordre d'idées sommes-nous ici ? Il est vrai qu'Auguste Comte a

subi une crise terrible en 1826. Ce qu'il y a de certain aussi, c'est que postérieurement à cette crise, ses travaux ont été considérables, profonds.

On nous a dit : ce culte de l'humanité, cette organisation d'une foi nouvelle, c'est de la folie.

Eh oui ! c'est la folie de tous les hommes à systèmes.

Est-ce que vous voulez soutenir par hasard que, quand il y a défaillance en quelque point de l'intelligence, la raison n'est nulle part ? on l'a soutenu souvent au nom de l'unité de la pensée humaine ; mais c'est là une thèse que la jurisprudence a toujours repoussée.

Il y a bien des folies qui ne sont pas de la folie, et c'est vrai surtout des philosophes, des rêveurs.

Mon adversaire vous a parlé du procès Machado. Je me le rappelle bien, j'y avais ma place, et s'il ne l'avait pas rappelé, j'aurais moi-même invoqué ce souvenir. C'est précisément parce que j'ai défendu le testament du Commandeur, que je suis appelé aujourd'hui à plaider la cause des exécuteurs testamentaires de Comte. Je disais alors ce que je répète aujourd'hui, que dans ces questions de formules abstraites, d'explication du monde et de l'humanité, de thèses philosophiques, de systèmes, il y avait place pour bien des étrangetés, sans que la volonté testamentaire, la volonté légale, fût atteinte. Je prenais précisément Auguste Comte pour exemple, et je disais à la Cour : Si je vous citais en les choisissant quelques lambeaux d'Auguste Comte, vous verriez s'ils n'attestent pas le désordre de la pensée bien autrement que les écrits du commandeur Machado, et cependant l'homme dont je parle a laissé une trace profonde dans les travaux philosophiques de notre temps. Qui oserait l'accuser de folie ?

Voilà le langage que je tenais et c'est pour cela que, lorsque le procès actuel s'est engagé, on est venu me dire : Vous avez défendu le testament du Commandeur avec le souvenir d'Auguste Comte ; voulez-vous soutenir aujourd'hui la cause d'Auguste Comte avec le souvenir de l'arrêt Machado ? J'ai accepté.

Oui, les efforts de la pensée qui crée, qui combine, qui

systématise, si étranges qu'ils puissent être, ne sont pas, dans cette sphère des hautes conceptions, la folie et la démence ; il n'y a pas là destruction de la volonté, de la liberté de tester. Et que de noms j'aurais à vous citer : Owen, Saint-Simon, Fourier, Considérant, les Mormons, tout un peuple, et Swedenborg le grand théosophe, poursuivi devant le Consistoire de Gothenburg, Swedenborg qui a visité le ciel et l'enfer, qui a raconté son voyage, *de celo et inferno ex auditu et visu*. Hé bien ! toute une partie de l'Europe est couverte d'associations Swedenborgiennes, et en Amérique, le juge Edmunds disait récemment avec le retentissement d'une parole officielle : Chez nous, il y a plus de 4 millions d'âmes qui croient aux esprits. Je suppose que tous ces gens-là ne sont pas fous au point de vue de la liberté testamentaire.

Mais vous allez connaître, à cette date particulière de 1855, au moment où il a écrit son testament, quel était l'état moral d'Auguste Comte.

Voici la lettre d'un avocat auquel j'ai déjà fait allusion, dont je ne crois pas avoir le droit de dire le nom, d'un avocat qui occupe en province une haute position que son talent lui a conquise, d'un confrère que nous respectons tous. Voici ce qu'il m'écrivit :

Le testament se place entre le 17 juillet 1855, date de la préface de l'*Appel aux conservateurs*, et le 15 janvier 1856, date de la septième circulaire.

C'est justement l'époque de mes relations les plus fréquentes avec Auguste Comte ; j'étais alors appelé périodiquement à Paris à cause du procès D. . . . et des études spéciales qu'il exigeait de ma part.

Chaque fois que j'avais un peu de liberté, j'en profitais pour solliciter d'Auguste Comte quelques instants d'entretien et si ses premières œuvres avaient fait une grande impression sur moi, vous savez combien plus profonde encore a été celle que m'ont laissée ces longues conversations sur les plus éminents sujets. Jamais raison plus droite ne fut mise au service d'un plus noble cœur, jamais les injustices souffertes ne furent supportées d'une façon plus sereine, jamais homme ne fut plus dévoué à l'œuvre qui, si nous n'en étions détournés chaque jour par des préoccupations futiles ou malfaisantes, devrait absorber notre génération : la conciliation, sur un terrain commun, de tous ceux qui défendent l'ordre et de tous ceux qui aspirent au progrès.

C'est à cette époque que sa bienfaisante influence a exercé sur mon caractère, sur mes habitudes, une action dont chaque jour je remercie sa mémoire, et que, donnant à mes opinions une direction aussi saine que salutaire, sans éteindre mon enthousiasme pour les grandes choses que nos pères ont faites, il m'a guéri complètement de cette impatience révolutionnaire qui fait que la plupart de nos contemporains, *même les plus sains d'esprit*, rêvent des réformes à la fois radicales et immédiates.

Si pour le jurisconsulte, le caractère de la complète raison est d'être maître de soi, *sui compos*, jamais raison ne fut, je ne dirai pas seulement plus complète, mais plus noble et plus élevée que celle d'Auguste Comte à cette date. Jamais testateur ne fut, au moment où il traçait ses volontés dernières, placé dans des dispositions plus dégagées de tout mauvais sentiment comme de toute mauvaise pensée. . . . »

A côté de cette lettre, je présente un certificat des médecins :

« Les médecins soussignés : Richard Congrève, à Londres, Audiffrent, à Marseille, Balzagette, à Paris, Segond, agrégé de la Faculté de Médecine de Paris, Sémerie, ex-interne de l'Asile impérial d'aliénés de Charenton, Carré, à Triel (Seine-et-Oise), Delbet, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), Sauria, à Saint-Lothian (Jura), Robinet, à Paris, tous ayant connu Auguste Comte pendant les dernières années de sa vie, de 1850 à 1857, et l'ayant tous vu pendant ce temps, les uns journallement et les autres par intervalles, certifient qu'ils n'ont jamais aperçu chez lui, dans ses conversations dans ses actes, ni dans ses écrits quelconques, la moindre trace de dérangement intellectuel et moral, d'aliénation mentale ou de monomanie, de quelque nature que ce soit : que jamais ils n'ont constaté dans son entourage aucune notoriété, ni le moindre soupçon à cet égard et, qu'au contraire, Auguste Comte leur a toujours apparu comme jouissant et comme ayant joui jusqu'au dernier moment de sa vie (sans parler d'un génie incontestable) de la lucidité la plus complète, de la mémoire la plus étendue et la mieux ordonnée, du jugement le plus sain, de la raison la plus droite, du calme le plus constant, de la persévérance la plus ferme et du désintéressement le plus généreux qui sont les caractères intellectuels et moraux les plus opposés à ceux de la folie.

En foi de quoi ils ont signé la présente déclaration. . . . »

J'ai, en outre, une déclaration distincte de M. Sémerie qui

affirme qu'à cette époque Auguste Comte avait une intelligence complètement maîtresse d'elle-même.

Où est donc la folie ?

Messieurs, mon adversaire l'a placée dans le testament ; l'acte tout seul, rien que l'acte !

Quoi, la vie a été sensée, l'administration de la personne et des biens intelligente, et le testament suffira à attester la démente ?

Eh bien ! soit, prenons le testament ; est-ce que vous ne le comprenez pas, maintenant que vous connaissez la filiation et l'enchaînement des idées de Comte ? c'est l'acte d'un homme arrivé à cette conviction qu'après la théorie philosophique, il fallait ajouter à son système la conception religieuse pour le faire pénétrer dans la vie sociale.

Vous ne voulez pas accepter ses formules et je ne les accepte pas moi-même, à la bonne heure ; mais ne dites pas que c'est un fou par ses idées, et qu'il a été incapable de faire un testament. A ce point de vue, sa volonté était libre, complète, entière. ! Quoi ! la folie serait dans l'idée religieuse elle-même ? mais vous avez devant vous les exécuteurs testamentaires et, à leur tête, M. Laffitte, l'esprit le plus droit, le plus simple, le plus honnête qu'il soit possible d'imaginer ; ils sont les héritiers de toutes les idées de Comte.

Sont-ils fous ?

Mais M. Littré lui-même n'a pas toujours répudié les pratiques *cultuelles* ! Mais il a été le premier parrain, dans l'administration du sacrement de la naissance ! Mais il avait accepté, en 1848, de figurer dans le Triumvirat !

Mais il a écrit en 1852 :

« Je dis donc que la théologie et la religion, longtemps tenues pour une seule et même chose, longtemps confondues en une notion commune sont pourtant fondamentalement distinctes. L'une est transitoire, l'autre est permanente. Tant que les notions des hommes ont été théologiques, la religion a été théologique nécessairement ; mais, aujourd'hui que les notions des hommes deviennent positives, la religion devient positive aussi.

« Ici on m'arrêtera tout d'abord, et on objectera : Pourquoi ne pas s'en tenir à la conception du monde purement intellectuelle et

à la donnée purement rationaliste de la philosophie positive ? Elle peut nous convenir, dira maint révolutionnaire, car elle substitue une notion précise à un déisme privé de révélation, et, partant, si chancelant. Elle peut nous convenir, diront les athées, car elle nous délivre du théologisme, qui nous est profondément antipathique. Mais ce qui ne peut nous convenir, c'est que vous rattachiez à cette conception du monde si éminemment intellectuelle, à cette donnée si éminemment rationaliste, une morale qui en découle, une éducation qui en est la conclusion, une inspiration pour les arts, des symboles pour les fêtes publiques, des encouragements et des consolations pour le foyer domestique et pour le for intérieur. Nous acceptons la satisfaction infinie que la philosophie positive procure à l'esprit, la satisfaction de planer, pour la première fois, sur l'ensemble des phénomènes, et de voir les lois immuables des choses dans leur vérité, dans leur grandeur, dans leur beauté. Mais ce pas est tout ce que nous voulons faire ; nous ne consentons pas à rentrer dans les vieilles superstitions. Et serait-ce autre chose si, après vous avoir permis de saisir notre esprit, nous vous permettions de saisir notre cœur. . . . »

Et M. Littré répond et insiste. Et encore :

« L'Humanité est un idéal réel qu'il faut connaître (éducation), aimer (religion), embellir (beaux-arts), enrichir (industrie), et qui, de la sorte, tient toute notre existence, individuelle, domestique et sociale, sous sa direction suprême »

M. Littré n'était point à cette époque si éloigné de la conception religieuse.

Savez-vous, d'ailleurs, ce qu'est ce culte des positivistes ? Messieurs, je vais vous le dire :

J'ai voulu visiter le temple de l'humanité, j'ai voulu voir la maison où est mort Comte. Elle porte le numéro 10, de la rue Monsieur-le-Prince.

L'appartement est au premier étage ; on traverse une antichambre, une salle à manger ; il y a là une table, un buffet sur lequel sont encore une balance et les poids qui servaient à Auguste Comte pour mesurer ses aliments. Puis on passe dans un salon où se trouve le portrait d'Auguste Comte et de Clotilde de Vaux, le portrait de Congrève, le portrait de M. Constant de Rebecque.

Tout le mobilier est d'une simplicité extrême. Le canapé, le

fauteuil qui servaient à Auguste Comte sont à leur place. Le cabinet vient ensuite avec ses grandes bibliothèques : d'un côté, les poètes, de l'autre, les philosophes et les historiens. Plus loin, la chambre à coucher, le lit; les draps y sont encore, et jusqu'au coussin, sur lequel la tête de Comte était appuyée quand il a rendu le dernier soupir.

Puis, au fond de l'alcôve, un tableau dû à un pinceau qui n'était pas bien habile, mais qui est sincère et émouvant, celui d'un élève sans doute; il représente Auguste Comte mourant, étendu dans son lit, ayant à son chevet, sa servante, sa fille adoptive. C'est dans le salon que se célèbrent les fêtes positivistes, *La Présentation* : l'enfant nouveau-né est apporté entre deux parrains, qui promettent de l'élever en honnête homme; *la Destination* : c'est-à-dire l'engagement, à l'heure d'embrasser une profession, d'en remplir sévèrement les devoirs, etc.

Il n'y a pas bien longtemps qu'un avocat distingué de Dublin, M. Hutton, est venu tout exprès au siège du positivisme pour reconnaître les obligations de ses fonctions, et jurer de les remplir.

M. Congrève, professeur à Oxford, avait longtemps avant, fait sa déclaration à Paris, en commençant l'étude de la médecine, pour répondre à la loi d'activité sociale que lui imposaient les idées positivistes.

Je vous assure que tout cela n'est point ridicule : la simplicité, la droiture, l'honnêteté sauvent tout; il n'y a pas dans ces cérémonies, de coutumes, de pratiques extraordinaires; les disciples sont en habit noir, ils se rassemblent le 4^{er} janvier et le 5 septembre, anniversaire de la mort de Comte; des discours commémoratifs sont prononcés; toute l'année, des cours gratuits sont professés, cours scientifiques auxquels s'est dévoué M. Lafitte.

Voilà le positivisme en action tel que le pratiquent les exécuteurs testamentaires d'Auguste Comte. Eh quoi, tous sont fous? En Angleterre, en Hollande, en Amérique, tous ces amis, tous ces adeptes des idées de Comte sont fous?

Encore une fois, n'entrons pas dans ce domaine supérieur de

la pensée ; combattons les idées que nous ne partageons pas, mais ne les supprimons pas ! Où est donc la règle suprême ? Qui donc, quand les intelligences sont en lutte, peut dire : Je suis la vérité ? Il n'y a que les croyances religieuses qui réclament un droit pareil, et elles jugeraient M. Littré avec la même sévérité que Comte ; elles lui demanderaient, à lui aussi, si ce n'est pas folie que de désertir ces grandes traditions descendues du ciel, que de briser cette chaîne dont les anneaux d'or enveloppent le monde ?

Ah ! si je vous livrais seulement à M. Veuillot !

Le testament d'Auguste Comte, dégagé de ce qui est sa doctrine, sa foi, sa religion, ne présente rien d'étrange ; il régleme l'impression de ses œuvres ; il laisse à ses amis le soin de payer ses dettes et de continuer à servir la pension qu'il faisait à sa femme ; c'est le testament d'Eudamidas.

Il organise un comité de treize exécuteurs testamentaires. Il ne veut pas, à sa dernière heure, de cérémonies catholiques. Je n'aime pas ces défis au sentiment public, mais bien d'autres l'ont voulu ainsi.

Il a demandé à être enterré à côté de Clotilde de Vaux ; est-ce encore là de la folie ?

Il faut conclure. Oui, vous pouvez prendre isolément telle ou telle disposition du testament et amener, en y insistant, l'étonnement de l'auditoire ou tout au moins de ceux qui ignorent ce qu'a été Auguste Comte, de ceux qui n'ont pas le secret de sa vie, de sa doctrine, de ses idées ; mais pour ceux qui savent, le testament de Comte n'est que la consécration du système auquel il avait voué sa vie entière.

J'arrive aux réclamations de M^{me} Comte.

Quelle est la situation de M^{me} Comte ? Elle est créancière, du chef de ses reprises ; créancière ? Mon adversaire n'a pas osé prononcer ce mot-là qui est la négation de sa réclamation même ; elle est en outre, dit-on, donataire en usufruit, en vertu de son contrat de mariage ; elle est femme commune, et la propriété littéraire tombe dans la communauté ; enfin la législation spéciale confère à la veuve des droits de propriété littéraire sur les œuvres du mari décédé.

Soit, mais dans tout cela, quel est donc le droit qui peut conduire à l'absorption, au profit de M^{me} Comte, de la propriété des papiers d'Auguste Comte considérés comme œuvres posthumes ? Elle est créancière pour ses reprises, il lui revient 20.000 francs ; oui, mais qui l'autorise à dire : « je prends en conséquence et pour me payer, les œuvres de mon mari ? » Si ces œuvres représentaient une valeur de cent mille francs, est-ce qu'il faudrait encore vous les abandonner ? Mais, créancière, vous n'avez qu'un droit, celui de réclamer la vente pour arriver au remboursement de votre créance, et vous la demanderez si vous voulez. Oui, je consens à ce que l'on prenne acte de notre déclaration : demandez la vente et nous ne nous y opposons pas. Voilà ce que peut exiger un créancier ; mais que ce droit résultant de vos reprises, puisse équivaloir à une attribution directe, complète, entière, immédiate, des œuvres littéraires, il n'est pas permis de l'imaginer un instant.

Pour la donation en usufruit, c'est la même chose ; ce droit n'est pas davantage direct et intégral. A côté de l'usufruit, il y a la nue propriété, qu'est-ce que vous en faites ? l'usufruit n'est qu'un droit limité.

Ah ! vous avez découvert que les nu-proprétaires, le père et la sœur héritiers d'Auguste Comte sont morts, et qu'il n'y a plus dès lors de droits que pour M^{me} Comte ? Etrange théorie juridique. C'est donc, dans ce système, la nue propriété qui se réunit à l'usufruit par le décès du nu-proprétaire ?

Mais les droits des héritiers du père et de la sœur sont là pour vous faire obstacle. Il ne faut pas croire que le décès des nu-proprétaires puisse conférer un droit à l'usufruitier ; c'est précisément le contraire qui serait vrai.

Vous êtes aussi femme commune ; eh bien ! vous n'avez pas par là un droit privatif et complet de propriété ; vous avez un droit qui ne peut se dégager que de la liquidation et qui n'est qu'un titre à la moitié de la propriété.

Si vous parlez maintenant de la propriété littéraire, au point de vue des avantages que les lois spéciales attribuent à la veuve, je vous dirai d'abord que la dernière loi, la loi de 1866, place au-dessus de la veuve, en termes formels,

l'auteur qui peut, par une énonciation expresse, disposer de ses écrits, de manière à écarter sa femme. J'ajoute que si c'est la loi de 1866 qui a, la première, d'une manière formelle, proclamé à cet égard un droit naturel et sacré, le principe en était déjà déposé dans la loi antérieure, dans la loi de 1834 elle-même.

Ce droit-là d'ailleurs, même dans la législation la plus ancienne, n'équivaut pas à la confiscation de la propriété littéraire par la veuve ; il en est l'attribution à son profit pour un temps limité. Il n'en est pas, il ne peut pas en être la suppression.

Et c'est par là, Messieurs, que le procès tout à coup grandit et s'élève. Ne nous y trompons pas ; nous ne sommes pas en présence d'une réclamation de propriété littéraire ordinaire ; la veuve ne revendique pas ses droits pour les exercer, mais pour y renoncer ! Nous sommes en présence d'un écrivain dont toutes les préoccupations, à l'heure suprême, se sont concentrées sur l'œuvre de sa vie ; il va mourir, il veut que sa pensée philosophique reçoive une forme dernière ; il la résume dans son testament et il veut que son testament, que sa correspondance, librement publiés, viennent éclairer d'une éclatante lumière ses travaux et sa doctrine. Je me demande s'il est dans notre droit une règle, un principe qui puisse s'opposer à l'exécution d'une volonté pareille. Il ne s'agit pas du sort d'une propriété littéraire déjà née, déjà constituée par la publication ; il s'agit de la propriété d'œuvres posthumes, dont l'auteur est le maître d'ordonner la destruction ou de prescrire la publication.

Messieurs, la question s'est présentée à une époque déjà lointaine, et il s'y rattache le souvenir d'une plaidoirie classique, la plaidoirie de Charrier, à propos des œuvres posthumes de Marie-Joseph de Chénier, placées par celui-ci dans les mains de M^{me} de Lesparda.

Chénier mourant avait remis des tragédies, des discours philosophiques, des poésies, qui n'avaient point été publiés, à la baronne de Lesparda, et les héritiers de Chénier les lui disputaient ; il n'y avait pas d'acte testamentaire. De là une

première objection surgissait, le don manuel n'étant pas reconnu ; mais Charrier se dégageait de la question de forme et s'élevait aux grandes lois générales que j'invoque à mon tour.

Vous voulez, disait-il, livrer des œuvres littéraires au caprice d'un héritier quel qu'il soit ? mais si ces œuvres sont religieuses et que l'héritier soit philosophe et sceptique, il les détruira ! Le jésuite brûlera les œuvres de Voltaire et l'ultramontain déchirera le testament de Bossuet ! Ainsi l'écrivain aura laissé sa vie, son âme, la plus pure partie de lui-même, à un légataire digne de sa confiance, et la loi remettra ce dépôt sacré entre des mains infidèles ?

Dans un magnifique langage, un peu emphatique comme le langage du temps, Charrier développait cette thèse qu'en fait d'œuvres littéraires, le meilleur juge, le seul juge de leurs destinées, c'était toujours l'écrivain lui-même.

Le Tribunal, dans l'affaire de Lesparde, n'eut pas à trancher cette grave question ; il décida que le don manuel n'était pas établi, et passa à côté du débat soulevé par la plaidoirie de Charrier.

Aujourd'hui, la question se pose avec bien plus de netteté ; la volonté de l'écrivain ne se dégage pas seulement de la remise pure et simple de ses écrits ; elle est énergiquement formulée dans un acte testamentaire. Comte a parlé, il a dit ce qu'il voulait ; il a choisi les représentants de sa pensée, il leur a confié la publication de ses derniers écrits. La propriété littéraire n'a rien à faire ici ; les droits de la veuve, de la créancière, de la donataire, n'existent pas. Nous déclarons bien haut que nous abandonnons à M^{me} Comte, dans la mesure de sa qualité, les produits de la propriété même. Il n'y a qu'une chose que nous ne puissions pas lui reconnaître, c'est le droit d'étouffer la pensée du maître. Les avantages attribués à la femme sur la propriété des œuvres de son mari, dans son intérêt à elle, pour lui assurer une certaine participation au produit des œuvres qui sont nées à côté d'elle, sous son influence peut-être, peuvent-ils conduire à reconnaître à la femme le droit de détruire cette propriété ? Est-ce possible

surtout, quand la femme n'est en quelque sorte que l'instrument d'un esprit de secte et de coterie, en lutte avec les disciples fidèles de l'auteur ?

Ah ! c'est bien là le véritable procès ; c'est par ces grands côtés qu'il convient à des esprits tels que les vôtres de l'aborder et de le trancher ; dites, Messieurs, que la pensée de l'écrivain qui n'a pas encore été répandue au dehors est bien à lui, qu'il en peut fixer le sort au delà de sa vie ! N'acceptez pas ce rôle étrange de peser les systèmes et les doctrines ! Respectez jusque dans ses écarts, la pensée d'un homme sincère et plein de droiture, élevé par son caractère, puissant par son intelligence ! que l'histoire sache tout et juge tout ! Laissez l'avenir faire son choix ! les idées droites et saines surnageront ; les excentricités, les hardiesses téméraires iront rejoindre toutes les folies des hommes à systèmes de tous les âges.

Ceux qui nous attaquent ne sont pas nos juges et n'ont pas le pouvoir de nous condamner. Permettez-moi d'ajouter qu'en semblable matière, ce droit-là, Messieurs, vous ne l'avez pas vous-mêmes !



COUR D'APPEL DE PARIS

AFFAIRE DU CANAL DE SUEZ

DROIT DE TONNAGE



COUR D'APPEL DE PARIS

AFFAIRE DU CANAL DE SUEZ

DROIT DE TONNAGE

L'article 17 du firman de concession du 5 janvier 1856, autorisant la Compagnie de Suez à percevoir une taxe de droit de navigation, imposait à la Compagnie l'obligation de *ne pas excéder pour la fixation du droit, le chiffre de 10 francs par tonneau de capacité des navires et par tête de passager, et de percevoir les droits sans aucune exception ni faveur sur tous les navires, dans des conditions identiques.*

Lors de l'ouverture du canal, il fallut régler d'une manière définitive la perception du tonnage, en se renfermant dans les limites de l'art. 17 du firman de 1856 et par conséquent fixer la portée véritable de ce mot *tonneau de capacité* qui figurait au firman.

Fallait-il s'en tenir, pour l'application de ce mot, simplement aux constatations qui pouvaient se dégager des papiers de bord, ou bien prendre pour base de la perception du droit la capacité effective des navires?

M. de Lesseps consulta successivement, sur le parti qu'il convenait de prendre, deux commissions composées des personnages les plus considérables, le conseil judiciaire de la Compagnie et les Chambres de commerce, de manière à ne négliger aucun des éléments techniques et juridiques du problème; la Compagnie aboutit après les investigations les plus attentives et les plus scrupuleuses, poursuivies pendant plusieurs années, pendant lesquelles le tonnage des papiers de bord était provisoirement accepté, à un règlement nouveau daté du 4 mars 1872, dont l'article 12 prenait pour point de départ du droit spécial de navigation de 10 francs par tonne, la capacité réelle des navires.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en présence des charges énormes

imposées à la Compagnie, cet usage de son droit était impérieusement nécessaire pour arriver à la rémunération légitime des sacrifices si longtemps et si courageusement supportés par les actionnaires.

L'Angleterre, particulièrement intéressée dans cette réglementation, semblait se résigner, lorsque la Compagnie française des Messageries maritimes annonça, à la date du 18 juin 1872, l'intention de résister au nouveau tarif. Elle répandit partout un mémoire contenant ses protestations et assigna la Compagnie de Suez devant le Tribunal de commerce, à la date du 26 juin 1872, soutenant que le droit nouveau qu'elle avait acquitté, sous toutes réserves, avait été indûment perçu et en demandant la restitution. Dans ce système, le droit de navigation devait demeurer fixé à 10 francs par tonne de capacité des navires, inscrite aux livres de bord, suivant le mode de jaugeage de l'ordonnance de 1837.

Le Tribunal de commerce statua sur cette demande, par jugement en date du 26 octobre 1872, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non recevoir opposée :

« Attendu que cette exception est basée sur ce qu'il n'existerait pas de lien de droit entre la Compagnie des Messageries et la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez ;

« Que cette dernière soutient qu'elle est une Société égyptienne, et par conséquent étrangère, qui a simplement revêtu la forme de la société anonyme française par action ; que le Vice-Roi, en sa qualité de chef d'Etat, autorisant la création d'une société anonyme, ne représente dans le firman ou contrat, que son pays ou ses nationaux, et ne stipule qu'en faveur de ceux à qui il impose les charges ; — que les clauses de l'article 17 du firman n'ont été imposées à la Compagnie de Suez qu'au profit de l'Égypte, et non au profit de tiers inconnus ;

« Mais, attendu que le contraire ressort de l'examen du firman ;

« Que, par l'article 14, Son Altesse le Vice-Roi déclare solennellement pour lui et ses successeurs, sous la réserve de la ratification de Sa Majesté le Sultan, que le grand Canal maritime de Suez à Péluse, et ses ports, sont ouverts à toujours, comme passage neutre, à tous navires de commerce traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, exclusion et préférence de personne ou de nationalité, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis par la Compagnie universelle concessionnaire pour l'usage du dit Canal et dépendances ;

« Attendu, en outre, que l'article 15 stipule qu'en conséquence du principe posé dans l'article précédent, la Compagnie universelle concessionnaire ne pourra, dans aucun cas, accorder à aucun na-

vire, compagnies ou particuliers, aucuns avantages ni faveurs qui ne soient accordés à tous autres navires, compagnies ou particuliers, dans les mêmes conditions ;

« Que les termes de ces deux articles ne laissent aucun doute sur la volonté de Son Altesse le Vice-Roi d'établir, vis-à-vis de la Compagnie universelle concessionnaire, les droits et garanties de tous ceux qui entendraient user du passage dans le grand Canal maritime et les ports en dépendant, sans distinction de nationalités, et de les consacrer dans le firman qui est leur loi et constitue un véritable cahier des charges ;

« Attendu que le litige a pour objet le paiement des droits établis par la Compagnie de Suez pour l'usage dudit Canal en application de l'article 17 du firman ;

« Que la Compagnie des Messageries maritimes soutient que cette application viole les garanties expressément stipulées à son égard, et qu'elle serait fondée à en demander le redressement en justice ;

« Attendu qu'il ressort des deux articles sus-visés, que le firman a établi envers la Compagnie de Suez et les tiers non dénommés, faisant traverser par leurs navires le Canal maritime, un lien de droit ; que, comme conséquence, la Compagnie demanderesse est en droit d'intenter une action contre la Compagnie défenderesse ;

« Attendu, d'ailleurs, que s'il est vrai que la Compagnie universelle de Suez soit une Compagnie égyptienne ayant son siège à Alexandrie, elle a revêtu la forme de la société anonyme française par actions, et a établi son domicile administratif à Paris ;

« Que c'est là qu'elle a fait élection de domicile légal et attributif de juridiction, où doivent lui être faites toutes significations ; qu'à tous égards donc, la fin de non recevoir doit être écartée ;

« Par ces motifs,

« Le tribunal rejette l'exception ;

« Au fond :

Attendu qu'il appert des documents soumis au Tribunal qu'à la date du 30 novembre 1854, Son Altesse Mohammed Saïd-Pacha, vice-roi d'Égypte, donnait à son ami, Ferdinand de Lesseps, pouvoir exclusif, à l'effet de constituer et diriger une Compagnie universelle pour le percement de l'isthme de Suez, l'exploitation d'un passage propre à la grande navigation, la fondation ou l'appropriation de deux entrées suffisantes, l'une sur la Méditerranée, l'autre sur la mer Rouge et l'établissement d'un ou deux ports ;

« Que, sur les représentations de Ferdinand de Lesseps, pour constituer la Compagnie sus-indiquée dans les formes et conditions généralement adoptées par les Sociétés de cette nature, Son Altesse Saïd-Pacha, par un firman en date du 5 janvier 1856, stipulait

d'avance, d'une façon plus détaillée et plus complète, d'une part, les charges, obligations et redevances auxquelles cette société s'est soumise; d'autre part, les concessions, immunités et avantages auxquels elle aura droit, ainsi que les facilités qui lui seront accordées pour son administration;

« Attendu que la Compagnie maritime du Canal de Suez, une fois constituée, eut pour première préoccupation le creusement du Canal et sa mise en état de parfaite navigabilité;

« Que, ce but atteint, elle publiait, le 17 août 1869, un premier règlement de navigation dont l'art. 11 était ainsi conçu :

« Les droits à payer sont calculés sur le tonnage réel des navires; quant aux droits de transit, de remorquage et de stationnement, jusqu'à nouvel ordre, la perception sera faite d'après les papiers officiels du bord. »

« Attendu que ce premier règlement resta en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1872;

« Qu'en effet, le 4 mars 1872, le Conseil d'administration de la Compagnie du Canal maritime de Suez prenait la décision suivante :

« Premièrement. — A partir du 1^{er} juillet 1872, la Compagnie universelle du canal maritime de Suez percevra le droit spécial de navigation de 10 francs par tonne sur la capacité réelle des navires;

« Deuxièmement. — Le gros tonnage ou tonnage brut inscrit sur les papiers de bord des navires, jaugés d'après la méthode anglaise actuellement en usage, servira de base à cette perception;

« Troisièmement. — Les navires de toutes nations dont les papiers de bord n'indiqueront pas ce tonnage établi d'après la méthode ci-dessus, y seront ramenés au moyen du barème le plus récent de la commission internationale du Bas-Danube, rectifié ou complété au besoin;

« Quatrièmement. — Les bâtiments qui n'auraient pas de papiers de bord ou qui n'en auraient que d'incomplets seront jaugés par les agents de la Compagnie, d'après les règles actuellement en usage en Angleterre pour mesurer les navires chargés;

« Cinquièmement. — Tous les espaces couverts à demeure ou provisoirement, qui ne seraient pas compris dans le tonnage officiel du navire, seront jaugés par les agents de la Compagnie, suivant la règle actuellement en usage en Angleterre; le tonnage obtenu sera soumis à la taxe;

« Tout en adoptant comme base de la perception de ses droits, le tonnage résultant du mode de mesurage d'après la méthode indiquée, la Compagnie maritime de Suez ne renonce pas pour l'avenir, à l'application de tel mode de jauge qui se présenterait avec des avantages de précision supérieurs à ceux du mode actuel. »

« Attendu que la Compagnie anonyme des Messageries maritimes voit dans l'application de ce tarif nouveau une violation de l'article 17 du firman du 5 janvier 1856, et demande en conséquence l'annulation de ce tarif, le rétablissement de la perception de 10 francs, valeur monétaire française, par tonne de capacité de ces navires, inscrite au livre de bord suivant le mode de jaugeage déterminé par l'ordonnance de 1837, et enfin le remboursement sur simple état fourni par elle à la Compagnie de Suez de l'excédant de taxe qu'elle aura été obligée d'acquitter pour ses navires, du 1^{er} juillet dernier jusqu'à ce jour ;

« Attendu que l'article 17 du firman invoqué par la Compagnie demanderesse est ainsi conçu :

« Pour indemniser la Compagnie universelle de Suez des dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation qui sont mises à sa charge par les présentes, nous l'autorisons dès à présent et pendant toute la durée de sa jouissance, telle qu'elle est déterminée par les §§ 1 et 3 de l'article précédent, à établir et percevoir pour le passage dans les canaux et les ports en dépendant, des droits de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou de stationnement, suivant des tarifs qu'elle pourra modifier à toute époque, sous la condition expresse :

« Premièrement. — De percevoir ces droits, sans aucune exception ni faveur sur tous les navires dans des conditions identiques ;

« Deuxièmement. — De publier les tarifs, trois mois avant la mise en vigueur dans les capitales et les principaux ports de commerce des pays intéressés ;

« Troisièmement. — De ne pas excéder pour le droit spécial de navigation le chiffre maximum de dix francs par tonneau de capacité des navires et par tête de passager ;

« Attendu qu'il ressort de l'examen de cet article qu'en laissant à la Compagnie de Suez la faculté de modifier à son gré les droits de pilotage, de remorquage, de halage et de stationnement, le firman imposait en condition expresse une limite absolue à la modification des droits de navigation qui ne pouvaient excéder 10 francs par tonneau de capacité ;

« Attendu que, par cette stipulation, les contractants, pénétrés de la grandeur de leur œuvre qui ouvrait une voie nouvelle au commerce du monde et devait entraîner des transformations importantes et coûteuses dans le matériel maritime, entendaient pour toute la durée de la concession assurer à ceux dont les navires traverseraient le canal un maximum pour les droits de navigation ;

« Que cette garantie ne pouvait être sérieuse qu'autant que la base de ce maximum, une fois déterminée et portée à la connaissance du public, serait invariablement fixée, sans qu'aucun des contractants pût avoir à l'interpréter ultérieurement ;

« Attendu que le chiffre de perception maxima sus-visé est le résultat de la multiplication des deux facteurs qui en sont les éléments constitutifs;

« Qu'il n'existe aucun doute possible sur la valeur des 10 francs qui sont le premier des éléments dont se compose la taxe à percevoir, puisque le franc est une valeur monétaire officielle française parfaitement certaine et indiscutable;

« Qu'il ne saurait en exister davantage en ce qui concerne le second des éléments dont se compose la taxe à percevoir et qui est ainsi spécifié dans le firman de concession « tonneau de capacité »;

« Qu'en effet, cette désignation, qui indique que la perception du droit aura lieu en tenant compte de la capacité du navire et non de l'importance de son chargement, serait vague et contraire même à l'essence du firman si la détermination du nombre des tonneaux de capacité compris dans un navire avait été laissée à l'appréciation de la Compagnie de Suez, qui deviendrait ainsi juge en sa propre cause;

« Attendu que la signification des mots « tonneau de capacité » n'est pas douteuse; que, dans le langage de l'Administration, du commerce et des navigateurs, ces expressions ou celle de tonneau de jaugeage sont employées indifféremment;

« Attendu que le firman de concession, en adoptant l'unité monétaire française comme un des éléments de la taxe, a incontestablement entendu employer le système légal français de mesurage, de jaugeage comme second élément de la fixation de cette taxe;

« Que dès que le nombre des tonneaux de capacité auquel est applicable la taxe de 10 francs est déterminé par l'ordonnance du 18 novembre 1837, aux termes de laquelle le jaugeage ou la capacité légale des navires sont calculés d'après les procédés précis et déterminés par les autorités constituées à cette fin et inscrite ensuite sur les navires eux-mêmes et sur leurs papiers de bord;

« Attendu que, pour repousser cette interprétation du contrat, on ne saurait s'arrêter au moyen tiré de ce que le jaugeage légal français ne serait pas l'expression vraie de la capacité du navire utilisable pour le fret ou lui serait sensiblement inférieur;

« Qu'en effet, cette circonstance ne devait être ignorée d'aucune des parties contractantes, et notamment de Ferdinand de Lesseps, qui, dans la détermination du chiffre de 10 francs, n'a pu manquer de tenir compte de la façon dont le jaugeage officiel français s'établit;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il appert des documents fournis au Tribunal que l'interprétation de l'article 17 du firman a été donnée par de Lesseps lui-même à une époque où l'esprit dans lequel aurait été rédigé ledit article était parfaitement présent à sa mémoire;

« Qu'en effet, de Lesseps ayant entrepris un voyage en Angleterre en 1857, l'année qui suivit celle de la signature du firman, pour se mettre en contact avec le public commercial des centres les plus importants et fournir des renseignements sur sa vaste entreprise, déclarait notamment à Birmingham, que le droit de 10 francs stipulé en l'article 17 s'appliquait au *register tonnage*, c'est-à-dire au tonnage net officiel; qu'il ne s'agissait donc pas pour lui d'un tonnage à déterminer ultérieurement, mais d'un tonnage parfaitement défini, qu'il qualifiait devant des armateurs et des négociants anglais dans leur langue, mais qui, en réalité, était bien dans sa pensée le tonnage légal français, très peu différent au surplus du *register tonnage*, qui doit servir à déterminer le second élément constitutif du maximum stipulé au paragraphe 3 de l'article 17 du firman;

« Attendu, d'ailleurs, que cette interprétation du contrat ne s'oppose en aucune façon à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article sus-visé, non plus qu'à l'adoption d'un autre mode de mesurage applicable à toutes les nations, qui résulterait de conventions internationales;

« Qu'en effet, ces tonnages diversement déterminés peuvent toujours être ramenés, au moyen de coefficients convenablement calculés, au tonnage légal français, qui constitue pour la durée de la concession, la seconde base du maximum sus-visé;

« Attendu qu'il ressort de l'examen du tarif du 4 mars 1872 qu'il a pour objet de modifier sensiblement au préjudice des navires transitant par le canal de Suez, l'un des éléments constitutifs de la taxe à percevoir, et par conséquent cette taxe elle-même;

« Qu'en effet, ce tarif porte, qu'à l'avenir, le droit de navigation de 10 francs par tonne sera perçu sur la capacité réelle des navires, au lieu d'être perçu sur la capacité légale, déterminée par le nombre de tonneaux de jauge calculés d'après les prescriptions de la loi et des usages existant en France à l'époque de la signature du firman de concession;

« Qu'il porte encore que la perception aura lieu sur le gros tonnage ou tonnage brut, établi d'après la méthode anglaise, substituant ainsi à la base antérieure de perception, tout à la fois une autre quotité et un autre mode de l'établir; que le mode de jaugeage nouveau prescrit par la Compagnie universelle du canal de Suez diffère essentiellement de celui qu'a consacré le firman de concession et qu'il a été calculé pour augmenter notablement le produit de la perception;

« Attendu enfin que la Compagnie de Suez, non contente d'avoir interprété une première fois à son profit l'article 17 du firman, se réserve expressément de modifier, quand elle le jugera conve-

nable, cette première interprétation et de maintenir ainsi les intérêts maritimes du monde dans une incertitude permanente, contraire à l'esprit comme à la saine interprétation du firman ; qu'à tous égards, de telles prétentions doivent être repoussées ;

« Attendu qu'il est établi que, depuis le 1^{er} juillet 1872, la Compagnie anonyme des Messageries maritimes a payé comme contrainte et forcée, et sous la réserve formelle de ces droits, l'excédant de taxe résultant du tarif nouveau ;

« Que, dans ces circonstances, sans s'arrêter aux divers moyens invoqués à son profit par la Compagnie maritime du canal de Suez, il y a lieu de déclarer la dite Compagnie des Messageries maritimes bien fondée en ses diverses demandes, fins et conclusions ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort,

« Dit que c'est à tort et sans droit que la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, par sa délibération en date du 4 mars 1872, a déclaré modifier la taxe perçue pour droit spécial de navigation sur les navires transitant par le canal maritime de Suez ;

« Dit, en conséquence, que la taxe à payer par la Compagnie anonyme des Messageries maritimes, pour droit spécial de navigation, demeure fixée à 10 francs, valeur monétaire française, par tonne de capacité de ses navires inscrits au livre de bord suivant le mode de jaugeage déterminé par l'ordonnance de 1837 ;

« Donne acte à la Compagnie des Messageries maritimes de ce qu'elle a déclaré n'acquitter la taxe nouvelle, à compter du 1^{er} juillet 1872, que comme contrainte, forcée, et sous toutes réserves ;

« Condamne la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez par les voies de droit, à payer et restituer à la Compagnie des Messageries maritimes l'excédant de taxe qu'elle a été obligée d'acquitter pour ses navires, du 1^{er} juillet à ce jour, avec les intérêts suivant la loi, lesdits excédants à déterminer par état ;

« Et condamne la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez en tous les dépens et même au coût de l'enregistrement du présent jugement. »

Sur l'appel interjeté par la Compagnie de Suez, l'affaire fut portée devant la première chambre de la Cour, sous la présidence de M. le premier président Gilardin (audiences des 31 janvier, 4, 7, 21, 22 et 25 février, 4 et 11 mars 1873).

M^e Allou soutint l'appel interjeté par la Compagnie.

M^e Mathieu et M^e Nicolet se présentèrent pour la Compagnie des Messageries maritimes.

M. l'avocat général Hèmar conclut à la confirmation du jugement de première instance.

Mais la Cour, par arrêt du 21 mars 1873, infirma la sentence des premiers juges.

Longtemps avant l'ouverture de l'audience, une affluence considérable se pressait aux abords de l'enceinte de la première chambre, et lorsque la salle fut ouverte, elle fut bientôt complètement envahie ; au dehors se formaient des groupes animés, dans lesquels se manifestait l'impatience de connaître la décision de la justice sur un débat d'un si haut intérêt pour la plus grande entreprise de ce siècle. C'est avec peine que les avocats purent traverser la foule pour se rendre à la barre.

L'arrêt est ainsi conçu :

« LA COUR,

« Considérant que la Compagnie des Messageries maritimes a eu à acquitter aux mains de la Compagnie universelle du Canal de Suez, pour le passage de ses navires dans le canal, des droits de navigation déterminés par un firman de concession du gouvernement égypto-ottoman ;

« Qu'elle actionne la Compagnie de Suez, laquelle est une Société égyptienne, en restitution de sommes perçues par celle-ci au delà de la taxe légitime des droits de navigation ;

« Que, sur le déclinatoire opposé par la Compagnie de Suez, la Cour doit, en premier lieu, examiner sa compétence ;

« Sur la compétence :

« Considérant que si la Compagnie de Suez avait perçu des péages dépassant le taux maximum fixé par le firman de sa concession, elle aurait manqué à une obligation qui lui était imposée envers les tiers ;

« Que cette perception illégitime aurait constitué de sa part un quasi-délit ;

« Qu'ainsi se serait formé entre les parties le lien de droit par suite duquel la Compagnie des Messageries aurait action, selon l'article 14 du Code civil, pour poursuivre la Compagnie étrangère de Suez devant les tribunaux français, en exécution d'obligations ayant pris naissance à l'étranger ;

« Considérant que la Compagnie de Suez excipe à tort de l'article 16 du firman du 22 février 1866, portant que les différends soulevés en Egypte entre la Compagnie et des particuliers de toute nationalité, doivent être soumis à la justice égyptienne ;

« Considérant que cette disposition du firman n'a pu enlever aux Français le droit qu'ils tiennent de l'article 14 du Code civil de pouvoir citer l'étranger devant les tribunaux français ;

« Que ce droit ne pourrait être perdu pour eux que s'ils y avaient volontairement renoncé ;

« Qu'une renonciation de ce genre ne peut, dans l'espèce, s'induire du fait de la Compagnie des Messageries maritimes, qui n'a acquitté le péage d'entrée du canal qu'en obéissant à des exigences de perception et qu'avec toutes réserves ;

« Que, dans la cause, la compétence des tribunaux français est donc démontrée ;

« Au fond :

« Considérant que les parties sont en désaccord sur le sens de l'article 17 du firman de concession du 5 janvier 1856, qui autorise la Compagnie de Suez à percevoir une taxe de droit de navigation et qui règle les bases d'après lesquelles cette taxe sera perçue ;

« Que l'article 17 impose à la Compagnie ces deux obligations : 1° de ne pas excéder pour le droit spécial de navigation le chiffre maximum de 10 francs par tonneau de capacité des navires et par tête de passager ; 2° de percevoir les droits sans aucune exception ni faveur, sur tous les navires dans des conditions identiques ;

« Considérant que la Compagnie des Messageries maritimes soutient que l'article 17, qui rattache la perception du droit de navigation à la monnaie française, ainsi qu'au tonneau de mer français, a entendu, dans le même ordre d'idées, que le tonnage à admettre comme moyen général d'établissement de la taxe, fût le tonnage officiel français ;

« Que la prétention contraire de la Compagnie de Suez se formule ainsi : la Compagnie devait, d'après l'article 17, maintenir sans avantage d'aucune sorte, une rigoureuse égalité de perception de la taxe entre les navires de tous les pavillons ; ce résultat ne pouvait être atteint qu'en ramenant à l'unification de tonnage la variété des tonnages officiels des diverses marines marchandes d'où seraient sorties de grandes inégalités ; dans cet état, qui accusait une regrettable confusion du droit international, la Compagnie de Suez, responsable de la perception égale de la taxe, a dû être autorisée à l'établir sur le procédé d'évaluation de tonnage le plus propre à révéler pour les navires de tout pavillon, abstraction des jaugeages officiels, la capacité réellement utilisable de l'espace susceptible de contenir sans innavigabilité un nombre déterminé de tonneaux français de mer ;

« Considérant que, devant ces prétentions respectives des parties, l'article 17 du firman de concession est à interpréter ;

« En droit :

« Considérant qu'on ne saurait dénier à la Cour la faculté d'inter-

prêter le firman pour la détermination des droits privés dont elle est juge;

« Que, vainement, on allègue qu'elle porterait atteinte par là à une souveraineté étrangère, la concession du canal de Suez ne devant être interprétée que par le gouvernement égypto-ottoman qui en est l'auteur;

« Considérant que, d'une part, l'article 14 du Code civil attribue une juridiction exceptionnelle et absolue aux tribunaux français pour statuer, sans exception aucune, sur toutes les obligations nées en pays étrangers, dont un étranger peut être tenu envers un Français, et que l'application de cet article doit être faite à tout débat qui s'agite pour des droits privés entre personnes privées;

« Que, d'autre part, l'article 4 du Code civil commande, dans tous les cas, au juge, de juger, sous peine de déni de justice;

« Qu'il suit de ces textes de loi que les tribunaux français ne peuvent être arrêtés dans l'accomplissement de leur mission par la nature, quelle qu'elle soit, administrative ou législative, des actes d'où aurait pu dériver, en pays étranger, l'obligation d'un étranger envers un Français;

« Que le droit des Français ayant été placé, à cet égard, sous la protection de la justice française, celle-ci doit trouver en elle-même les moyens complets de son exercice, sans avoir à attendre, pour une interprétation quelconque, le secours d'une autorité ou d'une justice étrangère;

« Que nulle atteinte n'en saurait résulter pour la souveraineté étrangère, puisqu'en pareil cas, la décision du juge français ne porte au fond que sur des droits privés, et que, de toute façon, cette décision ne peut avoir force de chose jugée et force exécutoire à l'étranger qu'en vertu d'un *exequatur* du gouvernement étranger;

« En fait,

« Considérant que, suivant l'article 17 du firman, le péage du canal doit être au maximum de 10 francs par tonne de capacité;

« Que ce texte, ainsi que cela est de part et d'autre reconnu, se réfère à la monnaie française du franc et à la tonne maritime française;

« Que les mots: « tonne de capacité » s'entendent d'une mesure de vide ou de volume, par opposition à la tonne effective et matérielle de marchandises;

« Que cette mesure de la tonne, qui n'a jamais varié en France, depuis l'ordonnance de 1681 de Colbert, est, dans le système métrique actuel, le cube d'un mètre 44 centièmes;

« Que telle est, définition donnée, la capacité de la tonne, ou la tonne de capacité;

« Considérant que l'acte de concession ne mentionnant que la tonne de capacité, ne dit rien du procédé par lequel on calculera dans le navire, le nombre des tonnes, et on établira le tonnage à l'effet de supporter la taxe ;

« Que c'est à ce silence de la convention qu'il faut suppléer ;

« Considérant que la partie qui prend un engagement garde, pour ce qui tient aux moyens de l'exécuter, une liberté que des dispositions expresses de la convention auraient seules pu lui ôter ou restreindre ; que la convention n'ayant prescrit à la Compagnie de Suez aucune jauge officielle, ni aucune méthode déterminée de tonnage, la Compagnie est restée à cet égard en possession de sa liberté ; qu'elle est libre d'adopter le mode de jaugeage qui lui convient le mieux, pourvu qu'elle demeure dans les termes stricts de son contrat, et qu'il ne soit jamais perçu qu'un maximum de 10 francs par tonne de capacité de 1^m 44, réellement existante dans les parties du navire disponibles au fret et au transport ;

« Considérant que cette interprétation se confirme par le paragraphe 8 de l'article 34 des statuts de la Compagnie, qui sont annexés au firman de concession et servent à en préciser le sens et la portée ;

« Que ledit article est conçu en ces termes : « Le Conseil d'administration statue sur les objets suivants... conditions et mode de perception des tarifs... »

« Que ces expressions s'appliquent, par leur généralité, à l'opération du tonnage, qui est un mode de perception des tarifs ;

« Que, de l'avis de la Compagnie des Messageries elle-même, la Compagnie de Suez use de sa liberté dans l'opération du tonnage, puisqu'on ne lui conteste point le pouvoir de fixer les divers coefficients ou le barème général au moyen desquels elle ramènerait les tonnages officiels des navires des diverses nations, à la base d'une taxe uniformément perçue, sans faveur pour aucun pavillon ;

« Qu'en présence des textes ci-dessus, soit du firman, soit des statuts, la Compagnie de Suez doit être libre aussi bien de déterminer le mode fondamental du tonnage pour tous les navires que le mode particulier des coefficients applicables à la jauge officielle des navires de diverses nations ;

« Considérant aussi que l'interprétation doit se faire, surtout dans les actes consentis par l'autorité publique, d'après l'objet le plus équitable que les parties contractantes pouvaient avoir en vue ;

« Qu'il s'agissait de la perception d'un droit de navigation sur une faculté de fret ou de transport ;

« Qu'il était juste en soi que la perception de droit se fit sur toute

la capacité utilisable du navire, puisque le navire profitait commercialement dans toute cette mesure, de l'avantage de la traversée par le canal;

« Qu'il est notoire qu'à l'époque de la concession, partout, même en France, les tonnages officiels n'étaient, par des causes qui se rattachaient à la concurrence des marines marchandes, qu'une expression souvent très affaiblie et toujours inexacte du nombre des tonneaux que les navires étaient capables de porter;

« Que l'adoption par la Compagnie de Suez d'un tonnage dégagé des atténuations des patentes officielles, et répondant à la vérité du fret et du transport, ne pouvait donc que prêter à la perception du droit de navigation, sa base la plus juste;

« Que tel est le caractère du *gross tonnage* anglais, que la Compagnie de Suez a adopté par son règlement de navigation du 4 mars 1872, qui a donné lieu au procès;

« Que le choix de la Compagnie se justifie d'autant mieux que ce *gross tonnage* tend à se généraliser dans la pratique maritime, et que la France se l'est approprié depuis le commencement du procès, par le décret du 28 décembre 1872;

« Que si, au *gross tonnage* anglais, la Compagnie de Suez a fait, il est vrai, une addition pour atteindre à une détermination plus exacte de la capacité utilisable du navire, on n'a point cherché à démontrer, ni même allégué devant la Cour que ce mode de jaugeage dût conduire à compter plus de tonnes de 1^m 44, qu'il n'en entre réellement dans les flancs des navires réservés à la cargaison et au transport;

« Considérant enfin, pour donner un dernier fondement à cette interprétation, que la commune intention des parties contractantes, tant du khédive que de la Compagnie de Suez, s'est clairement révélée, soit dans les faits qui se sont produits lors de la préparation du contrat, soit dans les faits qui l'ont suivi et qui en ont marqué l'exécution volontaire par le gouvernement égypto-ottoman et par la Compagnie;

« Considérant, quant aux premiers de ces faits, que le témoignage du consul général des Pays-Bas, M. de Ruysenaërs, chargé par le khédive d'arrêter avec M. de Lesseps le texte français du contrat, et le témoignage concordant de Mougel-Bey, actuellement membre du conseil du ministère des travaux publics en Turquie, ne laissent pas de doute sur le sens qu'on a voulu attacher aux mots « tonne de capacité » dans l'article 17 du firman;

« Que ces mots « tonne de capacité » ont été substitués, sur une observation de M. de Ruysenaërs, au mot « tonne » qui se trouvait seul dans le texte primitif et que M. de Ruysenaërs a rendu compte de la manière suivante de ce changement: « Cette expres-

sion m'a paru indiquer la capacité réelle du navire, le complet chargement qui pouvait y être placé ; c'est le sens que j'y donnais dans ma pensée ; j'acceptai par conséquent cette rédaction et elle fut approuvée par S. A. Mohammed-Saïd » ;

« Qu'il est certain par là que, dans les pourparlers officiels qui ont élaboré la concession et fixé la rédaction reproduite par l'article 17 du firman, il était entendu que les droits de navigation se percevraient sur le nombre de tonnes représentant toute la capacité utilisable, ou tout le chargement possible des navires ;

« Considérant que l'exécution donnée à la concession, soit par la puissance publique en Egypte, soit par la Compagnie de Suez, n'a pas attesté moins démonstrativement que tel était le véritable sens du contrat ;

« Qu'en effet, dès le début, la Compagnie de Suez, affirmant toute l'étendue de son droit, a déclaré, par son premier règlement de navigation du 17 août 1869, que le droit serait perçu sur le tonnage réel, et que jusqu'à nouvel ordre seulement, les papiers officiels de bord serviraient à l'établissement du droit ;

« Que depuis, la Compagnie n'a cessé de mettre publiquement à l'étude, dans des commissions formées des hommes les plus compétents, la question du meilleur mode de tonnage, jusqu'au règlement de navigation définitif du 4 mars 1872 ;

« Que ces actes divers n'ont soulevé aucune opposition du khédive ni du gouvernement du sultan, malgré des réclamations instantes qui s'étaient produites, jusque par la voie diplomatique ;

« Que, d'un commun accord, l'exécution de la concession a donc eu lieu dans le sens qui autorisait la Compagnie de Suez à ne s'astreindre à aucun tonnage officiel, et à régler le péage du canal sur le nombre vrai de tonnes qu'un navire pouvait porter sans cesser d'être navigable ;

« Que cette exécution du contrat, avec l'approbation tacite du souverain, a d'autant plus de force probante qu'il s'agit d'un péage de navigation qui est généralement considéré comme une sorte d'impôt et d'attribut de la puissance publique, qu'un commissaire ottoman était placé près de la Compagnie de Suez avec la mission de surveiller, dans l'intérêt public, l'exécution régulière de la concession, et que si la Compagnie avait forcé abusivement la base de la perception de cette sorte d'impôt qui lui était abandonnée, l'autorité aurait eu le strict devoir de réprimer une infraction au contrat qui serait devenue une prévarication véritable ;

« Considérant qu'il suit de l'interprétation du firman fixée par toutes les raisons qui précèdent que la Compagnie de Suez n'a point outrepassé son droit, en établissant le règlement de navigation du

4 mars 1872, et en opérant les perceptions de péage qui en ont été la conséquence ;

« Par ces motifs,

« Statuant sur l'appel interjeté par la Compagnie de Suez du jugement rendu entre les parties au Tribunal de commerce de la Seine, sous la date du 26 octobre 1872 ;

« Met à néant le jugement ;

« Décharge la Compagnie universelle du canal de Suez des dispositions et condamnations contre elles prononcées ;

« Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

• Déclare la Compagnie des Messageries maritimes mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Et condamne la Compagnie des Messageries maritimes à tous les dépens de première instance et d'appel. »

A peine les derniers mots de cet arrêt ont-ils été prononcés que des applaudissements éclatent dans l'auditoire ; la foule qui s'y pressait sort bruyamment et on voit un grand nombre d'assistants descendre rapidement le grand escalier, traverser en courant la cour du Palais et se précipiter dans les voitures qui les attendaient et qui toutes, luttant de vitesse, prennent la même direction, celle de la Bourse.

(V. La *Gazette des Tribunaux* des 2, 10, 11 et 12 mars 1873. — *Lettres, journal et documents pour servir à l'histoire du Canal de Suez*, publiés par M. F. de Lesseps.)



COUR D'APPEL DE PARIS

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audiences des 31 Janvier, 4 et 7 Février 1873.

PRÉSIDENCE DE M. LE PREMIER PRÉSIDENT GILARDIN

PLAIDOYER

POUR

LA COMPAGNIE DE SUEZ

MESSIEURS,

Le jugement déferé à la haute appréciation de la Cour a soulevé, de toutes parts, une émotion considérable. Il n'y a point lieu de s'en étonner. Pour les esprits habitués à l'examen des questions juridiques, de grands principes se trouvaient compromis par la décision du Tribunal de première instance; d'un autre côté, elle portait un coup terrible aux espérances légitimes de ces actionnaires nombreux et malheureux qui s'étaient dévoués avec tant de constance à l'achèvement de l'œuvre grandiose à laquelle ils s'étaient associés courageusement! Enfin, le jugement du Tribunal de première instance menaçait jusqu'aux destinées de cette glorieuse entreprise que la France entoure d'une affection pour ainsi dire maternelle, et dans laquelle, aux jours de son abaissement, elle peut retrouver encore, avec quelque fierté, le

témoignage de l'énergie de son initiative et de la grandeur de son génie.

Vous vous rappelez, Messieurs, les défiances, les contradictions, les railleries qui entourèrent les premiers efforts de M. de Lesseps : M. de Lesseps luttait contre les souverains, contre les peuples, contre les démentis sceptiques de la science ; mais, enfin, le jour où l'entreprise fut définitivement réalisée, où le passage fut ouvert entre les deux mers, une acclamation unanime salua le triomphe si chèrement conquis. Nous sommes maintenant soumis à une nouvelle épreuve. Le résultat obtenu semble aujourd'hui tout simple. Là où la résistance, à l'origine, avait été la plus énergique, la plus passionnée, on voit apparaître la prétention de considérer comme de droit naturel, cette communication qui n'a été réalisée que par les efforts et par le travail de l'homme ; on en est venu à ce point, qu'il semble que la Compagnie de Suez doive s'effacer et disparaître, et que ce soit véritablement quelque chose d'exorbitant que sa prétention de disposer du Canal comme de sa chose, d'assujettir à certaines redevances et à certaines perceptions l'usage de la route maritime qu'elle a créée et qui lui appartient !

C'est bien là la marche naturelle des choses ; c'est là la période, Messieurs, que nous traversons, et c'est assurément un spectacle digne de quelque étonnement que cette inspiration à laquelle semblent obéir actuellement, ceux-là surtout qui, à l'origine, se montraient les plus déliants du succès de l'œuvre à laquelle M. de Lesseps a attaché son nom. Aujourd'hui, la prétention des Messageries maritimes, qui a fait appel à l'association d'intérêts étrangers, c'est que la Compagnie du canal de Suez est, en définitive, enchaînée dans l'organisation de ses tarifs primitifs et originaires, de telle sorte (et le Tribunal de première instance, sous ce rapport, a donné satisfaction à la prétention de nos adversaires), que le Gouvernement même duquel relève la concession, le pouvoir souverain d'où émane l'autorisation primitive donnée à la Compagnie du Canal, est sans autorité et sans force, pour remanier, en présence d'engagements qui auraient un caractère public et uni-

versel, les tarifs et les statuts qui réglementent la Compagnie. C'est là une situation d'une gravité extrême, pouvant conduire à des résultats devant lesquels l'esprit s'arrête épouvanté.

Il faut que le Canal vive et le Canal vivra !

Un grand armateur anglais converti par un voyage en Egypte, il y a déjà quelques années, avant l'ouverture du canal, disait : « Quand le Canal aura été ouvert douze mois, vous verrez que cette communication sera considérée comme aussi essentielle à la vie commune de l'Europe que la poste à bon marché, les chemins de fer et le télégraphe électrique. »

C'est vrai ; l'épreuve est faite, et la réalisation de ces paroles, nous la rencontrons aujourd'hui dans les faits ; il faut que le Canal vive, et le Canal vivra, comme je le disais tout à l'heure ; mais il faut qu'il vive non pas en passant dans des mains étrangères, non pas en enlevant à la France le mérite de son concours et la récompense de ses efforts, non pas en mettant à la disposition de ceux qui en ont été les adversaires les plus acharnés, la direction suprême des grands intérêts engagés dans une pareille entreprise. Il faut que le Canal vive, mais qu'il vive pour récompenser les sacrifices de ceux qui s'y sont voués dès la première heure, de ceux qui y ont engagé leur fortune, de ceux qui n'ont reculé devant aucune sorte de sacrifices et qui demandent purement et simplement, aujourd'hui, à user du droit qui appartient à tous, de disposer de leur chose, d'en régler l'emploi, le droit de fixer les redevances qu'ils peuvent attacher à l'usage qui sera fait de ce qui leur appartient, sous le contrôle, bien entendu, du pouvoir duquel ils relèvent !

C'est là l'intérêt du débat actuel envisagé par ses grands côtés. Je demande à la Cour la permission de faire passer sous ses yeux d'abord quelques considérations techniques, pratiques, qui sont l'introduction naturelle et nécessaire du grand procès dont elle est saisie.

Il s'agit de savoir quel est le droit de la Compagnie, au

point de vue de la perception des redevances, au point de vue du péage auquel elle peut assujettir les navires passant par le Canal de Suez. Il y a là des questions de différente nature, sur lesquelles il importe d'appeler l'attention de la Cour, et, pour simplifier le travail de son esprit, j'indiquerai immédiatement l'ordre de la discussion que je compte engager devant elle.

J'examinerai d'abord le côté technique et historique de la question dont vous êtes saisis ; je préciserai ensuite comment la Compagnie de Suez a fait usage du droit qu'elle revendique, pour l'établissement de son nouveau tarif ; puis, j'aborderai devant la Cour la question d'incompétence qui a été à peine effleurée par le Tribunal de première instance, et qui me semble, à tous les points de vue, avoir dans la cause un intérêt considérable ; enfin, au fond, et dans les termes des conclusions que je viens de prendre, je montrerai comment la Compagnie est restée fidèle à ses promesses du début, au texte du contrat qui fixe les conditions de son existence ; j'aurai ainsi enfermé dans ce large cadre tous les aspects du débat tranché par le jugement du Tribunal de première instance, et que vous êtes appelés vous-mêmes à résoudre de nouveau.

I

Je viens de dire à la Cour que la première question que je voulais étudier devant elle, c'était au point de vue historique, technique et pratique, la question des droits qui peuvent être imposés, lorsqu'il s'agit de navigation maritime, aux navires, à raison du chargement possible de chacun d'eux, c'est-à-dire de ce qu'on appelle le tonnage des navires ; il y a des taxes qui frappent la navigation maritime, des droits de port, des droits de phare, des droits d'ancrage, etc., et ces droits-là sont partout (sans vouloir entrer davantage dans une énumération qui pourrait être bien longue) perçus proportionnellement à la capacité de transport des navires assujettis à de pareilles redevances. Il est donc important de se rendre

bien compte de ce que peut être la capacité des navires, et des conditions dans lesquelles cette capacité a été déterminée, particulièrement au point de vue de la loi française, de rechercher comment elle a été modifiée par les législations voisines et comment ces modifications ont pénétré récemment dans notre législation maritime.

L'unité, lorsqu'il s'agit du chargement des navires, c'est ce qu'on appelle le tonneau.

Le tonneau est à la fois un poids et un volume, relativement à l'espace nécessaire pour recevoir un tonneau dans les conditions de son poids déterminé.

Avec le système décimal, le poids du tonneau de mer a été fixé en France à 1.000 kilos, représentant un chiffre qui était en mesures anciennes, le chiffre de 2.000 livres. Le point de départ donc, de ces premières indications techniques qu'il est nécessaire de donner à la Cour, c'est que le tonneau de mer, dans le système décimal, représente un poids de 1.000 kilos, c'est-à-dire, s'il faut préciser davantage, une caisse d'un mètre cube remplie d'eau distillée. Voilà ce qu'est, au point de vue du poids, le tonneau de mer ; c'est un poids de 1.000 kilos ou un mètre cube d'eau distillée. Ce sont les expressions, d'ailleurs, que nous rencontrons dans l'arrêté du 13 brumaire an IX, dont il n'est pas nécessaire de placer les termes sous vos yeux.

Ce poids du tonneau de mer a été maintenu dans les dispositions législatives qui ont suivi, en France, et notamment dans la loi des 4 et 8 juillet 1837, contenant la définition suivante : « Poids, 1.000 kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer. »

Dans le décret de messidor an XIII, nous rencontrons au passage, une énonciation que je relève rapidement, relative à la navigation de l'Escaut, qui établit que le tonnage représente le chargement possible d'un navire en tonneaux de mer de 1.000 kilos.

Ainsi, voilà donc, à ce premier point de vue, l'indication que je prie la Cour de vouloir bien retenir. Là n'est pas, cependant, l'intérêt de la discussion, car elle s'engage spé-

cialement par rapport à la capacité effective des navires, ou au nombre de tonneaux de mer qui représentent l'importance réelle du chargement.

Maintenant, au point de vue de l'encombrement, de l'espace, de l'emplacement occupé par le tonneau de mer, dans un navire, quelle est la situation réglementaire, légale ?

Un tonneau de mer pesant 1.000 kilos, quel espace faudrait-il pour recevoir, dans un navire, un tonneau de mer d'un semblable poids ? Quelle est l'importance de l'emplacement qu'il faudra réserver pour un certain nombre de tonneaux de mer de 1.000 kilos ? Eh bien ! on est arrivé au point de départ, avec l'ordonnance du mois d'août 1681, à reconnaître que l'espace nécessaire pour recevoir un tonneau de mer pesant 1.000 kilos, devait être de 42 pieds cubes, qui aujourd'hui, dans le système nouveau, représentent 1 mètre cube 44. Lorsque je dis 42 pieds cubes c'est le chiffre de 1681 ; lorsque je dis 1 mètre cube 44, c'est le même chiffre transformé par l'application du système décimal. De même que je raisonnais tout à l'heure au point de vue du poids, et que je disais la transformation qu'avait subie le poids du tonneau de mer ramené à 1.000 kilos, de même 1 mètre cube 44, par tonneau de mer, représentent aujourd'hui, avec la législation nouvelle, l'importance de l'emplacement nécessaire pour recevoir le tonneau de mer dont je vous ai fait connaître le poids.

Quel est l'élément primitif de ce chiffre ?

On croit le trouver dans un emprunt fait aux habitudes du port de Bordeaux. A Bordeaux, on considérait l'espace de 42 pieds cubes comme l'espace obligatoire pour recevoir quatre barriques de vin de Bordeaux de 500 livres chacune, ce qui représente les 2.000 livres de l'ancien tonneau de mer. On était arrivé à admettre que, pour l'arrimage de ces quatre barriques, formant un tonneau de 2.000 livres, il fallait calculer un espace de 42 pieds cubes. Les chiffres ne sont pas absolument rigoureux, me dit-on, dans l'application, mais il semble historiquement que c'est bien là le point de départ du chiffre de 42 pieds cubes.

Maintenant, il faut que je place sous les yeux de la Cour l'ordonnance du mois d'août 1681, dans laquelle Colbert disait : « Que la capacité d'un navire se règle par la quantité de « tonneaux qu'il peut porter. »

Qu'il *peut* porter, c'est-à-dire en restant navigable, sans rien sacrifier de son agencement intérieur, des parties nécessaires aux manœuvres indispensables à la conduite du navire, en ne tenant compte que de l'espace qui peut être utilisé pour le transport de la marchandise.

L'ordonnance du mois d'août 1681, dit, titre 10, art. 5 :

« Pour connaître le port et la capacité d'un vaisseau et en régler la jauge, le fond de cale qui est le lieu de la charge, sera mesuré à raison de *42 pieds cubes par tonneau de mer.* »

Depuis cette époque, il n'est rien intervenu législativement qui modifiât les conditions dans lesquelles nous nous trouvons placés à cette date. Après l'ordonnance du mois d'août 1681, et encore aujourd'hui, il est vrai de dire, au point de vue de l'espace occupé par le tonneau de mer, que nous sommes en présence de la situation originairement établie, que le tonneau de mer représente un poids de 1.000 kilos et qu'il réclame pour son aménagement un espace de 1 mètre cube *44*.

Le 27 vendémiaire an II, intervient un décret dont l'article 34 est ainsi conçu :

« Le tonnage des bâtiments sera calculé ainsi : Déduire de la longueur du maître-pont les trois cinquièmes du bau ; multiplier le reste par la largeur du bau ; multiplier encore par la moitié de la largeur du bau, pour la profondeur de la cale, puis diviser par 95 : si le bâtiment n'a qu'un pont, multiplier sa longueur et sa largeur par la profondeur de la cale, et puis diviser par 95. »

Si on pouvait se permettre de railler, en si grave matière, ne semble-t-il pas, pour les profanes, qu'on se trouve en présence du fameux problème de l'âge du capitaine ? Mais tout

cela se rattache à des données scientifiques auxquelles il faut accorder leur valeur et leur signification.

Nous entrons, avec le décret du 27 vendémiaire an II, dans un ordre d'idées nouveau : il ne s'agit plus de savoir ce que pèse le tonneau de mer, il ne s'agit plus de savoir quel est l'emplacement qu'occupe un tonneau de mer, mais il s'agit, de fixer par le mesurage, combien, en définitive, de tonneaux de mer peut contenir un navire.

Par quelle opération, par quel calcul, par quelles données scientifiques pourra-t-on arriver à fixer combien de tonneaux de 1.000 kilos un navire peut porter, en restant navigable ? Voilà le problème qu'avait pour objet de résoudre, dans sa forme un peu compliquée, le calcul que j'indiquais ; en mesurant la longueur, la largeur, la profondeur du bâtiment, on arrivait à préciser combien de fois un navire contenait 1 mètre cube 44, relativement au placement des marchandises.

On se préoccupait dans ces combinaisons, remarquez-le bien, du jaugeage exact du navire.

On avait la prétention, rigoureusement, mathématiquement, scientifiquement, d'établir quelle pouvait être la contenance vraie d'un navire ; c'est là l'opération qu'on appelle l'opération du jaugeage.

Cependant, on trouva que la solution à laquelle on s'était arrêté ne donnait pas aux préoccupations légitimes du moment une satisfaction suffisante, et, en conséquence, à une époque très voisine de l'époque où était intervenu le décret de vendémiaire, une Commission fut formée pour étudier encore la question, et dans cette Commission figurait Legendre. C'était une Commission de savants, pour lesquels il s'agissait de déterminer d'une manière plus pratique qu'on n'avait pu le faire dans le décret du 27 vendémiaire an II, comment on pourrait exactement jauger un navire. A la suite des efforts de la Commission, et en présence des travaux de Legendre qui donna la formule définitive, intervint le décret du 12 nivôse an II.

Le décret du 12 nivôse an II, prend toujours pour point de

départ le tonneau de mer, le même quant au poids, le même quant à cet espace de 42 pieds cubés, nécessaire pour l'emplacement du tonneau de mer, mais il détermine à nouveau les conditions du jaugeage, le mode d'évaluation, le procédé de mesurage de la capacité utilisable des navires.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des douanes, décrète ce qui suit : — L'article 34 du décret du 27 vendémiaire est rapporté. Le tonnage des bâtiments sera calculé de la manière suivante : — Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de l'étrave à l'étambot, déduire la moitié du produit ; multiplier le reste par la plus grande largeur du navire au maître-bau ; multiplier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entre-pont, et diviser par 94. — Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande largeur du navire au maître-bau ; et le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par 94. »

Avec la transformation des navires et le développement de la marine à vapeur, le mesurage qui avait été arrêté dans les conditions que je viens de déterminer, ne donnait plus satisfaction au problème qu'il fallait résoudre ; il y avait lieu de tenir compte des conditions nouvelles dans lesquelles le navire se trouvait placé, à raison de l'installation de la machine, à raison des accessoires, des approvisionnements de charbon, etc. Il y avait là des données qui devaient réagir sur le mode de jaugeage de la capacité réelle des navires.

J'insiste encore. Les premières formules auxquelles s'arrêtait la législation française avaient pour but, la détermination exacte, équitable, sincère, de la capacité utilisable des navires.

Les 8 et 21 août 1821, intervient une ordonnance ainsi conçue :

« Louis, etc., — vu la loi du 12 nivôse an II, qui a réglé le mode d'après lequel les bâtiments de mer doivent être jautés pour l'application des droits de toute nature ; — considérant que les calculs qui ont servi à déterminer ce mode se rapportent tous à des bâtiments à voile, et qu'il n'a pu être rien statué à l'égard des bateaux à vapeur, qui n'étaient point encore en usage ; considérant que pour

la manœuvre de ces derniers, il est nécessaire de réserver dans l'intérieur du bâtiment, outre l'espace nécessaire à l'équipage et à ses vivres, un emplacement considérable pour la machine à feu et le combustible qu'elle consomme, et que, cet emplacement étant perdu pour l'arrimage des marchandises, il ne peut entrer dans le tonnage susceptible de fret, de bénéfice, et par conséquent d'impôt; voulant favoriser l'essor d'une invention qui promet des moyens de transport plus rapides et plus profitables au commerce et aux consommateurs, nous avons résolu de régler spécialement le jaugeage des bâtiments à vapeur, dont le système était inconnu à l'époque où la loi du 12 nivôse a été rendue, de manière que les dispositions de cette loi reçoivent une juste et égale application; à ces causes, sur le rapport de notre Ministre des finances, notre Conseil d'Etat entendu, etc.

« ARTICLE 1^{er}. — Le tonnage des bâtiments à vapeur sera calculé de la manière suivante : 1^o la longueur sera prise de tête en tête conformément à la loi du 1^{er} janvier 1794; 2^o on en retranchera la longueur de l'espace occupé par la machine à feu et par son approvisionnement en combustible; — 3^o on mesurera la largeur du navire de dehors en dehors sur le pont, à chacune des deux extrémités de l'espace occupé par la machine à feu, en ne tenant aucun compte des galeries et roues extérieures destinées à mettre le navire en mouvement : on ajoutera ces deux largeurs et on prendra la moitié de leur somme; — 4^o le produit de cette largeur moyenne par la longueur réduite sera multiplié par le creux mesuré à la pompe de secours du navire; — 5^o le produit total sera divisé par 94, et le quotient donnera le tonnage légal du bâtiment. »

Vous voyez qu'on prenait le même diviseur que nous avons trouvé dans la législation antérieure, mais dans des termes plus simples, plus nets que ceux que nous rencontrons dans la formule précédente, peut-être trop scientifique; on déterminait pour les bâtiments à vapeur un mode de jaugeage qui donnait satisfaction au mouvement maritime, au développement de la navigation nouvelle. Jusqu'en 1836, pas de changement.

En 1836, survient une loi qui va nous conduire à la fameuse ordonnance de 1837. La loi du 16 juillet 1836, porte : « Le mode d'établir la jauge des bâtiments de commerce, pourra être déterminé par simple ordonnance. »

Il est fait tout aussitôt usage du droit nouveau, car l'année

suivante, nous voyons apparaître l'ordonnance des 18 et 29 novembre 1837 ;

« Louis-Philippe, etc. ; — Vu la loi du 12 nivôse an II sur le jaugeage des navires de commerce ; — Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 ; — Vu la loi du 4 juillet 1837 sur l'emploi exclusif des mesures métriques ; — Sur le rapport, etc.

« ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1838, le jaugeage des bâtiments à voiles, de commerce, dans les ports français, aura lieu ainsi qu'il suit : les trois dimensions principales servant à l'évaluation du tonnage continueront à être prises conformément à la loi du 12 nivôse an II. Ces trois dimensions seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre. Leur produit, divisé par le nombre 3.80, exprimera le tonnage légal du bâtiment.

« ART. 2. — Le nombre des tonneaux ainsi obtenu sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître-bau ; cette opération sera faite soit lors de la mise à l'eau du bâtiment, soit lorsque, après avoir subi des réparations importantes, ou pour toute autre cause, le jaugeage devra être effectué de nouveau. Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes seront appliquées ou gravées, par les soins de l'Administration, sur les points du bâtiment où auront été prises les dimensions principales sur lesquelles le tonnage aura été calculé. »

Il faut que la Cour sache quelle était l'inspiration de la modification extrêmement grave qui se produisait dans le mode de jaugeage officiel, légal.

Il n'y avait pas là, dans les termes que je viens de signaler à l'attention de la Cour, avec les textes que je viens de lui faire connaître, une transformation insignifiante ; il y avait une transformation profonde, radicale, qui tenait à l'état de choses général, à l'état des relations des puissances maritimes entre elles, et qu'il faut bien définir. Le système qui avait été pratiqué antérieurement et qu'allait modifier l'ordonnance de novembre 1837 était un système strict, régulier, exact, dans la mesure du possible. Sous l'influence de Legendre et de la Commission qui s'était arrêtée au résultat consacré par le décret de nivôse an II, on avait poursuivi originairement une pensée scientifique qui se proposait de déterminer sérieusement la capacité véritable des navires, mais voici ce qui était arrivé : avec le mouvement

même de la circulation, avec l'extension des rapports des puissances maritimes entre elles, avec le progrès de la vapeur, il s'était fait un travail qui avait pour objet d'éviter, pour certaines nations, les conséquences de la perception des droits proportionnels au tonnage des navires. L'Amérique, très pratique toujours dans ses instincts, en était venue à regarder comme une chose toute simple, alors qu'elle était en rapports de réciprocité déterminés avec la France, par le traité de 1823, d'arriver par l'abaissement du tonnage inscrit sur les papiers de bord, à amoindrir la perception des droits en France.

On était en présence ainsi d'un tonnage absolument factice, arbitraire, mensonger, qui avait pour objet de créer une situation inégale au profit de certaines nations, de certains bâtiments, de certains armateurs, et, au point de vue de la concurrence, il n'y avait pas à dédaigner le profit et l'avantage qu'on pouvait tirer de pareilles combinaisons.

Les armateurs français se trouvaient dès lors placés dans des conditions d'infériorité manifeste, puisque le tonnage français représentait à peu près l'importance véritable du chargement d'un navire.

C'est ainsi qu'il fallut bien faire législativement pour la France, par l'ordonnance des 18 et 29 novembre 1837, ce qu'on avait fait au dehors; et si on ne peut justifier une mauvaise mesure par le mauvais exemple, nous avons cependant le droit de dire que la France ne se rendait que malgré elle, et contrainte par des pratiques dont elle ne pouvait se résigner à demeurer victime.

On prit donc comme diviseur un chiffre plus élevé.

Au lieu de 3 mètres cubes 22, qui, dans le nouveau système, correspondaient à l'ancien diviseur 94 pieds cubes, on adopta 3 mètres cubes 80, qui correspondent à 410 pieds cubes. C'était une différence d'un cinquième dans l'évaluation.

Ainsi la jauge était législativement fraudée, altérée, par rapport à l'évaluation antérieure dont je parlais tout à l'heure, et qui avait servi de point de départ aux premières

mesures législatives ; et cela dans une pensée de lutte , dans une nécessité de concurrence, pour répondre à une situation commerciale qui lésait les intérêts maritimes français.

Le 2 septembre 1838, ordonnance provisoire pour les bateaux à vapeur.

Le 18 août et le 12 septembre 1839, nouvelle ordonnance ainsi conçue :

« Louis-Philippe, etc. — Vu la loi du 12 nivôse an II, sur le jaugeage des navires de commerce ; — Vu l'art. 6 de la loi du 5 juillet 1836, portant que le mode prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales ; — Vu la loi du 4 juillet 1837, sur l'emploi des mesures métriques ; — Vu l'ordonnance du 8 août 1821, sur le jaugeage des bateaux à vapeur ; — Vu l'ordonnance du 18 novembre 1837, qui a modifié pour les navires à voiles français, le mode établi par la loi du 12 nivôse an II ; — Vu l'ordonnance du 2 septembre 1838, qui a provisoirement réglé le jaugeage des bateaux à vapeur d'après le nouveau système ; — Sur le rapport, etc.

« ARTICLE 1^{er}. — Les bateaux à vapeur seront jaugés d'après le mode déterminé par notre ordonnance du 18 novembre 1837, sauf les modifications suivantes : 1^o la plus grande largeur sera mesurée au-dessous du pont, dans la chambre des machines, sur le vaigrage, auprès de l'arbre des roues ; 2^o le produit des trois dimensions sera divisé par trois quatre-vingts, et les soixante centièmes du quotient exprimeront le tonnage légal des bâtiments.

ART. 2. — Le mode déterminé pour le jaugeage des bâtiments français de toute espèce, soit par l'ordonnance du 18 novembre 1837, soit par la présente ordonnance, s'appliquera également pour percevoir les droits de navigation aux navires des pays étrangers où le mode d'établir la jauge ne fait pas ressortir, pour les navires français, un plus fort tonnage que le mode prescrit par nos dites ordonnances.

« ART. 3. — Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 18 novembre 1837 seront communes aux bâtiments à vapeur. »

Comme vous le voyez, cette ordonnance concerne spécialement les bateaux à vapeur ; on tire la conséquence du principe ; on retranche 40 centièmes pour la machine, c'est-à-dire bien au delà de ce que représente la machine qui, avec les

progrès surtout de la construction à vapeur, ne peut guère compter que pour 20 à 25 0/0.

Voilà donc la réglementation nouvelle organisée à la fois pour les voiliers et les steamers.

Ainsi, si vous me permettez de résumer les résultats auxquels nous aboutissons, après ce que je viens de dire à la Cour : le tonneau-poids représente 1.000 kilos ; le tonneau-volume, l'espace nécessaire pour recevoir le tonneau de mer, est de 42 pieds cubes ou de 1 mètre cube 44 suivant le langage qui nous est imposé aujourd'hui ; rien de modifié, rien de changé à cet égard.

Mais, pour déterminer combien de fois chaque navire peut contenir, sans cesser d'être navigable, de tonneaux de mer, du poids de 1.000 kilos, le mode de jaugeage cherchant d'abord à se rapprocher le plus intimement possible de la réalité des choses, a subi en 1837, une transformation profonde sous l'effort, sous l'influence de la concurrence avec les autres puissances maritimes.

On est arrivé sciemment à un mesurage nouveau, imposé à regret, pour égaliser la situation des bâtiments français avec celle des bâtiments étrangers, et ce système-là, le système de l'ordonnance de 1837, est incontestablement en lui-même, un système artificiel, inexact et mensonger, au même titre que l'était le système américain avec lequel il s'agissait de lutter.

Maintenant que vous savez ce qu'était le tonnage en France, ce qu'était le mode de jaugeage pratiqué en France, permettez-moi de vous dire ce qu'il était en Angleterre.

En Angleterre, on avait admis, au point de départ, un mode de tonnage capricieux, arbitraire, comme celui dont je parlais tout à l'heure, mais on avait fini par reconnaître la nécessité d'une modification dont vous allez comprendre le véritable sens. Quand il s'agissait de la perception des droits qui pouvaient être établis au dehors, chez des puissances étrangères, on entendait très bien, en Angleterre, qu'il pût y avoir intérêt à un mode de jaugeage qui amoindrit les résultats obtenus, et qui fit descendre la contenance d'un navire au-dessous du

chiffre vrai qu'elle devait représenter ; mais s'il s'agissait des droits que pouvaient réclamer vis-à-vis de navires anglais, des Compagnies anglaises ayant, soit en Angleterre, soit au dehors, des docks, des ports, des quais, etc., alors entraient en lutte les intérêts anglais avec les intérêts anglais ; la question ne se trouvait plus engagée avec les nations étrangères ; il s'agissait de Compagnies anglaises assujettissant à certaines redevances les bâtiments anglais. Il pouvait devenir alors d'un très grand intérêt de constater la capacité réelle des bâtiments, et de ne pas s'en tenir simplement à ce tonnage, dont on s'était contenté dans une préoccupation d'intérêt personnel.

On chercha un jaugeage exact et scientifique. On constata que les formules qui étaient pratiquées en France avaient en elle-mêmes encore quelque chose d'incomplet, qu'elles avaient surtout un caractère trop général et trop universel, qu'il était impossible d'envelopper dans la même formule des bâtiments de toute nature et de toute espèce, que les constructions varient dans leurs types, qu'il est impossible d'évaluer, par exemple, avec une même règle, les formes élancées d'un navire de construction moderne et les gros navires ventrus du vieux temps ; on vit que les formules devaient se modifier de manière à se rapprocher le plus possible de la vérité elle-même. Voici la situation dans laquelle on se trouvait : le tonneau de mer, comme poids, avait à peu près exactement la même importance que le tonneau de mer français. Vous vous rappelez le chiffre de 1.000 kilos que j'indiquais tout à l'heure pour le tonneau de mer français ; le tonneau de mer anglais est de 1.015 kilos ; quant au volume, il était de 52 pieds anglais, représentant à peu près les 42 pieds cubes français. Par conséquent, il est permis de dire qu'en Angleterre comme en France, le poids du tonneau de mer était semblable, que l'espace reconnu nécessaire pour loger, pour installer, pour arrimer un tonneau de mer, était le même.

Le problème à résoudre était de constater la capacité exacte de chaque navire et d'en conclure ensuite le nombre

de tonneaux de mer qu'il pouvait recevoir et transporter.

Le premier point a été résolu aussi exactement que possible par les procédés de mesurage prescrits dans le *Merchant Shipping act* de 1854, au moyen desquels on établit la capacité totale du navire.

On arrive par ce jaugeage à constater ce qu'on a appelé le *gross-tonnage*; on obtient ainsi le tonnage brut, en prenant d'abord le jaugeage de la capacité pleine; on fait immédiatement une réduction de moitié, et l'on aboutit à un chiffre égal à la moitié de la capacité totale d'abord obtenue.

La réduction de 50 pour 100 représente ce qui n'est pas propre à l'eménagement des marchandises, et le chiffre de moitié représente le *gross-tonnage* ou tonnage brut.

Maintenant, sur ces 50 pour 100, on défalque encore la machine à vapeur avec tous les accessoires représentée par 25 pour 100 en moyenne, non pas sur le chiffre de 100, mais sur les 50 pour 100 du *gross-tonnage*.

Avec cette déduction de 25 pour 100 sur 50 pour 100, 25 pour 100 représentant $12\frac{1}{2}$, on arrive à $37\frac{1}{2}$, pour le tonnage net.

Les bâtiments anglais avaient donc deux formules : le tonnage brut ou *gross-tonnage* et le tonnage net.

Voilà les conditions dans lesquelles l'Angleterre se plaçait, en 1854.

Le mode d'évaluation, le procédé en lui-même, au point de vue du jaugeage, était bon; il était un progrès sur l'ancien système; mais, dans son application, il est bien au-dessous encore de la capacité véritablement utilisable. Voilà ce qu'il faut retenir.

Ainsi, en France, à l'origine, une législation qui paraît s'inspirer de la vérité des choses, du désir de se rapprocher par une évaluation scientifique et technique de la capacité réelle du navire, une législation qui se transforme en 1837 sous l'influence de la concurrence; et puis, en Angleterre, un travail qui se fait pour ainsi dire en sens inverse et qui aboutit à un procédé de jaugeage exact dans son évaluation de la capacité, mais faussé encore dans son application.

Le mode de mesurage anglais a trouvé beaucoup d'imitateurs. Il a été accepté en Autriche, en Danemark, en Hollande, par la Commission de navigation du Danube. La France se trouvait en arrière, régie qu'elle était par l'ordonnance de 1837.

L'ordonnance n'était intervenue que sous l'action d'influences irrésistibles que j'ai caractérisées tout à l'heure, et qui se dégagent nettement du rapport au roi, qui sert d'introduction à l'ordonnance elle-même.

Ecoutez les termes du rapport :

« Sire,

« Tous les gouvernements, lorsqu'ils ont établi des droits sur le corps des navires de commerce, ont cherché à les rendre proportionnels à la quantité de marchandises que ces navires peuvent prendre à fret, c'est-à-dire à leur capacité utile, qu'on appelle *tonnage*.

« Le tonnage devenant ainsi la mesure des droits de navigation, il importe de le constater aussi exactement que possible, afin qu'il n'y ait dommage ni pour l'Etat, ni pour l'armateur.

« En France, la loi du 12 nivôse an II est la dernière qui ait réglé le mode de constater la jauge légale des bâtiments de commerce ; elle l'a fait d'après le travail des hommes les plus compétents : parmi eux se trouvait Legendre. Aussi est-il reconnu que, si les besoins du commerce n'avaient pas obligé à changer la forme des navires qui transportent certaines marchandises encombrantes, les formules employées depuis quarante-quatre ans seraient encore plus exactes qu'aucune de celles qui ont été postérieurement essayées en différents pays.

« Si l'on n'avait à s'enquérir que des changements survenus dans le mode de construction, peut-être ne serait-il pas indispensable de revenir sur notre jauge actuelle, attendu que si ces changements, qui ont principalement pour objet d'exhausser les bords des navires, font ressortir un tonnage plus considérable, dont une partie n'est pas utilisée, ils donnent aussi plus de bénéfices.

« Mais d'autres pays de grande navigation ont tenu compte de ces changements, *et, sans se préoccuper de calculs trop rigoureux, ont voulu surtout favoriser le commerce* : à cet effet, ils ont adopté pour la jauge des méthodes qui n'atteignent pas toute la profondeur des navires, *et dont l'application produit un tonnage moindre que le nôtre*. De là résulte, pour les bâtiments français, un désavantage

relatif, qui, depuis longtemps, fait l'objet de vives réclamations. Il est, effectivement, très réel; car ce n'est pas seulement la perception des droits exigibles dans les ports du royaume qui s'opère d'après notre jauge légale, c'est encore celle des droits étrangers, *toutes les fois que l'on s'en rapporte aux papiers de bord exhibés par les capitaines français.*

« On a souvent mis cette circonstance au nombre des causes qui empêchent notre marine marchande de prendre le rang qu'elle devrait naturellement avoir.

« Mais, quoique à cet égard il y ait eu quelque exagération, nous avons voulu nous mettre en mesure de faire droit à ce que les plaintes du commerce avaient de fondé; et c'est dans ce but que nous avons obtenu de la dernière législature l'autorisation de changer le mode de jaugeage déterminé par la loi du 12 nivôse an II.

« Mais, avant d'user de ce pouvoir, nous avons désiré vérifier les faits et arrêter avec certitude tous les termes de la question. A cet effet, nous avons formé une Commission composée d'hommes spéciaux, et à laquelle tous les renseignements nécessaires ont été fournis. Avant de formuler son avis, cette Commission a demandé que des expériences comparatives fussent faites dans plusieurs ports et sur un grand nombre de bâtiments, afin de constater les divers résultats que devait produire l'application simultanée, aux mêmes navires, de notre jaugeage actuel, du jaugeage anglais, selon le bill du 9 septembre 1835, du jaugeage américain et de celui que les calculs déjà vérifiés semblaient devoir faire adopter.

« C'est d'après ces expériences comparatives, dues aux soins de l'Administration des douanes, que la Commission a reconnu que pour les navires d'une construction spéciale et comparativement à la jauge américaine, *la nôtre produisait un excédant d'un cinquième.* Passant ensuite à la recherche des moyens par lesquels on pourrait relever notre navigation du dommage qui la grève, en France, dans les cas où elle est passible de taxes, et à l'étranger, lorsqu'on s'en rapporte aux chartes-parties dont elle est pourvue, la Commission a reconnu qu'il suffisait de changer un seul des termes donnés par la loi de l'an II pour former le calcul du tonnage; ce terme est le diviseur qui, de 94, doit être élevé à 110, chiffre auquel se substitue le nombre 3.80 (1) dans le calcul décimal, dont la loi du 4 juillet dernier ne permet plus de s'écarter.

« Nous sommes contraints de renvoyer au 1^{er} mars 1838 l'application du nouveau mode adopté, parce qu'il faut plus de trois mois

(1) 3.80 correspond à 110, parce que le mètre cube équivaut à 29 pieds cubes 17 centièmes, et que le produit des trois dimensions énoncées en mè-

à l'Administration des douanes pour se mettre en mesure de pourvoir tous les ports des instruments nécessaires, ainsi que des plaques métalliques qu'on incrustera dans les navires, pour marquer d'une manière immuable les points d'où les mesures auront été prises, et où le contrôle devra les reprendre.

« J'ai la certitude, Sire, qu'aucune réclamation fondée ne pourra s'élever de la part des armateurs français contre l'insuffisance de la réduction dont je viens de poser les bases, et que le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté leur accorde. Mais j'éprouve, avec tous les membres de la Commission, le vif regret d'être obligé de changer un mode de jaugeage, irréprochable en soi, qui concilie autant que possible les règles absolues de la science avec les accidents de la pratique et les courbes si variées des navires de commerce; et cela pour obvier à un désavantage résultant de ce qui se passe hors de France, et qui pourrait se reproduire au gré de l'étranger. En effet, il serait possible, sinon probable, que tel autre pays admit encore une formule de jaugeage plus défectueuse que celle dont il se sert aujourd'hui, et donnant un résultat encore plus bas, sans qu'on pût assigner de terme à ces rabais mutuels auxquels on serait successivement entraîné.

« Mais la pensée de tous ceux qui ont médité sur cette question a été que la mesure proposée devait naturellement amener les puissances, pour lesquelles elle est de premier ordre, à se concerter entre elles pour convenir d'une formule de jaugeage aussi exacte que possible, qui deviendrait commune à toutes, sauf à chacune d'elles à établir le taux des droits qu'elle veut percevoir en raison du tonnage, suivant son système financier ou ses vues économiques. Les opérations de jauge deviendraient ainsi familières dans tous les ports; le tonnage une fois constaté se vérifierait facilement; les navigateurs subiraient moins de frais et de retards, et les charges d'une opération maritime se calculeraient exactement à l'avance.

« Je me suis réservé de soumettre cette pensée à la sagesse de Votre Majesté, espérant que, si des négociations sont entamées à ce sujet, on sera parvenu à conclure des arrangements internationaux avant qu'aucun inconvénient grave ait pu résulter du nouveau mode de *jaugeage proposé ici à titre d'essai*.

« MARTIN (du Nord.) »

tres, lequel donne des mètres cubes, doit être de 27,17 fois plus petit que si les dimensions étaient exprimées en pieds; pour arriver au même résultat par la division des produits obtenus avec les deux espèces de mesurage, il faut que le diviseur du produit en mètres cubes soit 29,17 fois plus petit que celui du produit en pieds cubes. Ce doit être 110 divisé par 29,17, c'est-à-dire 3,77, sauf une très petite fraction qui peut être négligée; et ce nombre encore on l'élève à 3,80 pour simplifier et faciliter les calculs.

Ainsi il est bien entendu que le Gouvernement français aurait désiré maintenir cette formule sincère et exacte du passé ; il condamne le régime qu'il accepte, et il se réfugie avec confiance dans l'avenir. Il espère qu'il n'y a là qu'une concession provisoire et temporaire. Il envisage le moment où les puissances maritimes, confondues dans une même pensée, arriveraient à une formule générale, équitable, sincère, qui placerait tous les pavillons dans des conditions de parfaite égalité.

Ce rêve d'un accord universel ne se réalisa pas, et le système condamné resta debout.

Ecoutez ce qu'on en pensait en France.

Voici la grande enquête sur la marine marchande de 1862, poursuivie pendant que M. Béhic était Ministre du commerce, M. Béhic, très compétent assurément dans la question, personnage considérable partout, mais que j'aime à rencontrer à travers cet exposé, parce qu'il représente aujourd'hui les Messageries maritimes, et qu'il est notre adversaire actuel. Dans l'enquête de 1862, voici ce que nous trouvons, séance du jeudi 12 juin :

« M. Franque, *délégué près le Conseil supérieur*. — La question de jauge est très importante et a besoin d'être traitée. Nous n'avons pas seulement affaire ici à la jauge américaine, mais à la jauge espagnole, à la jauge portugaise et autres, vis-à-vis desquelles il y a aussi de grandes différences. Nous payons à la Havane des droits considérables. Vous avez entendu l'autre jour les plaintes du commerce de Marseille à cet égard.

« M. LE PRÉSIDENT (M. Rouher). — La question est posée; elle attirera nécessairement l'attention du Gouvernement. »

La question du jaugeage était donc restée une question ouverte, préoccupant toujours le Gouvernement français.

En 1863, voici le rapport présenté au Ministre du commerce, de l'agriculture et de l'industrie :

« Monsieur le Ministre,

« Les droits de tonnage étant perçus dans les ports de chaque pays en raison de la jauge portée sur les registres ou passeports,

d'après le mesurage exécuté dans le pays dont le navire porte le pavillon, les bâtiments américains, malgré l'égalité *nominale* des droits de tonnage perçus en France et ceux des Etats-Unis, paient en réalité moins que les bâtiments français de même capacité dans les ports de l'un et de l'autre pays. On a cité un navire, *Le Prince impérial*, construit en Amérique, dont le jaugeage, exécuté par la méthode française, a donné 1.002 tonneaux, et qui ne jaugeait d'après la mesure de la douane américaine, que 880 tonneaux. C'est une différence de 122 tonneaux, et de 610 francs pour les droits de tonnage que ce bâtiment aura à payer, naviguant sous pavillon français, de plus que s'il naviguait sous pavillon américain.

« Le mode de jaugeage en Angleterre est autre qu'en France et aux Etats-Unis ; il serait plus exact, suivant M. Normand. L'Espagne, le Portugal ont aussi des méthodes de mesurage qui conduisent à des résultats différents. Il importerait, a-t-il été dit, que l'on s'accordât avec l'Angleterre et les Etats-Unis pour l'adoption d'un mode commun de jaugeage, donnant ou non la capacité exacte des navires, ce qui importe assez peu, mais combiné de manière à établir l'égalité des droits payés de part et d'autre et à prévenir les fraudes. Si un tel arrangement était conclu, les autres nations maritimes y accéderaient vraisemblablement bientôt.

Et puis en note, je détache la déclaration officielle :

« Le gouvernement de l'empereur s'est vivement préoccupé de cette question. Une commission, dans laquelle les départements de la marine, des affaires étrangères, des finances et du commerce sont représentés, a été chargée de rechercher une formule de jaugeage qui pût être acceptée par tout le monde. Plusieurs systèmes ont été présentés, mais jusqu'ici les expériences pratiques faites dans nos ports par les soins de l'administration des douanes n'ont donné aucun résultat satisfaisant. La commission poursuit ses recherches. »

Voulez-vous que je vous montre, dès à présent, l'inégalité résultant de ces jaugeages multiples qui varient avec les nations, avec les pavillons et même avec les navires entre eux sous le même pavillon ?

Voici un navire à vapeur qui avait été acheté par des armateurs français : il est jaugé à Marseille, on lui applique les règles en vigueur ; il est jaugé par la douane et inscrit sur ses papiers de bord avec la capacité de 975 tonneaux. Ce

bâtiment s'appelait *l'Afrique* ; il effectue deux voyages ; la guerre est déclarée, l'armateur le met en vente. Ce navire est acheté par un armateur anglais ; il est jaugé à nouveau ; les jaugeurs anglais appliquent la formule anglaise du *merchant shipping act*, et ce navire se trouve inscrit pour une capacité de 1.431 tonneaux au lieu de 975 tonneaux donnés par la jauge française !

Voilà ce qu'est l'acte de baptême français, et voilà ce qu'est l'acte de baptême anglais ! Voyez l'inégalité flagrante !

La situation était donc intolérable, on le sentait, on le répétait partout. Je trouve la déclaration suivante dans la bouche de M. Thiers, à la Chambre, dans la séance du 14 avril 1866 :

« . . . Tout le monde, je le répète, reconnaît que notre construction maritime est excellente. On lui a fait un reproche seulement : on a dit que nous ne savions pas faire ce que les Américains font si bien, le *magasin flottant*, et notre collègue, M. Arman, nous a dit, avec sa grande expérience, que nous faisons des bâtiments qui, avec une jauge officielle de 500 tonnes, en portaient très bien 700. A ce propos, je citerai la maison Beck, de Dunkerque, maison bien connue, qui construit des bâtiments qui, avec 500 tonneaux de jauge officielle, portent en réalité jusqu'à 800 tonnes. . . . »

Voyez-vous déjà, Messieurs, comment j'aurai le droit de dire, quand j'aboutirai à conclure dans cette affaire, que la Compagnie du canal de Suez, en définitive, ne se propose pas autre chose que d'arriver à constater, par les moyens scientifiques les plus exacts, quelle est l'importance de la capacité réelle d'un navire, et comment, ayant à choisir la base pour la perception de son droit, elle a assis ce droit sur la quantité de tonneaux que pouvait porter un navire en restant navigable. Faut-il qu'elle s'en tienne à des règles arbitraires pour en constater l'importance ? Lui sont-elles imposées par la législation ? C'est ce que nous verrons. Mais, de prime abord, la Cour comprend que s'il y a une cause honnête et loyale, c'est bien celle que je viens défendre.

Il s'agit, maintenant que le canal est construit, au milieu de quelles difficultés, de quels périls, de quels sacrifices, vous le savez, il s'agit de faire payer à ceux qui se servent du canal, une certaine redevance. Eh bien ! je leur dis : « Je vous impose une taxe en proportion avec la marchandise que vous pouvez charger ; ce que je veux, c'est me rendre compte de la quantité de marchandises que vous transportez. Je suis en présence de systèmes de jauge multiples. Je veux la vérité, je cherche la vérité. Je n'ai pas à m'assujettir à tel ou tel système de jaugeage. J'ai pris pour point de départ le tonnage des bâtiments, mais je veux constater le tonnage vrai, réel, puisque c'est l'assiette de mon impôt, de ma redevance. » Voilà le seul résultat que poursuit la Compagnie ; je le signale, dès à présent, à la Cour, et nous aurons à arrêter plus longuement son attention sur ce point pour établir la légitimité du droit qu'elle revendique.

Les papiers de bord français, depuis 1837, ne sont pas sincères ; l'ordonnance elle-même s'excuse avec les agissements des marines étrangères. En toute occasion, l'appréciation est identique. L'ordonnance de 1837 se condamnait elle-même, et tout le monde la condamne après elle. L'ordonnance de 1839 qui la suit, en réglant le sort des bateaux à vapeur, constitue encore pour la marine à voile, par l'exagération du retranchement de 40 pour 100 pour la machine, une inégalité nouvelle sous le même pavillon.

Il y avait donc une chose à faire : c'était de revenir sur l'ordonnance de 1837 et de modifier le mode de jaugeage en vigueur depuis cette époque ; les préoccupations, les conséquences, vous avez vu ce qu'elles étaient. L'heure est venue où on a cru absolument nécessaire de prendre une nouvelle mesure relative au jaugeage ; alors est intervenu, à une époque bien voisine, le 24 décembre 1872, un décret que je vais placer sous les yeux de la Cour. Ce décret a été apprécié, à la première heure, avec un sentiment très inexact de la réalité des choses ; on y a vu une sorte d'appui et de secours donné aux prétentions de la Compagnie de Suez dans

le procès actuel ; après une lecture trop rapide, trop superficielle, on s'est imaginé que la question qui vous est en ce moment soumise, se trouvait tranchée, et certains articles de journaux ont déclaré que la guerre était maintenant finie entre les Messageries et la Compagnie de Suez, et que ce décret, en donnant satisfaction aux prétentions du Canal de Suez, rendait superflu tout débat ultérieur. C'était une très grave méprise. C'était une erreur à tous les points de vue. On avait oublié que le jugement du Tribunal de commerce avait pris soin de dire que la formule à laquelle il s'arrêtait était tellement absolue, que dans le cas où la formule de jauge viendrait à être modifiée par la législation française, comme on avait traité à une époque antérieure, sous l'empire d'un autre régime, il faudrait toujours se reporter au régime primitif et originaire pour l'appréciation du droit respectif des parties.

Ainsi, la Compagnie de Suez serait attachée à de vieux précédents, elle serait enchaînée et rivée par la date de sa constitution primitive, à un état de choses condamné par la législation nouvelle elle-même ! Voilà comment le décret qui intervenait laissait le procès debout. Je soutiens que le décret, important surtout par la condamnation du passé, laisse nos droits intacts, tout comme l'ordonnance de 1837, et ne nous est pas plus opposable que celle-ci.

Voici le Rapport et le décret :

« Monsieur le Président,

« Les navires de commerce sont soumis, dans presque tous les pays, à des taxes qui se perçoivent d'après le tonnage officiel de ces navires, c'est-à-dire d'après le résultat de leur jaugeage par les agents de l'Etat.

« En France, le volume du tonneau de mer est fixé par l'ordonnance de marine du mois d'août 1681, à 42 pieds cubes, correspondant dans le système métrique à 1 mètre cube et 44 centièmes. La méthode de jaugeage que la douane française applique remonte à la loi du 12 nivôse an II. La formule en avait été donnée par le géomètre Legendre, et elle exprimait, dans la mesure où ces appréciations sont possibles, *le nombre de tonneaux de marchandises*

que les navires étaient présumés pouvoir prendre à fret. Mais d'autres pays ayant adopté des méthodes moins exactes, on fut amené à agir comme eux. L'ordonnance du 18 novembre 1837, qui fait règle aujourd'hui, réduisit d'un sixième le tonnage officiel. Il équivalait avant cette ordonnance aux trois cinquièmes environ de la capacité totale des navires. Il n'a représenté, depuis 1837, *qu'un peu plus de la moitié de cette capacité.*

« L'Angleterre est arrivée par une autre voie à des résultats analogues. Chez elle le tonneau commercial de fret est compté habituellement pour 50 ou 52 pieds cubes (mesure anglaise) répondant en moyenne, à très peu près, au tonneau de 42 pieds cubes en mesures françaises. Dans la jauge officielle anglaise, le tonneau est calculé à raison de 100 pieds cubes. On lui assigne ainsi un volume presque double du tonneau commercial.

« La méthode anglaise et la méthode française ont donc cela de commun qu'elles ne font porter la taxe que sur la moitié environ de la capacité totale des navires. Mais leurs procédés pratiques diffèrent essentiellement. La méthode française attribue indistinctement à tous les navires une seule forme théorique sur laquelle elle établit ses calculs. La méthode anglaise tient compte, au contraire, pour chaque navire, de sa forme effective. Le tonnage officiel anglais a, de la sorte, sur le tonnage officiel français, l'avantage d'être toujours proportionnel au volume effectif des navires. Quand il s'agit des déductions à accorder aux bâtiments à vapeur, l'avantage appartient aussi à la méthode anglaise, qui calcule ces déductions d'après l'espace occupé par le moteur et ses dépendances, tandis que la méthode française les fixe uniformément aux deux cinquièmes du tonnage total.

« La plupart des nations maritimes emploient aujourd'hui la méthode anglaise. Récemment encore elle a été appliquée en Autriche, aux Etats-Unis et en Allemagne. Après avoir pris l'avis d'une commission spéciale, j'ai pensé avec mes collègues aux départements des affaires étrangères, de la marine et des finances, que la France devait aussi adopter cette méthode. De fait, le régime actuel de notre marine ne sera pas sensiblement modifié, et notre adhésion à un système de mesurage qui tend à se généraliser, aura pour elle une incontestable utilité. L'industrie maritime est essentiellement, en effet, une industrie internationale. Ses navires ont à lutter avec ceux de tous les autres pays. Il lui importe beaucoup que, partout et pour tous les pavillons, les droits de tonnage soient perçus d'après les mêmes errements.

« L'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 donne au Gouvernement la faculté de modifier les méthodes de jaugeage. En vertu de cet article, j'ai préparé un décret que j'ai l'honneur, Monsieur le Prési-

dent, de soumettre à votre signature. Il prescrit l'emploi de la méthode anglaise, sous la condition que les mesures seront prises d'après le système métrique. Les trois dimensions des navires seront exprimées en mètres et fractions de mètre, et le produit sera divisé par 2 mètres cubes 83 centièmes, qui correspondent à cent pieds cubes anglais.

« La mise à exécution du décret est fixée au 1^{er} juin prochain. Ce délai suffira pour que, dans tous les ports, les douanes soient en mesure d'appliquer les nouveaux procédés de jaugeage.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

« *Le ministre de l'agriculture et du commerce,*

« E. TEISSERENC DE BORT. »

« Le Président de la République française,

« Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

« Vu l'article 6 de la loi du 5 juillet 1836 portant : « Le mode de jaugeage prescrit par la loi du 12 nivôse an II pourra être modifié par des ordonnances royales. »

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — Les navires de commerce seront jaugés d'après la méthode appliquée en Angleterre en vertu du bill du 10 août 1854.

« Les dimensions servant au calcul du tonnage seront exprimées en mètres et fractions décimales du mètre. Leur produit sera divisé par 2 *mètres cubes* 83 centièmes.

« Le nombre des tonneaux obtenus sera gravé au ciseau sur les faces, avant et arrière du maître bau.

« Art. 2. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à dater du 1^{er} juin prochain.

« Tout navire qui sera construit postérieurement à cette date, devra être soumis aux opérations du jaugeage avant qu'aucune cloison ou qu'aucun compartiment ait été établi à l'intérieur de la cale.

« A partir de la même date, les navires composant l'effectif actuel de la marine marchande, devront, au fur et à mesure de leur retour en France, et après leur entier déchargement, être laissés vides pendant le délai nécessaire pour le jaugeage, sans que, toutefois, ce délai doive dépasser huit jours.

« Les constructeurs, propriétaires ou consignataires seront tenus de faire établir, à leurs frais, les échafaudages nécessaires pour le mesurage des dimensions des navires.

« Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Versailles, le 24 décembre 1872. »

Tel est le dernier état, l'état le plus récent de la législation, au point de vue du jaugeage en France.

Voilà ce qu'il importait de bien établir d'abord pour faire connaître à la Cour le caractère des mesures prises par la Compagnie de Suez et si violemment attaquées. J'aborde maintenant le récit des faits qui nous ont conduit au procès.

II

Permettez-moi de remonter en arrière jusqu'à l'époque de la création de cette grande entreprise du Canal de Suez. C'est à la date du 30 novembre 1854 que se place la première concession et le premier firman accordés à M. de Lesseps sur la présentation du mémoire célèbre adressé à Saïd-Pacha. Voici les termes du préambule :

« Notre ami M. Ferdinand de Lesseps ayant appelé notre attention sur les *avantages qui résulteraient pour l'Égypte* de la jonction de la mer Méditerranée et de la mer Rouge par une voie navigable pour les grands navires, et nous ayant fait connaître la possibilité de constituer, à cet effet, une compagnie formée de capitalistes de toutes les nations, nous avons accueilli les combinaisons qu'il nous a soumises, et lui avons donné, par ces présentes, **POUVOIR EXCLUSIF** de constituer et de diriger une compagnie universelle pour le percement de l'isthme de Suez et l'exploitation d'un canal entre les deux mers, avec faculté d'entreprendre ou de faire entreprendre tous travaux et constructions, à la charge par la Compagnie de donner préalablement toute indemnité aux particuliers en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique; le tout dans les limites et avec les conditions et charges déterminées dans les articles qui suivent :

« Art. 1^{er}. M. Ferdinand de Lesseps constituera une Compagnie, dont nous lui confions la direction, sous le nom de *Compagnie universelle du Canal maritime de Suez*, pour le percement de l'isthme de Suez, l'exploitation d'un passage propre à la grande navigation, la fondation ou l'appropriation de deux entrées suffisantes, l'une sur la Méditerranée, l'autre sur la mer Rouge, et l'établissement d'un ou deux ports. . . . »

Le 5 janvier 1856, second firman, dont il faut faire connaître à la Cour l'article 14 et l'article 17 :

« Art. 14. — Nous déclarons solennellement, pour nous et nos successeurs, sous la réserve de la ratification de S. M. I. le sultan, le grand canal maritime de Suez à Péluse et les ports en dépendant, ouverts à toujours, comme passages neutres, à tout navire de commerce traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personnes ou de nationalités, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis par la Compagnie universelle concessionnaire pour l'usage dudit canal et dépendances.

« Art. 17. — Pour indemniser la Compagnie des dépenses de construction, d'entretien et d'exploitation qui sont mises à sa charge par les présentes, nous l'autorisons, dès à présent et pendant toute la durée de sa jouissance, telle qu'elle est déterminée par les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article précédent, à établir et percevoir, pour le passage dans les canaux et les ports en dépendant, des droits de navigation, de pilotage, de remorquage, de halage ou de stationnement, suivant des tarifs qu'elle pourra modifier à toute époque, sous la condition expresse :

« 1^o De percevoir ces droits, sans aucune exception ni faveur, *sur tous les navires dans des conditions identiques* ;

« 2^o De publier les tarifs, trois mois avant la mise en vigueur, dans les capitales et les principaux ports de commerce des pays intéressés ;

« 3^o De ne pas excéder, pour le droit spécial de navigation, le chiffre maximum *de 10 francs par tonneau de capacité des navires et par tête de passager.* »

Je place en même temps sous les yeux de la Cour, les termes de l'article 34 des statuts de la Compagnie du Canal de Suez :

« Art. 34. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société.

« Il arrête les propositions à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires en vertu de l'article 56 ci-après.

« Il statue sur les propositions du comité de direction concernant les objets suivants, savoir :

« 1^o Nomination et révocation des fonctionnaires et agents supérieurs de la Compagnie ; fixation de leurs attributions et de leur traitement ;

- « 2° Placements temporaires des fonds disponibles ;
- « 3° Etudes et projets, plans et devis pour l'exécution des travaux ;
- « 4° Marchés à forfait ;
- « 5° Acquisitions, ventes et échanges d'immeubles, achats de navires ou de machines nécessaires pour l'exécution des travaux et l'exploitation de l'entreprise :
- « 6° Budgets annuels ;
- « 7° *Fixation et modification des droits de toute nature à percevoir en vertu de la concession ; conditions et mode de perception des tarifs.....*
- »

Après douze années d'efforts, on se trouvait en 1868, à la veille de l'ouverture du Canal. Alors s'imposait aux préoccupations de la Compagnie la question qui se dégage du débat dont vous êtes saisis, la question de savoir quel serait le mode de perception du droit imposé aux navires passant par le Canal. Il fallait régler d'une manière définitive la redevance du tonnage ; il fallait le faire en se renfermant dans les limites du firman de 1836, article 17, et il fallait le faire en se mettant aussi (permettez-moi de le dire, et j'y reviendrai longuement) en conformité avec la réalité des choses et avec cette inspiration d'égalité qui débordait à la fois du firman de 1834 et du firman de 1836, et qui attestait, de la part de l'autorité souveraine avec laquelle la Compagnie avait traité, la pensée que l'œuvre qui allait s'accomplir était une œuvre présentant un caractère d'utilité universelle.

C'était dans l'intérêt du monde entier que M. de Lesseps avait conçu son entreprise, c'était dans un même esprit général que le canal devait être mis à la disposition du commerce maritime.

A l'heure de l'ouverture du canal, en présence des sacrifices qu'il avait fallu subir, après cette lutte effroyable qui avait doublé les charges des actionnaires, il ne pouvait pas être question de rester au-dessous du chiffre maximum de 40 francs par tonne de capacité qui figurait dans le firman de 1836. Mais quelle était la valeur, quelle était la portée, quelle était la significa-

tion de ces mots : « Toune de capacité ? » S'en tiendrait-on au jaugeage français ? au jaugeage anglais ? La Compagnie regardait la question comme entièrement libre pour elle ; elle avait, par l'expression même qui avait été employée dans le firman, par les mots : « Tonneau de capacité » (je le dis dès à présent, sans aborder la discussion sur laquelle il faudra revenir), bien réservé la situation. Il ne s'agissait pas de s'assujettir, pour elle, à tel ou tel mode de jauge de telle ou telle nation ; il s'agissait d'arriver, pour la perception du droit, dans des conditions d'égalité parfaite à l'égard de tous les pavillons, à réclamer ce que valait le service rendu ; il était proportionné à l'importance du chargement ; il s'agissait de percevoir autant de fois 10 francs que le bâtiment soumis à la redevance était capable de porter de tonneaux de mer ; c'était là la condition dans laquelle on avait entendu se placer par les termes très énergiques et très nouveaux qu'on avait employés, qui n'appartiennent réellement au vocabulaire maritime d'aucune nation, et qui avaient, grammaticalement, une signification intentionnelle de la part de M. de Lesseps.

La Compagnie ne voulut pas seule résoudre un pareil problème. Il y a quelque chose qu'il est impossible de ne pas admirer à travers tous ces témoignages merveilleux d'énergie, de courage, et de haute supériorité intellectuelle, donnés par M. de Lesseps : c'est le sentiment libéral qui l'a toujours inspiré dans l'examen des questions qui intéressaient l'avenir de la Compagnie.

Certes ! Ces intérêts, il n'a jamais songé à les sacrifier, mais ce qui me frappe et ce que j'admire particulièrement dans cette élaboration préliminaire, dans ce travail d'introduction, c'est l'esprit large des recherches et des investigations. Rien d'absolu, rien de tranchant. M. de Lesseps ne décide jamais seul, ne prononce jamais seul ; la question de l'ouverture du canal est si bien pour lui une grande question internationale, elle engage tant d'intérêts généraux que, dès que M. de Lesseps a un parti à prendre et lorsqu'une difficulté surgit, il appelle autour de lui tous les représentants éclairés qui

peuvent conduire à la solution suprême ; ce n'est pas lui qui résout, ce n'est pas lui qui décide ; il convoque pour s'instruire ceux-là mêmes qui sont ses contradicteurs résolus, il ne les redoute pas et c'est au milieu d'eux qu'il se place avant de prononcer et de décider.

Il y a quelque chose qui déborde. pour ainsi dire, ses intérêts personnels et particuliers, c'est l'intérêt de la vérité, du droit, de la justice universels !

Voilà ce qui me frappe avant tout dans les travaux préparatoires de M. de Lesseps ; voilà ce que vous ne trouverez nulle part ailleurs ; voilà ce qui appartient à des nations, à de grands gouvernements, mais ce qui n'appartient guère d'ordinaire aux préoccupations étroites et jalouses des intérêts privés.

La situation, d'ailleurs, je le reconnais, commandait bien ces ménagements habiles à M. de Lesseps ; quand la moitié du monde semblait lutter contre sa pensée, lorsqu'il fallait cheminer, calmant toutes les résistances, surmontant tous les obstacles, qui s'opposaient à la réalisation de son projet, il était sage de mettre de moitié, pour ainsi dire, dans l'accomplissement de ses desseins, ces éléments du dehors qu'il arrachait ainsi à la ligue de ses adversaires.

Au moment où le canal allait être ouvert à la navigation, M. de Lesseps réunit donc une commission appelée à examiner l'importante question du jaugeage.

Laissez-moi placer sous vos yeux les noms des membres dont se composait la Commission spéciale à laquelle M. de Lesseps faisait alors appel. Il ne les prend pas seulement dans son conseil, il ne les prend pas seulement dans les agents de la Compagnie, il les prend partout ; il s'entoure de tous ceux qui peuvent apporter véritablement quelque lumière dans l'examen d'une grande et sérieuse question.

Ecoutez :

- « MM. DUPUY DE LÔME, conseiller d'État, directeur du matériel au ministère de la marine.
- « Jaurès, vice-amiral.
- « le vicomte EXELMANS, contre-amiral, administrateur de la Compagnie.
- « le comte DE FRANCE, ancien capitaine de frégate, administrateur de la Compagnie.
- « RUMEAU, inspecteur général des ponts et chaussées, membre de la Commission consultative des travaux.
- « LEBASTEUR, inspecteur général des ponts et chaussées, *idem*.
- « DE FOURCY, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *idem*.
- « CHEVALIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *idem*.
- « PASCAL, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *idem*.
- « HANET-CLÉRY, ingénieur des mines, *idem*.
- « DE COMBARIEU, officier supérieur de la marine impériale, *idem*.
- « SOLLIER, ingénieur des constructions navales, membre du Conseil des travaux de la marine.
- « VÉSINIER, ingénieur des constructions navales, directeur des ateliers des Messageries impériales.
- « DESFAUDAIS, officier de marine, commandant des paquebots des Messageries impériales.
- « VOISIN-BEY, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur général des travaux de la Compagnie du Canal de Suez.
- « A. LAVALLEY, ingénieur, entrepreneur des travaux du Canal.
- « BOREL, ingénieur, entrepreneur des travaux du Canal.
- « GUICHARD, chef de service du transit et des transports de la Compagnie en Egypte.
- « LAROCHE, ingénieur des ponts et chaussées, chef de la division de Port-Saïd.
- « LAROUSSE, ingénieur hydrographe, chef de la division de Suez.
- « GIOIA, ingénieur, chef de la division d'El-Guisr.
- « CADIAT, ingénieur des constructions navales, chef du service des travaux de la Compagnie, à Paris.
- « BUQUET, agent technique au service du transit.

Il est impossible, assurément, par l'importance des noms que je viens de citer, par la nature des attributions de ces personnages, il est impossible d'imaginer une Commission donnant plus de sécurité et plus de garantie.

Imaginez que vous êtes appelés à la constituer en dehors de toute préoccupation personnelle, cherchez à vous renseigner, à vous instruire ; choisissez ceux qui seront appelés à faire pour ces questions spéciales une sorte de travail préparatoire ; je suis convaincu qu'il ne pourrait sortir du choix de personne, une Commission composée d'éléments plus considérables que la Commission choisie par M. de Lesseps.

Le 16 octobre 1868, M. de Lesseps fait un rapport à la Commission pour lui faire connaître les termes du problème qu'il s'agit de résoudre :

« . . . Tous les navires sont porteurs de permis de navigation sur lesquels le tonnage officiel est indiqué. Le jaugeage déterminé dans chaque pays pour servir de base à la perception des impôts ou droits de toute nature que les navires ont à payer, est donc très exact en principe.

« Mais, ainsi que vous ne l'ignorez pas, Messieurs, la méthode de jaugeage diffère d'une manière très sensible suivant les pays, et la Compagnie ne peut percevoir ses droits dans des conditions qui avantageraient certains pavillons.

« Nous appelons votre examen le plus attentif sur l'adoption d'un tonneau-type et l'application proportionnelle de ce tonneau au tonneau officiel des diverses nations ; et permettez-nous, Messieurs, d'émettre le vœu que la mesure prise par la Compagnie universelle du canal de Suez devienne l'occasion d'une entente internationale désirée par tous les marins, pour l'adoption d'un même mode de mesurage officiel des navires chez toutes les nations. . . . »

La Commission se réunit, la Commission examine, la Commission délibère, et laissez-moi vous dire quelle a été la conclusion de son travail.

M. Rumeau, rapporteur, s'exprime ainsi :

« *Huitième et neuvième questions.*

« Quel tonneau-type convient-il d'adopter comme base de la perception des droits ?

« Quel rapport existe-t-il entre le tonneau-type choisi et les tonneaux officiels des diverses nations ?

« La Commission reconnaît que le tonneau officiel anglais serait le meilleur type à adopter. Mais elle constate qu'aucun rapport exact ne saurait être établi entre ce tonneau-type et le tonnage officiel des autres nations, les jaugeages n'étant pas même toujours comparables entre navires d'un même pavillon.

« La question de l'unification des jaugeages étant soumise actuellement à une commission internationale, et une solution paraissant devoir intervenir prochainement, la Commission est d'avis qu'en attendant un règlement international, qui serait alors adopté, la Compagnie du Canal de Suez doit s'en tenir purement et simplement, pour la perception des droits, au tonnage établi par les papiers de bord sans distinction de pavillon.

« Tel est, monsieur le Président-Directeur, le résultat sommaire des travaux de la Commission que vous avez nommée pour examiner les principales conditions de l'exploitation du Canal maritime de Suez.

« *Le Président de la Commission,*

« RUMEAU. »

Ainsi la solution, c'est l'expectative, c'est le provisoire ; il y avait là une difficulté pendante. Comment la résoudre ? M. de Lesseps, avec cet esprit de généralisation que vous lui connaissez, aspirait à faire sortir de ces négociations qui n'avaient qu'un caractère privé, l'unification du jaugeage et entrevoyait en perspective, dans l'intérêt de toutes les nations maritimes, une grande mesure prise avec un caractère international, et qui désintéresserait à la fois toutes les questions engagées dans un pareil débat. La Commission se préoccupait elle-même de ce côté de la question, et en présence de la pensée qu'elle rencontrait déjà dans l'ordonnance de 1837, et qu'elle retrouvait partout, en présence du système vicieux du présent et de la nécessité d'une réforme généralisée, elle ne se résignait au *statu quo* que dans l'espoir d'une transformation d'ensemble qui pouvait être prochaine.

En conséquence, les Membres de la Commission rassemblée autour de M. de Lesseps, disaient : « Attendons, et, si on doit arriver sous les auspices du Gouvernement français, dans les

conditions où nous sommes aujourd'hui, à réaliser ce grand idéal, à atteindre ce grand résultat de l'unification du jaugeage qui donnera satisfaction à tous les intérêts, attendons, n'introduisons pas des complications nouvelles dans la situation présente, et contentons-nous provisoirement des indications fournies par les papiers du bord de toutes les nationalités.

« Nous savons bien que les papiers de bord anglais donnent un chiffre inférieur au tonnage réel ; nous savons bien que les papiers de bord français donnent un chiffre inférieur au tonnage net anglais lui-même ; nous savons bien que nous serons encore plus loin de la vérité des choses avec le jaugeage portugais ou espagnol ; nous savons bien tout cela ; n'importe, attendons ! »

Mais le droit est réservé ! mais le principe est posé !

Est-ce qu'il est possible de le dire plus nettement qu'on ne l'a dit dans la résolution de la Commission que je viens de lire ?

Quand M. de Lesseps interrogeait la Commission, il n'y avait pas la moindre incertitude sur la question de savoir si la Commission pouvait déterminer librement le mode de jaugeage auquel elle s'arrêterait ; non, M. de Lesseps a posé très nettement la question à la Commission ! Quel tonneau-type convient-il d'adopter ? Voilà le point de départ, et le voilà dès 1868, quoique nos adversaires aient prétendu soutenir que c'était à une époque de beaucoup postérieure, sous l'empire de certaines convulsions intérieures au sein des assemblées d'actionnaires, que la Compagnie avait revendiqué un droit qu'elle ne s'était pas reconnu d'abord ; c'est pour cela que j'attache une très grande importance, quand je n'en suis encore qu'à indiquer la succession des faits, à les bien présenter dans leur enchaînement ; c'est pour cela que je veux montrer qu'au premier moment, la question était déjà entrevue avec toute sa portée et toute sa signification, qu'elle était posée à la grande Commission que M. de Lesseps avait convoquée et qu'elle était résolue simplement sous une forme temporaire et provisoire, qui réservait tout et ne sacrifiait rien.

Il s'agissait maintenant de faire passer dans le règlement de navigation, la trace de la résolution à laquelle s'était ainsi arrêtée la Commission. Voici le premier règlement de navigation du Canal de Suez, celui qui porte la date du 17 août 1869; écoutez les termes dans lesquels est conçu l'article 11 :

ART. 11.

« Les péages sont calculés sur le *tonnage réel* des navires, quant au droit de transit et aux frais de remorquage et de stationnement.

» Ce tonnage est déterminé, *jusqu'à nouvel ordre*, d'après les papiers officiels du bord.

« Le droit de transit d'une mer à l'autre est de dix francs (10 fr.) par *tonne de jauge*, et de dix francs (10 fr.) par *passager*, payables à l'entrée de Port-Saïd ou Suez.

« Les frais de remorquage sont fixés à deux francs (2 fr.) par tonne.

Je vous demande en grâce de conserver dans votre mémoire ces mots de l'article 11 : « *Les péages sont calculés sur le tonnage réel; ce tonnage est calculé jusqu'à nouvel ordre sur les papiers officiels de bord.* »

Voilà bien le reflet des délibérations de la grande Commission; voilà bien l'écho de la résolution à laquelle elle s'arrêtait.

Il est intervenu un second règlement que je ne cite à la Cour que pour être complet dans l'exposé de tous ces documents : c'est celui du 1^{er} février 1870 qui a apporté à l'article 11 une modification qui ne touche en rien d'essentiel à ce que j'indiquais tout à l'heure.

Le voici :

ART. 11.

« Les péages sont calculés sur le tonnage réel des navires, quant aux droits de transit et aux frais de remorquage et de stationnement.

« Ce tonnage est déterminé, jusqu'à nouvel ordre, d'après les papiers officiels du bord.

« Pour les steamers, la perception se fait d'après le tonnage officiel net (non compris l'espace occupé par les machines).

« Le droit de transit d'une mer à l'autre est de dix francs (10 fr.)

par tonne de jauge, et de dix francs (10 fr.) par passager, payables à l'entrée de Port-Saïd ou de Suez.

« Les frais de remorquage sont fixés à deux francs (2 fr.) par tonne. »

Il s'agissait ici seulement, vous le voyez, de préciser plus nettement la situation des bateaux à vapeur; il pouvait y avoir des difficultés relatives à la déduction de l'emplacement de la machine, cette déduction qui aboutit au tonnage net; il est entendu que les steamers anglais pourront invoquer le règlement, et que, puisqu'on prend les papiers de bord pour les autres navires, il faudra prendre pour les bâtiments anglais ce qui est l'équivalent des papiers de bord français, c'est-à-dire non pas le *gross-tonnage*, mais le tonnage net, le *net registered tonnage*, pour employer l'expression propre.

Que devenait à travers tout cela la grande loi de l'égalité? Elle était en suspens, comme tout le reste. Mais la situation, on l'espérait, changerait bientôt.

En attendant c'est la confusion, c'est le chaos, on le sait bien.

Un bâtiment se présente à l'entrée du Canal, on ne vérifie rien; il a des papiers de bord, il a un jaugeage qui est ridiculement inférieur à la réalité des choses, n'importe!

Au mois de novembre 1869, le Canal est ouvert à la grande navigation; on perçoit ainsi, dans les conditions déterminées par le règlement que je viens de faire connaître, 10 francs par tonne, sur le tonnage officiel des navires, sur le tonnage résultant des papiers de bord. On perçoit *provisoirement*, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à déterminer, au point de vue des intérêts internationaux, la base qui se trouvera en rapport avec la capacité réelle des navires. Le problème a été posé. Eh bien! on attend, mais on attend inutilement.

M. de Lesseps s'agite, M. de Lesseps presse! C'est en vain.

Voici ce que, à la date du 16 octobre 1869, M. le prince de La Tour-d'Auvergne, lui écrit :

« Je ne puis que confirmer l'exactitude des informations qui vous ont été données sur les démarches faites par le Gouver-

nement de l'Empereur pour provoquer l'adoption, par les diverses Puissances, d'un mode uniforme de jaugeage basé sur la méthode anglaise. Mon département s'est, en effet préoccupé précédemment de cette importante question, de concert avec les autres administrations compétentes, et, sur les instances de la Commission européenne du Danube, il s'est mis en rapport avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique pour élaborer en commun un système international de jaugeage destiné à être soumis à l'acceptation de tous les Etats.

« Ces démarches n'ont point encore abouti à un résultat définitif; mais elles se poursuivent, et l'ouverture du canal de Suez aura pour effet de hâter une solution qui intéresse le commerce maritime du monde entier, en faisant ressortir *l'impossibilité* de maintenir plus longtemps l'état de choses actuel. . . . »

M. le duc d'Albuféra répond au nom de la Compagnie, et sa lettre atteste quelle était la persistance des préoccupations du premier jour et de la première heure.

La Compagnie n'avait accepté le tarif provisoire dont je vous ai parlé, que dans la perspective voisine d'une solution internationale, et elle faisait tout au monde pour hâter cette solution; elle harcelait le Ministre, elle invoquait les grands intérêts engagés dans la question, et le Ministre répondait que la matière était toujours à l'étude.

Il fallait bien prendre un parti; le sort de la Compagnie était trop gravement compromis pour continuer de la sorte. A quelle heure, à quel moment arriverait-on à cette solution si longtemps désirée? En attendant, on perpétuait une situation de fait qui était la violation flagrante de la loi de l'égalité, qui était une perturbation incessante apportée dans les intérêts si respectables de la Compagnie.

Le 13 décembre 1870, M. de Lesseps se décide à soumettre la question du tonnage et du jaugeage à une nouvelle Commission. Il la constitua, Messieurs, comme il avait constitué la première; à la date du 13 décembre 1870, pendant le siège de Paris, il exposa d'abord la difficulté, dans les termes que voici, au Conseil d'administration :

« 13 décembre 1870. — M. le Président désire soumettre aux membres du Conseil la question relative au prélèvement des droits

de passage par le Canal. On l'a déjà étudiée à plusieurs reprises. Il résulte d'un ensemble d'informations réunies qu'il est urgent de modifier la base de la taxe que la Compagnie perçoit en vertu de sa concession. Elle a adopté le jaugeage officiel inscrit sur les papiers de bord. Mais ce jaugeage ne représente pas la vraie capacité des navires, et en outre il varie selon les différentes nationalités.

« Ce qui est certain, c'est que le chargement des navires dépasse quelquefois de beaucoup le tonnage inscrit sur leurs papiers — La Compagnie est donc exposée à faire des pertes qu'il est essentiel d'éviter.

« Le Ministère des affaires étrangères, consulté par la Compagnie, l'avait invitée à attendre l'issue des négociations entamées pour l'adoption d'un mode de jaugeage uniforme pour toutes les nations ; mais le jour d'une entente à ce sujet entre les puissances paraissant devoir beaucoup tarder, la Compagnie se trouve dans la nécessité de passer outre, et d'adopter une prompte réforme.

« Son acte de concession porte que les droits de péage seront perçus par tonneau de capacité. Il y a donc lieu d'établir cette capacité réelle et de l'adopter pour base des droits à percevoir... »

Vous voyez que la question est précisée nettement, et avec cette circonstance, sur laquelle j'insiste, que lorsqu'elle est posée, à cette date plus rapprochée de nous, elle ne l'est pas dans des termes différents de ceux dans lesquels elle l'avait été en 1868, à la veille de l'ouverture du Canal ; on reste fidèle au même programme, et c'est toujours la même préoccupation qu'à la première heure.

L'heure était venue, en effet : la mesure des sacrifices était comble, la Compagnie s'était traînée, dans un dernier effort, dans les dernières convulsions, pour assurer la réalisation suprême de sa grande œuvre ; mais elle tombait épuisée et mourante aux bords du Canal qu'elle venait d'ouvrir, comme le coureur victorieux qui succombe au terme de la carrière, tenant en main la palme triomphale !

Voici les noms des membres de la nouvelle Commission :

- « MM. CHEVALIER, inspecteur général des ponts et chaussées.
- « CLÉRY, ingénieur des Mines.
- « DE COMBARIEU, ancien officier de marine.
- « DE FOURCY, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
- « GAY, sous-directeur au Ministère des affaires étrangères.

- « MM. JURIEN DE LA GRAVIÈRE, vice-amiral.
- « LAROUSSE, ingénieur hydrographe.
- « MARIE, sous-directeur au Ministère du Commerce
- « MAZÈRE, vice-amiral.
- « PARIS, vice-amiral.
- « PASCAL, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
- « RAMOND, administrateur des douanes.
- « RUMEAU, inspecteur général des ponts et chaussées.
- « SOLLIER, ingénieur des constructions navales.
- « VOISIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées. »

Et voyez la sagesse, Messieurs, avec laquelle la tâche est abordée :

Au sein des actionnaires il y avait de grandes passions soulevées, entretenues par des adversaires ; on accusait M. de Lesseps ; on prétendait qu'il ne s'agissait plus que de vendre la Compagnie, que de vendre le Canal à l'Angleterre, que ce qu'on voulait, en se maintenant dans les tarifs du passé, c'était de tuer la Compagnie comme compagnie française.

Voilà ce qu'on se disait à l'oreille ; voilà ce qui se répétait ; voilà ce qui circulait !

Et on ajoutait : « dans le firman on trouve ces mots : tonneau de capacité ; il n'y a qu'une chose à faire ; il n'y a qu'à prendre les navires et à voir combien de mètres cubes ils représentent ; c'est là la seule mesure exacte et sincère. »

Il y avait un groupe ardent qui assaillait M. de Lesseps, qui voulait imposer ses appréciations exagérées et exclusives.

On voulait prendre la formule extrême de la capacité brute et totale du navire, et cette pensée se retrouvait jusqu'au sein de la commission très intelligente dont je viens de vous faire connaître les membres.

M. de Lesseps se maintenait dans la juste mesure ; il disait : « Il s'agit d'interpréter les mots : « tonneau de capacité, » de savoir ce qu'ils veulent dire, et puisque nous n'avons pas le temps d'attendre et que tout accord international est ajourné, il faut que la commission examine et apprécie, mais qu'elle le fasse sans dépasser la mesure vraie des choses. »

Nos adversaires ont dit, et nous devons en être flattés, nous autres juristes, qu'on avait bien soumis la question à des hommes spéciaux, mais qu'il n'y avait pas un seul homme de loi dans la commission, alors que la question était d'abord une question juridique. Est-il bien exact de prétendre que la question soit surtout une question juridique, et n'est-il pas plus vrai de dire que l'élément technique l'emporte, dans le débat, sur l'élément juridique; n'est-il pas manifeste, en considérant les questions de droit intéressées dans l'affaire, qu'elles s'absorbent et se perdent dans le côté pratique des choses?

N'est-il pas juste de reconnaître que, dans une question pareille, un ingénieur des constructions navales, par exemple, un grand armateur, peuvent apporter plus de lumière et une intelligence plus complète des choses que le juriste le plus autorisé? Je ne veux pas même soulever une pareille difficulté et m'abriter derrière une fin de non-recevoir; quand nos adversaires ont dit qu'on n'avait pas consulté d'hommes de loi, ils se sont mépris: le Conseil judiciaire de la Compagnie a été consulté à part et très sérieusement.

Voici le procès-verbal qui l'atteste:

« Le Conseil judiciaire de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, convoqué par ordre de son Président-Directeur, s'est réuni à neuf heures du matin, au siège administratif de la Compagnie, en son hôtel, rue Clary, n° 9.

« Étaient présents:

« MM. LÉON CLÉMENT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, député à l'Assemblée Nationale.

« CHAMPETIER DE RIBES, avocat à la Cour d'appel de Paris.

« RIBADEAU DUMAS, avoué à la Cour d'appel de Paris.

« DENORMANDIE, avoué au Tribunal civil de la Seine, député à l'Assemblée Nationale.

« CARON, agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

« MOCQUARD, notaire à Paris.

« Membres du Conseil judiciaire. »

« Après avoir annoncé que M. Sénard, président habituel des séances du Conseil judiciaire, s'était excusé d'assister à la réunion pour cause d'indisposition, et après avoir invité M. Léon Clément

à remplacer M. Sénard dans la présidence, M. le Président-Directeur déclare la séance ouverte et expose que le premier objet de la réunion du Conseil judiciaire est de lui soumettre les conclusions du rapport qui doit être présenté à l'Assemblée générale des actionnaires du 12 mars prochain, pour leur faire connaître la décision prise par le Conseil d'administration de la Compagnie sur le mode d'après lequel les droits de navigation et autres seront perçus à l'avenir dans le Canal ; que l'Administration désire prendre l'avis du Conseil judiciaire sur cet objet.

« M. le Président-Directeur donne ensuite lecture des conclusions du rapport.

« Sur quoi le Conseil judiciaire, après avoir délibéré, émet à l'unanimité les conclusions suivantes.....

« Considérant qu'il ne s'agit ici que de la fixation des droits à percevoir sur les navires transitant par le Canal maritime ; que le Conseil d'administration est investi par l'art. 34, § 7 des statuts, de l'intégrité des droits compétant à la Société elle-même pour cet objet ; que les conclusions du rapport ne contiennent rien de contraire à l'acte de concession ;

« Le Conseil judiciaire est d'avis que rien, dans la constitution légale de la Compagnie, ne fait obstacle à l'admission de ces conclusions..... »

Je rencontre ici, au passage, le nom estimé de mon confrère M^e Champetier de Ribes, qui, après avoir complètement élaboré cette affaire, l'a si brillamment défendue devant le Tribunal de commerce, qui a modestement refusé de l'aborder devant vous, et qui, en m'imposant le fardeau de le remplacer, m'a si bien allégé la tâche que tout ce qu'il peut y avoir de bon dans ma plaidoirie vient véritablement de lui !

Le Conseil judiciaire était donc là pour apprécier le côté juridique du débat, et la Commission technique représentait l'autre aspect de la question.

A l'Assemblée générale du 24 août 1871, M. de Lesseps fit connaître la résolution prise :

« Nous vous avons fait connaître à votre précédente réunion que le Conseil s'était occupé des moyens de déterminer d'une manière définitive le mode de perception de 10 francs par tonne de capacité, que la Compagnie est autorisée à faire payer pour les droits de passage à travers le Canal.

« Avant l'inauguration du Canal, des négociations entamées par le gouvernement français faisaient espérer que les autres gouvernements s'entendraient pour l'unification du tonnage, ce qui devait simplifier l'application d'un tarif unique et égal pour tous les pavillons. La Commission chargée d'élaborer un travail préparatoire et d'appliquer provisoirement un tarif d'une exécution pratique, avait été d'avis de percevoir, jusqu'à nouvel ordre, les droits de navigation d'après les papiers officiels délivrés aux navires, suivant en cela l'usage adopté dans tous les ports du monde où l'on a établi des taxes de navigation.

« L'accord ne s'étant pas encore produit entre les divers gouvernements, le Conseil a de nouveau examiné la question ; il s'est demandé comment devait être entendue la tonne de capacité, quel serait le mode légal et pratique de la définir autrement qu'on ne procède actuellement, quel avantage en retirerait la Compagnie ou quels inconvénients en résulteraient au point de vue du développement de la navigation.

« Afin de préparer une étude sérieuse de ces questions importantes, le Conseil a chargé, pendant le siège de Paris, un de ses chefs de service de rédiger un rapport qui servit d'élément à l'enquête nécessaire. »

Voilà où l'on en était à cette date du 24 août 1871. Un travail préparatoire avait été fait et avec beaucoup d'intelligence par un homme très distingué qui servait alors avec dévouement les intérêts de la Compagnie et qui, depuis. . . . Mais enfin le travail est là, et c'est un des éléments importants, considérables, d'appréciation, qui sont soumis à la Cour. La question y est examinée sous toutes ses faces ; elle y est considérée sous tous ses aspects ; il n'y a pas la moindre hésitation sur le droit.

A ce moment-là, on réunissait simplement les éléments de l'enquête et on consultait tout le monde ; on interrogeait toutes les Chambres de commerce. Je vous ai parlé des conceptions larges et libérales de M. de Lesseps. Il s'agit d'appliquer un droit qu'on regarde comme incontestable ; mais quelles en seront les conséquences ? il faut tout prévoir.

M. de Lesseps veut savoir, à l'heure suprême, quel est le sentiment des Chambres de commerce du monde, et M. de Lesseps adresse à toutes les Chambres de commerce une

circulaire, un mémoire dans lequel il fait connaître les préoccupations qui agitent la Compagnie, le résultat qu'elle poursuit, le but qu'elle veut atteindre.

Les Chambres de commerce répondent.

Il y en a qui, animées de préoccupations égoïstes, défendent les papiers de bord.

Il y en a qui s'expriment comme le rapport dont je viens de parler, et qui donnent leur adhésion formelle à la proposition de M. de Lesseps. Ecoutez ce que dit la Chambre de commerce de Bordeaux dans sa réponse du 5 octobre 1871 :

« Comme la Commission qui fut consultée avant l'inauguration du Canal maritime, nous sommes d'avis qu'en attendant un règlement international sur le tonnage des bâtiments de mer, la Compagnie du Canal de Suez doit s'en tenir pour la perception des droits, au tonnage établi par les papiers de bord, sans distinction de pavillon. Mais cette nécessité résultant des difficultés du jaugeage effectif au passage des navires ne nous paraît pas de nature à empêcher la Compagnie d'augmenter les droits actuels, si elle le juge utile à ses intérêts.

« Il n'est pas douteux que la capacité des navires ne soit de fait très supérieure à celle qu'indique le chiffre du tonnage inscrit sur les papiers de bord ; et cela est vrai pour les navires de toutes les nations, quoique dans des conditions diverses.

« La taxe perçue d'après le tonnage officiel ne représente donc pas le maximum du droit que la Compagnie est autorisée à percevoir (Fr. 10 par tonneau de *capacité*), aux termes de son acte de concession.

« La différence entre la jauge officielle et la jauge réelle varie suivant les formes et les aménagements des bâtiments, de telle sorte qu'il est impossible d'établir une juste proportion entre elles ; mais nous pensons qu'en augmentant la jauge officielle de 25 0/0, on serait encore au-dessous de la réalité, et qu'en percevant les droits sur cette base, la Compagnie ne sortirait pas des conditions qui lui sont imposées.

« L'élévation du prix de passage amenée par cette réforme ne nous paraît pas de nature à empêcher ni même à ralentir le transit. Les steamers seuls, à peu d'exceptions près, suivent la voie du Canal, et leur intérêt à cet égard est si puissant qu'un surcroît de dépenses comme celle que nous proposons ne les arrêterait pas ... »

La combinaison indiquée, vous le voyez, n'est pas celle que nous avons prise : chacun propose la sienne ; mais ce qui est important, c'est d'établir que les Chambres de commerce ont été consultées, qu'elles ont manifesté leur sentiment ; beaucoup d'entre elles avec une approbation complète du droit de la Compagnie ; celles mêmes qui ont un sentiment opposé à la mesure proposée, ne la combattent pas comme une atteinte au droit, remarquez-le bien ; elles parlent de convenance, d'opportunité ; elles tiennent le langage des Messageries maritimes qui disent : Vous faites une très mauvaise opération pour vous-mêmes ! — Nous demandons la permission de ne pas consulter la Compagnie des Messageries ou un armateur quelconque sur la question de savoir s'il ne nous est pas plus avantageux d'élever le chiffre de nos revenus que de le maintenir à l'ancien niveau.

A première vue, je crois que nous ne prenons pas un trop mauvais parti. Dans tous les cas, ce n'est pas de l'autre côté de la barre que peuvent nous venir les conseils sincères et la direction de nos intérêts personnels. Les Chambres de commerce ne contestent donc pas en principe le droit de la Compagnie, elles disent que la circulation s'accroîtrait avec l'abaissement du tarif. Je le crois bien ! mais si, sur chaque navire qui passe, nous n'avons pas une rémunération suffisante, est-il possible d'amoindrir ou même de maintenir le tarif primitif ?

Ne passez pas, si vous voulez, si la taxe est trop lourde : voilà la sanction suprême. Comment ! un directeur de théâtre dans l'embarras ne pourrait pas relever le prix de ses places ? C'est au public à ne pas y aller, s'il trouve qu'on le fait payer trop cher.

Ne passez pas, encore une fois, vous êtes libres, et prenez par le Cap, si vous avez le cœur solide et si vous voulez courir les dangers d'une longue traversée.

Ce que j'affirme, c'est qu'à ce moment pas une Chambre de commerce n'ose dire : « Vous n'avez pas le droit de faire ce que vous voulez faire ; vous êtes liés par le firman de 1856 ; vous ne pouvez pas prendre plus de 10 francs par tonne de

capacité, et tonne de capacité, cela veut dire la jauge officielle française, cette jauge maudite par le Gouvernement français lui-même, cette jauge écartée, repoussée, flétrie en 1872 par le dernier décret que je vous ai lu ; vous êtes obligés de supporter la jauge officielle, vous êtes condamnés à la supporter par le firman de 1856 ; que dis-je, la jauge officielle française !... mais toutes les jauges officielles à la fois ! la jauge anglaise ! la jauge espagnole, etc. ! »

Pas une Chambre de commerce n'a tenu ce langage !

Vous avez entendu la Chambre de commerce de Bordeaux ; je ne veux plus faire qu'une citation ; je vais la chercher un peu plus loin ; voici la déclaration de la Chambre de commerce de Madras :

« Monsieur,

« Les questions soumises dans votre lettre-circulaire du 9 septembre ont été étudiées par les membres de cette Chambre, et j'ai maintenant l'honneur de vous informer qu'à leur avis on ne peut soulever aucune objection raisonnable à une augmentation modérée des droits du Canal.

« Le tonnage de registre sur lequel les navires passant par le Canal de Suez acquittent les droits est, sans contredit, de beaucoup inférieur au tonnage sur lequel ils obtiennent le fret ; et il est probable que, dans aucun cas, cet excédant n'est inférieur à 25 0/0, tandis que souvent il peut être aussi considérable que le tonnage de registre.

« Dans ce cas, la perception des droits actuels, non seulement sur ce tonnage de registre, mais aussi sur 25 0/0 en plus pour la capacité de transport serait, de l'avis de la Chambre, une exigence pas trop considérable pour que les steamers fonctionnant par le Canal soient en bon état pour la satisfaire.

« La Chambre verrait avec un mécontentement extrême l'établissement d'un tarif prohibitif ou, tout au moins, d'un tarif qui obligerait les armateurs de steamers à élever leurs cours de frets ; mais la modération des frais de votre Compagnie jusqu'ici permet à la Chambre d'être convaincue que vos relations futures avec le commerce de l'Orient seront caractérisées par une politique semblable aussi sage, qui est calculée pour assurer le succès définitif de la Compagnie.

« Veuillez agréer, etc.

« R. MACFADYEN,
« *Président.* »

Eh bien ! Voilà une situation dont il faut pourtant reconnaître la signification : ce système d'interrogation universelle adressée à tous les intérêts du monde engagés dans la question, n'avait pas trop mal réussi à M. de Lesseps.

La Compagnie obtient de cette grande enquête ce qu'elle avait le droit d'espérer et d'attendre : la reconnaissance même de son droit.

Alors la Commission se prononce.

C'est encore l'honorable M. Rumeau qui est rapporteur. Voici la conclusion de son travail :

« Ainsi que je l'ai déjà dit, par son premier procès-verbal du 6 octobre, la Commission reconnaît à la Compagnie le droit de décliner le jaugeage officiel des navires s'il n'est point équitable, et d'en adopter un autre plus en rapport avec la justice et ses intérêts. Sur cette question, il n'y a pas eu de dissentiment.

« Il n'y en a pas eu non plus sur l'insuffisance générale du tonnage officiel, que tous les documents attestent être de beaucoup inférieur au tonnage réel des navires, et dont l'évaluation repose sur des bases très préjudiciables aux intérêts de la Compagnie. — La Commission a donc été unanime à reconnaître la légitimité de la modification de ces bases.

« Le premier point à déterminer pour arriver à cette modification était de savoir ce qu'on doit entendre par tonneau de capacité. A deux voix près qui demandaient l'adoption du mètre cube, la Commission a été unanimement d'avis que, dans l'intention des parties contractantes, le tonneau de capacité devait s'entendre du tonneau officiel français de 42 pieds cubes français (ordonnance de la marine de 1681), en mesures actuelles, de 1^m 44. — Ce tonneau est à peu près le même que le tonneau commercial anglais, qui varie généralement de 50 à 52 pieds anglais, ou de 1^m 415 à 1^m 467, et qui revient en moyenne à 1^m 44.

« Le tonneau de capacité une fois déterminé, en doit-on conclure qu'un navire renferme autant de ces tonneaux que sa capacité entière contient de fois 1^m 44 ? — C'est là, en effet, ce qu'a soutenu la minorité de la Commission. Mais la majorité n'a pas partagé son avis. — Elle a pensé que, conformément à l'usage général, il y avait lieu de ne jauger que la capacité utile et de faire sur la capacité totale une déduction pour le logement de l'équipage, les magasins d'agrès, les approvisionnements d'eau et de vivres, et généralement pour toutes les parties du navire non susceptibles de recevoir des marchandises. Mais cette déduction étant de moitié

environ d'après les méthodes de jaugeage en usage dans les divers pays, notamment en Angleterre et en France, la Commission l'a jugée beaucoup trop forte. — D'après l'étude qu'elle a faite de la question, elle s'est assurée que la partie utilisable et utilisée de la capacité des navires était effectivement, non pas seulement de 50 0/0 de la capacité totale, mais de 65 0/0. — Prenant donc pour exemple et pour base des opérations de la Compagnie, la marine anglaise qui forme à elle seule et de beaucoup la majeure partie de la clientèle du Canal, il en résulte que son tonnage officiel doit être relevé dans la proportion de 50 à 65, c'est-à-dire de 15 pour 50, ou de 30 pour 100. C'est donc au tonnage des papiers de bord, préalablement augmenté de 30 pour 100, qu'il conviendra d'appliquer le prix de 10 francs que la Compagnie est autorisée à percevoir par tonneau de capacité

« Ce qui précède ne s'applique qu'aux navires à voiles. Pour les navires à vapeur, on les jauge d'abord comme les navires à voiles, en faisant sur leur capacité totale une déduction de 50 0/0, et l'on obtient ainsi ce que l'on appelle le tonnage brut, tonnage que, d'après ce qui vient d'être dit pour les voiliers, il y aurait lieu de relever de 30 0/0 pour arriver à une évaluation plus équitable. Le tonnage ainsi déterminé subit néanmoins lui-même une nouvelle réduction pour tenir compte du poids et de l'emplacement de la machine et de ses approvisionnements. Cette réduction varie avec les nationalités, et souvent pour la même nationalité, comme en Angleterre, avec le tonnage et la destination des navires. Elle peut être considérée comme étant en moyenne de 30 0/0 pour les vapeurs anglais. Le tonnage ainsi réduit est ce qu'on appelle le tonnage net, sur lequel se perçoit jusqu'à présent le droit de navigation dans le Canal. Contrairement à l'avis de la minorité, la majorité de la Commission ne conteste pas le principe de la nouvelle déduction faite en raison de la machine. — Toutefois, elle en juge la proportion un peu trop forte, quoiqu'elle soit en Angleterre moindre qu'en France, où elle est uniformément de 40 0/0. L'étude de la question a conduit la Commission à penser que cette proportion pouvait, sans léser le commerce, être réduite à 25 0/0, et c'est à ce chiffre qu'elle est d'avis de la fixer uniformément, sans égard à l'importance et à la destination des navires.

« Il demeure entendu d'ailleurs que cette fixation se rapporte à l'état actuel de la navigation à vapeur, et que la proportion de 25 0/0 pourrait être réduite, si le progrès de la construction des machines et de leur aménagement dans les navires venait à le permettre.

« On voit, par ce qui précède, que, pour obtenir le tonnage net rectifié des vapeurs anglais, il faudrait d'abord relever de 30 0/0 le

tonnage brut et le réduire ensuite de 25 0/0. Or, on retombe ainsi, à très peu près, sur le tonnage brut officiel, et c'est en conséquence ce tonnage que la Commission propose de prendre désormais pour base de la perception.

« Il en résultera une augmentation de 43 0/0 sur la base actuelle ; car le tonnage net sur lequel se perçoit aujourd'hui le droit, n'étant en moyenne que de 70 quand le tonnage brut est de 100, on voit qu'en substituant le tonnage brut au tonnage net pour la base de la perception, cette base se trouve relevée de 30 pour 70, ou de 43 pour 100. . . . »

Voilà ce que disait la Commission, et dans la sous-Commission qu'elle avait constituée dans son sein, M. Ramond, l'éminent administrateur des douanes, avait dit avec une autorité décisive :

« . . . Enfin, le rapport au Roi, du 18 novembre 1837, rappelle expressément qu'à l'époque où les méthodes de jauge étaient combinées en vue de procurer au Trésor tout ce qui lui était équitablement dû, le tonnage légal exprimait la quantité de marchandises que les navires pouvaient prendre à fret, c'est-à-dire leur capacité utile.

« En définitive, capacité, port en tonneaux de fret, volume utile, tonnage légal, ont été, dans l'intention du législateur, des termes équivalents jusqu'au jour où les méthodes de jaugeage ont été volontairement faussées ; et si ces méthodes avaient conservé leur ancienne exactitude, la Compagnie de Suez me paraîtrait sans titre pour percevoir sa taxe sur un tonnage autre que celui qui serait porté aux papiers de bord.

« Dans mon opinion, ce qui autorise la Compagnie à récuser le tonnage légal actuel, c'est uniquement l'inexactitude notoire de ce tonnage. A l'exemple des Américains, tous les peuples commerçants ont modifié leur jauge, dans le but avoué de dissimuler une partie de la contenance utile des navires, et de réduire ainsi les charges que ces navires supportent dans les ports étrangers. La Compagnie de Suez ne peut être contrainte à subir un désavantage qui, pour elle, est sans compensation possible. Là, et là seulement est son droit. Mais, dans cette limite, ce droit ne saurait être contesté ; et j'ajoute, parce que cette considération me paraît importante, qu'il suffira à la Compagnie de cette revendication de ce qui lui est incontestablement dû pour que ses revenus soient accrus dans une proportion considérable.

« Les rapprochements présentés plus haut montrent quel large

écart existe aujourd'hui entre le tonnage réellement utilisé et le tonnage officiel. Le rapport au Roi, du 18 novembre 1837, a, au surplus, reconnu que l'ancienne jauge française exprimait exactement la capacité moyenne des navires, et que la réduction de 20 p. 100, apportée à notre jauge n'a été motivée que par des considérations commerciales. Depuis 1837, la capacité utile des navires a été sensiblement accrue par l'emploi général du fer, par l'installation d'appareils distillatoires qui permettent de réduire les provisions d'eau. S'appuyant sur le rapport de 1837, sur la notoriété des progrès réalisés depuis, la Compagnie serait fondée à soutenir que la jauge française représente, au plus, en moyenne, les quatre cinquièmes de la contenance utile, et elle pourrait, en conséquence, prendre pour base de ses perceptions la jauge française accrue de 25 p. 100.

« Cette base admise, la Compagnie pourrait, dans la pratique, soit jauger elle-même, suivant la méthode française ou la méthode anglaise, les navires chargés, en modifiant, dans l'un ou l'autre cas, le coefficient, soit réserver le jaugeage effectif pour les circonstances exceptionnelles, et se borner à convertir en tonnage réel le tonnage légal: 100 tonneaux français seraient ainsi comptés pour 125 tonneaux. A l'égard des autres pavillons, la Compagnie pourrait adopter les taux proportionnels de redressement admis par la Commission internationale du Danube. D'après cette Commission, le tonneau anglais est inférieur de 6 p. 100 au tonneau français. Pour le navire anglais, la base de conversion serait donc de 31 p. 100. Un navire de 100 tonneaux paierait la taxe sur 131 tonneaux.

« La question des navires à vapeur, que j'ai jusqu'à présent mise à l'écart, se trouverait, dans ce système, résolue, sans contestation sérieuse possible, dans le sens vers lequel la Sous-Commission inclinerait, me semble-t-il: la perception de la taxe de 10 francs sur le *gross-tonnage* anglais.

« La Sous-Commission a évalué à 25 pour cent l'espace occupé par la machine et ses dépendances. Mais 100 tonneaux de la jauge brute anglaise devant être comptés pour 131 tonneaux, il resterait, après la déduction de 25 pour 100, 98 tonneaux à soumettre à l'impôt; et l'on aurait plus de 100 tonneaux imposables si la déduction afférente aux machines était abaissée, comme on y serait certainement autorisé, à 20 ou 22 pour 100.

« Qu'est-ce, en réalité que le *gross-tonnage*? L'expression, non pas de la capacité totale du navire, mais d'une capacité déjà réduite par la formule de jauge anglaise, dans une proportion qui tient largement compte à la fois des espaces non utilisables et de l'emplacement de la machine. La Compagnie peut donc, très légitimement le frapper en totalité. Quant aux navires à vapeur français, une jauge brute de 100 tonneaux équivaldrait pour la Compagnie

à 125 tonneaux. Déduction faite, pour les machines, de 25 p. 100, il resterait 94 tonneaux imposables. On aurait sensiblement le même résultat en augmentant de 60 pour 100 le tonnage officiel de 60 tonneaux que porteraient les papiers de bord. . . . »

Le moment était arrivé de faire entrer ces résultats d'une élaboration si attentive, si consciencieuse, dans la pratique ; et alors le Conseil de la Compagnie, sanctionnant les délibérations de la Commission, arrêta son nouveau règlement dans les conditions qui étaient indiquées et que je demande la permission de bien caractériser. Ce que les Anglais avaient apporté dans la pratique du commerce maritime, c'était le nouveau mode de jaugeage dont je vous ai parlé ; c'était la substitution de ce système de jaugeage, le système Moorson, à l'ancien système français, au système de Legendre. Le système de Legendre avait un point de départ uniforme pour tous les navires ; le système anglais tenait compte des variétés, des individualités ; il présentait différentes formules qui permettaient d'obtenir, dans l'opération du jaugeage, un résultat plus en rapport avec la capacité des navires. On arrivait ainsi, en partant de la capacité totale, à une réduction de la moitié, soit 50 0,0 de ce chiffre d'ensemble donné par la première opération ; ce chiffre de moitié représentant l'espace utilisable, c'était le gros-tonnage, le tonnage brut ; on faisait subir ensuite à ce chiffre de moitié, accepté comme point de départ, une déduction de 25 0 0 en moyenne, représentant la machine quand il s'agissait des steamers, et on arrivait à un chiffre de 37 1 2 0 0 environ. On comprend que je ne donne ici que des indications rapides et qui puissent être saisies. On trouvait de la sorte le tonnage net. Voilà la formule anglaise. Ce système de jauge est pris pour point de départ par la Compagnie, pour point de départ seulement ; mais la Compagnie n'emprunte que le procédé de jaugeage, elle n'emprunte pas l'expression définitive. Le système de jaugeage anglais est bon ; elle le prend, elle dit : « L'unité du tonnage, c'est le tonneau de mer qui occupe un certain espace déterminé. Seulement le problème a toujours été de savoir combien de tonneaux il y a dans un navire.

« Je cherche la mesure la plus sincère, la plus régulière, la plus scientifique pour arriver à le savoir.

« Je veux percevoir équitablement ma redevance parce qu'elle a pour base la quantité de tonnes ou de marchandises que porte un navire : ce sont les conditions dans lesquelles j'ai traité avec le gouvernement Egyptien. Eh bien ! je peux, sous le regard du Gouvernement avec lequel j'ai traité, qui m'arrêtera si je dépasse mon droit, rechercher le mode de jaugeage le meilleur : s'il y avait un jaugeage égyptien, on me dirait peut-être : vous êtes soumis au mode de jaugeage égyptien ; il n'y en pas, et je cherche partout, dans la théorie, dans la pratique, dans l'ancien monde, dans le nouveau. Le mode de jaugeage anglais me semble supérieur au mode de jaugeage français. Je m'en empare, mais je m'arrête là.

« Le calcul anglais, une fois le jaugeage effectué, ne dégage pas encore le produit vrai. Il est admis, et tous les éléments de l'affaire le constatent, que le *gross-tonnage* anglais ne donne pas le chiffre définitif de la capacité réelle du navire, quand il subit notamment la réduction des 25 pour 100, à raison de la machine. J'ai donc pris pour point de départ le jaugeage anglais, mais je vais jusqu'au bout, et quand j'ai trouvé, par l'opération pratiquée à la manière anglaise, 50 pour 100 pour la capacité utilisable, je relève cette capacité notoirement inférieure à la vérité, d'un tiers, parce que ce chiffre accru, d'après tous les calculs, est regardé comme représentant non pas complètement encore, mais de plus près, le chiffre de la contenance vraie. J'obtiens ainsi le chiffre de 66 1/2 environ, et c'est ce chiffre-là, qui est le chiffre approximatif, qui va subir à son tour la déduction du quart pour la machine : je me trouve alors ramené, par le hasard des chiffres, au chiffre même du *gross-tonnage*, 50 pour 100. »

Voilà l'opération de la Compagnie du Canal de Suez et le résultat auquel elle aboutit.

Et alors vous comprenez l'intérêt de cette combinaison, qui n'est point artificielle : c'est que je n'ai plus, pour

les navires anglais, à faire, aucune opération de jaugeage ; elle est toute faite, non pas par le tonnage net et les papiers de bord, mais par le *gross-tonnage*, qui me donne ces 50 pour 100.

Mon Dieu ! est-ce qu'à première vue, même pour des gens qui n'apportent point à cet examen l'intelligence des détails techniques, est-ce qu'il est exagéré de dire qu'il y a bien une capacité de 50 pour 100 dans tout navire, pour l'eménagement des marchandises ? Prenez bien garde qu'il y a une chose que la Compagnie a toujours dite : S'il s'élevait une réclamation qui eût pour but de soutenir que la Compagnie perçoit au delà de ce qu'elle a le droit de percevoir proportionnellement à la contenance réelle d'un navire, le débat est ouvert. Mais il y a une chose que nous affirmons à la Cour, c'est que même avec l'évaluation pratiquée par la Compagnie dans les conditions où elle a relevé le chiffre du tonnage des navires pour la perception de la redevance, il est hors de doute qu'elle n'épuise pas son droit ; il n'y a pas un des navires frappés au passage par la perception de la taxe, qui ne soit capable de contenir un chiffre de tonneaux supérieur encore de 15 pour 100, tout au moins, à nos évaluations.

Notre jaugeage n'épuise pas le droit ; il relève l'évaluation par rapport à la législation française de 1837 ; il la relève par rapport à la législation anglaise, si nous nous arrêtons au tonnage net ; mais il demeure toujours en deçà de la réalité. Nous restons avec modération dans l'exercice de notre pouvoir, mais nous voulons la représentation de ce qui nous est dû ; nous transportons tant de tonnes de marchandises, nous avons le droit de faire payer tant de tonnes réelles ; nous avons le droit, avec le firman, de percevoir tant par tonne de capacité, ce qui veut dire de capacité vraie, de capacité sérieuse. Nous ne poussons pas notre système à outrance, nous ne l'exagérons pas jusqu'à prendre en mètres cubes la totalité complète du navire pour asseoir la perception de la taxe ; nous voulons, avec le mot : « Capacité réelle », c'est-à-dire utilisable sans porter atteinte à la locomotion, atteindre la quantité

vraie de tonnes de marchandises que peut transporter un navire.

Voici maintenant le nouveau règlement, celui du 4 mars 1872 :

« ART. 12.

« 1° A partir du 1^{er} juillet 1872, la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez perçoit le droit spécial de navigation de 10 francs par tonne sur la capacité réelle des navires ;

« 2° Le *gross-tonnage* ou tonnage brut inscrit sur les papiers de bord des navires jaugés d'après la méthode anglaise *actuellement en usage*, sert de base à cette perception ;

« 3° Les navires de toutes nations dont les papiers de bord n'indiquent pas ce tonnage établi d'après la méthode ci-dessus, y sont ramenés au moyen du barème annexé au présent règlement ;

« 4° Les bâtiments qui n'ont pas de papiers de bord ou n'en ont que d'incomplets, sont jaugés par les agents de la Compagnie, d'après la règle *actuellement en usage* en Angleterre pour mesurer les navires chargés ;

« 5° Tous les espaces couverts à demeure ou provisoirement, qui ne sont pas compris dans le tonnage officiel du navire, sont jaugés par les agents de la Compagnie, suivant la règle *actuellement en usage* en Angleterre. Le tonnage obtenu est soumis à la taxe ;

« 6° Les bâtiments d'Etat sont traités, pour la perception des droits dus à la Compagnie, conformément aux règles appliquées aux navires de commerce ;

« Le droit de 10 francs par tête de passager, ainsi que le droit de transit, sont payables d'avance, à l'entrée de Port-Saïd ou de Suez ;

« Les droits de stationnement ou d'ancrage à Port-Saïd, à Ismaïlia et devant le terre-plein de Suez, sont fixés à 0 fr. 2 centimes par jour et par tonne après un séjour de vingt-quatre (24) heures, à la place assignée par le capitaine de port, et quelle que soit la durée de stationnement. Ces frais sont exigibles tous les dix jours ;

« Les erreurs dans la déclaration du tonnage ou dans la perception des droits devront être rectifiées dans le mois qui suivra le passage du navire. Après ce délai, les rectifications ne seront pas admises ; aucune application erronée du tarif ne pourra jamais être invoquée à titre de précédent contre la Compagnie.

« N.-B. — Tout en adoptant comme base de la perception de ses droits le tonnage résultant du mode de mesurage d'après la méthode indiquée, la Compagnie du Canal maritime de Suez ne renonce pas, pour l'avenir, à l'application de tel mode nouveau de jaugeage qui se présenterait avec des avantages de précision supérieurs à ceux du mode actuel. »

Le tarif nouveau a été mis en application sans protestation, sans embarras. L'opération était fort simple, elle a été pratiquée sans obstacles ; pas de difficultés pour les bâtiments anglais ; pas de difficultés non plus pour les pays qui ont adopté le système anglais ; sauf vérification cependant, là où comme pour l'Autriche, le jaugeage anglais est un peu altéré dans l'application de la méthode.

Pour les autres bâtiments, on se livre à l'opération du jaugeage avec l'appui des barèmes officiels que le ministère des affaires étrangères a mis à notre disposition, et conduisant très facilement au résultat voulu.

Les choses devaient aller en se simplifiant toujours.

Ce sont les mêmes navires qui passent et repassent, et, après un premier voyage, il ne devait plus y avoir, vous le comprenez, de vérification à faire.

Le 17 mars 1872, le règlement que j'ai fait connaître tout à l'heure avait été publié, et on a commencé à le mettre à exécution à dater du 1^{er} juillet. Non seulement il ne s'est élevé aucune réclamation, mais voici les témoignages d'adhésion recueillis :

En France, d'abord, le Ministre du commerce écrit en réponse à la notification qui lui est adressée :

« Monsieur,

« Par lettre du 27 mars dernier, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre copie de la décision prise par le Conseil d'Administration de la Compagnie du Canal de Suez, dans sa séance du 4 mars 1872, et d'après laquelle les bâtiments à vapeur qui traverseront le Canal de Suez acquitteront à partir du 1^{er} juillet prochain, la taxe de 10 francs par tonne sur le tonnage brut des navires mesuré suivant la méthode anglaise.

« Cette perception qui pourra s'effectuer sans perte de temps pour les navires anglais et ceux des pays qui ont adopté le même mode de jaugeage, au vu des papiers de bord qui mentionnent à la fois le tonnage brut ou *gross-tonnage* et le tonnage net, présentera, au contraire, une certaine difficulté pour les vapeurs français dont les papiers n'indiquent que le tonnage net. La Compagnie se réserve par suite la faculté de les faire jauger à l'entrée du Canal. Mais comme cette opération entraînera, forcément, une perte de

temps assez considérable, vous pensez qu'il conviendrait que le tonnage brut de nos steamers fût désormais mentionné sur les actes de francisation, ou bien que le Gouvernement fit connaître les bases d'après lesquelles la Compagnie pourrait elle-même opérer la conversion en tonnage brut.

« M. le Ministre des Finances, que j'ai entretenu de cette affaire, vient de me faire savoir que les bases de ce calcul sont extrêmement simples ; l'ordonnance royale du 18 août 1839 fixe à 40 p. 0/0 la déduction accordée pour l'espace qu'occupent sur les bateaux à vapeur, les machines et le combustible. Le tonnage officiel des bateaux à vapeur français représente donc les 60/100^{es} ou plus simplement les 3/5^{es} du tonnage brut. Pour obtenir celui-ci, on n'a par conséquent qu'à augmenter des 2/3, le tonnage inscrit sur les papiers de bord. Ainsi, un bateau à vapeur jaugeant net 60 tonneaux, jagera brut 60 tonneaux plus 40, soit 100 tonneaux.

« Je m'empresse, M. le Président, de vous donner connaissance de ces explications qui satisfont au désir que vous m'avez exprimé.

« Recevez, Monsieur le Président, etc., etc.

« *Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce,*

« TEISSERENC DE BORT. »

Ce n'est pas même là une adhésion silencieuse.

Voici le Ministre qui nous dit :

« Mais il pourra y avoir une difficulté pour les bâtiments français ; il n'y en a pas pour les bâtiments anglais ; vous revenez, comme chiffre invariable, au chiffre de 50 pour 100, qui est le chiffre du *gross-tonnage* anglais.

« Cela va tout seul ; mais, pour les bâtiments français, comment trancherez-vous la question ? » Et M. le Ministre veut bien se donner la peine de nous indiquer la manière de sortir d'affaire :

« On sait l'écart, dit-il, entre la jauge anglaise et la jauge française ; le chiffre de cet écart, appliqué au *gross-tonnage*, peut permettre de régler très simplement la perception du droit sur les bâtiments français. »

C'est ce que conseille le Ministre du commerce, d'accord avec le Ministre des finances ; tous deux sont unis pour nous tendre la main, pour nous encourager, pour nous aider, quand

il s'agit d'appliquer aux bâtiments français la perception du nouveau règlement.

Vous allez voir, maintenant, ce qui se passe en Angleterre.

Je ne parle pas de la dernière heure, je ne parle pas de ce qui s'est fait depuis le jugement, je ne parle pas des convoitises éveillées par cette campagne patriotique où l'on a sollicité les intérêts anglais en lutte avec la Compagnie de Suez. La Cour comprend que nos voisins, si pratiques, aient trouvé, en présence du jugement, qu'il y avait là quelque profit à recueillir.

On a mis en mouvement l'Amirauté, on a mis en mouvement le Board of Trade, on a mis en mouvement l'ambassadeur d'Angleterre à Constantinople, et, à l'heure même où je plaide, M. de Lesseps, avec son courage infatigable, est reparti pour Constantinople pour défendre, devant cette autre juridiction, les intérêts de la Compagnie, comme je les défends moi-même devant vous. Les Messageries ont bien senti, même après le jugement, qu'il fallait porter le débat sur son véritable terrain, sur le terrain diplomatique, international.

Il y a, à Constantinople, une grande campagne engagée, entretenue, depuis le jugement du Tribunal de première instance. Nous verrons comment elle aboutira ; mais, ce qui est important, c'est de bien constater l'attitude de l'Angleterre lors de la décision première prise par la Compagnie.

Eh bien ! tenez, le 8 avril 1872, voici la déclaration du Board of Trade :

« Monsieur le Président de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, à Paris.

« Monsieur,

« Je suis chargé par le Board of Trade de vous accuser réception de votre lettre du 27 écoulé, contenant un exemplaire d'une résolution prise par le Conseil, d'après laquelle les droits des navires passant le Canal de Suez seront perçus, à partir du 1^{er} juillet

prochain, sur le tonnage brut des navires, évalué d'après la méthode anglaise de jaugeage.

« En réponse, le Board of Trade me charge de vous transmettre un modèle du certificat anglais d'enregistrement et de vous signaler que, conformément à la décision, le tonnage sur lequel les droits sont à acquitter, est marqué par une croix.

« Je dois ajouter que le Board of Trade est heureux de voir que la Compagnie est arrivée à cette résolution, car le Board pense que le principe de la perception des droits sur le tonnage brut des navires est exact.

« Je suis, etc.

« TH. MASSEY. »

A coup sûr, un certificat pareil, émanant de nos plus redoutables adversaires, de ceux qui ont subi la création du Canal, de ceux qui, pendant de longues années, s'étaient efforcés d'en empêcher l'exécution, de ceux qu'atteint surtout la surélévation de la taxe, est grave!

Ils se sont résignés, ils se sont inclinés devant l'exercice d'un droit légitime. Un document de cette nature a quelque valeur, quand il s'agit d'interpréter au point de départ, à l'heure de la transformation des tarifs, le droit même de la Compagnie du Canal.

Vous avez vu l'attitude des Chambres de commerce, vous venez de voir celle du Ministre des finances et du Ministre du commerce français ; en Angleterre, sur la terre de la lutte, du combat, des débats passionnés engagés pendant de longues années, vous voyez le Board of Trade qui dit : « Nous vous envoyons les actes qui sont nécessaires pour la perception du droit. Nous déclarons que nous sommes heureux de la mesure que vous avez prise, qui est conforme à la sincérité du tonnage des navires. » Voilà ce que dit le Board of Trade.

Voici maintenant l'attitude de l'Amirauté : Le 18 juin, les lords de l'Amirauté écrivent pour signaler les conséquences qu'aura pour les transports indiens la décision du 4 mars. Ils ne disent pas qu'on agit contre le droit, ils demandent seulement un traitement de faveur. Donc, ils acceptent et ils subissent. Ecoutez :

« Amirauté, S. W., 18 juin 1872.

« *Monsieur Daniel-A. Lange, Londres.*

« Monsieur,

« Il semblerait, d'après le règlement de navigation du Canal maritime de Suez révisé, qu'à partir du 1^{er} juillet prochain la Compagnie percevra une taxe spéciale de navigation de 10 francs par tonne sur la capacité effective ou gross-tonnage, au lieu du tonnage de registre ou net des steamers, en même temps qu'une taxe de 10 francs sur chaque passager. Je vous prie de vouloir bien soumettre à la considération du Président-Directeur de la Compagnie les faits suivants relatifs aux *transports indiens de Sa Majesté*. . . . »

Maintenant, voici le Ministre des Affaires étrangères répondant à la Chambre de commerce de Newcastle ; nous les passerons tous en revue ; cette grande puissance rivale, vous allez voir, sous tous les aspects, qu'elle a reconnu très énergiquement et qu'elle a confessé la légitimité du droit de la Compagnie :

« Affaires Etrangères, 31 juillet 1872.

« Monsieur,

« Je suis chargé d'accuser réception de votre lettre du 20 courant, ainsi que du mémoire qui l'accompagnait, relatifs au changement effectué dans les droits du Canal de Suez. Je dois vous informer, en réponse, que cette affaire a été examinée de concert avec les légistes de la Couronne et que le Gouvernement de Sa Majesté, suivant ses informations actuelles, est d'avis que l'interprétation que la Compagnie du Canal applique aux mots « tonneau de capacité des navires » écrits dans son acte de concession, c'est-à-dire le gross-tonnage du navire après que déduction a été faite de l'espace occupé par les machines et les soutes à charbon, est une bonne interprétation. Cette manière de procéder a été adoptée par la Commission européenne du Danube.

« Veuillez agréer, etc.

« ENFIELD. »

Le Ministre anglais sait bien ce qu'il accepte là. On est en présence des faits accomplis.

Ecoutez maintenant la voix du Gouvernement, au sein du Parlement, cette haute expression de la pensée publique, dans un grand pays de liberté :

Je tiens la lettre par laquelle le représentant de la Compagnie à Londres, nous envoie l'extrait du *Times* dans lequel se trouve la déclaration de Lord Enfield à la Chambre des Communes : elle est ainsi conçue :

« Cette déclaration doit mettre fin à toute protestation dans la suite, le paiement sur le gross-tonnage étant déclaré légal par le Gouvernement. J'attends le paiement de l'amirauté, du *Bullfinch*. . . . »

Je lis l'article du *Times* :

« *M. Gourley* demande au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères si des négociations quelconques ont été entamées avec le Gouvernement turc relativement à la navigation du Canal de Suez et à l'élévation des droits imposés par la Compagnie depuis le 1^{er} juillet, et s'il peut informer la Chambre s'il n'a pas été stipulé comme principe, à propos du percement du Canal, que sa neutralité internationale comme grande route de l'Orient, serait maintenue pour l'usage des marines de toutes les nations.

« *Lord Enfield* : Par suite de communications de l'Italie et d'ailleurs, au sujet de la perception projetée par la Compagnie du Canal, de 10 fr. sur le gross-tonnage et non pas sur le tonnage enregistré, sir H. Elliot a été chargé de se renseigner sur les vues de la Porte à ce sujet. Il a fait savoir que la Porte avait été disposée d'abord à croire que la Compagnie n'était pas fondée, dans les termes de la concession, à considérer le *tonnage de capacité* comme le gross-tonnage, mais il résulte d'une dépêche ultérieure de sir H. Elliot que la Porte, après un examen ultérieur très attentif, en est arrivée à conclure que la Compagnie pouvait imposer le gross-tonnage après avoir accordé pour la machine et les charbons la même concession que la Commission du Danube. C'est aussi le point de vue admis par les jurisconsultes de la Couronne.

« Quant à la deuxième question de l'honorable membre sur la neutralité du Canal, elle a sa réponse dans l'article 14 de la concession :

« Nous déclarons le grand Canal et les ports en dépendant ouverts à toujours, etc. (*Applaudissements*). »

Ainsi sous toutes les formes, par tous ses organes, l'Angleterre a parlé.

Ministres, juriconsultes de la Couronne, tous se sont inclinés devant le droit de la Compagnie !

Ce n'est pas tout encore !

Voici l'exécution ! le droit est reconnu, et l'Amirauté paie !

« Amirauté, 13 août 1872.

« Monsieur D.-A. Lange, 21, Regent street.

. « Monsieur,

« Je suis chargé par les lords commissaires de l'Amirauté de vous remettre la traite ci-jointe sur le Payeur général de Sa Majesté, de 16½ livres 6 schellings et 9 deniers pour le règlement de la réclamation formulée par vous sur les trois certificats relatifs au « *Bullfinch* » qui vous sont renvoyés ci-inclus. . . . »

Le premier bâtiment passe, l'amirauté paie ! Ce n'est pas à la suite de protestations ; comment y en aurait-il eu ? puisque les juriconsultes de la Couronne avaient parlé, puisqu'une déclaration officielle avait été faite par lord Enfield à la Chambre des communes, puisque le Board of Trade avait accepté, puisque le ministre des Affaires Etrangères approuvait. Pas de doute à cet égard. Le premier bâtiment qui traverse est le *Bullfinch* ; les lords de l'Amirauté règlent les droits sur le gross-tonnage, ils ne font pas de difficulté. Voilà bien la mise en œuvre du règlement nouveau.

Je n'ai pas tout dit cependant. Vous avez là l'expression officielle du sentiment anglais. Voulez-vous interroger l'intérêt privé ? nous avons des lettres de grands armateurs.

Prenez celle-ci :

« La circulaire ci-jointe nous a été envoyée pour y apposer notre signature, ce que nous avons refusé de faire.

« Nous avons envoyé dans l'Inde, à différentes époques, nos steamers *Nyanza*, *Tagus*, *Ganges* et *Trent*, et si vous comparez les droits de tonnage que nous avons acquittés pour ces navires avec le tonnage *net* sur lequel ont payé beaucoup d'autres navires ayant presque le même jaugeage brut, vous verrez que nous avons dû payer une somme beaucoup plus forte, comme droits, que bien

d'autres, et nous croyons que le système de perception sur le gross-tonnage est le mode le plus équitable pour toutes les parties, et place chaque armateur sur le même pied. . . . »

Ainsi, au sein de la Compagnie, dans des commissions éclairées et consciencieuses, le droit est proclamé !

Ainsi, en France de la part du Gouvernement, en Angleterre de la part du Gouvernement et des intérêts privés, de la part des Chambres de commerce, dans le monde entier, approbation ou improbation, mais reconnaissance formelle du droit ! C'est bien là le premier aspect des choses.

La question n'a surgi qu'un peu plus tard, quand les Messageries sont entrées en campagne. Le 13 juin 1872, elles ont annoncé l'intention de résister à la Compagnie du Canal de Suez ; elles ont fait un mémoire qu'elles ont distribué partout ; elles ont assigné le 26 juin 1872, et la lutte s'est engagée devant le Tribunal de Commerce de la Seine. La question a été posée au point de vue de la compétence, et au fond.

Le Tribunal a statué contrairement à toutes nos espérances, et nous venons déférer son jugement à votre haute appréciation (1).

III

Avant d'aborder l'examen du jugement du Tribunal de première instance, je demande à la Cour la permission d'appeler son attention sur le caractère général du grand débat dont elle est saisie, et de lui soumettre quelques observations qui servent d'introduction nécessaire à la discussion elle-même.

A l'heure où M. de Lesseps conçut la pensée de sa gigantesque entreprise, et lors des premières résolutions qui furent arrêtées sous les auspices du Gouvernement égyptien et du sultan, il est incontestable et nous en avons la trace dans tous les documents qui se rattachent à cette première période des faits, que M. de Lesseps avait la préoccupation d'arriver

(1) Voir le Jugement dans la Notice.

à faciliter la circulation à travers le Canal, dans les conditions les plus économiques, les plus favorables au commerce maritime, avec les mesures les plus avantageuses au point de vue des intérêts universels qui se trouvaient engagés dans son entreprise. Nous rencontrerons plus tard, au cours de la discussion, le témoignage de ce sentiment énergique chez M. de Lesseps, dans toutes les occasions où il a pu être appelé à le manifester. Seulement, sans avoir à reprendre devant la Cour l'histoire des hasards, des mésaventures, des obstacles, des embarras de toutes sortes à travers lesquels s'est traînée l'entreprise au début, il suffit de rappeler d'un mot, ce passé dont nous avons été les spectateurs et les témoins, pour comprendre comment ce qui avait été à l'origine et au point de départ l'espérance de M. de Lesseps, n'a pas pu, précisément à raison des résistances qu'avait rencontrées l'entreprise, se réaliser dans les termes où il avait pu le prévoir, et comment, peu à peu, à mesure que les difficultés s'accroissaient, l'impossibilité devenait plus grande de se prêter à des sacrifices que ne comportait pas l'état financier de la Société.

Le jour où le Canal a été définitivement achevé, la Compagnie s'est trouvée en présence de nécessités impérieuses qui tenaient à ce que présentent toujours d'inattendu les grandes conceptions comme celle-là, et aussi à cette guerre acharnée, terrible, qu'avait rencontrée la Compagnie, et qui avait, un instant, menacé jusqu'à la réalisation de son entreprise.

Dans ces conditions, il a fallu que la Société du Canal de Suez, se plaçât en face des exigences qui se dégageaient de la situation et qu'elle cherchât, alors que les sacrifices s'étaient accrus dans des proportions considérables, comment il serait possible de suffire à toutes ses charges, d'une manière suffisamment rémunératoire.

On pouvait se demander de quelle façon se réaliseraient, à cet égard, les calculs nécessaires de la Compagnie. Au point de vue de l'équité, personne ne saurait s'étonner assurément que si, primitivement, on avait envisagé telles ou telles com-

binaisons financières, elles se trouvassent remplacées par des combinaisons nouvelles à l'heure où les sacrifices ayant atteint une importance plus considérable, on avait à répondre à une situation qui n'avait pas été prévue. En prenant les choses par leur aspect général, en raisonnant avec le droit commun, avec les données impérieuses de toute industrie, de toute spéculation, de toute entreprise, je puis dire que c'est un droit incontestable que celui de transformer, dans les phases successives d'une affaire, les relations de l'affaire elle-même avec le public, selon les besoins, les convenances des intéressés.

Voilà comment on fut amené à chercher, sous quelle forme devait s'effectuer une perception plus avantageuse que celle qui avait été pratiquée d'abord dans des conditions tout à fait passagères, transitoires, vous ne l'avez pas oublié. La Compagnie aurait très bien pu recourir à un procédé qui ne permettait à personne de protester; une limitation, quant au chiffre de 10 francs par tonne de capacité, figurait dans le firman primitif; mais, en laissant de côté cette question du tonnage, et en admettant, pour un moment, que ce chiffre, une fois déterminé, constituât un engagement définitif vis-à-vis de tous, il y avait d'autres éléments, indiqués dans les statuts de l'entreprise, qui se prêtaient à des modifications auxquelles il n'était possible à personne de se soustraire : ainsi les droits de pilotage, de stationnement, de remorquage. Tous ces droits ne sont accompagnés d'aucune restriction, d'aucune limitation dans le firman ; le jugement de première instance le proclame lui-même.

Quant à l'importance donc de la perception, la Cour comprend comment, si nous avons voulu augmenter le droit de pilotage et le droit de remorquage de 1 franc par tonne, ou si nous avons voulu largement taxer le stationnement, qui ne l'est pas du tout, la Cour comprend comment il était facile d'éviter le débat actuel.

On eût pu critiquer la disproportion de la redevance avec le service rendu : mais, légalement, il est incontestable qu'on

se trouvait renfermé dans les termes du firman de 1836, et qu'on n'y portait aucune atteinte.

Il n'a pas convenu à la Compagnie du Canal maritime de Suez de procéder par de semblables détours ; il ne lui a même pas convenu de profiter du droit qui lui a été reconnu à une certaine heure, de la surélévation, avec l'autorisation du Sultan, du droit de passage, porté de 10 francs à 11 francs, par tonne.

Pourquoi l'équivoque, puisque, à l'origine, on avait toujours eu la pensée de mesurer l'importance du droit qui serait payé, pour le passage à travers le Canal, à l'importance du chargement des navires ; puisqu'on l'avait dit, puisqu'on avait parlé de la capacité réelle, du tonnage réel, puisqu'on avait parlé du « tonneau de capacité » dans des conditions qui impliquaient, par l'expression même, une situation conforme à la vérité des choses ?

On s'est donc arrêté à la seule combinaison qui fût en rapport avec les préoccupations, avec les calculs, avec la nature de l'entreprise elle-même.

Il n'y avait rien là d'arbitraire : est-ce que ce n'était pas l'idée-mère de la perception du droit que cette idée de prendre, à chaque navire passant par le Canal, autant de fois 10 francs que le navire est capable, en restant navigable, de porter de tonneaux de mer ?

Nos adversaires nous disent : « Mais vous êtes arrivés de la sorte à augmenter dans des proportions véritablement démesurées le chiffre de la redevance qui nous était imposée, et le chiffre de vos bénéfices. » La différence entre le chiffre ancien et le chiffre nouveau est, en effet, de 40 à 50 0/0 ; mais que nos adversaires prennent garde à une chose, c'est qu'il n'y a un si grand écart entre ces deux chiffres que parce que la distance était énorme entre les résultats donnés par un jaugeage artificiel et ceux que donne un jaugeage sérieux. Nous retrouvons beaucoup parce que vous nous preniez beaucoup.

L'importance de la surélévation n'est si grande, le chiffre de la perception avec le nouveau tarif n'est si fort accru, que

parce que la Compagnie des Messageries, en particulier, était prodigieusement au-dessous de la sincérité de la capacité de ses navires.

J'affirme toujours que nous ne voulons pas prendre et que nous ne prenons pas au delà de la capacité réelle ; nous sommes encore en deçà de la vérité des choses, avec le jaugeage actuel.

Vous faisiez sur nous un bénéfice énorme et illicite. Nous le supprimons ou nous l'amoinçons. Voilà tout.

J'ajoute ceci, c'est que, ainsi que je l'ai déjà dit à la Cour en exposant les faits, il y avait dans l'ancien jaugeage une situation étrange, pleine d'inégalités dans la pratique. En percevant la redevance sur les papiers de bord, c'est-à-dire sur ce qu'il y a de plus capricieux au monde, sur le chaos, sur l'anarchie, on arrivait aux résultats les plus bizarres : et, ce qu'il y a de plus grave, à des résultats en contradiction avec la grande loi d'égalité proclamée par les firmans.

Mon adversaire s'agitait quand je parlais du bâtiment *l'Afrique*, et quand je montrais ce qu'était ce bâtiment dénationalisé qui, après avoir appartenu à la marine française, avec un certain tonnage, était devenu un bâtiment anglais avec un tonnage nouveau ; je disais que le fait était incontestable.

La preuve, la voici :

Le bâtiment *l'Afrique* a passé par le Canal de Suez, quand il était un bâtiment français, et il l'a traversé encore quand il était devenu un bâtiment anglais, c'est-à-dire que nous avons eu affaire à lui dans sa double nationalité, que nous l'avons connu sous son double pavillon. Eh bien ! quand il a passé par le Canal avec ses papiers de bord français, il portait 900 tonneaux, et, avec ses papiers de bord anglais, il portait 4.400 tonneaux !

Ceci est caractéristique parce que le double fait se produit dans un espace de temps très court.

Voilà un bâtiment français de construction toute récente. Il date de deux ou trois ans ; l'armateur a des inquiétudes au moment de la guerre, il le vend à un Anglais ; ce bâtiment re-

présente en Angleterre 1,400 tonnes, quand, avec le tonnage français, il n'en représentait que 900 !

Est-ce que c'est là de l'équité ?

Est-ce que c'est là une situation régulière ?

Et qu'y avait-il donc de si respectable dans les pratiques du passé ? Est-ce que l'ordonnance de 1827 ne s'était pas imposée elle-même avec regret ? Est-ce que le décret du mois de décembre 1872 n'en a pas fixé énergiquement le véritable caractère ?

Ce que nous avons fait, le Gouvernement français voulait le faire, et l'a fait ; la transformation était nécessaire, parce que l'ordonnance de 1837 s'écartait de la réalité des choses !

A un autre point de vue encore, l'inégalité était flagrante ; avec l'ordonnance de 1837, le traitement imposé aux bâtiments à voiles et le traitement imposé aux bâtiments à vapeur présentaient un énorme écart.

Le ministre des Affaires Etrangères parlant, à l'occasion du jaugeage, de l'infériorité de la marine française, avait bien raison, quoique la jauge française soit plus avantageuse que la jauge anglaise, parce que quand il s'agit de la marine à voiles, la marine à vapeur se relève par l'énorme bénéfice des 40 pour 100 attribués à la machine et qui excèdent si largement la vérité.

L'ordonnance créait entre les deux marines, la marine à voiles et la marine à vapeur, une disproportion et une inégalité qui a une très grande importance et une très grande signification.

La Compagnie du Canal a revendiqué l'exercice d'un droit qu'elle s'était réservé. Elle a voulu l'équité, elle a voulu l'égalité, elle y est parvenue avec la mesure à laquelle elle s'est arrêtée.

Je n'ai pas à revenir longuement sur le système en lui-même. J'en ai expliqué de mon mieux le mécanisme à la Cour.

Tout se ramène, en quelques mots, à la situation suivante : Prenons pour exemple un bâtiment ayant un tonnage

brut de 300 tonneaux. Nous le jaugeons à 300 tonneaux avec la méthode anglaise ; nous relevons ce chiffre de 300 tonneaux d'un tiers parce qu'il est admis, reconnu scientifiquement, que le jaugeage anglais est d'un tiers inférieur au tonnage réel ; le chiffre de 300 tonneaux relevé d'un tiers nous conduit au chiffre de 400 tonneaux ; nous en déduisons un quart, 25 pour 100, pour la machine, et nous nous retrouvons en présence du chiffre de 300 tonneaux, c'est-à-dire que nous voici ramenés au gross-tonnage lui-même. Il n'y a pas là d'habileté, il y a purement et simplement le jeu naturel des chiffres.

La situation est donc bien simple.

Maintenant, nous avons dit que si l'avenir pouvait nous offrir un moyen d'évaluation, de mesurage, qui fût supérieur encore au mesurage anglais, qui permit de se rapprocher davantage de la vérité, ou qui, avec plus de simplification, donnât des résultats exacts pour tout le monde, nous réserverions l'avenir, et que nous étions prêts à remplacer la méthode Moorson par la méthode de l'avenir, comme la méthode Moorson avait remplacé la méthode Legendre.

Encore une fois, ce que nous réclamons, c'est ce qui nous est dû ! Encore une fois, ce que nous voulons, c'est la vérité !

Est-ce que par tous les côtés ce n'est pas une grande cause que je viens défendre ici ?

Est-ce que ce ne sont pas des intérêts respectables que ceux de ces actionnaires qui se groupent à l'audience, et qui, chaque jour, adressent au défenseur de la Compagnie leurs conseils, leur direction, leurs avis, leurs espérances ?

Est-ce qu'à côté de cet intérêt-là il n'y a pas l'œuvre patriotique, l'œuvre nationale ? C'est cette œuvre-là que je défends devant la Cour, avec toute mon énergie et avec tout mon dévouement !

Qui rencontrons-nous pour adversaires, et quels sont donc ceux en présence desquels nous nous trouvons placés ? Mon Dieu ! je ne dirai pas que le chiffre engagé pour les Messageries dans la contestation est absolument insignifiant. Mais il

est relativement faible ; il représente, par an, 450.000 francs, rien de plus. J'aurais le droit de dire : Vous êtes bien ingrats ! Comment ! lorsque les destinées des Messageries ont été transformées par l'ouverture du Canal de Suez, quand vous avez été en France les premiers à recueillir le bénéfice de cette grande entreprise, c'est vous qui venez soulever cette question, qu'on ne songeait pas à soulever à l'étranger, là où les intérêts en jeu représentaient des chiffres tout autrement considérables ! Comment, l'Angleterre était muette ! C'est vous qui parlez ! Comment, quand les grands armateurs, quand les lords de l'Amirauté, quand le ministre du commerce, adhéraient silencieusement à la modification qu'imposait le nouveau tarif, c'est vous qui engagez la lutte ! Mais vous, vous êtes une riche et puissante Compagnie subventionnée ! Vous n'avez pas eu à courir nos périls et nos hasards ! Vous avez eu les destinées prospères d'une entreprise encouragée et soutenue.

Vos tarifs, vous en êtes les maîtres, je ne le conteste pas ; mais permettez-moi de dire que vous les équilibrez à votre guise dans des conditions singulièrement avantageuses, vous qui nous disputez le droit de modifier les nôtres !

Vous avez la perception au mètre cube, vous avez la perception au volume ; puis vous avez la perception *ad valorem* qui va jusqu'à 1/2 pour 100 quand il s'agit d'objets précieux, de bijoux ; vous avez un tarif à facettes, aux formes multiples, capricieuses, indépendantes ; que diriez-vous d'un contrôle étranger ?

Quand l'entreprise du Canal de Suez débutait et vacillait dans ses premiers efforts, c'était l'œuvre de M. de Lesseps ; quand elle était ballottée à travers tant d'incertitudes, c'était l'affaire des actionnaires et de M. de Lesseps ; mais quand le Canal a été ouvert, vous avez voulu en faire la chose de tous, excepté de M. de Lesseps et de la Compagnie !

Les Messageries nous disent : « Ruinez-vous, nous y gagnerons 450.000 francs, » mais sur le chiffre général de nos produits, c'est là un chiffre misérable ; et savez-vous qui est-

ce qui gagnera véritablement ce que nous devons percevoir ? L'étranger ! Voilà l'œuvre patriotique que vous poursuivez. Et lorsque l'intérêt véritable, lorsque l'intérêt anglais ne s'est pas ému, cet intérêt si ardent, si susceptible, si impressionnable, lorsque l'Angleterre a payé sans réclamations des sommes qui se traduisent par des chiffres énormes, c'est la Compagnie des Messageries, avec ses 450.000 francs de surcharge, qui a engagé la bataille et qui nous accuse de violer les engagements pris à la face du monde !

Je dis que la Compagnie des Messageries manque de reconnaissance : je vais vous le montrer avec les pièces et les documents qui sont entre mes mains.

Depuis l'ouverture du Canal, la Compagnie des Messageries a doublé son service de l'Indo-Chine, parce que, ayant un trajet moitié moindre, elle a pu, avec le même nombre de navires, faire deux fois ce qu'elle ne faisait qu'une fois. Elle a construit deux ou trois navires, je crois, et avec cette simple augmentation, elle a doublé son service, et elle a pu se mettre en état de lutter avec la grande Compagnie péninsulaire anglaise qui la battait dans les mers de l'Inde.

Avec l'ouverture du Canal, la Compagnie des Messageries a pu abaisser son tarif ; elle l'a abaissé dans des proportions qu'il est curieux de constater devant la Cour, pour lui montrer précisément les avantages qu'apportait l'ouverture du Canal aux Messageries.

En 1867, le tonneau est de 500 à 830 francs, selon la nature des marchandises et suivant leur destination ; et depuis l'ouverture du Canal, il est de 100 à 275 francs. Il est impossible de caractériser plus énergiquement la transformation qui, d'un coup de baguette, s'effectuait au profit des Messageries dans l'espace de quelques mois.

Mais il y a des éléments secondaires qui tenaient une grande place dans les dépenses des Messageries maritimes. Dans l'ancien ordre de choses, s'il arrivait que ses navires eussent subi des avaries de machines, de chaudières, qui nécessitaient des réfections, les navires ne pouvaient pas continuer leur voyage. Qu'est-ce qu'on faisait ? On

s'arrêtaît de l'autre côté de la mer Rouge, et on faisait arriver de France les pièces nécessaires ; il fallait les porter à bras d'hommes ou par le chemin de fer pour arriver là où le bâtiment attendait. Savez-vous ce que cela représentait ? Cela représentait, avant l'ouverture du Canal, pour le steamer *le Cambodge*, par exemple, une petite dépense de transport de 27.000 francs !

Eh bien ! maintenant il n'y a plus de frais de cette nature ; le bâtiment passe simplement par le Canal, et se rend directement à la Ciotat, où il est ravitaillé, réparé, et où on remplace sa chaudière. Il y a là un avantage pour les Messageries et qui nous est dû ; il y en a bien d'autres !

Maintenant, écoutez les termes dans lesquels on s'applaudissait, en présence des actionnaires des Messageries, du grand événement de l'ouverture du Canal. Voici pour 1870 le rapport présenté à l'Assemblée générale du 31 mai 1870, sous la présidence de M. Béhic. Je ne cite que des passages :

« Quant au *Pei-ho*, il est parti le 15 mai dernier, de Marseille, directement pour Hong-Kong, profitant ainsi de la nouvelle voie ouverte à travers l'isthme de Suez à la navigation entre l'Europe et l'extrême Orient. L'*Ava* sera mis à la disposition de l'exploitation vers le mois d'août ou de septembre, et le *Mei-Kong* suivra à quelques semaines d'intervalles. Ces trois navires réunis aux cinq grands paquebots que nous avions précédemment en activité, sur la ligne de Suez à Hong-Kong, nous mettront en mesure d'inaugurer, dès le courant du mois de juillet, conformément aux prévisions de la convention de 1868, le doublement de service de Chine, et les départs à jour fixe, toutes les deux semaines, qui ont placé notre ligne postale sur un pied de parité avec la ligne anglaise..... »

Un peu plus loin, dans le même rapport, voici ce que je trouve :

« *Fonds de prévoyance pour changements de chaudières.*

« En 1869, ce fonds a fourni une somme de 605.000 fr. ; il reste encore crédeur d'environ 300.000 fr. à la décharge des travaux à

venir. Parmi les charges que ce fonds a eu à supporter dans le cours de l'exercice, il faut citer le changement de chaudières, à Suez, du *Cambodge*, le dernier de nos navires qui aura sans doute à subir cette opération dans des conditions aussi onéreuses. Vous savez, Messieurs, à quelles dépenses nous soumettait la nécessité de procéder au loin, en Chine ou même à Suez, à ces grands travaux de refonte et de réinstallation de nos navires, qui viennent se reproduire à intervalles périodiques, mais qui, désormais, pourront s'effectuer dans nos ateliers de la Ciotat, et se trouveront ainsi ramenés, au point de vue de la dépense, à leurs proportions normales. Nous vous ferons, d'ailleurs, remarquer que s'il est nécessaire de prévoir des écarts considérables d'une année à l'autre dans les grands travaux qui nous occupent lorsqu'on se trouve en présence d'un matériel neuf, créé pour ainsi dire tout d'une pièce, dont la mise en service coïncide en quelque sorte pour tous les bâtiments et dont, par suite, l'état de vétusté des appareils évaporatoires doit se présenter presque à la même échéance, cette nécessité n'existe plus au même degré lorsqu'il s'agit d'un matériel diversifié et composé de navires de tous âges. Un certain équilibre résultant de la durée respective des services de chaque bâtiment, et du plus ou moins d'activité de sa navigation, tend dès lors à s'établir naturellement entre les dépenses que chaque exercice a à supporter, et les mêmes inégalités ne sauraient se reproduire.

. »

Ainsi, des accidents périodiques, dont il faut tenir compte d'une manière normale, imposaient autrefois une charge générale; — cette charge a disparu.

Le rapport continue :

« L'ouverture du Canal maritime de Suez, en multipliant les expéditions commerciales, semble devoir multiplier aussi les besoins de communication rapide. Au lieu de nuire à l'activité de la navigation postale, on peut croire qu'elle la rendra plus utile en ajoutant à ces chances d'aliment un réseau de voies ferrées et de télégraphes qui est déjà créé dans l'Inde. Des créations analogues s'étudient en Chine et commencent à se réaliser au Japon. . . . »

Et plus loin :

« Notre exposé serait incomplet, Messieurs, s'il ne tenait pas un juste compte des facilités que vous ménage l'ouverture du Canal maritime de Suez pour la réduction de vos dépenses de navi-

gation et d'entretien. Si le Canal de Suez donne l'essor à la concurrence, il vous rend la direction immédiate de cette partie de votre flotte qui ne rentrait plus à Marseille après avoir pris son poste au delà du Cap.

« Vous utiliserez ainsi le matériel en service dans des conditions moins onéreuses. Tout en ménageant à vos équipages le traitement dû à des états-majors d'élite et à des marins choisis, vous économiserez les suppléments de solde qui étaient pour eux la juste compensation de l'exil. Les dépenses d'entretien de vos paquebots seront diminuées dans une proportion notable. Enfin, par le même fait que votre navigation devient directe de Marseille aux ports de l'Indo-Chine, vous participez au transport des marchandises moins riches qui s'échangent en si grande quantité entre l'Europe et l'extrême Orient, et que l'obligation du transport excluait de votre exploitation.

« Vous trouverez donc, Messieurs, dans le passage de vos paquebots par le Canal maritime de Suez, malgré le péage élevé dont vous aurez à le payer et nonobstant l'augmentation de parcours à laquelle vous aurez à subvenir dans la Méditerranée par le fait de la séparation désormais établie entre les lignes de l'Indo-Chine et la ligne de l'Égypte, un secours pour le développement de vos chargements et pour l'exécution économique du service.

« L'efficacité de ce secours, vous l'avez déjà éprouvée. Le Canal maritime offre, dès à présent, une voie praticable aux plus grands navires de votre flotte. En fait, vos paquebots l'ont traversé quinze fois : six de Port-Saïd à Suez, neuf de Suez à Port-Saïd. Dans le nombre figuraient vos navires du plus grand échantillon, soit par la longueur, soit par le tirant d'eau, l'*Hoogly*, le *Tigre*, l'*Impératrice*, le *Pei-ho* et en dernier lieu le *Cambodge*, qui est attendu à Marseille..... »

Voilà pour 1870.

Voici maintenant pour l'exercice 1871 :

« L'activité de votre navigation ne diminuera pas. Elle prend, en ce moment, dans l'Indo-Chine, tout le développement qui lui a été promis. Elle va, dans huit mois, se doubler dans la direction du Brésil et de la Plata. Dans la Méditerranée, elle remplace par des parcours à longue portée et plus favorables à la bonne utilisation de vos paquebots des nouveaux types, les trajets multipliés et à court rayon qu'offrait le réseau des lignes africaines. Le trafic renaît autour de nous. Enfin votre personnel d'officiers et de collaborateurs de tout ordre et, au premier rang, les hommes distingués qui dirigent à Marseille, à Bordeaux et à La Ciotat, votre

exploitation et vos ateliers, vous a prouvé plus que jamais, pendant les jours difficiles que nous avons traversés, qu'il est à la hauteur de tous vos besoins et que son dévouement est absolu..... »

Je ne peux pourtant pas tout lire !

Maintenant, rapport à l'Assemblée générale du 28 mai 1872 :

« Ces prélèvements ont, Messieurs, un emploi immédiat tout tracé. De tous côtés nous sentons la pression de la concurrence et l'abaissement des prix de transport dont nous subissons la loi, nous est un signe certain des efforts qu'elle tente pour se développer.

« Notre ressource la plus efficace pour combattre et pour arrêter le succès de ses efforts est de leur opposer de grands navires offrant à la marchandise des emplacements chaque jour plus vastes, en même temps que nous améliorerons les conditions économiques de votre navigation par l'emploi de propulseurs à consommation réduite.

« C'est vers ce but que nous nous acheminons progressivement d'année en année, en poursuivant nos nouvelles constructions, et en transformant, soit par des changements, soit par la substitution de machines à haute pression aux anciens appareils, tous ceux des navires de notre flotte qui se prêtent à ces améliorations. Le programme des travaux de cette nature que nous avons arrêté pour 1872 et pour 1873, embrasse 17 navires dont 5 neufs et 12 à transformer. Les devis des dépenses à faire pour réaliser ces données ne s'élèvent pas à moins de 15 à 16 millions ; mais le contingent de ressources que ces deux exercices nous apporteront, venant se joindre à celles que nous avons déjà disponibles, doit suffire, sans création de ressources nouvelles, à l'accomplissement d'une tâche dont l'évidente nécessité vous frappera comme nous..... »

Et puis :

« Mais le résultat le plus saillant de l'exploitation de 1871, c'est la progression continue du produit des marchandises. Elle s'accuse sur les trois réseaux, et, pour l'ensemble de l'année, malgré l'infériorité comparative des parcours, elle est de près de 11 pour 100 même sur les lignes de l'Indo-Chine ; nonobstant quelques moins-values, elle réalise à peu près cette moyenne d'amélioration.

Proportion des parcours gardée, l'augmentation au profit de 1871 est, par lieue et pour les trois réseaux, de 27 0/0..... »

Eh bien ! je prends tout cela à la lettre : il s'agit d'une Compagnie sérieuse ; il n'y a pas là d'artifice de langage ; voilà une situation prospère. Et je n'isole pas, pour leur donner plus de signification, les passages que je viens de placer sous vos yeux ; il y a là tout un courant de félicitations sérieuses, réfléchies ; une ère nouvelle va s'ouvrir. C'est là le sentiment général qui se dégage de ces rapports.

Il est manifeste (cela était apparent dès la première heure) que l'Administration des Messageries devait recueillir un grand profit de l'ouverture du Canal. Elle le sent bien et elle s'en applaudit. J'ai le droit de lui dire et je lui dis : « S'il en est ainsi, pourquoi nous refusez-vous à notre tour de vivre ? Relevez vos tarifs, faites payer à qui doit payer. Est-ce que vous avez droit à l'inégalité à votre profit et dans votre intérêt ? Est-ce que vous pouvez réclamer cela hardiment ? »

Relativement au passage du Canal, la France tout entière, représente un dixième, l'Angleterre représente les sept dixièmes à elle toute seule, et les autres nations représentent les deux autres dixièmes. Voilà des chiffres que je confie à la Cour et qui sont parfaitement exacts. J'ai là les tableaux qui les établissent, ce sont là les résultats réels du passage par le Canal. Eh bien ! c'est la part des Messageries dans ce dixième, qui vient, en définitive, lutter pour nous arracher le profit des neuf dixièmes représentant un intérêt étranger.

Ici j'entre dans les détails : Tenez, dans le courant de 1872, il a passé 1.082 navires par le Canal ; je le dis avec fierté, parce que ce chiffre est la glorification la plus éclatante de l'œuvre, la meilleure réponse à ces rumeurs sourdes qui circulaient au début, qu'il y avait là un problème élégant, théoriquement résolu, mais que, dans l'application, on n'arriverait pas à grand'chose. Eh bien ! il a passé 1.082 navires en 1872 ; la Compagnie des Messageries en a fourni 48. Voilà la proportion !

Voulez-vous un exemple plus rapproché ? Le mois de janvier dernier, il a passé 120 navires, et sur ces 120 navires il y en a 4 appartenant aux Messageries maritimes. C'est son service régulier.

Parlons des produits, maintenant. L'importance de la perception, pour ce même mois, a été de 1.900.000 francs, et la Compagnie des Messageries y entre pour 120.000 francs. Voilà les chiffres, les voilà sous leurs différents aspects.

Comment, à travers tant d'intérêts représentés par les pavillons étrangers, comment, c'est le plus humble et le plus modeste de tous, qui réclame et qui proteste !

Mais, permettez-moi d'ajouter que l'Administration des Messageries maritimes, sacrifie encore un autre intérêt en s'attachant énergiquement au vieux jaugeage ; c'est l'intérêt de la marine à voiles française. Si nous sommes nous-mêmes rivés fatalement, comme l'affirme le Tribunal de première instance, et comme M. Béhic le disait dans le délibéré, à l'ordonnance de 1837, si l'ordonnance de 1837 ne peut pas même être abrogée à notre profit, c'est à merveille pour les Messageries.

Mais les bâtiments à voiles sont alors sacrifiés aux bateaux à vapeur, pour lesquels les 40 pour 100 de déduction représentent deux fois l'espace nécessaire à la machine.

Cette déduction n'existant pas pour les bâtiments à voiles (je reconnais que les bâtiments qui traversent le Canal sont surtout des steamers, mais cependant il y a des voiliers qui passent, et le nombre s'en accroît chaque jour), ils se trouvent placés par l'ordonnance de 1837 et celle de 1839 dans des conditions d'inégalité flagrante avec les bateaux à vapeur.

Peu vous importe encore ! Que tout périsse, mais que vos dividendes s'accroissent ! Ah ! nous avons le droit de tenir vis-à-vis de vous un langage sévère.

Vous avez été chercher des alliés jusqu'au dehors, parmi nos adversaires communs ; les Anglais ne se décidaient pas à s'émouvoir, vous les avez provoqués, excités, encouragés ; l'Angleterre subissait notre tarif avec résignation ; il était permis peut-être d'y trouver une sorte de remords et d'expiation de l'ardeur avec laquelle elle s'était opposée aux premiers efforts de M. de Lesseps ; quand ces hommes, d'un tempérament positif, mais qui ont aussi le sentiment élevé, généreux

des grandes choses, ont vu le Canal achevé, il semble qu'ils aient compris qu'ils avaient à racheter aux yeux du monde leur résistance de la première heure, et M. de Lesseps reste reconnaissant des témoignages d'estime et de sympathie qu'il rencontre maintenant en Angleterre.

Ce sont ces relations excellentes que les Messageries ont troublées ; elles qui représentaient, dans le transit par le Canal, cet intérêt d'un vingtième dont je parlais tout à l'heure, elles ont été dire à l'Angleterre :

« Mais prenez garde ! il y a là un gros procès à faire ; moi, je veux bien le faire, prêtez-moi votre concours ; » et puis, comme dans les procès les plus misérables, les Messageries ont colporté des certificats tout préparés ; elles ont été racoler des signatures, d'armateur en armateur, pour les présenter à la justice. Etrange procédé ! étrange patriotisme !

Vous allez voir, Messieurs, avec quelle habileté et quel défaut de sincérité, (je pourrais employer une expression plus énergique), cette petite campagne a été entreprise.

Les pièces que j'ai entre les mains, nous ont été envoyées par M. Lange, représentant de la Compagnie en Angleterre, et lui, Anglais, c'est avec un sentiment de dégoût qu'il constate ce qui se passe autour de lui.

Voici ce qu'il dit :

« J'avoue que depuis les quinze années que je représente notre Compagnie, je n'ai jamais été obligé d'être témoin d'un spectacle si humiliant que celui de voir une Compagnie française, les Messageries, invoquant l'appui de l'étranger contre leurs compatriotes, pas pour un principe, mais dans un intérêt privé, c'est-à-dire l'intérêt de la Compagnie des Messageries.

Je le trouve honteux »

Nous avons eu beaucoup de peine d'abord à nous procurer la circulaire des Messageries en Angleterre.

Nous nous étions adressés franchement au représentant des Messageries, et nous avions dit : « Il circule des imprimés adressés par les Messageries aux armateurs anglais, pouvez-vous nous en donner communication ? »

Voici ce qu'on nous répondit :

« Cher Monsieur,

« Nous aurions le plus grand plaisir à satisfaire à votre demande relative à la circulaire dont vous parlez ; mais comme, dans cette affaire, nous n'agissons simplement que comme agents et organes de nos amis de Paris, nous avons cru de notre devoir envers eux de leur faire connaître l'incident avant d'agir, et nous leur avons écrit à ce sujet hier.

« Nous ne doutons pas un instant qu'il soit soulevé quelque difficulté, et nous nous rendrons chez vous avec un exemplaire, aussitôt que nous aurons reçu leur réponse.

« Veuillez agréer, etc.

« GELLATLY, HANKEY, SEWELL et C^o. »

Les Messageries dirent : « Ne donnez pas la pièce ! » C'était imprudent, car nous devions d'autant plus vivement chercher à nous la procurer. Nous avons fait des démarches ; mais, soit qu'on eût demandé le silence aux armateurs, soit qu'on eût trouvé en Angleterre une complicité secrète, nous étions arrivés à la veille du débat de première instance, sans avoir pu obtenir cette communication. Nous l'avons reçue au dernier moment par un armateur anglais qui nous était inconnu et qui, cédant à un sentiment d'indignation, disait : « Voici des pièces qu'on m'a adressées, à moi ; je trouve le procédé abominable ; je vous les envoie ! »

Je lis d'abord la circulaire :

« Chers Messieurs,

« La question du montant des droits qui peuvent être équitablement perçus sur les navires passant le Canal de Suez, par ses propriétaires, est une de celles dont l'importance a été entièrement reconnue par chaque armateur anglais. On a pensé, dans ce pays, que le récent acte de la Compagnie, en élevant les droits de tonnage, devait plutôt être combattu par des moyens diplomatiques que par tout procédé légal, et l'on a cru qu'un tribunal égyptien n'était guère une arène favorable pour juger une question aussi délicate que celle qui sert de base aux prétentions de la Compagnie du Canal de Suez. Toutefois, il n'est peut-être pas universellement, sinon généralement connu, qu'en vertu des termes d'un traité entre le vice-roi d'Égypte et M. de Lesseps, (lequel traité a été transféré

par ce dernier à la Compagnie), Paris est reconnu comme étant le domicile légal de la Compagnie du Canal de Suez, et que la Compagnie est liée par chacune et toutes les sentences qui peuvent être rendues dans un procès devant les tribunaux français ordinaires dans cette capitale. Il est donc possible à tout le monde d'entamer une procédure avec la Compagnie, au sujet de la signification réelle des termes de son contrat, devant une Cour de Paris qui, immédiatement après un tribunal anglais, serait probablement considérée par un plaideur anglais comme offrant les plus grandes garanties d'un traitement équitable.

« M. de Lesseps étant Français et négociant sur des bases françaises, et le maximum des droits de tonnage ayant été également fixé en monnaie de France, il est impossible d'arriver à une autre conclusion que la tonne de capacité, sur laquelle il a été arrêté que la taxe maximum serait perçue, soit autre que la tonne officielle française de registre.

« S'il avait existé le moindre doute sur la nature de cette tonne, c'est en vain que le vice-roi d'Égypte aurait stipulé que la taxe maximum ne serait que de 10 francs, attendu que si la base sur laquelle elle pouvait être perçue était susceptible d'être modifiée ou augmentée, il est évident que le maximum indiqué ne serait plus un maximum, mais pratiquement serait proportionnellement augmenté à mesure que les dimensions de la tonne seraient réduites.

« Dans cet état de choses, les Messageries maritimes de France, Compagnie française aussi, ont intenté un procès à la Compagnie du Canal de Suez devant le Tribunal de commerce de Paris, dans le but de contester la légalité des prétentions que la Compagnie a émises et qu'elle a même déjà mises en vigueur. Les Messageries maritimes de France pensent que, dans cette action, elles ne peuvent qu'avoir la sympathie de tout armateur anglais, et, en ne vous demandant aucune participation aux frais du procès qu'elles font maintenant, elles vous prient d'exprimer énergiquement en leur faveur votre influent concours moral.

« Cela est d'autant plus nécessaire que le Board of Trade anglais, dans la personne de M. Grey, a exprimé une opinion semi-officielle qui semblerait approuver la mesure prise par la Compagnie du Canal en élevant le droit. Cette expression d'opinion était aussi inattendue qu'elle était fâcheuse à ce moment, et les Messageries maritimes craignent, non sans raison, qu'elle pourra leur être opposée comme un point auquel le Tribunal français pourra à tort attacher une grande importance. Elles nous ont donc chargés d'obtenir votre signature à l'adresse ci-jointe dont, pour respecter les convenances, nous vous envoyons un exemplaire spécial, mais qui sera envoyé en duplicata, comme circulaire, à chaque armateur

d'Angleterre. Nous vous serons très obligés de nous faire la faveur de la signer et de nous la retourner pour que nous la transmettions à Paris, de sorte que lorsque l'affaire viendra, la Compagnie soit en état de prouver qu'elle ne défend pas une cause isolée, mais qu'elle est appuyée par la classe entière des armateurs de ce pays.

« Nous vous remettons ci-joint un exemplaire de quelques observations que la Compagnie nous a transmises de Paris pour vous les faire examiner.

« Veuillez agréer, etc.

« GELLATLY, HANKEY, SEWELL ET C^o,

« (Agissant à la requête de la Compagnie des Messageries).

« N. B. — Comme l'affaire commence lundi prochain, vous nous ferez une grande faveur en nous retournant la pièce ci-jointe revêtue de votre signature, par retour du courrier, si cela est possible. »

Vous entendez, voilà la Compagnie des Messageries qui dit aux Anglais :

« Vous imaginiez qu'il y avait ici une question diplomatique ; vous êtes des enfants ! Vous avez cru qu'il fallait traiter la question du péage avec la Porte ou avec le Khédive : nous avons engagé un bon procès qui nous mènera bien plus directement au but. Aidez-nous ! »

Et voyez l'habileté pour décider les Anglais en les trompant ; voici un petit renvoi qui dit tout simplement le contraire de la vérité :

« La différence entre la tonne officielle française de registre et la tonne anglaise de registre net, est si insignifiante, qu'elles peuvent être pratiquement considérées comme identiques. »

Où avez-vous trouvé cela ? Quoi ! il y a égalité entre les deux jaugeages ?

Et puis, vous avez entendu : on ne demande pas d'argent. Ce qu'on veut, c'est le concours moral.

Comme tout cela est dit galamment ! C'est la Compagnie des Messageries qui fera les frais.

Mais qu'on l'aide un peu ! cela est d'autant plus nécessaire, que le *Board of Trade* a bien compromis la situation !

J'imagine que mon adversaire ne contestera plus que la déclaration du ministre anglais ait en elle-même une immense signification ; les Messageries s'effraient de la portée qu'elle pourrait avoir devant les tribunaux français !

Est-ce clair ?

Heureusement, les Messageries sont là pour tout sauver !

Ah ! vous vous trompez : ce concours moral que vous demandiez est votre condamnation. Quoi ! le concours des adhésions étrangères ! C'est là ce que vous groupez autour de vous ! c'est là votre justification, c'est là votre appui !

Après la grande circulaire, voici le certificat présenté tout imprimé aux armateurs :

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous exprimer notre entier acquiescement à l'action que vous avez intentée à la Compagnie du Canal de Suez pour contester la légalité de l'augmentation des droits de tonnage qu'elle a récemment mise en vigueur, et de la nouvelle augmentation qui, quoique n'étant pas encore imposée, semble se montrer dans le lointain.

« Nous croyons que la politique de la Compagnie est aussi contraire à ses véritables intérêts qu'elle l'est aux principes de justice, et nous vous souhaitons cordialement le succès le plus complet dans votre procès actuel avec elle.

« Veuillez agréer, etc.

Voilà comment on fait parler les gens spontanément.

Ces procédés-là sont regrettables, ces procédés-là sont condamnables ; ils sont indignes d'une grande Compagnie, et je les dénonce à l'appréciation sévère de la justice et de l'opinion !

Ces considérations étaient nécessaires avant d'aborder la discussion elle-même. Je me place maintenant en face du jugement du Tribunal de première instance que nous avons frappé d'appel.

Je m'arrête d'abord à la question de compétence.

La question de compétence avait été posée, devant le Tribunal, dans des termes laconiques, mais très complets.

Voici les conclusions :

Plaise au tribunal :

« Attendu que la question dont le Tribunal est présentement saisi, soulève avant tout la question de savoir si la Compagnie de Suez, maîtresse du Canal qu'elle a construit, peut être recherchée par les tiers au sujet de l'exécution de conventions entre elle et Son Altesse ; et si quand elle est d'accord avec le Khédive, il ne lui est pas possible de faire à son tarif telle modification que son intérêt lui commande, à la seule condition de prévenir le public dans les termes de droit ;

« Attendu que poser une pareille question c'est la résoudre, et que d'ailleurs, elle sera développée dans les plaidoiries ainsi que les moyens sur le fond ;

« Par ces motifs,

« Déclarer la Compagnie des Messageries maritimes non recevable, en tous cas mal fondée en sa demande, l'en débouter, et la condamner aux dépens. »

Ce n'est pas tout : dans le cours du délibéré, M. de Lesseps pensa qu'il y avait intérêt à prendre une attitude plus caractérisée à cet égard, et il déposa une sorte de déclaration, je n'ose pas dire de protestation, dans les mains de M. le président du Tribunal de Commerce ; elle porte la date du 29 septembre 1872. La voici :

« Paris, le 29 septembre 1872.

« Le soussigné, ancien Ministre plénipotentiaire, Président, fondateur et Directeur de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, *seul rédacteur* de l'acte de concession octroyé le 5 janvier 1856 par le Vice-Roi d'Égypte, et confirmé par firman du Sul'an,

« Déclare qu'en employant les termes de tonneau de capacité des navires pour la taxe de navigation, il a eu en vue de préserver la Compagnie du Canal de Suez, lorsqu'elle serait constituée, de l'application d'un tonnage faussement représenté par les papiers de bord délivrés par les divers gouvernements.

« Que depuis cette époque et particulièrement dès l'année qui a précédé l'ouverture du Canal, il n'a cessé d'étudier ou de faire étudier publiquement les moyens d'appliquer la taxe légale de 10 fr. par tonne de capacité réelle des navires, conformément à la lettre de l'acte de concession et non conformément à un usage reconnu vicieux par toutes les puissances maritimes.

« Le compte rendu ci-joint de la question du tonnage, présenté à

l'Assemblée générale des actionnaires du 12 mars 1872, semble établir d'une manière péremptoire le bien fondé de la décision prise le 4 mars par la Compagnie, et mise en vigueur le 1^{er} juillet, suivant les obligations de l'acte de concession.

« Les observations précédentes ne concernent que le fond du procès pendant actuellement devant le Tribunal de commerce de la Seine.....

« La Porte Ottomane a annoncé qu'elle protestera contre la compétence du Tribunal de commerce de Paris, dans une affaire où il ne s'agit pas de contestations pour des procédés administratifs de la Compagnie, entre des associés ou de la part des tiers, mais seulement de l'interprétation d'un acte de concession, laquelle interprétation appartiendrait exclusivement, suivant elle, à la souveraineté territoriale du domicile social de la Compagnie.

« C'est ainsi qu'en a jugé le Gouvernement italien lorsqu'il a voulu, il y a déjà plusieurs mois, protester contre la décision de la Compagnie, décision que le Gouvernement territorial a cru devoir maintenir.

« D'après tous les précédents de la diplomatie, si un intérêt français se croyait lésé par la décision de la Compagnie, appliquée en vertu d'un acte de concession étranger, ce serait au département des affaires étrangères qu'il devrait recourir pour faire adresser, s'il y avait lieu, des réclamations ou des représentations au Gouvernement auteur de la concession.

« En foi de quoi le soussigné, pour mettre sa responsabilité à couvert, tant auprès des Gouvernements d'Egypte et de Turquie qu'auprès des actionnaires de la Compagnie, croit devoir soumettre au Tribunal de commerce la présente déclaration, dont il transmet une copie à Alexandrie, à Constantinople et au Ministère des affaires étrangères, à Paris.

« F. DE LESSEPS. »

Voilà, avec plus de netteté assurément, et dans un ordre d'idées beaucoup plus élevé, la déclaration de M. de Lesseps au nom, pour ainsi dire, du Gouvernement égyptien, du Gouvernement du Sultan, comme au nom des actionnaires de la Compagnie du Canal.

Il est permis de répéter très respectueusement que le jugement du Tribunal de première instance n'a guère fait qu'effleurer au passage cette question, si grave cependant, qui était signalée à son appréciation par la lettre de M. de Les-

seps ; l'aspect politique, diplomatique de la question, lui a à peu près complètement échappé.

C'est ce côté très grave du débat qu'il convient de relever devant la Cour.

Il y a là des considérations que nous regardons comme véritablement insurmontables, au point de nous effrayer, relativement au désir que nous avons de voir la Cour apprécier le fond du procès. Nous voudrions que la grande question du procès fût tranchée par vous. Nous attacherions une importance extrême, dans les négociations qui, quelles que soient les destinées de cette affaire, doivent se poursuivre ultérieurement, à pouvoir invoquer, Messieurs, une appréciation telle que la vôtre. La Cour pourra se prononcer, peut-être, même en s'arrêtant à l'incompétence, mais je ne puis croire que nos conclusions, en ce point, doivent être écartées.

Vous allez voir, Messieurs, sous quels aspects divers la question de compétence se présente en effet.

Qu'est-ce que c'est que la Société du Canal de Suez ? Quelles sont les conditions dans lesquelles elle s'est constituée, dans lesquelles se sont groupés ces actionnaires dévoués, convaincus ? car les actionnaires de l'isthme de Suez ne sont pas des actionnaires ordinaires : il y a chez eux une foi, une ardeur, une sympathie pour l'œuvre entreprise que nous ne rencontrons guère d'habitude dans les affaires industrielles. Les hommes que j'ai vus, avec lesquels je me suis trouvé en contact, sont là sans dividendes, sans intérêts, sans bénéfices depuis de longues années... Ils gardent leurs titres, ils attendent, ils sont pleins d'espérance et de courage !

Ces actionnaires-là, dans quelle Société sont-ils entrés ?

La Société du Canal est une Société égyptienne, elle a son siège à Alexandrie, et elle a revêtu purement et simplement la forme de la Société anonyme française ; là où l'autorisation de l'Empereur était nécessaire pour la constitution de la Société anonyme, l'autorisation du Khédive est venue constituer la Société anonyme égyptienne.

J'ajoute que la Société est bien pour l'administration française une Société étrangère. La Compagnie paie les impôts

d'après la loi qui régit les Sociétés étrangères, comme le montre la lettre suivante, du 21 novembre 1865, émanée du Ministre des finances :

« *Sociétés étrangères.*

« Paris, le 21 novembre 1865.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, dans le courant du mois de janvier prochain, les justifications qui me sont nécessaires pour la fixation du droit de transmission à percevoir au profit du Trésor, pendant l'année 1866, sur les titres émis par la Société que vous représentez.

« Ces justifications se composent :

« 1^o D'une déclaration faite par le Conseil d'administration, du capital social et du capital émis au 31 décembre 1865, déclaration qui devra, en exécution du décret du 11 janvier 1862, être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siège de la Société;

« 2^o Du dernier compte rendu des opérations présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires;

« 3^o D'une copie authentique des actes modificatifs qui auraient pu intervenir cette année dans la constitution de la Société.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

« Le Ministre des Finances, ACHILLE FOULD.

« A M. Ferdinand de Lesseps, représentant en France la Société du Canal de Suez. »

Ce n'est pas tout : voici un autre document qui se place au cours de l'année 1866 : la Compagnie de l'isthme de Suez demandait au Gouvernement français l'autorisation de faire une émission de titres remboursables avec lots par voie du sort. Le conseiller d'Etat, rapporteur du projet de loi, insiste sur le caractère de Société étrangère qui appartient à la Compagnie de Suez, et vous allez voir en quels termes :

« Toutefois, *la Société du Canal de Suez n'est pas et ne peut pas être une Société française.* D'origine nationale, elle travaille sur un territoire étranger dans un but international pour le commerce de tous les pays et pour le progrès général de la civilisation. Elle s'intitule *Compagnie universelle*; son siège est à *Alexandrie*. *Sous réserve d'obéir aux lois de la France en TANT QU'ELLE AGIT EN FRANCE, où SON ADMINISTRATION EST CONSTITUÉE, elle doit garder entières son indépendance et sa responsabilité.*

« Aussi ne pouvons-nous songer à vous proposer de lui prêter un concours qui aurait pu avoir pour conséquence, ou même seulement pour apparence, l'immixtion directe ou indirecte de l'Etat dans ses affaires, ou la garantie par l'Etat à un degré quelconque, soit de l'entreprise, soit de l'emprunt. »

La Société est donc étrangère, mais de quelle juridiction relève-t-elle ?

Interrogeons à cet égard les statuts primitifs :

Voici, d'abord, l'article 3 :

« Art. 3. — La Société a son siège à Alexandrie et son domicile administratif à Paris. »

Il faut lire également les articles 73, 74 et 75 :

« Art. 73. — La Société étant constituée, avec approbation du Gouvernement égyptien, sous la forme anonyme, par analogie aux Sociétés anonymes autorisées par le Gouvernement français, elle est régie par les principes de ces dernières Sociétés.

« Quoique ayant son siège social à Alexandrie, la Société fait élection de domicile légal et attributif de juridiction à son domicile administratif à Paris, où doivent lui être faites toutes significations. »

« Art 74. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts et à raison des affaires sociales, sont jugées par arbitres nommés par les parties, sans qu'il puisse être nommé plus d'un arbitre pour toutes les parties représentant un même intérêt.

« Les appels de ces sentences sont portés devant la Cour d'appel de Paris.

« Art 75. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées, soit contre le Conseil d'administration, soit contre un de ses membres, qu'au nom de la généralité des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale. »

Ainsi, la juridiction, en présence de ces dispositions, est à proprement parler, la juridiction française.

Les articles 73 et 75 des statuts se trouvent visés dans les considérants de la décision du Tribunal de première instance ; mais ce n'est pas là le dernier état des choses. Après la lutte engagée à Constantinople pour la confirmation des droits con-

cédés en Egypte, la convention du 22 février 1866 est venue transformer les conditions de la juridiction primitive.

Ecoutez l'article 16 de la Convention du 22 février 1866 :

« Art. 16. — La Compagnie universelle du Canal maritime de Suez étant égyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme Société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les Sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel comme sur-arbitre à la Cour impériale de Paris.

« Les différends en Egypte entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les traités. »

Voilà qui est bien net. Il y a deux sortes de débats et deux natures de juridiction : Il y a les débats qui peuvent surgir entre associés et qui touchent à la constitution de la Société.

Ces contestations-là, elles appartiennent à la juridiction arbitrale en France, comme le portait déjà l'article 74 des premiers Statuts. Mais pour tous les autres débats qui étaient attribués, avec l'article 73, implicitement, à la justice française ordinaire, l'article 16 porte expressément qu'à quelque nationalité qu'appartiennent les adversaires de la Compagnie, ce sont les tribunaux locaux qui seront compétents.

Il n'y a pas de situation plus claire.

La préoccupation du Khédive et de la Porte était l'organisation d'une juridiction locale répondant à la fois au sentiment intime de la souveraineté et aux intérêts véritables de l'administration de la justice ! Eh bien ! la convention de 1866, en attribuant l'autorité compétente, la juridiction, aux tribunaux locaux pour toutes contestations autres que les contestations entre associés ou tenant à la constitution de la Société, avait manifestement en vue cette organisation judiciaire nouvelle de l'Orient.

Le principe était posé très énergiquement. On a vécu attendant toujours l'organisation nouvelle ; provisoirement, grâce

à une véritable condescendance de la part du Khédive, certaines contestations ont pu être engagées judiciairement, en dehors de l'application rigoureuse de l'article 16; il y a eu là une sorte de *modus vivendi*, puisque le mot est à la mode; mais le principe n'a jamais été abandonné et règle souverainement la situation de tous : nous sommes aujourd'hui, légalement, juridiquement, en présence de l'article 16 de la convention du 22 février 1866.

Vous rencontrerez, Messieurs, dans le langage très énergique de tous les documents diplomatiques, de la part de la Porte comme de la part du Khédive, la revendication solennelle de l'application de l'article 16 de la convention de 1866.

Ainsi, d'abord, voilà une Société étrangère, dont le siège est à l'étranger, dont la situation a été fixée, au point de vue des difficultés judiciaires qui pourraient l'intéresser, par un acte étranger. Cet acte a attribué compétence et juridiction à la justice française pour certains cas, à la justice étrangère pour certains autres. Le procès que soulève l'Administration des Messageries contre cette Société n'appartenant pas à cette sorte de contestations régies par la première partie de l'article 16 de la convention de 1866, appartient nécessairement à la seconde, et ne peut, à aucun titre, relever de la compétence d'un Tribunal français.

Il est impossible de comprendre ici une objection quelconque. Mais, dit-on, l'objection est dans l'article 14 du Code civil. Société étrangère, soit ! Mais l'article 14 veut que les étrangers puissent être appelés devant la juridiction française pour les obligations contractées en pays étrangers avec des Français. La loi étrangère, en déterminant à son gré la juridiction et la compétence, ne peut porter atteinte à cette grande loi protectrice qui est aussi une loi de souveraineté.

Est-ce bien sérieux ?

Mais au moins faut-il pour l'application de l'article 14 se trouver en présence d'une obligation contractée à l'étranger, par un étranger envers un Français. Est-ce qu'il s'agit ici

d'une obligation contractée avec un Français par la Compagnie du Canal de Suez ? Où est l'obligation ? Où est le contrat ? Où est le lien de droit entre la Compagnie du Canal et les Messageries ?

Les Messageries maritimes se présentent avec leurs navires à l'entrée du Canal ; on leur refuse le passage jusqu'à l'acquittement d'une certaine redevance. Les Messageries maritimes protestent ; elles veulent plaider devant la justice française.

Est-ce qu'il y avait entre les parties un engagement préalable ? Est-ce que quelque chose avait été promis aux Messageries ? Est-ce que la Compagnie du Canal a manqué à un contrat ?

Oui, dit-on, il y a le firman originaire et la stipulation de 10 francs par tonne. Cet acte-là appartient au monde entier, il lie notamment la Compagnie du Canal vis-à-vis des Messageries maritimes.

Le firman a déterminé les conditions dans lesquelles on passerait à travers le Canal ; le Khédive a représenté ce jour-là les intérêts de tous, et pour préciser davantage et parler le langage juridique, il a stipulé pour autrui, avec l'article 1121 du Code civil ; d'ailleurs l'article 1162 dit que, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé.

Quoi ! tout cela est sérieux. Quoi ! le Tribunal de commerce a pu admettre cette étrange manière de raisonner ?

Est-ce que tous vos sentiments de juriconsultes, Messieurs, ne se révoltent pas contre un pareil système et contre une pareille prétention ?

Enfin, voyons : il y a une chose qu'on n'a pas même l'air de comprendre, c'est que procéder ainsi, c'est précisément trancher la question par la question elle-même. Comment ! le Code civil doit tout naturellement s'appliquer à l'interprétation de la convention intervenue entre le Khédive et la Compagnie de Suez ? l'article 1121 du Code civil et l'article 1162 doivent régler les rapports qui ont pu naître à l'étranger, sur la terre étrangère, pour la constitution d'une Société étrangère, entre des Français et un souverain étranger ! Quoi ! tout cela est régi par le Code civil français, par la loi française !

C'est marcher bien vite en besogne ! Mais la véritable question est précisément de savoir si la loi française a quelque chose à faire ici, si nous sommes gouvernés par la loi française. Vous allez chercher vos armes dans la loi française. Eh bien ! M. de Lesseps vous dit, et le Khédive et le Sultan vous diront avec bien plus d'autorité encore : « Nous n'avons rien à faire avec la loi française ; elle a voyagé un peu partout sur les ailes de la victoire, mais elle ne s'est pas fixée chez nous, elle ne nous régit pas, elle ne nous gouverne pas ! »

« Nous la respectons, nous l'envions peut-être, mais elle n'est pas la législation de notre pays ! »

Vous n'êtes pas en présence de la loi française, vous êtes en présence du Khédive, qui ne représente pas les tiers, qui ne représente pas les nations étrangères ; il représente l'intérêt local, l'intérêt égyptien, comme vous allez le voir, si vous interrogez le préambule même du premier firman de 1854 :

« Notre ami Ferdinand de Lesseps ayant appelé notre attention sur les avantages qui *résulteraient pour l'Égypte*, etc.

Il n'y a rien à répondre à un pareil langage.

Il n'y a pas d'intérêts étrangers représentés par le Khédive, et le système n'est pas mieux justifié en fait qu'en droit.

Ne confondez donc pas ainsi toutes choses. Le droit français n'a rien à faire ici, et nous sommes ramenés au texte formel de la convention de 1866, dont il ne faut pas méconnaître le caractère.

Et, alors, la question grandit et s'élève presque aux proportions d'une véritable question de droit public.

J'ai hâte de me dégager de cet ordre d'idées subtiles, étroites, mesquines. Est-ce que la question est une simple question judiciaire ? Est-ce que M. de Lesseps, dans la note qu'il avait remise au président du Tribunal de commerce, ne lui avait pas donné ses proportions véritables ? Est-ce qu'il n'avait pas dit à la juridiction consulaire du Tribunal de la Seine :

Prenez garde ! ce n'est pas là une question qui vous appartient ; il s'agit de l'interprétation d'un acte qui est un acte administratif étranger ; il s'agit d'un acte qui est un acte de souveraineté étrangère. Est-ce que vous pouvez, vous Tribunal français, apprécier une convention de cette nature ? A Paris, vous, vous direz quelle est la portée, la valeur et la signification d'un titre qui émane du Khédive, qui est consacré par la souveraineté supérieure du Sultan, à Constantinople, ratifiant la convention de 1866 ?

Nous sommes en présence d'une concession étrangère et en présence d'une question de tarifs réglée par la souveraineté étrangère. et à tous ces points de vue, le Tribunal français, la justice commerciale française ne pouvait connaître des difficultés soulevées.

S'il s'agissait, même en France, de l'interprétation d'une question semblable, est-ce que les tribunaux ordinaires seraient compétents ?

La convention de 1866 ne peut relever que de l'interprétation de ceux-là mêmes qui l'ont passée avec M. de Lesseps ; elle sera interprétée en Egypte, elle sera interprétée à Constantinople ; cette interprétation pourra être sollicitée, dans un sens ou dans l'autre, par l'intervention diplomatique. Je comprends bien l'Italie, au lieu de faire un procès (elle aurait pu le faire au même titre que les Messageries), adressant une protestation par la voie diplomatique au Gouvernement du Khédive et de la Porte.

Je comprends les Messageries, luttant à Constantinople, comme elles le font à cette heure même (après le jugement qu'elles ont obtenu et qui leur échappera, elles le sentent bien), pour obtenir le dernier mot de la question. A merveille !

On se montre respectueux aujourd'hui de cette souveraineté qu'on méconnaissait hier.

M. de Lesseps est une des parties contractantes dans la convention de 1856 et dans celle de 1866 ; il est une partie intéressée ; je comprends qu'on ne s'en rapporte pas à lui seul pour l'interprétation du pacte primitif. Mais qu'on interroge le Khédive, qu'on interroge la Porte !

Hé bien ! dès que la question a surgi, elle a été appréciée comme elle devait l'être ; j'ai le droit de dire que l'Égypte a accepté l'interprétation de la Compagnie, et le meilleur témoignage que j'en puisse donner, c'est le fait même de la perception ; elle s'est accomplie sur la terre d'Égypte, sous le regard du Khédivé. La Cour sait bien quel est le pouvoir administratif qui existe sous la forme d'un commissaire du Gouvernement auprès du Canal de Suez ; ce commissaire a pour mission de surveiller les conditions dans lesquelles la Compagnie de Suez exécute les firmans. La Cour connaît le personnage important qui est encore titulaire de ce commissariat placé à côté de la Compagnie de Suez. Le Khédivé n'a pas parlé, le commissaire n'a pas parlé ; notre nouveau tarif a été accepté comme l'interprétation naturelle et légitime du firman de concession. Et le pouvoir suprême, celui de Constantinople, a-t-il fait obstacle à l'exercice de notre droit ? Qu'est-ce qu'on a dit à Constantinople ? Messieurs, bien des efforts ont été faits auprès de la Porte, même après le jugement du Tribunal.

Les Messageries sentaient bien que tout n'était pas dit ; elles ont fait partir pour Constantinople un de leurs représentants les plus éclairés, M. Girette. Une indiscretion fit connaître ce départ ; M. de Lesseps s'élança aussitôt et, avec une ardeur qui est vraiment toujours celle de la jeunesse, il eut la bonne fortune d'arriver encore quelques heures avant M. Girette. Ils se sont trouvés face à face devant la juridiction vraie, devant l'interprète suprême, devant la souveraineté toute puissante.

M. de Lesseps avait à peine passé quelques jours à Constantinople que la déclaration suivante était adressée par la Sublime Porte à son ambassadeur en France :

« Le 15 novembre 1872.

« Monsieur l'Ambassadeur,

« J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence a bien voulu m'adresser pour me communiquer le jugement prononcé par le Tribunal de commerce de la Seine, le 26 octobre dernier, dans une question d'interprétation d'une clause de l'acte de concession dé-

livré le 5 janvier 1856 à la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez.

« L'interprétation de cet acte de concession est essentiellement du ressort du Gouvernement, auteur de la concession, et ne peut, d'aucune manière, appartenir à un Tribunal étranger.

« D'autre part, la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez, dont le siège principal se trouve établi à Alexandrie, est Égyptienne et, comme telle, soumise aux lois et usages de l'Empire.

« Le Gouvernement impérial est donc en droit de protester, comme il proteste par la présente dépêche, contre la compétence, que s'est attribuée le Tribunal de commerce de la Seine; et, à cet effet, je prie Votre Excellence de la communiquer à S. E. M. le Ministre des Affaires Étrangères de France et de lui en laisser copie. »

M. de Lesseps eut le malheur de croire, une fois la lettre que je viens de lire adressée par le Gouvernement ottoman au Ministre des Affaires Étrangères de France, que la question était tranchée, et il revint à Paris. Il entendit parler bientôt de manœuvres nouvelles, d'efforts nouveaux; l'Angleterre commençait à s'agiter. L'écho de tout ce mouvement se retrouvait dans quelques petits articles insérés habilement chaque jour dans les feuilles publiques, en France et en Angleterre.

À la Bourse, on escomptait avec passion toutes ces indications, toutes ces rumeurs. M. de Lesseps comprit qu'il était revenu trop tôt. Il est retourné à Constantinople comme il fût allé à Versailles; il n'assiste pas à nos grands débats, il est allé reprendre auprès de la Porte, son poste de défense et de lutte dans l'intérêt du Canal.

Il a eu raison.

Avant son nouveau départ, un document diplomatique important était jeté, dénaturé, dans la circulation: je veux parler de la dépêche de Khalil-Chérif-Pacha à l'ambassadeur de la Porte à Paris, en date du 25 décembre 1872. On avait cherché à donner à ce document l'importance d'un acte d'agression contre la Compagnie du Canal; on en avait publié une prétendue traduction de l'anglais, où l'on trouvait, par exemple, les passages suivants:

« . . . Les publications de la Compagnie voudraient faire accroire au public. . . . »

« . . . La juridiction devant laquelle la Compagnie doit rendre compte de ses actes. . . . »

« . . . Les prétentions de la Compagnie du Canal. . . . »

« . . . La disposition arbitraire contenue dans les dernières publications de M. de Lesseps. . . . »

Qui donc traduit ainsi ?

Il n'y a pas un mot de cela dans la pièce officielle qu'a bien voulu nous communiquer le Ministre des Affaires Etrangères, auquel la Cour pourra demander tous les documents qui lui paraîtront utiles à la recherche de la vérité. Voici la dépêche elle-même ; elle est une arme nouvelle dans nos mains. à ce point de vue de la compétence :

« Monsieur l'Ambassadeur,

« Les publications récentes faites par la Compagnie du Canal de Suez ont été signalées à l'attention du Gouvernement impérial ; quelques-unes de ces publications ont trait à la modification de la perception du péage du Canal, et donnent à supposer que la Sublime Porte aurait sanctionné ce changement ; les autres se rattachent à la juridiction dont relève la Compagnie.

« Quant aux premières, je me bornerai à dire que si le nouveau mode de perception de la taxe du Canal avait reçu l'approbation souveraine, un firman impérial en eût instruit le public. La vérité est que le Gouvernement impérial s'est réservé de s'entendre avec les autres puissances sur une unité de lonnage, et d'étudier ensuite la question du péage de façon qu'il puisse arriver à fixer un droit qui donne satisfaction, autant que possible, aux *exigences* du commerce maritime et aux *besoins* de la Compagnie du Canal.

« D'ailleurs, Votre Excellence trouvera ci-joint une copie de la lettre par laquelle M. de Lesseps s'engage, au nom de la Compagnie, à se soumettre à la décision qui sera ultérieurement prise par le Gouvernement impérial à cet égard.

« Il est également du devoir du Gouvernement impérial de relever les erreurs que renferme la lettre de M. de Lesseps à S. Exc. M. le comte de Rémusat, en date du 3 de ce mois, sur la question de juridiction.

« La dépêche que j'ai adressée à Votre Excellence, sous la date du 15 novembre, n° 33, 745-222, ainsi que la lettre par laquelle j'en ai communiqué une copie à M. de Lesseps, sont assez explicites pour ne donner lieu à aucune équivoque sur la manière de voir

du Gouvernement impérial à l'égard de la juridiction à laquelle la Compagnie du Canal doit être soumise. Voici, du reste, les termes de l'article 16 du firman par lequel S. M. I. le Sultan a sanctionné la concession du Canal maritime de Suez :

« La Compagnie universelle du Canal maritime de Suez étant Egyptienne, elle est régie par les lois et usages du pays ; toutefois, en ce qui regarde sa constitution comme Société et les rapports des associés entre eux, elle est par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les Sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef, seront jugées en France par des arbitres, avec appel, comme sur-arbitre, à la Cour impériale de Paris.

« Les différends, en Egypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les traités.

« Les contestations qui viendraient à surgir entre le Gouvernement égyptien et la Compagnie seront également soumises aux tribunaux locaux et résolues suivant les lois du pays. »

« C'est en se plaçant au point de vue de cet article que le Gouvernement impérial, dès qu'il a eu connaissance du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, dans le procès intenté par la Compagnie des Messageries maritimes à celle du Canal de Suez, n'a pas hésité à protester, non seulement à cause de l'incompétence de ce Tribunal pour interpréter l'acte de concession, comme le prétend M. de Lesseps, mais encore parce que la Compagnie du Canal de Suez ne pouvait se soumettre à cette juridiction sans violer le firman dont elle tient la concession.

« Votre Excellence comprendra facilement que nous ne puissions pas laisser croire que nous permettrons à la Compagnie de se soustraire à la juridiction à laquelle elle est soumise par l'acte même en vertu duquel elle existe. En conséquence, le Gouvernement impérial vient de s'adresser à S. A. le Khédive d'Egypte pour que la Compagnie soit invitée à se conformer en tous points aux dispositions du firman de concession dans ses rapports avec des tiers. Les droits du Gouvernement impérial sont trop bien établis pour être ébranlés par les interprétations arbitraires qu'on trouve dans les dernières publications de M. de Lesseps ; mais le doute qu'elles tendent à soulever en ce qui concerne la question de juridiction aurait pour résultat d'exposer le public à de fausses démarches et à de graves inconvenients.

« Veuillez, M. l'Ambassadeur, communiquer cette dépêche à S. Exc. M. le Ministre des Affaires Etrangères de France et lui en laisser une copie. . . . »

Ainsi, plus fermement que jamais, mais dans un langage qui n'est pas, comme celui qu'on prêtait à la Porte, en désaccord avec la bienveillance qu'elle témoigne à notre entreprise, le Sultan proteste contre les empiétements du Tribunal de commerce de la Seine.

Je n'ai pas le droit, assurément, de dire que c'est la Compagnie des Messageries qui a falsifié ce document ; il n'y a dans mes paroles aucune insinuation ; mais je dis qu'il est regrettable que des intérêts, quels qu'ils soient, peut-être des intérêts de spéculation, aient de la sorte dénaturé une pièce importante.

Eh bien ! je reprends la chaîne du raisonnement. Le procès ne soulève qu'une question d'interprétation d'un acte de concession émané d'une souveraineté étrangère, et cette souveraineté revendique hautement l'interprétation des déclarations émanées d'elle ; il fallait que la justice française s'arrêtât respectueuse, et ne touchât pas à la convention qui, par sa nature, échappait à son examen. C'est sous cet aspect que la question s'est présentée tout d'abord, et, après la première protestation envoyée par la Porte à l'ambassadeur de France et au Ministre des Affaires Etrangères, après la protestation nouvelle qui vient d'être adressée à Server Pacha, il ne reste plus de doute.

Est-ce qu'il est permis de passer outre ?

Mais, savez-vous jusqu'où on est obligé d'aller en se plaçant dans les conditions où le Tribunal de commerce a cru pouvoir statuer ?

Le Khédivé a stipulé pour autrui, avec l'article 1121 du Code civil français ? mais, alors, il a stipulé pour autrui avec la législation italienne ? il a stipulé pour autrui avec la loi allemande ? on va faire des procès en Italie, en Allemagne comme en France, à la Compagnie de Suez ? on en fera partout où pourra être invoquée dans la loi une disposition analogue à notre article 1121. On va poursuivre devant les tribunaux de toutes les nationalités l'application de règles variées. On poursuivra en France, l'application de tel jaugeage ; en Angleterre, en Italie, l'application de tel autre.....

Comment prétendriez-vous en effet, avec le principe d'où vous partez, imposer aux armateurs étrangers, le jaugeage français et rien que le jaugeage français ?

Où allons-nous ainsi ?

Que devient le droit, que devient la justice, que devient le bon sens, que devient cette loi d'égalité qui était l'inspiration de la concession originaire ?

Mais ce n'est pas tout.

Le Tribunal de Commerce va encore plus loin : le Tribunal de commerce dit, répondant d'ailleurs aux conclusions prises par l'adversaire, que le Canal de Suez et le Khédive sont liés pour la durée de la concession. Vous entendez bien : des modifications postérieures interviendraient même en France, un mode de jaugeage nouveau viendrait, comme l'a décidé le décret de décembre 1872, à remplacer le mode de jaugeage antérieur, rien n'y fera ; ce qu'il faut prendre en considération, c'est la loi de la convention primitive et originaire ; c'est en présence de cette loi-là qu'il faut se placer. On n'y peut toucher, on n'y peut rien changer. Comment ! c'est là véritablement la situation des parties ?

La souveraineté étrangère, dans une fixation de tarifs, a abdicqué pour l'avenir, d'une manière illimitée ? Quand la convention met en présence deux parties, il ne peut pas sortir d'un accord nouveau une convention nouvelle ? Mais c'est là le bouleversement de tous les principes. Je prends la préention par le côté le plus absolu : l'élévation du chiffre de 10 francs par tonne. Je prétends que le droit d'élever le tarif appartient à la souveraineté étrangère et je le revendique pour elle.

La Société se crée : elle est française dans ses éléments d'organisation ; mais légalement, c'est une Société étrangère ; elle est sous le patronage, sous la tutelle, sous la protection d'un Gouvernement étranger, avec l'obligation de respecter les lois de ce Gouvernement. Elle ne reconnaît pas d'autre pouvoir, elle ne relève d'aucune autre autorité. Si cette Société vient dire au Khédive qu'il lui est impossible de vivre avec la redevance de 10 francs par tonne, si elle demande l'éléva-

tion du tarif à 12 francs, à 15 francs, si le Khédive y consent, si la Porte n'y fait pas obstacle, il appartiendra à un tribunal étranger quelconque, de faire obstacle à l'exercice d'un semblable droit ?

Comment ! le Khédive s'est limité pour l'avenir dans sa puissance ? La Porte s'est enchaînée à jamais dans sa souveraineté plus haute encore ?

Désormais tout le monde sera maître du Canal, excepté la Compagnie, excepté le Khédive et la Porte ?

Mais enfin, si la Compagnie de Lyon-Méditerranée venait à relever le prix de ses places régulièrement et légalement en France, est-ce qu'un négociant égyptien pourrait s'interposer et dire : « Autrefois, je payais 100 francs ce que vous voulez me faire payer 200 francs ; je vais faire juger en Egypte que vous n'avez pas le droit de relever vos tarifs ? »

Est-ce que la prétention que je combats n'est pas celle-là ?

Le droit de la surélévation des tarifs est si peu douteux en lui-même qu'il a été exercé. A un certain moment on nous avait offert précisément cette modification du droit, cet accroissement du tarif.

Voici la dépêche télégraphique qu'adressait M. de Vogué au Ministre des Affaires Etrangères, à Paris, le 23 août 1871 :

« Constantinople, le 23 août 1871.

« Une ordonnance impériale en date d'hier autorise la Compagnie de Suez à augmenter d'un franc le droit de transit perçu sur les navires.

« DE VOGUÉ. »

Et à l'Assemblée générale du 24 août 1871, M. de Lesseps annonçait cette autorisation :

« Nous avons demandé au khédive d'Egypte, dans le cas où la Compagnie aurait besoin d'en faire usage, l'autorisation de percevoir temporairement une surtaxe de 1 franc par tonneau, affectée spécialement au service de l'emprunt de 20 millions et devant disparaître après son amortissement.

« Nous avons la satisfaction de vous annoncer que l'autorisation a été accordée et qu'elle a été ratifiée par une ordonnance impériale

du sultan en date d'avant-hier. Le Conseil n'usera de cette faculté que dans le cas où il le jugerait nécessaire.

« La nouvelle de la ratification du sultan vient de nous parvenir par une dépêche de M. de Vogué, ambassadeur de France à Constantinople, que M. de Rémusat, ministre des affaires étrangères, a bien voulu nous communiquer. »

Le Khédivé et la Porte ont donc fait librement usage de ce droit qu'on entendait leur refuser ! seulement la Compagnie n'a pas profité de l'autorisation qui lui avait été donnée.

Les signes de dénégation de mon adversaire semblent indiquer qu'il recule lui-même devant de pareilles conséquences ; tant mieux ! et je comprends qu'un esprit tel que le sien refuse en effet de les subir.

Mais alors je ne sais plus où est le débat.

D'abord, c'est une singulière évolution que cette concession inattendue, quand l'attitude en première instance a été si tranchante et si absolue. Parcourez, Messieurs, la plaidoirie très remarquable, présentée au nom des Messageries devant le Tribunal de première instance ; elle a été imprimée, elle méritait de l'être, et elle est entre vos mains. On y trouve développé en plusieurs pages ce résultat extrême du système des adversaires, dont je viens de vous montrer le caractère exorbitant et qu'on semble maintenant renoncer à défendre. Dans le délibéré, l'attitude a été la même, et le Tribunal lui-même s'est approprié cette doctrine à outrance.

Vous vous donnez donc aujourd'hui un éclatant démenti.

Mais vous aviez raison d'aller jusque-là en première instance. Le principe posé vous conduisait nécessairement, fatalement, à cette conclusion, et vous n'êtes pas libres maintenant de revenir en arrière et de vous arrêter à moitié chemin.

Tout se tient dans le système et tout s'enchaîne.

S'il y a contrat, au point de départ, en 1856, contrat incontestable, il ne peut y être porté atteinte en effet, postérieurement, sous aucune forme et d'aucune façon, et la prétention de maintenir le tarif d'origine, jusqu'à l'expiration de la con-

cession, n'est que le résultat nécessaire et logique du droit primordial.

Mais vous confessez cette fois, que vous êtes en présence d'un autre principe, celui de la souveraineté, toujours vivante, toujours agissante, et vous vous inclinez devant elle, en reconnaissant qu'elle peut modifier aujourd'hui ce qu'elle a fait hier ! Oui, à une condition, c'est que, comme je le soutiens, la concession primitive elle-même soit l'émanation de la souveraineté et ne constitue pas une obligation ordinaire, un contrat conférant des droits aux tiers, dont l'exécution puisse être revendiquée envers et contre tous.

C'est là ce que je prétends ; mais vous oubliez que vous prétendez le contraire.

Si vous laissez à la souveraineté la plénitude de son indépendance dans le présent, vous êtes obligés d'avouer que la souveraineté qui pourrait aujourd'hui modifier le firman de concession, est la souveraineté qui a créé le firman, et qu'elle seule dès lors peut en interpréter la portée et en fixer le véritable sens. La souveraineté ne peut toucher au firman que si le firman est son œuvre, et, si le firman est son œuvre, comment la justice française pourrait-elle être appelée à l'interpréter et à en déterminer légalement la signification ?

Il faut choisir et aller jusqu'au bout.

Ce système radical du Tribunal et de vos premières conclusions vous effraie, et je le comprends bien ! Il est monstrueux ; mais au moins il est d'accord avec lui-même, il est tout d'une pièce.

Le système, qui s'inclinerait aujourd'hui devant la souveraineté pour l'enchaîner seulement dans le passé, est inconsequent et conduit à reconnaître au firman primitif un caractère qui le soustrait à l'interprétation de la justice étrangère.

Il ne reste plus alors qu'à soutenir, comme on semblait disposé à le faire, qu'il n'y a rien à interpréter ; qu'il s'agit simplement d'appliquer le firman lui-même ; qu'il est clair, qu'il est net ; qu'il ne prête à aucune équivoque.

C'est bien mon avis, mais dans un sens absolument contraire à celui où on l'entend. Je vous le montrerai tout à l'heure. Je n'ai pas la prétention d'imposer de prime abord mon appréciation. Mais le débat, en ce point, aura tout au moins, j'imagine, cette signification qu'il y a lieu à interprétation, puisque nous donnons très consciencieusement, des deux côtés de la barre, une signification absolument différente, et une portée absolument contraire, aux mêmes expressions et à la même clause.

C'est alors que je dis que la concession émanée de la souveraineté étrangère ne peut être interprétée que par elle.

Si la Compagnie abuse de son droit, il n'y a pour les tiers qu'une manière de protester, ou plutôt il y en a deux ; la première est celle-ci : dans les conditions dans lesquelles la Compagnie se place par la surélévation de son tarif, le public n'est pas satisfait : qu'il proteste en refusant de subir les exigences de la Compagnie, qu'il ne passe pas ! Voilà la manifestation du mécontentement des tiers. Quand un droit va jusqu'à l'abus, quand on dépasse la mesure dans laquelle on devrait le circonscrire, le public se révolte. C'est bien ainsi qu'on l'a compris tout d'abord, et que la Compagnie des Messageries entendait lutter d'abord contre le nouveau tarif.

Voici ce que je lis dans le journal *le Nil*, à une époque voisine du nouveau règlement :

« *L'Égypte* annonce que la Compagnie des Messageries maritimes, en vue d'échapper par toutes les combinaisons possibles aux prétentions de la Compagnie du Canal, va adopter, pour ses paquebots de l'Indo-Chine, le système de la Compagnie anglaise péninsulaire et orientale, c'est-à-dire qu'elle veut revenir au transbordement par la voie du chemin de fer et du transit égyptien. »

A la bonne heure ! à la bonne heure ! J'abuse ! vous vous abstenez. J'ai exagéré mon droit, vous le frappez de stérilité, et je demeure impuissant avec mes tarifs surélevés. Insensé ! j'ai tué la poule aux œufs d'or !

Voilà le moyen de coercition qui peut ramener la spéculation

individuelle qui ne sait pas se modérer, au respect des intérêts des tiers, des intérêts de tous ; voilà une première forme de protestation !

Il y en a une autre, c'est l'action diplomatique dont j'ai déjà parlé à la Cour, et dont je reconnais très bien l'opportunité et la signification dans une pareille matière. Très bien ! qu'on dise au Gouvernement français : « Appuyez-vous à Constantinople, en Egypte ; la Compagnie de Suez abuse du droit qu'elle a de percevoir une redevance ; défendez nos intérêts ! » L'Italie l'a fait, l'Angleterre elle-même l'a tenté. En ce moment même on le tente à Constantinople, et les Messageries y ont un plénipotentiaire ardent et passionné.

La diplomatie permet de résoudre les difficultés qui se rattachent précisément à l'exercice du droit de souveraineté dans les rapports des puissances entre elles.

Voilà la forme vraie, régulière, et voilà comment se trouvent sauvegardés tous les droits.

La souveraineté est ainsi respectée, elle est sollicitée, elle n'est pas traînée violemment dans le prétoire d'une justice étrangère.

Tout est alors concilié, et jusqu'au respect même de la justice.

Qu'est-ce donc en effet que cette autorité judiciaire, qui peut statuer et qui est impuissante à sanctionner ses décisions ? Elle parle, mais sa voix s'arrête dans les limites de la territorialité. Ses décisions sont tenues en échec, elle ne peut pas leur donner la force exécutoire. Ne dites pas que la Compagnie de Suez a des immeubles en France et que vous pourrez agir. Le fait spécial n'est rien dans le domaine des idées pures où nous raisonnons, où nous discutons. Je vous montre la justice française statuant et sans force pour faire respecter ses arrêts ; je vous montre le conflit, la lutte peut-être, à la suite d'une décision semblable.

Voilà où l'on aboutit quand on méconnaît les principes et quand on se soustrait à l'application nécessaire des grandes règles du droit public.

Ainsi, l'incompétence d'abord, dans la concession primitive

elle-même, s'imposant à tous par une disposition formelle, par un texte précis sur lequel ne saurait prévaloir la loi française qui est une loi étrangère par rapport à la loi de concession !

L'incompétence encore, puisque le débat ne peut être qu'un débat d'interprétation, relativement à la portée d'un acte émané de la souveraineté étrangère, et relativement à une question qui, en elle-même, n'a rien de judiciaire et est essentiellement et exclusivement administrative !

IV

J'achève enfin cette plaidoirie, dont la longueur ne peut s'excuser que par la grandeur des intérêts qui sont engagés dans la cause, et par la préoccupation de ne laisser à l'écart aucune des considérations sérieuses qui s'y rattachent.

Je disais à la Cour, que le débat ne pouvait appartenir, à aucun point de vue, à l'appréciation de la juridiction française, quelle qu'elle fût.

J'arrive maintenant au fond du débat.

J'affirme que la Compagnie du Canal de Suez n'a jamais varié : ce qu'elle demande aujourd'hui, elle se l'était réservé dès la première heure ; ce qu'elle a toujours entendu s'assurer dans la rédaction du firman de concession, qui est, pour ainsi dire, son œuvre, consacrée par la puissance souveraine, c'est la perception d'un droit de passage en rapport avec le tonnage réel.

Proportionner, comme je l'ai dit souvent, le plus étroitement possible, la redevance à l'importance du service rendu, voilà son programme, et il a toujours été le même.

Nos adversaires disent : C'est en 1870 qu'est née la conception du nouveau jaugeage ; elle est sortie des agitations intestines de la Compagnie ; elle a été une concession regrettable aux exigences de certains groupes d'actionnaires.

Il a fallu faire quelque chose. M. de Lesseps a imaginé alors la théorie du jaugeage réel, qui n'était jamais entrée dans ses conceptions primitives, et que tout le passé de la Compagnie désavoue.

Voyons cela.

Dans cet ordre d'idées, ce sont les documents qui se rattachent aux premiers jours de la concession qu'il faut scrupuleusement interroger.

Nos adversaires s'arrêtent d'abord aux termes du Mémoire du 15 novembre 1854; on y trouve la mention des 10 francs par tonne, et, manifestement, dit-on, dans les conditions dans lesquelles M. de Lesseps s'exprime ainsi, il accepte à la fois la tonne, unité française, et le jaugeage français.

Mais, avant tout, si vous voulez être conséquents avec vous-mêmes, reconnaissez donc la gravité de la transformation qu'a subie la rédaction première, quand on a plus tard remplacé le mot de *tonne*, employé seul, par les mots *tonneau de capacité*, dans l'acte définitif; ce n'est pas là une modification indifférente; deux expressions distinctes ne veulent pas dire exactement la même chose. Le qualificatif « de capacité » a évidemment précisé et caractérisé ce qui ne l'était pas.

Mais passons.

Voici le texte du Mémoire du 15 novembre 1854; c'est le mémoire primitif présenté au Khédive :

« On a calculé que la navigation de l'Europe et de l'Amérique par le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn peut entretenir un mouvement annuel de six millions de tonneaux. . . . mais en comptant seulement sur trois millions de tonneaux, on obtiendra encore un produit annuel de trente millions de francs par la perception de 10 francs par tonneau. . . . »

Répondez à l'objection que voici :

C'est si peu le tonnage officiel que M. de Lesseps prend pour point de départ, qu'il est absolument impossible de comprendre le chiffre de six millions de tonneaux de marchandises, représentant la navigation de l'Europe et de l'Amérique, à titre de mouvement annuel, si vous ne prenez pas pour élément, comme M. de Lesseps, le tonnage réel et non le tonnage net des jaugeages officiels.

Nous avons tous les tableaux qui ont servi de point de dé-

part au travail de M. de Lesseps ; jamais le tonnage officiel n'a représenté le chiffre de six millions, et on ne peut atteindre ce chiffre, en présence des tableaux dont je parle, que par le tonnage officiel, relevé de 33 pour 100, accru précisément de ce tiers en sus, admis par tout le monde comme le minimum de l'écart entre le tonnage officiel et le tonnage réel.

Ainsi, dès le premier pas, les mots : « tonnage officiel » et « jauge légale » ne sont nulle part, et les calculs produits attestent implicitement la préoccupation du tonnage réel.

Il n'y a pas ici d'erreur possible : tout le monde pouvait vérifier et contrôler. M. de Lesseps aurait été la risée de tous s'il eût pu affirmer, dans un document public de cette gravité, un mouvement de six millions de tonnes officielles, par le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn. — Il ne pouvait le faire qu'en surélevant le tonnage officiel pour le rapprocher du tonnage réel, et, s'il eût été interrogé à cette époque sur l'exagération du chiffre de six millions, en présence des quatre millions des états officiels, il eût été prêt à répondre que la perception du droit serait proportionnelle à la vérité, et non pas au mensonge !

Voici maintenant l'exposé de 1833 ; il est plus net et plus catégorique encore :

« Les auteurs de l'avant-projet ont voulu s'arrêter aux termes acquis selon toutes les données de la statistique, et il est très modeste d'estimer seulement à deux milliards et demi de francs tout le courant d'échange qui s'opère entre les trois plus opulentes et plus productives parties du monde. Voyons cependant le revenu certain que cette évaluation garantit à la Compagnie. *Les deux milliards et demi de marchandises* à transporter, représentent, à une valeur moyenne et très modérée de 600 francs par tonneau, six millions de tonneaux...

« Ils supposent que la moitié seulement de ce mouvement maritime adoptera la direction de l'isthme, et dès lors ils évaluent la quantité de navires sur lesquels portera le droit de passage, seulement à trois millions de tonneaux. Le droit serait établi à 10 francs par tonneau. . . . »

Où est donc la base des calculs de M. de Lesseps ? Elle est manifestement dans le mouvement des marchandises.

Est-ce qu'il y a encore là rien qui ressemble au jaugeage officiel ? Si le jaugeage officiel eût été le point de départ du produit possible du canal, tout était bien simple.

Il n'y avait qu'à relever les chiffres du jaugeage officiel. Si on était lié par les pratiques mauvaises de l'Angleterre, de l'Amérique, et surtout de la France, avec l'ordonnance de 1837, s'il n'y avait pas moyen de se dégager de ce milieu, où l'on était enfermé par les procédés vicieux du passé, à quoi bon calculer le mouvement réel des marchandises ? le jaugeage officiel s'impose et le jaugeage officiel suffit.

M. de Lesseps disait : C'est aux marchandises qu'il faut nous attaquer ; combien la marchandise représente-t-elle de tonnes ? Et il revient, sous cette forme nouvelle, au chiffre de six millions de tonnes.

Voici, enfin, l'avant-projet de 1855 et j'y lis ce qui suit :

« . . . En additionnant tous les chiffres, on trouve une économie de 32 francs par *tonneau de marchandises* qui passait par le Canal ; ce chiffre minimum de 32 fr., calculé par une abréviation de 2.000 lieues, s'élèvera en proportion de la distance gagnée par les ports les plus voisins de la coupure. En laissant 22 francs sur le profit au bénéfice de la navigation, il restera encore 10 francs par tonneau, pour droit de passage, en faveur de la Compagnie, chiffre qui correspond à un peu moins de deux pour cent de la *valeur de la marchandise*, estimée à 600 francs en moyenne par tonneau. . . »

Où est donc le tonneau de jauge ? Comment ! le tonneau de marchandises sera l'équivalent du tonneau de jauge ? Et celui qui parle sait que le tonneau de jauge est de 30, 40, 50 % ; inférieur toujours à la tonne de marchandises ?

Comment ! M. de Lesseps dira à ceux qui s'engageront à sa suite, dans cette gigantesque affaire : « La valeur de la marchandise », il élèvera ses calculs sur cette base, et la marchandise ne devra être prise en aucune considération ? et ce n'est pas la marchandise qu'il faudra prendre pour point de départ, mais le tonneau de jauge ?

Encore une fois, à quoi bon ces énonciations ? Il n'y a place pour aucune hypothèse ; il ne s'agit pas d'interroger le grand travail des échanges entre les nations maritimes ; il s'agit de se placer tout bonnement en présence d'un fait brutal : Combien de tonneaux officiels ? La base est trouvée et tout est dit.

Mais non ! Si M. de Lesseps a une préoccupation, avec les chiffres, avec les documents qu'il invoque, c'est de prendre le point de départ et la base principale de ses évaluations dans le mouvement commercial lui-même, de traduire ce mouvement commercial en tonneaux qui seront des tonneaux sincères et non pas des tonneaux artificiels, factices, menteurs. Voilà la préoccupation de M. de Lesseps ! C'est la marchandise qui doit conduire à la détermination du tarif.

Nous arrivons à 1856.

Nos adversaires s'attaquent cette fois, avec plus de vivacité et plus de succès, à l'interprétation de M. de Lesseps. On met ici réellement M. de Lesseps en opposition avec lui-même.

L'objection se rattache au voyage fait par M. de Lesseps, en 1856, en Angleterre.

Vous vous rappelez cette grande agitation, ces conférences, ces meetings, ces discours, où M. de Lesseps venait hardiment chercher ses contradicteurs. C'est en Angleterre qu'était le foyer de la résistance organisée contre l'entreprise du Canal ; c'est là qu'il fallait combattre et vaincre. Le discrédit dans lequel l'entreprise était tenue en Angleterre, les démarches faites par le gouvernement de la Reine auprès du gouvernement Egyptien ou à Constantinople, avaient paralysé les efforts de M. de Lesseps.

Il alla au devant de ses adversaires ; il les chercha sur leur propre terrain, et je suis bien convaincu que l'Angleterre sentit la grandeur de cette attitude et qu'elle fut frappée d'admiration en présence de cet homme qui venait seul, non pas comme le représentant d'un grand pouvoir, d'une grande puissance étrangère, mais comme une sorte d'ambassadeur de lui-même, d'ambassadeur de sa pensée, de son génie !

Il se présentait librement au milieu d'un peuple libre, et il disait hardiment à tous : « Vous combattez une grande idée, cela n'est pas digne de vous, et vous devez être les premiers à bénéficier de l'entreprise que vous bafouez ; vous vous laissez guider par un sentiment étroit, mesquin et jaloux, en présence d'une conception qui appartient à la France et non à l'Angleterre ; eh bien ! je viens à vous avec les chiffres, avec les calculs des ingénieurs. Je m'adresse à vous, comme un homme sincère et loyal à des adversaires qu'il respecte, et qu'il veut convaincre parce qu'il les respecte ; je veux vous montrer comment le Canal ne nuira à personne, comment il profitera à tous, comment il sera une œuvre grandiose de civilisation et de progrès, et comment vous devez vous incliner devant l'entreprise, quoique française, et vous incliner devant elle, quoique anglais ! »

Voilà pourquoi M. de Lesseps a fait cette difficile et glorieuse campagne ; il l'a poursuivie avec un courage surprenant.

M. de Lesseps s'en allait ainsi, cheminant de meeting en meeting, à travers la population anglaise qui, dans la générosité de sa nature, répondait par un accueil cordial à cette attitude résolue. C'est là que M. de Lesseps a assuré véritablement son œuvre.

Il a pris la parole dans treize meetings, au milieu de tous les grands centres, et il a réuni, dans une série de procès-verbaux qui pourront passer sous les yeux de la Cour, tout ce qui se rattache à ce merveilleux voyage. Mes confrères disent qu'au cours de l'agitation engagée par M. de Lesseps en Angleterre, il y a eu des déclarations faites par lui, à Newcastle notamment, et à Birmingham, qui, très nettement, prennent pour point de départ le jaugeage officiel anglais.

C'est vrai.

A Newcastle d'abord :

« *M. Plummer.* — Vous parlez de 10 francs par tonne : Est-ce un tarif uniforme ? ou y aurait-il de la distinction entre les navires ? Et ce droit sera-t-il perçu sur les navires ou sur les chargements ?

« *M. Lange.* — Je regrette de dire que les navires de Newcastle qui passeront chargés par le Canal, auront à payer le même droit que d'autres navires avec des chargements plus précieux. C'est le navire qui paie ; donc tous les navires devront payer les mêmes droits. Le prix du passage a été considéré par d'autres Chambres de commerce comme très modéré. C'est un prix maximum qui ne peut pas être dépassé. Si plus tard on le trouve nécessaire, un changement peut être fait pour attirer au Canal quelque commerce particulier, et, si le droit est trop fort pour les navires faisant le commerce du charbon, le tarif peut être modifié.

« *M. Hunter.* — Devrons-nous comprendre ainsi que si un navire de 1.000 tonneaux paye 400 *Ls.* comme montant des droits, ceci couvrira les droits sur le chargement ?

« *M. Lange.* — Précisément... »

Il est bien entendu que *M. Lange*, c'est *M. de Lesseps* ; il est le représentant de la Compagnie, il assistait *M. de Lesseps*. J'admets qu'on peut opposer à *M. de Lesseps* les paroles de *M. Lange* ; il n'y a pas, de notre part, d'équivoque.

La Cour voit que, dans une certaine mesure, pour l'avenir, les transformations sont réservées, même par la réponse de *M. Lange*.

Mais il est certain que la citation vise bien la question du tonnage officiel. A Birmingham, la question est de nouveau posée :

« *L'alderman Holyday.* — Beaucoup de choses ont été dites sur les avantages du projet ; mais je n'ai encore rien entendu relativement au droit de tonnage imposé aux navires, question très importante.

« *Le Président.* — Un maximum de 10 francs par tonne a été mentionné... Ce n'est qu'un maximum que la Compagnie ne peut dépasser. Il lui est permis de modifier ce droit, mais seulement en le diminuant.

« *M. S. S. Lloyd.* — Prenez un navire de 1.000 tonnes venant de Sydney ou Bombay ; donc la dépense, au tarif de 10 francs par tonne, serait de 400 *Ls.* pour passer à travers le Canal.

« *M. Everett.* — Y a-t-il quelque différence dans le tarif pour les cargaisons de charbon ou de thé ?

« *M. Lange.* — Les charbons paieront autant que la cargaison la plus précieuse de thé ou de sucre... La cargaison n'a rien à faire

avec le droit, parce que c'est le *tonnage enregistré* qui est taxé, et non la marchandise.

« *M. Lange*. — Si vous nous demandez pourquoi nous avons fixé 10 francs, ou ceci ou cela, ou autre chose, nous devons nous en référer aux notes et mémoires par lesquels on est arrivé pas à pas à ces résolutions. *Nous ne pouvons dépasser ces 10 francs*, et sans doute cette charge sera modifiée si nous trouvons qu'elle est trop lourde pour certains articles.

« *M. l'alderman Holyday* insiste et dit qu'il croyait que la question de savoir de quelle manière la Compagnie arrivait à fixer le taux du droit était une belle question à traiter. Par exemple, pour le coton... il y a 2.240 livres dans une tonne de coton et il y a 4.800 huitièmes de penny dans dix francs, ce qui fait plus de deux huitièmes de penny par livre.

« *M. Lange* dit qu'un farthing par livre faisait 50 schellings (ou 63 fr.) par tonne, tandis que le droit ne serait en réalité que de dix francs par tonne de *tonnage enregistré*.

« *Le Président* a rappelé... que la question était simplement celle-ci : Serait-il avantageux pour le commerce d'avoir une route plus courte de 5.000 milles que la route actuelle, au moyen d'un canal que les navires pourraient traverser, en dix heures environ, aux frais de *10 francs par tonne de tonnage enregistré*? »

Ce que je veux faire remarquer d'abord à la Cour, à l'occasion des emprunts faits aux discours de M. de Lesseps, en 1856, c'est que les négociants anglais ne se trompaient pas, avec leur intelligence, quant à la perception du droit aux termes de la concession, et regardaient évidemment la question, avec le texte même du firman, comme une question ouverte.

Il n'y avait rien, à leurs yeux, dans le firman, qui fit obstacle *de plano* à ce que la question du tonnage se trouvât subordonnée à la proportion réelle des marchandises transportées ; c'est déjà là une considération d'une certaine valeur. Maintenant, il est parfaitement certain que, dans l'entraînement oratoire de ces grandes assemblées, il y a eu de la part de M. de Lesseps des concessions aux interpellations du moment. Mais ce n'est pas avec de pareilles improvisations qu'on peut arriver à la détermination du droit ?

La question n'est pas là ; elle est dans la signification véri-

table de l'expression : *tonneau de capacité*, employée par le firman. Si l'expression est formelle en elle-même et dans les éléments qui l'entourent, les paroles de M. de Lesseps n'y feront rien ; et au contraire, si le texte du firman dément catégoriquement nos prétentions, vous n'avez pas besoin d'autre chose.

Mais la citation est de bonne guerre, et quand il s'agit de rechercher la pensée de M. de Lesseps, vous avez le droit de le mettre en contradiction avec lui-même.

La situation actuelle, d'ailleurs, était régie en fait par les papiers de bord, pour tous les pavillons. M. de Lesseps ne songeait encore qu'à une réglementation universelle et internationale, pour trancher la question du tonnage ; il s'arrêtait donc, interpellé rapidement, au fait lui-même, et sans entendre engager l'avenir.

Les questions se posent, les réponses se croisent, l'argumentation se presse, la démonstration veut écarter l'obstacle de la contradiction ; M. de Lesseps a parlé ainsi, non pas assurément dans la pensée de tromper ses auditeurs, mais pour ramener à lui, en surmontant toutes les résistances, des esprits rétifs et rebelles.

Voyez d'ailleurs, par un exemple bien frappant, ce que peuvent être de pareils entraînements ; avec le langage cité, le droit de remorquage lui-même serait compris dans le chiffre de 10 francs. Or, il en est exclu de la manière la plus expresse par le firman.

Est-ce que vous oseriez prétendre que le remorquage doit être compris dans le droit de passage, parce que M. de Lesseps l'a dit au cours d'une improvisation précipitée ?

Je ne veux pas désavouer M. de Lesseps ; assurément la Compagnie est son œuvre ; M. de Lesseps est son représentant le plus élevé ; mais il est incontestable que ce n'est pas là le terrain légal du débat, et que ce n'est pas là que peut être la détermination du droit de chacun.

Quand M. de Lesseps parlait ainsi, il croyait qu'il faudrait deux cents millions et quelques années seulement pour l'achèvement du Canal. Mais les résistances de l'Angleterre ont

doublé l'importance des sacrifices imposés à la Compagnie, et la durée même de ses travaux ; toutes les facilités, tous les accommodements qu'il rêvait à la première heure, sont devenus impossibles ; à son grand regret, il a fallu songer aux intérêts de la Compagnie, quand il aurait voulu, de toute son âme, les concilier avec les intérêts du commerce du monde.

Mais nous avons mieux que le langage précipité des assemblées, que les improvisations hâtives.

Le texte d'abord de l'article 17 du firman de 1856 est là :

« Le droit de passage est fixé à 10 francs par tonne de capacité. »

Cherchons donc, dès qu'il s'est agi de l'application de la règle, comment M. de Lesseps et la Compagnie l'ont entendue, l'ont interprétée, cette fois officiellement. En 1868, M. de Lesseps constitue la première grande Commission qui était appelée à régler la question du péage ; vous savez comment la question a été précisée et comment elle a été résolue en présence de M. Dupuy de Lôme, aujourd'hui administrateur des Messageries.

Vous vous rappelez les discussions sur le tonneau-type, l'accord sur l'acceptation provisoire des papiers de bord, en attendant une solution internationale qu'on espère prochaine. Est-ce que la question n'a pas été nettement posée ? Est-ce qu'on se croyait lié alors par le jaugeage officiel ? Vous voudrez relire, Messieurs, le travail de la Commission, et vous ne conserverez pas un doute sur l'esprit de complète liberté et d'entière indépendance avec lequel elle se croyait le droit d'aborder la question du jaugeage.

La question est bien posée, mais on en ajourne la solution ; on espère un accord international ; voyez les termes du premier règlement de navigation :

« Art. 11. — Les péages sont calculés sur le tonnage réel des navires. Quant au droit de transit et aux frais de remorquage et de stationnement, ce tonnage est déterminé JUSQU'À NOUVEL ORDRE, d'après les PAPIERS OFFICIELS DU BORD. »

N'est-ce donc pas clair !

Voilà la première circonstance, depuis l'acte même de concession, où l'interprétation officielle peut se produire. Elle est bien celle que nous revendiquons aujourd'hui.

Tonneau de capacité, et tonneau de jauge, pour vous, c'est absolument la même chose ?

Mais, enfin, le tonnage réel, est-ce qu'il est aussi pour vous la même chose que le tonnage artificiel, certifié par les papiers de bord, variables et mobiles, de chaque nation ?

Dites-moi donc quelle est l'expression qu'il faudrait employer pour dire ce que nous prétendons que M. de Lesseps a voulu dire ? Si, à l'époque du premier règlement, quand il a fallu déterminer la base de la redevance pour le Canal de Suez, si on vous avait demandé à vous, esprit net, lumineux, pratique, comment on devait s'exprimer pour prévenir le commerce, des conditions dans lesquelles le péage serait perçu, je vous le demande, quel terme auriez-vous rencontré, plus énergique et plus précis que celui-là : CAPACITÉ ?

Pour moi, mon esprit s'acharne vainement à la poursuite d'une formule destinée à caractériser la signification sur laquelle j'insiste, et qui puisse accentuer plus nettement que celle-ci, l'idée qu'il s'agit de rendre.

Le tonneau doit être le tonneau vrai, le tonneau sincère, le tonneau honnête, le tonneau réel, c'est-à-dire le contraire du tonneau factice, artificiel, du tonneau de jauge notamment de 1837.

Pour les Messageries, tout cela veut dire la même chose. Tonneau réel, cela veut dire celui qui ne l'est pas ; tonneau de capacité, cela veut dire celui qui ne tient pas compte de la capacité véritable ; c'est toujours le tonneau de jauge. Mais les mots ont leur valeur, et quand c'est un homme expérimenté qui parle, et quand ce sont de grandes Commissions qui discutent et qui délibèrent, ils ont toute leur portée et toute leur signification.

Ainsi, tout était bien clair en 1868. La solution à laquelle on s'arrêtait n'était que provisoire. Personne ne protestait, personne ne réclamait.

En 1872, la seconde Commission a repris le travail; elle a accepté sans hésitation les mêmes bases; elle a proclamé énergiquement le droit et elle l'a fait passer dans l'application et dans la pratique.

Nous n'avions plus l'espoir d'une solution diplomatique s'imposant à toutes les puissances; le règlement nouveau est intervenu.

Les Chambres de commerce n'ont pas contesté le droit.

Le Gouvernement français l'a reconnu.

Le Gouvernement anglais y a adhéré avec une certaine sympathie.

Voilà la marche et l'entraînement des faits, dans leur succession chronologique. C'est bien autre chose, j'imagine, que les citations malicieuses des discours de Newcastle et de Birmingham.

Mais vous allez, sur cette pensée intime de M. de Lesseps et de la Compagnie, avoir complète satisfaction.

Quand nous avons voulu interroger le passé et reconstituer en quelque sorte le milieu dans lequel les firmans primitifs étaient intervenus, voici ce que nous avons trouvé :

M. de Lesseps n'avait pas arrêté seul les termes de l'acte de concession; il avait avec lui M. Ruysseuaers, consul général des Pays-Bas en Egypte, et M. de Chancel, officier de marine. M. de Chancel, malheureusement, est mort; mais M. Ruysseuaers vit, et, quand il a été interrogé sur la portée des mots : « tonneau de capacité », il a répondu :

« Par tonneau de capacité, j'entendais alors ce que j'entends encore aujourd'hui, ce que je connaissais très bien par ma propre expérience, le tonneau de mer, dont les multiples constituent, suivant les navires, LA CHARGE QUE CHACUN D'EUX PEUT PORTER.

Cette première déclaration demandait à être précisée et a amené la correspondance que voici :

M. de Lesseps écrit à M. Ruysseuaers.

« 5 décembre 1872.

« Dans une déclaration remise le 29 septembre dernier au Président du Tribunal de commerce de la Seine, j'ai dit : « En em-

ployant les termes de *tonneau de capacité* des navires pour la taxe de la navigation, j'ai eu en vue de préserver la Compagnie du Canal de Suez, lorsqu'elle serait constituée, de l'application d'un tonnage faussement représenté par les papiers de bord, délivrés par les divers gouvernements. »

« J'apprends votre présence à Paris. Comme ami de S. A. Mohamed Saïd, et ayant sa confiance, je vous ai consulté en 1855 sur la rédaction de la concession que le vice-roi allait m'octroyer.

« Dans le premier projet de concession de 1854, il était dit que : « la taxe serait de 10 francs par tonne. » Vous me fîtes observer que le mot *tonne* pourrait dans l'avenir soulever des difficultés, attendu que les navires transportaient un nombre de tonnes bien supérieur au nombre indiqué par les papiers de bord.

« L'intention formelle de Son Altesse que vous représentiez, et la mienne, étant de baser la perception sur la capacité réelle des navires, le premier projet de concession fut modifié et le mot *capacité* ajouté au mot *tonne*.

« Je vous prie, mon cher ami, de vous reporter à cette époque, et de me dire sincèrement ce qui s'est passé en 1865, entre nous, et ce que nous entendîmes alors, Son Altesse, vous et moi, par les mots : « *Tonneau de capacité* » employés dans l'acte définitif de concession du 5 janvier 1856.... »

M. Ruysenaers a répondu, le 6 décembre 1872 :

« Je puis répondre d'autant plus facilement à l'appel que vous faites à mes souvenirs, que je les ai recueillis et fait connaître déjà à plusieurs reprises, depuis que cette question du tonnage a été soulevée, et notamment il y a sept à huit mois, à M. Dauprat.

« A l'époque où la concession fut modifiée, en 1855, Son Altesse avait bien voulu me charger d'arrêter, d'accord avec vous, des changements que vous jugiez nécessaires de proposer au Vice-Roi; en relisant attentivement avec vous le projet définitif, je vous ai fait observer que l'indication de 10 francs la tonne était bien vague et pouvait prêter à l'équivoque; j'ajoutais que les navires, selon la nationalité à laquelle ils appartenaient, *chargeaient un nombre de tonnes bien supérieur à celui porté sur les papiers de bord*, que, par cette raison, il *était d'usage, dans les affrètements, de fixer un prix de ... par tonne ou mesure, pour autant de tonnes OU DE MESURES DÉLIVRÉES AU DÉCHARGEMENT.*

« Après quelques instants de réflexion, cherchant un terme plus précis, vous m'avez répondu : « *On m'a déjà fait cette observation; NOUS AJOUTERONS : TONNE DE CAPACITÉ; CELA DIT TOUT.* »

« Cette expression m'a paru indiquer LA CAPACITÉ RÉELLE DU NAVIRE, LE COMPLET CHARGEMENT QUI POUVAIT Y ÊTRE PLACÉ; c'est le sens que j'y donnais dans ma pensée. J'acceptai par conséquent cette rédaction, elle fut approuvée par S. A. Mohamed Saïd.

« Voilà, mon cher ami, la vérité en toute sincérité, sur les explications qui ont eu lieu entre nous à cette époque.

« S. W. RUYSSENAERS,

« Consul général des Pays-Bas en Egypte. »

Voilà la formule vraie, énergique et expressive des calculs auxquels s'est toujours arrêté l'esprit de M. de Lesseps. Tout ce que porte un navire, tout ce qu'il peut porter sans cesser d'être navigable, tout ce qu'il porte réellement, matériellement, voilà l'assiette du droit.

Maintenant, combien de tonnes peut porter un navire ? Par quel procédé arrivera-t-on à le jauger exactement ? C'est une autre affaire.

Nous pouvons invoquer un second témoin encore de ce qui s'est passé alors, c'est Mougel-Bey.

Nous sommes autorisés par une dépêche qui nous arrive de Constantinople, où il est en ce moment, à l'associer à l'interprétation de M. Ruysenaers.

Mais il faut procéder graduellement.

Voici quelque chose de bien plus grave et de bien plus significatif. Ici le doute ne sera plus possible.

En 1836 (n'oubliez pas la date, nous sommes bien au point de départ), il avait été publié dans une Revue importante de Paris, qu'on appelle la *Revue Britannique*, et qui traduit tous les documents intéressants de la littérature ou de la politique anglaise, il avait été publié une traduction de certains articles anglais qui étaient très violemment hostiles à l'entreprise du Canal. Ces articles moitié railleurs, moitié menaçants, étaient de nature à jeter une très grande défaveur sur M. de Lesseps et sur son œuvre.

La *Revue Britannique*, dans un sentiment de curiosité générale, avait reproduit ces articles, et, avec une parfaite loyauté, elle avait annoncé que la parole était à M. de Lesseps pour répondre aux publications anglaises.

M. de Lesseps n'était pas homme à laisser tomber une pareille provocation ; orateur, écrivain, journaliste, il est prêt toujours ; au courant de tout ce qui se passait, il avait l'oreille à tout. Cette fois, c'est M. Barthélemy-Saint-Hilaire, secrétaire général de la Compagnie, qui adresse sous son inspiration, à la *Revue Britannique*, une longue lettre. Voici ce qu'il écrit d'une plume très ferme, très nette : c'est un homme éminent, considérable, très dévoué à l'avenir de l'entreprise et qui la connaît bien :

« Comme dans ces dernières années, la progression constante de la marine anglaise toute seule a été à peu près de cent mille tonnes par an, on peut, sans la moindre exagération, assurer que dans l'année qui vient de finir, le tonnage général passant par la voie du Cap, se monte, au minimum, à 2.500.000 tonneaux, et très probablement quelques 100.000 tonnes encore au delà. Ce premier chiffre doit s'augmenter nécessairement d'un quart ou même d'un tiers tout au moins, d'après cette considération admise par tous les marins et les armateurs, que le CHARGEMENT RÉEL est toujours d'autant, supérieur à la JAUGE LÉGALE. Il est bien connu que les quelques navires dont je parle plus haut, qui portent le charbon de Newcastle à Aden et à Suez, ont en moyenne 400 tonneaux de jauge légale, tandis qu'en réalité ils chargent 600 tonneaux de houille.

« L'auteur de l'article n'a qu'à se renseigner sur ce point auprès des courtiers de Londres. Tous les navires anglais et américains qui font ces longs voyages de l'Inde et de la Chine sont fort grands ; et, quoiqu'en général ils soient construits pour la marche, ils portent souvent un quart, et même un tiers de plus que leur tonnage déclaré. C'est en tenant compte de ces circonstances bien connues qu'on a pu évaluer, avec une approximation qui équivaut à une certitude, le tonnage du port seul de Calcutta à 1.300.000 tonneaux pour toutes les nations, en 1855. Je crois pouvoir assurer qu'il n'y a pas un seul négociant éclairé de Calcutta qui démente ce chiffre, qu'on peut regarder comme très modéré. . . . »

Ah ! pour cette fois, c'est bien là la question ; ce n'est plus la parole improvisée des meetings de Newcastle ou de Birmingham ; c'est un document de la première heure, c'est un acte officiel, c'est à l'Angleterre que la déclaration s'adresse.

Il est bien établi ici qu'il y a un écart entre le jaugeage offi-

ciel et le jaugeage réel, un écart qui peut être représenté par un tiers de surélévation tout au moins !

Le chiffre de 2.500.000 tonneaux, représentant la navigation par le Cap, doit s'augmenter d'un tiers pour arriver au tonnage réel, supérieur à la jauge légale.

Que peut-il rester maintenant des déclarations de M. Lange, à Birmingham ou à Newcastle ? C'est la lutte avec l'Angleterre qui se poursuit, c'est à l'Angleterre que M. Barthélemy-Saint-Hilaire s'adresse.

La publication est faite dans un journal français, parce que ce journal a emprunté des articles de journaux anglais ; mais elle va aller retentir jusqu'au milieu de ces grands centres de résistance et d'opposition des intérêts anglais.

Ce n'est pas tout. Voici un travail de statistique de la Compagnie sur le mouvement commercial par le Cap, en 1866 ; nous y trouvons la distinction encore entre le jaugeage officiel et le jaugeage effectif ; c'est toujours la même manière de raisonner.

On n'est pas encore arrivé au premier règlement de navigation, mais tous les travaux, mais toutes les études ont le même point de départ.

Vous voyez bien que l'idée n'est pas d'hier. Voilà ce que nous recherchions.

En 1868, M. Marius Fontane, chef de l'exploitation du Canal maritime de Suez, publie un volume très bien fait, intitulé : *De la Marine marchande, à propos du percement de l'isthme de Suez*, et voici ce que j'y trouve :

« Il résulte des calculs faits, qu'en 1870 le mouvement maritime et commercial entre l'Europe, l'Asie et l'Amérique, doit s'établir ainsi qu'il suit :

« Pour la France.....	664.698 tonneaux.
« Pour l'Angleterre.....	5.182.539 —
« Pour la Belgique ..	84.000 —
« Pour la Hollande	1.200.000 —
« Pour Brême.....	90.000 —
« Pour Hambourg.....	82.000 —
« Pour l'Espagne.....	30.000 —

« Pour l'Allemagne, l'Italie, la Prusse et les autres pays	292.500 tonneaux.
« Pour les Etats-Unis (ports sur l'Atlantique)	900.000 —
« Pour les approvisionnements militaires anglais et français.....	300.000 tonneaux.
« Total du mouvement commercial en TONNAGE DE JAUGE OFFICIELLE pour 1870.	8.826.237 tonneaux.
« Soit en TONNAGE EFFECTIF.. ..	11.032.796 tonneaux. »

On calcule donc à cette époque, en 1868, pour l'ouverture du Canal en 1870, le mouvement de la navigation probable, et là encore la ligne de démarcation est bien tracée entre le jaugeage officiel et le jaugeage effectif (1).

Il n'y a pas d'équivoque sur le but à atteindre.

Enfin M. de Lesseps, dans l'Assemblée générale des actionnaires du 2 juin 1868, reprend la statistique du chef de l'exploitation, avec la même portée, avec la même signification.

Ainsi, depuis le premier jour, dans tous les actes officiels, une seule pensée, constante, permanente.

Voilà pour la Compagnie.

Maintenant, au point de vue de l'Égypte et de S. A. le Khédivé, est-ce que l'interprétation prête à plus de difficultés ?

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit de l'assentiment tacite que nous avons rencontré de ce côté.

Vous n'oublierez pas que le Khédivé et la Porte ont laissé faire.

Vous n'oublierez pas que tous les efforts pour obtenir contre nous un désaveu, ont échoué.

De toutes les questions dans lesquelles l'autorité égyptienne pourrait se trouver engagée, dans ses rapports avec la Compagnie de Suez, il n'y en a pas de plus grave que la question actuelle, si nous avons dépassé la mesure de notre droit.

(1) Cette publication était bien connue des Messageries, puisque plusieurs tableaux statistiques ont été remis à l'auteur par cette administration elle-même.

Nous pouvons donc invoquer l'approbation du Gouvernement égyptien. Mais ce qui est significatif surtout, c'est que le système que les Messageries cherchent à faire prévaloir, serait le plus éclatant démenti de l'inspiration élevée, généreuse des firmans de concession.

L'œuvre n'a pas été pour l'Égypte et pour la Porte une œuvre égoïste et exclusive.

Il a été entendu que le Canal serait ouvert librement au passage des puissances maritimes, qu'il ne serait accordé aucun avantage à telle nation ou à tel pavillon. L'idée d'égalité qui était l'inspiration des firmans (que l'on obéit à une grande pensée de civilisation ou qu'il s'agit de désarmer les hostilités jalouses, peu importe !) est incontestable, et les termes de l'acte de concession sont formels.

Dans le firman de 1854, je lis :

ART. 6.

« Les tarifs des droits de passage du Canal de Suez concertés entre la Compagnie et le Vice-Roi et perçus par les agents de la Compagnie seront toujours égaux pour toutes les nations ; aucun avantage particulier ne pouvant jamais être stipulé au profit exclusif d'aucune d'elles. »

Dans le firman de 1856, je lis :

ART. 14.

« Nous déclarons solennellement, pour nous et nos successeurs, le grand Canal maritime de Suez et les ports en dépendant, ouverts à toujours comme passage neutre à tous navires de commerce traversant d'une mer à l'autre, sans aucune distinction, exclusion ni préférence de personnes ou de nationalités, moyennant le paiement des droits et l'exécution des règlements établis par la Compagnie universelle concessionnaire pour l'usage dudit Canal et dépendances. »

L'égalité est donc la règle.

Est-ce que l'égalité est conciliable avec le maintien, au profit de tous, des jaugeages officiels ?

L'inégalité est partout avec les jaugeages officiels, flagrante, monstrueuse, de nation à nation, de navire à navire, sous le

même pavillon. Est-ce que cette situation peut indéfiniment se perpétuer ?

Les jaugeages officiels maintenus donnent à certains armateurs, par rapport aux autres, un avantage considérable.

La concession du Canal, en décrétant l'égalité, frappait de mort partout les jaugeages officiels. Voilà la vérité.

Je veux insister encore sur les résultats inadmissibles de la théorie consacrée par le Tribunal de commerce.

Voici une Compagnie qui s'appelle la Compagnie néerlandaise : elle a un jaugeage qui est son jaugeage à elle. Quand elle a appris le résultat du procès engagé par les Messageries maritimes contre la Compagnie du Canal, elle a tout bonnement fait faire à Alexandrie d'abord, et ensuite au siège de la Compagnie, à Paris, une protestation, en demandant à recueillir le bénéfice du jugement en faveur des Messageries ; mais elle entendait protester avec cette nuance que, bien entendu, ce ne serait pas le jaugeage français qu'on lui appliquerait, mais la jauge hollandaise.

Telle est la conséquence immédiate du jugement de première instance.

Il ne peut pas consacrer l'uniformité de la jauge française pour tous les pavillons ; ce serait par trop fort. Il part d'ailleurs de l'idée de la stipulation par le Khédive, pour autrui, c'est-à-dire de l'idée du droit de tous les pavillons, implicitement sauvegardé par le Gouvernement égyptien.

Mais alors c'est le contraire de l'égalité ! Mais c'est la concession bouleversée dans sa loi fondamentale ! Ce sera le jaugeage de 1837 pour la France ; pour l'Angleterre, ce sera le tonnage net à côté du gross-tonnage ; pour la Compagnie néerlandaise, ce sera la jauge hollandaise ; pour les navires italiens, la jauge italienne, etc., etc.

Nous prenons bien naïvement sur le fait, les prétentions des marines étrangères. La Compagnie néerlandaise nous dit : « La Compagnie des Messageries a gagné son procès. Très bien ! Voilà la règle posée. Appliquez-moi la jauge hollandaise. »

Je place sous les yeux de la Cour le tableau de ces inégalités par nous relevées (1) :

NOMS DES NAVIRES.	Désignation.	PAVILLON.	TONNAGE Officiel net.	Gross-Tonnage.	DIFFÉRENCE.
TIMAVO	Vapeur	Autrichien	1.201 $\frac{54}{100}$	1.406 $\frac{96}{100}$	17 %
DERBY	—	Anglais ..	1.074 $\frac{05}{106}$	1.298 $\frac{83}{100}$	21 %
CHINDI	—	Égyptien .	613 $\frac{17}{100}$	859 $\frac{13}{100}$	40 %
ARETUSA	—	Autrichien	973 $\frac{21}{100}$	1.190 $\frac{43}{100}$	22 %
WINESTEAD ..	—	Anglais ..	1.362 $\frac{66}{100}$	1.673 $\frac{24}{100}$	22 %
TCHITCHAKOFF	—	Russe. . . .	1.197	2.055 $\frac{97}{100}$	71 %
PEI-HO	—	Français..	1.891 $\frac{27}{100}$	3.050	61 %
MEDARI ZEFER	—	Ottoman..	524 $\frac{20}{190}$	1.200 $\frac{50}{100}$	129 %
PÉKIN	—	Anglais ..	2.798	3.777 $\frac{30}{107}$	81 %
EMILIANO	—	Espagnol.	530	1.922 $\frac{78}{100}$	262 %

(1) Voici la lettre adressée le 18 février dernier à la Compagnie, et qui caractérise énergiquement dans la pratique, l'inégalité des jaugeages :

« A Monsieur le Président de la Compagnie du Canal de Suez.

« Monsieur le Président,

« Désirant payer à Paris les droits de passage par le Canal de Suez pour le steamer anglais *Eliza-Hunting* :

« 733 tonnes 98 net tonnage ;

« 1147 tonnes gross-tonnage ;

« Ce steamer, ayant déjà plusieurs fois chargé à Saïgon pour Hong-Kong 1.500 tonnes de riz, devra passer le Canal dans les premiers jours du mois de mai avec un chargement de la même importance en riz, poivre et autres produits, veuillez donc, je vous prie, me dire de quelle manière vous appliquerez les droits de passage et quelle somme j'aurai à vous verser ici pour que vous donniez des ordres à Suez de laisser passer le dit steamer sans paiement en Egypte. »

» Agrérez, etc.

« KALTENBACH, ENGLER ET C^o.

« (Singapore-Saïgon). »

Voici encore une brochure de M. Charles Moulun, vice-consul de France en Angleterre, et n'ayant aucun rapport avec l'entreprise du Canal de Suez. J'y trouve un état intitulé : *Etat comparatif des dépenses incombant à une goélette française ou anglaise, de 80 tonneau.c de jauge, portant 130 tonneau.c!*

Enfin, d'un relevé produit par M. Ramond, administrateur des douanes, membre de notre Commission d'enquête, j'extrais les indications suivantes :

« L'ASIE. — Tonnage net.....	477
— Gross-tonnage.....	792
« L'AFRIQUE. — Tonnage net.....	965
— Gross-tonnage.....	1.602
« BYZANTIN. — Tonnage net.....	516
— Gross-tonnage.....	857
« EUROPE. — Tonnage net... ..	975
— Gross-tonnage.....	1.619
« HENRI IV. — Tonnage net.....	953
— Gross-tonnage.....	1.582 »

Ce sont précisément ces inégalités que proscrivaient les firmans, et c'est parce que le nouveau tarif les condamnait à son tour que le Gouvernement égyptien l'a accepté.

Ainsi, voilà l'interprétation de M. de Lesseps et de la Compagnie !

Voilà l'interprétation contre laquelle ne se sont élevés ni le Khédivé ni le Sultan !

Le Gouvernement français et le Gouvernement anglais l'ont acceptée !

Après coup, depuis le tarif nouveau, nous avons reçu l'approbation d'armateurs étrangers, de Chambres de commerce. Voici celle de la Chambre de commerce de Bordeaux :

« 11 avril 1872.

« Monsieur,

« Conformément au désir manifesté dans la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 31 mars, je me suis empressé d'envoyer aux divers journaux de notre ville, en les invitant à la publier, la délibération prise par la Compagnie du Canal de Suez, au sujet de la détermination du tonnage des navires.

« La Chambre a vu avec plaisir que ce que la Compagnie a décidé se trouve d'accord avec ce que nous avons recommandé dans la lettre que nous eûmes le plaisir de vous écrire le 3 octobre 1871...

Messieurs, ce n'est encore là que le premier aspect des choses. Il est temps de nous mettre en face de la convention et de cette expression : *tonneau de capacité*, dont il s'agit, en définitive, uniquement, dans le procès, de fixer la véritable signification et la valeur précise. Pour nos adversaires, la question n'est pas une question d'interprétation ; ces mots-là s'imposent d'eux-mêmes : « La Société est, si l'on veut, une Société étrangère, mais c'est une Société dans laquelle ont été engagés, comme fondateurs, des Français ; c'est une société dont l'acte de naissance a été rédigé en français. Le siège administratif est français ; la forme sociale française : ce sont les usages français qui doivent tout régler et tout régir.

« Deux facteurs sont en présence : l'unité monétaire, le franc, et l'unité de jauge, le tonneau français ; la question n'est pas plus compliquée que cela. »

N'allons pas si vite.

Notre réponse est bien facile ; oui, les intérêts français sont engagés dès le début dans la fondation de l'entreprise ; oui, la concession est rédigée en français ; oui, on a employé le langage français, parce que c'est le langage de M. de Lesseps, peut-être aussi parce que la langue française a un caractère d'universalité qu'elle n'est pas encore, quoi qu'on dise, destinée à perdre de sitôt, parce qu'elle est la langue des relations diplomatiques et des conventions internationales.

Mais il est hors de doute que la Société n'en demeure pas moins, en droit, une Société étrangère.

Si à ce titre, elle s'approprie la forme de la Société anonyme française, et si elle le dit, on pourra consulter la loi française relativement à l'organisation de la Société, à titre de renvoi et de référence. Si l'acte de Société mentionne comme étalon monétaire, l'étalon français, le franc, il faudra obéir à une prescription formelle. Si l'étalon maritime indiqué est

le tonneau de mer français, il faudra calculer le poids de la tonne conformément au poids de la tonne française.

Rien de plus simple, parce qu'ici tout est formel.

Mais ceci admis, la question n'a pas fait un pas.

Étalon monétaire français, soit; étalon maritime français, soit encore; mais parle-t-on, dans tout cela, du jaugeage français?

La question est là cependant, et rien que là.

Le Tribunal de commerce dit qu'avec le système de la Compagnie, la perception du droit devient absolument facultative.

C'est une erreur très grave. Le tribunal a raisonné comme s'il s'agissait, par exemple, de l'élévation illimitée du chiffre du droit de passage. Si le firman n'avait rien dit à cet égard, tout eût été arbitraire en effet. Mais l'application de tel ou tel mode de jaugeage ne saurait comporter d'extension illimitée, comme le taux de la taxe. La limite, c'est la capacité réelle; le procédé de jaugeage ne peut jamais aller au delà, mais il a le droit d'aller jusque-là.

Voici donc ce qu'il faut se demander :

La Compagnie avait-elle le droit, en employant l'unité monétaire française, le franc, et l'unité maritime française, le tonneau de mer de 1000 kilos, de fixer le mode de mesurage de la capacité des navires en tonneaux de mer, par un procédé à elle, nouveau ou ancien?

Manifestement, oui.

Ce droit l'a-t-elle exercé en s'arrêtant à la jauge française?

Manifestement, non.

Où l'a-t-elle dit?

Si le jaugeage français eût été identique à la réalité des choses, la question du tonnage et la question de la jauge n'eussent été qu'une seule et même question. Mais la capacité officielle n'était pas la capacité réelle.

Le jaugeage français ne s'imposait pas de lui-même au dehors.

Pour qu'il fût accepté, il fallait le dire.

Toute nation, dans sa souveraineté, est maîtresse de ses

procédés de jauge, et nous le voyons bien par les résultats divers que j'ai placés sous vos yeux.

S'il y eût eu un jaugeage égyptien, il se fût imposé à la Compagnie du Canal, par le seul fait du silence de la concession à cet égard, à bien plus juste titre que la jauge française.

Cela n'est pas douteux.

Eh bien ! s'il n'y a pas de jaugeage égyptien, qu'est-ce qu'il en résulte ? C'est que la Compagnie, libre et maîtresse, a pu choisir tel ou tel jaugeage parmi les différents systèmes pratiqués.

Encore une fois, a-t-elle choisi le jaugeage français ?

Elle l'a exclu énergiquement.

Elle était en présence de deux éléments distincts et contraires, la tonne de capacité et la tonne de jauge.

Elle s'est attachée à la tonne de capacité, et le mot, à lui seul, dans ce milieu des faits que vous connaissez maintenant, a toute sa portée et toute sa signification.

N'oubliez jamais que c'est M. de Lesseps qui parle, qu'il a été trente ans consul, qu'il sait bien que la jauge officielle est inférieure d'un tiers à la capacité utilisable d'un navire ; avec lui tout a sa portée.

La Compagnie était maîtresse de se faire sa loi ; elle a choisi la jauge de capacité réelle et non pas la jauge officielle.

Permettez-moi de vous faire remarquer que, pour la Compagnie, il n'y avait dans cette question de jaugeage, qu'une question de rémunération des capitaux engagés dans l'entreprise.

Pourquoi donc se serait-elle arrêtée au factice, à l'artificiel ?

Pour les gouvernements, la question de la concurrence maritime avait pu amener l'abaissement du jaugeage au-dessous de la vérité, en vue du développement du commerce, pour obtenir un traitement favorable à l'étranger.

Ces préoccupations-là ne sont pas celles de la Compagnie.

Elle n'a pas à en tenir compte.

La question de réciprocité pour elle, n'existe pas.

Elle se préoccupe du rendement.

Elle a le droit et le devoir de chercher ses données dans la réalité, de prendre pour base de sa perception la capacité vraie, et non la capacité officielle.

Quand la question s'est posée dès le début, elle a choisi.

Elle a dit : Tonneau de capacité.

Elle n'a pas dit : Tonneau de jauge.

Elle a voulu, par le mot « capacité », se rattacher à la capacité réelle, et le commentaire de la lettre de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, de 1856, est à cet égard bien net et bien catégorique.

Seulement on a attendu pour appliquer le principe, mais on a attendu en le réservant expressément, et l'on n'a accepté les papiers de bord que jusqu'à nouvel ordre.

Maintenant, le procédé que nous avons choisi, est-il, en lui-même, un procédé arbitraire ? C'est le plus parfait de tous. Si nous en avons connu un autre qui lui fût supérieur, nous l'aurions choisi. Le jaugeage anglais, le jaugeage du *gross-tonnage* est accepté partout où l'on cherche la sincérité ; la France vient de l'adopter après nous ; nous l'avons choisi, comme procédé, mais nous avons poursuivi, avec le procédé, le rendement vrai, la capacité effective.

Est-ce que nous ne sommes pas dans la vérité, dans le droit ? Comment ! le jaugeage français, qui s'était conformé d'abord à la vérité des choses, était devenu un mensonge ; le Gouvernement l'a reconnu et l'a modifié, et nous, Compagnie privée. Compagnie étrangère, ayant des intérêts individuels considérables à défendre, nous n'aurions pas eu le droit d'échapper à cette réglementation artificielle et toute de convention ?

Le jaugeage officiel français ne signifie rien pour nous ; il est une réglementation étrangère, une pratique étrangère ; pour l'introduire en Egypte, il eût fallu en revendiquer l'application, en termes formels ; l'avons-nous fait ?

Est-ce que, grammaticalement, tonneau de capacité veut dire tonneau de jauge ?

Si le mot *tonneau* était seul, la convention étant française quant à l'étalon monétaire et quant à l'étalon maritime, j'admettrais que le tonneau fût implicitement le tonneau de jauge français ; je vais jusque-là. Mais enfin, si je dis, non pas : « tonneau » tout court, non pas : « tonneau de jauge » qui est l'expression pratique et courante, quand il s'agit du tonneau officiel, mais expressément : « tonneau de capacité », j'aurai voulu dire exactement la même chose qu'en disant : « tonneau » ou « tonneau de jauge » ? Comment faut-il donc parler ?

Si les mots rendent les idées, est-ce que ce mot « capacité » n'ajoute pas quelque chose au mot « tonneau » ? Est-ce qu'il ne modifie pas l'idée de « tonneau » tout court ?

Est-ce que l'accouplement de ces deux mots n'est pas calculé et réfléchi ? La question, c'est précisément la question de capacité : la capacité réelle et la jauge conventionnelle, voilà les deux points extrêmes, contradictoires ; le mot « capacité », accolé au mot « tonneau », est la négation de la jauge officielle.

Est-ce que les mots « tonneau de capacité » n'impliquent pas une relation étroite avec la contenance du navire, avec la quantité de tonneaux de mer que le navire peut porter ? « Tonneau de capacité » n'a rien du vague de l'ordonnance de 1837. Le tonneau de capacité est l'équivalent du tonneau réel et le contraire du tonneau de jauge.

On pouvait dire : « tonneau de jauge, papiers de bord » ; on a dit : « tonneau de capacité » ; et quand on a incessamment répété depuis 1855 jusqu'en 1872, que c'était bien là la signification que l'on donnait aux mots : *tonneau de capacité*, qui donc pourrait se plaindre d'avoir été trompé ?

La jauge n'est pas un principe absolu et universel : c'est une méthode variant avec les nations, les pays, les gouvernements ; ce n'est pas autre chose qu'une réglementation. Elle sera sincère ou arbitraire, mais je suis libre, si je ne relève pas de la loi française, de pratiquer telle ou telle formule, de m'arrêter à tel ou tel système.

J'aurai bientôt fini.

Nos adversaires disent : Nous avons cru au jaugeage français, et nous avons été trompés par la rédaction de l'acte de concession : nous avons construit nos navires en conséquence, sur la foi d'une situation que vous bouleversez aujourd'hui.

Comment auriez-vous pu hésiter ? Après la lettre de M. Barthélemy-Saint-Hilaire, vous avez cru sérieusement que nous ne percevrions jamais que sur le tonnage officiel français ?

Après nos travaux préparatoires ?

Après notre premier tarif qui stipulait le tonnage réel et n'acceptait que provisoirement les papiers de bord ?

Qu'est-ce donc, d'ailleurs, que ce préjudice qui vous aurait été causé ? Vous dites : « Il y a eu transformation universelle de la marine à voiles en marine à vapeur, en prenant pour base des calculs qui s'appuyaient sur le jaugeage officiel. »

Ce n'est pas vrai. Le problème de toute construction a toujours été d'arriver à réaliser le tonnage le plus élevé, et nous n'y avons rien changé.

Nos adversaires ajoutent : Mais il y a des bâtiments des Messageries dans lesquels le jaugeage nouveau constate un nombre de tonnes de marchandises supérieur à la réalité.

J'ai dit que nous acceptions la lutte sur ce terrain : mais prenez garde ; quand les Messageries arrivent à circonscrire intentionnellement l'emplacement de la marchandise, pour étendre l'espace réservé aux voyageurs, parce que la tonne humaine représente pour aller au Japon, par exemple, quatre mille francs, et que la tonne de marchandises ne représente que 150 francs, vous m'accorderez bien que je ne suis pas obligé d'entrer dans de pareils calculs et que j'ai le droit, avec le principe que je revendique, de jauger la capacité du navire, au point de vue des possibilités du transport de la marchandise, en général, dont les Messageries ont, dans leur intérêt, modifié la condition ?

Voilà ce que valent les considérations très secondaires que nos adversaires ont introduites dans le débat en première ins-

tance et que je touche en passant, avec une sorte de dédain, parce qu'elles ne sont pas le procès.

Je conclus. Notre prétention est une prétention d'honnêteté et de sincérité : je vous ai dit que les papiers de bord constataient un jaugeage artificiel ; j'ajoute que ce jaugeage échappe, pour la Compagnie du Canal, à toute espèce de vérification et de contrôle. La jauge officielle elle-même est fraudée. A Glascow, un ingénieur se vantait d'avoir construit un navire en vue d'aboutir à la moindre jauge possible et d'être arrivé à un tonnage de 300 tonneaux, pour une jauge de 77 !

La Compagnie du Canal ne peut vérifier les défalcatons toutes conventionnelles et arbitraires des jaugeages officiels ; elle est livrée sans défense aux papiers de bord. Eh bien ! les papiers de bord ne peuvent inspirer aucune confiance, même les jaugeages officiels admis.

Il y a mille manières de procéder avec le même jaugeage ; on le pratique avec plus ou moins de sincérité. Comme le jaugeage s'attache à un navire et va le suivre pendant toute la durée de son existence, il y a grand profit à le constater dès le début, le plus amoindri possible.

On recourt à toutes sortes de ruses, de pratiques, on triche (c'est le mot vrai) un peu sur la longueur, sur la largeur, sur la profondeur ; on ne tient pas compte des espaces vides ; on arrive enfin à des résultats différents, même en pratiquant une méthode de jaugeage uniforme.

En voulez-vous un témoignage éclatant ?

Le Gouvernement autrichien a accepté le *gross-tonnage* anglais. Or, nous avons constaté que le *gross-tonnage* était pratiqué par la marine autrichienne, de manière à en dénaturer les effets.

Voici une lettre de l'agent principal du Lloyd autrichien en Egypte, qui le constate.

« Alexandrie, 19 décembre 1872.

« Monsieur l'Agent supérieur,

« En réponse à vos honorées des 9 et 16 novembre, relatives aux différences en plus trouvées par votre service de transit, sur le ton-

nage au dessus et au dessous du pont de plusieurs navires du Lloyd autrichien, en comparaison de la jauge indiquée sur le certificat de mesurage desdits navires, il fut procédé aux recherches demandées et il en est résulté que la différence ne provient pas d'erreurs de calcul ou de mesurage, mais bien de la différence existant entre la règle II du mesurage austro-hongrois et la règle II du mesurage anglais.

« D'après cela, je suis autorisé à vous verser les différences relevées par vous et signalées dans vos lettres susdites. . . . »

Ainsi, la règle anglaise ou la règle austro-hongroise suffisent à tout transformer ?

Et nous sommes à la merci de pareils procédés ?

Et nous nous épuiserons en sacrifices, après avoir doté le monde d'une de ses merveilles, sans pouvoir obtenir légalement, équitablement, la rémunération légitime de nos efforts ?

Voilà le procès.

Je veux le résumer en plaçant sous vos yeux la lettre qu'adressait M. de Lesseps, — depuis que les réclamations de l'Angleterre, éveillées par nos adversaires, ont surgi, — aux agents de la Compagnie, à Londres :

« Messieurs,

« J'ai reçu, avec votre lettre du 25 juin, le mémoire que vous m'avez adressé, et par lequel un certain nombre d'armateurs anglais émettent des observations sur la nouvelle base de perception des droits, appliquée depuis le 1^{er} juillet.

« J'ai communiqué ce mémoire au Conseil d'administration de la Compagnie.

« Les armateurs objectent que le principe généralement admis pour la perception des taxes et droits applicables aux navires à vapeur est d'accorder une réduction pour l'espace occupé par la machine, le combustible, etc., et ils paraissent croire que la Compagnie du Canal de Suez a voulu percevoir désormais ses droits sur la capacité totale des steamers et sans déduction pour la machine. Cette appréciation est le résultat d'une erreur.

« Le principe qui a dirigé le Conseil d'administration dans l'adoption de la nouvelle mesure, a été de soumettre chaque navire à une taxe de 10 francs autant de fois répétée que ledit navire est capable de porter de tonneaux de marchandises, soit de baser la per-

ception conformément aux actes de concession, sur la *capacité* des navires. Le Conseil a reconnu, en outre, qu'il fallait augmenter de 30 p. 100, en moyenne, le tonnage inscrit sur les papiers officiels britanniques pour avoir l'expression aussi exacte que possible de la capacité des navires. Puis, il a admis que de ce tonnage total il convenait de soustraire une réduction de 25 p. 100 occupée par la machine, etc.

« Or, si l'on augmente de 30 p. 100, en moyenne, le tonnage inscrit sur les papiers officiels britanniques, ou *gross-tonnage*, afin d'obtenir la capacité totale du navire, et si l'on déduit ensuite les 25 p. 100 du chiffre obtenu, pour tenir compte de l'espace occupé par la machine, on retombe mathématiquement sur le chiffre exprimé par le *gross-tonnage*. C'est donc comme moyen de simplification que la Compagnie a adopté le *gross-tonnage*, après avoir reconnu que le nombre de tonneaux exprimé par le *gross-tonnage* donnait aussi exactement que possible, et constamment, la capacité des navires.

« Nous le demandons loyalement aux armateurs : N'est-il pas exact de prétendre que le *net tonnage*, inscrit sur les papiers officiels du bord, est notoirement inférieur à la *capacité vraie* des navires ? N'est-il pas également exact de dire que le *gross-tonnage* signale précisément, et avec une exactitude moyenne, la *capacité* des bâtiments jaugés, ou le nombre de tonneaux que les navires peuvent, sont *capables*, de porter.

« C'est par ces considérations que le Conseil de la Compagnie a pris la décision du 4 mars, par laquelle la nouvelle base des droits a été fixée, et ces considérations subsistant, le nouveau tarif est maintenu.

« Nous ne nous dissimulons pas l'importance qu'a pour les armateurs ce changement ; mais les armateurs doivent certainement reconnaître, de leur côté, combien il serait injuste que des actionnaires qui ont été assez persévérants et assez courageux pour doter la marine de la nouvelle voie de communication, restassent plus longtemps sans recevoir la rémunération qui leur est due.

« Je vous prie de communiquer cette lettre à l'Association des Armateurs de steamers du Nord de l'Angleterre. . . . »

Voici maintenant la lettre que M. de Lesseps adressait également à M. Lange, le représentant de la Compagnie du Canal, à Londres :

« Monsieur,

« Vous me communiquez, par votre lettre du 10 décembre, une lettre des Lords de l'amirauté, protestant, en date du 9, contre le

paiement effectué pour le passage du *Thalia* et calculé d'après le *gross-tonnage* de ce navire.

« Par la même communication, les Lords protestent contre le paiement effectué le 13 août dernier pour le passage du *Bullfinch*.

« Nous rappellerons, pour mémoire, qu'à l'époque où le paiement pour le passage du *Bullfinch* fut mandaté par nous et réclamé, les Lords de l'amirauté demandèrent un sursis, une enquête ayant été ordonnée par eux. Le 13 août, les Lords nous firent connaître que l'enquête était terminée, et la somme due pour le passage du *Bullfinch* nous fut payée sans observations ni protestations.

« Nous prenons acte de la protestation que vous nous transmettez.

« Nous ne pouvons cependant pas laisser sans réponse le passage de la lettre des Lords relatif au *Bullfinch*. « La même protestation, dit cette lettre, s'applique au paiement fait le 13 août dernier, pour le compte du navire de S. M. *Bullfinch*, compte qui a été calculé sur le tonnage de registre *sans défalcation convenable de l'espace occupé par les machines et les chaudières*. » Contrairement à cette affirmation, nous avons accordé au *Bullfinch*, comme nous accordons à tous les steamers passant le Canal de Suez, une défalcation pour les machines et les chaudières égale aux *vingt-cinq centièmes* du tonnage réel du navire. Si le tonnage enregistré anglais indiquait exactement le tonnage des navires (et nous espérons qu'une réforme sera faite dans ce sens) nous prendrions ce tonnage et nous le diminuerions de 25 p. 0/0. Mais les Lords savent, et tous les armateurs reconnaissent, que le *gross-tonnage* enregistré d'un navire anglais doit être augmenté d'un tiers pour représenter sa capacité réelle. Nous commençons donc, nous, par rétablir le tonnage réel, c'est à-dire la capacité des steamers, en augmentant de 33 0/0 leur *gross-tonnage* enregistré, et nous défalquons ensuite 25 0/0 de ce tonnage pour l'espace qu'occupent les machines. Cette opération produit inévitablement un tonnage égal au *gross-registered-tonnage*, et c'est pourquoi nous prenons ce *gross-tonnage* comme base des droits à percevoir.

« Nous défions tout armateur de prouver que son steamer n'est pas capable de transporter, dans des conditions normales, un nombre de tonnes au moins égal à celui que nous taxons actuellement.... »

Il me semble que la question est posée ici dans les termes les plus simples et les plus nets, et j'ai cherché dans cette double citation comme une sorte de résumé de cette trop longue plaidoirie.

Ainsi, pas de contrat à interpréter! une concession émanée d'une souveraineté étrangère, et qui ne peut appartenir à l'appréciation de la justice française!

Au fond, l'exercice légitime d'un droit toujours proclamé, toujours revendiqué!

Maintenant, il faut bien le dire : La solution définitive de ce grand débat n'est pas ici, quoi qu'il arrive, Messieurs, et quoi que vous fassiez.

On s'agite à Constantinople.

La Porte est prête à prendre l'initiative d'une grande convention internationale, pour débattre et fixer ces questions si graves (1).

(1) Depuis la plaidoirie, les choses ont marché. Voici la dépêche adressée le 1^{er} janvier 1873, par Khalil-Chérif-Pacha, aux représentants de la Sublime-Porte à l'étranger :

« Le désir du Gouvernement impérial, d'assurer l'égalité à tous les navires, sans distinction de pavillon, qui fréquentent les ports de l'Empire, et les difficultés surgies, par suite de la récente modification apportée dans la perception de la taxe de navigation que paient les bâtiments traversant le Canal de Suez, nous donnent la certitude qu'une démarche ayant pour but d'arriver à l'adoption d'un jaugeage uniforme serait accueillie avec faveur par les Etats maritimes. Grâce au développement des voies de communication, les relations des peuples entre eux prennent une grande extension. Il en résulte une solidarité d'intérêts qui, envisagée au point de vue du commerce maritime, tend à faire disparaître les mesures de protection établies en faveur du pavillon national.

« D'un autre côté, les progrès de la science sont tels de nos jours, qu'on peut déterminer avec précision la dimension d'un navire et SA CAPACITÉ UTILISABLE pour le transport des marchandises. Aussi le Gouvernement impérial ne doute pas qu'une Commission de savants et d'hommes expérimentés parviendrait à trouver un mode uniforme de mesurer les navires et à fixer un tonneau-type qui servirait à la fois de base pour les transactions commerciales et pour la perception des droits auxquels est assujettie la navigation.

« En conséquence, le Gouvernement impérial vous charge de pressentir quelles seraient les vues du Gouvernement près duquel vous êtes accrédité sur l'institution d'une pareille Commission à Londres, centre du commerce maritime, ou à Constantinople.

• Votre Excellence voudra bien m'informer, aussitôt que possible du résultat de ces démarches.

K. CHÉRIF PACHA.

Ajoutons qu'à la Chambre des Communes, le 13 janvier, lord Enfield

Ce que nous espérons, c'est la réalisation de cette pensée libérale si longtemps poursuivie par M. de Lesseps.

Que toutes les puissances maritimes s'assemblent dans un grand congrès, dans une grande assemblée internationale!

Que ce congrès étudie, au point de vue de la civilisation, du progrès et de l'intérêt du monde, la question du tonnage et les questions accessoires.

Que l'unité se poursuive de ce côté encore, dans les relations des nations entre elles!

Que, dans cette réunion solennelle, on nous écoute à notre tour! qu'on entende les représentants de la Compagnie du Canal de Suez, pour leur permettre de rappeler ses luttes, ses sacrifices et la grandeur de son œuvre! qu'on les laisse invoquer hautement le droit qui appartient à chacun de poursuivre librement la rémunération de ses efforts!

Nous ne demandons pas autre chose aux grandes puissances assemblées, et ce que nous attendons de vous, Messieurs c'est de pouvoir nous présenter devant elles, tenant à la main un de ces arrêts comme vous savez les rendre, préparant d'avance la solution définitive du débat, et dans lequel les grands principes seront posés de manière à concilier à la fois les préoccupations généreuses du patriotisme et le devoir impérieux de la justice!

promettait à M. Cochrane de communiquer les documents sur la réforme judiciaire en Egypte, et sur le Canal de Suez, *aussitôt que les négociations seraient terminées.*



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE DE MONTALEMBERT

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE DE MONTALEMBERT

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

M. le comte de Montalembert avait écrit après la chute de la reine Isabelle, en 1868, un livre intitulé *l'Espagne et la liberté*. Il est daté, à la dernière page, du 25 décembre 1868. M. de Montalembert en offrit la publication au journal *le Correspondant*. Mais les éditeurs du recueil s'effrayèrent de la hardiesse de l'ouvrage et le refusèrent. M. de Montalembert consentit à la prière de sa famille à ne pas le livrer directement au public, et en adressa seulement quelques exemplaires à des amis.

C'est ainsi qu'il fut envoyé au père Hyacinthe, le 17 février 1869, avec autorisation formelle de publier ce *quasi-manuscrit* après la mort de M. de Montalembert.

M. Arnaud (de l'Ariège) reçut un envoi pareil avec la même autorisation. La lettre qui l'accompagnait n'a été communiquée que depuis le procès actuel ; elle portait :

« ... Il m'a semblé bien dur de voir ainsi mettre au rebut l'ensemble d'un travail si considérable qui était comme la dernière effusion de ma plume, le dernier cri de mon âme sur le passé, le présent et l'avenir ; dans l'état misérable où je suis, j'ai dû céder et même promettre à mes anciens collaborateurs effarés, que je ne chercherais pas ailleurs la publicité qui m'était refusée au *Correspondant*, mais je ne me suis pas interdit de communiquer ces pages comme une sorte de testament, au tout petit nombre d'hommes tels que le père Hyacinthe et vous, qui sentent et souffrent comme moi. Seulement, vous me permettez de vous imposer *comme un devoir d'honneur chrétien* l'obligation de ne lui donner aucune publicité, directe ni indirecte, *tant que je vivrai* ; quand je serai mort, vous en ferez ce que vous voudrez.

« Paris, 7 mai 1869.

« Ch. de Montalembert, 40, rue du Bac. »

Après la mort de M. de Montalembert, M. Hyacinthe Loyson qui avait quitté l'Eglise en 1869 et du vivant même de M. de Montalembert, proposa, dans les derniers mois de l'année 1875, à M. Tallichet, éditeur de *la Bibliothèque universelle et Revue Suisse*, publiée à Lausanne, d'insérer dans ce recueil, l'écrit resté inédit de *l'Espagne et la liberté*. M. Loyson communiqua en même temps à M. Tallichet la lettre de M. de Montalembert autorisant, comme celle adressée à M. Arnaud (de l'Ariège), la publication de l'ouvrage, après sa mort.

La proposition fut acceptée avec empressement et la publication commença le 1^{er} janvier 1876; elle a été poursuivie et achevée sans interruption dans les livraisons suivantes de *la Revue*.

Dès la publication de la première partie, la famille et les exécuteurs testamentaires de M. de Montalembert assignèrent M. Loyson, à Genève, et MM. Sandoz et Fischbacher, libraires à Paris, dépositaires de la Revue; on procéda par voie de saisie en alléguant une contrefaçon littéraire, et on réussit ainsi à engager devant le tribunal de première instance de la Seine une demande en interdiction de la publication, en dommages-intérêts à fournir par état, et en insertion du jugement dans dix journaux au choix des demandeurs.

MM. Sandoz et Fischbacher avaient réclamé d'abord leur mise hors de cause comme simples dépositaires; ils appelèrent ensuite en garantie M. Tallichet, directeur de la Revue, qui se déclara prêt à prendre leur fait et cause.

L'affaire vint aux audiences des 28 février, 7, 14 et 21 mars 1877, sous la présidence de M. le président Aubépin.

M^e Bétolaud se présenta pour les demandeurs.

M^e Allou pour M. Tallichet.

M^e Lacoïn pour MM. Sandoz et Fischbacher.

M. Hyacinthe Loyson ne se fit point défendre.

Des répliques très vives furent échangées; M^e Allou répondant à M^e Bétolaud, disait au milieu des applaudissements de l'auditoire :

« Messieurs, ai-je bien mérité le reproche que m'adressait tout à l'heure mon honorable contradicteur? Quoi! j'ai, sans utilité, imprudemment, ouvert l'enceinte de la justice aux luttes ardentes du dehors, j'ai allumé la fournaise et j'ai troublé la sérénité de votre audience, de l'écho tumultueux des passions qui doivent expirer à vos pieds? Non, je n'ai pas dénature le débat! non, je n'ai pas manqué à ce respect profond de la majesté du prétoire, que j'ai toujours gardé dans une carrière déjà longue! Mais écoutez-moi: je n'ai jamais cru que l'accomplissement des devoirs de notre ministère dût nous laisser étrangers, dans l'étude froide et méthodique

des affaires, aux grands intérêts vivants de la société et du pays ! Je n'ai jamais abdiqué dans le rôle de l'avocat, les préoccupations, les sympathies, les devoirs du penseur !

« Ici, Messieurs, la parole peut s'élever libre et fière : questions philosophiques, politiques, religieuses, nous pouvons tout aborder devant vous ! c'est notre grandeur et c'est la vôtre !

.....

.....

« Messieurs, le sentiment que devaient éprouver ceux qui avaient reçu le mandat de publier *l'Espagne et la liberté*, c'est que M. de Montalembert avait eu la volonté formelle, énergique, de répandre au dehors, sous la forme que lui avaient dictée ses impressions à l'occasion de la révolution espagnole de 1868, un ensemble d'idées qui étaient son véritable testament religieux et politique. Il avait voulu montrer, qu'il était demeuré fidèle, dans ces années qui s'enfuyaient si vite, au programme générale de sa jeunesse ; renouant la chaîne un moment brisée qui rattachait les convictions libérales de ses derniers moments aux ardeurs de ses premiers jours, il reprenait sa vieille devise, il relevait son vieux drapeau et combattait l'ancien combat, en se faisant l'illusion de croire qu'il n'avait pas déserté un seul jour la grande cause de la liberté !

• Voilà ce que voulait M. de Montalembert, et dès lors, pour ceux qui avaient reçu de lui la brochure de *l'Espagne et la liberté*, avec la mission de la publier après sa mort, il n'y avait pas à hésiter. L'heure ne pouvait pas être plus propice, les circonstances ne pouvaient pas être plus favorables, car ce que ce livre présente de sérieux et de grave entre toutes choses, c'est la lutte contre les entraînements religieux, contre les violences religieuses. Et croyez-vous, Messieurs, que l'heure ne fût pas venue pour une telle publication quand, dans la dernière *Somme théologique* publiée et approuvée à Rome, on déclare que l'Inquisition est de nécessité *actuelle*, et qu'il n'est pas de bon catholique qui ait le droit de déchirer dans le passé une seule page de son histoire ?

« C'est en présence de ces déclarations qu'on avait à se demander s'il n'était pas bon, en un pareil moment, de faire sortir de sa tombe cette grande figure de Montalembert, dont l'apparition ne pouvait certainement pas blesser la véritable foi catholique, et si, sous la protection de son testament religieux, à l'aide de la publication du livre : *l'Espagne et la liberté*, on n'était pas en droit de lutter contre des doctrines dont M. de Montalembert lui-même, s'il eût vécu, eût été assurément l'adversaire le plus énergique, le plus courageux et le plus convaincu ?

« Voilà ce que j'ai appelé le grand aspect de ce procès !

« J'avais donc laissé au débat son caractère ; je ne l'avais pas, il est vrai, plaidé seulement par ses petits côtés ; j'avais apporté dans la discussion une grande réserve de langage, dans un esprit sincère de conciliation, mais animé de sentiments qui sont ceux de ma vie tout entière, qui sont aujourd'hui chez moi, je l'avoue, plus ardents que jamais, et qui doivent être, à l'heure présente, les sentiments de tout honnête homme. . . . Est-ce que nous provoquons à la lutte ? Est-ce que nous enflammons la mêlée ? Qu'est-ce que nous regrettons ? Ce sont les exagérations. Qu'est-ce que nous combattons ? Ce sont les violences.

« Oui, il faut s'effrayer des tendances extrêmes d'un mouvement religieux qui va s'accroissant, se caractérisant chaque jour avec une précipitation menaçante, de manière à mettre face à face deux véritables armées dont nous devons redouter le dernier choc, parce que dans ce combat peut périr ce qui reste encore de notre pauvre pays ! Ah ! que mon honorable contradicteur répète, s'il le veut, qu'on ne dit pas de ces choses-là à la barre ! Comment, quand on rencontre ici, sur sa route des faits qui s'imposent, des sentiments qui vivent en nous, qui tiennent au cœur, aux entrailles de la société, il ne serait pas permis de les évoquer, de signaler le péril ? Assurément, ce n'est pas vous, Messieurs, qui voudriez nous défendre, quand nous gardons d'ailleurs la modération de langage qui est toujours dans le devoir de l'avocat, d'exprimer hardiment dans cette enceinte les pensées, les vœux, les aspirations d'un bon citoyen ! . . . »

M. l'avocat de la République Louchet conclut à l'admission de la demande.

Le tribunal rendit son jugement, à la date du 21 mars 1877, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'à la date du 21 janvier 1876, et en vertu d'une autorisation de justice, les demandeurs ont fait saisir aux mains de Sandoz et Fischbacher, libraires à Paris, deux exemplaires d'une livraison de la *Bibliothèque universelle et Revue Suisse*, publiée à Lausanne, par Tallichet, laquelle contenait, sous le titre *l'Espagne et la liberté*, une œuvre inédite du comte de Montalembert ;

« Attendu que sur l'instance introduite par les demandeurs tant contre Sandoz et Fischbacher que contre Loyson, ce dernier comme ayant fourni à la *Bibliothèque universelle* le manuscrit de l'œuvre indument publiée, Sandoz et Fischbacher ont conclu à leur mise hors de cause et appelé Tallichet en garantie ;

« Que Tallichet est intervenu au procès et a déclaré assumer la responsabilité de la publication, en prenant le lieu et place de Sandoz et Fischbacher ;

« Qu'en présence de cette déclaration, Loyson a de son côté réclamé sa mise hors de cause ;

« Attendu qu'à l'égard de Loyson, comme à l'égard de Sandoz et Fischbacher, l'action procède d'un fait personnel qui crée éventuellement un lien de droit entre eux et les demandeurs ;

« Que, spécialement à l'égard de Sandoz et Fischbacher, la garantie invoquée par eux contre Tallichet est une garantie simple dérivant d'un mandat et non point une garantie formelle ;

« Que si Tallichet a pris leur lieu et place, et si son intervention basée sur un intérêt légitime est recevable, la nature de la garantie n'en est pas modifiée ;

« Que seulement les demandeurs sont autorisés à conclure directement contre lui, au même titre qu'ils concluent contre les autres défendeurs ;

« Attendu, dès lors, que l'intervention de Tallichet est recevable, et qu'il y a lieu de maintenir dans la cause Sandoz et Fischbacher en même temps que Loyson ;

« Au fond :

« Attendu que le 17 février 1869, le comte de Montalembert adressait à Loyson, qui était alors en religion le P. Hyacinthe, des Carmes déchaussés, un exemplaire ou épreuve de son écrit *l'Espagne et la liberté*, avec une lettre ainsi conçue :

« Cher et bon Père,

« Non seulement il ne faut pas que cela soit publié, d'après l'avis unanime de nos meilleurs amis, mais il ne faut pas même que cela soit montré. Ainsi, je vous prie instamment de garder pour vous ce quasi-manuscrit que vous publierez, si vous le voulez, quand je serai mort. Mais en ce moment, la moindre indiscretion plongerait dans un véritable désespoir plusieurs âmes que nous devons aimer et respecter.

» Tout à vous,

« M. . . . »

« Attendu qu'on ne saurait voir dans cette lettre un acte testamentaire en la forme olographe, la condition essentielle de la signature y faisant défaut ;

« Qu'on ne saurait y voir, pour la même raison, un mandat donné par écrit sous-seing privé, mais qu'elle laisse place à une autorisation ou à un mandat verbal, facultatif pour le mandataire, sur la portée duquel les parties n'élèvent d'ailleurs aucune contestation, quelque caractère qu'elles lui attribuent ;

« Qu'il n'importe que le terme assigné à l'ouverture du mandat soit la mort même du mandant, alors qu'en thèse générale cet événement met fin au contrat ;

« Que la règle s'applique au cas où le contrat a reçu un commandement d'exécution pendant la vie du mandant, et qu'elle n'exclut en aucune façon le mandat *post mortem*, s'ouvrant à la mort lorsqu'il n'a pas été jusqu'à cette époque l'objet d'une révocation ;

« Attendu qu'il est sans intérêt pour la solution du débat, de rechercher si le mandat facultatif, résultant de la lettre du 17 février 1869, a été modifié par l'acte testamentaire du 7 mai suivant, par lequel le comte de Montalembert a introduit le P. Hyacinthe dans la commission chargée de disposer de ses correspondances, manuscrits et autres documents analogues, en même temps qu'il lui légua divers dossiers de notes manuscrites, avec le pouvoir de les publier selon les circonstances ;

« Attendu en effet que par un dernier codicille du 7 octobre 1869, le comte de Montalembert a déclaré nulle et non avenue toute mention faite dans ses dispositions antérieures, de l'abbé Charles Loyson, dit en religion le P. Hyacinthe, et lui a substitué une tierce personne dans la commission préposée à l'examen de ses manuscrits ;

« Que les termes du codicille ne prêtent à aucun doute sur sa portée et son étendue ;

« Que par leur généralité même ils embrassent sans aucune exception ni réserve, les dispositions de toute nature dans lesquelles le nom de Loyson était mentionné ;

« Qu'ils visent au même titre, et le testament du 7 mai 1869 et la lettre du 17 février précédent, et ne laissent rien subsister tant du mandat verbal afférent à l'écrit *l'Espagne et la liberté* que du mandat testamentaire et des legs relatifs à d'autres écrits ;

« Attendu que les défendeurs s'autoriseraient vainement des lettres adressées à Loyson par le comte de Montalembert, aux dates des 28 septembre, 4 octobre et 4 décembre 1869, 16 et 24 janvier 1870, pour établir que le mandat relatif à l'écrit *l'Espagne et la liberté* échapperait à la révocation testamentaire du 7 octobre 1869 ;

« Que ces lettres, si elles témoignent d'une vive amitié pour le prêtre qui veut demeurer fidèle à sa foi, témoignent aussi d'un blâme sévère, mêlé d'une compassion profonde, pour le religieux qui a repudié son ordre ;

« Qu'elles qualifient sa détermination de chute et de catastrophe et en accusent hautement les suites funestes ;

« Qu'elles sont manifestement inconciliables avec le maintien du mandat qui s'adressait avant tout au P. Hyacinthe et qui n'a pu survivre dans la pensée du comte de Montalembert, même en faveur de l'abbé Ch. Loyson.

« Attendu que de ce qui précède il résulte que c'est abusivement

et sans droit que la publication de l'écrit *l'Espagne et la liberté* a eu lieu dans la *Bibliothèque universelle et Revue Suisse*, tant de la part de Loyson, qui connaissait le codicille révocatoire du 7 octobre 1869, que de la part de Tallichet, qui ne pouvait davantage prétexter de son ignorance en présence de l'avis dont il a fait précéder ladite publication.

« Attendu que les droits des demandeurs, et spécialement des représentants du comte de Montalembert, sur cet écrit, sont protégés par la loi du 17 juillet 1793, au même titre que leurs droits sur les autres écrits de leur auteur ;

Qu'ils étaient autorisés par cette même loi à recourir à la voie de la saisie pour réprimer une usurpation préjudiciable à leurs intérêts les plus élevés ;

« Qu'en effet, la loi du 17 juillet 1793, lorsqu'elle assure protection aux écrits en tous genres, s'applique également aux manuscrits et aux productions qui ont vu le jour par la voie de l'impression et de la publication ;

« Qu'elle s'applique de même aux épreuves qui doivent être considérées sous ce rapport comme de véritables manuscrits ;

« Qu'on ne saurait prétendre que les manuscrits et les épreuves, ne pouvant être l'objet d'un dépôt préalable, leur publication abusive ne pourrait donner ouverture à une action dont ce dépôt est la condition préliminaire et essentielle ;

« Que la loi, lorsqu'elle impose cette formalité, n'entend y soumettre que les œuvres pour lesquelles son accomplissement est possible, et qu'à ce titre elle n'a pu astreindre ni les manuscrits, ni les épreuves ;

« Attendu qu'en cet état l'action des demandeurs est justifiée à l'égard de Loyson et de Tallichet ;

« Qu'elle l'est également à l'égard de Sandoz et Fischbacher, qui exciperaient inutilement de leur bonne foi, dans les conditions particulières où ils ont opéré la mise en vente de la *Bibliothèque universelle* et où ils l'ont continuée, même après le procès engagé ;

« Qu'il échet, en ordonnant la destruction des exemplaires saisis, de condamner tous les défendeurs solidairement à des dommages-intérêts qui seront fournis par état, conformément aux conclusions des demandeurs, et d'autoriser ces derniers à publier le jugement dans cinq journaux à leur choix, tant en France qu'à l'étranger, aux frais des défendeurs ;

« Qu'il n'y a plus lieu, la publication étant aujourd'hui achevée, d'en ordonner l'interruption sous une sanction pénale ;

« Attendu enfin que le recours en garantie de Sandoz et Fischbacher contre Tallichet n'est pas contesté par ce dernier, et qu'il doit être accueilli ;

« Par ces motifs,

« Admet l'intervention de Tallichet, dit qu'il n'y a lieu de prononcer la mise hors de cause de Sandoz et Fischbacher et de Loyson, statuant au fond :

« Déclare bonne et valable la saisie opérée à la date du 21 janvier 1876, sur Sandoz et Fischbacher, d'exemplaires de la *Bibliothèque universelle et Revue Suisse*, livraison dudit mois de janvier 1876 ;

« Ordonne la destruction des exemplaires saisis ;

« Condamne les défendeurs solidairement envers les demandeurs à des dommages-intérêts à donner par état ;

« Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans cinq journaux français ou étrangers, au choix des demandeurs et aux frais des défendeurs ;

« Condamne Tallichet à garantir Sandoz et Fischbacher de toutes les condamnations prononcées contre eux, y compris la condamnation aux dépens ;

« Dit n'y avoir lieu à statuer sur le surplus des conclusions des demandeurs ;

« Condamne les défendeurs aux dépens envers les demandeurs. »

L'affaire n'a pas été soumise à l'appréciation de la Cour.

(V. la *Bibliothèque universelle et Revue Suisse* de janvier et février 1876 — avril et mai 1877. — La brochure publiée par M. Tallichet sous le titre : *M. de Montalembert et le père Hyacinthe*. Lausanne 1877. — La *Gazette des Tribunaux*, des 1^{er}, 7, 8, 9, 17 et 22 mars 1877).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 28 Février 1877.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT AUBÉPIN

PLAIDOYER POUR M. TALLICHET

MESSIEURS,

Il me semble que mon honorable contradicteur, malgré les entraînements involontaires de sa belle parole, a singulièrement rapetissé ce débat.

Il m'accusera peut-être tout à l'heure de le grandir outre mesure ; je crois cependant que je vais lui restituer seulement ses véritables proportions et son caractère véritable.

Avec la plaidoirie que vous venez d'entendre, il s'agit tout simplement ici d'une question de propriété littéraire et d'exécution testamentaire ; une publication prématurée a été faite d'un ouvrage de M. de Montalembert, en s'appuyant sur un titre insuffisant, sans appel à la famille, au mépris des convenances vulgaires. Voilà, vous dit-on, le procès ; il est très simple, et ne comporte véritablement qu'une courte observation. Est-ce vrai ?

Mais dites-moi donc alors pourquoi cette curiosité qui nous enveloppe, cet intérêt, cette foule qui nous assiège, la presse d'Angleterre, d'Allemagne, d'Italie, comme la presse fran-

gaise, épiant ce débat depuis plusieurs semaines, l'effleurant par avance ?

Ah ! c'est qu'il y a bien autre chose dans ce procès que ce que vous voulez y mettre !

Il semble, Messieurs, que depuis la mort de M. de Montalembert, dans sa famille, parmi ses amis, sous l'empire de préoccupations, de calculs qui se rattachent au courant d'idées dont le mouvement entraîne aujourd'hui certains esprits, on cherche à effacer tous les traits caractéristiques de cette grande figure ; on l'enchaîne dans une immobilité artificielle qu'il n'a jamais connue ; on veut étouffer rétrospectivement ses ardeurs, ses tempêtes, ses révoltes, tout ce qui constitue son individualité énergique et puissante ; on veut en faire, après coup, un ultramontain et un légitimiste !

C'est là le procès ! c'est là le regret d'une publication qui n'a été faite que parce que vous ne vouliez pas la faire : c'est nous qui défendons véritablement la pensée, le caractère, la mémoire de M. de Montalembert, et il y a plus de grandeur et de vie dans le portrait que je tracerai de lui, que dans celui que vous voulez suspendre, pâle et décoloré, dans la galerie de vos ancêtres.

Messieurs, c'est une figure saillante et très en relief que celle de M. de Montalembert ; il a tenu une large place dans notre vie parlementaire, et jusque dans le silence du despotisme, par quelques éclats élevés de sa voix. Doudan, qui a été sans y songer, un de nos grands écrivains, a dit admirablement de lui :

« Il a rempli quarante ans le monde, de ses invectives contradictoires et de son éloquente inquiétude : esprit si vivant, si riche, si courageux ! »

M. de Montalembert a été catholique fervent, non pas par l'éducation et le milieu, mais par le travail libre de sa pensée. C'est en Angleterre, en plein pays protestant, où il a passé son enfance, que ses convictions se sont formées, mais elles se sont, dans cette atmosphère libérale, pénétrées d'une certaine indépendance et associées énergiquement au respect et à l'ad-

miration de la grandeur de la constitution anglaise et de la beauté du régime parlementaire.

Les amis de M. de Montalembert ne veulent pas aujourd'hui qu'il ait été libéral : on m'écrivait à la veille de l'audience, comme on écrit au romancier dont les feuilletons se succèdent, pour le prier de ne pas faire mourir l'héroïne, et on me conjurait de ne pas dire que M. de Montalembert était un libéral. Libéral ! il l'a été à sa façon, sans doute, mais il a toujours cru l'être, mais il a toujours voulu l'être !

L'idéal de sa vie a été la conciliation du catholicisme et de la liberté.

God and liberty! c'est la devise qu'il se donnait à lui-même à dix-sept ans, et qu'il voulait signer de son sang, sans penser qu'il l'empruntait à la bénédiction de Voltaire sur la tête du petit-fils de Franklin.

Dieu et la liberté ! c'était sa devise encore quand il ouvrait son école, au lendemain de 1830, et qu'il se levait presque enfant au sein de la Chambre des pairs, pour affirmer sa double croyance devant la haute assemblée, curieuse, émue et fière.

C'était aussi la devise du journal *l'Avenir*, auquel il apportait son concours à côté de Lamennais et de Lacordaire.

Et s'il se soumettait, en fils pieux, à l'encyclique de 1832, qui soulevait les audaces tumultueuses du père Féli devenu irréconciliable, il revendiquait bientôt à la chambre des pairs, dans la discussion des lois de septembre, la liberté de la presse, flétrie dans l'encyclique comme *une liberté fatale qui ne pouvait être trop haïe et trop maudite*.

En 1848, dans la question du Sonderbund, lorsqu'on lui parlait de son dévouement à la liberté religieuse, il avait un de ces magnifiques mouvements comme en avait Berryer, qui laissent, dans l'histoire de notre éloquence politique, une traînée lumineuse :

« Non, disait-il, non, la liberté à laquelle j'ai été dévoué, c'est la liberté en elle-même, la liberté de tous et en tout ; la liberté, elle a été l'idole de mon âme, je l'ai aimée comme on aime quand on est jeune, sans mesure, sans limite ! »

Quinze ans après, au Congrès de Malines, c'est encore l'alliance du catholicisme et de la liberté que défendait M. de Montalembert.

Si les événements de 1848 et des années qui ont suivi l'ont trouvé un moment hésitant, il a racheté son adhésion au coup d'Etat, par sa lettre de 1853 datée de Vichy, et par l'admirable article du *Correspondant*, poursuivi, condamné, que nous apprenions par cœur et dont notre mémoire garde encore le souvenir, comme d'une belle musique ou de beaux vers :

« Lorsque je suis oppressé par le poids d'une atmosphère chargée de miasmes serviles et corrupteurs, je vais chercher au loin un air plus pur et prendre un bain de vie dans la libre Angleterre ! »

Sur le terrain religieux, M. de Montalembert n'a jamais varié : humble et soumis dans toutes les questions de foi, il a toujours gardé son indépendance là où la foi n'était pas engagée ; il a lutté contre les tendances ultramontaines, et nul n'y a apporté plus de courage, plus de franchise ; il est mort avant le triomphe complet et suprême des idées qu'il avait combattues, et il est mort sans rien rétracter, sans rien désavouer.

Qu'est-ce à dire ? On s'est demandé, parfois, ce qu'il eût fait au lendemain de la proclamation de l'Infaillibilité ? Messieurs, le doute n'est pas permis, M. de Montalembert, aux jours de la vieillesse, aurait fait ce qu'il avait fait aux heures tumultueuses de la jeunesse ; il se fût soumis. On dit que dans les derniers moments de sa vie on lui posait cette question : « Si le concile condamne vos idées et détruit vos espérances, que ferez-vous ? — Je lutterai tant que je pourrai, » répondait-il, et il ajoutait avec un triste sourire et revêtant sa pensée d'une de ces images qui lui étaient familières : « Le fils aussi peut résister à son père, mais seulement jusqu'à ce que son père ait décidé et résolu ; alors il n'a plus qu'à obéir. Le pape est un père et je me soumettrai ; c'est très simple. »

C'est bien là M. de Montalembert, et cette scène racontée par sa famille, doit être profondément vraie. Il faut une

étrange méconnaissance des choses pour croire que M. de Montalembert fût capable d'une révolte à l'heure décisive.

M. de Montalembert se serait soumis, mais il se serait soumis comme il l'avait fait pour l'encyclique de 1832 ; il eût gardé toujours inviolable, n'en doutez pas, cette part de son âme et de sa conscience où il n'admettait pas que la foi pût prévaloir ; il est mort comme Lacordaire, catholique pénitent et libéral impénitent !

Voilà ce qu'on ne veut pas, Messieurs, dans un certain milieu ; voilà les souvenirs qu'on veut détruire, et quand la *Revue suisse*, en présence de ce grand travail d'effacement et de renoncement, a eu dans les mains, régulièrement, avec un pouvoir qui justifiait ce qu'elle allait faire, l'ouvrage de M. de Montalembert, où se trouvaient avec tant d'éclat résumées toutes ses convictions, elle a cru qu'il était utile de rendre la parole à celui qui avait ardemment combattu pendant sa vie les exagérations de son propre parti, et qui, par la publication posthume qu'il avait préparée, s'était réservé de les combattre jusque dans la mort.

Maintenant qu'est-ce donc que ce livre à l'occasion duquel est né le procès actuel ?

Vous n'en savez rien encore : et c'est merveille que mon honorable contradicteur, dans cette pensée d'amointrissement du débat, que je lui reprochais au début de ma plaidoirie, ait pu se dispenser de vous en dire un seul mot.

L'ouvrage de *l'Espagne et la liberté* a été écrit quelques mois après la chute de la reine Isabelle, en 1868 ; il est daté, à la fin, du 25 décembre 1868. et les exemplaires que M. de Montalembert a fait tirer, portent la date de 1869. Cet ouvrage, comme il le disait, devait lui servir de « *testament politique et religieux* ; » il l'avait réservé au *Correspondant*. Mais l'heure n'était plus, de ce côté, de la communauté des idées et des efforts : l'ouvrage épouvanta. Il ne fut pas même, c'est M. de Montalembert qui parle, « *admis à la correction, et si on avait écouté les directeurs actuels du Correspondant, il aurait été mis au pilon comme un livre obscène!* » Je ne lis pas la lettre où se trouve le passage, mais est-ce que la citation

n'est pas signée par l'allure hautaine et amère du langage ?

J'aurais voulu largement analyser le livre, car ce n'est pas seulement une brochure, c'est un livre : j'en avais noté de nombreux extraits, mais il m'a semblé qu'il était convenable, avec le caractère du débat actuel où le droit de reproduction est mis en question, d'y apporter plus de réserve, et je ne dirai que ce qui est véritablement nécessaire pour vous en donner une idée.

M. de Montalembert écrit au lendemain de la révolution espagnole, en présence des mesures violentes prises contre le clergé, alors qu'on proclamait en Espagne la liberté de toutes les églises, « *excepté*, comme disait spirituellement M. Weiss dans le *Journal de Paris, excepté de la seule église que connaissent les Espagnols.* »

M. de Montalembert cherche alors dans le passé le secret du présent ; il interroge ces huit siècles de grandeur qu'il dépeint dans un langage éclatant, poétique ; puis, tout change par *l'union trop intime, trop absolue, du trône et de l'autel* ; — il a alors des pages ardentes. Lui qui avait dit déjà : « *L'inquisition plus hideuse à mon sens que la Terreur,* » il dit de Philippe II : « *L'âme de l'Espagne se pétrifia entre ses mains sanglantes.* » Il poursuit, et se fait le juge impitoyable de ce pays qui s'abandonne au despotisme spirituel et temporel. Il a pour ces souverains abaissés qui se succèdent, des stigmates ineffaçables ; il dit de Philippe IV : « *Ce roi catholique a trente-deux bâtards, et ne laisse pour fils légitime qu'un avorton !* »

Alors, après avoir acheté par la condamnation du passé, le droit de juger le présent, il se retourne du côté du parti révolutionnaire, et il demande compte, avec la même âpreté, des sacrifices imposés, au nom de la liberté, à la croyance et à la foi.

Enfin il conclut admirablement, et là, je ne peux pas m'empêcher de citer :

« On ne sait jamais ce qui arrivera... mais on peut prévoir ce qui n'arrivera pas. Or, ce qui n'arrivera pas, c'est le retour du passé !... »

« La nouvelle société bonne ou mauvaise, mais vivante et alerte, achève de prendre sa place et de se substituer partout à l'ancienne; il faut en prendre son parti.

« Cette chère jeunesse qui nous suivra, qui nous oubliera, mais qui nous donnera raison et nous vengera sans s'en douter, je voudrais la rassurer, l'éclairer, la fortifier. Je voudrais lui inspirer cette confiance, cette joie sereine, sans laquelle il n'y a pas d'action sérieuse et durable dans le monde. C'est à elle que je veux dire et redire jusqu'à extinction : Oui, malgré les exagérations, les excès, les fureurs des deux partis extrêmes, malgré ceux qui distillent chaque jour, dans les masses populaires, le fiel, la corruption, la haine, qui ont à peine achevé leurs ravages dans les régions supérieures, malgré ceux aussi qui pour nous faire mieux aimer la papauté, nous prophétisent que Dieu se servira des pierres du Vatican pour écraser nos foyers et nos tombeaux, malgré tous et malgré tout, notre siècle vaut bien les siècles passés, et, tout bien considéré, je n'en connais point qui mérite de lui être préféré.

« Quant à moi, du fond de mon grabat, je m'incline respectueusement devant le passé, mais je rends justice au présent, et je salue l'avenir! »

Voilà le livre, avec ses grandes lignes, dans son courant tumultueux et débordant; il est plein de pensées élevées, il est plein de mouvement, il est du plus beau style et surtout il a été senti. Il est pénétré de cette sincérité qui est le véritable cachet des écrits et de la vie de M. de Montalembert, comme le disait son noble successeur à l'Académie française. Ce sont là les libertés que ne veulent plus accepter, aujourd'hui, ceux dont il a été autrefois le chef respecté. Nous avons fait du chemin depuis ce temps. Chateaubriand avait eu aussi de ces éclairs, mais Chateaubriand n'est plus un royaliste; et Montalembert libéral, n'est plus un catholique!

Vous avez vu, Messieurs, les sentiments avec lesquels M. de Montalembert accueillit la résistance du *Correspondant*. Il était blessé, mais il se soumettait, moins encore au refus du journal qu'à l'influence plus tendre, plus délicate des affections qui l'entouraient et qui se montraient susceptibles et inquiètes. Il ne supprima pas son livre, mais il en ajourna résolument la publication jusqu'après sa mort.

Il fit faire, ce qui a son intérêt au procès, un certain nom-

bre de tirages, non pas absolument de simples épreuves. C'étaient de véritables livres, complets; les divisions qui eussent été nécessaires pour la publication dans une revue, disparaurent; la pagination régulière put se suivre; un faux-titre : *l'Espagne et la liberté*; un titre : *l'Espagne et la liberté, par le comte de Montalembert, de l'Académie française*; tout est régulier et méthodique.

Un de ces volumes fut adressé par M. de Montalembert au père Hyacinthe. Nous avons la lettre d'envoi qui porte la date du 17 février 1869, la voici :

« Cher et bon Père,

« Ce mercredi 17 février 1869.

« Non seulement il ne faut pas que cela soit *publié*, d'après l'avis unanime de nos meilleurs amis, mais il ne faut pas même que cela soit *montré*. — Ainsi je vous prie instamment de garder pour vous ce *quasi manuscrit*, que vous publierez, si vous le voulez, quand je serai mort. — Mais en ce moment la moindre indiscretion plongerait dans un véritable *désespoir* plusieurs âmes que nous devons aimer et respecter.

« Tout à vous,

« M. »

Nous croyons savoir qu'un autre exemplaire fut aussi remis à M. Arnaud (de l'Ariège), avec la même autorisation. M. Arnaud (de l'Ariège) est souffrant; il nous a semblé délicat, en ce moment, de nous permettre de lui adresser à cet égard une interpellation, et je n'ai le droit ici de rien affirmer.

Lorsque M. de Montalembert fut mort, celui qui avait cessé d'être le père Hyacinthe, s'adressa à M. Cochin, un des amis les plus chers du grand combattant qui venait de mourir. Je salue au passage Cochin, qui fut un des nôtres : nature pure, délicate, généreuse; tous savent ce qu'il y avait en lui d'intelligence et de distinction; mais il y avait davantage pour ceux qui l'ont connu de près; il y avait une supériorité véritable et une puissance oratoire que les circonstances et une mort prématurée ne lui ont malheureusement pas permis de mettre au service de son pays. M. Loyson écrivit à M. Cochin avec lequel ses rapports avaient été aussi, dans le passé, affectueux et tendres. Il demanda ce que les exécuteurs testa-

mentaires et la famille de M. de Montalembert entendaient faire de *l'Espagne et la liberté*; il fut répondu qu'on publierait. Les années s'écoulèrent, la publication n'eut pas lieu. Il était bien évident qu'elle ne serait pas faite. Les événements à coup sûr la rendaient plus embarrassante encore qu'en 1868. M. Loyson parla à M. Tallichet, directeur de la *Bibliothèque universelle*, de l'insertion de l'ouvrage dans sa revue; M. Tallichet accueillit avec empressement une proposition qu'il considérait, ainsi qu'il le dit dans son préambule et dans ses conclusions, comme un véritable honneur, et la publication commença le 1^{er} janvier 1876.

C'est alors que l'assignation actuelle fut lancée. Il y a eu, dans la procédure suivie, des habiletés que je regrette. Au nom de la famille et des exécuteurs testamentaires de M. de Montalembert on assigna M. Loyson, à Genève; mais pour amener le débat devant le Tribunal de la Seine, on mit en cause MM. Sandoz et Fischbacher, libraires à Paris. Quoiqu'on eût relevé leur nom sur la couverture de la *Revue* il n'y avait d'équivoque possible pour personne quant à leur situation; ils n'étaient ni les imprimeurs ni les éditeurs de la *Revue*, ils étaient de simples dépositaires. On les a traités tout autrement pour les convenances de la procédure; et ce qui m'étonne surtout, c'est qu'on a, pour engager l'affaire, prétexté de contrefaçon littéraire et obtenu ainsi une autorisation de saisie à laquelle on a hardiment procédé chez MM. Sandoz et Fischbacher. Une contrefaçon! une saisie! franchement, n'est-ce pas bien étrange? Que reste-t-il donc aujourd'hui de ce prétendu grief de la première heure? On n'a pas même osé vous en parler. Mandat *post mortem*, exécution testamentaire, à la bonne heure. Mais on le savait bien dès le début. Pourquoi donc ces formes injustifiables?

MM. Sandoz et Fischbacher appelèrent à leur aide M. Tallichet, qui n'a pas hésité à prendre leur fait et cause.

C'est lui que je défends.

Je ne représente pas M. Loyson, qui n'a guère, quoi que vous en ayez dit, cherché le bruit et l'éclat dans le procès, puisqu'il se contente de conclure, et s'efface en présence des

conclusions que nous avons prises nous-mêmes. Il a de bonne foi, sans profit, c'est bien entendu, livré le livre qu'il regardait comme de son devoir de publier. Il a montré à M. Tallichet la lettre qui lui conférait ses pouvoirs, le laissez-passer, pour ainsi dire, du livre, les lettres qui pouvaient se rattacher à cette autorisation, et c'est armé de tous ces éléments sérieux du débat, que M. Tallichet se présente devant vous.

Qu'est-ce que M. Tallichet ?

C'est le directeur de la *Bibliothèque universelle* et de la *Revue Suisse*, fusion de deux journaux littéraires ; la *Bibliothèque universelle*, publiée autrefois à Genève, a laissé un grand renom. Vous vous rappelez les affinités et le contact direct de Sainte-Beuve, avec la *Revue suisse*. Le centre de la publication est maintenant Lausanne. La *Revue* est protestante, bien entendu, mais son esprit est libéral ; ce qui peut intéresser notre patriotisme, c'est que pendant la guerre de 1870, la *Revue* nous a défendus avec vivacité dans une série d'articles reproduits souvent par le gouvernement de Tours. Quant aux querelles religieuses qui agitent la Suisse, il faut signaler, dans le sens modéré et dans l'intérêt de la liberté des catholiques, les excellentes idées de la *Revue*. Il y a là un grand centre d'activité intellectuelle, très large et très généreuse.

Voyons maintenant, Messieurs, le procès, dans ses éléments juridiques.

Le système de nos adversaires, le voici dans toute sa simplicité :

En 1864, M. de Montalembert a fait son testament, il a désigné une commission composée de MM. Foisset, Cornudet, Cochin et de Meaux, pour la publication de ses correspondances, fragments manuscrits d'histoire et de politique, etc.

En mai 1869, par un codicille, il a substitué le père Hyacinthe à M. Foisset ; il a légué en même temps au père Hyacinthe ses dossiers de notes manuscrites, spécialement celles intitulées : *Où en sommes-nous ? Liberté religieuse*, et un petit cahier intitulé : *Ultima verba*. Il priait en outre le père Hyacinthe d'accepter et de garder en souvenir de lui le chapelet qui

lui venait de Lacordaire par l'entremise de l'abbé Perreyve.

En septembre 1869, le P. Hyacinthe a quitté l'Eglise : nouveau codicille. M. de Montalembert déclare nulle et non avenue toute mention faite dans ses dispositions antérieures, de M. Loyson, et lui substitue, dans la commission de publication de ses œuvres, M. Léopold de Gaillard.

Tout se tient, dit-on, tout s'enchaîne : M. Loyson a connu le codicille révocatoire d'octobre 1869. A partir de ce moment, la lettre du 17 février 1869, qui était elle-même une sorte de disposition testamentaire, qui s'était perdue dans le codicille du mois de mai 1869, devenait sans aucune valeur et n'avait plus de signification.

C'est là le côté juridique.

Au point de vue moral, on ajoute : Est-ce que les événements n'avaient pas rendu impossible, d'ailleurs, l'accouplement du nom de M. de Montalembert et de celui de M. Loyson ? l'abjuration, et depuis encore, le mariage ! Est-ce que ce ne sont pas là des révocations spontanées, naturelles, qui s'imposent par la force même des choses ?

Voyons cela.

Le pouvoir donné par M. de Montalembert au père Hyacinthe ne se rattache ni de près ni de loin aux dispositions testamentaires de M. de Montalembert ; il ne se rattache pas même dans la pensée de celui-ci, à l'ensemble des dispositions par lui prises pour la publication de ses œuvres après lui. Quand la lettre du 17 février 1869 a été écrite, les dispositions de dernière volonté de M. de Montalembert étaient celles du testament de 1864 ; la commission littéraire était constituée, organisée. Cependant, par un mandat spécial, M. de Montalembert confie la publication de *l'Espagne et la liberté* au père Hyacinthe.

Quand plus tard, en mai 1869, le père Hyacinthe remplace dans la commission, M. Foisset, pourquoi donc le mandat spécial qui était né en dehors de la commission primitive, se serait-il absorbé et perdu dans les pouvoirs de la commission remaniée et complétée ? A partir de ce moment-là, M. Loyson a été membre de la commission, comme l'était

M. Foisset, mais il est resté le mandataire spécial de la lettre du 17 février 1869.

L'envoi de la brochure, en un mot, avait été et est demeuré un acte de confiance distinct, absolument indépendant des dispositions testamentaires de M. de Montalembert, et ce n'est pas sérieusement qu'on pourrait prétendre devant vous que la lettre elle-même n'est rien autre chose qu'une disposition testamentaire.

Le pouvoir conféré par la lettre est donc resté debout après le codicille du mois de mai 1869.

Maintenant a-t-il été révoqué depuis ?

Ce que nous discutons, c'est une question de bonne foi, comme vous le disiez vous-même tout à l'heure; c'est par ce côté que M. Tallichet, que M. Loyson entendent surtout aborder le débat.

Eh bien, où est la révocation ?

Une révocation expresse ? Il n'y en a pas.

Une révocation tacite ? Il n'y en a pas davantage : au point de vue strictement juridique, c'est incontestable; mais dans cet ordre d'idées, avec les dispositions de l'article 2006 du Code civil, la révocation, même tacite, pour produire ses effets, doit avoir été suivie de notification. Art. 2006 : *La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci.* Vous pouvez vous reporter au commentaire de M. Troplong. Sans notification, les pouvoirs du premier mandataire ne sont pas entamés. Où est donc la notification ? La famille, en admettant même qu'elle eût qualité pour la faire, s'est-elle jamais préoccupée de faire cesser les droits conférés à M. Loyson ? Tant qu'elle a pu ignorer la lettre du 17 février 1869, je comprends son silence; mais quand elle l'a connue, quand M. Loyson l'a invoquée publiquement dans des articles de journaux, quand il a revendiqué le droit qui lui avait été conféré, en face de la famille même, comment celle-ci n'a-t-elle pas protesté et donné à sa protestation le caractère et la valeur d'une révocation notifiée ?

Le 26 octobre 1872, dans le journal *le Temps*, à la suite de

la publication, dans *l'Univers*, d'une lettre de M. Cornudet parlant du codicille du 7 octobre 1869, qui rétractait les dispositions faites en faveur du père Hyacinthe, M. Loyson écrivait :

Au Directeur Gérant du TEMPS.

Paris, 26 octobre.

« MONSIEUR,

« On me communique un peu tardivement la lettre de M. Léon Cornudet, publiée dans *l'Univers* du 20 courant, et relative à la mention faite de moi dans le testament de M. le comte de Montalembert. Cette lettre demande de ma part quelques observations

« Je ne suis point l'auteur de la publicité donnée aux fragments de l'opuscule de M. de Montalembert : *l'Espagne et la liberté*, et par conséquent j'aurais le droit de me plaindre que mon nom ait été mêlé à la controverse qui s'est élevée à ce sujet. L'opuscule, il est vrai, est en ma possession comme en celle de plusieurs autres amis de l'illustre défunt, et, pour ma part, je le tiens d'un acte de confiance tout à fait indépendant du codicille testamentaire du 7 mai 1869. Dans une lettre en date du 17 février de la même année, l'auteur, tout en me demandant, par égard pour ses amis, le secret le plus absolu pendant sa vie, m'autorisait à publier après sa mort ces pages auxquelles le *Correspondant* venait de fermer ses colonnes. Après sa mort, en effet, je priai M. Augustin Cochin de demander en mon nom, à la famille et aux exécuteurs testamentaires, quelles étaient leurs intentions au sujet de cet important écrit. Il me fut répondu qu'il paraîtrait dans l'un des volumes des œuvres posthumes, et c'est de la sorte que je fus amené à abandonner l'idée de le donner moi-même au public... »

Est-ce que la mise en demeure n'est pas énergique ? Est-ce que le droit n'est pas affirmé ? Est-ce que le mandat spécial n'est pas rappelé ?

La famille, les exécuteurs testamentaires ont gardé le silence.

Mais je veux bien vous suivre sur le terrain où vous vous placez ; il y a, à vos yeux, quelque chose de plus fort que les considérations de droit proprement dites : ce sont les considérations morales, décisives, irrésistibles ; les circonstances, dites-vous avec une grande délicatesse et une extrême réserve de langage, ne permettaient plus que celui qui avait été

le père Hyacinthe fût encore le dépositaire de la pensée de M. de Montalembert. Ce n'était pas seulement l'ami, c'était le prêtre qui avait été le confident des dernières années de sa vie, et le jour où le prêtre dépouillait bruyamment son caractère sacré, le mandat disparaissait avec la communauté des idées qui l'avait fait naître.

Oui, vous avez raison, j'y consens, si vous établissez d'abord qu'à dater de l'abjuration, les relations entre M. de Montalembert et M. Loyson ont cessé; mais si elles ont continué, si elles ont conservé un caractère affectueux, confidentiel, malgré l'abîme qui venait de s'ouvrir entre eux, je ne comprendrai plus votre révocation tacite se dégageant de la nature des choses.

Or, écoutez :

Les relations de M. de Montalembert avec le père Hyacinthe datent de 1864. L'élévation des pensées, la grandeur de la parole, le souffle généreux de l'inspiration, tout dans le père Hyacinthe avait profondément séduit M. de Montalembert. Il revoyait en lui le successeur de Lacordaire; il aimait, comme le disait un de leurs amis de grand renom et que je n'ose pas citer, cette saveur libérale, moderne, sensée de son langage. La tendresse et l'admiration allèrent toujours en croissant au milieu des luttes communes et des efforts communs; c'est quelque chose de touchant que cette affection presque paternelle du grand orateur, du grand chef de parti qui ne devait point laisser de fils pour porter son nom. En 1868, il écrit au père Hyacinthe : « *Il n'est personne au monde envers qui je me sente plus entraîné qu'envers vous.* » En 1868, encore : « *Chacune de vos lettres, chacune de vos paroles resserrent le lien déjà si fort et si doux qui m'attache à vous.* » En 1869 : « *Comptez qu'il n'y a pas d'âme plus capable de vous comprendre et de vous aimer que la mienne.* »

Je ne veux pas lire la correspondance de ces années d'abandon et de confiance; il n'y a rien de plus noble et de plus douloureux que le tableau de ces angoisses, de ces ébranlements d'une grande âme; mais il n'y a rien de plus intime aussi que de pareilles confidences. J'ai livré à mon adversaire toutes

les lettres qui avaient été remises entre mes mains, mais il en a reçu seul la communication. Ah ! il y aurait comme une sorte de profanation à livrer au vent de la publicité ces effusions mystérieuses. M. de Montalembert n'écrivait alors que pour un seul, il n'écrivait pas pour le public. Et pro'ner le secret de ses épanchements, ce serait, à mes yeux, presque trahir le secret de la confession !

Quelle admirable entreprise cependant ce serait un jour, que de pouvoir poursuivre une publication sérieuse, complète, de toute cette correspondance politique et religieuse de M. de Montalembert, pendant quarante ans ! Quelle lumière jetée sur les hommes et sur les choses ! L'heure viendra-t-elle de la livrer à tous ? Je n'en sais rien ; sur ce terrain-là je comprends les ménagements, la prudence et les tempéraments.

Mais cette affection si profonde, ces confidences si intimes, tout cela n'a point cessé avec l'abjuration elle-même. Il faut lire cette fois, puisque c'est le procès, et là encore j'apporterai les ménagements et les égards nécessaires, il faut lire les lettres qui ont suivi la rupture du père Hyacinthe avec l'Eglise ; vous avez entendu le cri de désespoir et de douleur à l'heure de la fatale nouvelle. Quelle grande et merveilleuse page, Messieurs ! et comme l'audience était tout embaumée, il n'y a qu'un moment, de ces pensées tour à tour tendres, élevées, fortifiantes, et de ce noble et pur langage ! En lisant cette lettre sur une copie conservée par M. de Montalembert, mon adversaire n'a pas pu tout vous dire encore ; elle a dans l'original quatre grandes pages écrites par un secrétaire, sous la dictée de M. de Montalembert, malade et couché. C'est dans cette première partie que M. de Montalembert dit si bien : « Quoi ! vous n'avez pas pensé à moi en m'infligeant aux derniers jours de ma vie le déchirement qui m'avait, aux jours de ma jeunesse, séparé de M. de Lamennais ! Vous n'avez pas songé à ma douleur ; vous n'avez pas pensé que le coup allait me frapper au moment où je viens de perdre cette bonne sœur, dont les soins depuis trois ans ont prolongé ma misérable existence ! Vous n'avez pas pensé à nos amis, à notre parti ! »

Et puis, le flot se déroule des reproches, des prières, des conseils, des tendresses. C'est la première partie. La lettre semble finie, le secrétaire a posé la plume. Le malade courageux la reprend ; il n'entend pas que la lettre parte sans porter l'empreinte personnelle de sa douleur et de son affection. M. de Montalembert veut écrire deux mots : il écrit trois pages émues, plus délicates, plus tendres encore ! C'est là qu'il dit : « Je suis sûr que dans cette crise vous avez quelque embarras d'argent. Ah ! si cela est, vous savez bien que vous ne pouvez pas vous adresser à d'autres qu'à moi. . . . » Et la lettre s'achève affectueuse et triste, signée par M. de Montalembert.

Mais cette lettre superbe, elle a été suivie de bien d'autres jusqu'à la mort de M. de Montalembert. Il faut les parcourir, non pas rapidement, il faut les lire comme on vous lisait la première elle-même, et y chercher le caractère des rapports entretenus encore avec M. Loyson.

Voici une première lettre après l'abjuration et après la grande lettre qui vous a été lue :

La Roche-en-Breny, le 4 octobre 1869.

« Mon bien cher ami,

« Je vous remercie de m'avoir répondu avec moins de sécheresse qu'à l'évêque d'Orléans. Mais sachez bien que je neme contente pas du tout de vos *fidèles et douloureux* sentiments. Il me faut encore votre affection d'autrefois en échange de celle dont je puis dire que je vous ai comblé, que je vous garde et vous garderai toujours, tant que vous ne me repousserez pas loin de vous. J'aspire encore à votre confiance : car malgré le peu de cas que vous avez fait de mes conseils et de mes indications avant votre catastrophe, je crois que je pourrais encore vous être utile et vous empêcher d'aggraver la situation dont vous sentez vous-même la cuisante amertume. . .

« Toujours votre ami sincère, dévoué, affligé mais fidèle.

« M. »

Je ne lis pas tout, en voici d'autres encore :

La Roche-en-Breny, le 4 décembre 1869.

« Bon et cher ami,

« Je veux vous écrire de ma propre main, ce qui veut dire que je

ne vous écrirai pas longuement, car mon état est toujours le même et m'interdit tout effort prolongé. Mais je veux surtout vous remercier de votre lettre, écrite de chez les Bigelow, à qui je vous prie de présenter mes hommages, si vous les revoyez.

« J'ai retrouvé avec bonheur l'expansion affectueuse de votre cœur. Sans entrer dans aucune discussion, jusqu'à ce que nous nous revoyions, je veux vous dire de compter sur ma fidèle amitié et de ne pas *manquer d'avoir recours à moi* quand il vous le faudra. D'ici à votre retour parmi nous, je vous conjure encore une fois de garder un silence aussi profond que possible et de ne pas écrire des lettres, qui sont toujours publiées et ne vous font aucun bien. Sachez donc que le silence grandit souvent les hommes, surtout les hommes éloquents, quand il ne se prolonge pas trop. — Laissez-moi vous le dire avec ma liberté ordinaire : Vous êtes très *enfant*. Vous ne connaissez pas assez les hommes, ni ce qu'ils sont, ni le peu qu'ils valent... L'évêque d'Orléans est venu passer deux jours ici en se rendant à Rome : il vous aime toujours. Je ne lui ai pas caché que vous étiez très mécontent de la publicité donnée à la lettre qu'il vous a écrite. Il m'a répondu : « Je le conçois parfaitement, mais je ne pouvais faire autrement. » Il ne désespère pas du tout de votre avenir : seulement il vous supplie, comme moi, de vous enfoncer pendant quelque temps au moins dans le silence et l'oubli...

« Tout n'est pas perdu et si vous aviez seulement su *attendre* un peu, vous auriez été à même de combattre plus que jamais le bon combat. Ne dites pas que je ne comprends pas vos souffrances ; je ne les comprends et ne les partage que trop, mais je suis un plus vieux malade que vous — et, quand j'ai des crises de douleur intense, je ne vais pas me jeter par la fenêtre pour me soulager et pour protester contre mes médecins...

« Merci de vos bonnes prières : j'en ai toujours grand besoin. Mille affectueux souvenirs avec mon fidèle attachement.

« M. »

« Paris, le 24 janvier 1870.

« Mon cher ami,

« J'ai bien regretté d'avoir manqué votre bonne visite hier. Je suis toujours dans un fort triste état, surtout depuis mon retour à Paris, et je ne suis guère à la disposition de mes rares amis que vers la fin du jour, de cinq à six. — Mais comme j'aimerais bien vous voir seul, au moins la première fois, j'espère que vous voudrez bien prendre la peine de revenir à une heure où je n'attendrai et ne recevrai que vous. Pour cela, je vous propose *après-demain mercredi, à deux heures*. A moins que je ne sois tout à fait sout-

frant, je compte être tout à vous, ce jour et à cette heure-là. — Si cela vous était incommode, faites-le-moi savoir par un mot jeté à la poste et indiquez-moi le jour que vous préférez à la même heure.

« Comptez sur mon affectueux dévouement.

« CH. DE MONTALEMBERT. »

« Mon cher ami,

« A moins d'une impossibilité absolue, provenant de mon triste et incurable état, je serai tout à vous samedi, à deux heures.

« Excepté en ce qui touche les soi-disant catholiques libéraux de France, qui sont à mes yeux comme aux vôtres des prévaricateurs, je n'adhère pas à votre appréciation du moment actuel. Je crois que les choses marchent mieux que vous ne le supposez. — Et cependant, vous le savez, je ne suis pas optimiste. Mais nous en causerons tout à notre aise. — En attendant, mille fidèles amitiés.

« MONTALEMBERT.

« Ce 16 janvier 1870. »

Messieurs, ce qui me frappe dans ces lettres, ce n'est pas seulement la persistance de l'affection, c'est, dans les passages que j'ai lus et dans ceux que j'ai trouvé convenable de ne pas lire publiquement, mais que vous pourrez interroger, c'est la persistance des rapports échangés, des idées demeurées communes encore à M. Loyson et M. de Montalembert : certes il n'y a plus de solidarité dans la foi, mais il y a encore un contact, mais il y a encore un lien par la liberté et dans la liberté ! Et ce qui prend alors toute sa signification, c'est le silence gardé, au milieu de ces relations, sur le livre *l'Espagne et la liberté* et sur le pouvoir conféré autrefois par M. de Montalembert de le publier après sa mort.

Qu'on m'explique donc que, de ce livre si cher aux entrailles de M. de Montalembert, M. de Montalembert n'ait rien dit dans ses dispositions testamentaires, pour le ressaisir et en fixer le sort, non plus que dans ses lettres à M. Loyson, pour rétracter le mandat qu'il lui avait donné. Il ne s'agit pas ici de correspondances à rassembler, à trier ; il ne s'agit pas de notes éparses à coordonner ; on est en présence d'un livre tout fait, tout imprimé, revu, corrigé, dites-vous. M. de Montalembert a conservé jusqu'à la fin, sans un voile, la merveil-

leuse lucidité de sa grande intelligence. S'il ne parle pas de son livre, ni dans son testament ni dans ses lettres à M. Loyson, ce n'est pas qu'il l'ait oublié, c'est évidemment qu'il n'en a pas changé les destinées.

Mais il ne faut pas perdre de vue le caractère du dépôt placé dans les mains du père Hyacinthe. Le livre lui a été confié comme par une sorte de prescience, d'inquiétude sur le sort que l'avenir pourrait lui réserver; c'est un abri, un refuge que M. de Montalembert a cherché pour sa pensée menacée par la conspiration de convictions moins indépendantes que la sienne, qui l'entourent et l'enveloppent.

Est-ce que M. de Montalembert a abdiqué l'idée fondamentale, l'inspiration de son livre? Il n'était pas homme à reculer devant l'expression sincère de sa pensée. Lui qui disait : « *Je ne perds jamais de vue la recommandation du grand Washington. de ne rien écrire qui ne puisse être imprimé;* » lui qui disait magnifiquement : « *J'aime encore mieux le scandale que le mensonge,* » est-ce qu'il a déserté son œuvre, avec la substance, avec la moelle de toutes les pensées de sa vie?

Le procès actuel lui-même montre bien que M. de Montalembert avait eu raison de choisir un dépositaire sûr. Les années s'écoulaient, et ce livre, tout fait encore une fois, tout prêt, ne paraissait pas : l'heure était venue de le publier et la publication a été légitime.

Mais j'aborde ici une objection toute particulière.

On dit : Non seulement la publication a été faite sans droit, mais comme l'écrivain restait maître de son œuvre jusqu'à la fin de sa vie et comme il l'a modifiée à différentes reprises, vous avez publié, dans votre précipitation, une œuvre altérée, falsifiée, qui n'est plus même l'œuvre définitive de l'auteur; et on produit deux exemplaires de l'ouvrage de M. de Montalembert, corrigés, annotés. Il y a ici, Messieurs, une étude piquante à faire.

Un premier exemplaire nous est présenté comme ayant été soumis à M. Guizot, et il porte la trace des corrections indiquées par celui-ci. Je les ai relevées, Messieurs, avec une certaine curiosité.

Je trouve biffées les phrases suivantes :

A la page 6 : « ... *L'Espagne déshonorée par la monarchie absolue et l'Inquisition.* »

A la page 10 : « ... *Avant que la royauté eût tout absorbé, confisqué et anéanti à son profit.* »

Page 12 : « ... *L'esprit de liberté...* »

Page 12 encore : « ... *Ces droits toujours et partout réclamés par les esprits sains et libres, et que la France moderne a tant de peine à se faire reconnaître et restituer...* »

Page 48 : « *Le double rampire du despotisme religieux et monarchique...* »

Page 22 : « ... *L'esprit de cour et d'inquisition...* »

Page 23 : « ... *Cette autocratie dont tant de catholiques sont encore si follement épris...* »

Page 53 : « ... *Parmi les catholiques et même parmi les jésuites...* »

Et puis le chapitre XIII tout entier est signalé comme devant être retranché. C'est celui qui renferme de vives attaques contre la *Civiltà*, où l'auteur s'afflige au point de vue de l'honnêteté vulgaire, de cette campagne entreprise autrefois par les catholiques au nom de la liberté, et aboutissant au reniement de la liberté elle-même. Il y a là une magnifique apostrophe qui est bien dans le style de M. de Montalembert : *Sainte et chère liberté!*...

Ce chapitre XIII, la suppression paraît en avoir été demandée également par Monseigneur l'évêque d'Orléans.

N'est-il pas permis de sourire un peu, Messieurs, en présence de cette petite congrégation de l'Index, où un grand évêque et un grand protestant examinent et contrôlent la pensée d'un grand catholique?

Ce qui est intéressant, c'est de savoir ce que M. de Montalembert a fait de ces critiques, et comment il les a accueillies.

Le second exemplaire qu'on nous représente, porte en tête de la main de M. de Montalembert : *Corrigé pour réimpression.* Mais que sont ces corrections? Voilà ce qu'il faut voir.

Il y en a de différentes sortes :

Corrections de fautes d'orthographe : les mots à *l'envie*, par exemple, remplacés par à *l'envi*. Soyez tranquille, le prote de la *Revue* a fait lui-même, dans notre publication, la rectification que l'auteur faisait de son côté.

Corrections de style : « L'ordre matériel descend dans le même *abîme* que l'ordre moral. . » C'est la première version. L'auteur a remplacé *abîme* par *tombeau*. Ailleurs : *Sachons grâce à ce voyant*, est remplacé par *sachons gré*.

Mais au fond, les corrections de M. Guizot ne sont point accueillies : il en est une seule, je crois, qui est acceptée. Ces mots : *double vampire du despotisme religieux et monarchique* sont effacés ; puis M. de Montalembert met quelque part : *abolition de la vie intellectuelle*, au lieu de : *abolition de toute vie intellectuelle*.

Enfin, au chapitre XIII, il y a une note, non plus de la main de M. de Montalembert, mais, on nous le dit, de la main de M. Cornudet, note au crayon, qui porte : « *La suppression de ce chapitre a été demandée par M. Guizot et Mgr Dupanloup et a été consentie par l'auteur.* »

Il faut reconnaître qu'il n'y a d'important dans les rectifications, que la suppression de ce chapitre, mais il faut dire aussi qu'elle n'est attestée que par le souvenir d'un tiers et que la mention n'émane pas de M. de Montalembert lui-même.

Quelle est la date, d'ailleurs, de ces corrections et annotations ? L'envoi du livre au père Hyacinthe est-il antérieur ou postérieur ?

Nous n'avons sur ces points aucune indication.

Je constate que dans l'exemplaire gardé par M. de Montalembert, loin que les corrections timides aient été admises, loin que l'esprit général de l'ouvrage ait été atténué, une citation est ajoutée, empruntée aux *Dialogues des morts* de Fénelon, et placée en note au bas d'une page, de nature à confirmer le langage véhément de l'écrivain.

Ne parlez donc pas de travail dénaturé et d'atteinte portée à la pensée de l'auteur !

Je crois, Messieurs, fermement, qu'il y a eu quelque imprudence à engager le débat actuel. Ce n'est pas la question de l'empiètement sur les droits de la famille ou des exécuteurs testamentaires qui a été l'inspiration de ce procès : c'est la publication même, qu'on a trouvée, comme en 1868, discordante dans l'état actuel de l'Eglise. On ne voulait pas plus écouter M. de Montalembert mort que vivant ! Ce sentiment, Messieurs, est celui, permettez-moi de le dire, de toutes les publications qui ont été faites sous les auspices de la famille ou des amis de M. de Montalembert depuis sa mort.

M^{rs} Oliphant, qui occupe une place distinguée dans la littérature anglaise, qui a fait de jolis romans, a publié sur la vie de M. de Montalembert un gros livre, charmant, plein du goût, du tact des grandes biographies anglaises. Ce livre a été écrit avec le concours et sous le regard de la famille de Montalembert. Mais si vous saviez, Messieurs, que de lacunes, que de choses à chercher ailleurs ! Pour les contemporains, les vides sont faciles à combler. Mais pour l'avenir, c'est donc là ce qu'on veut faire de M. de Montalembert ? Sur l'évolution du Coup d'Etat, toutes les pièces importantes font défaut. Du père Hyacinthe et de l'épisode du livre actuel, il n'est pas dit un mot ; la lutte avec *l'Univers*, la lutte contre l'Infaillibilité sont passées sous silence. La belle lettre à Dœllinger du 7 novembre 1869, qui a été imprimée partout, où se trouve cette phrase héroïque, à la veille du concile : « *Ah ! si je pouvais, simple laïque, être admis au concile, j'irais, ne fût-ce que pour protester par ma présence, par ce triste et intrépide regard dont parle Bossuet !* » cette lettre, elle n'est pas même indiquée.

Et dans ce livre où tout est minutieux, plein de détails, dans le chapitre consacré au beau domaine de la Roche-en-Breny, créé avec tant d'amour par M. de Montalembert, quand M^{rs} Oliphant décrit la chapelle du château, elle n'aperçoit même pas la plaque célèbre où, dans un beau latin et dans un grand style lapidaire, M. de Montalembert rappelle que, le 13 octobre 1862, le pain de vie fut donné par un noble évêque à cinq chrétiens habitués depuis longtemps au com-

bat commun *pro Ecclesia libera in patria libera*, et qu'ils ont renouvelé le serment de rester fidèles *itidem Deo et libertati* !

Messieurs, je le dis bien bas, la plaque existe-t-elle même encore ? aucun nom n'en a-t-il disparu ?

Eh bien, le livre de M^{rs} Oliphant est un livre à refaire !

Il ne faut pas travestir après coup les grandes figures de l'histoire. Ah ! je ne veux pas étendre démesurément le débat, mais j'ai besoin de dire en achevant ma plaidoirie, que l'inspiration incontestable du procès dont vous êtes saisis, c'est cet esprit exclusif, absorbant, dominateur, du mouvement religieux, qui poursuit depuis quelques années sa marche, sans sagesse et sans prudence, et qui ne veut pas même respecter dans son histoire l'indépendance des croyants les plus purs, coupables d'avoir cru un peu à la liberté !

Hélas ! nous avons rêvé, à la suite des luttes ardentes du passé, non pas une réconciliation impossible entre la foi et l'esprit de doute, mais une tolérance mutuelle, mais une liberté réciproque, mais le respect partout des convictions sincères. C'était bien un rêve ! Les formules se dressent aujourd'hui inflexibles et impitoyables, et l'heure où la soumission est exigée la plus complète, est l'heure où les doctrines absolues rendent plus difficile que jamais le sacrifice de la résignation.

C'est l'esprit de la société moderne, c'est le travail de l'intelligence libre, ce sont les traditions de la grande révolution dans ce qu'elles ont de vraiment généreux, qu'il faut livrer. On nous défend par mandement jusqu'à la lecture de la *Revue des deux Mondes* ! Messieurs, il n'y a plus rien d'acquis et tout est à recommencer.

Alors nous assistons à ce spectacle étrange :

Bossuet est renié comme Fénelon.

Montalembert est un catholique insuffisant ; il disait déjà en 1870, outragé et insulté : « *Nous étions autrefois les ultramontains et nous voilà devenus les gallicans de l'Eglise.* » Pour lui laisser sa place dans les évolutions téméraires du présent, il faut le dénaturer et le mutiler !

Lacordaire, il y a déjà longtemps qu'il a perdu la sienne, lui qui disait si bien, s'adressant à Montalembert, dans ce langage fraternel plein de jeunesse et de tendresse à la fois : *« Toi et moi, grâce à Dieu, nous n'avons pas été de ceux qui, après avoir demandé la liberté pour tous, la liberté civile, politique et religieuse, ont levé le drapeau de l'Inquisition de Philippe II, de ceux qui ont salué César d'acclamations qui auraient dégouté Tibère. »*

Je n'ai le droit de nommer que les morts ; mais comment traite-t-on les vivants, au nom de l'absolutisme politique et religieux ? Est-ce que, il y a quelques mois, on n'insultait pas un évêque jusque sur les marches de son église, en lui reprochant sa souscription à la statue de notre vieux Pothier, coupable de jansénisme ?

Messieurs, il y a dans une pareille situation, de grands périls. La société est coupée en deux ; l'abîme va s'élargissant chaque jour, et l'avenir est plein de menaces. Il faut réagir contre ces tendances, non pas par la violence, non pas au profit des exagérations contraires, coupables aussi, non pas au profit du socialisme, du matérialisme, du positivisme, mais par la tolérance, par l'esprit de concorde et de paix, par le respect mutuel des idées et des personnes, pour la justice, le droit et la liberté !

C'est là le grand côté de ce procès, c'est là son grand enseignement, et c'est par là que je me permets de le recommander aux méditations du Tribunal et aux méditations de tous.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE SARAH BERNHARDT

RUPTURE D'ENGAGEMENT THÉÂTRAL



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

AFFAIRE SARAH BERNHARDT

RUPTURE D'ENGAGEMENT THÉÂTRAL

M^{lle} Sarah Bernhardt, dans tout l'éclat de ses succès, fut à l'occasion de ses débuts, dans le rôle de l'*Aventurière* de M. Emile Augier, l'objet des critiques de la presse. Elle les ressentit profondément, et l'article de M. Auguste Vitu, dans le journal *le Figaro*, lui fut particulièrement sensible.

L'article est du 18 avril 1880; le voici :

« Comme la curiosité du public s'attachait principalement à M^{lle} Sarah Bernhardt, il est naturel de dire tout d'abord l'effet qu'elle a produit en prenant possession du rôle de dona Clorinde. Cet effet, avouons-le franchement, n'est pas tout à fait tel que le souhaitent ses admirateurs. Peut-être l'aspect nouveau qu'elle donne au personnage a-t-il déconcerté le public, habitué depuis vingt ans à confondre le rôle de Clorinde avec la personnalité même de M^{me} Plessy.

« M^{lle} Sarah Bernhardt peut être considérée, sans que cette constatation implique en elle-même ni éloge ni blâme, comme l'antithèse vivante de M^{me} Plessy, et il y aurait autant d'injustice à lui reprocher de ne pas jouer Clorinde comme sa devancière qu'à lui reprocher de n'avoir ni sa voix, ni sa taille, ni son extérieur.

« La vérité est que M^{me} Plessy, donnant à dona Clorinde la physionomie noble et décente d'une femme du monde très distinguée, justifiait aux yeux des spectateurs l'erreur de Monte-Prade et se préparait ainsi un contraste puissant lorsque, au troisième acte, les rancunes et les mauvaises passions de la courtisane éclatent avec fureur.

« Au contraire, le seul aspect de M^{lle} Sarah Bernhardt, vêtue d'un

costume disgracieusement étrange, coiffée d'une sorte de casque doré qui laisse sortir et flotter les cheveux sur les épaules, devrait avertir Monte-Prade que son enchanteresse descend, non pas des seigneurs de Burgos, mais du chariot de Thespis. Une demoiselle ainsi costumée est plus vraisemblablement la sœur d'un soldat comme Annibal, mais elle doit faire l'effet d'un masque dans le manoir des Monte-Prade. Le geste et le débit de la nouvelle Clorinde n'affaiblissent pas cette impression. Elle a eu, pendant les deux derniers actes, des emportements excessifs de toute manière, d'abord parce qu'ils forçaient sa voix qui n'a de charme que dans le médium, ensuite parce qu'ils l'amenaient à des mouvements de corps et de bras qu'il serait fâcheux d'emprunter à la grande Virginie de l'*Assommoir* pour les introduire à la Comédie-Française. Je signale aussi à tout autre chose qu'à l'admiration de mes contemporains, l'impulsion rotative que dona Clorinde, lorsqu'elle est en colère, donne au chasse-mouches qui lui sert d'éventail.

« Les dernières scènes, à partir du moment où Fabrice jette Clorinde à ses pieds, ont été mieux comprises par M^{lle} Sarah Bernhardt ; elle y est redevenue touchante, chaste, émue, mais elle a rendu par cela même plus énigmatique encore le caractère de cette femme qui ne se laisse amener au repentir que par la menace d'une paire de soufflets. . . . »

Certes, les droits de la critique n'étaient point dépassés. M^{lle} Sarah Bernhardt, irritée cependant, envoya le même jour, à M. l'administrateur de la Comédie-Française, sa démission.

Les statuts de la Comédie-Française et le décret de Moscou ne lui donnaient pas le droit de se dégager ainsi à sa volonté seule : elle devait, comme sociétaire, vingt ans de service au théâtre. M. Perrin, administrateur de la Comédie-Française, appela M^{lle} Sarah Bernhardt devant le Tribunal, et demanda contre elle la résiliation de son engagement et 300.000 francs de dommages-intérêts.

M^e Allou se présenta pour la Comédie-Française.

M^e Barboux pour M^{lle} Sarah Bernhardt.

M. l'avocat de la République Brugnon conclut à la résiliation avec dommages-intérêts.

Le Tribunal, à la date du 25 juin 1880, rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demoiselle Sarah Bernhardt, en adressant, le 18 avril dernier, à l'administrateur général de la Comédie-Française sa démission de sociétaire, et en abandonnant son service au théâtre, a méconnu les engagements qu'elle avait pris envers la société et spécialement l'obligation que lui imposait l'article 12 de l'acte constitutif du 27 germinal an XII ;

« Que les motifs qu'elle a assignés à sa détermination en la faisant connaître au demandeur, sont contredits par les documents de la cause, notamment par une lettre d'Emile Augier du 19 avril, d'où résulte qu'elle n'aurait point été contrainte, comme elle l'allègue, d'aborder sans préparation suffisante un rôle qu'elle n'avait point encore rempli ;

« Qu'elle-même, dans une lettre du 14, donnait à l'administrateur général, l'assurance qu'elle serait prête au jour fixé pour la représentation ;

« Que quels que soient les mobiles de sa résolution, elle a cru devoir lui imprimer dès la première heure un caractère définitif et irrévocable, en communiquant à deux journaux qui l'ont immédiatement publiée, la lettre de démission qu'elle adressait au demandeur ;

« Attendu que la demoiselle Sarah Bernhardt a ainsi rompu sans droit le contrat qui la liait à la Comédie-Française ;

« Qu'elle a encouru par suite, aux termes de l'article 25 du décret du 15 octobre 1812, la perte de tous les avantages pécuniaires attachés à sa qualité de sociétaire ;

« Attendu qu'elle a en outre causé à la Comédie-Française un préjudice dont elle lui doit réparation ;

« Que l'importance du dommage doit se mesurer au rang qu'elle occupait parmi les sociétaires, à la faveur dont elle jouissait auprès du public, aux services qu'elle avait déjà rendus et qui permettent d'apprécier ceux qu'elle pouvait rendre encore, si elle avait tenu ses engagements ;

« Qu'il y a lieu également d'envisager les circonstances dans lesquelles la défenderesse a rompu le contrat, les avantages qu'elle a presque aussitôt recueillis d'un engagement à l'étranger, et en même temps l'intérêt d'ordre général qui s'attache au respect des actes et des règlements qui gouvernent la Comédie-Française ;

« Qu'il y a lieu enfin, par une juste réciprocité, de faire état de la somme pour laquelle la défenderesse a contribué au fond des pensions, et qui désormais est acquise à la société, suivant l'article 25 du décret du 15 octobre 1812 ;

« Par ces motifs,

« Déclare la demoiselle Sarah Bernhardt déchue de tous les droits, privilèges et avantages, résultant à son profit de l'engagement qu'elle a contracté avec la société de la Comédie-Française, par acte authentique du 24 mars 1875 ,

« La condamne à payer au demandeur, en la qualité qu'il agit, la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Et la condamne en outre aux dépens. »

M^{lle} Sarah Bernhardt n'interjeta pas appel du jugement, et, quelques semaines après, elle partait pour l'Amérique.

(V. la *Gazette des Tribunaux* des 19, 20 et 26 juin 1880. — *Voyage de M^{lle} Sarah Bernhardt en Amérique*, par M^{lle} Marie Colombier.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE

(PREMIÈRE CHAMBRE)

Audience du 18 Juin 1880.

PRÉSIDENCE DE M. LE PRÉSIDENT AUBÉPIN

PLAIDOYER

POUR

LA COMÉDIE-FRANÇAISE

MESSIEURS,

M^{lle} Sarah Bernhardt tenait une place considérable... par son talent et sa renommée... dans les rangs de la Comédie-Française ; à l'occasion de ses débuts dans un rôle nouveau pour elle, elle a été mécontente de la critique, quand elle n'aurait dû être mécontente que d'elle-même, et dans un accès de mutinerie véritablement enfantine, elle a déserté son poste, oubliant à la fois ce qu'elle devait à ses camarades, à son directeur, au public, à Paris et à l'écrivain illustre qui l'avait choisie avec tant de bienveillance !

Une réparation était nécessaire et nous venons la demander au Tribunal : tout est fiction dans le monde du théâtre, tout, excepté les engagements des artistes qui doivent être tenus avec bonne foi et loyauté, comme tous les engagements du monde.

M^{lle} Sarah Bernhardt, dans l'épanouissement de son orgueil immense, est bien injuste et bien ingrate ! personne n'a rencontré dès ses débuts un succès plus facile et plus empressé. Sa vie n'a été qu'un long triomphe depuis sa première apparition, sur la scène de l'Odéon, dans le rôle charmant du Passant, dont il semble qu'elle ait toujours gardé quelque chose. Vous vous rappelez le petit chanteur qui dit si bien :

« Je suis un être peu pratique....
 Je vais par là, mais si la route
 Se croise de chemins qui me semblent meilleurs.
 Hé bien, je prends le plus charmant et vais ailleurs.
 J'ai mon caprice pour seul guide, et je voyage
 Comme la feuille morte et comme le nuage »

N'est-ce pas là l'épigraphe du procès actuel ?

Ce qui a fait le grand succès de M^{lle} Sarah Bernhardt, il est bien permis de le dire, ce n'est pas l'étude attentive d'un personnage dramatique, l'analyse intime d'un caractère creusé, fouillé, le sentiment profond de la réalité vivante, la création d'un type qui s'impose et fait tradition, non ! C'est une élégance naturelle, pleine de charme et de séduction, une grâce allanguie, une mélancolie touchante, et puis, cette diction merveilleuse, cette voix d'or comme nous disons, la voix d'argent comme on dit en Angleterre.

La Comédie-Française s'est emparée très vite de M^{lle} Sarah Bernhardt ; elle y est entrée en 1872. En 1875, elle était sociétaire à demi-part, et en 1879, sociétaire à part entière. Devant elle, les prescriptions mêmes du règlement, qui ne permettaient pas une marche aussi rapide, se sont abaissées.

En 1879, M. Perrin écrivait au Ministre :

« Il lui faudrait encore deux années pour arriver à part entière.

« Eu égard au rang que M^{lle} Sarah Bernhardt occupe au théâtre et dans l'opinion publique, cette rétribution est insuffisante. Elle lui crée vis-à-vis de ses co-sociétaires une infériorité qui n'est pas équitable et qu'il y a intérêt à faire cesser. N'est-il pas juste de faire fléchir en sa faveur l'article du règlement qui limite à un dou-

zième l'accroissement annuel et de l'admettre immédiatement à part entière ? »

Comment M^{lle} Sarah Bernhardt a-t-elle répondu à de si cordiales avances ? par des caprices, des coups de tête, des bouderies d'enfant gâté. Les rôles demandés et refusés, l'inexactitude aux répétitions, les avances d'argent, les engagements imprudents contractés au dehors, ce sont là les incidents pour ainsi dire quotidiens de la vie de M^{lle} Sarah Bernhardt, dans ses rapports avec le Directeur de la Comédie-Française. M. Perrin, qu'elle a fait attaquer dans certains journaux avec une grande violence, a passé sa vie à lui pardonner.

Voulez-vous comparer les services rendus par les sociétaires les plus importants, avec ceux qui ont été obtenus d'elle, dans une période déterminée, de 1872 à 1880 ?

Pendant cet intervalle de temps,

M. Got a joué.....	1.499 fois.
M. Coquelin	1.371 —
M ^{lle} Reichemberg	1.317 —
M ^{lle} Croizette	989 —
M ^{lle} Sarah Bernhardt.....	918 —

Vous avez là l'éclatant témoignage des ménagements gardés ; on évitait avec soin de surcharger les frères épaulés de l'artiste.

Elle se permettait tout. Ecoutez cette lettre de 1878, écrite par M^{lle} Sarah Bernhardt à M. Perrin pour le solliciter, au nom de plusieurs de ses camarades, de leur permettre d'aller jouer à Bruxelles :

« C'est encore moi. Ne soyez pas méchant, mon très aimé M. Perrin. Je vous en supplie, accordez-moi l'autorisation que je vous demande au nom de tous mes camarades, lesquels m'envoient en ambassade près de vous, sachant votre extrême bienveillance à mon égard. Nous nous sommes follement engagés, c'est vrai, mais c'est la dernière fois.

« Le bourgmestre attend ma dépêche. Si nous manquons à notre parole, tous les journaux vont nous abîmer, et vous verrez que c'est moi qui serai la seule coupable. Je vous en prie, M. Perrin, soyez

indulgent et accordez-nous l'autorisation aussi complète qu'il vous sera possible.

« Je vous embrasse et je vous chéris avec ou sans permission.

« Sarah BERNHARDT. »

Mais il faut insister sur les fantaisies de M^{lle} Sarah Bernhardt. Il faut que je rappelle son attitude lors du voyage à Londres de la Comédie-Française. On a beaucoup discuté sur la convenance de ces déplacements de nos théâtres à l'étranger. Pour moi, j'avoue que le voyage du Théâtre-Français à Londres me semble avoir été une excellente et patriotique idée, et il est certain qu'elle a rencontré chez nos voisins un vrai succès.

Mais si vous saviez ce qu'a été en Angleterre, la vie de ces pauvres artistes du Théâtre Français, à côté de M^{lle} Sarah Bernhardt ! Il faudrait voir cela dans sa correspondance. Elle eut d'abord l'idée fantaisiste de déranger l'ordre des représentations. On devait débiter par l'*Etrangère* : elle veut commencer par *Adrienne Lecouvreur*, et ainsi de suite. Puis il se produisit un fait de nature à froisser les plus légitimes susceptibilités de ses compagnons. A côté des représentations de la Comédie, elle se prit à organiser ses petites représentations personnelles, et je trouve dans le *Times* du 21 mai l'insertion incroyable que voici :

« Comédies de salon de M^{lle} Sarah Bernhardt, sous la direction de M. Jules Benedict. Le répertoire de M^{lle} Sarah Bernhardt se compose de comédies, proverbes, saynètes et monologues écrits spécialement pour elle et un ou deux artistes également de la Comédie-Française.

« Ces comédies se jouent sans décors ou accessoires et s'adaptent à Londres comme à Paris aux matinées et soirées de la haute société. Pour tous détails et conditions, prière de s'adresser à M. Jarret, secrétaire de M^{lle} Sarah Bernhardt, au théâtre de Sa Majesté. »

Vous voyez tout de suite l'inconvenance grave vis-à-vis de camarades qui ne sont même pas nommés et qui disparaissent dans l'absorbante personnalité de M^{lle} Sarah Bernhardt ; vous

voyez le ridicule de ces annonces qui le disputent à celles des fantoches de *Thomas Holden*.

Mais voici mieux. Elle avait promis de tenir le rôle de Shakspeare, jeune, dans une petite pièce de M. Jean Aicard, destinée à célébrer la fête du grand poète dramatique de l'Angleterre.

Tout à coup, au mépris de son engagement, elle refuse de jouer, malgré les lettres suppliantes du pauvre poète désolé.

Ce n'était pas la dernière fois qu'elle devait manquer au devoir sacré de prêter son concours à l'épanouissement d'un talent dans sa fleur, et d'aider à la renommée naissante et à la fortune d'un auteur nouveau. Elle avait également promis de se charger du rôle de *Garin* dans la pièce que l'on va jouer au Théâtre-Français. Elle s'est dégagée de cette obligation par sa fuite.

Déjà, à l'époque du voyage à Londres, elle avait manifesté l'intention de se retirer.

Voici la lettre qu'elle écrivait alors à M. Perrin :

« Londres, 30 juin 1879.

« Mon bien cher monsieur Perrin,

« J'ai le regret de vous donner ma démission ; rien au monde ne me fera revenir sur cette décision. Rien, puisque j'ai songé au tracas que cela pouvait vous donner, et que quand même je reste décidée.

« La presse française m'a indignement outragée depuis quinze jours ; cela vient de la maison, j'en ai des preuves absolues.

« Je ne reprendrai pas mon service à la Comédie lors de ma rentrée à Paris. Soyez assez bon pour distribuer mes quelques rôles à mes camarades.

« Croyez, cher monsieur Perrin, que je n'ai fait aucune des sottises dont on m'accuse. Je n'ai pas même un habit d'homme ici, je n'ai jamais fumé de ma vie, et ma camériste ne joue pas dans le monde.

« Enfin je suis bien triste, j'ai un violent chagrin que rien ne pourra atténuer que le temps.

« Je vous prie de bien vouloir accepter ma démission aussi simplement que je vous la donne. Je vous embrasse avec une tendresse pleine de respect, et je suis votre à jamais dévouée.

« Sarah BERNHARDT »

M. Perrin, qui savait comment traiter cette enfant nerveuse et facilement impressionnable, répondit à la lettre qui ne l'avait pas ému outre mesure :

« 1^{er} juillet 1879.

« Ma chère Sarah,

« Laissez-moi répondre affectueusement à la lettre affectueuse que vous m'avez écrite pour m'annoncer une bien grosse résolution, puisqu'il s'agit de votre démission comme sociétaire de la Comédie-Française.

« Vous m'avez dit souvent que j'avais de l'influence sur vous ; si cela est vrai, c'est que je ne vous ai jamais parlé que le langage de la douceur. Je vais le faire encore si vous le voulez bien.

« Une nature nerveuse, aisément excessive et assez difficile à conduire, avouez-le, est trop fière et trop intelligente pour ne pas entendre raison.

« Vous avez désiré être une sociétaire à la Comédie-Française, vous avez désiré y entrer avec non moins d'ardeur que vous désirez aujourd'hui en sortir. Vous ne voulez plus y mettre les pieds, dites-vous.

« Voyons, ma chère Sarah, que vous a-t-elle donc fait cette malheureuse Comédie-Française et avez-vous réellement bien à vous en plaindre ? votre renom y a grandi autant que vous pouviez l'espérer. Vous êtes au comble de la faveur publique ; eh bien, le grand succès, s'il a ses douceurs, a aussi ses amertumes. On parle beaucoup de vous, on en parle trop même, le plus souvent en bien, quelquefois en mal. Quel est l'artiste, quel est l'homme un peu en vue qui n'ait eu à souffrir de jugements légers ou injustes ? l'injure n'a-t-elle pas frappé le plus souvent les plus élevés et les plus dignes ?

« Comment voulez-vous être à l'abri de ces meurtrissures heureusement légères, vous que votre talent, vos dons naturels mettent en évidence à plus d'un titre ? Vous voyez là la malveillance, le parti pris, les sourdes menées, vous vous trompez, je vous l'affirme, c'est l'œuvre inconsciente du bruit et de la publicité. Ne faites pas attention à toutes ces misères, elles s'effaceront d'elles-mêmes, car elles n'existent réellement que par l'attention que vous leur prêtez. La maison dont vous êtes n'est pas de celles que l'on quitte dans un moment d'irritation, de lassitude. D'ailleurs vous n'avez pas le droit de la quitter.

« Vous avez consenti, avec la Comédie-Française, un contrat dont ni vous ni elle ne pouvez vous délier. Vous me dites d'accepter votre démission simplement, comme vous me la donnez. Cela

n'est pas en mon pouvoir. La démission d'un sociétaire n'est prévue qu'après dix ans d'exercice ; elle doit être donnée deux fois dans le cours d'une année, et les conditions de retraite sont réglées en ce cas par un article spécial.

« Vous n'avez pas vos dix ans, et voyez comme la loi a été sage et comme le contrat que vous avez consenti a eu raison de vous enchaîner contre vous-même.

« Laissez passer quelque jours et vous verrez combien je suis dans le vrai. Le calme se fera dans votre esprit. La Comédie tient à vous, vous devez tenir à la Comédie. Quand vous vous retrouverez chez vous, vous redeviendrez la sociétaire dévouée que vous avez été jusqu'à présent, et le public vous fera l'accueil que vous méritez.

« Et, maintenant, encore un mot. Pourquoi ne voulez-vous pas jouer le rôle d'Aicard, même une fois, puisque vous le rejouerez à Paris ? Pensez-vous à ce qui se passe dans la tête, dans le cœur de ce brave garçon, qui est rempli de talent, qui a tout mis sur cette carte-là.

« Allons, ma chère Sarah, un bon mouvement, pensez au poète.

« Croyez, je vous prie, à la très vive affection de votre tout dévoué.

« Em. P... »

On a souvent dit que M. Perrin était un homme de grande intelligence et de grand cœur : on ne pourrait pas le contester, assurément, après la lettre qu'on vient d'entendre. Mais il a la fermeté aussi. la main d'acier sous le gant de velours.

Voici la réponse de M^{lle} Sarah Bernhardt :

« Londres, 3 juillet 1879.

« Un seul mot, cher monsieur Perrin, pour répondre à votre lettre ; je vous remercie d'abord de votre affectueuse sympathie, et maintenant je réponds au premier paragraphe de votre lettre. Ce qu'elle m'a fait, la Comédie-Française, elle m'a traitreusement abandonnée quand j'ai été si malade le jour de *l'Etrangère* ! Ma sottise a été de jouer le soir, malgré tous les médecins, et je paie cela en ce moment encore. Lorsque les journaux de Londres ont raconté le lendemain que je n'étais pas malade, que c'était un caprice, c'était à la Comédie à me défendre, car c'est de ce jour que datent ces lâches attaques et ces infâmes calomnies ! Pas un d'eux n'est venu voir si j'étais malade et j'ai entendu, moi, M. Delaunay dire le soir au théâtre : « Elle était sans doute dans sa galerie à se montrer en homme. »

« Voyez-vous, monsieur Perrin, je suis absolument décidée. Je ne rejouerai pas, il faut toute ma force de caractère pour continuer ici à Londres.

« Si vous me causez beaucoup d'ennuis pour le départ, ce sera un malheur pour moi, car je briserai tout, mais je partirai. Je ne veux plus écrire. Je causerai avec vous à mon retour à Paris. Je vous serre très affectueusement la main.

« Sarah BERNHARDT. »

Cette fois-là, la crise n'a pas duré. — L'artiste a repris sa place au théâtre, après les malédictions et les menaces que vous venez d'entendre.

Je veux ajouter encore quelques citations pour vous montrer quels étaient alors les sentiments de M^{lle} Sarah Bernhardt pour M. Perrin et quelle gratitude elle sentait bien qu'elle lui devait.

Voici ce qu'elle lui écrivait le 1^{er} janvier 1878 :

« Je commence mal l'année, mon cher monsieur Perrin. Ce matin j'ai eu froid en revenant du cimetière et je suis bien souffrante.

« Il m'eût fait bon vous dire ce soir toute la tendresse reconnaissante que j'ai pour vous. Si vous pouviez comprendre à quel point je suis vôtre. Enfin tout cela est bien difficile à dire. Je vous dois tout; j'avais des qualités, vous les avez mises en lumière; j'avais le dessein de devenir un petit quelqu'un, vous l'avez voulu ! Que votre volonté soit bénie et permettez-moi de vous embrasser de plein cœur comme je vous aime.

« Je suis un peu triste d'être malade et je ne sais jamais si je finirai l'année qui commence.

« Monsieur Perrin, je vous aime bien.

« Sarah BERNHARDT.

« 1^{er} janvier 1878. »

Voilà le milieu, l'ensemble, la situation générale, les rapports du Directeur et de l'artiste, l'introduction enfin du procès actuel.

M^{lle} Sarah Bernhardt avait manifesté le désir de jouer le rôle merveilleux de *l'Aventurière*, de M. Emile Augier, moins peut-être encore pour le jouer que pour l'enlever à une autre. Il lui plaisait, assez d'ailleurs, de lutter contre les souvenirs glorieux qu'y avait laissés une grande et vaillante ar-

tiste. M^{lle} Sarah Bernhardt rencontra dans son projet la complicité de l'auteur : il est permis de s'exprimer ainsi, car le rôle ne lui convenait véritablement pas d'une manière complète. Le rôle de Dona Clorinde est un rôle complexe, à faces diverses, qui demande une étude profonde et qui ne met véritablement pas en valeur, en relief, les qualités exquisés de sensibilité et de grâce du talent de M^{lle} Sarah Bernhardt.

Elle joua. Le rôle fut tenu assurément avec distinction :

« Même quand l'oiseau marche on sent qu'il a des ailes. »

Mais enfin, ce ne fut pas un éclatant succès. Certains articles de journaux irritèrent l'artiste, notamment celui du critique distingué du *Figaro*. La blessure fut-elle aussi profonde qu'il a convenu à des calculs très prémédités de le laisser supposer ? Il est permis d'en douter, à raison de ces calculs mêmes. Quoi qu'il en soit, voici la lettre adressée tout aussitôt à M. Perrin :

« 18 avril 1880.

« Monsieur l'administrateur,

« Vous m'avez forcée à jouer alors que je n'étais pas prête. Vous ne m'avez accordé que huit répétitions sur la scène, et la pièce n'a été répétée que trois fois dans son ensemble.

« Je ne pouvais me décider à paraître devant le public ; vous l'avez absolument exigé. Ce que je prévoyais est arrivé.

« Le résultat de la représentation a dépassé mes prévisions. Un critique a prétendu que j'avais joué Virginie de *l'Assommoir* au lieu de dona Clorinde de *l'Aventurière*.

« Que Zola et Emile Augier m'absolvent !

« C'est mon premier échec à la Comédie-Française, ce sera le dernier.

« Je vous avais prévenu le jour de la répétition générale, vous avez passé outre, je tiens parole. Quand vous recevrez cette lettre, j'aurai quitté Paris.

« Veuillez, Monsieur l'administrateur, recevoir ma démission immédiate, et agréer l'assurance de mes sentiments distingués.

« Sarah BERNHARDT. »

En même temps M^{lle} Bernhardt envoyait cette lettre à *l'Événement* et au *Gaulois* qui s'empressèrent de la publier, comme

pour rendre plus solennelle sa détermination et brûler en quelque sorte ses vaisseaux.

Que devait faire M. Perrin ? Il avertit le comité, et dans un dernier espoir du retour au bercail de la brebis égarée, il commanda les affiches pour les deuxième, troisième et quatrième représentations de *l'Aventurière*, comme si rien ne s'était passé.

Toutefois il envoya, dès le lendemain 19 avril, un huissier chez M^{lle} Sarah Bernhardt pour constater, si, oui ou non, l'artiste était bien réellement partie.

L'honorable officier ministériel se présente avenue de Villiers, 41, à huit heures du soir, et constate que tout est clos dans l'hôtel.

L'huissier est prié de se représenter le lendemain matin de nouveau à la première heure.

Le 20 avril, il se rend pour la seconde fois, avenue de Villiers :

« Où étant et après avoir été introduit dans l'hôtel, j'ai parlé à l'un des domestiques présents qui, sur ma demande, m'a déclaré que M^{lle} Sarah Bernhardt était partie en voyage. Il a ajouté qu'avant son départ, elle avait envoyé sa démission par lettre au directeur du Théâtre-Français et qu'un procès allait probablement s'ensuivre. »

Il est bien au courant et un peu bavard, ce domestique-là : c'est un véritable valet de comédie.

« A cet instant est survenu le maître d'hôtel qui s'est borné à me déclarer que M^{lle} Sarah Bernhardt était partie en voyage, mais qu'il ne pouvait me dire dans quelle localité. »

Celui-ci est plus majestueux, comme il convient à son office, moins pétulant.

M^{lle} Sarah était chez elle à Sainte-Adresse, pour y cacher ses déboires et ses amertumes !

Alors, il n'y avait plus à délibérer. Les sociétaires constatent que M^{lle} Sarah Bernhardt a donné sa démission, qu'il convient de l'accepter et qu'il ne reste qu'à lui demander compte de sa conduite.

Toutefois, M. Perrin, mû par un grand sentiment de délicatesse à l'égard de l'auteur de *l'Aventurière* ainsi privé tout à coup d'un succès sur lequel il avait le droit de compter, avait écrit à M. Emile Augier la lettre suivante :

« Paris, 18 avril 1880.

« Mon cher Augier,

« *L'Événement* et le *Gaulois* publient, ce matin, une lettre de M^{lle} Sarah Bernhardt qui m'est adressée, et que j'ai, en effet, reçue, hier soir, à sept heures, en même temps qu'elle en adressait copie aux journaux, dont elle réclamait la publicité. J'avais fait convoquer le comité d'administration pour aujourd'hui, afin de lui donner communication d'un fait dont je pouvais douter encore, qui est maintenant accompli et connu de tous. M^{lle} Sarah Bernhardt a quitté Paris; elle prétend rompre son contrat envers la Comédie-Française, ceci est affaire entre elle et nous. Mais si M^{lle} Sarah Bernhardt s'inquiète peu des égards qu'elle doit au public, à la presse, aux auteurs, au théâtre; si elle ne se soucie point du préjudice qu'elle porte à une compagnie qui l'a reçue dans son sein et qui lui a donné tant de marques de sympathie, la Comédie-Française doit avoir souci des intérêts qui se trouvent gravement lésés par la faute d'un de ses membres. La reprise de *l'Aventurière* s'annonçait comme un grand succès, vous aviez droit d'y compter. Devant ces représentations si inopinément interrompues, je vais demander au comité de fixer le chiffre d'une indemnité qui vous est due et que je vous supplie d'accepter.

« Je n'ai pas besoin, mon cher Augier, de rétablir auprès de vous, et dans leur simple vérité, les faits si étrangement défigurés par la lettre de M^{lle} Sarah Bernhardt. Elle avait besoin d'un semblant de prétexte, elle a imaginé de me mettre en cause; je ne sais vraiment pas pourquoi. C'est vous-même qui, depuis le 20 mars, avez dirigé toutes les répétitions de *l'Aventurière*, avec un soin et une exactitude qui témoignaient aux artistes choisis par vous, quel intérêt vous attachiez à cette reprise.

« Il y a eu dix-huit répétitions. Quand vous avez jugé la pièce prête, on a désigné le jour de la représentation. Je ne l'ai pas imposé, cela n'est pas dans mes habitudes, ni dans les usages de la maison. Tout le monde était d'accord, le jour convenait à tous, même à M^{lle} Sarah Bernhardt qui, en s'excusant de ne pas assister à la répétition de mardi dernier, ajoutait : « N'ayez, du reste, aucune inquiétude, mon cher monsieur Perrin, je serai absolument prête pour samedi. »

« Vendredi dernier, à la suite de la répétition générale, elle me

faisait avertir par M. Delaunay, qui remplissait les fonctions de se-mainier, qu'elle ne jouerait pas le lendemain. Vous étiez dans mon cabinet, M. Delaunay vous demanda si vous vouliez voir M^{lle} Sarah Bernhardt ; je vous priai de lui donner avis que je me mettais à sa disposition et que, si elle le désirait, la représentation serait remise au samedi suivant. Quelques minutes après, vous reveniez me dire qu'elle consentait à jouer. L'affiche fut donc maintenue et la pièce jouée samedi.

« Vous voyez, mon cher ami, par ce simple exposé des faits, combien les allégations contenues dans la lettre de M^{lle} Sarah Bernhardt sont peu conformes à la vérité.

« En terminant, j'insiste de nouveau pour que vous vouliez bien régler avec moi la question d'indemnité ; il y va, ce me semble, de la dignité de notre maison, qui vous porte un préjudice bien involontaire, il n'est que juste qu'elle vous en tienne compte.

« Veuillez croire, mon cher Augier, à mes meilleurs et mes plus dévoués sentiments.

« E. PERR. »

Voici la réponse de M. Emile Augier :

« Paris, 19 avril 1880.

« Mon cher Perrin,

« Je vous remercie de la sollicitude que vous montrez pour mes intérêts matériels après tous les soins que vous avez donnés à mes intérêts littéraires, lesquels me sont de beaucoup les plus chers ; mais, je vous en prie, ne parlez pas au comité d'une indemnité que je ne pourrais pas accepter, par une bonne raison qu'elle ne m'est pas due, l'administration du Théâtre-Français n'ayant pas l'ombre d'un reproche à se faire dans cet incident ridicule.

« Les choses se sont, en effet, passées exactement comme vous le rappelez dans votre lettre. Vous auriez pu ajouter, à l'appui, que M. Febvre, aussi nouveau dans la pièce que M^{lle} Sarah Bernhardt, n'ayant pas eu plus de répétitions qu'elle, mais n'en ayant pas manqué une seule, s'est trouvé assez prêt pour remporter le grand succès que nous savons.

« S'il y a un coupable en tout cela, c'est moi qui, en portant parole pour vous à notre charmante tragédienne, en lui donnant carte blanche de votre part, l'ai pressée, j'en conviens, de jouer le lendemain ; pourquoi ? Parce qu'à mon avis elle était aussi prête qu'elle peut l'être ; et je maintiens encore qu'elle a joué aussi bien qu'à son ordinaire, avec les mêmes défauts et les mêmes qualités, où l'art n'a rien à voir, et j'ajoute avec les mêmes applaudissements d'un public idolâtre.

« Après la représentation, je l'ai trouvée dans sa loge, rayonnante, au milieu de son flot d'admirateurs, et se promettant de jouer mardi encore mieux, s'il était possible.

« Que s'est-il donc passé dimanche ?

« La presse s'est permis quelques observations, et M^{lle} Sarah ne les aime pas. A qui la faute ? A messieurs les critiques qui l'ont jusqu'ici traitée en enfant gâtée. Ces Athéniens ingrats commencent-ils à se lasser de son succès et à ne plus le trouver juste ? Ce n'est pas elle, en tout cas, qui écrira jamais, comme Aristide, son propre nom sur la coquille ; elle aime mieux y écrire le vôtre, et c'est bien naturel, avouons-le.

« Soyons donc indulgents pour cette incartade d'une jolie femme, qui pratique tant d'arts différents avec une égale supériorité, et gardons nos sévérités pour des artistes moins universels et plus sérieux.

« Bien à vous.

« E. AUGIER. »

M. Emile Augier avait bien le droit d'éprouver un mécompte, mais il était difficile de mieux le déguiser et de se venger avec plus de goût et de finesse.

Apprécions, maintenant, les excuses de M^{lle} Sarah Bernhardt.

On l'a forcée de jouer, elle n'était pas suffisamment prête : Mais ce n'est déjà plus ce qu'elle dit dans la seconde lettre qu'elle a écrite au *Figaro*, et que voici :

« A Monsieur le Directeur du *Figaro*,

« Mon intention bien arrêtée était de ne pas prendre la parole dans la discussion passionnée qui a éclaté au sujet de ma démission de sociétaire de la Comédie-Française. Aujourd'hui encore, je ne veux pas exposer les causes nombreuses qui ont amené la crise finale. La Comédie m'intente un procès, et je pense que le Tribunal ne lui accordera pas les 300.000 francs de dommages-intérêts qu'on me réclame, sans tenir compte des circonstances qui ont précédé ma rupture et dont le procès fera connaître tous les détails.

« Sur un point, il m'importe d'éclairer dès aujourd'hui l'opinion publique. Quoique je n'aie pas l'intention de reparaitre de sitôt sur une scène parisienne, je ne veux pas que le public, à qui, en échange de sa sympathie, je suis liée par une profonde reconnaissance, puisse se méprendre sur les motifs qui m'ont fait prendre une si

grave détermination. Si j'avais uniquement quitté la Comédie-Française pour une question d'argent à l'étranger, je me serais rendue coupable envers le public d'une ingratitude qui, certes, n'est pas au fond de mon cœur, et d'un dédain de la Comédie-Française, qui n'est pas au fond de ma pensée.

« En dehors d'un engagement pour la saison de Londres que j'ai contracté l'année dernière, aucune autre promesse ne me lie ni envers l'Amérique, ni envers un théâtre de Paris. Ma démission ne repose sur aucun calcul ; elle n'était pas préméditée ; elle est la conséquence spontanée d'une longue irritation qui a fait explosion le soir de l'*Aventurière*. Je n'ai pas fait preuve de mauvaise volonté en ne suivant pas toutes les répétitions ; j'étais sérieusement fatiguée, et par le même motif, contrairement à tout ce qu'on a dit à ce sujet, j'avais dû interrompre en même temps les répétitions du répertoire que nous jouerons à Londres. Donc, de ma part, aucune préméditation ; rien qu'une explosion subite, une détermination rapide aussitôt mise à exécution, et dont le lendemain j'ai peut-être été aussi surprise que le public. Il n'y a pas à revenir sur un fait accompli et que je ne regrette pas, puisqu'il me rend plus que la liberté, il rend le calme à mon esprit et à mon système nerveux.

« Voilà la vérité dans toute sa simplicité. En attendant que les preuves viennent l'appuyer devant le Tribunal, je vous prie d'accorder quelque crédit à ma parole. Mais ne vous semble-t-il pas, et ici je ne fais pas allusion aux critiques sur l'*Aventurière*, si acerbes qu'elles soient, ne vous semble-t-il pas que cette rupture avec la Comédie n'est pas un de ces crimes qui me rendent indigne de la sympathie publique ? Ne pensez-vous pas plutôt avec moi que, dans la discussion la plus passionnée, on n'a jamais le droit d'oublier la galanterie que, selon la tradition française, on doit à une femme, et — passez-moi ce petit accès d'orgueil — les égards auxquels peut prétendre une artiste qui n'est pas la première venue.

« Agrérez, etc.

« Sarah BERNHARDT. »

« Paris, 25 avril 1880. »

Indépendamment même de ce dernier aveu, nous avons de M^{lle} Sarah Bernhardt une autre lettre, écrite au cours précisément des répétitions, et dans laquelle elle se déclare absolument prête à jouer l'*Aventurière*.

Cette lettre est du 14 avril, c'est-à-dire quatre jours avant sa démission :

« Je suis désolée, mon cher monsieur Perrin, mais j'ai un mal de gorge si complet que je ne puis parler. Je suis forcée de garder le

lit, veuillez m'excuser. C'est à ce maudit Trocadero que j'ai pris froid, dimanche. Je suis bien tracassée, sachant que cela vous met dans l'embarras ; ça ne fait rien, je serai prête pour samedi quand même.

« Mille regrets.

« Sarah BERNHARDT. »

« 1880. »

Il n'est donc pas vrai qu'elle ne fût pas prête. Aussi dans sa lettre au *Figaro* confesse-t-elle le coup de tête, le caprice, l'ébranlement du système nerveux. Mais alors elle aurait dû revenir ? Ah ! c'est qu'elle ne veut pas revenir et qu'elle entend seulement ne pas payer la liberté à laquelle elle aspire.

Les conclusions, d'ailleurs, contiennent à cet égard un aveu précieux. Il n'est point question de violence faite à l'artiste qui n'était pas prête. Elle se représente attristée, froissée, et c'est, dit-elle, *sous l'empire de ces sentiments, qu'elle a fait, elle le reconnaît, une démarche regrettable, en adressant à M. Perrin sa démission de sociétaire. Cette brusque détermination, elle a déclaré elle-même en avoir été surprise la première, dès le lendemain.*

Donc pas d'excuse, ni de justification.

Ya-t-il au moins une atténuation à sa conduite dans les attaques qui l'auraient si vivement blessée ? Les observations de M. Auguste Vitu n'avaient pas dépassé la mesure. Il avait simplement dit « qu'il serait fâcheux d'emprunter à la grande Virginie de l'*Assommoir* des mouvements de corps et de bras, pour les introduire à la Comédie-Française. »

Mais voici : on gâte les artistes avec des éloges exagérés, et ils prennent ensuite, pour d'injustifiables cruautés, les droits les plus naturels de la critique. Est-ce que l'encens perpétuel doit monter, toujours embaumé et enivrant, jusqu'au trône d'ivoire et d'or où siègent les divinités de l'art ? Ah ! la critique a ses droits et le public a sa liberté. C'est aux acteurs à faire leur profit des leçons qu'on leur donne, comme ils savourent les applaudissements qu'on leur prodigue.

Mais ce n'est même pas un coup de tête de la part de M^{lle} Sarah Bernhardt. En réalité, c'était une rupture cherchée.

calculée, réfléchie, pour s'assurer son indépendance et pouvoir traiter ailleurs.

La vérité est que M^{lle} Sarah Bernhardt a de grands besoins d'argent. Les différentes chambres de ce Tribunal retentissent quotidiennement des réclamations qui lui sont adressées par des fournisseurs pour les sommes les plus modestes. L'autre jour encore, elle a sollicité la bienveillance du Tribunal, et elle a obtenu, à la faveur du procès actuel qu'elle invoquait, le délai qu'elle réclamait en présence de poursuites pressantes.

Mais quoi, elle a des goûts d'artiste dans tous les sens et dans toutes les directions, et il faut, pour satisfaire à ces exigences, des sommes considérables. M^{lle} Sarah Bernhardt s'était accommodée, lors du premier voyage de la Comédie à Londres, des goûts fastueux de cette grande société anglaise si facilement prodigue quand il s'agit de ses plaisirs et devant laquelle elle arrivait avec le rayonnement multiple de son talent, de sa beauté et de sa réputation de peintre, de sculpteur, même de littérateur !

M^{lle} Sarah Bernhardt avait contracté l'année dernière, avec M. Mayer, de Londres, un nouveau traité pour cette année. Imprudemment liée, elle était embarrassée pour se dégager. Ce qui explique qu'elle ait refusé son rôle dans *Garin* qui devrait être joué à l'heure qu'il est ; mais il était bien difficile de ne pas aller à Londres, et voilà un peu pourquoi d'abord, elle a tout brisé, tout rompu, brusquement.

Elle avait d'ailleurs bien d'autres combinaisons en tête.

Certes, la situation des sociétaires n'est pas à dédaigner ; mais avec les besoins toujours plus grands et plus pressants de ce luxe qui nous environne de toutes parts et qui fait croire que chacun est né avec 150.000 francs de rentes, les traitements les plus brillants deviennent insuffisants. Il faut se créer des ressources plus considérables, il faut passer les mers, chercher la fortune et rien que la fortune, et voilà M^{lle} Sarah Bernhardt courant les aventures pour n'avoir plus voulu jouer... *l'Aventurière !*

Aussi avez-vous lu dans les journaux l'incroyable convention

qu'elle vient de signer avec un Barnum américain, le 10 juin, à la veille de ce procès. Ecoutez les conditions de cet engagement vraiment fantastique :

« Pour cent représentations, 2.500 francs par représentation, cachet fixe sur la recette brute jusqu'à 15.000 francs ; et la moitié en outre de la recette brute au delà de 15.000 francs.

« Les frais de voyage pour elle et trois personnes à son service à la charge de l'impresario ; plus pour elle, 1.500 francs par semaine pour logement et entretien.

« Enfin, droit à un bénéfice dans toutes les villes où la troupe fera un séjour sérieux ; 100.000 francs à titre d'avance avant de s'embarquer. »

Parallèlement un traité conditionnel avait été ébauché avec le Vaudeville, à 1.000 francs le cachet.

M^{lle} Sarah Bernhardt s'est dégagée de ce côté après la convention américaine.

En même temps enfin, un nouvel engagement, pour la prochaine saison à Londres, était passé avec M. Mayer : quinze représentations pour 50.000 francs !

Que voulez-vous, Messieurs, devant ces sommes énormes mises à ses pieds, M^{lle} Sarah Bernhardt, la pauvre « toquée, » comme elle s'appelle elle-même dans une de ses lettres, a été prise d'un éblouissement et elle a vendu son âme au diable !

Mais je crois que le châtement ne se fera pas longtemps attendre.

Le châtement, il est déjà dans la lassitude du public. On peut permettre beaucoup aux artistes ; mais encore faut-il un peu de droiture et de bonne foi.

M^{lle} Sarah Bernhardt croit-elle n'avoir pas perdu par sa conduite quelques-uns de ces sentiments de bienveillance et de respect, dus au caractère, et qui s'attachent à des noms comme ceux, par exemple, de Rose Chéri, de Samson, de Régnier, de Got, de Delaunay et même (pourquoi ne pas le nommer, malgré nos discordes du moment ?) de Coquelin !

Le châtement, il sera dans la déchéance progressive du talent de M^{lle} Sarah Bernhardt, à travers les hasards qu'elle va

courir. Est-ce qu'en quittant ce milieu sympathique, la « maison » comme on appelle la Comédie-Française, elle ne perdra pas une partie de sa valeur ? Est-ce qu'on peut transplanter cela en Amérique, comme une marchandise exotique ? Est-ce qu'elle pourra, là-bas, raffiner son talent, se perfectionner, seule, délaissée, au milieu de comparses insuffisants qui lui donneront la réplique au hasard ? Que deviendra l'étoile brillante à côté de toutes ces nébuleuses ? Elle ne sera plus comprise ; ses effets si délicats et si raffinés seront confondus par un public étranger avec ceux des comédiens vulgaires.

Et que sera-ce donc quand la fugitive entendra de loin les braves retentissants qui salueront les grandes pensées et les vers sonores que d'autres jetteront aux acclamations de ce public exquis qu'elle ne retrouvera nulle part ailleurs ? Est-ce qu'il n'y aura pas un serrement de cœur terrible, au bruit de ces victoires dont elle n'aura plus sa part ? Pends-toi, nous avons combattu à Arques et tu n'y étais pas ! Et les gloires nouvelles qui peuvent si vite égaler la sienne ! Et le triomphe dans les rôles qui lui appartenaient avec le plus d'autorité et d'éclat !

Ah ! quand arrivera jusqu'à elle l'écho des succès de ses compagnes ou de ses rivales, c'est alors qu'il y aura chez l'artiste un serrement de cœur terrible. Ce châtement, cette expiation a déjà commencé.

La Comédie-Française possède des ressources infinies qui ne sont pas toujours suffisamment utilisées. Le défi jeté par M^{lle} Sarah Bernhardt a été relevé en quelques jours, et nous avons vu succéder à la transfuge, dans ses rôles les plus personnels, une artiste qui, avec autant de talent, nous a rendu cette charmante création de la jeunesse, captive de l'étiquette et des grandeurs, s'éveillant à l'amour et à la passion : je veux parler du rôle de Dona Maria de Neubourg, dans *Ruy Blas*. Et puis, dans *L'Aventurière*, n'avons-nous pas admiré cette autre artiste, magnifique d'allures hautaines ? Non, l'ivresse des bravos ne sera pas remplacée pour l'artiste fière de son art, par les satisfactions d'amour-propre que peuvent lui don-

ner la peinture et la sculpture ! On peut dire de ses efforts dans cette direction que c'est assez pour l'élégance, mais que ce n'est pas assez pour la gloire.

Messieurs, c'est là le châtement moral ; il faut une place aussi à la réparation positive, pécuniaire.

Voici les statuts de la Comédie-Française : l'acte de Société est du 27 germinal an 12 ; il est fait avec soin ; son exécution est placée sous le contrôle d'un Conseil dont on a le droit, quand on appartient à celui d'aujourd'hui, de rappeler avec quelque fierté, la composition primitive :

Delamalle, Desèze, Bellart, Bonnet, Denormandie, anciens jurisconsultes ; Hua, notaire, Duvergier et Gomet, avoués.

Je détache de l'acte de Société l'article 12 :

ART. 12. — Après vingt ans de service seulement, tout sociétaire prendra sa retraite, à moins que le gouvernement et le comité d'administration en décident autrement.

Le décret de Moscou a aussi un article 12 qu'il faut lire :

ART. 12. — Tout sociétaire contractera l'engagement de jouer pendant vingt ans, et après vingt ans de service non interrompus, il pourra prendre sa retraite, à moins que le surintendant ne juge à propos de le retenir.

Les décrets de 1850 et de 1859 ont amélioré la situation des sociétaires, sans porter atteinte au principe de l'organisation originale.

Ainsi le sociétaire s'engage pour vingt ans ; M^{lle} Sarah Bernhardt, sociétaire depuis le 24 mars 1873, était encore liée pour douze ans. Ce n'est point là une lourde servitude et les compensations sont grandes. Une retraite est assurée aux artistes, un bénéfice leur est promis au départ ; la part réservée, remise à l'expiration de l'engagement, représente une somme considérable. Celle revenant à M^{lle} Sarah Bernhardt au fonds de réserve, est déjà à l'heure actuelle, de 43.625 francs.

M^{lle} Sarah Bernhardt a rompu son engagement, brusque-

ment, violemment. Une réparation est due. L'unique question du procès, à laquelle nous voici arrivés, est celle de savoir quelle peut en être l'importance ?

C'est là une question très embarrassante pour M^{lle} Sarah Bernhardt. Si on la condamne à un chiffre énorme, c'est donc qu'elle avait un immense talent, et sa fierté, son orgueil, s'augmenteront d'autant.

Elle voudrait bien le dire en Amérique, où cette condamnation, aux yeux d'un peuple calculateur et manieur d'argent, ne pourrait que lui faire honneur. D'un autre côté, elle raisonne : « Moins d'honneur et plus de profit. Tâchons de nous en tirer au meilleur compte possible ! » M^{lle} Sarah Bernhardt est ballottée entre deux sentiments contraires.

Mais nous n'avons pas à nous occuper des sentiments de M^{lle} Sarah Bernhardt. Que perdons-nous en la perdant ? Telle est la question. Eh bien, il faut le dire, nous perdons un grand talent, une actrice aimée du public, qui avait des défauts, mais des défauts que beaucoup préféreraient à des qualités, et l'on ne peut nier le charme qu'elle exerçait, la séduction de sa personne, sa voix charmeresse. Que voulez-vous ? Le public adorait Sarah Bernhardt, comme le disait si finement Augier, et ce nous est un grief de plus contre elle, qu'elle ait cru devoir quitter tout cela pour les hourras bruyants de l'étranger.

Elle n'avait que trente-cinq ans... Faut-il le dire aussi pour l'Amérique, faut-il dire moins ? Elle avait donc le temps d'élever encore son talent, d'arriver à cette maturité de Talma, de M^{lle} Mars, qui ont fourni une si longue carrière. Elle n'avait pas, je le dis sans sourire, à redouter l'embonpoint, cet ennemi terrible des femmes au théâtre, et pour l'avenir, elle pouvait, longtemps encore, remplir les rôles de jeunesse et de grâce délicate. Elle nous a tout ravi, tout enlevé dans le présent et pour l'avenir, et c'est là un des points que le Tribunal aura à apprécier en arrêtant sa décision.

Cela c'est le préjudice causé. Mais, dans cette question de

la réparation due, il n'est pas possible de ne pas tenir compte du caractère violent, et aussi du caractère intéressé de la rupture. L'actrice gâtée et choyée nous délaisse au cours d'une reprise importante, sans motifs sérieux. Bien plus, elle nous quitte dans une pensée de spéculation et de lucre, pour gagner davantage ailleurs. Elle va s'enrichir de la rupture de tous ses engagements ; elle va tourner contre nous la force qu'elle a conquise au milieu de nous, sur la scène de la Comédie-Française. D'après les statuts dont elle s'affranchit si légèrement, au bout des vingt ans dus à la société, l'artiste n'a pas le droit de reparaitre sur une scène française ou étrangère ; or vous savez que ce n'est pas pour le repos que M^{lle} Sarah Bernhardt nous quitte, et elle se réserve bien, au dehors et en France, de faire à la Comédie-Française ce qu'il est permis d'appeler, quand nous discutons le côté commercial du procès, une concurrence déloyale.

Il faut tenir compte de tout cela. Ce sont là les éléments nécessaires d'une appréciation comme celle à laquelle nous vous convions.

Dans ces questions théâtrales, les gros chiffres n'ont rien qui puisse effrayer. Les chanteuses de l'Alcazar et de l'Eldorado sont liées par des dédits énormes : nous le voyons dans les procès de chaque jour ; les élèves du Conservatoire sont poursuivis s'ils s'affranchissent de leurs obligations de débutants et condamnés à des indemnités importantes ; M^{lle} Sarah Bernhardt, pour un engagement passager avec le théâtre du Vaudeville, était enchaînée aux termes d'un traité éventuel, par un dédit de 100.000 francs. Dites-nous, si nous ne sommes pas trop curieux, le chiffre de son dédit dans le traité avec l'Amérique, qu'on a eu l'indiscrétion, que vous maudissez assurément, de révéler un peu trop tôt au public. Sans le connaître, je l'accepterais, je vous assure, pour le règlement de l'indemnité que nous venons réclamer de la justice.

Il y a des précédents :

Potier, l'acteur chéri des Variétés, dont le nom suffit quand on le prononce, à illuminer le visage de nos pères, quitta les Variétés pour aller jouer les *Petites Danaïdes* à la Porte-Saint-

Martin. Il y eut procès, et les Variétés demandaient à l'émigré 400.000 francs de dommages-intérêts ; 400.000 francs alors, c'est cinq ou six fois autant aujourd'hui.

Mais plus près de nous, je rencontre le souvenir de M^{lle} Plessy ; elle aussi dans toute sa gloire, elle a abandonné la Comédie-Française ; elle avait bien quelque excuse dont on entretenait, en la défendant, la justice elle-même : de grandes tristesses, un ébranlement terrible. On plaida contre elle : on lui demandait 200.000 francs de dommages-intérêts. J'ai là la *Gazette des Tribunaux*, la vieille gazette de 1846, bien jaunie, bien exigüe dans son format. Il est étrange de relire aujourd'hui ces débats si pareils aux nôtres. On y voit comment toutes choses ont marché. M^e Marie plaidait pour la Comédie-Française. Il signalait la concurrence redoutable de la Russie, ces engagements merveilleux de 20.000 et 30.000 francs contre lesquels nous ne pouvions pas lutter, ces roubles inépuisables qui menaçaient chez nous les engagements du théâtre. Nos acteurs sont acclamés maintenant partout, nous avons tout autant à craindre les livres sterlings de l'Angleterre et les dollars de l'Amérique que les roubles de la Russie. Je le dis très sincèrement, il n'y a plus, en présence de ces enchères ouvertes à travers le monde, de troupes théâtrales possibles en France, à Paris, si le respect des engagements n'est pas maintenu par de formidables contraintes pécuniaires.

Le Tribunal de la Seine l'avait bien compris, et je détache du jugement du 1^{er} mai 1846 le passage que voici :

« *En ce qui touche les dommages-intérêts :*

« Attendu que l'article 25 du décret de Moscou qui dispose que : « tout sociétaire qui quittera le théâtre sans en avoir obtenu la permission, perdra la somme pour laquelle il aura contribué, et n'aura droit à aucune pension » n'exclut pas l'application des principes de droit commun et notamment de l'article 1382 du Code civil ; qu'une pareille disposition n'a pas le caractère restrictif de la stipulation prévue par l'article 1152 du Code civil ;

« Attendu qu'il est constant aujourd'hui que la rupture de l'engagement est définitive ; que la dame Arnould-Plessy a contracté en pays étranger un nouvel engagement ; qu'il est démontré que cette rupture est préjudiciable à la Société du Théâtre-Français ;

« Attendu que pour la fixation des dommages-intérêts il convient de prendre en considération, le talent incontestable de l'artiste, le nombre d'années de service qu'elle devait encore au théâtre ou qui pouvait être exigé d'elle selon les règlements, les causes de la rupture de son engagement dont elle ne s'est déliée que dans un intérêt personnel, sans grief légitime contre la Société, et qu'elle s'est ensuite créé une position plus avantageuse, la conséquence fâcheuse qu'une pareille rupture entraîne pour la Société du Théâtre-Français, sous le rapport pécuniaire et sous celui de la littérature et de l'art dramatique, considérations qui ont déterminé les dispositions du décret de Moscou et les ordonnances et règlements qui régissent la Comédie-Française, comme aussi le danger qu'il y aurait de laisser impunie une pareille infraction à des engagements dont le maintien importe à l'une des gloires nationales;

« Le Tribunal condamne la dame Arnould-Plessy à payer aux demandeurs la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts. . . . »

Nous demandons aujourd'hui, pour rester fidèles aux proportions du passé, la condamnation de M^{lle} Sarah Bernhardt à 300.000 francs de dommages-intérêts, avec déchéance comme le portent les statuts de la Comédie-Française, de tous ses avantages de sociétaire et notamment de ses droits au fonds de réserve.

En réalité, Messieurs, ce procès est un procès commercial. Laissons de côté la partie pittoresque et artistique de la cause; c'est une question de société, de rupture indue d'engagement, de préjudice causé, de dommage à réparer, pas autre chose.

Quant à celle dont nous nous séparons, il m'est impossible de ne pas me rappeler, en prenant congé d'elle, la lettre si touchante qu'écrivait en 1845 un grand artiste, M. Régnier, à M^{lle} Plessy, pour la retenir :

« N'hésitez donc pas, mais soyez bonne, car c'est surtout cette espèce de dédain dans lequel vous tenez la société en général, qui irrite contre vous et vous crée des inimitiés. Quelques bonnes paroles accompagnant une loyale résolution, rétabliront la bonne harmonie; il faut vous conduire en « honnête homme » après avoir péremptoirement prouvé que vous êtes une honnête femme. Ayez donc du courage à l'égard des tribulations dont au reste, à mon

avis, vous vous exagérez l'importance. N'hésitez pas entre un chagrin et un devoir, il faut dans la vie affronter l'un et souvent même patiemment le subir; mais rien ne peut vous dispenser d'accomplir un devoir. C'est en manquant à cette règle qu'on se crée des chagrins bien autrement cuisants que ceux auxquels on a voulu échapper. Croyez-moi donc et revenez-nous vite. »

C'est là un noble langage. Il ne me déplait pas de terminer sur ces généreuses paroles, et je répète à mon tour : ce n'est pas assez d'être la reine de toutes les élégances, ce n'est pas assez d'être une grande artiste, ce n'est pas assez d'être une femme charmante, il faut encore être un honnête homme !

FIN DU DEUXIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SECOND VOLUME

PLAIDOYERS

AFFAIRES CIVILES.

	Pages.
Affaire Lavergne (Cour impériale d'Orléans, 1860)	5
Affaire Paterson (Tribunal civil de la Seine, 1861).....	35
Affaire Machado (Cour impériale de Paris, 1864).....	117
Affaire de Gramont-Caderousse (Cour imp. de Paris, 1867)..	141
Affaire des Usiniers de la Banlieue (Trib. civ. de la Seine, 1867)	249
Affaire du Prince d'Orange (Cour imp. de Metz, 1868).....	287
Affaire Auguste Comte (Tribunal civil de la Seine, 1870) ...	337
Affaire du Canal de Suez (Cour d'appel de Paris, 1873).....	389
Affaire de Montalembert (Tribunal civil de la Seine, 1877)..	543
Affaire Sarah Bernhardt (Tribunal civil de la Seine, 1880)..	577





